

Norbert Rouland

Professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence
(1995)

L'État français et le pluralisme

**Histoire politique
des institutions publiques
de 476 à 1792**

Un document produit en version numérique par Mme Marcelle Bergeron, bénévole
Professeure à la retraite de l'École Dominique-Racine de Chicoutimi, Québec
Courriel: mabergeron@videotron.ca
[Page web](#)

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Président-directeur général,
[LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES](#).

Un document produit en version numérique par Mme Marcelle Bergeron, bénévole, professeure à la retraite de l'École Dominique-Racine de Chicoutimi, Québec.
Courriels : marcelle_bergeron@uqac.ca; mabergeron@videotron.ca

Norbert Rouland

L'État français et le pluralisme, Histoire politique des institutions publiques (de 476 à 1792).

Paris : Les Éditions Odile Jacob, octobre 1995, 377 p.

[Autorisation formelle accordée par l'auteur le 11 janvier 2011 de diffuser cette œuvre dans Les Classiques des sciences sociales et autorisation confirmée par l'éditeur le 14 janvier 2011.]



Courriel : norbert.rouland@wanadoo.fr

Pour le texte : Times New Roman, 12 points.

Pour les citations : Times New Roman 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 10 points.

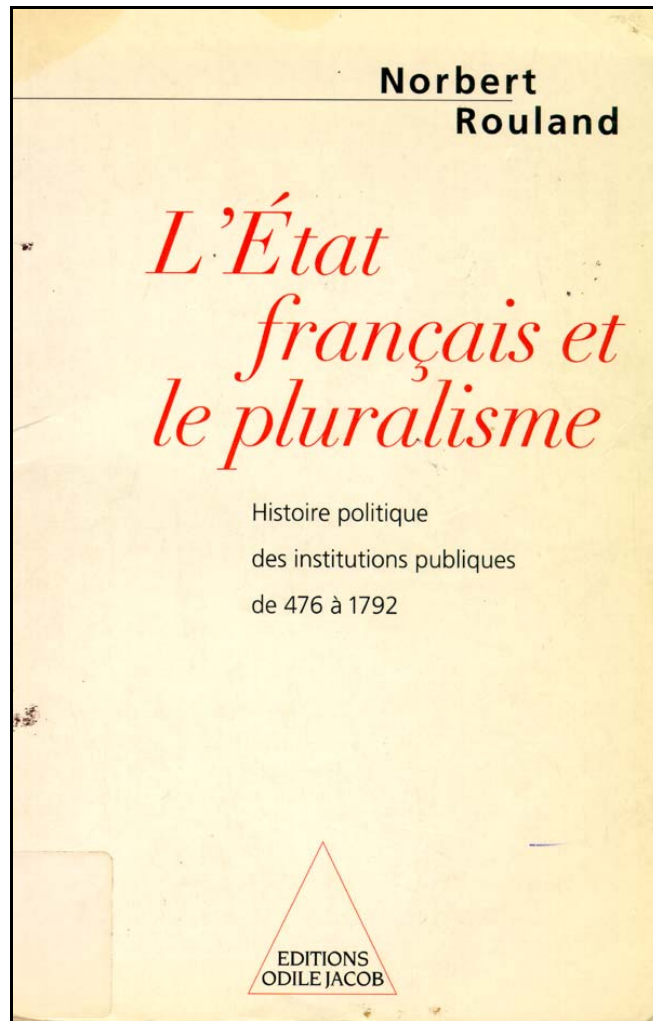
Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5'' x 11''.

Édition complétée le 4 octobre 2011 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, Royaume du Saguenay. Québec.



Norbert Rouland



Paris : Les Éditions Odile Jacob, octobre 1995, 377 p.

[p. 4]

DU MÊME AUTEUR

Ouvrages d'histoire du droit

Le Conseil municipal marseillais et sa politique, de la II^e à la III^e République (1848-1875), Aix-en-Provence, Edisud, 1974.

Les Esclaves romains en temps de guerre, Bruxelles, Latomus, 1977.
1978.

Pouvoir politique et dépendance personnelle dans l'Antiquité romaine : genèse et rôle des relations de clientèle, Bruxelles, Latomus, 1979.

Rome, démocratie impossible ? Arles, Actes Sud, 1981.

Ouvrages d'anthropologie juridique

Les Inuit du Nouveau-Québec et la Convention de la Baie James, Association Inuksiutiit Katimajit et Centre d'Études nordiques, Université Laval, Québec,

Les Modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit, « Études Inuit », volume 3, numéro hors série, Association Inuksiutiit Katimajit, Université Laval, Québec, 1979.

Les colonisations juridiques, Journal of Legal Pluralism, à paraître, 1988.

Introduction à l'anthropologie juridique (PUF, coll. « Que sais-je ? », à paraître, 1989).

Aux confins du droit, Paris, Odile Jacob, 1991.

L'Anthropologie juridique, Paris, PUF, Coll. « Que Sais-Je ? » 2^e édition 1995.

Roman

Les Lauriers de cendre, Arles, Actes Sud, 1984.

Soleils barbares, Arles, Actes Sud, 1987.

[p. 5]

Quatrième de couverture

Norbert Rouland

La France est-elle devenue une société multiculturelle ? Sommes-nous en marche vers la dislocation de l'unité française ou, au contraire, vers une forme de vie démocratique plus évoluée parce que davantage pluraliste ? Pouvons-nous invoquer une tradition française qui nous donne quelques repères ? Autant de graves questions qu'il faut confronter à notre histoire.

Tel est l'objet de cette histoire politique des institutions publiques où Norbert Rouland montre que l'État français s'est édifié et a construit la Nation par une politique volontariste plus affirmée que dans la plupart des autres pays d'Europe occidentale.

Le recours à l'histoire est nécessaire pour expliquer cette évolution, qui s'est faite au prix d'une longue et progressive tension entre l'ambition centralisatrice de la monarchie et la structure plurielle de la société et des systèmes juridiques la régissant.

D'une lecture aisée, clair et complet, *L'État français et le pluralisme* s'adresse aussi bien au grand public, soucieux de comprendre la genèse de notre régime politique actuel, qu'aux étudiants de premier cycle de droit et d'histoire, auxquels il fournira de précieuses informations.

Norbert Rouland est professeur d'anthropologie juridique et d'histoire du droit à l'université d'Aix-Marseille III. Il est notamment l'auteur, aux Éditions Odile Jacob, de *Aux confins du droit* (1991).

L'État français et le pluralisme.

Histoire politique des institutions publiques
de 476 à 1792

[p. 369 à 377]

Table des matières

Introduction : Les traditions françaises

PREMIÈRE PARTIE

LE LENT AMALGAME DES CULTURES

(Haut Moyen Âge)

Chapitre I: Les rapprochements entre le monde antique et les peuples barbares
(du Bas-Empire aux dynasties franques)

Section I: Le déclenchement des migrations et les causes des pressions barbares

A. Le déclenchement des migrations

B. Les causes des migrations

Causes barbares

Causes romaines

Section II: La fusion manquée : les tentatives romaines d'assimilation des Barbares

A. Formes de participation à la défense de l'Empire

B. L'hospitalité

Section III: L'échec romain

A. Le bilan économique des dévastations

B. La disparition de l'Empire d'Occident

Les faits

La problématique

1. Les opinions des contemporains de la chute de l'Empire
2. Les opinions des auteurs modernes

Section IV: La fusion réussie : naissance de l'Europe

- A. Les facteurs de rapprochement
- B. La fusion au niveau sociologique
 1. Les humbles : des différences culturelles à l'acculturation
 2. La collaboration entre les aristocraties
- C. Les structures juridiques : de la coexistence ethnique à la fusion territoriale
 1. L'organisation de la coexistence ethnique : la personnalité des lois
 2. Les instruments juridiques de la fusion
 - Le développement des mariages mixtes
 - Similitudes dans la répression des délits
 - Acculturation des droits romain et barbare

Chapitre II: À la recherche de nouvelles formes d'organisation politique : les dynasties franques

Section I: Tentatives d'organisation du royaume franc : le pouvoir mérovingien

- A. La conception mérovingienne du pouvoir
 - La patrimonialisation du royaume*
 - Le caractère personnel du pouvoir royal*
- B. L'inaptitude à la synthèse des cultures
 - Les emprunts à la romanité*
 - L'utilisation du christianisme*
 - La faillite du système mérovingien*

Section II: La renaissance carolingienne

A. Construction de l'État impérial

La synthèse réussie : les éléments

1. L'influence romaine : *Imperium* et *Res publica*
2. L'influence chrétienne : théorie et institutionnalisation de l'idée de fonction royale

Les conséquences de la synthèse : unification de l'État

1. La souveraineté royale : les regalia
2. L'unité de l'Empire dans le temps : un demi-succès

B. La désagrégation de l'Empire

Les causes internes

1. Une économie fermée
2. L'action dissolvante des groupes intermédiaires
 - L'insécurité juridique Raisons juridiques Raisons politiques
 - La médiatisation du pouvoir
 - Les centres de pouvoir autonomes
3. Les failles de la théorie de l'État et de ses institutions
 - Les dangers de la théocratie
 - La permanence des modèles de droit privé
 - Persistance des conceptions patrimoniales du royaume
 - Abandon de l'hérédité de la couronne : effacement de l'idée de souveraineté royale
 - Dégénérescence et privatisation du système fiscal
4. Les turbulences de l'aristocratie

Les causes externes : les invasions

1. L'expansion de l'Islam
2. Les invasions scandinaves
3. Les menaces hongroises

DEUXIÈME PARTIE

DYNAMISME ET RÉGULATIONS DE LA SOCIÉTÉ FÉODALE

(X^e-XII^e siècle)

Chapitre I: Les sources du pouvoir

- Emprise sur les hommes
- Une logique de guerre
- Une société précaire, mais enracinée dans les rapports fonciers

Section I: La primauté des liens personnels

A. La dépendance chevaleresque : hommage et vassalité

Le X^e siècle : le lien vassalique

Les XI^e et XII^e siècles : la juridicisation de la relation féodo-vassalique

- Les obligations du vassal et leurs sanctions
- Les obligations du seigneur et leurs sanctions

B. La dépendance servile

Les origines de la condition servile

Les incapacités serviles

C. La dépendance roturière

Section II: La guerre et la violence

A. Noblesse et chevalerie

B. Les institutions de paix

La christianisation de l'idéal chevaleresque

La régulation de la guerre privée

C. L'organisation militaire du monde féodal

L'armée seigneuriale

L'armée royale

Section III: La terre

A. Terre et pouvoir

B. La terre, support des liens personnels : les modes de sa juridicisation

La tenure noble : le fief

- Le schéma contractuel
- La réalité : la dépossession progressive du seigneur

Les tenures domaniales

- La censive

Les alleux : l'attraction par le régime des terres à double domaine

Chapitre II : L'Église sous la féodalité : de l'absorption à la renaissance

Section I: Influences de la féodalité sur l'Église

Section II: Influences de l'Église sur la féodalité

A. Amélioration de la vie juridique et sociale

B. La réforme grégorienne

TROISIÈME PARTIE

**LA SPÉCIFICITÉ FRANÇAISE :
LA CENTRALISATION ÉTATIQUE**

Chapitre I : La renaissance de l'État (XIII^e-XV^e siècle)

Section I: Les nouvelles théories de l'État : de la théocratie pontificale à la souveraineté royale

Section II: Naissance d'un statut de droit public de la couronne et du domaine royal

A. Les règles de transmission de la couronne

B. L'inaliénabilité du domaine royal

Section III: Les processus d'unification

A. La lutte contre la féodalité

La limitation de la guerre privée

L'accroissement du domaine royal

La réduction des compétences des justices seigneuriales

Droit de monnayage

B. La lutte pour le contrôle de l'Église : le gallicanisme

Le conflit entre le pape et le roi de France

1200-1303 : immixtion du Saint-Siège et réaction royale

L'essor et la consécration du gallicanisme (1303-1516)

La réduction des compétences des juridictions ecclésiastiques

C. La lutte pour le contrôle des villes

D. Les modifications de la hiérarchie des normes

La prééminence de la coutume à l'époque féodale

La renaissance monarchique et l'affaiblissement de la coutume

1. Contrôle de la coutume

2. Renaissance du droit romain

3. Formation d'un droit royal

La rédaction officielle des coutumes

Section IV: Les limites de la souveraineté royale

A. Les facteurs juridiques

B. Les facteurs sociologiques

C. Les facteurs politiques

La politisation des parlements

Les revendications des États généraux

Les factions politiques et l'opinion publique

Chapitre II: Le processus absolutiste (XVI^e-XVII^e siècle)

Section I: Les théories absolutistes

- A. Les justifications de la souveraineté royale
- B. La soumission de l'Église au pouvoir royal : les thèses gallicanes
- C. La confusion des pouvoirs dans la personne royale

Section II: Les moyens d'action de l'absolutisme

A. L'uniformisation juridique

Continuation : ordonnances de réforme générale et rédaction des coutumes

Innovation : les ordonnances de codification

B. L'uniformisation religieuse : la crise protestante

C. La centralisation

La spécialisation de l'appareil gouvernemental

- Différentes formations du Conseil privé
- Effacement des grands officiers de la couronne
- Montée des secrétaires d'État

Le contrôle de l'administration locale

1. Le contrôle des villes et des États provinciaux
2. Les intendants, agents de la centralisation
 - Déclin des administrateurs locaux et affaiblissement des
 - communautés d'habitants
 - Les intendants et la tutelle administrative
 - Les attributions des intendants
 - L'opposition à la centralisation

D. L'encadrement des esprits

La sélection de la noblesse

1. L'anoblissement par lettres
2. L'anoblissement par charges

Le contrôle de l'enseignement

Le contrôle de la presse et la propagande générale

E. Le dirigisme économique

Les principes mercantilistes

Les contrôles internes

Les contrôles externes

1. La captation juridique du Nouveau Monde
2. Les débuts de la colonisation française

QUATRIÈME PARTIE

L'USURE DU MODÈLE CENTRALISATEUR ET AUTORITAIRE

Chapitre I: Les incertitudes de l'absolutisme

Section I: La permanence de la diversité du royaume

- A. Les particularismes locaux
- B. Les privilèges

Section II: Les crises juridiques du statut de la couronne

- A. L'avènement d'Henri IV
- B. L'affaire de la succession d'Espagne
- C. Le testament de Louis XIV

Section III: Les crises religieuses

- A. La question protestante
- B. La question janséniste

Section IV: Les oppositions

- A. L'opposition intellectuelle et religieuse
- B. L'opposition des privilégiés : des monarchistes contre l'absolutisme

- L'opposition aristocratique
- L'opposition parlementaire et la querelle du greffe et de la couronne

C. Révoltes paysannes et ouvrières

Chapitre II: Les idées nouvelles : les Lumières

Section I: La liberté et l'individualisme

A. Le libéralisme économique et l'école physiocratique

B. La liberté d'expression

C. La liberté de pensée et l'anticléricalisme

Section II: L'égalité : divergences entre les philosophes

Section III: L'organisation politique : la pluralité des choix des philosophes

A. Les solutions aristocratiques

Le despotisme éclairé : Voltaire

La séparation des pouvoirs : Montesquieu

B. La solution démocratique : J.J. Rousseau

La souveraineté, populaire

La démocratie institutionnelle

Section IV: L'impact des idées nouvelles sur l'opinion

CINQUIÈME PARTIE

LE PROCESSUS RÉVOLUTIONNAIRE (1770-1792)

Chapitre I: L'échec des réformes de la monarchie (1770-1789)

Section I: Des réformes tardives et contestées

A. Réformes économiques

B. Réformes de l'administration locale

C. Réformes judiciaires

D. Réformes financières

E. Réformes sociales

Section II: L'opposition aux réformes

- A. La réaction nobiliaire
- B. La réaction parlementaire

Section III: Une conjoncture critique : les années quatre-vingt

- A. La crise économique
- B. Les troubles sociaux
- C. La faiblesse de l'autorité royale

Chapitre II: La Révolution des juristes (1789-1792)

Introduction: *La Révolution de droit*

- A. L'innovation révolutionnaire
- B. La consécration de l'individu par le droit intermédiaire
L'individu et les choses
L'individu et les autres
- C. L'instauration de l'État légal

Section I: Les origines de la Révolution

- A. Le concept de Révolution
- B. Le point de départ événementiel : les États généraux de 1789
Prépondérance de l'élément bourgeois
Les cahiers de doléances
L'action mobilisatrice du Tiers État

Section II: La liberté bourgeoise

- A. La nuit du 4 août 1789 et l'abolition des privilèges
Les droits féodaux : disparition du régime seigneurial
La suppression des dîmes
Mesures antinobiliaires complémentaires
- B. La Nation censitaire

La Constitution du 3 septembre 1791

La destruction du système corporatif dans l'administration

1. Administration locale
2. Organisation judiciaire

Les réformes fiscales : suppression des privilèges

C. La réorganisation du clergé et la rupture avec la papauté

La confiscation des biens de l'Église

La suppression des structures corporatives de l'Église

L'ordre nouveau : la Constitution civile du clergé

D. Le libéralisme économique

Le triomphe du « laisser-faire »

Les mesures contre les organisations ouvrières

Les modifications au sein de la bourgeoisie

Section III : Les garde-fous

- A. La démocratie limitée et la Déclaration des droits de l'Homme
- B. Des mesures à caractère social limitées

Chapitre III: **La Révolution parmi nous**

Section I: Les ancrages

- A. L'uniformisation juridique et le Code civil
- B. De l'État légal à l'État de droit
- C. L'autonomie de la Nation

Section II: Les incertitudes

- A. La laïcité transformée
- B. L'universalité des droits de l'Homme en question
- C. L'homogénéité du corps social menacée

Conclusion : La spécificité française

Orientation bibliographique

[p. 7]

*À mon maître L.-R. Ménager, trop tôt disparu,
dont tous les cours d'histoire du droit nous élevaient.*

[p. 9]

SCHÉMA GÉNÉRAL DE L'ÉVOLUTION DU DROIT FRANÇAIS

Rappels

- Naissance de Rome – 753 av. J.-C.
- L'Empire romain d'Occident disparaît en 476 ap. J.-C.
- L'Empire romain d'Orient (Byzance) disparaît en 1453 ap. J.-C.

<i>Organisation juridique</i>	<i>Régimes</i>	<i>Organisation politique</i>
Pluralité juridique ethnique.	MÉROVINGIENS (448-752)	Démembrement de l'État.
Tendances à la territorialisation du droit.	CAROLINGIENS (752-987)	Empire carolingien.
Pluralité juridique territoriale et sociologique.	FÉODALITÉ (987-XII ^e siècle)	Organisation politique.
Importance de la coutume.		
Développement du droit royal. Début de la rédaction officielle des coutumes en 1454.	AFFIRMATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA MONARCHIE (XIII ^e siècle-Révolution)	Développement des centralisations politiques, administratives et juridiques. Débuts de la colonisation.
Premières codifications.		
Uniformité juridique. Apogée du système législatif.	RÉVOLUTION FRANÇAISE	Accentuation des centralisations. Indivisibilité de la République.
Code civil (1804).		

[p. 11]

Introduction

Les traditions françaises

[Retour à la table des matières](#)

Cet ouvrage est le fruit d'un projet commun à son éditeur et à son auteur. D'abord fournir aux étudiants de premier cycle une vision panoramique de l'histoire des institutions publiques françaises. Soit un parcours de treize siècles, inauguré par le lent effacement de l'Empire romain d'Occident. Il se termine par l'évocation des trois premières années de la Révolution, qui marquent encore profondément notre vie politique et le droit positif. Il fallait le faire dans un volume – et donc pour un prix – raisonnables. D'où un premier choix, qui m'apparut très clair. Loin de prétendre à l'exhaustivité, tombeau de bien des ouvrages, j'ai souhaité mettre l'accent sur la dimension *politique* de l'histoire de nos institutions. Celle des rapports de compétition, subordination ou coexistence existant entre les différentes forces qui ont lutté pour le contrôle politique des hommes et du territoire, à travers une étonnante variété de configurations. En premier l'État. C'est autour de lui que s'ordonne classiquement la notion d'institution publique ; c'est lui qui a su utiliser au mieux toute la puissance du droit et le savoir de ses interprètes. Mais aussi l'Église, la papauté, les seigneurs féodaux, la bourgeoisie : autant d'acteurs principaux de très longues rivalités.

Une autre ambition anime notre projet. Donner à lire à un public plus vaste, simplement intéressé par l'histoire de la France. Ce manuel emprunte donc à l'essai. Un axe central s'imposait, sans faillir au premier but. Avant de le tracer, comprenons bien ce qu'est l'Histoire. Contrairement à ce que prétendent souvent ceux qui en vivent, elle n'explique pas tout partout et toujours. Un étudiant en droit peut devenir un très bon avocat d'affaires sans connaître le *Digeste* de Justinien ou le *Décret* de Gratien, pas plus que la procédure formulaire. On peut se servir d'un moteur sans connaître ses mécanismes. Jusqu'au jour où celui-ci tombe en panne. Alors le recours à l'histoire, ce silo d'expériences, peut s'avérer nécessaire. À condition de savoir [p. 12] que l'histoire peut donner souvent des idées, et rarement des solutions. Elle n'est qu'une matière qu'il nous faut former. Si l'histoire peut éclairer le présent, elle en est toujours le reflet. C'est de notre temps que nous lançons vers elle nos questions ou y cherchons la confirmation de nos certitudes.

Outre la crainte du chômage, si vive pour ses jeunes, notre société est aujourd'hui transpercée par la recherche de son identité, que cristallise – bien mal et de façon trop souvent démagogique – le discours politique sur l'immigration. Car définir ses rapports avec l'Autre implique qu'on se cerne soi-même.

La France est-elle devenue une société multiculturelle ; sommes-nous en marche vers la dislocation de l'unité française, ou au contraire vers une forme de vie démocratique supérieure parce que davantage pluraliste ; pouvons-nous invoquer une tradition française qui nous donne quelques repères ? Autant de graves questions qu'il faut confronter à notre histoire.

Je voudrais montrer ici que l'État français s'est édifié, et a construit la Nation, par une politique volontariste, plus affirmée que dans la plupart des autres pays d'Europe occidentale. Cela au prix d'une longue et progressive tension, scandée par des reculs et affaissements, entre l'ambition centralisatrice de la monarchie et la structure plurielle de la société et *des* systèmes juridiques la régissant. *L'État français et le pluralisme* : telle sera notre interrogation majeure. Encore faut-il s'entendre sur les termes.

La longue histoire de l'État dans notre pays a pris bien des formes. Elle naît au sein d'un royaume barbare parmi d'autres, celui des Francs, très loyalistes envers l'Empire romain. Elle s'incorpore ensuite au vaste Empire européen de Charlemagne. Puis tout disparaît, ou presque. Durant la féodalité, la monarchie survit face aux princes territoriaux et aux pouvoirs des sires, qui s'étendent même sur l'Église. Mais elle demeure. Et à la fin du XII^e s'engage un processus qui dure encore. Le monarque et ses juristes construiront patiemment un État aspirant à l'autonomie. Par rapport au pape, dont le glaive sera brisé. Par rapport aux féodaux, pour toujours abaissés depuis le soir du dimanche de Bouvines. Mais aussi, et c'est plus grave, par rapport à la société et à la diversité de ses courants. L'État français a pensé l'unité en termes d'uniformité. Sur ce point la proclamation révolutionnaire de l'égalité civique dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 n'est que l'aboutissement d'un long chemin.

Pourtant nous identifions exclusivement à la République la tradition égalitaire. Et nous ne nous trompons pas vraiment. Avec une rapidité dont nous pouvons encore nous étonner, les révolutionnaires et leurs juristes ont en trois ans tiré les conséquences extrêmes d'une évolution pluriséculaire, et renversé des obstacles que la monarchie ne pouvait ou ne voulait abattre.

[p. 13]

Jusqu'à l'heure actuelle où vacillent les certitudes, la tradition française paraît donc être celle d'une triple centralisation : politique, administrative et juridique.

Mais en partie seulement, et c'est là que le commerce de l'histoire devient fructueux. Car cette tradition centralisatrice, qui brille de tous ses feux à partir de la Révolution connut des échecs et des engloutissements, et demeura longtemps frêle et incertaine. Elle ne dut sans doute sa victoire qu'à la patience et à l'obstination avec lesquelles la monarchie la construisit. Elle se heurtait en effet à

une autre tradition, beaucoup plus longue, et plus solidement ancrée : celle du pluralisme juridique.

Que signifie ce terme ¹ ? Je le définis pour ma part comme une représentation théorique suivant laquelle à la pluralité des groupes sociaux correspondent des systèmes juridiques multiples agencés suivant des rapports de collaboration, coexistence, compétition ou négation, suivant les circonstances historiques et sociales. Un pluralisme juridictionnel double fréquemment ce pluralisme normatif. Il s'ensuit que le droit de l'État n'est pas le seul, ni même nécessairement le plus efficace dans la régulation des rapports sociaux. De plus, l'individu appartient simultanément à plusieurs réseaux dont chacun peut éventuellement être producteur de droit, ce qui lui permet de jouer sur ces appartenances multiples au mieux de ses intérêts. Nous verrons ainsi que le droit des relations personnelles et des rapports fonciers n'est pas le même suivant la catégorie sociale des personnes considérées. Ou encore que souvent le justiciable disposait d'une faculté d'option entre la justice seigneuriale et la justice ecclésiastique, beaucoup mieux administrée. Le pluralisme permet l'expression de la diversité et son maintien. Mais il peut aussi déboucher sur des conflits de normes. Le droit seigneurial du mariage est très contraignant pour le serf, alors que le droit ecclésiastique lui octroie une beaucoup plus grande liberté : le même mariage peut être refusé par l'un et accepté par l'autre. L'étudiant en droit formé dans les pays anglo-saxons peut facilement comprendre les présentations pluralistes du droit car le droit est dans ces pays moins légiféré que chez nous par le pouvoir central.

Il n'en va pas de même pour l'étudiant français, habitué dès le début de ses études à attribuer à l'État le monopole du droit. Comme l'a écrit le constitutionnaliste Carré de Malberg (1861-1935) : « Dans l'ordre de la réalité sociale, il ne peut naître de droit proprement dit [p. 14] antérieurement à la loi de l'État [...] le point de départ de tout ordre juridique, c'est l'apparition de la puissance créatrice du droit, c'est-à-dire de l'État lui-même ². » Pourtant chacun de nous constate qu'au cours de la même journée, il peut successivement se référer à plusieurs ordres normatifs investis de la force contraignante qu'on attribue généralement au droit : cercle parental, associations volontaires, réglementation professionnelle, droit de l'État, et éventuellement droit religieux. Ces systèmes juridiques peuvent être ou non reconnus par l'État (il y a une réglementation des cercles de joueurs de pétanque qui n'est pas la même que celle de la Mafia), mais ils existent bel et bien pour ceux qui en sont les acteurs, ou même les adversaires

¹ Cf. J. Vanderlinden, « Le pluralisme juridique. Essai de synthèse », dans J. Gilissen (dir.), *Le pluralisme juridique*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 19-56, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *Revue de la recherche juridique*, 2, 1993, p. 573-583, N. Rouland, « Pluralisme juridique », dans A.-J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGIJJ, 2^e éd., 1993, p. 449-450. Pour l'exposé des différentes théories du pluralisme juridique, cf. N. Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, p. 74-98.

² Carré de Malberg, cité par R. Maspétiol, *L'État devant la personne et la société*, Paris, 1948, p. 87.

(les policiers se plaignent que les lois du milieu changent ou disparaissent). Le débat est ouvert, mais je n'en traiterai pas ici sur le plan théorique, me contentant de remarquer avec Montesquieu : « Il y a certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits [...] mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnaissent, parce qu'il est impossible de ne pas découvrir les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes lois dans l'État, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos sans exception ? [...] la grandeur du génie ne consisterait-elle pas à savoir dans quels cas il faut l'uniformité et dans quels cas il faut des différences ? [...] Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même ³ »

Constatons en tout cas que le pluralisme social et juridique a constitué pendant au moins une dizaine de siècles (si l'on date son affaiblissement de la fin du Moyen Âge) la tradition dominante de notre pays, même si une autre, uniformisante, l'a par la suite recouvert.

Les Romains ne cherchèrent jamais à uniformiser l'Empire ni à répandre leur droit au détriment des institutions autochtones. Au contraire, ils se mirent à parler grec et accueillirent les divinités étrangères dans leur panthéon. Telle est sans doute l'une des causes majeures de la longévité de l'Empire, qui mériterait plus d'attention que sa chute. Plus tard, l'Europe naît au sein d'une diversité ethnique consacrée par le droit, qui devient territoriale – et pour longtemps – à l'orée de la féodalité. Mais même alors, on ne change pas seulement de droit en quittant une seigneurie pour une autre. Le droit des seigneurs, celui des vilains, des serfs, des clercs ou du roi ne sont pas les mêmes. Dans les universités, jusqu'à la fin du XVII^e, les étudiants n'apprendront pas le droit français, mais ceux des élites : le droit romain et le droit canonique. Un tel tableau est devenu pour nous [p. 15] d'un exotisme profond. Car nous sommes habitués à l'idée selon laquelle il est normal pour tous de vivre suivant un même droit. Idée d'ailleurs trompeuse, que dément chaque jour la profusion des réglementations catégorielles, mais c'est notre mythologie, et elle est en cela respectable. Pendant de très longs siècles, cette idée eût semblé étrange à l'écrasante majorité des Français. À l'exception des dirigeants politiques, des administrateurs, des juristes au service du monarque et des élites ecclésiastiques : quelques minorités, mais elles formaient les premiers cercles du pouvoir, ceux qui décident pour les autres.

Or à l'orée du XVIII^e siècle, s'amorce un tournant décisif. L'État monarchique renaît, et va entreprendre avec patience et efficacité d'éteindre les différents foyers du pluralisme juridique. Aujourd'hui, nous semblons de nouveau parvenus à une croisée des chemins. Les monopoles de l'État sont démantelés un peu partout dans les démocraties occidentales, au nom de la déréglementation. Les revendications

³ Montesquieu, *L'Esprit des lois*, XXIX, 18.

des minorités conduisent les instances internationales et européennes à déclarer leurs droits, ainsi que ceux des autochtones ⁴.

Il est donc temps de se tourner vers nos traditions pour en faire l'inventaire, et les réinterpréter afin de pouvoir mieux répondre aux défis du siècle à venir. Les légistes du roi ont su plier le droit romain aux ambitions politiques de leur maître. Il n'y a nulle raison de supposer que nos étudiants seront moins habiles qu'eux une fois formés.

Afin de leur faciliter le long cheminement qu'il convient maintenant d'entreprendre, j'ai adopté un plan chronologique. Une première partie sera consacrée au Haut Moyen Âge (V^e-X^e siècles), où s'opèrent un lent amalgame des cultures et une première restauration de l'État avec l'Empire carolingien. Une deuxième partie nous plongera dans le monde légendaire et brutal de la féodalité (X^e-XII^e siècles) où se réagencent les mécanismes de distribution du pouvoir. Une troisième partie (XIII^e-XV^e siècles) verra se mettre en mouvement les engrenages de la centralisation étatique qui conduiront à une brève période d'absolutisme dont la quatrième partie nous montrera les limites (XVI^e-XVIII^e). Enfin, dans une cinquième partie, nous étudierons le processus révolutionnaire (1770-1792) dont je préciserai le legs à notre temps. Nous aurons alors parcouru une quinzaine de siècles. Mais comment les choses ont-elles commencé ?

Rome demeurera : la plupart des habitants de l'Empire romain d'Occident en sont convaincus. Malgré les Barbares. On les connaît depuis longtemps. Beaucoup d'entre eux vendent des esclaves aux Romains, des matières plus précieuses comme l'ambre, ou s'engagent dans les légions et combattent d'autres Barbares. Souvent des fuyards, [p. 16] apeurés par les Huns. De plus en plus, la peur se mue en violence : des domaines sont attaqués, des villes pillées. Mais en 410, la Ville tombe : le Wisigoth Alaric met Rome à sac.

Dès lors on doute. Et les païens accusent : le Dieu des chrétiens n'a pas protégé l'Empire, qui s'était donné à lui un siècle plus tôt. En Afrique, un évêque berbère est bouleversé. Il entreprend d'écrire une méditation passionnée, et pleine d'espoir ⁵. L'Empire n'est peut-être pas à son terme. Mais quand cela serait, le Christ est venu rajeunir le monde romain. Associée à lui, convertie, Rome régnera pour l'éternité. Saint Augustin mourra en 430 dans sa ville d'Hippone ⁶, assiégée par les Vandales.

Dix ans plus tard, Salvien, un prêtre marseillais, écrit un traité sur la Providence. Les Goths y tiennent une place de choix. Pourtant, il ne les connaît pas. Ils ne sont pas loin, en Aquitaine, mais ils n'ont jamais réussi à prendre Arles, la préfecture des Gaules. Salvien est beaucoup plus moralisateur qu'Augustin. Ses Goths sont déjà des Hurons. Il nous dit : « Presque tous les Barbares, pour peu qu'ils ressortissent d'un même peuple et d'un même roi s'aiment les uns les

⁴ Cf. N. Rouland (dir.), *Droit des minorités et des peuples autochtones* (à paraître, 1996, PUF).

⁵ Saint Augustin, *La Cité de Dieu*.

⁶ Aujourd'hui Bône, en Algérie.

autres⁷. » Ces Bons Sauvages ont toutes les vertus. Au point que certains Romains préfèrent fuir la civilisation et aller chercher parmi eux la vraie liberté : « Ils diffèrent des peuples chez lesquels ils se retirent, ils n'ont rien de leurs manières, rien de leur langage et, si j'ose dire, rien non plus de l'odeur fétide des corps et vêtements barbares [...] mais ils aiment mieux vivre libres dans une apparence d'esclavage, qu'être esclaves dans une apparence de liberté⁸. » Ne nous trompons pas : c'est au monde romain que Salvien reste passionnément attaché. Mais il le voit rongé par les vices et l'injustice : seul le christianisme peut l'en délivrer. Quand Salvien meurt, en 484, l'Empire d'Occident a disparu depuis huit ans.

Deux échecs ? Pourtant Augustin et Salvien avaient raison. Rome va survivre à l'Empire, son droit modeler le nôtre et engendrer nos royaumes. Mais la romanité perdure largement grâce à l'Église. Les villes gauloises deviennent des citadelles épiscopales⁹ où l'évêque assure les pouvoirs du *princeps*. L'Église construit son droit en constant dialogue avec un droit romain purgé de son paganisme. Les princes barbares que Salvien appelait de ses vœux s'entourent d'une cour qui imite l'administration romaine, et utilisent ses fonctionnaires. Bientôt, ils feront rédiger pour leurs sujets des codes de lois romaines et barbares.

Le lent amalgame des cultures a commencé.

⁷ Salvien, *Le Gouvernement de Dieu*, V, 14, 15, p. 106, 12.

⁸ *Ibid.*, V, 5, 21, p. 108, 20.

⁹ Cf. J. Bouineau, *Histoire des Institutions*, Paris, Litec, 1994, p. 177.

[p. 17]

PREMIÈRE PARTIE

LE LENT AMALGAME DES CULTURES (*Haut Moyen Âge*)

[Retour à la table des matières](#)

[p. 19]

Chute de l'Empire, invasions barbares : à ces termes s'associent les images familières et sinistres d'un effondrement majeur. Elles sont fausses¹⁰. Ou du moins doivent-elles trop à des conflits plus récents où faillit sombrer l'Europe. Les Barbares n'ont pas déclenché un beau jour un *Blitzkrieg* contre l'Empire. Ils y ont pénétré par ses interstices, après avoir longtemps trafiqué avec les Romains. À la longue, ils se sont même convertis au christianisme, ou plutôt à une déviation, l'arianisme, pour laquelle le Christ était plus homme que dieu. Sans doute leur rusticité effarouchait-elle l'aristocratie romaine. Écoutons ce qu'en dit Sidoine Apollinaire (431-487), évêque de Clermont, fin lettré et grand propriétaire. Il écrit à son ami Catulinus de lui envoyer des poèmes, car il lui faut se changer les idées : « ... je vis au milieu des hordes chevelues ! Je n'entends que le germanique ; j'applaudis, l'air sombre, à ce que chante dans son ivresse le Burgonde aux cheveux parfumés de beurre rance [...]. Heureux tes yeux, heureuses tes oreilles, heureux même ton nez, car chaque matin dix ragoûts m'envoient la puanteur de l'ail et de l'oignon¹¹. »

Si ces hôtes pouvaient incommoder les Romains, au moins ne les submergeaient-ils pas. Car les flots barbares déferlant sur la civilisation ne sont en réalité qu'une faible houle. Au total, on estime¹² que seulement un million de Barbares ont pénétré dans l'Empire, [p. 20] peuplé d'une trentaine de millions d'individus¹³. Ne s'agit-il alors que de migrations inoffensives ? Pas toujours. La véritable menace vient des Huns. Ceux-ci font encore figure de guerriers redoutables et primitifs dans notre imaginaire historique. Car nous sommes tributaires des témoignages de leurs ennemis. Les Romains d'abord. Ammien Marcellin (330-400) en fait de repoussants sauvages : « ... un corps trapu et des membres supérieurs énormes, et une tête démesurément grosse¹⁴ qui leur donne une apparence monstrueuse : vous diriez des bêtes à deux pieds. [...]. Inconstants, sans foi, mobiles à tous les vents, toujours à la furie du moment. Ils savent aussi peu que les animaux ce qui est honnête ou déshonnête... Leur langage est obscur,

¹⁰ J'ai essayé dans un roman historique (*Soleils barbares*, Arles, Actes Sud, 1987) de décrire ces temps difficiles et nuancés à travers les aventures d'une Africaine, qui pérégrine de l'Afrique du Nord au pays des Francs-Saliens, en passant par la Gaule du Sud-Ouest des Wisigoths

¹¹ Sidoine Apollinaire, *Carm.*, XII, p. 230-231.

¹² Cf. R. Fossier, *Histoire sociale de l'Occident médiéval*, Paris, A. Colin, 1970, p. 24-25.

¹³ Et encore de façon très progressive, car ces infiltrations durent du III^e au V^e soit la distance qui nous sépare, en 1995, de l'établissement de la II^e République, en 1848. Dans ces conditions, il est difficile de continuer à parler d'« invasions ».

¹⁴ Les Huns modelaient le visage des enfants en leur aplatissant le nez au moyen de bandages, et en déformant leur crâne pour leur donner la forme d'un pain de sucre. Les ethnologues ont constaté des pratiques de ce genre dans beaucoup de sociétés.

contourné, empli de métaphores, encore que pour le plus grand nombre la conversation paraisse se résumer à quelques cris, sortes d'aboiements venus du fond de la gorge ... Quant à la religion, ils n'en ont point et ne pratiquent aucun culte, leur passion dominante étant la passion de l'or. » Faut-il ajouter qu'ils faisaient cuire la viande sous la selle de leurs chevaux ? Une légende : en fait, ils la plaçaient à cet endroit pour amortir le frottement de la selle sur le dos de leurs montures. Les propos d'Ammien ne sont-ils qu'exagérations du civilisé face aux Barbares ? On constatera avec intérêt que les Goths, un autre peuple barbare, sont tout aussi effrayés par les Huns. Au point qu'ils tentent de donner un sens à leur apparition en les incorporant à leur mythologie : « Filmer, roi des Goths, [...] trouva parmi son peuple certaines sorcières malfaisantes. La défiance et le dégoût qu'elles lui inspirèrent furent tels qu'il les chassa de son peuple et les condamna à vivre dans les grands déserts de l'est. Mais les esprits immondes qui erraient dans les solitudes, les ayant vues, s'accouplèrent à elles, se mêlèrent à leurs embrassements maudits et donnèrent le jour à cette race, la plus farouche de toutes. » La réalité est plus prosaïque. Les Chinois avaient tenté de sédentariser ce peuple de cavaliers, sans réel succès. Pour mettre fin aux pillages, ils franchissent la Grande Muraille et, en 35 av. J.-C., Chen Tang détruit les troupes hunniques et tue leur khan. Il les poursuit dans leur fuite vers l'Ouest. Une longue errance commence, qui durera des siècles. Elle emporte les Huns vers la Sibérie, le Caucase et le Cachemire. En Inde, leur chef Miharakula (« Fils du Soleil ») fait graver une stèle où il se glorifie des massacres commis par ses troupes. En 370, Balamir les établit entre le Danube et le Dniepr, aux frontières de l'Empire. Soixante-cinq années allaient [p. 21] encore s'écouler avant qu'Attila n'apparaisse au tout premier plan et fédère les différents groupes hunniques.

Celui-ci est né au début du V^e siècle. Le moine Jornandès l'a rencontré. Il nous en dresse un portrait qu'il faut relire, car il est plus nuancé qu'il n'y paraît immédiatement :

« Si quelque chose venait à l'irriter, son visage se crispait, ses yeux lançaient des flammes ; les plus résolus n'osaient affronter les éclats de sa colère. Ses paroles et ses actes mêmes étaient empreints d'une sorte d'emphase calculée pour l'effet ; il ne menaçait qu'en termes effrayants : quand il renversait c'était pour détruire plutôt que pour piller ; quand il tuait, c'était pour laisser des milliers de cadavres sans sépulture en spectacle aux vivants. À côté de cela, il se montrait doux pour ceux qui savaient se soumettre, exorable aux prières, généreux envers ses serviteurs, et juge intègre vis-à-vis de ses sujets. Ses vêtements étaient simples, mais d'une grande propreté ; sa nourriture se composait de viandes sans assaisonnement qu'on lui servait dans des plats de bois ; en tout sa tenue modeste et frugale contrastait avec le luxe qu'il aimait à voir déployer autour de lui.

Avec l'irascibilité du Hun, Attila en avait les instincts brutaux : il s'enivrait, il recherchait les femmes avec passion. Quoiqu'il eût déjà des épouses innombrables il en prenait chaque jour de nouvelles et ses enfants formaient presque un peuple. On ne lui connaissait aucune croyance religieuse, il ne pratiquait aucun culte ; seulement des sorciers, attachés à son service comme les dhamans à celui des

empereurs mongols, consultaient l'avenir sous ses yeux dans les circonstances importantes. »

En tout cas, Attila connaissait bien les Romains. Ceux-ci invitaient volontiers les enfants des familles barbares importantes à venir parmi eux, afin de les séduire. Attila fut du nombre. Entre sa douzième et sa vingtième année, il séjourne à la cour impériale de Ravenne, apprend à parler et à écrire le latin, et se familiarise avec la politique et l'administration romaines. Ce qui lui sera plus tard très utile. Mais il ne se convertit pas à cette civilisation, même si, revenu dans son peuple, il écoute les avis de ses scribes grecs et romains. Une épopée commence, dont je dirai plus loin combien elle fut traumatisante pour l'Empire. En 451, Attila franchit le Rhin à la tête d'une armée de sept cent mille hommes, formée d'une quinzaine de peuples. Une coalition de troupes romaines, gothes et franques attend dans les Champs Catalauniques, près de Châlons-sur-Marne : elle l'arrêtera. Deux ans plus tard – il atteint alors la soixantaine – Attila prend pour épouse Idilco, une jeune princesse germane. La nuit de noces commence. On raconte qu'au même moment, Marcien, l'empereur d'Orient, fait un rêve : un arc de forme hunnique le menace, puis se brise et disparaît. L'Empereur fait une courte prière et se rendort. Au [p. 22] matin, Attila est retrouvé mort sur la couche nuptiale il a succombé de façon naturelle. Jornandès raconte ses funérailles.

« Lorsque la nuit fut venue, les officiers creusèrent une vaste fosse dans laquelle ils placèrent le corps du roi et ses trésors. Ils jetaient des objets précieux dans la tombe qui fut vite remplie. Alors, ils amoncelèrent de la terre jusqu'à ce qu'un haut tumulus s'élevât. Vers minuit, la tâche fut achevée. À ce moment, les cavaliers qui avaient réclamé l'honneur de suivre le mort dans l'au-delà, firent au galop, une dernière fois, le tour du tumulus. Puis on les égorga, on tua les chevaux et on les dressa debout sur des pieux autour du tombeau. Assis sur leur selle, tenant dans leurs mains l'arc et le carquois, ils formaient un cercle de figures terribles, dont les visages regardaient tous les points de l'horizon, toutes les contrées du monde qu'Attila avait voulu conquérir. »

L'aventure est terminée. Les Huns se disloquent. Certains se fixent en Hongrie, d'autres sur les rives de la mer Noire (ils y deviendront les Bulgares), la majeure partie reprend les routes de l'Orient.

Mais les autres Barbares restent. Ils sont maintenant installés dans ce qui va devenir l'Europe occidentale. Ils l'organisent en royaumes plus ou moins stables, avec la collaboration de l'Église et des aristocraties romanisées. Le choc des cultures va-t-il succéder au fracas des armes ? Une autre comparaison vient à l'esprit : l'Europe des Barbares ne serait-elle pas celle d'immigrés ? Bien des faits l'invalident. Les Barbares étaient chrétiens, ou réputés tels ; nombre d'entre eux assurèrent la protection militaire de l'Empire ; les nouveaux royaumes étaient dirigés par des princes barbares ; l'ancienneté des contacts avec la civilisation romaine avait érodé les cultures barbares originelles. Pourtant, la diversité ethnique demeure, au point que pendant plusieurs siècles, elle se trouve consacrée par le droit : l'Europe naît sous le signe du pluralisme juridique à base ethnique.

Le constat laisse rêveur. Car cette coexistence – que nous qualifierions aujourd'hui de multiculturalisme communautaire – n'a nullement empêché la fusion de se produire, comme le manifeste sous les Carolingiens la dissolution des référents ethniques. Preuve *a contrario*, les techniques dont avaient usé les Romains pour intégrer les Barbares qui, comme l'hospitalité, reposaient davantage sur des principes assimilateurs, avaient finalement échoué. En cela le débat est contemporain. Mais n'oublions pas que l'histoire donne plutôt des idées que des solutions.

Ce premier constat est étonnant. Mais une autre surprise nous attend. C'est l'Empire qui s'efface, pas Rome. Au point qu'aujourd'hui, des pans entiers de notre droit des contrats seraient encore familiers à un juriste du siècle d'Auguste. Au Moyen Âge, les docteurs en droit étaient réputés savants *in utroque iure*, « en l'un et l'autre droit ». Entendez le droit romain et le droit ecclésiastique (l'enseignement [p. 23] du droit français ne deviendra obligatoire dans les facultés de droit qu'en 1679).

Persistance des traditions romaines : la recherche la plus récente ¹⁵, s'appuyant sur l'étude du vocabulaire du pouvoir insiste sur leurs tenaces résistances, au gré des réemplois qu'en font les élites dirigeantes à la recherche de nouvelles formes d'organisation politique. Les Mérovingiens empruntent à la romanité ; Charlemagne qualifie de « romain » l'Empire qu'il institue ; les clercs sont pénétrés de droit romain. L'influence romaine n'est pas seule à jouer. L'attachement barbare à la famille par le sang (les Romains fondaient davantage les liens parentaux sur la volonté) est une des sources de la conception dynastique française dont la force vitale jaillit de la lignée mâle.

Faut-il pousser plus loin ? Des dictatures de notre siècle tenteront l'amalgame. Pour les fascistes italiens, le Duce rendra à l'Italie la gloire de l'Empire, et les références à la romanité abondent dans les clichés de la propagande et la statuaire mussoliniennes. Les nazis préfèrent voir en Hitler le nouveau Charlemagne qui unifiera l'Europe, même si le Führer revendique pour ses troupes le qualificatif de « Barbares » que leur lançaient ses opposants. Bien sûr, c'est lui qui avait raison, et ses entreprises méritent pleinement le terme d'« invasions ».

Il en va autrement des migrations de peuples qui ont lentement modifié la composition ethnique de l'Europe bien des siècles auparavant. C'est leur déroulement et leurs conséquences qu'il nous faut maintenant étudier. Puis nous verrons comment les dynasties franques ont élaboré leurs propres solutions de l'éternelle énigme du pouvoir, en jouant sur les paramètres culturels que leur léguait l'histoire.

¹⁵ Cf. A. Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, tome II : *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, A. Colin, 1994, p. 291-292.

[p. 25]

Chapitre I

Les rapprochements entre le monde antique et les peuples barbares

(du Bas-Empire aux dynasties franques)

[Retour à la table des matières](#)

L'Europe se forme par un lent amalgame des cultures au gré de déplacements de peuples poussés des confins vers la romanité occidentale. Les Romains vont tenter de les combattre, puis échoueront à les intégrer. C'est seulement l'Empire disparu que romanité, christianisme et apports barbares vont entrer en osmose pour créer un nouveau monde. Le nôtre.

SECTION 1

LE DÉCLENCHEMENT DES MIGRATIONS ET LES CAUSES DES PRESSIONS BARBARES

Les migrations des Barbares obéissent à des impulsions variées, et sont dues à des causes complexes ¹⁶.

A. LE DÉCLENCHEMENT DES MIGRATIONS

Trois phases se succèdent. Due à l'ébranlement des Huns, la dernière fut la plus importante.

– La première impulsion se situe vers le milieu du II^e siècle. Elle est donnée par les peuples goths descendant de la Baltique vers la [p. 26] mer Noire ¹⁷. D'où des migrations en cascades et les premiers débordements du *limes*, tout le long de

¹⁶ Cf. L.-R. Ménager, *La Chute de l'Empire romain* (Marseille, Centre régional de documentation pédagogique, 1966), qui insiste sur les aspects négatifs de ces migrations.

¹⁷ Sur l'histoire – à vrai dire tragique – des Goths, on lira avec intérêt S. Teillet, *Des Goths à la nation gothique*, Paris, Les Belles Lettres, 1984. L'histoire aurait très bien pu tourner d'une manière telle que notre pays soit aujourd'hui la Gothie, et non pas la France, le pays des Francs...

la frontière danubienne. Ils se produisirent d'autant plus facilement que la guerre contre les Parthes avait forcé Rome à dégarnir ses frontières.

– La seconde phase dure tout le III^e siècle. Jusqu'en 265, ce sont surtout les Goths qui en sont les acteurs, puis les Alamans et les Vandales. Toutefois, il ne s'agit pas d'invasions massives, mais de troubles frontaliers. Il y a bien deux incursions meurtrières en Gaule, mais elles ne se produisent qu'en raison de l'état d'anarchie des provinces gauloises à cette époque.

– La troisième phase commence à partir de 375. Les Huns en sont responsables. Ils ébranlent tous les autres peuples barbares, soit qu'ils soient alliés avec eux, soit que ces peuples fuient, leur errance les conduisant vers l'Empire. Les Alains, établis entre la Volga et le Dniepr, sont les premiers à subir le flot hunnique ; ils sont contraints à la fuite et se heurtent aux Goths de Bessarabie, lesquels à leur tour pressent les Taifales et les Sarmates de Valachie. De la grande plaine roumaine du Moyen Danube, les hordes iraniennes et germaniques irradiant sur la partie orientale de l'Empire, cependant qu'au Nord la fédération vandale déferle sur l'Allemagne et bientôt sur la Gaule. Et en 406 commence l'invasion de l'Italie.

Trois traits sont à retenir.

– D'une part, la diversité des peuples barbares, qui viennent aussi bien de Norvège que d'Iran. Diversité aussi de leur attitude : certains ne posent pas de problèmes, comme les Burgondes, d'autres sont au contraire belliqueux, comme les Goths, ce qui ne les empêche pas de combattre parfois auprès des Romains.

– Il a donc fallu une cause majeure pour précipiter l'ensemble de ces peuples, très éloignés par leurs origines et leurs mentalités, contre l'Empire romain. Une bonne partie, sinon la majorité d'entre eux étaient eux-mêmes envahis. Ce sont les Huns qui ont joué ce rôle de catalyseur.

– Enfin, les grandes invasions hunniques du V^e siècle étaient préparées par des tâtonnements barbares sur le *limes*, qui avaient commencé dès le II^e siècle et s'étaient depuis poursuivis avec plus ou moins d'ampleur, et avaient été en tout cas largement facilités par les périodes d'anarchie intérieure qu'avait traversées l'Empire, à la suite des guerres de succession au trône impérial.

Rien dans tout cela n'évoque l'image trop familière du *Blitzkrieg*, Les Barbares sont souvent des fuyards, et ces migrations n'auraient [p. 27] pas eu toute leur ampleur si l'Empire n'était pas devenu un organisme affaibli. Tentons d'élucider leurs causes.

B. LES CAUSES DES MIGRATIONS

[Retour à la table des matières](#)

Certaines tiennent aux Barbares, d'autres aux Romains.

Causes barbares

Ce sont les impératifs naturels et l'expansion démographique. Les peuples de l'Antiquité étaient beaucoup plus dépendants que nous des éléments naturels : le climat pouvait modifier les conditions de vie à un point tel que de grandes migrations devenaient une nécessité vitale. C'est particulièrement vrai des peuples pastoraux : ceux-ci sont nomades ou semi-nomades, et quand leurs troupeaux dépérissent, ils vont ailleurs chercher de meilleures conditions climatiques. Or les peuples initiateurs des grandes invasions barbares étaient de ce type. Ne sont-ce pas des variations climatiques qui auraient engendré les grands déplacements barbares ? Un des moyens d'investigation les plus sûrs en ce domaine s'est révélé être l'emploi de la dendrochronologie, inventée au début de ce siècle par le climatologue américain Ellsworth Huntington. Les lignes concentriques qui apparaissent dans les sections des troncs d'arbres permettent de calculer l'âge de l'arbre. Selon que les années ont été pluvieuses ou sèches, l'épaisseur et l'aspect des couches varient considérablement. Les arbres arrivent ainsi à constituer de véritables archives météorologiques. Huntington a étudié 450 séquoias, qui sont les plus vieux arbres au monde. Leur âge varie entre 250 et 3 250 ans. Le savant en tira certaines conclusions, corroborées par d'autres travaux effectués suivant la même méthode en Scandinavie et en Europe. Le résultat est capital. Entre 300 et 400, une période de sécheresse très grave s'abattit au nord et à l'est de l'Europe. Les impératifs naturels eurent donc un rôle prépondérant de déplacement des Goths et des Huns : le hasard ne peut ici jouer.

Une très nette expansion démographique aggrava les conséquences de cette dégradation du climat. Les ressources devinrent dès lors insuffisantes, d'autant plus que les Barbares n'avaient à leur disposition aucune technique agricole leur permettant de « forcer » les sols et d'accroître leurs rendements. Cette expansion démographique explique donc elle aussi les migrations.

Elles purent aussi se produire parce que l'Empire apparaissait comme « le vieil homme malade », pour reprendre une expression qui a fait fortune au XIX^e siècle sous d'autres latitudes.

[p. 28]

Causes romaines

Les Barbares ont pu pénétrer dans l'Empire en raison de la faiblesse de l'armée romaine, mais aussi parce que celui-ci a traversé plusieurs phases de grave instabilité et d'anarchie. Il est d'ailleurs frappant de constater avec quel automatisme les diverses vagues d'invasions barbares coïncident exactement avec ces périodes d'anarchie interne.

– En 235, la mort d'Alexandre Sévère est suivie d'une période d'anarchie où plusieurs prétendants se disputent le trône. Les Alamans en profitent pour dévaster certaines provinces.

– En 238, les Goths profitent de la sécession africaine contre l'empereur Maximin et des troubles qui s'ensuivent.

– En 248, les Goths et les Vandales ravagent la Thrace à la faveur de la confusion qui résulte de l'instauration simultanée de quatre pseudo-empereurs en face de l'empereur Philippe, qui n'est d'ailleurs lui-même qu'un usurpateur heureux.

– En 251, la mort de Dèce est suivie de conflits entre ses successeurs qui marquent le début d'une longue période d'invasions des Francs et des Alamans en Gaule.

Vacillante sur le plan militaire, Rome n'en chercha pas moins à amortir par d'autres moyens ces secousses migratoires. À défaut de faire refluer les Barbares, il fallait tenter de les intégrer.

SECTION II LA FUSION MANQUÉE : LES TENTATIVES ROMAINES D'ASSIMILATION DES BARBARES

[Retour à la table des matières](#)

Comment amadouer les Barbares ? En faisant de certains d'entre eux des alliés dans la défense de l'Empire, et en donnant aux fuyards la sécurité qu'ils recherchaient sous la forme d'un accueil pacifique : l'hospitalité.

A. FORMES DE PARTICIPATION À LA DÉFENSE DE L'EMPIRE

Les premières incursions barbares se produisirent à la charnière entre le II^e et le III^e siècle. L'époque de la splendeur romaine n'était pas si loin. Les Romains commencèrent par recourir à certaines vieilles méthodes : l'écrasement militaire de toutes les insurrections. Il y eut bien quelques tentatives de conciliation appuyées par le versement de tributs, mais elles furent l'exception. En général, les

Barbares étaient considérés comme des sauvages qu'il fallait anéantir, [p. 29] et dont on pouvait à la rigueur se servir comme soldats ou comme esclaves dans les grands domaines pour remédier à la pénurie de main-d'œuvre agricole. Mais à partir de 375, la poussée hunnique obligea Rome à réviser ses conceptions sur le sujet. Son potentiel militaire était devenu insuffisant.

De 375 à 440, les Romains s'efforcèrent de maîtriser pacifiquement les invasions barbares en posant des principes de coopération. La première méthode fut celle qu'affectionnera par la suite la diplomatie britannique : diviser pour régner. À la fin du III^e siècle, les Romains commencèrent à jouer les Barbares les uns contre les autres, espérant ainsi les affaiblir : Rome confie aux Francs-Saliens installés en Hollande le soin d'interdire l'accès du Rhin à leurs congénères. En 400, Claudien, le poète de la cour impériale, exprime parfaitement cette politique :

« En faisant habilement s'affronter des nations sœurs, nous affaiblissons nos farouches ennemis danubiens ; l'avantage pour nous est double dans cette bataille : des deux côtés, des Barbares, tournés les uns contre les autres, tombent pour notre grand profit. »

Rome ainsi s'appuyait sur un peuple pour combattre l'autre. Généralement cet appui prenait la forme d'un traité, d'où le nom de *fédérés* (*fœdus* signifie traité en latin) donné aux Barbares alliés de Rome. Elle remettait à ses alliés des territoires et des subsides en argent ou en nature. Mais de tels traités se révélèrent fragiles. Pour les Romains, les traités liaient un État à un autre État. Pour les Barbares, ils étaient passés de chef à chef, et quand l'un d'eux mourait, ils ne s'estimaient plus tenus. D'autre part, pour les Barbares, un traité ne tenait que dans la mesure de la stabilité de la situation qu'il engendrait : dès que l'anarchie s'instaurait dans l'Empire ou que la puissance de l'armée romaine déclinait, ils s'estimaient déliés de leurs engagements. La rapide succession au pouvoir de séries d'empereurs imposés par l'armée durant tout le Bas-Empire ainsi que les périodes de crises étaient donc autant d'occasions de ruptures unilatérales.

D'autre part, les Romains eux-mêmes, par suite de la crise économique générale, manquaient souvent à fournir à leurs alliés barbares les contributions financières et alimentaires qu'ils leur avaient promises, d'où une nouvelle source de rupture. Ajoutons que, peu à peu, les empereurs en vinrent à utiliser les fédérés comme des forces purement internes dont ils se servaient lors des guerres civiles, chaque prétendant au trône ayant son contingent de Barbares. Ceux-ci en prirent conscience, et finirent par se vendre au plus offrant.

La tactique des traités déboucha donc sur un échec. Au début du V^e siècle, on essaya un ultime remède : l'hospitalité.

[p. 30]

B. L'HOSPITALITÉ

[Retour à la table des matières](#)

L'hospitalitas était à l'origine le système de cantonnement des troupes romaines chez l'habitant. Il fut appliqué dans un tout autre contexte à certains groupes barbares migrants, qui souhaitaient s'installer sur une terre de façon durable avec leurs familles et leurs compagnons. Ceci va déboucher sur un véritable partage des terres entre les populations romanisées et leurs « hôtes » barbares chargés en contrepartie d'assurer leur protection militaire. Les Barbares obtenaient le plus souvent la moitié des terres, parfois même les deux tiers.

Les premiers à bénéficier de cette nouvelle politique furent les Alains en 439, à qui Rome donna une partie de la rive gauche du Rhin. Comme ils se comportèrent ensuite sagement, ce territoire fut progressivement étendu. Mais en 461, l'Italie sombrait dans le chaos. Les Alains se joignirent alors à ses envahisseurs, avant d'être vaincus en 464 par Childéric, le roi des Francs.

Les Burgondes reçurent eux aussi du sol romain, plus précisément le sud du Jura français et la Suisse romande. Les autres groupes burgondes en profitèrent pour annexer toute la région allant du lac Léman à Lyon, et petit à petit, au moment de la chute de Rome, ils seront arrivés à dominer le territoire français de la Champagne à la Durance.

Quant aux Francs, ils essayèrent de rester fidèles à l'Empire jusqu'au bout et de maintenir une présence romaine dans le quart nord-est de la Gaule. Mais c'était l'exception. À côté d'eux, les Wisigoths, malgré les concessions de terres importantes dont ils jouissaient en Aquitaine, occupèrent tout le Languedoc de 465 à 467, et à partir de 469 entrèrent en guerre ouverte contre Rome. En 475, ils se rendirent maîtres de l'Espagne.

Ajoutons qu'en dehors de ces épisodes guerriers, on peut se demander si *l'hospitalitas* n'aurait pas échoué de toute façon en tant que politique d'intégration. Les peuples barbares qui en bénéficièrent étaient diversement acculturés par rapport à la civilisation romaine. Mais leurs spécificités ethniques étaient encore fortes, même s'ils restaient très minoritaires (on estime qu'en Gaule il n'y avait qu'environ 350 000 Barbares pour 7 millions de Gallo-Romains). La question de l'effet assimilateur de *l'hospitalitas* reste controversée. Mais l'archéologie et l'onomastique offrent beaucoup d'exemples montrant que les Barbares ont préféré rester groupés en communautés ethniques (parfois nommées *Fara*, d'où le terme de « La Fare », qui désigne encore certaines agglomérations) plutôt que de s'intégrer.

En fait la fusion aurait bien lieu, mais beaucoup plus tard, et plus lentement. Dans son âge d'or, l'Empire avait su, par une politique [p. 31] pluraliste, assurer la

coexistence entre des cultures aussi nombreuses que diverses. Maintenant était venu le temps de l'échec.

SECTION III L'ÉCHEC ROMAIN

[Retour à la table des matières](#)

L'historiographie oscille entre deux extrêmes. Tantôt les Barbares sont décrits comme des sauvages avides de carnages ; tantôt ils ne sont que des migrants dont le désespoir peut excuser les brutalités, dont les Romains avaient par ailleurs amplement démontré qu'ils savaient aussi se montrer capables. Gardons-nous de ces excès, et sachons nous projeter dans la longue durée. Nous ne pouvons pas fermer les yeux sur les dévastations que subit le monde romain du fait des Barbares. Elles ne sont pas la cause de son effondrement, mais elles y contribuèrent, comme nous le montrera l'examen de quelques théories sur la disparition de l'Empire d'Occident. Mais c'est l'Empire qui s'abîme dans le passé. La romanité, elle, subsistera et finira par dissoudre les cultures barbares. Plus tard, beaucoup plus tard.

A. LE BILAN ÉCONOMIQUE DES DÉVASTATIONS

Rome urbanisa de larges parties des territoires qu'elle conquiert. Or les villes vont être les plus touchées par les invasions barbares : là sont les richesses.

Cette destruction des villes devait entraîner une ruine durable des activités économiques et intellectuelles dont elles constituaient autant de centres. Enfin, psychologiquement, elle engendra la peur. Peur devant les Barbares, peur devant les guerres civiles, peur des soldats, peur de l'avenir. La vie se rétracta à l'intérieur des campagnes : notre civilisation occidentale commençait bien mal.

Quand on examine, même sommairement, le bilan des dégâts dans les provinces occidentales, on ne s'étonne guère de la généralisation de cette peur.

– *La Gaule*. De 406 à 409, les Vandales parcourent chaque région de la Gaule en la dévastant. L'évêque d'Auch, Orientus, évoque ces dévastations :

« Dans les bourgs, les domaines, les campagnes, les carrefours, les villages, çà et là, tout au long des routes, on ne voit plus que mort, douleur, destruction, désastre, incendie et deuil : enfin la Gaule entière n'a été qu'un bûcher fumant. »

Les Vandales partis, ce sont les Wisigoths qui arrivent et ne laissent [p. 32] derrière eux que des villes saccagées et des campagnes ruinées, sans compter les

massacres inspirés par la seule cruauté : à Mayence, en Aquitaine, toutes les populations sont exterminées, y compris les enfants. La famine s'installa pour longtemps sur ces territoires qui avaient compté parmi les plus riches de l'Empire. Elle inaugurait l'état de détresse rurale qui se manifesta souvent durant le Haut Moyen Âge.

Même les terres qui avaient fait l'objet de concessions à des Barbares fédérés n'étaient pas exemptes de ces exactions, étant donné la fragilité des traités. Ajoutons que ces peuples barbares étaient souvent de piètres agriculteurs.

On en a la certitude au moins pour les Wisigoths qui occupèrent une très grande partie de la Gaule : l'économie wisigothique reposait essentiellement sur le trafic d'esclaves. Leur installation dans la riche Aquitaine ne changea rien à leur mode de vie, et ils épuisèrent très vite la région qu'ils ne surent pas mettre en valeur : ils décidèrent donc d'envahir l'Italie.

– *En Espagne*, le bilan est du même ordre. Les Alains et les Vandales avaient demandé à Rome de les établir en Espagne à titre de fédérés. Comptant sur l'appui des Wisigoths, Rome refusa. Les Vandales et les Alains se mirent alors à ravager l'Espagne : ils le firent si bien qu'en de nombreux endroits l'anthropophagie fit son apparition, ainsi que la peste. Les bêtes fauves sortaient de leurs tanières pour rôder dans les villes – ou ce qu'il en restait – et manger les cadavres. En 416 et 418, les Wisigoths intervinrent pour rétablir l'ordre : presque tous les Alains furent anéantis. L'Espagne était exsangue, au point que les Wisigoths passèrent en Afrique pour continuer le pillage.

– *L'Afrique*. Les provinces africaines constituaient l'une des plus grandes terres à blé du monde méditerranéen. Rome en tirait ses céréales, ainsi que de la Sicile et de la Sardaigne. Le scénario de l'invasion se déroula de la même façon qu'ailleurs. Les Barbares non seulement pillèrent le pays, mais massacrèrent et torturèrent ses habitants, sans distinction d'âge ou de sexe. On cite de nombreux cas de femmes enceintes éventrées, de viols de religieuses, au point que le pape Léon conseilla aux évêques de les regarder comme une catégorie spéciale de fidèles, au même titre que les veuves ou les vierges. Des traités furent signés avec Rome qui avaient pour but de fixer l'expansion barbare, mais les Vandales ne les respectèrent pas. En 468, ils envahirent la Sicile, et y restèrent. En 455, Rome elle-même fut prise par le chef vandale Genséric.

– *L'Italie*. Au début du V^e siècle, l'Empire d'Occident était gouverné par Stilicon qui avait essayé de contenir les Barbares d'Alaric en leur versant des tributs. À la mort de Stilicon, le parti romain massacre les familles des soldats germaniques stationnés dans les [p. 33] villes italiennes. Du coup, 30 000 mercenaires goths et huns désertent et se joignent à Alaric en le suppliant d'envahir l'Italie pour venger leurs morts. Celui-ci en profite pour formuler de nouvelles demandes de subsides et de terres, que Rome refuse. Alors, en 410, les Wisigoths d'Alaric prennent Rome et la pillent et l'incendient pendant trois jours. L'Italie tout entière fut ravagée jusqu'en 411. En 413, la misère était telle qu'Honorius, l'empereur de Rome, dut exempter d'impôt toute l'Italie méridionale.

En 451, soit une quarantaine d'années après, l'Italie ne s'était toujours pas relevée des coups portés par Alaric et ses successeurs. En 455, Genséric le Wisigoth reprenait Rome. Elle fut soumise au pillage pendant quatorze jours, et ses habitants réduits en grande partie en esclavage. L'Italie fut de nouveau razzinée. On peut mesurer l'incidence économique des déprédations barbares de façon indirecte, par le biais du budget.

Plus ils devenaient puissants, plus les Barbares demandaient de gros subsides pour se tenir tranquilles : c'est le système bien connu du racket. Le cas des Huns est très explicite de ce chantage.

En 430, Théodose accepte de verser au chef hun Ruas un tribut annuel de 350 livres d'or. Peu après Ruas meurt, et Attila, son successeur, exige un doublement du tribut et le rachat des prisonniers romains qu'il détient, pour huit sous d'or chacun : moins que le prix d'un esclave... Puis Attila n'en attaque pas moins la Yougoslavie et la Grèce, et exige pour s'arrêter qu'on triple le tribut, soit 2 100 livres d'or. Un poids écrasant. Cet argent était d'autant plus difficile à trouver que, du fait des invasions, les rentrées fiscales diminuaient beaucoup. En 422, la province d'Afrique est abandonnée pour 1/3 par ses habitants ; en Byzacène, la moitié ; en Numidie, les 12/13. En Italie, les empereurs avaient été obligés de consentir à des exemptions d'impôts. En Espagne, en Gaule et en Bretagne, les ravages avaient été tels qu'aucune rentrée fiscale n'en était plus attendue. Au milieu du V^e siècle, l'Empire d'Occident était réduit à l'Italie et pratiquement sans ressources. La déposition de Romulus Augustule devait intervenir une vingtaine d'années plus tard, et on ne peut que s'étonner qu'elle n'ait pas touché beaucoup plus tôt ses prédécesseurs, qui n'avaient plus guère d'empereurs que les insignes.

B. LA DISPARITION DE L'EMPIRE D'OCCIDENT

[Retour à la table des matières](#)

La date de 476 est traditionnellement prise pour signifier la fin de l'Empire d'Occident : elle marque la déposition du dernier empereur romain, Romulus Augustule. Mais l'Empire romain d'Occident n'était plus qu'une fiction. Derrière les faits qui se déroulent au long du troisième quart du V^e siècle se forme toute une problématique de la chute de l'Empire. Les auteurs concordent quant à la liste des [p. 34] causes, mais les difficultés commencent quand on tente de les classer par ordre d'importance.

Les faits

En 406, les peuples barbares, poussés par les Huns, déferlent sur l'Europe et sur l'Italie. Au cours de ce siècle, Rome sera prise et pillée plusieurs fois. L'autorité publique et la notion d'État s'affaiblissent. L'aristocratie compose avec les princes barbares, ce qui renforce son indépendance à l'égard de l'État et lui permet de vivre de façon de plus en plus autonome sur ses grands domaines. Cette

noblesse pactise également avec les chefs militaires, toujours pour échapper à l'autorité de l'État. Ceux-ci s'allient aussi aux Barbares, chez qui ils trouvent les soldats dont ils ont besoin pour tenter de réaliser leurs ambitions. La défense de l'Empire se restreint à l'échelon local : en 440, Valentinien décide qu'aucun citoyen romain ne sera contraint à prendre les armes, sauf pour défendre sa ville en cas d'attaque. Signe des temps...

L'effondrement définitif se produit dans les années 455-476. Il a été accéléré d'une part par l'extinction de la famille valentiniano-théodosienne qui détruit le loyalisme dynastique et prive d'autorité les empereurs suivants, et d'autre part, par les progrès des royaumes romano-germaniques. Voici, brièvement résumées, les vingt dernières années de l'Empire d'Occident.

Valentinien III succombe en 455 à la coalition de chefs militaires fidèles à Aetius et à la noblesse romaine. Le pouvoir réel passe aux coalisés qui portent sur le trône Pétrone Maxime, puis Avitus. Mais cette coalition n'est guère durable, d'autant plus que le rôle sans cesse accru des Barbares dans l'armée fait passer la prééminence des officiers romains aux officiers barbares. De 457 à 472, le Suève Ricimer, patrice et maître de la milice, fait monter successivement sur le trône Majorien, Libius Sèvre, Anthemius, Olybrius. Après eux, le roi des Burgondes, Gondebaud, un neveu de Ricimer, fait proclamer Glycère ; l'empereur de Constantinople lui oppose Julius Nepos. Pendant tout ce temps l'Empire s'était amenuisé au seul territoire italien. Les rentrées fiscales étaient donc devenues inexistantes, au point que l'armée d'Italie n'était plus payée que très irrégulièrement. Elle n'était d'ailleurs italienne que de nom, car pratiquement exclusivement formée de Germains orientaux. Cette armée prit pour chef Odoacre, roi des Skires, dont le père venait de mourir en combattant les Ostrogoths. Odoacre exigea pour ses troupes le régime de *l'hospitalitas* en Italie. Le maître des milices Oreste refusa. Celui-ci avait entre-temps fait proclamer empereur son jeune fils, Romulus Augustule. Les soldats barbares se révoltèrent alors en se donnant Odoacre pour roi. Odoacre fit exécuter Oreste, déposa Romulus, et lui attribua une résidence en [p. 35] Campanie et une large pension annuelle de 6 000 sous d'or : traitement de faveur, eu égard aux mœurs du temps. Odoacre renvoya en même temps les insignes impériaux à l'empereur d'Orient, mais il ne faut pas se méprendre sur la signification de cet acte. Ce n'était pas un geste de défi, ni le constat de la liquidation de l'empire d'Occident. En agissant ainsi, il voulait seulement signifier à l'empereur d'Orient qu'il le reconnaissait comme empereur unique de tout l'Empire, et qu'il entendait tenir de lui le gouvernement de l'Italie, où il désirait s'installer. Ce geste marque cependant la fin de l'Empire d'Occident : l'empereur d'Orient avait assez à faire chez lui. D'ailleurs il n'avait pu empêcher l'effondrement de l'Empire d'Occident bien qu'il ait plusieurs fois envoyé des troupes pour aider son empereur.

L'Empire d'Occident semble renaître plus tard, acculturé, sous la forme du Saint Empire romain germanique. Mais avec lui commence une autre civilisation : la nôtre.

La problématique

Les théories sur les causes de la chute de l'Empire privilégient selon les auteurs l'un ou l'autre facteur. Mais on a tendance à négliger le témoignage des contemporains de la chute. Bien sûr, ils n'ont de valeur qu'au second degré. Ces contemporains étaient trop dépendants de l'événement pour pouvoir porter sur lui un jugement objectif. Mais leur témoignage n'est pas inutile.

1. Les opinions des contemporains de la chute de l'Empire

Remarquons que les écrivains romains pensèrent à la fin de Rome bien avant que les premiers signes du déclin de l'Empire n'apparaissent. Dans les périodes de crise, cette inquiétude était souvent présente. Au II^e siècle av. J.-C., il en est ainsi de Polybe ; au I^{er} siècle ap. J.-C., Sénèque croit voir dans le recul des institutions républicaines les stigmates d'une déchéance très prochaine. La grande crise du III^e siècle est interprétée par saint Cyprien, l'évêque de Carthage, comme le châtimeut divin des persécuteurs des chrétiens, les Romains : « Le monde témoigne assez par la décadence de toutes choses qu'il approche de sa fin. C'est une loi de Dieu et de la nature que tout ce qui commence prenne fin et qu'après qu'une chose est arrivée à un certain point de force et de grandeur, elle déchoit et s'affaiblit, pour se détruire ensuite. » Tel était le fond des convictions chrétiennes sur la crise de l'Empire et les invasions barbares : Attila fut surnommé le « fléau de Dieu ».

À côté des chrétiens, les derniers tenants de l'antique religion, les païens, adoptaient le même type de raisonnement, mais en le retournant contre les chrétiens. Pour eux la catastrophe avait commencé quand on avait adopté le christianisme et qu'il avait [p. 36] supplanté la religion des ancêtres. Cette théorie est exprimée pour la première fois par l'écrivain grec Libanius, au milieu du IV^e siècle, qui représente l'élite intellectuelle et les grands propriétaires fonciers du Moyen-Orient. Mais c'est surtout Puntilius Nomatianus qui reflète l'aristocratie sénatoriale provinciale du V^e siècle, qui en est le père : pour lui, tout le mal vient de l'expansion du christianisme, cette doctrine qui prêche le refus du service dans les légions et l'abstention de toute charge publique.

Ammien Marcellin est beaucoup plus objectif. Il ne dit pas quel facteur a été le plus agissant dans le pourrissement de la situation. Mais il cite tous ceux qui l'engendrèrent :

– Facteurs moraux et politiques : le palais est devenu un séminaire de vices, les mœurs publiques sont rongées par la corruption, la terreur policière engendre des persécutions massives, l'incurie du gouvernement laisse la porte ouverte aux Barbares, les classes supérieures vivent dans le luxe et la dépravation.

– Facteurs militaires : la dissolution de l'armée et la lâcheté des soldats porte à confier à des Barbares la défense de l'Empire et les hautes charges administratives et politiques.

– Facteurs économiques : le peuple est ruiné par les exactions fiscales sans que cela évite la ruine du budget de l'État.

Tous ces arguments seront repris par les historiens des siècles postérieurs qui s'efforceront de les classer.

2. Les opinions des auteurs modernes ¹⁸

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, on a pensé que les causes du déclin de l'Empire étaient internes. Au XVI^e siècle, Machiavel avait essayé de les découvrir dans la constitution politique de Rome. Au début du XVIII^e siècle, Montesquieu, dans ses *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, s'appliquait à démontrer que deux des principales raisons de la chute de Rome résidaient dans le pouvoir tyrannique de l'armée et dans le goût excessif des Romains pour le luxe. Un peu plus tard, Voltaire et Gibbon mirent le christianisme en accusation : il avait provoqué les mutations politiques, sociales et idéologiques qui avaient conduit l'Empire à sa ruine. Au XIX^e siècle seulement on prend conscience de l'importance du rôle joué par les Barbares. Ce n'est pas un hasard si l'on y pense à cette époque-là. L'affirmation intransigeante des nationalismes un peu partout en Europe, la prédominance allemande en matière de recherche : tout pousse à privilégier les facteurs externes.

Les théories de Karl Marx et de ses disciples marquent une rupture très nette avec ces opinions. Elles abordent le problème d'un point de [p. 37] vue beaucoup plus large, et pour la première fois, tiennent grand compte des facteurs économiques et sociaux. L'école marxiste proclame d'abord que l'Empire romain s'est écroulé sous le poids d'une structure sociale monstrueuse fondée sur l'esclavage. L'évolution économique aurait déterminé la lutte entre maîtres et esclaves, et on serait passé à un nouveau type d'économie, dite féodale. Par la suite les marxistes changèrent d'opinion, et au lieu d'opter pour une coupure brutale, mirent l'accent sur le rôle de charnière entre l'Antiquité et le Moyen Âge joué par le Bas-Empire dans l'aménagement de structures différenciées dans le monde du travail. Malgré ses atermoiements, l'école marxiste a rendu à l'historiographie un service inappréciable en mettant l'accent sur la continuité entre les phénomènes sociaux, politiques et économiques et en insistant sur l'importance des faits concrets et de l'économie dans l'évolution du monde antique.

En effet, toute une série d'auteurs marxistes ont recherché dans l'économie la cause de la chute de l'Empire. En 1895, Eduard Meyer expose dans *Die wirtschaftliche Entwicklung des Altertums* que le passage d'une économie

¹⁸ Cf. L.-R. Ménager, *op. cit.*

monétaire à une économie naturelle a précipité la société antique dans la décadence du Haut Moyen Âge : les premiers signes apparaissent sous Dioclétien qui permet que soldes et traitements soient payés en nature.

En 1923, le Suédois Axel Persson part d'une hypothèse différente. L'organisation d'un système d'impôts en nature avait été conçue par l'État pour répondre à un manque croissant de main-d'œuvre durant la seconde moitié du III^e et tout le IV^e siècle : en effet la diminution du nombre des producteurs aurait entraîné la hausse des prix et la dévaluation de la monnaie. L'État dut entrer dans un système d'économie dirigée et socialiser les salaires et les prix. Et au V^e siècle l'entreprise fut couronnée de succès puisqu'une monnaie saine fut rétablie. On peut simplement remarquer que cela explique d'autant moins pourquoi l'Empire est quand même tombé.

En 1926, Michael Rostovtzeff, dans *Social and Economic History of the Roman Empire*, renouvelle le débat. Pour Rostovtzeff, le III^e siècle a été un tournant dans l'histoire humaine. Il a marqué la fin de la civilisation urbaine et de la bourgeoisie des cités, et le début du rôle historique des masses paysannes auparavant exploitées par cette bourgeoisie urbaine. L'auteur pense que l'armée, qui dominait la transmission du pouvoir impérial, était surtout composée de paysans, et qu'il se produisit une jonction paysans-soldats contre l'aristocratie bourgeoise. Cette lutte des classes se termina par la victoire des prolétaires paysans sur les bourgeois citadins, ce qui signifiait la fin de Rome et le début du Moyen Âge, la monarchie cédant la place aux puissances rurales féodales, et l'économie urbaine à l'économie naturelle. Pour Rostovtzeff, le III^e siècle ouvre donc sur le Moyen Âge auquel le Bas-Empire n'est qu'un prélude chaotique : la décadence [p. 38] du monde antique, c'est l'absorption des classes éduquées par les masses, absorption accompagnée d'un nivellement général des niveaux de vie. Malgré ses allures marxistes, c'est donc une théorie finalement assez conservatrice.

L'idée de conflit entre bourgeois et paysans développée par Rostovtzeff fut ensuite reprise par de nombreux auteurs, dont le Finlandais Gunnar Mickwitz. Mais pour lui, l'armée n'est pas aux côtés des paysans, au contraire, elle est le soutien naturel de la bureaucratie et de la bourgeoisie. L'armée et la bureaucratie, devant la thésaurisation des bonnes monnaies et les dévaluations des autres, réclament leurs soldes et traitements en nature, alors que les contribuables, à 90% des paysans, auraient préféré payer l'impôt avec des monnaies dévaluées. La lutte entre les deux systèmes, paiement en nature ou en espèces, aurait été celle des paysans contre les bourgeois de l'armée et de la bureaucratie : la victoire des paysans entraîna celle de l'économie naturelle et le retour à la barbarie.

Que penser de ces différentes thèses ? À mon avis, ces théories privilégient abusivement les facteurs économiques de la même façon que les opinions antérieures mettaient trop l'accent sur les facteurs spécifiquement politiques, ou sur les invasions barbares. C'est ce qu'ont montré en particulier André Piganiol et Santo Mazzarino. Ces auteurs font remarquer que le problème économique et

social du Bas-Empire n'est pas réductible au conflit entre l'économie naturelle et l'économie monétaire. Le monde paysan était épuisé par d'autres causes : effort militaire constant, recrutement des soldats, hyper-fiscalité, et ces causes ne s'intègrent pas toutes dans le schéma d'un conflit entre bourgeois et paysans. De plus on fait remarquer que si l'Empire s'est effondré, les Barbares y ont contribué. Mais André Piganiol, dans son désir de ne pas privilégier les causes internes, fait la part trop belle aux Barbares : pour lui, après la terrible crise du III^e siècle, il se produit au IV^e un magnifique redressement qui aurait sauvé le monde antique si n'avaient pas eu lieu justement les invasions barbares. Ferdinand Lot, pourtant un des partisans de Piganiol, devait dans son livre *La Fin du monde antique et le début du Moyen Âge*, paru en 1951, corriger ce que ce point de vue avait de manifestement excessif. Piganiol lui-même rectifiait alors le tir :

« On ne croit plus aujourd'hui que les Barbares aient triomphé grâce à la supériorité de leurs effectifs. Beaucoup d'entre eux étaient des fuyards refoulés par la pression des nomades d'Asie. Ils ont profité de l'affaiblissement de l'Empire, causé par les luttes de classes, la crise économique et financière, les conflits religieux. L'Empire a été submergé par l'afflux des fuyards ¹⁹. »

On pense maintenant qu'il y a eu un processus cumulatif de [p. 39] facteurs internes et externes : les migrations barbares n'auraient pas eu leur gravité si l'anarchie intérieure n'avait pas régné pendant de longues périodes, la crise économique aurait été peut-être surmontable s'il n'y avait pas eu les migrations barbares. On peut multiplier ces enchaînements presque à l'infini. Mais une majorité d'auteurs pense que *le rôle des facteurs internes fut prédominant*. Après tout Rome, à partir du II^e siècle av. J.-C., a toujours eu à se défendre contre ses voisins barbares, et elle n'y a succombé qu'au bout de sept siècles. Il est vrai que ces Barbares étaient alors en proie à des vagues de déplacements en série et à l'inflation démographique, mais il est difficile de croire que l'Empire aurait cédé sous cette seule pression.

Au Bas-Empire, l'armée devient incapable de remplir son rôle, essentiellement pour des raisons internes.

D'une part on est obligé de recruter des Barbares parce que les Romains ne veulent plus servir dans les légions ; d'autre part l'armée est plus occupée à soutenir les prétendants au trône qu'à défendre les frontières parce que le régime impérial n'a jamais pu trouver de principe constitutionnel de transmission du pouvoir.

Sur cette déplorable situation interne viendront agir d'autres facteurs de péjoration, eux d'origine externe : les invasions barbares augmentent les besoins du recrutement, qui s'opère au détriment de la main-d'œuvre essentiellement rurale, et donc de l'économie agricole.

¹⁹ A. Piganiol, *Histoire de Rome*, Paris, 1946, p. 516-517.

À partir d'un certain moment, causes externes et causes internes s'équilibrent ; puis dans les dernières années du V^e siècle, les causes externes dominent. Les Barbares s'installent en Italie, car l'État romain n'existe plus. L'Empire n'a pas péri assassiné par les Barbares. Il est mort d'un véritable cancer qui a rongé peu à peu toutes ses institutions. Mais tout de Rome ne disparaît pas. La culture gréco-romaine a encore de longs siècles à vivre, même au prix de profondes réinterprétations (il y a seulement une génération le droit romain était encore une discipline fondamentale dans les facultés de droit françaises). Les premières vont naître du contact avec les sociétés barbares et déboucher cette fois sur une fusion réussie, après un certain nombre de cloisonnements ethniques : l'Europe en naîtra.

SECTION IV

LA FUSION RÉUSSIE : NAISSANCE DE L'EUROPE

[Retour à la table des matières](#)

J'ai jusqu'ici surtout décrit les côtés négatifs des Barbares. Mais il en est d'autres, tout aussi importants. Romains et Barbares ont des points communs.

[p. 40]

A. LES FACTEURS DE RAPPROCHEMENT

Les Barbares ne peuvent être réduits aux auteurs des exactions que nous avons dû constater. La réalité est plus complexe. Beaucoup d'entre eux éprouvent une grande admiration pour l'Empire. D'autre part existent d'incontestables points de contact entre ces civilisations.

Prestige de l'Empire, tout d'abord. Les Barbares ne passent pas le *limes* pour détruire l'Empire, mais pour jouir de ce qu'ils estiment être une civilisation supérieure : ils sont attirés par la douceur du climat, par une organisation technique et administrative qui leur paraît très supérieure. S'il en avait été autrement, les Romains n'auraient pas pu mettre en œuvre les différentes politiques d'assimilation des Barbares que j'ai signalées, même si celles-ci ont finalement échoué. Même après l'effondrement de l'Empire, alors que des royaumes barbares s'installent un peu partout en Europe, l'idée de l'Empire exerce toujours le même attrait sur les chefs barbares. Les rois barbares d'Occident continuent à tenir pour leur supérieur l'empereur d'Orient, duquel ils estiment tenir la garde de leurs territoires. Ils transposent ainsi l'idée d'Empire romain dans leur univers, où le chef donnait à ses fidèles des biens en échange de leur fidélité. D'autre part, nous verrons que Charlemagne se fit couronner dans l'ambition de

gouverner un Saint Empire romain germanique : tout le Haut Moyen Âge tient dans ces quatre mots.

Points de contact entre les deux civilisations, ensuite. Beaucoup plus que d'un combat entre deux civilisations opposées, il s'agit d'un lent et irrésistible rapprochement. Examinons ces points de convergence.

Tout d'abord – et cela est capital – souvenons-nous que le monde romain avec lequel sont en contact les Barbares n'est pas celui de l'apogée de la civilisation romaine, mais le Bas-Empire. Un monde où la force, l'injustice, prenaient une part croissante par rapport à celle du droit. De plus l'inquiétude des esprits, les avertissements cataclysmiques de certains Pères de l'Église, avaient en quelque sorte préparé les esprits à l'implantation barbare. Quant au manque de structures étatiques des royaumes barbares, les Romains et assimilés y étaient aussi en quelque sorte préparés par la fuite de plus en plus accentuée des individus devant des responsabilités publiques qu'ils étaient devenus incapables d'assumer. Jouait aussi l'influence de fait des *potentes*, les grands propriétaires, mieux armés que l'État pour assurer la sécurité des individus qui leur demandaient leur protection. La conception du pouvoir chez les Barbares et l'évolution économique du monde romain sont des prémonitions de la féodalité.

D'autre part, Barbares et Romains sont en quête de renouveau. [p. 41] Du côté romain, le succès du christianisme répondait en partie à ces exigences ; les Barbares venaient aussi chercher dans l'Empire quelque chose de neuf. Cette double exigence de renouveau explique largement le succès de l'Église. Romains et Barbares y trouveront tout à la fois une forme supérieure d'organisation administrative, la référence au souvenir de l'État impérial, et une foi nouvelle (d'ailleurs presque tous les chefs barbares se convertiront successivement au christianisme, même si ce fut sous la forme de l'hérésie arienne).

De plus, dans le domaine des institutions publiques, il peut y avoir une interprétation barbare du système impérial. Il est vrai que le Bas-Empire connaît une exaltation de l'État. Mais elle passe par celle de la personne du monarque, la plupart du temps un ancien militaire, porté au pouvoir par ses légions. Ceci est très familier aux Barbares. S'ils avaient été en contact avec le système républicain romain, ses assemblées et ses magistrats, celui-ci leur aurait été beaucoup plus exotique.

On notera aussi que les Barbares se sont familiarisés avec le monde romain en servant dans l'armée, qui n'était plus romaine que de nom.

Enfin, on remarquera que l'installation des royaumes barbares en Occident va permettre de faire resurgir des solidarités ethniques et géographiques que la domination romaine avait fusionnées de façon quelque peu artificielle. L'Europe va se diviser en deux blocs, encore très actuels. D'une part les pays méditerranéens, liés au souvenir de Rome, qui continuèrent à appliquer le droit romain. D'autre part les territoires d'obédience germanique, dont le centre de gravité est au Nord-Est, appliquant un droit coutumier. Ce qui sera plus tard la France se trouve à la croisée des chemins.

Tels sont les facteurs de fusion. Nous allons maintenant l'examiner au niveau sociologique, puis juridique.

B. LA FUSION AU NIVEAU SOCIOLOGIQUE

[Retour à la table des matières](#)

Au niveau sociologique, on constate une tendance à la fusion, au moins au niveau des dirigeants, alors qu'au niveau juridique où se situent les règles valables pour le plus grand nombre, on en restera beaucoup plus longtemps à la seule coexistence. À long terme, la fusion au niveau sociologique s'explique par la similitude du mode de vie apportée par l'évolution économique, et par la volonté d'accord entre les deux aristocraties, entente à laquelle présida l'Église.

[p. 42]

1. Les humbles : des différences culturelles à l'acculturation

Les recherches récentes²⁰ montrent que dans les campagnes, là où vivent surtout les humbles, les différences culturelles sont évidentes, alors qu'elles s'assouplissent plus vite au sein des aristocraties. Les paysans d'origine germanique sont porteurs d'une culture païenne, que le christianisme mettra longtemps à digérer. Dans le nord de la France, au début du VIII^e le duc doit ordonner que le « peuple de Dieu ne fasse plus de païenneries, qu'il rejette et repousse toutes les obscénités du paganisme ». Dans le Revermont du Jura s'était établie vers 450 une tribu alamane, les *Waeraeskas* (« Frênes de l'alliance »). On a retrouvé des pierres gravées de leurs écritures anciennes, les runes, suspectées par le clergé chrétien qui dénonçait « ceux qui sont encore entraînés par les rites païens [et] tâchent de mettre en signes leurs chants, leurs incantations et leurs divinations ». À juste titre. Car ces runes invoquent le dieu Wodan, le voyant borgne, le cavalier bleu qui rôde sous les frênes où hurlent les loups. On peut aussi s'appuyer sur l'onomastique. Alors que chez les dirigeants les noms de consonance latine dominant, signe de la persistance de l'influence des élites romaines, les noms germaniques progressent au sein de la paysannerie dépendante.

Cependant l'acculturation allait progressivement se produire. Sans doute en grande partie à cause des nécessités économiques. Le Bas-Empire avait été marqué par un rétrécissement considérable des activités urbaines. Le travail et le visage de l'Europe à l'époque qui nous intéresse sont donc essentiellement ruraux. Il dut cependant y avoir un effort d'adaptation de la part des Barbares, dont

²⁰ Cf. J.-P. Poly et P. Riche, *Le Christ qu'aimaient les Francs*, dans Y. Lequin (dir.), *La mosaïque France. Histoire des étrangers et de l'immigration en France*, Paris, Larousse, 1988, p. 75-98.

beaucoup étaient restés essentiellement nomades. Mais peu à peu ces peuples se fixèrent et apprirent à travailler le sol, aidés en cela par les Romains auxquels les Barbares purent apporter certains perfectionnements dans l'outillage, grâce à leur extrême habileté à travailler le métal.

D'autre part, n'oublions pas que la crise du III^e siècle et les dévastations du V^e avaient considérablement mis à mal l'agriculture, devenue très extensive et cédant par endroit la place à l'élevage, plus facile à pratiquer que certaines cultures. Là encore, ce double mouvement contraire joue en faveur de la fusion. Intervient aussi la structure dominante de l'exploitation foncière, qui reste celle du grand domaine. Lorsque les chefs barbares prennent possession des terres conquises par leurs rois ou accordées par les Romains au titre de l'*hospitalitas*, c'est le donné romain dans lequel ils se coulent, car ils ont peu l'habitude de l'agriculture. À côté des grands domaines, ou [p. 43] *villae*, existe une classe de petits et moyens propriétaires. Elle est très mal connue et, de toute façon, va être en constante régression. Ces communautés villageoises qui se forment au VI^e siècle sont des *marcha*, dont les habitants se nomment les *vicini*. Mais le nombre de ces petits propriétaires libres ira en diminuant, car ils succombent à la force d'attraction du *potens* ou des établissements ecclésiastiques, et leurs terres vont grossir celles de la *villa* voisine.

Cette réduction du nombre des *vicini* est un symptôme de l'unification progressive de la société. En effet ces communautés villageoises étaient en général formées par des groupes barbares qui s'aggloméraient pour rester entre eux. En les dissolvant, la force d'attraction des grands domaines a joué en faveur de la fusion. D'autre part l'archéologie permet de mettre à jour de nombreux cimetières communs. Or les pratiques funéraires sont révélatrices de l'état social : on n'accepte pas d'être enterré à côté de ses ennemis, ou d'étrangers à sa communauté.

Observons cependant que cette fusion s'effectua davantage au Nord qu'au Sud, où les habitudes romaines étaient plus fortement implantées, et où le réseau urbain, plus dense, gênait l'implantation barbare.

2. La collaboration entre les aristocraties

Après une première réaction d'hostilité envers les envahisseurs, l'aristocratie romaine réalisa vite que ses intérêts exigeaient une collaboration avec les nobles Barbares, qui eux aussi avaient beaucoup à y gagner. Les Barbares admiraient l'Empire romain, et la noblesse sénatoriale comptait dans ses rangs ses plus éminents représentants : le désir d'identification des Barbares à l'Empire les portait à ne pas décimer cette aristocratie. D'autre part, ceux-ci avaient besoin des Romains. À la campagne pour leur permettre de perfectionner leurs techniques agraires, et dans ce qui restait des villes dont seuls des Romains pouvaient diriger les principaux rouages. Le *cursus honorum* continue d'ailleurs à être parcouru

régulièrement, et les sénateurs exercent toujours leurs fonctions civiles, notamment dans l'administration, l'enseignement, le cadastre, le fisc. Enfin, noblesses sénatoriale et barbare avaient toutes deux intérêt à la conservation des positions acquises par les uns et les autres. Les esclaves, affranchis et colons restent ce qu'ils sont, et continuent à travailler pour le maître, barbare ou romain. L'Église pousse dans le même sens car elle tire argument de la nécessité de son rôle stabilisateur, charitable et intellectuel pour obtenir de cette aristocratie un statut juridique particulier, ainsi qu'elle l'avait fait avec l'Empire romain. Ainsi jouit-elle de privilèges de juridiction en Gaule ; de nombreuses immunités protègent ses biens. Mais ce faisant, elle se lie à l'aristocratie : d'abord parce qu'elle en [p. 44] recherche les bienfaits, ensuite parce qu'obtenant un statut privilégié, elle devient elle-même une aristocratie.

C. LES STRUCTURES JURIDIQUES : DE LA COEXISTENCE ETHNIQUE À LA FUSION TERRITORIALE

[Retour à la table des matières](#)

Au niveau sociologique, les impératifs économiques et politiques ont poussé à la fusion progressive des communautés. Au niveau juridique, le mouvement sera plus lent. Car les facteurs de fusion dégagés plus haut ne produisent que lentement leurs effets. Pendant longtemps, la coexistence communautaire l'emporta sur l'intégration. *Mais l'une permet l'autre à long terme.*

Les institutions juridiques conçues pour assurer la coexistence ethnique des communautés sont donc d'abord majoritaires.

1. L'organisation de la coexistence ethnique : la personnalité des lois

Qu'est-ce que le principe de la personnalité des lois ? Il signifie que chaque sujet de droit est soumis à sa loi nationale. Il suppose que les communautés ethniques voisinant sur un même territoire sont trop dissemblables pour que les conduites de leurs membres soient régies par les mêmes normes. Quand le genre de vie de ces populations s'unifie, elles prennent conscience de leur communauté d'intérêts et de destin. La personnalité des lois fait alors place à leur territorialité : tous les habitants d'un même territoire sont soumis au même droit. Cependant, même lorsque le principe général est celui de la territorialité, il peut subsister des « îlots juridiques » de personnalité. C'était vrai dans l'Antiquité où les Romains avaient édifié une échelle très complexe de statuts juridiques spécifiques des collectivités locales conquises, allant de la permanence du droit des peuples conquis, jusqu'à l'assimilation au droit romain, avec une grande variété de

situations intermédiaires. Notre droit actuel connaît aussi ce type de phénomène. Dans la France d'outre-mer, la coutume autochtone est reconnue en droit familial (Nouvelle-Calédonie). En métropole, les immigrés conservent la partie de leur statut personnel qui n'est pas jugée incompatible avec l'ordre public libéralement apprécié (d'où la reconnaissance de certains effets du mariage polygamique). Le droit international insiste toujours plus, quant à lui, sur le respect des spécificités culturelles des minorités et des autochtones.

Le principe de la personnalité des lois s'imposa de façon naturelle. Les Romains avaient largement respecté les statuts juridiques des populations conquises. Les Barbares restèrent longtemps attachés à leurs coutumes. On le comprend d'autant mieux si l'on se rappelle [p. 45] que la pénétration barbare s'échelonne sur des siècles, et selon des modalités diverses.

Le principe de la personnalité des lois est simple en apparence. Quand deux individus d'une même communauté ont un différend ou veulent passer un acte juridique, ils appliquent leur droit national. La connaissance et l'application de ce droit national furent facilitées par la rédaction de lois romaines et barbares propres à chaque royaume barbare. Cependant l'application du droit national pouvait devenir extrêmement complexe lorsqu'il fallait régler les situations où étaient impliqués un Romain et un Barbare, d'autant plus qu'elles devinrent de plus en plus fréquentes avec la fusion progressive de chacune des deux communautés.

Dans ce contexte, la rédaction des lois est un phénomène très important. Contrairement aux apparences, elle n'organise pas un apartheid juridique entre Romains et Barbares, mais plutôt un régime de compromis, qui permettra des phénomènes d'acculturation. Celle-ci est déjà perceptible dans le fait même de la rédaction : les cultures barbares traditionnelles étaient orales. De plus la rédaction est le fait d'élites romanisées. D'autre part, comme nous le verrons, il existe entre les législations romaines et barbares des phénomènes d'osmose, reflets juridiques de la fusion sociologique.

Mais il reste que, formellement, chaque royaume barbare a deux législations. Une romaine pour les Romains, une barbare pour les Barbares. Quelques détails sur les principales lois :

– Royaume wisigoth :

- loi romaine des Wisigoths, ou bréviaire d'Alaric : c'est un code très complet promulgué à Toulouse en 506, consistant en une compilation du Code théodosien et des grands jurisconsultes, avec des interprétations annotées pour les passages difficiles à comprendre ;
- loi barbare des Wisigoths : c'est la plus ancienne des lois barbares.

– Royaume burgonde :

- loi barbare, ou loi Gombette, qui date de 502. C'est un recueil des constitutions des rois burgondes

- loi romaine, ou Papien, essai précoce de synthèse de textes juridiques romains avec des constitutions burgondes.

– Royaume franc :

C'est le plus barbare avant la conquête de Clovis. Les coutumes germaniques y ont été conservées dans leur état le plus pur. Cependant n'y règne aucune hostilité contre les Romains : au contraire les Francs sont parmi les Barbares ceux qui ont défendu l'Empire contre les invasions jusqu'aux plus extrêmes limites. Une preuve en est que jusqu'au règne de Clovis, les rois francs ne font rédiger aucune loi romaine spécifique pour leurs sujets gallo-romains, qui continuent à vivre sous leur droit romain originel. Après Clovis, il n'y a pas de [p. 46] rédaction spécifique, mais emprunt au royaume wisigothique : le droit romain applicable en Francia est celui du Bréviaire d'Alaric.

En revanche, on rédige la loi barbare, dite salique. De toutes les lois barbares, elle a le moins subi l'influence romaine : elle comprend des tarifs minutieux de compositions pécuniaires pour la réparation des délits, applique le principe de la responsabilité collective, a une conception très communautaire du droit familial.

Mais les lois rédigées, reste à déterminer concrètement la loi applicable à chaque justiciable. Les cas particuliers sont nombreux. De plus, au bout de quelques générations et compte tenu de la progression des mariages mixtes, il est souvent difficile de fixer l'origine ethnique des parties. Cependant quelques solutions de principe sont repérables.

Quand les plaideurs se présentent en justice, le juge leur demande quelle est leur loi : chaque partie procède alors à une *professio iuris* ou *legis*. La détermination de la loi obéit à la possession d'état : on vit sous la loi de son père. Mais il existe des cas particuliers :

– Affranchis : l'individu né esclave n'a pas de nationalité eu égard à sa condition servile. Quelle que soit la nationalité du maître, c'est la loi selon laquelle est effectué l'affranchissement qui détermine le statut juridique de l'ancien esclave : la véritable naissance de l'esclave est son accession à la liberté.

– La femme mariée tombe sous la puissance de son mari et suit sa loi, même en cas de veuvage.

– L'Église en tant que corps est soumise au droit romain, mais les clercs en tant qu'individus suivent la loi de leur ethnie.

Vient ensuite le cas des conflits de lois : que faire lorsque plusieurs systèmes juridiques sont en concurrence ? La règle générale est que le procès se déroule suivant la loi du défendeur à l'action, mais il y a des exceptions :

– en droit pénal, c'est la loi du défendeur jusqu'à l'époque carolingienne, puis celle du demandeur ;

– en droit civil : en matière successorale, en cas de pluralité ethnique des héritiers, la dévolution des biens du défunt s'opère suivant sa loi nationale. En matière de tutelle, on applique la loi de l'orphelin ;

– en droit matrimonial : on hésita ici à trancher en faveur de l'un ou l'autre époux, et on décida que le mariage devait être célébré successivement suivant chaque loi des conjoints. Mais cette règle fut détournée et utilisée pour faciliter les séparations, de telle façon que l'époux coupable échappait aux sanctions éventuelles. En effet, dans la pratique, comme ces formalités de double célébration étaient très longues, il devint fréquent de s'arrêter à un seul rituel. Dès lors il suffisait ultérieurement à l'époux récalcitrant d'invoquer ce vice pour que le mariage soit annulé. Aussi, en 895, le concile de Tribur décide-[p. 47] t-il que le mariage est valable pourvu qu'il ait été célébré selon une des deux lois, indifféremment celle du mari ou de la femme.

2. Les instruments juridiques de la fusion

On aurait pu craindre que la personnalité des lois ne fige chaque communauté ethnique dans ses particularismes. Il n'en fut rien. À de multiples niveaux se produisent des phénomènes interculturels, faits d'emprunts réciproques, tissés dans la longue durée. Nous savons bien aujourd'hui qu'au-delà des modèles qui jalonnent les attitudes des sociétés d'accueil (de l'assimilation à l'insertion, en passant par l'intégration), des indicateurs concrets définissent l'évolution des rapports entre communautés originellement différentes. En font partie la scolarisation et la résidence, sans oublier l'organisation des sépultures. Le taux d'inter-mariages est lui aussi révélateur. Comme la faveur dont ils jouissent en droit. Il faut donc en dire d'abord quelques mots, avant d'envisager quelques autres signes de l'intégration à l'œuvre dans cette phase initiale de l'Europe.

Le développement des mariages mixtes

Aux termes d'une loi romaine édictée en 370 « Il n'est permis à aucun habitant des provinces de quelque ordre ou de quelque lieu qu'il soit, de prendre pour épouse une Barbare ; et à aucune femme romaine habitant les provinces, d'avoir des relations avec un "gentil". Si par suite de noces de cette sorte des liens familiaux s'établissent entre provinciaux et "gentils", ce crime sera puni de mort. » Cent trente ans plus tard, en 500, une disposition de la loi des Burgondes montre de façon détournée que de telles unions mixtes ont malgré tout lieu, et leur reconnaît implicitement une valeur juridique :

« Si une jeune fille va trouver spontanément un homme, se rend en sa maison, et a des relations sexuelles avec cet homme, le prix nuptial sera triplé... Mais si une jeune fille romaine se marie avec un Burgonde sans la volonté ou le consentement de ses parents, qu'il soit connu qu'elle n'aura rien de ses parents. »

Enfin, en 650, la loi des Wisigoths renverse complètement le principe posé par le code théodosien en 370, en disposant que :

« Délaissant le texte d'une vieille loi, nous décidons que celle-ci devra valoir à perpétuité : à savoir que si un Goth veut épouser une Romaine, ou un Romain une Gothe, il leur soit permis de se marier, et qu'il soit également libre à un homme libre de choisir pour femme la libre qu'il voudra. » Subsiste donc la prohibition des mariages entre libres et non-libres, mais plus celle entre membres de communautés ethniques différentes.

Ces trois jalons législatifs, qui vont de la prohibition à la reconnaissance en passant par la tolérance sont les symptômes juridiques de l'évolution des mœurs. En fait, la prohibition de 370 ne s'appliqua [p. 48] que de façon assez limitée. Principalement en Italie et en Espagne, régions les plus romanisées où subsistaient de la part des autochtones des attitudes de fermeture ici évidentes. D'autre part, même dans ces territoires, la prohibition n'est plus respectée à partir des années 550. En réalité, les unions mixtes prolifèrent très rapidement, qu'elles soient permises, tolérées ou prohibées suivant l'époque ou le lieu. La constitution de familles romano-barbares fut en effet un des principaux éléments de la fusion. Nous connaissons beaucoup de ces unions entre les deux aristocraties. Pour les plus humbles, nous sommes moins bien renseignés, mais les inscriptions funéraires nous sont d'un grand secours, car elles indiquent les filiations des défunts. Or elles révèlent des doubles ascendances qui se produisirent pour des causes diverses : la nécessité, quand un groupe de guerriers était isolé au milieu des indigènes, l'attrait du nouveau, l'effet unificateur de la religion chrétienne, devant laquelle recule très lentement le paganisme des Barbares.

Similitudes dans la répression des délits

Ici encore cette similitude résulte d'une évolution. Au départ existe un contraste assez net entre le système répressif romain et celui des Barbares. Les Romains distinguent entre délits publics, actes illicites lésant l'intérêt général, et délits privés, ne portant atteinte qu'à des intérêts individuels. Le délit public était sanctionné par une procédure spéciale, la procédure criminelle, devant des tribunaux spéciaux, les tribunaux répressifs. Dans les délits privés, c'est par une action privée que l'intéressé poursuit le recouvrement d'une somme d'argent devant les tribunaux civils de droit commun. Enfin, les peines corporelles ou pécuniaires sanctionnant les délits publics profitent à l'État, plus souvent à la victime pour les délits privés. Dans le système barbare, il n'y a pratiquement que des délits privés : la vengeance privée et la loi du talion sont la règle, cependant il existe des possibilités de compensation pécuniaire. Or la désagrégation du Bas-Empire avait rapproché le système romain du système barbare.

Les Germains admettaient que la partie lésée avait le choix entre la vengeance privée et l'action en justice. Les Romains, en revanche, ne toléraient pas l'action directe, mais en pratique la prohibition légale s'appliqua de moins en moins au fur et à mesure que se décomposait la société romaine.

Les Germains admettaient que les compositions pécuniaires fussent applicables à tous les délits, même au meurtre, alors que le droit romain réservait aux faits les plus graves une peine exclusivement corporelle. Mais dans la pratique, le relâchement de la discipline sociale favorisa la multiplication des transactions en matière criminelle.

Préparée par cette évolution de la société romaine tardive, la [p. 49] fusion au niveau de la répression des délits ne fit que s'accélérer après l'installation des royaumes barbares. À l'époque mérovingienne, le système des compositions exprimées en unités monnayées (et non plus en têtes de bétail comme chez les Germains) se généralisa à tous les délits. Cependant le *Wehrgeld* (nom germain de la composition) continua à être différent selon qu'il s'agissait d'un Romain ou d'un Barbare. Mais, par ailleurs, l'attachement du droit romain à la notion de peine publique (peine corporelle ou amende) continua à s'exprimer dans le droit franc. On laissait en effet le choix à la victime entre la composition pécuniaire ou la peine personnelle. De plus les Mérovingiens décidèrent que les délits privés les plus graves (homicide, vol, rapt) devaient être sanctionnés par la peine de mort, c'est-à-dire une peine publique. Enfin les délits commis contre les biens entraînaient le versement d'une somme à la victime (2/3, soit le *taidus*), mais aussi à l'État (1/3, soit le *fredus*). Autant de signes de contagion entre les systèmes juridiques.

Acculturation des droits romain et barbare

Je viens de citer des exemples tirés du droit pénal. Mais le phénomène est plus général. On met aujourd'hui l'accent sur les emprunts respectifs d'un système de droit à l'autre. En Espagne, toute une série de coutumes non écrites semblent appartenir à un fonds commun, peut-être pré-romain, et adopté par les deux communautés ; on a même pu avancer que le Code d'Euric, présumé Wisigoth pour les Romains d'Italie, est chargé de réminiscences barbares. Il est également frappant de constater que, dans le royaume wisigoth, aussi bien la loi romaine que la loi barbare sont très influencées par le droit romain : le régime des contrats, le droit successoral, les règles de procédure (preuve écrite) sont du droit romain pur ; le droit pénal gradue les peines suivant le rang social, à la façon romaine ; mais d'autre part les marques du droit barbare restent nombreuses : les peines sont plus cruelles : peine de mort remplaçant fréquemment le bannissement ou la relégation, fréquence de la fustigation et de la mutilation.

Un autre facteur rendit les Barbares tributaires du droit romain : l'usage des écrits destinés à constater les conventions et les aliénations. Les Romains ne faisaient aucun acte juridique important sans le constater par un écrit. L'écrit était au contraire totalement inconnu des Germains. Ils l'adoptèrent cependant au contact des Romains, en raison des garanties qu'offrait ce procédé. Mais comme les *notarii*, les rédacteurs d'actes, ne savaient les rédiger que d'après le droit romain, dans des formules littéralement reproduites, les Barbares prirent l'habitude de contracter selon la loi romaine.

Comme le montrent les quelques dates que j'ai citées, l'acculturation se manifeste assez tôt, à la lisière entre le monde antique et le début du Haut Moyen Age. Elle se poursuivra sous les dynasties [p. 50] franques, mais lentement. Les études menées montrent qu'aux IX^e et X^e siècles, les clivages ethniques apparaissent encore, à des degrés différents suivant le groupe social (ils concernent surtout les nobles) et les régions²¹. Dans tout le Midi, jusqu'au X^e siècle, on demande toujours aux parties sous quelle loi elles vivent, et les conseillers du juge sont répartis en Saliens, Goths et Romains. À Vienne, de 870 à 928, on distingue soigneusement entre droit romain et loi salique.

L'étude des formes prises par le pouvoir législatif des monarques francs témoigne par ailleurs de cette mixité, même si elle va s'affaiblissant : lois personnelles et territoriales se chevauchent.

Sous les Mérovingiens, la terminologie employée pour désigner les ordonnances royales est purement romaine : on utilise les termes d'*edicta*, *constitutiones*, *decreta*. Sous les Carolingiens, on parlera de capitulaires (ils étaient divisés en articles, ou *capitula*). On en distingue deux sortes.

– Capitulaires ecclésiastiques. En raison de la conception théocratique du pouvoir chez les Carolingiens, les rois font respecter les lois ecclésiastiques au moyen de leur autorité législative propre, mais légifèrent aussi sur des matières ecclésiastiques. Ces capitulaires ecclésiastiques sont l'illustration juridique de l'union politique de l'Église et de l'État : tantôt ils ne font que reprendre les décisions des autorités ecclésiastiques, tantôt le roi y ajoute des dispositions de son cru qui les complètent ou les modifient.

– Capitulaires séculiers : ils traitent au contraire de matières purement temporelles. On les range en trois catégories :

- *Capitula pro lege tenenda* et *capitula legibus addenda* qui ont une valeur identique à celle de la loi. Ils s'ajoutent aux lois personnelles des peuples, ou les modifient. Ils témoignent de la persistance de la personnalité des lois.
- *Capitula per se scribenda*, comparables à nos règlements, qui sont destinés à l'administration et traitent parfois de droit privé. Ils sont, eux, d'application territoriale.
- *Capitula missorum*, destinés aux *missi dominici*, représentants du pouvoir central envoyés en tournées d'inspection dans les provinces.

Le contenu de certains capitulaires permet de suivre la progression de l'idée d'État, notamment dans le domaine pénal. Les monarques francs vont s'efforcer

²¹ Cf. J.-P. Poly et E. Bourazel, *La Mutation féodale*, Paris, PUF, 1991, p. 313-349.

d'élargir la liste des infractions sanctionnées par une répression à caractère public : amende et peine corporelle indépendantes de la réparation du délit due à la victime. La première tentative fut faite à l'époque mérovingienne par un roi d'Austrasie, Childebert II. En 596 il décide que l'homicide commis sans excuse absolue et sans légitime défense serait puni de mort, de même [p. 51] que le rapt. Aucune composition par le *Wehrgeld* n'était plus possible. Avec les Carolingiens et les progrès de la notion d'État, ce mouvement juridique va s'étendre à tout l'empire franc. Des capitulaires établissent des peines corporelles pour les quatre cas de meurtre, rapt, incendie, vol. Seule la légitime défense pour les trois premiers laisse intacte la possibilité du *Wehrgeld*. Ces cas où il y avait lieu à une peine corporelle subsistèrent pendant toute la période féodale : ce furent les quatre grands cas caractéristiques de ce qu'on appellera la Haute Justice.

Les habitants de la Francia étaient donc de plus en plus soumis à un même droit basé sur la résidence et non plus seulement sur l'ethnie, droit dont les solutions traduisaient une progression de la notion d'État. C'est dire l'influence sur le droit de la recherche de nouvelles formes d'organisation politique, qu'il nous faut maintenant étudier.

[p. 53]

Chapitre II

À la recherche de nouvelles formes d'organisation politique : les dynasties franques

[Retour à la table des matières](#)

Dans leur brutalité, les événements semblent condamner ces expérimentations. Les Mérovingiens restent marqués par une conception patrimoniale et personnelle du pouvoir, et sont victimes d'une révolution de palais. La dynastie carolingienne brille d'un vif et bref éclat sous le règne de Charlemagne. Elle synthétise le triple héritage de l'histoire en amalgamant les apports romains, chrétiens et barbares. Mais l'aube ne dure pas longtemps. À la fin du X^e siècle, il semble que la France s'enfonce dans l'anarchie et que recommence pour elle le drame qui avait été celui du Bas-Empire romain : coups de boutoirs des migrations, rétrécissement de la vie sociale, effondrement de l'autorité publique.

Il n'en reste pas moins que le rôle de la dynastie carolingienne est essentiel dans l'histoire de nos institutions : le Moyen Âge classique lui empruntera nombre de concepts de la définition du pouvoir.

SECTION I

TENTATIVES D'ORGANISATION DU ROYAUME FRANC : LE POUVOIR MÉROVINGIEN

L'époque mérovingienne n'est pas, comme on le croit trop souvent, une période d'anarchie qu'il serait trop facile d'opposer à la reconstruction exemplaire entreprise par Charlemagne. Il y a une organisation politique mérovingienne, mais elle obéit à des notions directement tirées des mœurs barbares. À côté des principes fondamentaux qui en sont inspirés, on notera les emprunts occasionnels et plus ou moins habiles faits par les Mérovingiens à la romanité et à l'Église. Mais jamais ces emprunts ne déboucheront sur une vaste synthèse.

[p. 54]

A. LA CONCEPTION MÉROVINGIENNE DU POUVOIR

[Retour à la table des matières](#)

Elle peut se résumer en plusieurs traits :

- Disparition de l'idée d'État : le droit public n'existe pas ; le royaume fait partie du patrimoine du roi, il est donc soumis aux règles du droit privé.
- Le pouvoir du roi est éminemment personnel : son fondement réside dans les activités guerrières du roi, sur les droits supérieurs qu'il tire de la conquête, et les relations privilégiées qui l'unissent à ses fidèles. Il est aussi fondé sur une notion biologique, directement empruntée au monde barbare. Dans les veines du roi coule un sang royal. Il y a une « race » mérovingienne.

La patrimonialisation du royaume

Le royaume est la propriété familiale du roi qu'il a acquise par droit de conquête. Sa patrimonialisation entraîne deux conséquences issues de l'application du droit privé : possibilité d'aliénation, transmission à cause de mort.

– *Aliénation* : le roi peut donner ou vendre non seulement des terres, mais les droits de juger, d'imposer, de lever une armée. Les conséquences sont catastrophiques, car elles entraînent le démembrement du royaume.

– *Transmission à cause de mort* : là encore, c'est le droit privé des successions qui s'applique, tel que l'énonce la loi salique. Ne pouvant succéder aux terres, les filles ne portent pas la couronne ; il n'y a pas de droit d'aînesse : le partage se fait à égalité entre les fils. Ces règles accélèrent le morcellement du royaume : si l'héritier a lui-même des enfants mâles, à sa mort la part qu'il a reçue sera divisée entre ces enfants mâles ; s'il n'a pas d'enfants, ce sont ses frères qui, par droit d'accroissement, se partagent sa part. De plus, dans la formation des lots, on tient compte surtout de la valeur économique, et beaucoup moins de l'ethnie ou de la langue. Tous ces royaumes sont donc incohérents et instables.

Le peuple n'intervient pas dans la désignation du roi. C'est seulement la loi successorale qui fonde l'hérédité de la couronne. L'élévation sur le pavois n'est pas une élection, mais seulement une mesure de publicité. En pratique les derniers Mérovingiens ne gouvernent pratiquement plus et les Maires du Palais prennent de plus en plus part à la désignation du roi.

[p. 55]

Le caractère personnel du pouvoir royal

La source du pouvoir du roi tient avant tout dans ses qualités guerrières, conformément aux conceptions germaniques : la prééminence de son pouvoir est celle du droit du conquérant. Sa personnalité exceptionnelle fait que le peuple et les grands lui sont soumis à partir de liens personnels, fondés sur le serment. Sa prééminence explique aussi ses prérogatives : *mundium* et *ban*. Enfin, l'administration elle aussi est influencée par ce caractère personnel.

LE ROI TIENT SON POUVOIR DU DROIT DE CONQUÊTE

Clovis en est le meilleur exemple, car son règne n'est qu'une suite de conquêtes qui le mènent du clan au royaume. Cependant l'objet de la conquête qui lui appartient en propre consiste dans les terres, non pas les valeurs mobilières, qu'il doit partager avec ses soldats (épisode du vase de Soissons).

LE POUVOIR ROYAL À UN CARACTÈRE PATRONAL

Dans l'Antiquité, ce principe caractérisait déjà le pouvoir des premiers empereurs et prit une part importante dans l'institution romaine de la clientèle ²².

Le roi mérovingien est en effet un patron (de *pater*, père) qui exige l'obéissance et assure la protection. L'obéissance de ses sujets est basée sur la fidélité personnelle. Bien qu'en principe cette fidélité soit automatiquement due, le roi juge vite utile de la renforcer par le système du serment, qu'il fait prêter aux grands, dont il a souvent beaucoup à redouter. Mais ceci a des conséquences pernicieuses.

Les grands se font eux aussi prêter serment par leurs subalternes, et ces derniers par le peuple. D'où la médiatisation du pouvoir : le peuple se détache du roi, souvent très lointain, et s'attache aux grands et à leurs lieutenants en revanche plus proches de lui.

Le serment introduit l'idée de réciprocité, contractualise le pouvoir. Les grands considèrent qu'ils ne doivent leur fidélité que moyennant un avantage : le roi doit leur distribuer des terres, et donc morceler le royaume.

Enfin le serment ôte toute pérennité à l'autorité royale : comme il repose sur un lien éminemment personnel, les grands considèrent qu'ils ne doivent rien aux héritiers du roi, qui ont de nouveau à les reconquérir par des libéralités, ou par la guerre. Dans la même ligne, les décisions administratives ou législatives ne sont valables que pour la durée de la vie du roi. Tout ceci est spécifique de la mentalité

²² Cf. N. Rouland, *Pouvoir politique et dépendance personnelle dans l'Antiquité romaine : genèse et rôle des relations de clientèle*, Bruxelles, Latomus, 1976.

barbare : les Romains avaient déjà rencontré beaucoup de difficultés [p. 56] dues à ce raisonnement quand ils avaient cherché à passer des traités avec les Barbares.

LE POUVOIR ROYAL S'EXPRIME PAR CERTAINES PRÉROGATIVES : *MUNDIUM ET BAN*

Ces deux pouvoirs sont directement issus du droit germanique et ont un caractère de droit privé.

Le *mundium* est comparable à l'autorité paternelle : protection, justice. Mais son adaptation au cadre du royaume fait qu'il comporte des graduations : protection du roi envers tous ses sujets, qui préfèrent en général s'en remettre à la vengeance privée ; paix spéciale du roi : certaines personnes ou certains lieux passent sous sa protection personnelle.

Le *ban* est le pouvoir sans limite de donner des ordres ou formuler des prohibitions, les contrevenants étant punis de mort et leurs biens confisqués. Là encore, plusieurs catégories de ban coexistent : ban administratif (ordres à l'administration, convocations de l'armée, imposition des corvées, etc.) ; ban législatif : le roi rédige des textes de loi dont sa chancellerie copie la forme sur les édits romains.

On notera que *mundium* et *ban* réunissent en réalité les prérogatives classiques de la puissance étatique. Mais il faut bien comprendre que la conception mérovingienne du pouvoir nous interdit de donner de ces prérogatives une interprétation publique. Le roi exerce ces pouvoirs en son nom propre ; ils sont calqués sur des institutions de droit privé germanique ; enfin ils ne lui survivent pas : *mundium* et *ban* sont liés à sa personne et disparaissent à sa mort.

CARACTÈRE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION

L'administration centrale, ou Palais du roi, lui est en quelque sorte physiquement attachée. Il n'y a pas de capitale, et le Palais du roi suit le monarque dans tous ses déplacements : il ne désigne donc pas un lieu géographique, mais le cadre du pouvoir. L'exercent tout d'abord les *consilarii* : ce sont les grands et les ecclésiastiques que le roi appelle auprès de lui. Il choisit qui il veut, convoque et renvoie quand il veut. Les compétences des *consilarii* sont générales. Il n'y a donc pas de personnel spécialisé et permanent : tout tient à la volonté individuelle du roi. Puis viennent les *ministeriales* : en accord avec le caractère patrimonial de la royauté, les domestiques font fonction de ministres. Le principal est le *majordomus*, ou Maire du Palais. C'est une sorte d'intendant qui, au cours du VII^e siècle, réussit à transformer sa primauté domestique en prééminence politique sur tous les autres officiers et grands du royaume. Il est régent en cas de minorité, chef de la garde, juge des fonctionnaires, dirige l'ensemble de l'administration. Puis se détachent le *comes Palatii* (fonctions judiciaires) ; le référendaire, qui préside à la rédaction des actes officiels ; divers domestiques : le *comes* [p. 57]

stabuli (connétable ou maréchal) qui, de préposé à l'écurie du roi, deviendra chef militaire ; le sénéchal, etc. On mentionnera enfin les antrustions (*in truste regia* : dans la fidélité du roi), sorte de garde prétorienne. Ce sont des Francs qui ont prêté un serment de fidélité spécial, et qui accompagnent toujours le roi. Ils sont directement dérivés du *comitatus* germanique (l'escorte du chef de guerre).

Tout ceci renvoie à des conceptions barbares. Cependant, les mérovingiens n'ignorèrent pas les références à la romanité et aux institutions ecclésiastiques. Mais ces emprunts ne débouchèrent jamais sur une synthèse.

B. L'INAPTITUDE À LA SYNTHÈSE DES CULTURES

[Retour à la table des matières](#)

Les emprunts à la romanité et au christianisme ne suffisent pas à empêcher la désagrégation du système mérovingien.

Les emprunts à la romanité

Le roi exerce tout d'abord certains pouvoirs d'origine romaine droit de frapper les monnaies, sur lesquelles il se qualifie d'Augustus, de lever les impôts, de mise à mort des opposants par emprunt de la théorie de lèse-majesté. Tous ces pouvoirs sont très limités dans les faits par l'indiscipline des Grands et l'opposition du Palais.

À côté d'une tendance dominante barbare, l'administration comporte des références à la romanité. Théoriquement, le Palais reproduit celui de l'Empereur ; le référendaire, chargé de la rédaction des actes, est en fait le seul survivant du système romain. Cette survivance de la chancellerie impériale s'explique par ailleurs fort bien : les actes royaux ne sauraient être rédigés autrement qu'en latin, car seuls les Gallo-Romains savent écrire. De plus le service d'une chancellerie implique des traditions, notamment de style et de forme des actes, qui se transmettent par le jeu de formulaires et par un personnel de rédacteurs ne pouvant provenir que d'un milieu cultivé. Le roi emprunte aussi à la société romaine en ce qui concerne les services de l'administration locale. Les circonscriptions administratives de base, les *pagi*, sont dirigées par les comtes, qui ressemblent beaucoup à leurs prédécesseurs romains : ils exercent pratiquement la totalité des pouvoirs dans leurs circonscriptions. Le roi mérovingien choisit surtout ses comtes parmi les Barbares au nord de la Loire, là où l'implantation barbare est la plus forte.

Un symbole, pour terminer. En 1653, sous le règne de Louis XIV, on découvre à Tournai la tombe de Childéric, un des premiers rois mérovingiens, qui régna de 460 à 482. Aux côtés du roi, les restes de ses chevaux, enterrés avec lui, à la manière barbare. Mais le cadavre [p. 58] avait été revêtu d'insignes bien romains.

Un manteau rouge de général romain orné d'une fibule d'or ; et, passé à un de ses doigts, un anneau gravé en ces termes : *Childericus rex*.

L'utilisation du christianisme

Le roi mérovingien emprunte également à l'Église. Après sa victoire de Tolbiac sur les Alamans, Clovis se fait chrétien. Il est baptisé, probablement à Reims avec trois mille de ses guerriers, ce qui est un geste habile, car il lui concilie les Gallo-Romains. Mais cela ne change en rien la nature de son pouvoir, qui reste juridiquement privé : il est baptisé, mais pas sacré, or seul le sacre donnerait à la royauté un caractère charismatique. Notons cependant que les Francs se convertissent au christianisme orthodoxe, non à l'hérésie arienne. Cela évitera la superposition entre clivages ethniques et religieux, qui se produira chez d'autres peuples barbares.

La faillite du système mérovingien

La première cause de la décadence est d'ordre institutionnel. Le manque de bases juridiques spécifiques du pouvoir royal va favoriser le développement de l'opposition des Grands. On en a un exemple dans l'évolution du *placitum* (plaid). Le *placitum* est formé à l'initiative royale. Depuis le début du VI^e siècle, le roi convoque périodiquement, outre ses *consilarii* du Palais, des Grands de l'extérieur, et cette assemblée se voit soumise des questions d'ordre politique. Le *placitum* a une compétence générale, le roi en fixant l'ordre du jour. En principe, il n'a qu'un rôle consultatif, mais l'affaiblissement de la monarchie va en faire un organe d'opposition manipulé par les Grands, qui s'y rendent accompagnés de leurs troupes.

Enfin l'époque mérovingienne voit se confirmer la césure entre l'économie de l'Antiquité et celle du Haut Moyen Âge, qui voit le passage d'une économie ouverte à une économie fermée. Cette transition est la conséquence d'une lente évolution amorcée au Bas-Empire et des invasions arabes.

Fermeture de l'économie romaine de la basse époque, tout d'abord. Sous l'influence des invasions barbares, et dès le III^e siècle, les villes ont commencé à décliner. Leur territoire se restreint, leur population fléchit. Elles ne subsistent que comme centres d'administration religieuse, car seul l'évêque reste capable de maintenir une activité urbaine minimale. En plus des invasions barbares, le déclin des villes est aussi provoqué par la politique dirigiste de l'État : à part les villes limitrophes de la Méditerranée (Marseille, Aix, Arles), on peut dire que les villes d'Occident, celles de Gaule notamment, ne se sont jamais relevées du coup que leur avait porté au IV^e siècle la politique dirigiste de l'État. Cependant, jusqu'au VI^e siècle, c'est-à-dire après les [p. 59] invasions barbares, il subsiste un commerce ouvert sur tout le monde méditerranéen. Mais au début du VII^e siècle, le mouvement de fermeture gagne inexorablement : ce commerce se ralentit, les taux d'intérêt passent de 12 à 33%, la monnaie se raréfie.

Effets de l'invasion arabe du VIII^e siècle, ensuite. Ils ont été mis en lumière par l'historien Henri Pirenne au début du siècle. Pirenne a soutenu que le caractère agressif de cette invasion, jugée très hostile au christianisme et à la romanité, avait coupé en deux le monde antique : les chrétiens au Nord, les Arabes au Sud, y compris l'Espagne. Cette coupure va provoquer un repliement de l'Occident sur lui-même, une sclérose de l'économie atteinte par la diminution des échanges qui en résulte. La thèse de Pirenne mettait l'accent sur la différence entre les invasions arabes et germaniques. Alors que les Arabes obéissaient à la mystique de la *Djihad*, les Germains admiraient l'Empire romain et n'obéissaient pas à un désir systématique de destruction. La théorie de Pirenne a depuis subi quelques corrections.

Sur le plan politique : les invasions arabes n'étaient pas aussi destructrices que Pirenne l'a dit afin de les opposer trop commodément aux invasions germaniques. Les dernières se sont aussi traduites par un lourd bilan de dévastations. D'autre part, la façon dont s'est déroulée l'occupation arabe en Espagne montre que les Arabes ont respecté les chrétiens et leur civilisation dans la mesure où ils s'abstenaient de remettre en cause cette domination sur le plan politique. Quant aux Juifs, beaucoup accueillirent les Arabes en libérateurs. Il n'y a pas eu d'ethnocide, et l'Espagne arabe fut un centre de rayonnement intellectuel. Nombre de sources antiques – dont des recueils de droit romain – nous ont été transmises par les auteurs qui y enseignaient.

Sur le plan économique : Pirenne prolongeait trop loin – jusqu'au VIII^e siècle – le caractère « ouvert » de l'économie antique, pour mieux isoler les effets économiques de l'invasion arabe. En réalité il y eut un mouvement progressif de fermeture, depuis le III^e siècle, avec un brutal rétrécissement au VII^e siècle.

Néanmoins, il reste vrai que les invasions arabes ont joué un rôle déterminant dans la prise d'identité de l'Occident chrétien : la Méditerranée n'est plus le *mare nostrum*, mais devient un champ d'affrontement entre l'Orient et l'Occident... cela pour longtemps. L'axe économique de l'Occident se déplace donc du sud vers le nord. Scellée par les invasions arabes, cette nouvelle orientation leur était elle aussi antérieure. En effet, on discerne à partir de la seconde moitié du VI^e siècle et surtout au VII^e une voie commerciale qui longe l'Atlantique, passe par la Manche, la mer du Nord et gagne la Baltique. Cette voie relie la Gaule, le monde anglo-frison qui borde la mer du Nord, et la Scandinavie. Elle pénètre le continent par des fleuves tels que l'Escaut et surtout la Meuse et le Rhin. Le commerce qui se pratique sur ce grand [p. 60] axe est alimenté par une monnaie, non plus d'or mais d'argent, qui a cours en Angleterre : signe d'une différence essentielle avec la Méditerranée, qui empêche de rattacher ce commerce à l'espace méditerranéen, comme avait trop tendance à le faire Pirenne.

Les VI^e et VII^e siècles mérovingiens ne sont donc pas parvenus à donner à l'Europe occidentale des structures politiques solides. Les forces nouvelles qui, à première vue, auraient pu permettre une construction – la royauté et l'aristocratie – se sont opposées au lieu de s'unir. Les institutions royales, au lieu de fonctionner

au service de l'État, étaient conçues en termes de droit privé, et étaient devenues l'enjeu de luttes intestines ou le moyen d'imposer la victoire d'un groupe. La première construction occidentale avait avorté avant d'être vraiment entreprise. La Renaissance carolingienne irait beaucoup plus loin dans la construction de l'État et dans la création d'un droit public. Mais de nouvelles migrations et des traces toujours évidentes de conceptions barbares du pouvoir allaient la vouer également à l'échec. C'est ce que nous allons étudier dans une seconde section.

SECTION II LA RENAISSANCE CAROLINGIENNE

[Retour à la table des matières](#)

La renaissance carolingienne se caractérise par une brillante réussite de la reconstruction de l'État sous la forme du Saint Empire romain germanique fondé par Charlemagne. Le succès de cette construction tient au fait qu'elle tenait compte des trois forces essentielles en présence depuis la fin du monde romain : christianisme, romanité, barbarie. Cette construction étatique s'accompagnera de la mise en œuvre d'une administration mieux structurée et plus complexe. Cependant cette synthèse ne devait être qu'éphémère, pour plusieurs raisons : permanence de certaines conceptions barbares du pouvoir enrayant le bon fonctionnement des institutions ; effet destructeur d'une seconde grande vague de migrations se combinant à l'effet dissolvant des forces de désagrégation internes, suivant un processus similaire à celui que nous avons déjà observé au Bas-Empire.

Nous allons examiner ces problèmes en deux paragraphes.

A. CONSTRUCTION DE L'ÉTAT IMPÉRIAL

Les Carolingiens réussirent à donner une nouvelle base théorique au pouvoir royal, ainsi qu'à mieux préciser les institutions qui l'incarnent.

[p. 61]

La synthèse réussie : les éléments

Nous avons vu que les souverains mérovingiens n'avaient pu faire de véritable synthèse entre romanité et christianisme et s'étaient contentés d'emprunts occasionnels. Les Carolingiens, au contraire, ont su unir ces deux sources d'inspiration en une création originale : l'État impérial carolingien.

1. L'influence romaine : *Imperium* et *Res publica*

L'emprunt le plus évident à la romanité consiste dans l'idée d'Empire, concrétisée par la restauration de l'Empire romain d'Occident en l'an 800 au profit de Charlemagne. Charlemagne se pose comme le successeur légitime d'Auguste et de Constantin. La titulature impériale le montre clairement. L'acclamation populaire devait s'exprimer en ces termes : *Augustus, magnus et pacificus imperator Romanorum*, et le titre officiel de Charlemagne était « Sérénissime Auguste, couronné par Dieu, grand et pacifique empereur gouvernant l'Empire romain ». Ces prétentions ne sont pas vaines. Le Haut-Empire romain avait uni les peuples différents qui habitaient sur les rivages de la Méditerranée. Or l'empire de Charlemagne est construit à partir du rassemblement de divers royaumes barbares. De même que l'Empire romain avait créé le monde romain, l'Empire carolingien rassemble la plus grande partie de l'Occident chrétien.

L'idée d'Empire fut aussi formulée par Charlemagne parce qu'elle correspondait à certains faits purement politiques. Tout d'abord, le déclin de Byzance. Depuis le VII^e siècle, l'Empire romain d'Orient était entré dans une période d'affaiblissement : discordes intestines et luttes pour le trône, fuite de l'or drainé par les Arabes, en plein essor économique. Ceci laissait toute latitude à Charlemagne d'occuper à nouveau le trône d'Occident vacant. Au moment du rétablissement, l'empereur byzantin ne put élever que des protestations platoniques, et tenta sans grand succès d'allumer en Italie des foyers d'opposition contre Charlemagne. Autre cause politique, l'évolution des rapports entre l'Église et l'État. Les rapports avaient d'abord été très bons : en échange de son investiture morale et religieuse par la papauté, l'empereur assurait au pape la garantie de ses territoires italiens. Mais Charlemagne avait commencé à s'ingérer assez vite dans les affaires italiennes, et utilisait la conception théocratique du pouvoir pour mettre en pratique énergiquement son droit de regard sur les affaires ecclésiastiques. Le rétablissement de l'Empire lui permit d'affermir encore sa position par rapport au pape.

Enfin, un dernier emprunt à la romanité fut la redécouverte par les successeurs de Charlemagne de la notion de *res publica*, formulation antique de la notion d'ordre public. La formulation de la *res publica* se trouve de la façon la plus explicite dans une déclaration [p. 62] de Louis le Pieux (aussi nommé : le Débonnaire), en 823-825. « Comme le total de la fonction royale, du *ministerium regale*, paraît résider en notre personne, il apparaît bien cependant qu'elle doit être divisée par parties, de telle sorte que chacun ait sa part de notre fonction. » Louis le Pieux ne se reconnaissait que le rôle de guide de tous ceux qui devaient l'aider. C'est en réalité la résurgence à peine masquée de l'idée de *res publica* : on sent ici la recherche de la notion d'utilité commune, l'aspiration à une norme supérieure s'imposant aux gouvernements, qui remonte aux spéculations de la philosophie grecque. Cet emprunt à l'Antiquité n'était sans doute pas direct, et Louis le Pieux l'avait opéré par l'intermédiaire de la patristique chrétienne, qui

l'avait elle-même prise dans le fonds gréco-romain. Mais ce processus témoigne bien de la synthèse romano-chrétienne opérée par les Carolingiens, et dont il nous faut maintenant examiner le second volet.

2. L'influence chrétienne théorie et institutionnalisation de l'idée de fonction royale

Les peuples rassemblés dans l'Empire sont des peuples chrétiens, et la civilisation chrétienne, pour survivre, doit s'étendre. Extension territoriale jusqu'aux frontières des États païens et musulmans, mais aussi pénétration de la foi chrétienne plus profonde dans le cœur et les consciences du peuple de Dieu dirigé par l'Empereur. Celui-ci, aidé par l'Église et uni à elle par la théorie théocratique du pouvoir, était à la fois le garant et l'instrument de ce double mouvement. Ce rôle de protecteur et d'unificateur s'exprime dans la célèbre théorie de la fonction royale, qui devait avoir des prolongements pendant tout le Moyen Âge, et être une des bases principales de la reconstruction de la nation et de la souveraineté françaises, bien au-delà de la renaissance carolingienne.

La théorie de la fonction royale est d'abord une éthique à fondement essentiellement religieux ; elle a un instrument qui la concrétise et l'adapte aux mentalités les moins évoluées : le sacre ; enfin elle s'institutionnalise en une série de devoirs royaux qui sont en fait les éléments d'un contrat passé entre le roi et l'Église.

– *La fonction royale comme éthique.* Elle provient d'abord d'une identification du roi carolingien à des modèles pris dans les Écritures : Melchisédech, Saül, David. Or cette identification débouche sur une confusion des pouvoirs spirituels et temporels. Car les rois juifs étaient « oints » et tiraient ainsi leurs pouvoirs et leur légitimité de la volonté de Dieu : ils étaient à la fois rois et prêtres. Cette symbiose s'adaptait bien à la conception carolingienne du pouvoir. Le peuple de Dieu devait être gouverné par le représentant de Dieu sur terre, le roi ; celui-ci devait pouvoir disposer des moyens d'actions efficaces, spi-[p. 63] rituels et temporels, ce que lui permettait sa double nature de roi et de prêtre. Ajoutons que les circonstances historiques du passage des Mérovingiens aux Carolingiens avaient rendu nécessaire ce recours à la légitimité « religieuse » du pouvoir royal. Quand Pépin le Bref, en 751, avait déposé le dernier souverain mérovingien, sa légitimité ne pouvait être que religieuse, puisqu'il n'avait pas de lien de sang avec ce dernier souverain et avait en fait usurpé le pouvoir. Sa seule force résidait dans son investiture par le pape.

Le meilleur théoricien de la fonction royale est Jonas (780-844), évêque d'Orléans et conseiller de Louis le Débonnaire. Dans son traité, *L'Institution royale*, il écrit : « La fonction du roi consiste à gouverner et régir le peuple de Dieu en équité et justice et en sorte que tous s'appliquent à cultiver la paix et la concorde. En conséquence, lui-même doit d'abord être le défenseur de l'Église et des serviteurs de Dieu. Son devoir est de favoriser avec sagacité le salut et le ministère des prêtres : il doit garder par ses armes et par sa protection l'Église du

Christ, défendre de la misère les veuves, les orphelins et tous les autres pauvres, et tous les indigents. Sa crainte et son soin doivent être, autant que possible, d'empêcher d'abord l'injustice ; ensuite, au cas où celle-ci se réaliserait, ne lui permettre de durer en aucune manière et ne laisser à personne l'espoir de s'échapper ou l'audace de mal faire ; mais que tous sachent que si quelque méfait, par eux commis, parvient à sa connaissance, celui-ci ne demeurera ni sans châtement, ni sans vengeance ; mais que, selon la nature du fait, s'établira la mesure d'un juste châtement ; c'est pourquoi [le roi] a été placé sur le trône du gouvernement : pour mener à bien les jugements droits, de telle sorte que par lui-même il veille et s'informe afin que nul dans l'exercice de la justice ne s'écarte de la vérité et de l'équité. Il doit savoir, en effet, que la cause qu'il administre dans le cadre des fonctions à lui commises, n'existe pas en tant que cause des hommes, mais comme cause de Dieu à qui, en raison de la fonction qu'il a reçue, il devra rendre des comptes au jour terrible du jugement ²³. »

Ainsi exposée, cette théorie de la fonction royale était beaucoup trop abstraite pour les foules et même pour les Grands. Il fallait lui donner un aspect cérémoniel éclatant, ritualisé : ce fut le rôle joué par le sacre. D'autre part, la théorie ne devait pas déboucher sur un pouvoir sans frein : le roi aurait pu en déduire qu'étant le vicaire de Dieu, il pouvait disposer librement de tous les pouvoirs temporels et spirituels. C'est pourquoi l'Église veilla à contractualiser cette théorie en l'enfermant dans les contraintes d'une série de devoirs royaux.

La cérémonie du sacre s'articule à un récit légendaire. L'arche-[p. 64] vêque Hincmar en fait état dans sa *Vie de saint Rémi*. Lors du baptême de Clovis, le roi mérovingien, le prêtre chargé de porter les huiles nécessaires à la cérémonie est en retard. Dieu envoie alors du ciel une colombe qui remet à l'évêque Rémi un récipient – la Sainte Ampoule – contenant le précieux liquide. Miraculeusement celui-ci ne s'épuisera jamais et servira à tous les sacres des rois de France jusqu'à ce que, sous la Révolution, un représentant en mission de la Convention brise le reliquaire, rite de rupture avec l'Ancien Régime.

Le sacre consiste dans une cérémonie très formaliste, qui se fixe définitivement au XIII^e siècle. Anticipons donc quelque peu pour la décrire ²⁴.

Le sacre a toujours lieu un dimanche, en la cathédrale de Reims, devant une foule nombreuse. L'abbé et les moines de Saint-Denis tiennent sous un dais la Sainte Ampoule. L'archevêque pose alors plusieurs questions au roi, d'où il résulte de sa part un engagement, ainsi que l'avait voulu Hincmar, sous les Carolingiens. Il promet de protéger l'Église, de faire régner la paix et la justice, de se montrer miséricordieux. L'archevêque le désigne alors à l'acclamation de l'assistance, et continue ses questions. Le roi s'engage à combattre les ennemis de Dieu, maintenir aux églises leurs privilèges. Ce dialogue est résumé en quelques

²³ Jonas, *De institutione regia*, C. IV, éd. J.-P. Migne, *Pat. lat.*, t. CVI, Paris, 1851, col. 290-291.

²⁴ Cf. A. Rigaudière, *op. cit.*, p. 39-44.

formules, signées par lui et scellées de son sceau. La foule crie *Fiat !*, Qu'il en soit ainsi !

Les rites peuvent alors commencer. Le roi ôte une partie de ses vêtements, signe de son changement d'état. Il enfile des souliers que lui tend son chambrier, marqués de fleurs de lys à partir de saint Louis. Puis le duc de Bourgogne lui remet des éperons d'or, et l'archevêque l'épée : le voilà chevalier de l'Église. Nous sommes maintenant au cœur de la cérémonie : l'onction commence. À l'imitation du sacre des évêques, le roi est oint par l'archevêque qui marque d'huile sainte son front, sa nuque, ses épaules et ses mains. Nous avons conservé le souvenir précis de ce moment, lors du sacre de Charles le Chauve (823-877) :

« (À ces paroles "Que le Seigneur te couronne", l'archevêque Hincmar l'a [Charles le Chauve] oint de chrême à l'oreille droite et sur le front jusqu'à l'oreille gauche, et sur la tête.) Que le Seigneur te couronne de la couronne de gloire en sa miséricorde et en sa compassion, qu'il te revête dans ton gouvernement royal de l'huile de la grâce de son Esprit saint, dont il a revêtu les prêtres, les rois, les prophètes et les martyrs qui ont vaincu les royaumes par la foi, qui ont œuvré pour la justice et ont reçu les promesses [divines] ; et que tu sois rendu digne par la grâce de Dieu de ces mêmes promesses jusqu'à mériter de jouir de leur compagnie dans le royaume céleste. Amen. Qu'il te rende toujours victorieux et triomphateur des ennemis [p. 65] visibles et invisibles ; qu'il infuse sans cesse en ton cœur la crainte non moins que l'amour de son saint nom ; qu'il te rende persévérant dans la foi droite et les œuvres utiles, et, la paix ayant été concédée à tes jours, qu'il te conduise avec la palme de la victoire jusqu'au royaume éternel. Amen ²⁵. »

Le roi est devenu l'élu du Seigneur, l'intermédiaire entre le monde terrestre et celui de la surnature, l'intercesseur pour son peuple auprès de Dieu. Fonction magique de la royauté, que les anthropologues ont mise à jour dans bien des sociétés autres. D'ailleurs, le roi sacré peut guérir certaines maladies par le contact de ses mains. Ainsi touche-t-il les écrouelles : en termes modernes, l'adénite tuberculeux, qui se manifeste par une ulcération des ganglions du cou et de l'aîne (mais ce pouvoir guérisseur n'existe pas sous les Carolingiens ; il apparaît au XI^e siècle avec l'établissement des Capétiens). Maintenant relié au divin, le roi peut recevoir les insignes de son pouvoir terrestre. Le chambrier le revêt d'une tunique bleue (à l'imitation d'Israël, où cette couleur dominait dans les habits du grand prêtre). Puis l'archevêque lui passe l'anneau d'or à l'annulaire, symbole de dignité et de foi, et d'alliance entre le roi, Dieu et l'Église. Puis il reçoit dans sa main droite le sceptre (qui apparaît en 869, à l'occasion du sacre de Charles le Chauve). Il rappelle la crosse épiscopale, et signifie le pouvoir de commandement. Plus petite (environ cinquante centimètres), la main de justice est tenue dans la main gauche : elle montre à tous que le roi est pour son peuple un « grand débiteur de justice ». Ses légistes sauront s'en souvenir. Enfin le couronnement clôt la cérémonie. Assisté de ses pairs, l'archevêque pose la couronne sur la tête du roi.

²⁵ Hincmar, *Coronationes Regiae*, I (fragm.) ; éd. J.-P. Migne, *Pat. lat.*, t. CXXV, Paris, 1852, col. 807-808.

Celui-ci doit prendre garde à ne pas la fléchir : incrustée de gemmes et de perles, elle pèse près de quatre kilogrammes. Elle symbolise l'autorité suprême. L'archevêque donne au roi le baiser de paix. Celui-ci est alors revêtu de toute sa majesté. Mais comme on le voit, tous ces rituels marquent aussi la volonté de l'Église de contrôler le pouvoir : tous les gestes essentiels procèdent de ses représentants. Les empereurs carolingiens de la fin du IX^e siècle constateront à leurs dépens que l'Église entend en tirer toutes les conséquences pratiques. D'autre part, le roi, par ses promesses répétées, s'est engagé à respecter un certain nombre de devoirs fondamentaux qui, sous les Carolingiens, institutionnalisent la théorie de la fonction royale.

Le roi a un devoir de défense de la chrétienté, puisque la royauté s'exerce sur le peuple de Dieu uni dans l'Empire, et cela sans distinction d'ethnies : les hommes sont tous unis dans le Christ. Haut dignitaire de l'Église, l'évêque Agobard déplore dans une terminologie religieuse la lenteur du passage à la territorialité des lois :

[p. 66]

« Plût au ciel, que unis sous un seul roi très pieux, tous fussent régis par une seule loi. Cela vaudrait certainement beaucoup pour la concorde de la cité de Dieu et pour l'égalité des peuples. » Ainsi, l'unité religieuse conduit à l'unification législative. Ce devoir de défense de la chrétienté peut être dirigé contre les envahisseurs du dehors : ainsi Charlemagne dut-il lutter contre les musulmans. Mais il signifie également que l'empereur doit combattre les déviations doctrinales : Charlemagne présida ainsi un concile à Rome.

Le roi doit aussi protéger les faibles et l'Église. Il doit assister matériellement les humbles par des donations, qu'il fait également aux évêques et aux monastères qui se multiplient à l'époque carolingienne.

À ses sujets, le roi promet aussi la justice, selon le précepte de saint Paul : « Le roi est ministre de Dieu pour exercer la justice et punir celui qui fait le mal. » À l'époque la justice consiste surtout dans le maintien de la sécurité publique, car les causes de désordre civil sont toujours très agissantes.

Corrélativement à ce devoir de justice, le roi est soumis au respect des lois. Il doit respecter le statut de chaque individu, et la loi nationale de chaque peuple. On en arrive ainsi à la formulation de principes fondamentaux du droit public français. Jonas d'Orléans (780-844), évêque de cette ville et conseiller de Louis le Pieux, écrit que la justice du pouvoir du roi consiste à n'opprimer personne par abus de puissance, et pose la définition de la loi : *lex consensu populi et constitutione regi fit*.

Enfin la fonction royale, à côté de ses aspects institutionnels, débouche aussi sur *une philosophie et une morale du pouvoir*. Le même Jonas, dans son traité *L'Institution royale*, écrit que la royauté est un pouvoir institutionnel parce qu'elle est un pouvoir dans l'Église. Il n'y a d'institutionnel que ce qui est fondé sur la religion : une royauté qui ne serait pas fondée sur la loi de Dieu deviendrait un

simple pouvoir de fait, une tyrannie, indépendamment du comportement du monarque. Jonas ajoute que « la fonction royale est de gouverner et de régir le peuple de Dieu avec équité et justice pour qu'il puisse connaître la paix et la concorde ». Nous avons vu la signification institutionnelle de cette maxime dans la liste des devoirs royaux. Mais elle possède aussi une signification morale : le roi ne pourra conduire le peuple de Dieu jusqu'à la paix que dans la mesure où il mène lui-même une vie chrétienne exemplaire : le roi n'est roi que s'il gouverne avec piété, justice et miséricorde. Sinon il devient un tyran. Cet aspect moral est très important car l'obligation pour le roi de vivre chrétiennement amène indirectement sa responsabilité et son contrôle par l'Église. Les évêques ne se priveront pas d'en user à l'égard des faibles successeurs de Charlemagne.

Ainsi la théorie de la fonction royale est-elle parfaitement adaptée [p. 67] aux besoins de l'époque. Elle est en accord avec le christianisme qui est l'idéologie dominante ; elle permet à l'Église un droit de regard sur le comportement du roi, mais aussi au roi d'intervenir dans les affaires de l'Église ; elle fonde l'unité de l'État et exprime une première forme de la souveraineté royale ; en posant des limitations, elle est censée éviter tout glissement du pouvoir royal vers le despotisme. Cependant, comme nous le verrons, le mélange des fonctions et pouvoirs spirituels et temporels peut à la longue affaiblir l'idée d'État, en assignant à l'État la tâche exclusive de servir des impératifs et buts religieux.

Les conséquences de la synthèse : unification de l'État

L'unification de l'État se fait au moyen des pouvoirs issus de la souveraineté royale, les *regalia*, et grâce à la mise en œuvre de mécanismes destinés à préserver l'unité de l'Empire.

1. La souveraineté royale : les *regalia*

De façon très pragmatique, et sans chercher lui-même à concrétiser une théorie préconçue de la souveraineté royale, Charlemagne exerça une série de pouvoirs propres à la fonction royale.

– Droit de commandement, ou ban, qui est la suprême juridiction militaire, et rappelle l'*imperium* des magistrats romains. Le monarque convoque ses sujets à l'armée, dirige celle-ci, réquisitionne ce qui est nécessaire avant et pendant les opérations. Ce droit est fondamental, car dans une époque guerrière, tous les autres en découlent virtuellement : la guerre détermine la politique, conduit à la levée de taxes, conditionne l'exercice de la justice.

– Exercice suprême de la justice : seul le roi possède naturellement l'autorité judiciaire, et donc seuls lui-même ou ses représentants peuvent condamner pour l'intérêt général et non en fonction d'avantages particuliers.

– Pouvoir de créer et de faire payer l'impôt, pour le bien de la collectivité.

– Droits à caractère économique : monopole de la frappe de la monnaie et de sa mise en circulation, de la création des foires et marchés.

– Droit d'intervention dans les affaires ecclésiastiques, dans le respect du droit canonique : participation à la désignation et à la promotion des évêques. D'une part parce que le roi a un caractère épiscopal en raison du sacre, d'autre part parce que les évêques ont à côté de leur office strictement religieux une fonction administrative réelle, et enfin parce que le roi est réputé fondateur de tous les évêchés du royaume et qu'il est leur protecteur naturel.

Tous ces *regalia* constituent les éléments réels de la puissance [p. 68] publique, c'est-à-dire de l'État. Encore faut-il qu'il dispose des moyens institutionnels de survivre à l'empereur.

2. L'unité de l'Empire dans le temps : un demi-succès

Si la théorie de la fonction royale posait une déontologie du pouvoir royal et donnait une source sûre à sa légitimité, elle n'en résolvait pas pour autant tous les problèmes : le sacre était le signe de l'investiture divine, mais encore fallait-il savoir qui allait être sacré. D'autre part nous avons vu sous les Mérovingiens les conséquences désastreuses des morcellements territoriaux ; l'unité de l'Empire devait être préservée dans le temps. Il fallait trouver un système qui tint compte de ces divers impératifs. Ce fut, de 751 à 888, la combinaison de l'élection à l'hérédité, réalisée sous la forme de l'élection anticipée. Le système était l'hérédité, sous les apparences de l'élection. Les princes carolingiens réunissaient une assemblée de Grands qui désignait par avance leurs fils comme successeurs ; les fils du roi étaient associés à leur père et lui succédaient de plein droit à sa mort (l'Empire romain avait déjà connu de semblables procédés). Mais la pratique des partages territoriaux subsista, et cela même sous Charlemagne qui avait prévu un partage de son empire entre ses trois fils, dont deux eurent le bon esprit de mourir avant leur père. Louis le Débonnaire succède alors à Charlemagne. Il avait lui-même trois fils, et bien conseillé par son entourage ecclésiastique – l'Église était très attachée à l'unité de l'Empire, qui préservait la paix et lui octroyait des avantages – il essaya de limiter cette pratique des partages. Il prit en 817 un règlement de succession, l'*Ordonnatio imperii*, qui se rapprochait beaucoup d'un statut de la couronne de pur droit public. En voici les principaux éléments.

Lothaire, fils aîné de l'empereur, serait seul empereur après la mort de son père. Pour éviter tout litige ultérieur quant à la question de droit, Louis, dès 817, c'est-à-dire de son vivant, le fit couronner et associer au titre impérial. D'autre part l'empereur exclut l'idée d'un partage égalitaire de l'Empire entre ses enfants, afin d'éviter que l'unité de l'Empire « pût être scindée par une division humaine, de peur qu'à cette occasion ne s'élevât un scandale en la sainte Église ». La formule associe l'Empire à l'Église, et tourne le dos aux vieilles pratiques de patrimonialisation du pouvoir.

L'*Ordinatio* prévoit en conséquence que les puînés n'obtiennent que des royaumes mineurs, et non contigus, pour éviter les risques de coalition : à Pépin l'Aquitaine et la Bavière à Louis.

D'autre part les puînés seraient toujours sous la dépendance de leur frère aîné, devraient toujours prendre son conseil en des réunions régulières, ne pourraient recevoir d'ambassadeurs ni conclure de traités, ne pourraient pas faire la guerre sauf s'ils étaient attaqués. [p. 69] En bref, les droits de la souveraineté leur étaient en grande partie refusés.

Mais il n'en ira pas ainsi : les fils de Louis entrent en conflit, et l'empereur est même pendant un an démis de ses fonctions et relégué à Saint-Médard. À la fin de son règne, les partages reprennent, signes annonciateurs de la désagrégation de l'Empire.

B. LA DÉSAGRÉGATION DE L'EMPIRE

[Retour à la table des matières](#)

Lorsque nous avons étudié la fin de l'Empire romain, nous avons vu que ce dernier avait subi à la fois des pressions internes et externes. Le processus semble se répéter pour l'État carolingien, qui va succomber sous l'action de forces de désagrégation internes, et sous le coup d'invasions venues principalement du monde nordique, de l'Islam, mais aussi de l'Europe de l'Est.

Les causes internes

On peut en dénombrer quatre :

- inadaptation d'une économie fermée,
- force des groupes sociaux intermédiaires qui empêchent la diffusion et l'efficacité des pouvoirs étatiques,
- imperfections de la théorie et des institutions étatiques,
- opposition politique des Grands facilitée après Charlemagne par l'accession au trône de monarques faibles.

1. Une économie fermée

L'époque carolingienne connaît simultanément un État fort et une économie fermée, de type domanial.

C'est une économie de subsistance : on vise à satisfaire les besoins vitaux des habitants du domaine, sans poursuivre la recherche du profit. Cette fermeture n'est pas le propre de l'économie domaniale. Sous l'Empire romain, les grands

domaines avaient participé à la vie économique générale comme producteurs (livraison de produits agricoles) et comme consommateurs (achat de produits artisanaux fabriqués). Mais à la suite des invasions germaniques et arabes, l'économie domaniale perd ses débouchés et ses fournisseurs : elle se ferme.

C'est une économie terrienne : c'est à la terre que le domaine demandera les ressources nécessaires à sa subsistance.

Un autre signe de régression économique tient au passage au troc, à une économie naturelle : théoriquement on exprime toujours les prix en monnaie, mais en réalité, les paiements se font en nature. Les paysans paient leurs redevances en nature ; dans de nombreux contrats de vente, les prix sont fixés en chevaux ou en armes ; dans [p. 70] tout le bassin de la Seine, les prix sont estimés en quantités de vin. Enfin la rareté de l'argent réduit le salariat.

Cette régression économique s'accommode assez bien avec le christianisme du temps. La pensée chrétienne est alors beaucoup plus orientée vers le ciel que vers la terre. Elle tend à détourner l'homme de l'activité économique pour l'orienter vers son salut, l'idéal monastique développe une mentalité générale de condamnation de la richesse, du commerce et de l'argent : l'interdiction du prêt à intérêt devient totale au IX^e siècle.

Mais si cette régression économique peut s'accorder avec l'idéologie dominante, elle ne peut, en revanche, en aucun cas soutenir les structures politiques d'un État centralisé et unificateur, car elle pousse à la division par son caractère fermé, autarcique, et son idéal de stagnation. De plus ces conceptions vont concourir, avec d'autres facteurs, à la dissociation de l'État carolingien.

Le roi va rétribuer ses agents avec de la terre, en faisant des concessions sur son propre domaine. Elles affaiblissent le monarque, mais augmentent dangereusement la richesse et la puissance des comtes qui en sont les bénéficiaires. Charlemagne avait compris le danger. Il ne fit que très peu de concessions. Mais après lui, au fur et à mesure que l'État se désagrège, le rythme de ces concessions s'accélère. Sous Louis le Pieux, elles remontent du sud vers le nord, jusqu'à la Loire, mais le roi conserve alors intact le domaine d'entre Loire et Rhin qui est le berceau de la dynastie. Puis, avec Charles le Chauve (843-877), c'est la grande époque des concessions et le roi en opère partout. Après 977, il y en a beaucoup moins car le roi est devenu pauvre et n'a presque plus rien à donner. Il devra attendre plus de trois siècles pour commencer à reprendre le dessus sur les féodaux.

Par ailleurs cette économie de subsistance engendre une stagnation de la production. Ce trait met en péril la stabilité de l'État et constitue une menace pour l'ordre public. En découlent l'instabilité des hommes, et le développement de la mendicité et du brigandage. Le processus qui y conduit est assez simple. Si l'on tient compte du fait que l'absence d'outillage maintient la production au niveau le plus bas et des charges impliquées par les dépenses de luxe et les aumônes, on peut dire que le grand domaine ne rapporte pratiquement rien : pas de surplus, donc pas d'argent, pas d'outils, pas de profits. C'est un cercle vicieux, qui laisse le

travailleur démuné en face des forces naturelles. Tout cela produit l'instabilité des hommes : partout et souvent, la faim pousse les hommes à l'errance. En montagne, où la terre utile est rare et vite épuisée ; dans les pays de transhumance, où hommes et bêtes se déplacent constamment ; en lisière des forêts de Germanie, où le labour se déplace chaque année. Cette instabilité entrave sérieusement les contrôles administratifs et politiques mis en [p. 71] place par l'État. De plus, les affamés ne trouvent bien souvent les moyens de la survie que dans des activités perturbatrices de l'ordre public : mendicité et brigandage, quelquefois atténués par la pratique courante des aumônes.

Mais la fermeture de l'économie n'est pas seule à entraver l'action de l'État. De très nombreux groupes intermédiaires font écran entre l'autorité de l'État et l'individu.

2. L'action dissolvante des groupes intermédiaires

L'insécurité juridique produit la configuration d'une famille « large », protectrice de l'individu. La médiatisation et la contractualisation du pouvoir par la création de liens personnels, amorcée sous les Mérovingiens, affaiblit considérablement l'État. Tout ceci favorise la constitution ou la multiplication de centres de pouvoirs autonomes.

L'insécurité juridique

La sujétion des justiciables à des lois identiques (passage à la territorialité des lois) avait contribué à l'unification de la société. Il reste encore à déterminer ce que l'individu pouvait attendre de la loi, même si cette loi était la même que celle qui s'appliquait à son voisin. Or il faut bien constater que la dominante est celle de l'insécurité juridique. La loi n'accomplit qu'en partie son rôle protecteur, et l'individu préfère à sa protection celle d'autres groupes plus proches de lui, et notamment sa famille. Ce processus mérite quelques commentaires. Observons d'abord que, s'il y a souvent défaillance de la loi, c'est pour des raisons juridiques et politiques.

Raisons juridiques

L'effet protecteur de la loi ne joue pleinement que si son application est générale et permanente. Or l'effacement des organismes urbains rend plus mouvante l'application du droit. D'autre part, la compilation justinienne, celle de Byzance, ne fut pas appliquée en Occident, alors qu'elle était beaucoup plus ample et plus précise que celle du V^e siècle. Enfin la jurisprudence romaine n'était pas toujours adaptée aux conditions économiques et sociales du Haut Moyen Âge : elle s'était élaborée depuis les Antonins, et certains grands concepts juridiques fondamentaux ne correspondent plus du tout à la même réalité. Par exemple, la liberté ou l'équité, notions très sujettes aux variations politiques ou économiques.

Raisons politiques

C'est le contrôle progressif des puissants sur la justice. Alors que le droit romain était appliqué avant tout par un spécialiste, le préteur, sous les Francs, c'est l'aristocratie qui doit tout faire, d'où la mainmise des riches et des puissants sur les tribunaux. Sauf les ecclésiastiques, [p. 72] ils sont le plus souvent incultes. Il leur est difficile de rendre une bonne justice. Ce déclin de la fonction judiciaire se traduit assez explicitement dans les règles procédurales de droit commun. On note ainsi le peu de valeur de l'écrit, d'autant moins fréquent que peu de gens savent écrire ; le recours croissant aux forces surnaturelles et aux mécanismes irrationnels dans le système des ordalies ; la force accordée aux témoignages de moralité émanant d'amis, co-jureurs, clients, d'autant plus persuasifs que le plaideur est puissant.

Dans ces conditions, la loi n'est plus qu'une fragile barrière à l'arbitraire et à l'injustice. L'État s'efforça quant il le put d'enrayer ce processus de désagrégation de son autorité : nous avons vu les efforts des monarques francs pour accroître le champ des peines publiques. L'Église joua aussi un rôle important dans la mesure où elle posait des interdits moraux et religieux au déchaînement de la violence.

Cependant l'individu se sent mieux protégé au sein de ses parents et de ses amis. Le poète Garin le Lorrain le dira plus tard, au XI^e siècle, mais ses paroles sont déjà valables pour notre époque : « La richesse, ce ne sont pas les belles fourrures, ni les deniers, ni les châteaux, ni les chevaux : la richesse, ce sont les parents, ce sont les amis, car le cœur d'un homme vaut tout l'or du pays. »

Mais il y a aussi une formulation juridique de cette inclination individuelle. Sur le plan familial, ce sera la conception juridique de la famille « large ». Sur le plan social, on assistera au développement du système de la vassalité, qui regroupe clients et amis. Nous examinerons plus loin le développement de la vassalité ; disons ici quelques mots du droit familial.

La famille apparaît comme une association d'intérêts, un groupement de secours mutuels, une identité de réactions mentales. Le travailleur rural, qui ne pourrait se suffire à lui-même, travaille et vit mêlé à ceux de son sang. Cette vitalité de la famille large est d'ailleurs favorisée par le caractère rural de la société, alors que la ville dissocie les familles larges.

Cette vitalité du clan s'exprime par un pouvoir de co-décision largement étendu : le père commande, mais les parentèles jouent un rôle puissant et participent au *mundium* familial. Cette puissance du groupe familial est aussi perceptible dans l'administration du patrimoine, qui reste commun à toute la famille. Les biens communs familiaux sont en principe inaliénables : tenus par les mâles, et par eux seuls, ils ne peuvent être distraits à l'occasion d'un mariage, et s'il faut s'en dessaisir, on exige la *laudatio parentum*, le consentement unanime des membres du lignage. Le statut de la femme porte aussi des traces très visibles de ces conceptions. Par le mariage, elle sort définitivement de son groupe familial

d'origine pour entrer dans celui de son mari ; l'apport de la dot ou la constitution du douaire répondent à un élément réel d'un contrat d'acquisition beaucoup plus qu'à une [p. 73] garantie de liberté pour l'épouse ; enfin le mariage est avant tout un accord entre deux familles. En face de la permanence de ces coutumes renforcées par l'impuissance de la loi et de l'État, l'effort entrepris par l'Église pour élever le mariage en lui donnant un aspect sacramental et consensuel se heurtera à beaucoup de résistances.

La médiatisation du pouvoir

La protection de la famille ne satisfait pas tous les besoins. L'individu va aussi chercher celle des puissants. Se crée une multiplicité de liens personnels au moyen du serment. Ils vont donner au pouvoir de l'État une forme pyramidale et contractuelle, qui annonce le système de la vassalité.

- Le serment de fidélité.

Il trouve son origine lointaine dans les coutumes germaniques : les activités guerrières avaient développé dans le monde germanique le compagnonnage des guerriers, unis autour de leur chef et dévoués à lui jusqu'à la mort. Mais le monde romain avait lui aussi connu de telles pratiques : dès la fin de la République, les chefs militaires se constituaient de vastes clientèles à partir de leurs soldats, qui leur juraient un serment de fidélité. Le serment va prendre une importance de premier plan à l'époque franque. Sous les Carolingiens, il sera successivement utilisé par et contre l'État.

L'empereur s'en est, en effet, d'abord servi dans le but d'accroître son pouvoir personnel. Au début du IX^e siècle, il fonde expressément l'unité politique sur le serment personnel que chaque homme doit lui prêter dès l'âge de douze ans. Les Carolingiens ont été obligés de recourir à ce procédé, car il légitimait leur pouvoir : ne pouvant invoquer le droit de naissance, ils faisaient appel à la foi des hommes libres. Ce serment devient donc la base du pouvoir politique. Charlemagne se le fit prêter deux fois : d'abord comme roi, puis comme empereur. Il est général : y sont tenus les Grands, mais aussi tous ses sujets, par l'intermédiaire des *missi dominici*. Il a un contenu juridique : engagement de non-trahison et de service positif ; enfin il est sanctionné juridiquement : son infraction entraîne les peines du parjure, c'est-à-dire des sanctions religieuses et criminelles graves.

Mais le système du serment va jouer contre l'État, après avoir servi à sa reconstruction.

- Effets pernicieux de l'engagement vassalique : privatisation du pouvoir.

Définie très schématiquement, la vassalité est la généralisation du serment. Tant que le serment était un moyen d'unir Grands et sujets à l'empereur, il servait l'État. Mais il va bientôt conduire à la médiatisation du pouvoir. Les Grands vont eux aussi l'utiliser pour s'attacher leurs inférieurs, qui feront de même. Le serment va donc être l'ins-[p. 74] trument de la construction d'une multitude d'écrans interposés entre l'autorité centrale et l'individu. Cette médiatisation du pouvoir se double de sa contractualisation : l'obéissance n'est due qu'en échange d'un avantage : un poste, des terres. Découlant d'un lien personnel, cette obéissance est viagère.

L'État est ainsi triplement atteint : son autorité est voilée et affaiblie ; elle est facultative et conditionnelle ; elle n'est plus permanente. On retourne à une conception de droit privé du pouvoir, engendrée par un contrat passé entre deux individus.

Cette désagrégation se manifeste aussi par l'accroissement d'influences des centres de décision autonomes.

Les centres de pouvoir autonomes

Le premier est le domaine immuniste.

L'évolution du rôle politique de l'immunité vis-à-vis de l'État est du même type que celle du serment.

Sous Charlemagne, l'immuniste est avant tout un représentant de l'empereur dans son domaine : en tant qu'immuniste, il bénéficie des prérogatives de la puissance publique, mais les exerce au nom et au service de l'empereur. Il peut lever des troupes, mais les joint à l'armée royale ; il perçoit des impôts, mais pour les remettre au roi ; il rend la justice, mais lorsqu'un différend oppose un habitant et un étranger au domaine immuniste, la compétence est celle des juges royaux.

Mais à partir du moment où le pouvoir de l'empereur faiblit, l'immunité qui, en tant que *villa* (domaine foncier), est déjà autonome économiquement, devient indépendante politiquement. Elle se transforme en seigneurie, de plus en plus souvent laïque. Car à partir de la fin du IX^e siècle, les Grands laïcs, ducs et comtes, profitent de l'affaiblissement de l'État qui ne peut plus aussi efficacement qu'auparavant protéger l'Église, et s'emparent des domaines immunistes, presque tous terres d'Église.

Parallèlement, on note une tendance à la privatisation de l'administration.

Là encore, on voit se dessiner un retour à des conceptions patrimoniales du pouvoir. L'exemple des comtes le montre bien. Profitant de l'affaiblissement du pouvoir royal, ils vont transformer leurs fonctions, passant du rôle d'administrateur à celui de propriétaire, principalement par le biais de l'hérédité de leurs charges.

Ils luttent d'abord contre la révocabilité de leurs fonctions. En 843, Charles le Chauve accepte un jugement préliminaire avant toute révocation. Treize ans après, en 856, ils décident de former une union contre le roi si celui-ci voulait révoquer l'un d'eux sans jugement. Se constitue alors une hérédité de fait des fonctions comtales. Elles sont monopolisées par un nombre limité de familles pendant plusieurs générations, le roi perdant son droit de contrôle. En 877, le capitulaire [p. 75] de Quiercy-sur-Oise accentue ce mouvement en prenant une série de dispositions conservatoires destinées à assurer la transmission du comté au fils du comte. Enfin, en 880, l'évolution est consacrée : le comte est autorisé expressément à se démettre de son titre en faveur de son fils ou d'un parent capable. Ainsi l'hérédité de fait est devenue de droit, et la transmission entre vifs vient s'ajouter à celle à cause de mort. Le comté devient alors lui aussi une sorte de domaine immuniste : le comte exerce comme auparavant tous les pouvoirs, mais en son nom propre, sans pouvoir être révoqué, et de façon héréditaire. Circonscription administrative de l'État, le comté est devenu un bien patrimonial.

Autre changement, celui qui amène à la formation de grandes principautés territoriales.

Déjà sous Charlemagne existait une tendance à l'autonomie de certaines régions, qui allaient devenir plus tard les principautés territoriales. Vers 860, Charles le Chauve qui doit faire face à une révolte des comtes et à une invasion normande, est obligé de créer des commandements régionaux au profit des comtes les plus actifs, qui par la suite feront sécession : ils exerceront sur leur territoire toutes les prérogatives de la puissance publique, et se succéderont de façon héréditaire. Mais ces grandes principautés sont souvent menacées elles-mêmes d'éclatement : la châtelainie devient l'unité de vie. Celle-ci possède deux caractéristiques :

- indépendance du comte par rapport à ce qui reste de pouvoir central ;
- les pouvoirs appartiennent au seigneur local. Le châtelain exerce le pouvoir judiciaire et le ban militaire.

3. Les failles de la théorie de l'État et de ses institutions

Nous avons constaté les progrès réalisés grâce à la construction carolingienne de l'État. Cette construction n'était toutefois pas en elle-même exempte de défauts théoriques et institutionnels graves.

Les dangers de la théocratie

La doctrine théocratique créait une grave équivoque. Pour être puissant et actif, l'État doit avoir un but qui lui soit propre, c'est-à-dire la formation et l'organisation de la puissance publique dans un intérêt général. Or à l'époque carolingienne, l'État ne trouve pas sa propre fin en lui-même, mais dans la préparation de la société humaine à la cité de Dieu. Sa dépendance vis-à-vis du

religieux risque de le vider de sa substance, alors que nous sommes habitués à le considérer comme un concept et une réalité de la vie civile et politique. De plus cette conception théocratique favorise abusivement l'Église. Celle-ci revendique la définition de l'intérêt général, à partir de la pratique des vertus chrétiennes, qui elle seule permet le salut. Elle favorisait [p. 76] aussi le sacerdotalisme, c'est-à-dire les conceptions des clercs qui, au nom de leur mission supérieure, s'estimaient en droit de guider et surveiller le pouvoir laïc.

En bref, l'autorité de l'État était menacée de ne jamais pouvoir s'exercer véritablement, de rester un concept ne débouchant sur aucune réalité, incapable de faire pénétrer et d'enraciner dans la société des institutions qui auraient dû leur prestige et leur efficacité au seul et unique fait qu'elles représentaient la vraie juridiction publique. Nous avons déjà vu que la fin de l'époque carolingienne était marquée par une tendance au retour à des règles de droit privé : contractualisation du pouvoir, hérédité des charges administratives, etc. En réalité, l'État carolingien, bâti sur un monde barbare, n'avait pu totalement effacer des courants fondamentaux de cette culture, qui ne concevait la politique et la société qu'en termes de droit privé.

La permanence des modèles de droit privé

Certaines institutions ne purent jamais se défaire de la contamination de ces conceptions de droit privé. J'en prendrai trois exemples : persistance des conceptions patrimoniales du royaume, abandon de l'hérédité de la couronne, dégénérescence du système fiscal.

Persistance des conceptions patrimoniales du royaume

Les progrès de l'idée d'État ne purent pas totalement faire disparaître la tendance à la patrimonialisation du royaume. Lorsque le roi avait plusieurs fils, le royaume était partagé. Ce partage correspondait aussi à des impératifs territoriaux. L'Empire couvrait un territoire extrêmement grand, qu'il était difficile pour un homme seul de gouverner (l'Empire romain en avait déjà fait l'expérience en se scindant en deux parties). En 817, Louis le Débonnaire, fils de Charlemagne, avait essayé par *l'Ordinatio imperii* de limiter les effets nocifs de ces partages. Mais *l'Ordinatio* ne fut pas appliquée par ses fils, qui après s'être fait la guerre, conclurent le traité de Verdun en 843.

Celui-ci détermine l'agencement des grands blocs territoriaux qui allaient conditionner toute l'histoire de l'Europe jusqu'à nos jours : la France orientale deviendra l'Allemagne, la France occidentale sera la France ; la Lotharingie, qui faisait office d'État-tampon, disparaîtra.

Abandon de l'hérédité de la couronne : effacement de l'idée de souveraineté royale

Nous avons vu que les Carolingiens avaient pu assurer l'hérédité de fait de la couronne, en recourant à un simulacre d'élection anticipée du fils du roi, et à son association au trône. C'était le signe d'un pouvoir monarchique fort, qui permettait à l'État de survivre aux monarques. Or, progressivement, on allait passer à un système réellement électif, engendré par la prééminence des Grands sur le roi. À partir des années 840, ceux-ci interviennent de plus en plus [p. 77] plus fréquemment pour imposer leurs candidats. Mais le tournant décisif fut pris en 888. Devant défendre l'Empire contre les invasions, le roi carolingien étant mineur, les Grands de la *Francia occidentalis* se réunirent pour élire le comte de Paris, Eudes, qui ne descendait pas de Charlemagne, mais qui avait déjà remporté de nombreuses victoires contre les Normands. Le principe de l'élection consacrait en réalité la décadence de la souveraineté royale en face des prétentions croissantes des Grands. L'élection de 888 ouvrait aussi une longue période d'un siècle de guerres civiles encore appelées « Querelle des Robertiens et des Carolingiens », pendant laquelle les descendants d'Eudes et ceux de Charlemagne se disputèrent la couronne. Cette querelle devait se terminer en 987, quand les Grands élirent un robertien, Hugues Capet, petit-fils du comte Eudes, qui avait été désigné en 888. La descendance d'Hugues Capet allait régner en France pendant huit cents ans.

Dégénérescence et privatisation du système fiscal

À côté des revenus produits par les domaines impériaux et des dons fournis par les grands propriétaires et établissements ecclésiastiques, la fiscalité carolingienne repose sur les impôts directs et indirects et sur les prestations de service. Là encore, les signes de dégénérescence de l'État sont très perceptibles :

– Impôts directs : ils sont très atteints. L'administration ne possède plus ni recensement ni cadastre. L'impôt foncier, en conséquence, disparaît pratiquement au VIII^e siècle. Les impôts subsistants sont mal perçus : les *missi* fixent les sommes dues plus ou moins arbitrairement, les comtes les perçoivent et en gardent une part pour eux. De plus les individus cherchent à échapper à ces impôts directs : les plus puissants obtiennent du roi une charte d'immunité, qui interdit aux agents royaux de pénétrer sur la terre immuniste. Le propriétaire y lève lui-même l'impôt, qui se transforme en une redevance privée. Les humbles se recommandent à l'immuniste et entrent dans sa clientèle, ce qui leur permet du même coup d'échapper aux agents du fisc.

– Les impôts indirects subsistent mieux que les directs, mais ils subissent le même processus de privatisation. Ils consistent surtout dans les tonlieux, impôts perçus sur les voyageurs et les marchandises. Or le tonlieu doit être perçu seulement lorsque le voyageur reçoit une aide (pont, chemin de halage, route difficile, etc.). Cette pratique transforme en réalité l'impôt indirect en taxe, c'est-à-

dire en somme d'argent payée comme prix d'un service précis rendu par l'État, alors que l'impôt ne correspond pas à un service payable par la personne qui en bénéficie.

Enfin, le caractère personnel et primitif des redevances à l'État est encore marqué par la multiplication des prestations et des corvées au profit des agents publics, qui peuvent exiger de tout particulier qu'il les nourrisse, eux et leur suite.

[p. 78]

Là encore, nous constatons donc ces deux traits caractéristiques de la fin du monde carolingien ; restriction du pouvoir de l'État, privatisation des institutions publiques. L'action de tous ces facteurs désavantage le roi, mais profite aux Grands.

4. Les turbulences de l'aristocratie

Les Grands tendaient à contrôler de plus en plus la royauté en l'affaiblissant. Leur degré d'opposition dépendait beaucoup de la personnalité du monarque qu'ils avaient en face d'eux. Un exemple très frappant en est fourni par l'évolution de leur attitude dans les assemblées politiques.

Sous Charlemagne, les assemblées politiques, ou *placita*, sont de véritables auxiliaires du pouvoir royal. Le *placitum* se réunit deux fois l'an. En octobre, sous forme restreinte : n'y siègent que les principaux conseillers, qui discutent de l'ensemble des questions pour l'année à venir. Les délibérations sont à huis clos, et les décisions sont tenues secrètes.

En mai se déroule le *placitum generale*, réunion très ouverte. Tous les Grands laïques et ecclésiastiques y participent, les discussions ont lieu d'après un ordre du jour fixé par l'Empereur, qui reprend pratiquement la liste arrêtée par le *placitum* d'octobre.

Les *placita* sont soumis à Charlemagne. Leur rôle est purement consultatif et leurs décisions ne lient pas l'Empereur. Les résolutions prises par les Grands dans les *placita* ont au contraire envers eux une force contraignante. Enfin le *placitum* n'est qu'une chambre d'enregistrement des capitulaires qui lui sont présentés : on ne leur demande d'ailleurs pas de les voter, mais seulement de dire qu'ils sont conformes au droit.

Mais après Charlemagne, d'auxiliaires du pouvoir, les *placita* vont se transformer en organes de l'opposition des Grands, dont l'accroissement d'influence se concrétise plus particulièrement en deux traits : les avis du *placitum* deviennent liants pour le roi ; les capitulaires se transformeront en produits d'une discussion entre le roi et le *placitum*, ce ne sont plus les décisions impériales acceptées par les Grands.

Une fois de plus, on assiste à une privatisation d'une institution publique. Les Grands viennent aux *placita generalia* pour défendre leurs intérêts personnels.

D'ailleurs, quand il faut résoudre des questions d'intérêt général, ils les désertent. D'autant plus que la situation militaire, ponctuée par des invasions venues d'horizons divers à des époques différentes, ne laisse pas d'être de plus en plus préoccupante.

Les causes externes : les invasions

Les invasions (le terme est ici plus approprié qu'au Bas-Empire romain) contribuent à déstabiliser l'Empire. Elles accroissent aussi [p. 79] l'influence des Grands sur l'Empereur qui, sans eux, ne pourrait y faire face. Elles se déroulent sur plusieurs fronts, et à des époques différentes, ce qui empêche de les décrire comme des tenailles enfoncées dans le corps de l'Empire.

Notre imaginaire contemporain réactive le péril islamique. Il faut donc parler ici des Sarrasins, bien que l'essentiel de leur menace sur le flanc sud du pays des Francs ait cessé avant même le début de la dynastie carolingienne. Les invasions scandinave et hongroise seront beaucoup plus préoccupantes.

1. L'expansion de l'Islam

Les musulmans se sont implantés en Europe dès le début du VIII^e siècle, près de quatre siècles avant que le pape ne lance en 1095 la première croisade. Le Prophète meurt en 632, et l'Islam connaît alors une expansion foudroyante (à l'heure actuelle, la majorité des musulmans dans le monde n'est pas arabe, conséquence de ces conquêtes). Aujourd'hui encore, on s'en explique mal la rapidité. En 713, l'annexion de l'Espagne à l'Islam est proclamée au nom du calife de Damas. Puis tombent l'Aragon, la Catalogne, le Roussillon et le Bas-Languedoc en 719-720 avec Narbonne. En 732, pendant que le duc d'Aquitaine veille à Carcassonne et Toulouse, les cavaliers musulmans foncent vers Poitiers. Ils souffrent beaucoup du froid, et leur chef est tué. En 737 une contre-attaque franque au sud de Narbonne les fait refluer vers le sud, et en 759 ils se sont retirés au-delà des Pyrénées. En 761 Abd el-Rahman I^{er} fonde l'émirat de Cordoue, qui sera pendant plus de deux siècles le siège d'une civilisation tolérante et brillante. Les Arabes restent minoritaires. Beaucoup de juifs les accueillent en libérateurs ; les chrétiens sont majoritaires. Les trois monothéismes cohabitent de façon harmonieuse, et les califes n'hésitent pas à s'entourer de lettrés appartenant aux trois religions. Des versets du Coran ne prescrivent-ils pas : « Ne disputez avec les juifs et les chrétiens qu'en termes modérés. Confondez ceux d'entre eux qui sont impies. Dites : "Nous croyons au Livre qui nous a été envoyé et à vos Écritures ; notre Dieu et le vôtre ne font qu'un" ; et nous nous résignons entièrement à sa volonté ²⁶. » À Cordoue enseignent des maîtres qui transmettront à l'occident une bonne partie des sources antiques, dont certains textes de droit romain.

²⁶ Coran, XXIX, 45.

Mais en 800 se crée autour de Kairouan, en Tunisie, un autre émirat sous l'autorité d'Ibrahim ben Aghlab, fondateur de la dynastie des Aghlabides. Ils conquièrent la Sicile et une partie de l'Italie : en 846, Saint-Pierre de Rome est pillée. Puis ils remontent l'Adriatique et vont ravager la région au nord de Ravenne. L'émirat de Cordoue [p. 80] se rappelle quant à lui au souvenir des Carolingiens en lançant des raids sur les côtes du Languedoc et en faisant quelques incursions dans la vallée du Rhône. En Provence, il installe une garnison permanente à La Garde-Freinet. Rien de très grave cependant. À cette époque, le danger pour l'Empire vient du nord.

2. Les invasions scandinaves

Elles vont marquer beaucoup plus profondément l'histoire de l'Europe. Les peuples scandinaves descendent vers le sud. Ils s'attaquent aux côtes européennes d'autant plus facilement que leur supériorité dans le domaine naval (drakkars) leur assure rapidité et impunité. En rentrant dans son pays, le chef danois Ragnar qui a pillé la région parisienne se vante de la facilité avec laquelle on peut conquérir ces terres fertiles, peuplées de couards... Ces invasions prennent toute leur ampleur dans les années 840. L'empereur les combat par les armes, mais aussi par l'argent. En 852 et 866, il achète leur départ. Parfois il ne le peut, et on assiste à la réédition de tentatives d'assimilation pratiquées par les Romains : Charles le Chauve permet à Rollon de s'installer dans la région qui va devenir la Normandie (la terre des *Nordmen*, les hommes du Nord), à charge pour lui de devenir chrétien et de reconnaître la suzeraineté du roi de France.

Partout en Europe où les Vikings (les pirates qui fréquentent les baies, les *viks*) se sont installés, ils ont été en fin de compte assimilés. Cependant ils ont marqué l'Europe de leur passage (sans compter leur découverte du continent américain, où ils abordent par les côtes du Labrador).

Les Varègues et les Svea, à partir de Kiev, ont construit le berceau de l'Empire russe.

Les descendants des Vikings installés par les rois francs dans le duché de Normandie sous le commandement de Rollon ont conquis l'Angleterre (tapisserie de Bayeux). Cependant le duché de Rollon fut très vite « francisé ». Un des facteurs fut certainement les inter-mariages, car les envahisseurs scandinaves n'avaient emmené avec eux que très peu de compagnes. À l'heure actuelle subsistent cependant encore en Normandie des traces de l'occupation scandinave. Surtout dans la toponymie : Osmundville = Asmund, Regnetot = Ragnar, Torberville = Torbjörn, Ulville = Ulf En témoignent aussi les désinences en *gard*, *land*, *tofte* ou *torp*. Cette présence scandinave dans l'onomastique et le langage est encore plus affirmée dans les îles de l'Atlantique, davantage protégées des influences extérieures. Dans les Hébrides, sur 125 noms de villages et de fermes, 99 sont d'origine viking ; dans les Shetland et les Orcades, où les idiomes scandinaves se sont maintenus jusqu'au XVII^e siècle, on a dénombré vers 1900 dix mille vocables d'origine viking.

On compte aussi des établissements normands en Méditerranée [p. 81] (sud de l'Italie, Royaume des Deux-Siciles). Là se développera l'État le plus civilisé de l'Europe d'alors : Roger II, roi des Deux Siciles, unifia les divers établissements normands en un seul royaume dont il fit une grande puissance. Ce souverain viking créa l'administration la plus efficace de son temps, l'économie la plus florissante de son époque. En Méditerranée, les Vikings surent unir les traditions politiques et administratives arabes avec celles de Byzance et de Rome.

Enfin, par l'expansion commerciale dont leurs marchands furent les agents, les Vikings furent également des hommes d'affaires. Grâce à ces navigateurs normands, à la fin de l'époque viking, le commerce était devenu une entreprise respectable et organisée. Ces marchands n'étaient plus dans tous les cas leur propre batelier ; beaucoup avaient des représentants qu'ils envoyaient au loin par terre et par mer, des compagnons, des relations d'affaires ; ils se groupaient en associations (ghildes), établissaient des comptes et faisaient du crédit.

Mais nous sommes là dans le long terme. Les Francs furent davantage sensibles à la menace militaire et aux raids effectués par ceux qu'ils considéraient comme des envahisseurs. Les hommes d'Église y étaient particulièrement sensibles. Ignorants par la nature de leurs fonctions du métier militaire, ils étaient souvent la proie privilégiée des Vikings, qui convoitaient les richesses des établissements ecclésiastiques. Leurs cantiques en portent la trace, lorsqu'ils supplient Dieu de « ... les délivrer de la fureur des hommes du Nord ». La menace hongroise sera tout aussi violente, mais plus épisodique.

3. Les menaces hongroises

Les Hongrois apparaissent au milieu du IX^e siècle, venant probablement d'Asie centrale. Ils ont les yeux bridés, et des mœurs ressemblant à celles des Huns, venus trois siècles plus tôt. Ils garderont leur langue (non pas slave mais finno-ougrienne) et finiront par se sédentariser. Mais de 900 à 950, ils ravagent toute l'Europe continentale de l'Ouest. Sont notamment touchées : Flandre, Bavière, Alsace, Lorraine, Champagne, la Bourgogne, les Alpes, la vallée de l'Isère, le Languedoc, l'Aquitaine. Finalement, ils se laisseront séduire par le christianisme et s'apaiseront. En 1001, le prince Vaïk prend le nom chrétien d'Étienne et se fait couronner avec un diadème béni par le pape Silvestre II.

Mais les prières ne suffisent pas à enrayer la dislocation de l'Empire. Celui-ci se défait, au rythme où les grandes principautés territoriales se construisent, propageant le processus de féodalisation. Elles procèdent parfois de structures réanimées, ces *regna*, ensembles [p. 82] territoriaux ainsi dénommés bien qu'ils n'aient pas de roi à leur tête, que les premiers Carolingiens avaient subjugués (Gothie, Aquitaine, Provence et Bourgogne au Sud ; Bavière, Thuringe ou Saxe à l'Est). Les principautés sont aussi nées des invasions normandes, à travers des grands commandements militaires que crée Charles le Chauve pour y faire face. À la fin du IX^e siècle, « l'insolence des marquis » se manifeste au grand jour, comme l'affirme Eudes de Cluny, et les fonctions comtales tombent dans les pesanteurs de

l'hérédité. Au siècle suivant, la royauté n'est plus qu'une ombre mystérieuse et lointaine. Sur les monnaies n'apparaît plus qu'une image stéréotypée, souvent celle de Lothaire (954-986), puis elle disparaît, remplacée par l'image du prince territorial. Du IX^e au début du XI^e la carte géographique des diplômes royaux délivrés en faveur des églises témoigne de l'amenuisement des cercles des fidélités. Le recul s'amplifie à partir de 987, et sous Philippe I^{er} (il accède au pouvoir en 1060), la protection royale n'est plus assurée qu'autour de l'axe Orléans-Paris-Compiègne. Observons aussi qu'après 860, l'usage de l'écriture, déjà fort restreint, disparaît presque entièrement.

À la veille de l'an 1000, G. Duby décrit un monde souffrant :

« ... un monde sauvage, une nature presque vierge, des hommes très peu nombreux, armés d'outils dérisoires, luttant à main nue contre les forces végétales et les puissances de la terre, incapables de les dominer [...] une société très hiérarchisée, des troupes d'esclaves, un peuple paysan tragiquement démuné, soumis entièrement à la puissance de quelques familles [...] quelques chefs, maîtres de la guerre ou de la prière, parcourant à cheval un univers misérable, s'emparant de ses pauvres richesses pour orner leur personne, leur palais, les reliques des saints et les demeures de Dieu ²⁷. »

Un monde sur le point de disparaître ? L'historiographie ancienne a beaucoup exagéré les prétendues grandes peurs de l'an mille, même si les écrits des moines et les interprétations funestes de signes prodigieux témoignent d'une inquiétude réelle.

Mais l'important n'est pas là. Au-delà de cette dislocation et de ces craintes, une nouvelle société va s'élaborer, avec des règles souvent strictes, même si les particularismes locaux la tempèrent. La société féodale commence, et l'histoire réserve pour plus tard d'heureuses surprises. Que le monde n'ait pas disparu ne nous étonne guère. Mais un printemps viendra. Une ère nouvelle où Dieu reprendra les traits du Christ souffrant, proche des hommes ; où à partir du XI^e les forêts s'éclaircissent sous la poussée des défrichements ; où se préparent la croissance économique et celle des villes.

Qui aurait pu le croire ?

²⁷ G. Duby, L'An Mil, Paris, Julliard, 1967, p. 26-27.

[p. 83]

DEUXIÈME PARTIE

**DYNAMISME
ET RÉGULATIONS
DE LA SOCIÉTÉ FÉODALE
(X^e-XII^e siècle)**

[Retour à la table des matières](#)

[p. 85]

La féodalité nous attire. Nous pensons y voir le contrepoint d'un monde moderne par trop familier. Symbiose de l'homme avec la nature, rapports de fidélité et d'honneur, certitudes de la religion : tels sont les clichés. La réalité est plus âpre. L'homme doit davantage lutter avec une nature épaisse et hostile qu'entretenir avec elle des dialogues écologiques. À mains nues, ou presque. Benoît de Saint-Maure, un trouvère du XII^e siècle, le dit bien, avec une franchise rare :

« Ce sont eux [les paysans] qui font vivre les autres, qui les nourrissent et sustentent, et eux-mêmes endurent les plus grands tourments, les neiges, les pluies, les tempêtes. Ils ouvrent la terre avec leurs mains à grand méseuse et à grand faim. Ils mènent vie âpre, souffreteuse et mendicante. Et sans cette race d'hommes, je ne sais en vérité comment les autres pourraient durer... »

Par ailleurs, vassaux et seigneurs ne se montraient pas toujours aussi fidèles que les formules d'engagement le leur font promettre. Dans les campagnes, le dieu des chrétiens a encore fort à faire avec les divinités païennes, et l'Église manque de peu de se dissoudre entre les mains des sires. Sans parler des femmes, durement méprisées dans un monde profondément misogyne²⁸. Un monde aux mains des guerriers : la voici, la véritable mutation féodale²⁹. Les communautés paysannes indépendantes qui avaient résisté à la corvée carolingienne s'affaissent pendant que prolifèrent les troupes guerrières associées en lignages, les « mesnies » châtelaines. L'encastellation des campagnes ne se fait pas sous la forme de vastes ensembles architecturaux, dressés en pierre crénelée : ce sera pour beaucoup plus tard. À l'orée des temps féodaux, il suffit d'une tour de bois avec une petite garnison [p. 86] pour tenir une contrée. Beaucoup de paysans fuient ces guerriers, plus prédateurs que protecteurs. Mais où aller ?

Sur les domaines ecclésiastiques, mieux gérés et de façon plus humaine. Mais ce refuge sera souvent illusoire, car les églises tombent aux mains des seigneurs. Certains se réfugieront dans les terres sauvages, celles des forêts et des montagnes, où ils seront plus en sécurité, mais au prix d'une radicale précarité. D'autres se résoudront à chercher la mince protection de l'entrée en servitude supposée « volontaire ». Certains enfin se révoltent. En 997, les paysans normands se soulèvent en criant : « Nous sommes hommes comme ils sont. » Ils seront impitoyablement écrasés. Il en va de même quelques années plus tard en

²⁸ Cf. G. Duby, *Mâle Moyen Âge*, Paris, Flammarion, 1983.

²⁹ Cf. J.-P. Poly et E. Bournazel, *op. cit.*, p. 506-515.

Catalogne. En Picardie, on brûle des châteaux et on lapide des seigneurs. Peine perdue ³⁰.

Brutaux, les guerriers étaient-ils au moins nobles ? Ils le devinrent. Mais beaucoup n'étaient que des paysans qui avaient accepté de collaborer à l'asservissement de leurs communautés d'origine en se faisant *milites*, soldats.

En deux ou trois générations, le monde a changé. La dépendance personnelle est devenue l'une des principales sources du pouvoir.

³⁰ J.-P. Poly et E. Bournazel, *op. cit.*, p. 219-221.

[p. 87]

Chapitre I

Les sources du pouvoir

Emprise sur les hommes

[Retour à la table des matières](#)

L'idéale complémentarité qu'institue la théorie des trois ordres masque une réalité plus prégnante : la domination des sires. À la fin du XIX^e siècle, l'historiographie républicaine en a tracé un portrait uniquement négatif, insistant sur leur humeur belliqueuse et leur mépris envers les *laboratores*. Puis on a au contraire insisté sur leur fonction protectrice, leur idéal de générosité dans leurs rapports avec leurs pairs, leur capacité à distribuer leur butin en des sortes de *potlachs* (rituels fréquents dans les sociétés traditionnelles où les leaders étaient tenus de disperser ou détruire les biens qu'ils avaient pour un temps amassés).

Qui croire ? À cette époque, grande est la peur de la femme. Déjà sous les Carolingiens, l'évêque Jonas d'Orléans, en un temps où les prêtres pouvaient se marier, recommandait à l'époux de se modérer sous crainte d'être abattu par l'épuisement. La crainte demeure, et la conjugalité est vécue comme un combat. Il se livre aussi au lit, funeste lieu où peuvent se produire les défaillances masculines, car la femme, on en est bien persuadé, est l'ancre d'une sexualité dévorante³¹. Symétriquement, et de façon parfaitement concordante, se développe à partir du XI^e siècle le culte de la Vierge : Marie associe en elle d'une façon miraculeuse qui dénoue les angoisses, pureté, féminité et maternité. Vers 1140, aux tympans des cathédrales se multiplient les Couronnements et Triomphes de la Vierge ; au siècle suivant, apogée du culte marial, les plus modestes églises ont toutes une statue de Marie tenant l'enfant Jésus sur ses genoux.

Au cœur de la féodalité, la réalité est plus âpre.

Les chevaliers doivent incarner au plus haut point les valeurs qui [p. 88] passent pour viriles : la force, le courage physique ; la fidélité dans les rapports d'homme à homme, toujours jurée et fréquemment rompue. Ceux-ci structurent les hiérarchies sociales. La société féodale s'ordonne en statuts, clos sur un

³¹ Cf. G. Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre*, Paris, Hachette, 1981, p. 52.

ensemble de droits et de devoirs contraignants à divers niveaux inférieurs et supérieurs. Elle n'est pas pour autant une société de castes. Surtout en ses débuts, la mobilité sociale est possible, qui voit des nobles perdre leur qualité, et des individus plus chanceux accéder à la chevalerie. La volonté peut aussi jouer à un autre niveau, en des directions parfois surprenantes pour nous : beaucoup de serfs le devinrent par convention où ils engageaient aussi leur descendance. Avaient-ils vraiment le choix ?

Une logique de guerre

La guerre n'est pas un accident, ni forcément haïssable, au moins pour ceux qui la font. Elle permet d'éprouver les qualités viriles du groupe dominant, mais structure aussi ses alliances. L'octroi de fiefs va tôt solidifier les réseaux de fidélité.

Et ces cadeaux qu'en effet distribue le seigneur à ses vassaux, ses enfants (telle est la signification du terme *vassus*, qui parentalise la relation), il doit bien les prendre ailleurs, car il ne peut se dépouiller sans cesse de ses alleux, les biens qu'il tient de ses parents. Biens des ennemis, biens aussi de l'Église, qui s'affaisse de façon dramatique au début des temps féodaux. Les seigneurs sauront s'y infiltrer, et confisquer une part de ses richesses. Elle réagira en tentant de moraliser le comportement des chevaliers, de réguler la violence. Non sans succès : souvent soudards, les seigneurs n'en craignent pas moins pour le salut de leur âme. À la fin de la période, les mentalités ont évolué : la guerre n'est plus une fatalité. Encore faut-il en prendre la mesure. La guerre féodale est sans commune mesure avec celles que se livreront plus tard les États, puis les nations. Nous parlerions aujourd'hui plutôt d'escarmouches et de raids pour la désigner. Relativement peu meurtrière, elle n'entraînait pas moins un nuisible climat d'insécurité : la peur était son principal effet.

Une société précaire, mais enracinée dans les rapports fonciers

On y lit clairement les rapports de pouvoir, plus que ceux des forces productives. La structure statutaire de la société s'y reflète.

Selon les niveaux sociaux où elle est distribuée, droits et obligations des tenanciers varient. La féodalité y incruste très profondément son empreinte.

Reprenons ces différents traits.

[p. 89]

SECTION I LA PRIMAUTÉ DES LIENS PERSONNELS

[Retour à la table des matières](#)

Les rapports sociaux et politiques sont personnalisés ; chacun dépend d'hommes plus que d'institutions, ou du moins le perçoit-il ainsi. Mais les modes de dépendance varient suivant les statuts, selon que l'on est guerrier ou travailleur, serf ou vilain.

A. LA DÉPENDANCE CHEVALERESQUE : HOMMAGE ET VASSALITÉ

Nous avons l'habitude d'imaginer la société féodale tissée de lignages dont la mémoire collective plongerait loin dans un passé clanique. Plantée sur un territoire, la famille est tout, au point que les termes de la relation vassalique sont souvent parentaux.

Observons plutôt qu'elle l'est devenue, ou redevenue, par un de ces mouvements de réagrégation familiaux à l'historien. Car les structures de parenté aristocratiques se transforment dès le début du X^e siècle³². Auparavant, la mémoire cohérente des ancêtres fait défaut. Le noble a une vision horizontale de sa famille, constituée de ses proches par le sang ou par alliance. Pour assurer sa position sociale, il compte surtout sur les relations qui pourront lui servir à approcher, à capter le puissant le plus accessible : roi, duc ou chef local. Puis tout bascule, l'organigramme du pouvoir se disloque sous la poussée de la féodalisation. Dès lors l'individu raisonne en termes de filiation agnatique qui l'attache à un ancêtre fondateur. Ce mouvement ne traduit pas qu'une compensation psychologique à l'évanouissement du pouvoir central. Il correspond aussi à la patrimonialisation en marche des richesses et des pouvoirs : l'hérédité, maintenant, dirige leur répartition, avec le souci d'abaisser les cadets et les femmes. Ces traits se retrouvent dans l'histoire de la vassalité.

Elle devient la structure d'organisation politique et sociale principale de l'aristocratie. Mais c'est un mode de dépendance vertical : tous les théoriciens des X^e et XI^e siècles estiment qu'il n'est pas concevable qu'on puisse être le vassal d'un égal. L'hommage est donc un acte de sujétion : son rituel le montre bien. Au point que dans le Midi, certains répugnent à manifester par là une soumission qui

³² Cf. G. Duby, *La Société chevaleresque*, Paris, Flammarion, 1988, p. 164-166.

leur paraît trop contraignante. On a même pu parler d'une « aristocratie [p. 90] sans vassaux ³³ ». Car durant l'époque féodale, la petite aristocratie n'est pas partout et toujours organisée en compagnies vassaliques. Elle a pu reconnaître, sans plus, la supériorité des maîtres des forteresses.

Pour en revenir à un schéma plus général, on dira que la relation féodo-vassalique est nouée à partir de deux liens : un lien personnel, le lien vassalique, qui crée la vassalité ; puis un lien réel, né de la concession du fief. Nous étudierons plus loin le lien réel, mais retenons dès maintenant que la concession du fief va devenir peu à peu prioritaire. À partir des années 1050, lien réel et lien personnel sont toujours à peu près jumelés, et l'on ne rencontre plus guère de vassaux qui n'aient pas reçu de fief. Mais à l'origine, la concession du fief n'est nullement obligatoire : on devient vassal seulement pour être protégé par un seigneur, qui souvent prend le vassal chez lui et le nourrit, ce qui le dispense de lui donner un fief.

Il y a donc une évolution très nette dans les relations féodo-vassaliques entre le X^e et le XIII^e siècle.

Le X^e siècle : le lien vassalique

À la fin du X^e siècle, la plupart des propriétaires et seigneurs fonciers, qui forment une noblesse de fait mais pas encore de droit, se trouvent engagés dans la vassalité. Le lien personnel qui s'établit est strictement personnel : il n'a aucun caractère héréditaire, puisqu'il s'agit d'un engagement libre qu'un individu contracte pour lui-même. Ce caractère non héréditaire est un privilège de la noblesse : le paysan qui se donne à un seigneur doit, lui, engager ses descendants.

Ce caractère très personnel apparaît pleinement dans la cérémonie de l'hommage, au cours de laquelle se forme ce lien. Ce contrat vassalique est formaliste et oral. Dans une société où l'écrit est peu développé, la mémoire l'est au contraire beaucoup, d'où la nécessité des rites. Ce n'est qu'au XI^e siècle qu'apparaît l'écrit, et il n'a qu'une valeur très accessoire. Comment cette cérémonie se déroule-t-elle ? Essentiellement en deux temps : l'hommage proprement dit, puis le serment de fidélité.

– *L'hommage*. Le vassal se présente devant son futur seigneur tête nue et sans armes, et s'agenouille. Geste décisif : il met ses mains jointes dans celles de son seigneur, qui les reçoit. À ce moment les volontés contractantes se rencontrent, le lien se forme. L'importance du geste est soulignée par le fait que le plus souvent, juste avant, le seigneur demande à son homme s'il veut devenir son vassal. Celui-ci répond que oui : c'est vraiment librement que le vassal offre sa dédition. L'hommage en effet est surtout un moyen de globaliser [p. 91] l'engagement vassalique : il réalise la tradition de la personne du vassal à son seigneur. Mais

³³ Cf. O. Guillot *et al.*, *op. cit.*, t. I, p. 194.

justement parce qu'il est global, l'engagement vassalique a besoin d'être précisé dans un second temps.

– *Le serment de fidélité.* L'hommage reste trop vague pour fonder des rapports durables, pour créer vraiment une sujétion personnelle du vassal ; il ne comporte après tout aucune obligation précise. Le serment de fidélité va servir à concrétiser cet engagement global, à donner un poids juridique à un élan moral. Le vassal jure sur les Écritures ou sur des reliques d'être fidèle à son seigneur, il lui promet *fidem et securitatem*. En cas de parjure, le vassal défaillant serait passible de graves peines ecclésiastiques. Le serment sert à sanctionner la promesse de fidélité du vassal. Il en résulte que les amis et ennemis du seigneur deviennent ceux du vassal, à l'exception des seigneurs antérieurs du vassal que ce dernier ne pourra pas combattre, s'il y a eu hommages successifs. La promesse doit aussi mentionner qu'elle est faite avec bonne foi et sans dol (tromperie). L'importance du serment ira croissant, si bien qu'à la fin du X^e siècle, il va devenir la partie essentielle de toute la cérémonie. Acte juridique, il en a les conséquences : il est interdit à tout mineur de devenir vassal. D'autre part il pose un problème pour l'engagement vassalique des ecclésiastiques : en principe le clerc ordonné ne peut prêter serment au même titre qu'un laïc, car l'ordination l'a voué à Dieu ; d'autre part le parjure comporte aussi des peines civiles. Ce second point ne pose toutefois pas de difficulté au X^e siècle : dès la fin de l'époque franque, les laïcs avaient pris possession de nombreuses terres ecclésiastiques, et ne les concédaient que selon le rituel vassalique. Les charges ecclésiastiques sont assimilées à des fiefs, et l'investiture des biens d'Église se fait selon le même rituel que celle des biens du vassal. L'Église, qui subit les atteintes de la féodalité, n'a pas encore à cette époque la vigueur nécessaire pour s'opposer à cet état de fait.

Ceci dit, hommage et serment lient seigneur et vassal par des obligations réciproques.

– *Les obligations du vassal.* Au X^e siècle, elles sont encore assez vagues. Le vassal doit se comporter comme un ami, comme un parent du seigneur : l'hommage crée une véritable parenté de substitution, le seigneur est par rapport à ses vassaux *comme le père de famille vis-à-vis des membres de son lignage*. Aussi, le contenu de l'obligation du vassal est d'abord négatif : il doit servir son seigneur, c'est-à-dire surtout le conserver en cette époque de guerres et de violence. Le conserver, c'est avant tout ne pas lui nuire. Puis, à la fin du X^e siècle, les obligations vont se préciser, et devenir aussi positives. On a un résumé de cette évolution dans un texte de l'évêque Fulbert de Chartres, qui, en 1020, donne une consultation à Guillaume V, duc d'Aquitaine.

[p. 92] La première partie du texte est la plus importante, et concerne les obligations négatives : le vassal doit tenir son seigneur sain et sauf, c'est-à-dire ne pas lui causer un dommage corporel ; le maintenir en sécurité, c'est-à-dire ne pas comploter avec ses ennemis pour la prise de ses châteaux ; le servir honnêtement, c'est-à-dire ne pas faire obstacle à l'exercice par le seigneur de ses droits publics ; le servir utilement : ne pas porter atteinte à ses biens fonciers ou mobiliers ;

accomplir ce qui est facile et possible, c'est-à-dire ne pas empêcher le seigneur de faire ce qui lui convient. La fidélité du vassal se définit donc avant tout en une série d'abstentions.

Cependant, il a aussi des obligations positives, comme le montre la deuxième partie de la lettre : le vassal doit le conseil et l'aide à son seigneur. Cette aide et ce conseil ne débouchent pas sur des obligations précises comme aux siècles suivants, mais consistent encore en des prescriptions plutôt négatives : ne rien conseiller au seigneur de mauvais.

– *Les obligations du seigneur.* À la différence du vassal, le seigneur ne prête pas serment, mais l'acceptation de l'hommage du vassal lui crée quand même des obligations. Là encore, elles restent assez vagues et se résument à un devoir de protection très générale des biens et de la personne du vassal. Mais cette protection est sans prix pour le vassal, car à cette époque, le besoin de protection des petits nobles est plus fort que le besoin de fidélité des puissants. La preuve en est que le vassal ne demande pas de fief : la protection lui suffit. Et même dans beaucoup de cas est-il obligé de permettre au seigneur de disposer de son alleu (ce qui lui appartient en propre) en certaines occasions.

La fin du X^e siècle voit l'accroissement de l'importance sociopolitique des liens vassaliques : ce qui restait des institutions publiques carolingiennes s'écroule et l'individu n'a donc plus de devoirs que dans le cadre vassalique. D'autre part le lien personnel, de purement vassalique, va devenir féodo-vassalique. Le fief apparaît comme la conséquence de l'hommage : les XI^e et XII^e siècles verront la prééminence du lien réel sur le lien personnel.

Les X^e et XI^e siècles : la juridicisation de la relation féodo-vassalique

Aux XI^e et XII^e siècles, la relation se modifie. Les hauts seigneurs ont besoin de vassaux, car eux seuls peuvent les défendre contre leurs rivaux : l'État n'existe pratiquement plus, et le roi est impuissant. Dans ces conditions, les obligations et les sanctions des cocontractants vont considérablement se préciser.

D'autre part, l'état de guerre endémique exigeait qu'on puisse y mettre fin de temps à autre. On sollicite en ce sens les structures [p. 93] proprement féodales. D'où de nouvelles formes d'hommages : hommage de paix, hommage en marche.

Le seigneur a besoin du vassal, aussi ses obligations et leurs sanctions se précisent-elles. Même processus pour le vassal, car celui-ci reçoit presque toujours un fief en contrepartie : il doit donc mériter de le conserver.

Les obligations du vassal et leurs sanctions

On distingue le service d'aide et le service de cour.

L'aide est militaire ou pécuniaire. Aide militaire : dans ce monde guerrier, elle est essentielle. Elle consiste en des services divers : garde du château, mais surtout service d'ost et de chevauchée, qui est limité coutumièrement à quarante jours. Cette aide militaire est plus ou moins contraignante suivant l'importance du fief et la qualité sociale de celui qui le tient. On distingue ainsi les fiefs de haubert (le chevalier vient seul avec son haubert), les fiefs de châtelains, barons, vicomtes, comtes, qui doivent venir avec un nombre croissant de vassaux. L'aide peut être aussi pécuniaire. Elle est dite dans certaines régions aide aux quatre cas : paiement de la rançon en cas de capture du seigneur ; paiement de l'armure du fils aîné adoubé (armé chevalier) ; paiement des frais de mariage de la fille aînée ; financement du départ du seigneur pour la croisade.

Service de cour : le vassal doit siéger à la cour du seigneur quand celui-ci l'y convoque. Cette cour a un double rôle : conseil du seigneur sur les questions que celui-ci lui soumet ; rôle judiciaire : la cour juge en matière féodale tout ce qui touche au fief et aux questions vassaliques. Mais en principe, la cour des vassaux est incompétente pour la justice seigneuriale, d'origine publique, banale, qui concerne les non-nobles.

Les obligations du vassal sont sanctionnées par la saisie temporaire et la confiscation du fief par le seigneur : la commise, qui ne peut être prononcée qu'après un jugement de la cour féodale. Retenons l'existence d'une procédure judiciaire destinée en principe à éviter l'arbitraire du seigneur, qui d'ailleurs hésite beaucoup avant de la faire prononcer. Car du même coup il s'attire l'hostilité du lignage des vassaux et du ou des seigneurs de son ancien vassal. Observons aussi que la commise a un caractère pénal : elle est la sanction d'une faute, ce qui prouve qu'on en est de part et d'autre arrivé à l'idée que le fief est la contrepartie de l'hommage.

Les obligations du seigneur et leurs sanctions

Le seigneur doit s'abstenir de tout acte nuisible à son vassal, il doit aussi des obligations positives : protection, justice, entretien. Protection : quand le vassal est attaqué, son seigneur doit le défendre. Justice : chaque fois que le vassal a une demande à faire soit contre [p. 94] son seigneur, soit contre l'un de ses pairs, le seigneur doit réunir sa cour féodale. Entretien : le seigneur ne doit pas laisser son vassal dans le dénuement : il doit lui accorder fief et cadeaux. Les obligations du seigneur sont sanctionnées par une autre procédure judiciaire, le désaveu. Le vassal saisit son suzerain, c'est-à-dire le seigneur de son seigneur. Le seigneur est jugé par une cour de seigneurs. S'il est condamné, le vassal devient à sa place le vassal direct de celui qui n'était que son suzerain, et garde cependant le fief qu'il tenait de son ancien seigneur. Le désaveu suppose évidemment un bon fonctionnement de la pyramide féodale : quand le suzerain n'a pas assez d'autorité, le vassal se trouve démuné d'action judiciaire.

Un texte du début du XII^e siècle illustre de façon très complète le schéma que je viens de tracer.

En 1110, Bernard Ato, vicomte de Carcassonne, vient rendre hommage à l'abbé Léon, qui dirige le monastère de Notre-Dame-de-la-Grasse. Devant ses fils et une nombreuse assistance, il prend la parole en ces termes :

« C'est pourquoi sachent tous présents et à venir que moi, Bernard Ato, susnommé, seigneur et vicomte de Carcassonne, je reconnais en vérité à l'égard de toi, mon seigneur, Léon, abbé par la grâce de Dieu de Sainte-Marie-de-la-Grasse et de tes successeurs, que je tiens et dois tenir en fief les biens suivants : dans le Carcassonnois : les châteaux de Coffolens, de Leuc, de Capendu, autrement appelé Saint-Martinde-Surzac et les domaines de Mairac, de Le Bas et de Mussus ; et dans la vallée aquitaine : Rieux, Faviés, Vilarium, Archae, Servias, Villetritouls, Taurize, Pradelles, Comelles. – De même je reconnais tenir en fief de toi et dudit couvent le château de Termes en Narbonnais ; et dans le Minervoïs, le château de Ventailon, et les domaines de Cassignoles, de Féral, et d'Aicharæ ; et dans la contrée de Rodez, le petit domaine de Villelongue ; pour tous et chacun desquels biens je fais hommage et fidélité par les mains et la bouche à toi mon susdit seigneur Léon, abbé, et à tes successeurs, et je jure sur les quatre évangiles de Dieu que je serai toujours pour toi et tes successeurs et Sainte-Marie-de-la-Grasse un vassal fidèle dans toute la mesure de la fidélité qu'un vassal doit à son maître ; et je vous défendrai toi mon maître, et tous tes successeurs, et le couvent susdit, et les moines présents et futurs, et vos châteaux, vos domaines et tous vos hommes, et leurs biens, contre tous malfaiteurs et envahisseurs, à ta requête ou à celle de tes successeurs, et tout cela à mes frais ; et je te donnerai en tout état de cause, que je sois irrité ou apaisé, puissance sur tous les châteaux et domaines sus-énoncés, lorsque j'en serai requis par toi ou tes successeurs. – De plus je reconnais que pour la reconnaissance desdits fiefs, je dois venir, et de même mes successeurs audit couvent, à mes frais, toutes les fois qu'un nouvel abbé sera institué, et lui faire là hommage et lui rendre puissance sur tous les fiefs sus-[p. 95] énoncés. Et lorsque l'abbé montera à cheval, je dois (et de même mes héritiers, vicomtes de Carcassonne et leurs successeurs), lui tenir l'étrier en l'honneur de la seigneurie de Sainte-Marie-de-la-Grasse ; je dois encore assurer un gîte abbatial dans le bourg de Saint-Michel-de-Carcassonne, à lui et à tous ceux de sa suite, jusqu'à concurrence de deux cents bêtes, lui fournissant lors de sa première entrée à Carcassonne les meilleurs poissons et viandes, œufs et fromages, en tout honneur à sa volonté, et fournissant gages pour la ferrure des chevaux, la paille et le fourrage, selon l'exigence des temps. – Et si moi ou mes fils ou leurs successeurs, nous n'observons pas en faveur de toi ou de tes successeurs tout et chacune des clauses susdites, et y contrevenons, nous voulons que tous les susdits fiefs reviennent en commise par le fait même à toi et au susdit couvent de Sainte-Marie-de-la-Grasse et à tes successeurs. » Et l'abbé lui répond : « En conséquence moi susnommé, seigneur Léon, abbé par la grâce de Dieu de Sainte-Marie-de-la-Grasse, je reçois hommage et fidélité pour tous les fiefs des châteaux, domaines et lieux susdits de la manière et aux clauses et conditions sus-énoncées ; et de même je te concède en fief à toi et à tes héritiers et à leurs successeurs vicomtes de Carcassonne, tous les châteaux, domaines et lieux susdits au moyen de la présente charte divisée par l'alphabet ; et je te promets à toi et à tes

héritiers et à tes successeurs à Carcassonne, sous la religion de mon ordre, que je me montrerai bon et fidèle seigneur relativement à toutes les choses susdites³⁴. »

Tel est l'hommage classique. Mais d'autres catégories d'hommages apparaissent, signe de la puissance de ce modèle, qui va être utilisé pour régir des situations pour lesquelles il n'avait pas été originellement prévu.

L'hommage de paix est un moyen de règlement pacifique d'un conflit : un des deux adversaires fait l'hommage à l'autre et crée ainsi un lien d'amitié. L'hommage de paix, comme l'hommage général, est essentiellement une obligation de ne pas nuire. Il obéit aux mêmes rites, mais ses conséquences sont différentes, eu égard aux circonstances particulières qui ont amené sa conclusion : il ne comporte pas pour les contractants d'obligations plus précises que celle de ne pas se nuire, il n'y a pas concession de fief.

L'hommage en marche est un hommage « horizontal », unissant des seigneurs d'égale puissance, sorte d'accords de neutralité réciproque.

Mais à la fin de la féodalité, des signes plus inquiétants apparaissent, qui témoignent cette fois non d'un réemploi du cadre vassalique, mais des distorsions que subit le modèle.

[p. 96] Alors qu'il est essentiellement vertical, la co-seigneurie lui donne une dimension horizontale et fausse les engrenages ; d'autre part le roi, dont l'influence renaît, commence à perturber à son profit les relations féodo-vassaliques. Dans les deux cas, le lien personnel perd son exclusivité, et donc sa signification.

Système de la co-seigneurie : c'est le fait, pour un vassal, d'avoir plusieurs seigneurs. Certaines conditions économiques et démographiques l'ont rendu possible. En cette période d'activité commerciale et industrielle minimale, la terre est la principale source de pouvoir. Or plus on a de seigneurs, plus on a de fiefs. D'autre part, un certain essor démographique multiplie le nombre des parties prenantes, et atténue l'efficacité des obligations de type personnel. La co-seigneurie entraîne donc la pluralité d'hommages, grave entorse au principe suivant lequel on ne peut se donner qu'à un seul homme. On imagina alors une série de correctifs à la pluralité d'hommages :

– Hommage avec clause de réserve de fidélité : en cas d'hommages successifs, le vassal qui a par exemple deux seigneurs, subordonne la fidélité qu'il doit au second à celle qu'il doit au premier.

– Hommage lige et hommage plain : le premier est un hommage prioritaire, le deuxième secondaire. Mais ceci ne résout pas tout : parfois, il y a cumul de ligences...

³⁴ Charte d'hommage prêté par le vicomte de Carcassonne à l'abbé de la Grasse, 1110 ; éd. A. Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, Paris, 1863, p. 36, n° 39.

– Limitation économique : la fidélité est due selon l'ordre d'importance décroissante des fiefs reçus par le vassal des différents seigneurs.

– *Action royale* : le roi va s'efforcer de rompre la pyramide féodale en multipliant ses vassaux liges, ou en imposant à son profit un serment préférentiel. En théorie le roi aurait pu se servir de ses vassaux directs pour s'assurer de ses arrière-vassaux (vavasseurs), mais avant la fin du XII^e siècle, son autorité est trop faible pour se diffuser loin vers le bas dans la pyramide féodale.

Les relations féodo-vassaliques ont donc une histoire. Il en va de même de la condition servile.

B. LA DÉPENDANCE SERVILE

[Retour à la table des matières](#)

L'absence de liberté nous paraît le mieux identifier la condition des serfs. Mais que signifie précisément ce critère ? Son sens est relatif. Sur le plan juridique, il y a une différence très nette entre le libre et le non-libre. Sur le plan religieux, celui-ci n'est pas un chrétien complet, grave handicap dans ce type de société. Il ne pourra être ordonné prêtre que si on l'affranchit. Sur le plan civil, il est aussi affligé de nombreuses incapacités, qui le font dépendre en tout de son seigneur. Cependant, en pratique, le serf peut être plus libre que ne le laisserait entrevoir son strict statut juridique. Les serfs de l'Église [p. 97] sont mieux traités que ceux des seigneurs. D'ailleurs souvent les serfs fugitifs – assez fréquemment des femmes – tentent de se réfugier sur des terres ecclésiastiques. Les catégories juridiques perdent de leur netteté dans le Midi. À partir du XII^e siècle, des censives y sont considérées comme tenues à fief ; des serfs et des roturiers prêtent l'hommage³⁵. Dans l'Île-de-France du XI^e, la coutume atteste que des serfs peuvent combattre en duel judiciaire³⁶. À l'inverse, l'homme en principe libre et le serf peuvent être confondus dans une commune dépendance³⁷.

En 1062, un seigneur du Mâconnais donne à Cluny une exploitation agricole « avec les serfs et les serves qui y vivent, qu'ils soient libres ou qu'ils soient serfs ». À cette époque on parle aussi de plus en plus des « hommes propres » ou « hommes de corps » d'un seigneur, qui peuvent être aussi bien libres que serfs. Plus manifeste encore est l'attitude de l'évêque Adalbéron de Laon, qui rédige en 1025 son *Poème au roi Robert*. Il y nomme serfs tous « ceux qui, souillés par la crasse du monde, fendent la terre et suivent la croupe des bœufs ». Tout est dit...

Ces divers exemples constituent-ils des exceptions à une norme générale ? Le croire revient à raisonner en juriste français du XX^e siècle, habitué à une

³⁵ Cf. J.-P. Poly et E. Bournazel, *op. cit.*, p. 135-136.

³⁶ *Ibid.*, p. 215.

³⁷ Cf. O. Guillot et al., *op. cit.*, p. 189.

conception uniformisante du droit. Alors qu'à l'époque féodale, la diversité est la règle.

En ces temps plus encore que dans d'autres, on n'est pas libre dans l'absolu. Mais seulement plus ou moins que d'autres. D'autant plus que nombreuses sont les voies qui mènent à la servitude.

Les origines de la condition servile

On croyait il y a quelques décennies que les serfs étaient surtout les descendants des anciens esclaves antiques (*servi*) et des colons du Bas-Empire, dont le statut se serait amélioré grâce à l'action de l'Église et à leur fixation sur la terre. En fait, on pense maintenant que ce sont surtout des individus de statut libre qui sont devenus serfs. D'une part et accessoirement des populations réduites en servitude par le droit de conquête ou des asservis pour dettes ; d'autre part et surtout des paysans libres qui se sont donnés volontairement en dépendance, à cause de l'affaiblissement de leur situation économique ou politique, par besoin de sécurité.

En tout cas, le statut servile est à dominante de dépendance personnelle. Les serfs personnels sont plus nombreux que les réels ; les charges et incapacités du serf sont essentiellement personnelles : il dépend en tout de son seigneur, même s'il a quelques droits.

[p. 98] On distingue entre serfs personnels et réels. Les premiers sont liés au seigneur, ils sont à lui, même s'ils changent de domicile et celui-ci a sur eux un droit de poursuite. Si le seigneur les autorise à quitter sa terre, ils doivent lui verser une taxe de chevage, recognitive du servage (deux ou quatre deniers par an, soit une somme relativement faible). Toutefois ici encore on déroge à la règle générale très facilement. Les seigneurs peuvent ainsi conclure des traités de parcours et d'entrecours, prévoyant que leurs serfs respectifs peuvent s'établir librement dans le domaine l'un de l'autre et se marier entre eux. Les serfs réels sont beaucoup moins nombreux. Ce sont juridiquement des immeubles par destination³⁸, leur condition leur vient de celle de la terre qu'ils cultivent, en l'occurrence une terre servile. Ils peuvent la quitter librement (en déguerpir), à condition de désavouer leur seigneur, c'est-à-dire de lui faire savoir qu'ils s'en vont et rompent ce lien de dépendance.

Puisqu'elle frappe le plus grand nombre d'individus, la servitude personnelle retiendra davantage notre attention. Les circonstances qui y conduisent sont nombreuses.

Tout d'abord, les faits postérieurs à la naissance. Dans certaines provinces (Bourgogne), la femme libre qui épouse un serf tombe dans sa condition ; ailleurs,

³⁸ En 1824 encore un magistrat de la Cour de cassation soutiendra doctement que dans les colonies françaises, l'esclave attaché à la culture devient un immeuble par destination... (cf. N. Rouland, *L'Anthropologie juridique*, Paris, PUF, Que Sais-Je ?, 1995, p. 5-6).

« l'air rend serf » : le fait de séjourner un an et un jour dans certains endroits parmi les serfs du domaine rend l'étranger serf. Enfin la servitude par convention : un paysan s'offre à un seigneur, ou au saint patron d'une église (oblat). Ce dernier comportement peut paraître étrange. Il l'est moins si l'on se souvient de la précarité des conditions de vie, et de la rapacité des seigneurs. Mieux vaut être serf et vivant que mort et libre. C'est peut-être ce que s'est dit Berterius à la fin du IX^e siècle :

« ... Moi, Berterius, dans la villa d'Asine, près de l'église de Saint-Pierre, devant le peuple assemblé et l'illustre Comte Teubolt, de mon plein gré, sans être ni forcé ni circonvenu, dans le libre exercice de ma volonté, j'ai mis la courroie à mon cou, selon la loi romaine, je me suis livré par les mains à Alavadius et à son épouse Ermengarde ; car il est établi que tout homme libre peut rendre meilleure ou pire sa condition personnelle.

Donc, à partir de ce jour, vous et vos héritiers, vous ferez de moi et de mes proches ce que vous voudrez ayant droit de nous posséder, de nous vendre, de nous donner ou de nous affranchir. Si de moi-même ou par le conseil d'hommes méchants, je veux me soustraire de votre service, vous pourrez me détenir et me punir, vous et vos [p. 99] régisseurs, comme tous vos autres serfs nés dans la condition servile³⁹. »

Ensuite, la naissance (on parle de serfs d'ourine). Ce critère peut poser des problèmes. Si les deux parents sont serfs, la solution est évidente. En cas de formariage, plusieurs possibilités apparaissent. Dans certaines provinces (Bourgogne), c'est la condition du père qui est déterminante ; dans d'autres, celle de la mère prime (système romain, appliqué dans le Midi) ; « en formariage, le pire emporte le bon » : dès qu'un païen est serf, l'enfant l'est aussi (centre de la France) ; en droit canonique, c'est le contraire : une décrétale du pape Urbain III de 1187 édicte que l'enfant est libre si l'un de ses parents l'est ; jugement salomonien : les enfants sont les uns serfs, les autres libres.

Seconde catégorie de serfs, minoritaires : les serfs d'héritage. Ils sont serfs en raison de la terre qu'ils cultivent, qui leur imprime la condition servile : ainsi d'un libre qui reçoit d'un seigneur une terre servile. Le serf d'héritage n'est pas soumis au droit de poursuite du seigneur, et peut partir quand il le veut, à la seule condition d'avertir le seigneur.

Les incapacités serviles

Serfs de corps et d'héritage subissent les mêmes charges et incapacités, de nature très personnelle, qui les relient au seigneur. Les charges sont la taille et les corvées. La taille est un prélèvement opéré par le seigneur sur les biens de son serf, au taux qu'il désire : le serf est taillable à merci. Mais en pratique, pour éviter

³⁹ *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, formé par A. Bernard, publié par A. Bruel, Paris, 1876-1903, n° 30.

les abus, la taille était souvent limitée : soit par la coutume, soit par convention entre le seigneur et ses serfs (taille abonée). De même, le serf est en principe corvéable à merci : il doit les services quotidiens chez le maître, en plus des corvées sur la réserve, ce qui les différencie des hommes libres, qui eux aussi doivent le même genre de corvées. Celles-ci furent ensuite limitées de la même façon que la taille. Mais c'est surtout dans le domaine des incapacités qu'on voit combien le serf est dépendant de son seigneur.

Ainsi du formariage (cas du mariage projeté entre des serfs appartenant à des seigneurs différents) : le serf ne peut se marier qu'avec l'autorisation de son seigneur, qui a toujours tendance à imposer l'endogamie, soit le mariage entre deux habitants du domaine. Car le formariage perturbe l'ordre du domaine : l'Église exigeant la cohabitation, le maître de la serve est lésé par son départ, et par la perte du capital travail représenté par les enfants à naître. Mais l'endogamie [p. 100] présentait aussi des inconvénients. Elle aboutissait à des consanguinités condamnées par le droit canon, très sévère sur ce chapitre, et à des dégénérescences physiques. On tenta alors de combiner des mariages en chassé-croisé entre deux hommes et deux femmes de seigneuries différentes, suivis d'échanges. Ou encore le maître lésé recevait une taxe de formariage. La situation était compliquée par l'intervention de l'Église, qui voulait laisser à tout chrétien, fût-il serf, la possibilité de recevoir le sacrement qu'était le mariage. On finit par décider qu'en cas d'endogamie, le serf pouvait se passer de la permission du seigneur, mais en cas de formariage cette autorisation était exigée sous peine de confiscation des biens. Mais dans tous les cas, le mariage était légitime du point de vue du droit canonique.

Il reste que le formariage était souvent la cause de disputes sordides. Au XI^e siècle en Anjou, nous voyons ainsi s'affronter en justice l'abbé Robert et le comte de Foulque. Ils finirent par se partager minutieusement les enfants de Landri, serf du couvent de Saint-Florent :

« Le vénérable abbé Robert qui était à la tête des deux couvents de Saint-Florent et de Saint-Maximin d'Orléans, amena avec lui, de Saint-Maximin, Dedon, père de Landri, et lui concéda le domaine de la Pace et lui donna pour épouse une des serves de Saint-Florent ; et celui-ci eut d'elle trois fils, Albaldus, Landri et André et une fille du nom de Doda. Lequel Landri, surnommé de la Place, reçut pour épouse, à l'insu de l'abbé de ce lieu, une serve du comte de Foulque à savoir Léthéardis, fille d'Odon de Poligni, et il eut d'elle cinq fils et six filles. Quelque temps plus tard, à ce sujet le susdit comte et l'abbé de Saint-Florent, Adhebert, vinrent en plaid, se disputant au sujet des fils des serfs susdits. En effet, l'abbé disait que toute leur descendance revenait à Saint-Florent, selon la coutume de ce pays, le comte prétendait que la moitié lui en revenait. Enfin, pour éviter la violence de celui-ci, l'abbé consentit, avec l'autorisation des moines, à partager les fils du susdit serf Landri. En conséquence, le comte Foulque reçut pour sa part les enfants suivants : Odon Brunellus et Dodon, par la suite son bouteiller, et encore Witberga, épouse de Hubaldus, veneur, et encore Adelaïde, épouse de Constant, veneur de la Pouèze ; et le susdit abbé reçut pour la part de

Saint-Florent, Archambaud et Herbert, prêtre, encore Sufficia et Witburgis. Quant à Engebaut, l'un des frères, il mourut indivis⁴⁰. »

Autre contrainte, la *mainmorte* : c'est l'incapacité de la transmission du patrimoine à cause de mort. Le serf ne peut transmettre à ses enfants et héritiers ses biens meubles et immeubles, qui reviennent au seigneur par droit d'échoite. Cependant, l'échoite ne fut en pratique [p. 101] jamais totale : si le serf laissait une famille, celle-ci pouvait racheter le droit de mainmorte au seigneur. Mais en cas de déshérence, le maître pouvait se saisir de tout le patrimoine. Enfin le serf ne peut pas faire de testament. Ce n'est pas très grave jusqu'au XII^e siècle puisque le testament n'est plus pratiqué. Mais à partir de cette époque il réapparaît, notamment sous l'influence de l'Église qui y a intérêt, car elle en profitera pour se faire faire des libéralités en menaçant le mourant de l'enfer. Le serf va donc se voir reconnaître la possibilité de tester à concurrence de cinq sous, pour le salut de son âme (somme relativement élevée).

Il faut ajouter à tout ceci l'incapacité d'ester en justice : là encore l'initiative du serf est limitée au profit de celle de son seigneur. On peut citer un serf en justice comme défendeur devant le seigneur du domaine. Mais le serf ne peut être demandeur qu'avec l'autorisation de son seigneur. De plus, il ne peut pas témoigner, ni prouver par bataille, puisqu'il ne peut porter les armes.

Enfin, le serf n'est pas nécessairement enfermé dans sa condition jusqu'à sa mort. Dans les lieux de franchise, « l'air rend libre ». S'il parvient à quitter son seigneur ou sa terre, il peut se réfugier dans un lieu de sauveté. C'est un territoire sous l'autorité de l'Église, limité par quatre croix. D'autre part, au XI^e siècle, les défrichements se multiplient. Pour y attirer de la main-d'œuvre, les seigneurs promettent aux serfs fugitifs qu'ils ne les livreront pas à leurs maîtres. Par ailleurs, les seigneurs peuvent aussi affranchir leurs serfs, à titre individuel ou collectif. L'Église ne s'est pas davantage élevée contre le servage qu'elle n'avait protesté contre l'esclavage : cette condition semblait faire partie de l'ordre naturel des choses. Mais elle recommandait aux puissants d'affranchir leurs serfs, à titre d'acte de charité. D'ailleurs, à la fin du XII^e siècle, le nombre des serfs avait beaucoup diminué. C'est d'ailleurs de ce siècle que date le document suivant. Il fait parler un ecclésiastique qui affranchit un des serfs de son Église, non sans le lui faire largement payer.

« Moi, frère Guillaume, par la grâce de Dieu humble ministre de l'abbaye de Saint-Père-de-Chartres, je fais savoir à tous ceux qui liront cet écrit que Geoffroy surnommé Bosquet qui était par la naissance de la domesticité de notre église, pour obtenir la liberté ainsi qu'il est montré plus loin, est venu devant notre chapitre et a abandonné à notre monastère tous les biens que lui avait laissés son père Gautier et qu'il tenait en fief ou à cens dans notre église. Il a abandonné le fief de la Cuisine qu'il tenait comme son père pour les victuailles, pour les deniers

⁴⁰ Livre noir de Saint-Florent de Saumur, f. 129 ; éd. L. Halphen, *Le comté d'Anjou au XI^e siècle*, Paris, 1906, pièces justif., p. 352-354, n° 6.

et pour tout le reste, une maison située dans notre vallée, tout ce qu'il tient à cens où que ce soit, toute la terre qu'il tenait soit dans Reclainville soit à Champol, s'il tenait de notre église d'autres biens soit en fief soit de quelque autre manière ou s'il arrivait que par droit héréditaire quelque autre bien lui parvienne qui touche au même fief et censive, tout cela, [p. 102] selon ses affirmations, il l'abandonne à l'église pour obtenir la liberté indiquée plus haut. Il le fait avec le consentement et la concession de sa femme Hersende et de son fils Raoul, de sa fille Julienne, de ses sœurs Hersende et Agathe et de tous ses autres parents... Aussi moi Guillaume et tout le chapitre de la communauté remise à mon gouvernement nous concédons et faisons concession, au dit Geoffroy de la liberté qu'il demande ainsi qu'à sa femme, à son fils et à sa fille. Aussi lui et tous ses descendants ne sont plus désormais chargés du nom obscur et des marques de la servitude mais jouissent de la pleine et entière liberté comme d'un titre éclatant. Pour cette raison, Geoffroy m'a fait l'hommage lige et a promis de le faire aux abbés mes successeurs. Il a promis également que ses héritiers déjà nés le feraient également lorsque l'âge sera venu ⁴¹. »

Les roturiers jouissaient-ils d'un statut plus avantageux ?

C. LA DÉPENDANCE ROTURIÈRE

[Retour à la table des matières](#)

Nous venons d'examiner les deux formes extrêmes de dépendance, chevaleresque et servile. Reste la situation intermédiaire, celle des roturiers. Les roturiers sont d'origine composite : anciens petits propriétaires de l'époque carolingienne n'ayant pas la fortune suffisante pour se payer l'équipement de chevaliers ; individus ayant participé à des campagnes de défrichement ; serfs affranchis : comme ils venaient des grands domaines, des *villae*, on les appela des vilains, et ce mot s'étendit à l'ensemble des roturiers.

Les caractéristiques de la dépendance roturière sont au nombre de deux.

Les roturiers sont assujettis à un double lien de dépendance personnelle ; ils sont les sujets du seigneur justicier du territoire où ils sont domiciliés ; ils lui doivent le service militaire dans l'infanterie, doivent acquitter ses impôts, et relèvent de la cour seigneuriale et non pas d'une cour de pairs chaque fois qu'ils sont défendeurs. Ils dépendent aussi de leur seigneur foncier, c'est-à-dire de celui qui leur a concédé une tenure : ils lui doivent les redevances et corvées habituelles.

⁴¹ *Cartulaire de Saint-Père de Chartres* (1127), Paris, Éd. M. Guérard, 1840.

D'autre part, les roturiers sont moins contraints que les serfs, et plus que les chevaliers. Par rapport aux serfs, ils sont avec leur seigneur foncier sous le régime du contrat ou de la coutume : le seigneur ne peut abuser d'eux. D'autre part les roturiers ne supportent aucune des incapacités serviles : pas de formariage ni de mainmorte ou d'incapacité judiciaire. Par rapport aux chevaliers, ils ne servent pas à cheval, sont astreints à payer des impôts, ne sont pas jugés par leurs pairs. Les [p. 103] chevaliers sont quant à eux les maîtres de la guerre, ceux qui protègent de la violence de ceux de leur ordre, mais aussi la dispensent.

SECTION II LA GUERRE ET LA VIOLENCE

[Retour à la table des matières](#)

Les romans courtois nous ont habitués à une image édulcorée de la chevalerie. Les romans historiques modernes également, qui présentent bien à tort un tableau de la société médiévale quasi féministe. Or ces temps sont plus durs. En témoignent les efforts déployés par l'Église (et plus tard la royauté) pour tempérer les ardeurs des guerriers. Ceux-ci forment à l'aube de l'époque féodale une nouvelle noblesse.

A. NOBLESSE ET CHEVALERIE

La liste des devoirs réciproques formés par l'hommage est édifiante. La majorité d'entre eux concernent des activités militaires : service d'ost, devoir de protection, service de conseil, obligations négatives, trois cas sur les quatre cas de l'aide, etc. Le phénomène s'observe aussi dans d'autres domaines : la procédure peut revêtir des formes militaires (duel judiciaire). La guerre est un des axes fondamentaux de la société féodale : au début société de propriétaires, elle est devenue une société militaire. L'aristocratie est essentiellement une caste militaire : toute l'éducation du jeune noble tend à faire de lui un combattant à cheval, forme de combat aristocratique par excellence, La noblesse va se confondre avec la chevalerie. Mais ceci est le résultat d'une assez longue évolution.

On croyait il y a trente ans qu'avant la chevalerie n'existait pas de noblesse. On pense depuis les années soixante que la noblesse française, au contraire, trouve ses origines dans les temps carolingiens.

L'aristocratie carolingienne est une noblesse domestique : elle ne doit ses faveurs qu'au service du roi, mais ne dépend aussi que de lui, et non pas des comtes, ce qui lui donne un statut privilégié. Puis, au cours des X^e et XI^e siècles, la noblesse va se fractionner en même temps que l'autorité royale se désagrège : les princes territoriaux ne doivent plus leur propre noblesse qu'à eux-mêmes. Mais dès le XI^e siècle, on constate un mouvement de réagrégation de la noblesse issu d'une prise de conscience interne. La noblesse se réunifie non plus à partir de l'impulsion d'un souverain, bien trop faible, mais de la conscience de son rôle militaire, que lui imposent les circonstances et les relations [p. 104] féodo-vassaliques. On en trouve une confirmation évidente dans la terminologie : les membres du groupe seigneurial ne se désignent plus par le terme de *nobiles*, mais par celui de *milites*, le soldat, celui qui combat, et à cheval : le chevalier. À cette époque la noblesse s'identifie à la chevalerie ; la chevalerie acquiert au même moment des privilèges. Mais ces privilèges juridiques ont pour base les activités militaires : les chevaliers ne sont pas soumis aux contraintes qui pèsent sur les serfs et les vilains parce qu'ils doivent en être libérés pour pouvoir porter les armes. Logique de la société d'ordres.

Naturellement, cette identification de la chevalerie à la noblesse procède de mécanismes concrets, qu'on doit chercher dans l'évolution du monde militaire.

Tout d'abord, un certain nombre d'améliorations techniques propres à la cavalerie. Introduction de l'étrier qui assure une meilleure stabilité ; modification de la selle dans le même sens ; amélioration du guidage du cheval grâce à l'utilisation de l'éperon ; le cheval reçoit aussi les moyens de se montrer plus combatif : fer à cheval. On ajoutera la substitution de l'avoine, aliment plus échauffant, à l'orge.

D'autre part, l'armement du cavalier et son armure se compliquent et s'alourdissent. Ils deviennent si coûteux que seule une minorité privilégiée peut les acquérir, au besoin en ponctionnant ses dépendants (souvenons-nous de l'aide aux quatre cas : le paiement de l'armure du fils aîné y figure).

Enfin, la maîtrise de la technique du combat à cheval, qui elle aussi se complique. Notons aussi la lourdeur de l'équipement, qui demande un grand entraînement physique. Le professionnalisme militaire s'accroît. On ne s'improvise pas chevalier. L'entraînement de tous les jours n'est possible qu'à ceux qui ont un genre de vie noble : ils ne travaillent pas. L'éducation du jeune noble est avant tout militaire. D'où la vogue des tournois, collectifs ou individuels, chez les nobles. Leur principale distraction, la chasse, est un simulacre de bataille...

Cette fusion entre chevalerie et noblesse marque la création d'une nouvelle noblesse, et non pas seulement le rajeunissement de l'ancienne. En effet, étant donné le faible rendement de la seigneurie foncière, il fallait que le chevalier, pour tenir son rang, possédât des terres relativement étendues, soit à titre d'alleu familial, soit en tenure fief. Or tous les nobles du X^e siècle ne possèdent pas le niveau économique suffisant pour s'agréger à la chevalerie, car la concentration foncière des domaines nobles est affaiblie par les donations pieuses et les partages

entre héritiers, que les droits lignagers ne peuvent pas toujours éviter. En gros, il y a moins d'une famille chevaleresque par paroisse rurale. La noblesse chevaleresque n'est donc pas toute l'ancienne noblesse. D'autant plus que l'importance des facteurs économiques va permettre au début des temps féodaux [p. 105] l'intrusion de « parvenus » dans la chevalerie. À cette époque, elle reste en effet ouverte à tous ceux qui ont les moyens de s'acheter des armes et des chevaux, et qui disposent d'assez de loisirs pour l'entraînement physique. Anciens nobles restés riches, mais aussi des aventuriers heureux et des paysans qui ont réussi à s'enrichir. Dans toutes les régions du nord de la France, on voit d'ailleurs se multiplier les mercenaires, les chevaliers sans terre et sans fief, qui louent leurs services aux seigneurs. Ainsi, pendant tout le premier âge féodal, la chevalerie reste un groupe ouvert d'une part à ceux qui s'enrichissent, d'autre part à ceux qui ont prouvé leur valeur militaire. Ils peuvent ainsi accéder aux privilèges nobiliaires de la chevalerie : le chevalier a seul le droit de combattre noblement, à cheval ; seul il reçoit la tenure noble qu'est le fief puisque le fief comporte essentiellement le service de chevalier. C'est aussi l'homme qui jouit de la plus grande liberté juridique : il ne relève que du seigneur auquel il a volontairement prêté hommage, et dispose d'immunités vis-à-vis de son seigneur justicier ; il n'est jugé que par ses pairs et ne paie pas d'impôts.

B. LES INSTITUTIONS DE PAIX

[Retour à la table des matières](#)

La peur de la guerre et de la violence est une donnée fondamentale de la vie quotidienne. Cette peur engendre une extraordinaire instabilité humaine : les tenures passent de main en main, les fortunes se font et défont. En France du Nord au XIII^e siècle il n'y a pas un tiers des parcelles qui demeurent plus de trois générations aux mains de la même famille paysanne. Si les liens personnels, la guerre, la terre sont les trois forces fondamentales de l'époque féodale et impriment une structure systématique à l'organisation sociopolitique, les individus se déplacent néanmoins beaucoup à l'intérieur de ces cadres définis. Cette mobilité est aussi le fait d'une hygiène alimentaire peu équilibrée. D'abord la faim : de 750 à 1100, on estime que les crises alimentaires se succèdent au rythme d'une tous les deux ans en moyenne⁴². La famine peut déclencher l'errance : on cherche ailleurs ce qu'on ne trouve plus chez soi. La nature des aliments consommés suit par ailleurs les distinctions sociales. Dans l'Antiquité, les Romains utilisaient des catégories culturelles. Aux civilisés les produits d'une transformation de la nature, que procurent l'agriculture et l'arboriculture. D'où la

⁴² Cf. M. Montanari, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, Paris, Le Seuil, 1995.

fréquence autour de la Méditerranée des bouillies de céréales, accompagnées de pain, d'huile d'olive et de légumes. Barbares, Celtes et Germains se satisfont de prédations opérées directement dans les espaces vierges et incultes : chasse, pêche, cueillette, [p. 106] élevage extensif dans les forêts, d'où une nette préférence pour l'alimentation carnée. Aux paysans pauvres le maigre « pain de disette », mélange de farine, d'herbes, baies et racines pilées. Les nobles assimilent quant à eux le modèle barbare, avec tous ses excès en viande, qui échauffent les humeurs, d'autant plus qu'ils sont copieusement arrosés de vins. Là encore, la violence n'est pas loin.

L'Église tente bien d'agir sur les corps. Elle recommande les poissons, et prescrit de jeûner de cent quarante à cent soixante jours par an. Elle associe la viande à une sexualité débridée, qu'elle s'efforce également de contenir. L'accouchée et la menstrueuse sont bien sûr impures. Mais durant de nombreux temps liturgiques (Carême, Toussaint, Ascension, Pentecôte...) les couples dévots ne doivent pas s'unir. Au VIII^e siècle, on observe ainsi que les rapports sexuels licites ne pouvaient avoir lieu que durant quatre-vingt-treize jours, à condition que l'épouse ne fût pas impure ou grosse⁴³. Nous ne savons malheureusement pas quelle a pu être l'efficacité réelle des interdits scandés par les pénitentiels. Plus tard en tout cas, les biographes de saint Louis s'accorderont à louer sa chasteté avant son mariage, et souligneront qu'il avait convenu avec la reine de s'abstenir de tout rapport durant l'Avent et le Carême. Charles V fera sa devise de l'impératif de chasteté. La littérature politique est très claire. Le roi doit là aussi être un modèle. Comme en avertit Philippe de Mézières, « le péchié du roy pour la fragilité humaine donne exemple aux subgiez ». Le christianisme s'inscrit d'ailleurs dans une longue tradition. Dans l'Antiquité déjà, la plupart des philosophes enseignent que le sage doit sinon renoncer aux passions, du moins les maîtriser : déjà il fallait endiguer la sexualité, cette source noire du désir destructeur.

Mais il ne suffit pas des corps. L'Église entreprend une lutte beaucoup plus difficile, celle du modelage des esprits. Pour limiter la guerre, il faut agir sur les mentalités de ceux qui la font. Elle va tenter de christianiser l'idéal chevaleresque et, bientôt imitée par le pouvoir royal, de réguler la guerre privée en imaginant des institutions de paix.

La christianisation de l'idéal chevaleresque

Les gens d'Église constatent à la fin du X^e siècle qu'il est illusoire de compter sur les pouvoirs centraux pour rétablir l'ordre et la sécurité. Ils vont donc agir directement sur les fauteurs de troubles et ajouter à la définition juridique du chevalier une définition morale. Le chevalier n'est pas seulement celui qui sait se servir de ses armes. Il doit aussi accepter certaines règles de conduite. Cet

⁴³ Cf. J.-L. Flandrin, *Un temps pour embrasser*, Paris, Le Seuil, 1983, p. 42.

acquiescement est formalisé par un rite à dominante mystique, l'adoubement. Il [p. 107] consiste en la remise des armes effectuée liturgiquement. L'épée du futur chevalier est déposée sur l'autel, et bénite avant de lui être remise (si possible à Pâques ou Pentecôte) par l'évêque au cours d'une cérémonie. Au cours du XI^e siècle, l'adoubement prend encore plus d'importance, et s'adjoint des rites supplémentaires. Le futur chevalier doit passer une nuit en prières, et prêter le serment de protéger et défendre l'Église, les veuves, les orphelins, d'observer les règles chrétiennes de la guerre, d'être juste, d'aimer la paix et de combattre non pour tuer les hommes, mais pour atteindre les puissances du mal à travers ceux qui les défendent. Signe que l'adoubement est pris très au sérieux, il a des effets connexes dans le domaine de l'état des personnes. Il marque le début de la capacité juridique : celui qui n'est pas encore adoubé ne peut se voir concéder le fief dont il est l'héritier.

Au XIII^e siècle, Guillaume Durand, évêque de Mende, donne des instructions sur le déroulement du rituel :

« Pour la bénédiction d'un nouveau chevalier, on procède de la manière suivante.

L'évêque avant la lecture de l'Évangile, bénit l'épée en disant : « Exaucez, je vous prie, Seigneur, notre prière, et daignez bénir avec votre main de majesté cette épée dont votre serviteur désire être ceint, pour qu'il puisse être le défenseur des églises, des veuves, des orphelins et de tous les serviteurs de Dieu contre la cruauté des païens, la terreur et l'effroi de tous les adversaires de Dieu. Que cette épée lui permette d'effectuer des poursuites équitables et de justes défenses. Par le Christ. Amen. »

On peut aussi à ce moment, bénir d'autres armes. [...]

Une fois les armes bénies, l'évêque le ceint de l'épée, disant : « Béni soit le Seigneur Dieu qui forme mes mains pour le combat. »

Puis, après le chant de trois versets avec Gloria Patri, il récite le verset « Accorde le salut à ton serviteur »...

Après quoi, l'évêque prend l'épée nue sur l'autel et la lui place dans la main droite en disant : « Reçois (*accipe*) cette épée au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, emploie-la à ta défense et à celle de la sainte Église de Dieu... et dans la mesure où la faiblesse humaine te le permettra, ne blesse injustement personne de ce glaive... Amen. »

Ensuite, l'épée ayant été remise dans son fourreau, l'évêque le ceint de l'épée et du fourreau, et en le ceignant, dit : « Revêts ton côté de cette épée, ô très puissant... »

Alors, saisissant son épée, le nouveau chevalier la tire du fourreau et la brandit à trois reprises ; puis il la frotte sur son bras [gauche] et la remet au fourreau.

Cela fait, pour la marquer de son caractère de soldat, il lui donne le baiser de paix, en disant : « Sois un soldat pacifique, courageux, fidèle et dévoué à Dieu. »

Puis il lui donne un soufflet, en disant : [p. 108] « Éveille-toi du sommeil de la malice, et veille dans la foi de Christ et dans l'honneur. »

Alors les assistants lui attachent les éperons, là où c'est la coutume...

Enfin l'évêque lui remet l'étendard, là où c'est l'usage ⁴⁴. »

Parallèlement à son effort de christianisation des actions guerrières, l'Église, par une série de recommandations, stigmatise l'emploi de la violence. Elle insiste sur la force contraignante du serment et, comme nous venons de le voir, intègre un serment dans l'adoubement ; les conciles menacent les seigneurs de graves peines religieuses s'ils s'opposent aux institutions de paix mises sur pied par l'Église. Quelles sont-elles ?

La régulation de la guerre privée

À cette époque, la guerre est largement due à l'initiative individuelle. La vengeance est un droit exercé collectivement. Tout le lignage est solidaire de la victime qui devient son capitaine ; vassaux et seigneurs se doivent réciproquement une aide militaire.

Dès la fin du X^e siècle, l'Église essaie d'enrayer ces mécanismes en créant des institutions de paix. Elles ne suppriment pas la guerre, mais la limitent considérablement. À côté de l'interdiction de la tenue des tournois promulguée sans grand effet par le concile de Clermont en 1130, ces institutions sont la paix de Dieu et la trêve de Dieu.

La paix de Dieu protège certaines personnes et certains biens en interdisant aux belligérants d'y porter atteinte. Tout ce qui ne sert pas directement, techniquement à la guerre : clercs, moines, femmes, enfants, laboureurs au travail, marchands ; biens des clercs et des moines, animaux et instruments agricoles, moulins, cimetières.

La trêve de Dieu : la guerre est interdite pendant certaines périodes consacrées par des souvenirs religieux. Du mercredi soir au lundi matin (Cène, Passion, Résurrection) ; temps de l'Avent, de Noël, Pâques et Carême. Mais quelle était l'efficacité pratique de ces règles ? L'Église s'en remet d'abord au serment sanctionné par l'excommunication, mais ce ne fut pas suffisant. Elle dut mettre sur pied une véritable organisation coercitive, les Ligues de la Paix. Un tribunal de la paix, mi-laïque, mi-ecclésiastique, jugeait les contrevenants, les excommunait, et même les contraignait par la force à s'exécuter grâce à l'intervention d'une troupe composée de chevaliers membres de la Ligue et de milices paroissiales conduites par leurs curés et des vassaux de l'évêque, qui, lui, dirigeait la Ligue.

⁴⁴ Monseigneur Andrieu, « Le pontifical romain au Moyen Age », dans *Studi e Testi*, t. III, Rome, 1940, p. 447-451.

L'Église intervint aussi par la théorie de la guerre juste. La guerre [p. 109] n'est possible que dans certains cas : elle doit être nécessaire, avoir pour but l'établissement de la paix, être décidée par l'autorité légitime, être défensive. Enfin la guerre doit être conduite avec des moyens tels qu'elle ne favorise ni la violence gratuite, ni la vengeance : c'est la guerre chevaleresque. Les laïques prirent exemple sur l'Église, et à partir du XII^e siècle, des seigneurs justiciers interdirent les guerres entre leurs hommes en bannissant les contrevenants. Souvent aussi les bourgeois d'une ville s'assemblaient en commune ou consulat en se jurant la paix et en excluant de leurs rangs ceux qui pratiquaient la guerre privée. Enfin on s'efforçait de recourir le plus souvent possible aux procédures d'arbitrage.

Au total, ces divers mouvements eurent des résultats pratiques indiscutables. Au début du XIII^e siècle, la pacification avait fait de grands progrès. Et surtout les mentalités avaient évolué. On ne demande plus tant aux nobles de gagner des batailles que de faire régner l'ordre : la guerre n'est plus une fin, un dévouement, mais un moyen. En bref, on arrive à l'idée que la guerre est anormale, et que la paix est une nécessité de la vie sociale. Déjà au IX^e siècle, le pape Nicolas Ier avait déclaré que la paix purement intérieure ne pouvait suffire au chrétien. Il se développa même un véritable courant de pacifisme populaire chez ceux qui avaient le plus à craindre de la guerre, les paysans. C'est dans le cadre des mouvements de paix que nous avons la très rare occasion de les voir se dresser contre leurs seigneurs. (Vers 1020, l'évêque d'Angoulême fait cerner par des vilains armés des seigneurs récalcitrants à la trêve ; en 1038, des milices de la paix composées de paysans se constituent dans le Berry et brûlent les châteaux de seigneurs rebelles.)

C. L'ORGANISATION MILITAIRE DU MONDE FÉODAL

[Retour à la table des matières](#)

Il y a deux types d'armées : seigneuriale et royale.

L'armée seigneuriale

Sur une seigneurie, seuls les vassaux et leurs hommes doivent le service à proprement parler féodal, mais seuls les chevaliers chasés (installés à titre viager sur une terre) doivent le service militaire actif. Soit, en plus du service de garde – en principe réservé aux non-chasés et aux vieux – les services d'ost et de chevauchée. Le service de chevauchée est le plus fréquemment demandé. Il peut l'être autant que le seigneur en a besoin, mais se limite à la guerre entre voisins : pas plus d'une semaine, et pas à plus de vingt-quatre heures de marche. Le service d'ost ne peut être exigé que par les hauts seigneurs, et s'applique aux grandes expéditions militaires, à caractère offensif [p. 110] Chaque vassal y appelle ses propres vassaux. Jusqu'à quarante jours les vassaux doivent payer leurs frais,

après quoi ils échoient au seigneur. Le service d'ost n'est dû qu'une fois par an. Cette hiérarchie prouve bien que la plupart du temps, la guerre féodale n'est qu'un raid de faible ampleur.

En principe les roturiers ne doivent pas de service. Cependant, le seigneur est parfois obligé de les lever pour la défense du château, service dont ils peuvent se racheter par le paiement d'une taxe. Quelques très grands seigneurs peuvent en cas de danger important proclamer la levée en masse par l'arrière-ban, souvenir du hériban carolingien.

Au cours du combat lui-même, l'organisation militaire tient compte de l'unité du groupe des chevaliers, concentré dans la châtelainie. Chaque armée est divisée en plusieurs corps, ou échelles ; ces échelles sont divisées en unités plus petites, les conrois, qui constituent l'unité de combat. Or le conroi, c'est la troupe du châtelain, ceux qui sont ses vassaux et font à tour de rôle et en commun le service de garde du château. Ils sont donc très unis par la vie quotidienne, et leur cohésion sociale est indissociable de leur cohérence militaire en tant qu'unités tactiques combattantes.

Enfin, la pratique des tournois constitue aussi un mode d'organisation militaire. C'est une répétition, un exercice. En effet, le tournoi n'est que tardivement la joute chevaleresque que représente l'imagerie d'Épinal... Cette joute, peu dangereuse, est fréquente au XV^e siècle, mais pas durant les temps féodaux. En effet, le tournoi féodal du X^e au XIII^e siècle est un combat collectif entre des groupes compacts de chevaliers qui utilisent des armes vraies, s'affrontent par charges alternées qui peuvent entraîner la mort. C'est en fait rarement le cas, car on cherche surtout à capter rançons et butins. D'où le thème littéraire du chevalier désargenté courant les tournois... et les belles.

L'armée royale

Dans la plupart des cas, le roi, qui n'a pas plus de pouvoirs effectifs qu'un seigneur, n'a qu'une armée de type féodal. Il lève des vassaux, qui engagent à leur tour leurs propres vassaux. Il ne peut exiger d'eux plus que les services militaires déjà décrits. Cependant, dans le cas d'invasion étrangère, le roi dispose d'un pouvoir militaire extraordinaire, l'arrière-ban, levée en masse de tous les hommes valides en état de porter les armes. Le caractère exceptionnel et non féodal de l'arrière-ban se reconnaît à deux traits. Il touche tous les hommes valides : chevaliers, vilains, possesseurs de fiefs ou d'alleux ; l'arrière-ban n'est affecté par aucune limitation de temps ou de distance.

Mais cette procédure est exceptionnelle. Ce n'est qu'au cours du [p. 111] XIII^e siècle, quand le roi deviendra plus puissant, qu'elle formera le mode de recrutement normal de l'armée.

En anticipant quelque peu sur la renaissance des villes, on peut aussi citer les armées urbaines. Certaines villes ont une milice. Le plus souvent, ce droit résulte d'une concession spéciale, parfois des circonstances. C'est le maire ou les consuls

qui commandent la milice. Cette milice sert à fournir au seigneur ou au roi le service d'ost et de chevauchée, mais en outre elle sert à la défense de la ville, et aux campagnes soit contre les seigneurs, soit contre des villes concurrentes. Enfin, il arrive que certaines villes paient des mercenaires. Mais à l'époque féodale, les villes comptent peu. La campagne est tout.

SECTION III LA TERRE

[Retour à la table des matières](#)

La terre est le principal pilier de la société féodale. Sur elle repose toute l'organisation sociopolitique : les liens personnels eux-mêmes sont conçus à partir d'elle, c'est pour elle qu'on se bat. Elle est la principale source de pouvoir.

A. TERRE ET POUVOIR

G. Duby a pu écrire : « La terre est l'unique source de la richesse, la seule condition de la richesse et, partant, de la puissance. Le système féodal n'est que la traduction sur le plan politique de ce phénomène économique. Qui détient le sol a en même temps la liberté et la puissance. La richesse mobilière n'a plus d'usage économique. La campagne est tout. »

Il faut cependant éviter de voir dans le paysage rural de l'époque féodale un cadre immuable. Nous savons déjà que les hommes s'y déplacent beaucoup. Et puis surtout la position de la terre par rapport aux autres sources de richesses va évoluer : durant toute notre période, c'est la richesse dominante, mais à chaque siècle, elle l'est à un degré divers. Au X^e siècle, l'économie domaniale est prépondérante ; au XI^e, l'économie artisanale fait son apparition ; au XII^e siècle, les effets de l'urbanisation renaissante se font sentir : le commerce connaît un renouveau et le capitalisme fait son apparition.

La prééminence de la terre s'exprime de la façon la plus absolue au X^e siècle où l'économie domaniale est celle du Haut Moyen Âge : fermée, autarcique, de subsistance. Cette fermeture, qui se poursuit [p. 112] aussi au XI^e siècle, mais de façon moins absolue, est favorisée par l'action de l'Église et la mentalité aristocratique. Opposée à tout mode de production capitaliste et à la société de production, l'Église tient le discours de la rigueur. Il faut produire juste ce dont on a besoin pour vivre, se méfier de l'argent, et s'occuper surtout du salut de son âme.

Par des chemins différents, la mentalité seigneuriale joue le même rôle. Que le seigneur conçoive tout en fonction de la terre, il n'y a pas à s'en étonner : elle est à

la base de son pouvoir et de son prestige social. Mais il n'y voit pas un instrument économique, ce qui l'empêche de pousser à la recherche d'une productivité accrue, qui ouvrirait l'économie domaniale. Le domaine seigneurial a une fonction politique beaucoup plus qu'économique : être puissant, c'est avoir beaucoup de vassaux, disposer d'une grande force militaire. Et on n'a des vassaux que si on leur donne des fiefs, donc il faut avoir beaucoup de terres... Mais toutes ces terres sont loin d'être exploitées au maximum de leur rendement, puisque ce rendement en lui-même n'est pas une fin. Il suffit qu'elles donnent un minimum, qu'elles permettent au noble de ne pas travailler : il se bat, et c'est assez.

Cette orientation anticapitaliste des mentalités aristocratiques est d'autant plus efficiente qu'elle se combine avec un manque de rationalité économique : l'épargne, l'investissement sont des concepts étrangers au comportement nobiliaire : l'idéal chevaleresque est celui de l'orgueil, de la prodigalité.

Enfin le système des tenures empêche le grand domaine de déboucher sur une exploitation capitaliste, car il entraîne une déconcentration. Mais cette prééminence de la terre va s'affaiblir au cours des XI^e et XII^e siècles, en même temps que la structure des exploitations foncières va se remodeler.

À cette époque, la terre reste encore la source de richesse principale, mais elle est répartie différemment, et de nouvelles sources de richesses font leur apparition.

Dans le courant du XI^e siècle, on assiste à un fractionnement des exploitations rurales pour des raisons technologiques et démographiques. Ce siècle connaît des améliorations techniques : les moulins à eau et à vent supplantent les moulins à bras et les mortiers, ce qui libère de la main-d'œuvre et de la force de travail ; on invente de nouveaux procédés de traction animale : traction d'épaule, attelage en file, ferrure. L'outillage se perfectionne : la charrue, qui laboure en profondeur, se substitue au léger araire. On attribuait jusqu'ici à ces innovations une hausse de la productivité qui aurait considérablement amélioré la condition paysanne. Aux temps carolingiens, elle n'aurait été que de 2 pour 1 : des champs clairsemés, promesses de disettes. À partir du XI^e, elle passe à 8/1 pour l'orge, 7/1 pour le seigle, 4/1 pour l'avoine, 5/1 pour le froment (aujourd'hui, on arrive [p. 113] en Beauce à 20/1). Ces conclusions sont actuellement moins assurées. Les petites exploitations carolingiennes auraient déjà connu ces taux, à la différence des grands domaines, moins productifs. Dans ce cas, c'est à la croissance démographique, à l'augmentation du labour humain en résultant qu'il faudrait attribuer la réanimation de l'économie. En tout cas, l'élan démographique est certain : entre 1000 et 1300, avant que la grande peste ne la fauche, la population française augmente de 120% ⁴⁵.

Tout ceci entraîne un réaménagement des exploitations foncières. La vieille unité d'exploitation carolingienne, la manse, se fractionne, puisque le nombre des

⁴⁵ Cf. J.-P. Poly et E. Bournazel, *op. cit.*, p. 359-364.

exploitants augmente et que sa productivité s'accroît. On parle plus volontiers de feu (la maison avec la terre autour) ; la villa se démembre entre plusieurs seigneurs fonciers, et les sous-inféodations se multiplient, puisque la terre peut être maintenant mieux exploitée. Enfin, la réserve seigneuriale diminue et tend à disparaître : le seigneur cesse d'exploiter sa réserve et l'accense en tenures. Pour deux raisons. D'une part, ses profits de seigneur banal sont plus importants que ceux de seigneur foncier : il se désintéresse donc de son exploitation réservée. D'autre part l'essor démographique lui procure les tenanciers de ces tenures. Cette diminution de la réserve va produire un affaiblissement de l'économie domaniale et de la seigneurie banale. Les artisans du domaine vivaient du seigneur grâce aux produits de la réserve : ils vont devoir aller travailler ailleurs. D'autre part, n'exploitant plus directement, le seigneur s'éloigne de ses paysans qui, au début du XII^e siècle, obtiendront de lui que soient précisés dans des coutumiers la nature et le taux des prestations qu'ils lui doivent, signe d'un certain désir d'autonomie.

À la fin de la période féodale, le renouveau urbain provoque l'ouverture du commerce et les débuts du capitalisme commercial.

Ce phénomène ne se dessine qu'au terme du XI^e siècle : jusque-là les échanges économiques se font généralement en circuit fermé, entre gens d'un même domaine. Seules les très riches seigneuries achètent au loin ce qui n'est pas produit par le domaine. À la ville chaque semaine un marché se tient sur la place principale. Puis des commerçants se fixent dans l'agglomération où ils ouvrent des boutiques, et vendent non seulement aux citadins, mais aussi aux cultivateurs qui apportent leurs produits au marché. Se forment également des marchés de grande envergure, les foires, rendez-vous de marchands professionnels, venus très souvent de loin, et où s'échangent des marchandises très diverses sur une grande échelle. Les échanges internationaux qui ont lieu dans les grandes foires sont d'autant plus actifs que les moyens de transport se sont beaucoup développés. Ils s'effectuent suivant un libéralisme quasi total, car les blocs nationaux [p. 114] ne sont pas encore assez formés pour qu'ils soient entravés par des mesures protectionnistes ou dirigistes. Enfin ces échanges sont le produit d'activités émanant beaucoup plus de groupes que d'individus : plusieurs personnes se groupent en commande, en sociétés familiales, en copropriété, et même en cartels internationaux.

Remarquons pour conclure que ce capitalisme qui naît à la fin de notre période est commercial, mais pas industriel : ce dernier n'a pu se développer en raison de la réglementation corporative. Destinée à assurer la primauté des maîtres des métiers, elle interdit la spéculation, contrôle les matières premières, l'outillage, la marchandise et comporte beaucoup de règlements sociaux. Mais, au cours de l'époque féodale, se déploient bien davantage les rapports fonciers.

B. LA TERRE, SUPPORT DES LIENS PERSONNELS : LES MODES DE SA JURIDICISATION

[Retour à la table des matières](#)

La notion de propriété nous est familière. Elle évoque surtout pour nous l'idée d'une maîtrise exclusive de la chose par celui auquel elle appartient. Elle est pourtant étrangère à la plupart des sociétés traditionnelles, comme le savent bien les anthropologues. Ainsi qu'à l'époque féodale, où l'on préfère parler de saisine : avoir une chose, la détenir matériellement, n'est pas nécessairement en être propriétaire. Et surtout la saisine n'est pas exclusive. Au contraire, la pluralité des saisines sur un même bien est la règle⁴⁶, les alleux (biens objets de propriété en principe exclusive) l'exception. Sur une même terre peuvent coexister ou se superposer les saisines du propriétaire, de la douairière, du baillistre, du mari, du gagiste, du fermier, du seigneur et du vassal. Des comparaisons avec notre droit positif peuvent éclairer ce mécanisme. En droit rural, la série des droits successifs de préemption en cas d'aliénation peut s'analyser comme autant de saisines reconnues au propriétaire, au fermier, et à la SAFER.

À l'époque féodale, la même terre peut donc supporter à la fois des rapports de fief (tenure noble) et de censive (tenure roturière) suivant qu'on se place à tel niveau des liens unissant les hommes qui participent à sa maîtrise.

La hiérarchie de ces rapports reflète celle de la société : les seigneurs d'abord, les rustres ensuite. Elle s'inscrit dans un régime juridique pluraliste.

La tenure noble : le fief

Le fief est la tenure la plus importante, celle des chevaliers. Son régime juridique deviendra donc très précis. Mais il nous faudra [p. 115] mesurer aussi l'efficacité pratique des relations juridiques nées de la concession du fief.

Le schéma contractuel

Qu'est-ce qu'un fief, que ces guerriers convoitaient tant ?

Dans une société où la terre domine toutes les relations humaines, le bien tenu en fief ne pouvait être, dans la majorité des cas, que bien foncier. Car le salaire du service vassalique ne pouvait guère être tiré que des revenus de la terre.

⁴⁶ Cf. P. Ourliac et J.-L. Gazzaniga, *Histoire du droit privé*, Paris, Albin Michel, 1985, p. 208.

Cependant, il n'y a pas de règle juridique qui interdise au fief d'avoir une autre consistance.

Une première catégorie de fiefs, la plus éloignée du fief classique, regroupe des droits à percevoir sur un territoire défini. Il y a donc toujours une base spatiale. Ces droits sont assez divers :

- Droit de commandement et pouvoir de contrainte : par exemple l'exercice des droits de justice, qui étaient source d'assez importants profits financiers.
- Fiefs fournissant des revenus substantiels et bien localisés, sans impliquer pour autant ni seigneurie ni possession d'une terre. Par exemple l'avouerie, droit d'administration judiciaire et de protection militaire sur les seigneuries ecclésiastiques ; péages, tonlieux.
- Revenus ecclésiastiques usurpés par les laïcs que les seigneurs usurpateurs distribuaient à leurs vassaux. Ce sont les *spiritualia*, ensemble des redevances et des offrandes que les fidèles étaient tenus de verser au desservant de leur église paroissiale. Par la suite, lors de la réforme grégorienne du XI^e siècle, l'Église dut dédommager les vassaux et leurs lignages quand elle voulut reprendre ces *spiritualia* qui, par nature, lui revenaient. Mais le clergé n'arriva pas à récupérer les dîmes que les usurpateurs laïcs s'étaient arrogés de la même façon.
- Enfin, une dernière catégorie, assez exceptionnelle, n'a plus aucune base foncière ni territoriale. Ce sont les fiefs-rentes : il s'agit d'une rente en numéraire ou en métal précieux versée à date fixe par le trésorier de l'abbaye au vassal. En fait, l'apparition de ce fief-rente est la traduction dans la structure féodale des modifications économiques annoncées plus haut. La rétribution des services vassaliques n'est plus basée sur la terre, mais sur une économie monétaire liée aux transactions commerciales. Cependant, signe de la mentalité aristocratique, le fief-rente est mal accepté par les vassaux, qui ne le considèrent souvent que comme un pis-aller.

– Abordons maintenant la seconde grande catégorie de fiefs, plus proche de la terre que la précédente, mais qui ne coïncide pas encore exactement avec la tenure d'une terre. Les exemples en sont variés. Dans le midi et le centre de la France, beaucoup de fiefs concédés au XI^e siècle pouvaient constituer uniquement en des tenures paysannes – le vassal a une terre, mais cette terre est en réalité tenue par un paysan tenancier, le vassal n'ayant comme profit qu'un loyer [p. 116] ainsi que des redevances et prestations. Ou bien encore le fief peut consister en des redevances et prestations dues par les serfs d'un territoire donné : le seigneur détache de son patrimoine un groupe de serfs et de serves et accorde le droit au

vassal d'en percevoir les prestations et exactions. Ou encore le fief peut consister en une tenure foncière sans comporter aucun profit directement tiré de la terre. C'est le cas des châteaux : au début du XII^e siècle, les princes territoriaux récupèrent leur autorité sur les détenteurs de forteresses en concluant un compromis avec eux. Ces détenteurs conservent en plein alleu l'ensemble de leur seigneurie, mais reconnaissent tenir en fief du prince le château et la surface de terrain sur laquelle il est bâti. Ils lui promettent de ne pas l'utiliser contre lui, ou de le lui remettre en cas de danger. Un bon exemple en est le *fief de reprise*, où le fief concédé est à l'origine une propriété du vassal.

Enfin, la troisième catégorie regroupe les fiefs « classiques », de loin les plus nombreux, qui consistent dans une terre. Le vassal reçoit une concession de terre démembrée du patrimoine seigneurial dont la valeur est proportionnée au service qu'on attend de lui. Pour les vassaux les plus importants, ce peut être un vaste ensemble de seigneuries, assorties des droits de ban et de commandement sur tous leurs habitants, des baronnies. Quant aux plus modestes vassaux, ils peuvent ne recevoir en fief qu'un lopin de terre. Entre les deux, la tenure type du chevalier comprend à la fois des terres en réserve et des tenures paysannes qui s'ajoutent au patrimoine allodial du chevalier.

L'importance accordée par le vassal à l'octroi du fief est aisément lisible dans les rites qui l'entourent.

La cérémonie par laquelle le seigneur accorde son fief au vassal est l'investiture. Elle consiste dans la remise d'un symbole. Le vassal répond alors qu'il tient le fief : c'est l'aveu. Puis il le montre à son seigneur : c'est la montrée du fief. Après quoi il y a un dénombrement du fief, qui se fait par écrit à partir du XIII^e siècle. Le fait que ce soit le vassal et non pas le seigneur qui procède à toutes ces opérations montre bien que le fief, en pratique, est déjà plus la terre du vassal que du seigneur, bien que formellement l'investiture continue à ne se dérouler qu'après l'hommage, maintenant la fiction de la prééminence de l'engagement personnel.

La concession du fief a des effets juridiques : le vassal reçoit un certain nombre de droits : mise en exploitation de la terre, perception de ses revenus. Le seigneur ne garde qu'un droit « éminent ».

À partir du XI^e siècle, et contrairement à ce qui se passait auparavant, le principe est que la fidélité n'est due qu'en raison du fief : le fief en est la contrepartie et la raison d'être. Au cours de ce siècle, les formules d'engagement vassalique lient presque toujours le service du vassal à la possession du fief, promettent une fidélité conditionnée [p. 117] par la nature du fief, ou même selon sa valeur en revenus. Cette évolution s'explique par le changement des conditions politiques et économiques en France après l'an 1000. Au X^e siècle, les petits seigneurs alleutiers avaient besoin de la protection des grands seigneurs qu'ils achetaient en leur offrant leur aide militaire, et même parfois une partie de leurs biens. Au début du XI^e siècle, la roue tourne. Les obligations militaires des propriétaires libres envers leurs seigneurs tombent en désuétude. Pour obtenir un

service, il faut le payer, d'autant plus que ces petits propriétaires ne sont plus assez riches pour supporter la hausse du coût de l'équipement du cavalier, et pour disposer d'assez de temps pour l'entraînement physique. Conséquence logique, le fief se généralise. Mais la position du seigneur devient en pratique plus inconfortable encore.

La réalité : la dépossession progressive du seigneur

L'image du fief que nous donne son régime juridique risque d'être trompeuse. Elle laisse à penser que s'opère un partage équitable des droits de propriété du fief entre vassal et seigneur, le seigneur gardant la nue-propriété et le vassal la jouissance, le seigneur pouvant par ailleurs reprendre son fief. En réalité la théorie du double domaine va recevoir une interprétation de plus en plus défavorable au seigneur, et le fief entrer progressivement dans le patrimoine du vassal qui pourra le transmettre et l'aliéner, les possibilités d'intervention du seigneur allant décroissant.

THÉORIE DU DOUBLE DOMAINE

Le droit romain avait connu jusqu'au IV^e siècle un système de droits réels fondés sur le droit absolu, exclusif, du propriétaire sur la chose. Mais à partir du IV^e siècle, le grand domaine du *potens*, coupé de l'autorité publique, anticipe sur le régime foncier féodal. Le propriétaire a un domaine supérieur sur la terre cultivée par le paysan, mais la possession du paysan est tellement longue et constante qu'il finit par avoir un droit réel sur la terre exploitée (évolution qui annonce celle de notre droit au bail). Ce régime du double domaine, conditionné par les besoins économiques et militaires, connaît une grande extension durant la féodalité, et évolue dans un sens défavorable au seigneur. En effet, si la propriété « éminente » du seigneur est qualitativement et juridiquement d'une nature supérieure à la jouissance du vassal, dans la pratique elle est très inconsistante. Le vassal entend bien ne pas être troublé dans sa jouissance, et ne pas être contrôlé par le seigneur. Le seigneur ne peut donc plus disposer librement des droits patrimoniaux qu'il possède sur le fief de son vassal. En principe, il peut en cas de besoin vendre le fief, ou en faire donation pieuse. Mais il doit aussi au vassal loyal une jouissance paisible et une protection générale. Il ne peut donc lui reprendre le [p. 118] fief en pratique, sauf en cas de faute. Le seul moyen pour le seigneur est donc d'obtenir le consentement du vassal, ou de le dédommager si le vassal ne veut pas, en suivant son fief, changer de seigneur : le seigneur aliénant perd donc un bien si le vassal refuse de suivre le fief, ou un homme si le vassal le suit. Dans tous les cas, le consentement du vassal devient une pratique obligatoire.

De plus, en pratique, l'aliénation des droits du seigneur est beaucoup plus difficile à réaliser que celle de la possession du vassal. Si le seigneur transfère le fief, le vassal en est immédiatement averti et peut agir en conséquence, puisque son nouveau seigneur va lui demander hommage, et que l'ancien va lui retirer sa

protection. Mais lorsque le vassal aliène son fief sans autorisation, le seigneur peut n'en être averti qu'après un certain temps : il a beaucoup de vassaux, les contrôles ne sont qu'occasionnels, et il ne dispose pas de documents cadastraux.

Enfin le vassal peut rompre le lien féodo-vassalique beaucoup plus facilement que le seigneur. Si un autre seigneur lui offre un autre fief plus important, ou si son fief est beaucoup plus petit que son alleu, le fait que ce soit le fief qui fasse le vassal joue en sa faveur. Il suffit qu'il abandonne son premier fief pour être délié de ses obligations envers son seigneur. Tandis que le seigneur ne peut reprendre son fief qu'en cas de faute du vassal, au terme d'une longue procédure judiciaire, et presque toujours en devant employer la force. En fin de compte, la possession utile est beaucoup plus assurée, beaucoup plus stable, que la propriété éminente.

La patrimonialisation du fief va encore accentuer cette évolution.

PATRIMONIALISATION DU FIEF

Tout bien figurant dans le patrimoine d'un individu peut être soumis par ce dernier à la transmission à cause de mort, et à l'aliénation entre vifs. Ces pouvoirs assurent naturellement à celui qui en est titulaire la maîtrise entière de la chose. En principe, ils sont ceux du propriétaire : ils devraient donc être le propre du seigneur. Mais en pratique, c'est le vassal qui peu à peu s'en emparera.

Hérédité du fief. Elle s'inscrit d'abord dans un enchaînement de faits et d'intérêts. L'hérédité de son fief est le but vers lequel tend tout le comportement du vassal, qui veut non seulement en avoir la jouissance paisible mais aussi transformer sa possession précaire en un bien qu'il puisse transmettre à ses héritiers. Cette tendance à l'hérédité prend sa source sous les Carolingiens : nous avons vu que le capitulaire de Quiercy-sur-Oise reconnaissait une certaine hérédité aux fonctions comtales, et donc aux bénéfiques qui y étaient attachés. Cette hérédité dépendait aussi de facteurs purement factuels : le seigneur ou le roi concédant était-il ou non assez fort pour reprendre ce qu'il avait donné ? Pendant le X^e siècle, en revanche, l'hérédité [p. 119] recule, car les seigneurs sont en position de force vis-à-vis de leurs vassaux et la concession du fief n'est nullement obligatoire. En revanche, au XI^e siècle, la tendance à l'hérédité reprend : le vassal, maintenant fieffé, a plus d'emprise sur son seigneur, qui craint en outre la solidarité lignagère de son client en cas de commise, mais le fait va plus vite que le droit. En principe la concession du fief n'est qu'au plus viagère, et le fils du vassal doit venir prêter hommage au seigneur de son père qui, théoriquement, peut refuser cet hommage et reprendre le fief. Mais bien rares sont les cas où il le fait... En pratique, le seul moyen pour le seigneur de reprendre son fief était d'obtenir du feudataire la promesse solennelle qu'à sa mort, ses héritiers ne réclameraient rien du fief, qui reviendrait au seigneur.

Mais même dans ce cas, en pratique, le seigneur devait acheter le désistement des héritiers.

Signification économique de l'hérédité. L'hérédité du fief n'est pas qu'un phénomène juridique ou factuel : elle a aussi une signification économique.

Tout d'abord, l'hérédité se cumule avec le danger d'excès auquel peut conduire le mode de relation féodal. En effet, dans une société où la terre est la principale source de richesse et surtout de l'honneur, le seigneur risque d'être entraîné dans une sorte de cercle vicieux. Pour accroître sa puissance, il doit avoir toujours plus de vassaux, distribuer toujours davantage de terres. Ce qu'il donne en fief, il doit le récupérer d'une façon ou d'une autre : conquête, spoliation des biens d'Église, etc. L'hérédité du fief vient encore accentuer ce phénomène en contraignant le seigneur à ne pouvoir reprendre ce qu'il a donné, alors que la concession viagère lui aurait au contraire permis de tenir ses vassaux en haleine.

D'autre part, certains impératifs économiques, envisagés cette fois du côté du vassal, poussent à l'hérédité du fief. La terre a besoin d'un entretien constant et de modes de cultures prévisionnels. Or, celui qui n'a une terre que pour un temps limité a tendance soit à s'en désintéresser, soit à la forcer : le vassal épuîsera la réserve en la soumettant à des cultures trop fréquentes, éclaircira trop les forêts et laissera une lande. Quand le fief consiste en droits, il pressurera les hommes qui les doivent sans se soucier de l'avenir ; enfin il n'hésitera pas à grever les terres d'hypothèques pour couvrir les besoins imprévus qu'entraîne toujours la vie agitée d'un chevalier.

Solidement motivée par l'attachement des vassaux à leurs tenures, l'hérédité des fiefs peut cependant poser des problèmes d'une autre nature, qui sollicitent toute l'attention des juristes. Au point qu'on [p. 120] appelait d'un terme spécial, feudistes, ceux qui se spécialisaient dans l'étude des rapports féodo-vassaliques. Car si les fiefs devenaient des biens de famille, ils étaient alors sensibles aux aléas de la composition de ces groupes.

Que faire lorsque plusieurs héritiers se présentaient, ou que le défunt ne laissait qu'une femme, ou encore un enfant mineur ? Les réponses données sont une illustration du pluralisme coutumier de ce temps.

Même en cas de pluralité d'héritiers, le fief doit demeurer indivisible. Mais comme il ne faut pas léser les autres héritiers que le vassal a désignés, on a mis en œuvre plusieurs mécanismes.

Dans le Sud, c'est le système de la co-seigneurie. Tous les frères, héritiers d'un fief, y succèdent avec des droits égaux ; ils sont des coseigneurs du fief, sans qu'il y ait de partage. Suivant un ordre de roulement, chaque frère fait alternativement le service du fief, et tous s'en répartissent équitablement les bénéfices.

Dans le Nord, c'est le système du droit d'aînesse. Le seigneur ne reconnaît comme répondant que l'aîné des fils de son vassal. On suppose qu'étant le plus âgé, il est le mieux en état de porter les armes. Lui seul prête l'hommage et est investi du fief, il répond de tous ses services. Suivant le genre de fiefs, ses puînés étaient désintéressés par deux systèmes de compensation :

- Le droit d'aînesse reste absolu pour les fiefs titrés : duchés, comtés et baronnies. Ils avaient trop d'importance politique pour supporter des démembrements. Cependant l'aîné doit pourvoir à l'entretien de ses frères et sœurs. À ses frères il laissait un apanage : pension alimentaire, ou encore terre concédée sur son fief en arrière-fief, l'arrière fief étant généralement pris parmi les plus petites terres léguées par le père. Les sœurs reçoivent des dots. Mais la compensation était imparfaite, car sa taille était laissée à la libre appréciation de l'aîné.
- C'est pourquoi dans les petits fiefs le droit d'aînesse n'est plus que relatif : c'est le système du parage. L'aîné continue à prêter seul l'hommage et à être seul investi de la totalité du fief, mais il doit concéder à ses frères une partie dont la taille varie suivant les coutumes : tiercement ou quintement. En compensation, bien que l'aîné soit le seul responsable du service du fief vis-à-vis du seigneur, ses frères devaient contribuer à ses frais en lui payant des aides. Enfin, la dépendance des frères vis-à-vis de l'aîné pouvait être plus ou moins concrétisée :
 - dans le parage avec hommage (Beauvaisis, Berry), les puînés prêtent hommage à l'aîné et deviennent de ce fait arrière-vassaux de leur seigneur ;
 - dans le parage sans hommage (ouest de la France), les puînés sont considérés comme les associés de l'aîné : ils ne lui doivent pas [p. 121] l'hommage. Mais à la différence de la co-seigneurie du Sud, il y a association, mais pas égalité : l'aîné est le chef-parageur. Après quelques générations l'hommage à l'aîné réapparaissait, car les descendants des puînés étaient tenus de prêter hommage à ceux de l'aîné, et donc les parts des puînés devenaient des arrière-fiefs, comme dans le système du parage avec hommage.

Mais il reste à l'issue de ces procédures au vassal désigné l'obligation de venir prêter hommage à son seigneur.

Le caractère viager de la concession féodale ne s'est jamais perdu en droit. Une fiction juridique opère, selon laquelle le fief fait retour au patrimoine du seigneur à la mort de l'une des deux parties contractantes. Seule une nouvelle investiture, précédée d'un nouvel hommage, peut conserver la possession légitime au vassal ou à son descendant.

Mais en pratique, le fils majeur du vassal décédé prend immédiatement possession du fief sans attendre sa nouvelle investiture : c'est la saisine de fait. Or le seigneur doit surveiller la situation pour que l'investiture et l'hommage aient bien lieu, sans quoi la saisine de fait dégénérerait en possession invétérée, qui risquerait d'être consacrée par l'usage. Mais d'autre part le seigneur n'a pas le droit de refuser l'investiture, ou d'adopter un comportement tel que le nouveau vassal ne puisse tout de suite jouir du fief. Cette restriction est très grave, car elle a pour

conséquence l'abandon du caractère personnel du lien vassalique. Le seigneur peut devoir investir un homme qu'il n'aime pas, et réciproquement le vassal, pour garder son fief, peut être contraint de promettre fidélité à un seigneur qui ne lui convient pas.

Soulignons deux points particulièrement importants.

L'éventualité des pertes d'hommages dépend avant tout du comportement du seigneur : dans le cadre de petites compagnies vassaliques, elles devaient être très rares, car le seigneur était au courant de tout. Mais dans les grands fiefs, il n'y a pas de documents cadastraux. Dans l'ensemble, les pertes d'hommage affectèrent plutôt les fiefs ne comportant pas de services réels, car on les oubliait plus facilement (hommages de paix).

D'autre part, le droit de relief. En général, la succession aux fiefs s'accompagne pour le seigneur de la perception de droits réels et lucratifs, les droits de relief. Ce droit de relief vient de la prééminence du lien réel : de même que le service du fief est considéré comme le loyer de la tenure, de même la transmission du fief à cause de mort comporte la nécessité de la perception d'un droit de succession, ainsi qu'il en existe pour les tenures roturières et serviles. Le fief « tombe » à la mort du vassal, il faut le « relever ». Ce droit de relief n'apparaît guère dans le Midi. C'est surtout le Nord qui le pratique. Il avait aussi une valeur recognitive. Il rappelait au vassal le droit de [p. 122] propriété éminente du seigneur. Pour éviter que ce droit ne fût un moyen pour le seigneur de pressurer son vassal, les coutumes locales en fixèrent le taux, assez lourd, autour d'une année de revenus.

Mais que se passe-t-il quand l'héritier est un mineur, ou, autre cas difficile, une femme ?

La garde féodale est le droit pour le seigneur d'assumer la tutelle d'un vassal mineur et de jouir des revenus de son fief jusqu'à la majorité de ce dernier. D'autre part, quand le vassal ne laisse que des filles, le seigneur a le droit de désigner leurs époux ou de choisir le nouveau conjoint de la veuve : le service du fief doit être assumé.

En pratique, ce n'est pas si simple. Le seigneur qui intervient ainsi dans les affaires de famille de son vassal se heurte à la solidarité lignagère, car tout acte concernant le patrimoine d'un individu ou les conséquences patrimoniales du mariage doit obtenir l'assentiment de tout le lignage, qui dispose sur le patrimoine d'un droit de copropriété indivis. Dans le centre et le midi de la France, le lignage l'emporte sur le seigneur qui n'a que le droit de réclamer l'hommage et le service du tuteur ou de l'époux désigné par la famille. Dans le nord et dans l'ouest, le seigneur choisit, mais doit être approuvé par le lignage. En Normandie, il l'emporte sur le lignage et décide de tout, comme nous allons le constater.

Prenons d'abord le cas de l'héritier mineur. Son sort diffère suivant les coutumes.

En Normandie s'applique la garde seigneuriale. Elle est exercée par le seigneur direct du vassal chaque fois que celui-ci n'a pas atteint l'âge à partir duquel il est censé pouvoir tenir personnellement son fief : vingt et un ans pour les fiefs entraînant un service militaire, quinze pour les fiefs de sergenterie et autres (services domestiques). Pendant la garde, le seigneur pouvait exploiter le fief comme il l'entendait, d'où quelques limites juridiques : interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, obligation de conserver en bon état, obligation d'entretien et d'éducation du mineur suivant son rang social. Mais en pratique, le seigneur a tendance à vouloir tirer de gros profits de la possession temporaire de ce fief qui, pour une fois, revenait entre ses mains : il ne doit pas de compte de tutelle, se substitue à l'héritier dans tous ses droits, y place des officiers domaniaux, et épuise facilement les terres.

En France du Nord et de l'Ouest, fonctionne le système de la garde noble. Les principes sont les mêmes, mais les modalités d'application beaucoup plus souples et respectueuses des droits du vassal et de son lignage. Le seigneur garde son fief, mais se contente d'un droit de contrôle sur la tutelle du mineur. Il exige qu'on le consulte pour la désignation par le lignage de l'administrateur temporaire du fief et réclame de sa part hommage et service, en se faisant quelquefois payer son consentement.

[p. 123]

Quant à la femme, le seigneur dispose à son égard de droits de mariage. Elle ne peut garder le fief que si elle trouve un mari capable d'en assurer le service, puisque celui-ci est surtout militaire. Étant donné son importance pour le seigneur, il était normal qu'il eût un droit de regard sur le choix de ce mari. Cela d'autant plus que l'éventualité de la femme héritière d'un fief est fréquente, puisque dans la plupart des coutumes successorales, la femme a, outre les biens propres qu'elle avait apportés en mariage, un droit de douaire ou d'usufruit sur les biens de son mari défunt.

L'héritière d'un fief devait donc au seigneur le service de mariage. Si elle hésitait trop longtemps à prendre un mari, le seigneur pouvait la mettre en demeure en lui présentant trois candidats entre lesquels elle devait choisir. Toutefois, passé soixante ans, elle est dispensée du service du mariage. D'autre part, si elle peut choisir librement un mari, l'héritière doit obtenir le consentement du seigneur avant le mariage.

En fin de compte, ces divers aménagements juridiques de l'hérédité ont pu éviter qu'elle ne devienne trop dangereuse pour le seigneur qui peut contrôler la succession au fief. Il doit laisser le vassal le transmettre, mais pas à n'importe qui. C'est un compromis entre la solidarité vassalique et la solidarité lignagère.

L'aliénabilité du fief était en soi plus dangereuse encore pour le seigneur que son hérédité, car elle pouvait faire sortir le fief de la famille du vassal, d'autant plus facilement que le marché de la terre était actif et l'instabilité humaine importante.

En droit strict, le fief reste inaliénable, de même qu'il était toujours viager... Le vassal ne peut en théorie céder le fief qu'à son seigneur et se dégager ainsi de ses obligations, car l'aliénation à une tierce personne léserait le droit de propriété éminente, et ferait perdre totalement ou partiellement au seigneur les services de son vassal. Mais cette inaliénabilité juridique devenait économiquement impossible : les alleux se réduisaient au fur et à mesure que se développait le régime de la tenure.

L'aliénation du fief peut prendre trois formes : temporaire, sous forme d'hypothèque foncière ; définitive, à un seigneur laïc ; partielle ou totale sous forme de donation pieuse.

Hypothèque foncière : c'est la forme de crédit la plus courante. Le débiteur, contre versement d'une somme en numéraire ou de denrées dont il a un besoin immédiat, remet une terre au créancier, qui touchera les revenus de la terre tant qu'il n'aura pas été repayé de son capital. Ces revenus entrent tantôt dans l'amortissement de la dette (mort-gage) ou sont considérés comme des intérêts (vif-gage). De toute façon, il y a danger pour le seigneur : le vassal ne jouit plus de tous ses revenus, et l'aliénation temporaire peut déboucher sur [p. 124] une vente définitive en cas de défaillance du débiteur. Cependant, l'évolution économique fait que ce risque n'est pas très fréquent. À partir du XI^e siècle, grâce aux innovations techniques et à l'essor démographique, la terre produit beaucoup plus, et met donc ses possesseurs à l'abri du besoin. Cependant, les gros frais occasionnés par les croisades amènent la multiplication des hypothèques. Mais à part dans les contrats d'inféodation en viager, on ne trouve pas dans les actes d'engagement foncier de clauses interdisant ces hypothèques, ce qui prouve qu'elles ne devaient que rarement léser les droits des seigneurs.

Aliénation définitive : dans ce cas, la possession du nouveau vassal ne peut être considérée comme légitime s'il n'a pas prêté hommage et été investi par le seigneur. Les rites du report de fief témoignent de l'importance de l'acte. Le vendeur se présente devant la cour seigneuriale en disant sa volonté d'abandonner le fief, et le reporte en la main du seigneur. L'acquéreur propose alors au seigneur de lui faire hommage, après quoi celui-ci l'investit. En général, le seigneur accepte, mais il peut quelquefois y avoir retrait féodal. Le seigneur n'a en principe pas le droit d'empêcher le vassal démuné de vendre une terre qui ne suffit plus à assurer sa subsistance. Il se substitue alors à l'acheteur auquel il refuse l'investiture et verse au vendeur le prix de vente en le déliant de ses obligations. Il perd un homme, et récupère une terre. C'est une sorte de droit de préemption du seigneur sur le patrimoine de ses vassaux. Mais ce retrait féodal peut entrer en conflit avec les droits du lignage, qui lui aussi a un droit de préemption...

Si le seigneur accepte, il est normal qu'il se fasse payer son consentement : c'est le droit de quint et requint ($1/5 + 1/25$ du prix de vente).

Donation pieuse : la période féodale connaît le plus de mouvements de générosité des laïcs envers l'Église. Mais ces donations ont un caractère spécial car l'Église exige que les tenures qu'on lui concède soient déliées de toute

obligation militaire, de tout loyer envers les puissances temporelles : les églises n'admettent que les donations allodiales. Ce qui peut léser gravement le seigneur.

Quand la donation est totale, il y a deux solutions : ou le seigneur se joint à la générosité de son vassal et accepte de perdre son fief ; ou le vassal lui offre en fief de reprise une partie de ses alleux, or il y a de moins en moins d'alleux...

Quand la donation est partielle, il y a abrègement de fief : le vassal demande au seigneur d'approuver l'acte (l'abrègement de fief s'applique aussi bien aux aliénations qu'aux donations). Mais le seigneur ne le fait que si la donation n'est pas excessive (cette théorie de l'abrègement de fief fut appliquée aux sous-inféodations, car le [p. 125] vassal limitait ses revenus en créant un arrière-vassal). Les sous-inféodations sont en général limitées au 1/3 ou au 1/5 de la valeur du fief. La patrimonialité des censives rappelle sur certains points celle des fiefs. Mais sur beaucoup d'autres, le régime des tenures domaniales s'en écarte : elles s'appliquent à des rapports sociaux d'un autre type. À la diversité sociologique s'accorde ainsi un pluralisme juridique.

Les tenures domaniales

Les tenures domaniales sont caractérisées par la fonction que doivent remplir ceux qui les tiennent, qu'ils soient serfs ou vilains. Alors que le fief a une vocation militaire, les tenures domaniales sont tenues par les *laboratores* : ce sont des tenures économiques. Elles étaient en effet démembrées d'un fief ou d'un alleu à des vilains ou des serfs moyennant des redevances ou des services de valeur pécuniaire. Grâce à ces redevances et services les chevaliers étaient mis en mesure de servir le fief de leur seigneur. Ainsi la même terre supporte-t-elle une superposition de rapports juridiques : elle peut être tenue à des titres divers, qui engendrent des faisceaux de droits.

En principe, on doit distinguer entre tenures serviles et roturières ; la tenure roturière provient d'un contrat, le bail à cens. Les redevances ne peuvent être modifiées arbitrairement, ce qui n'est pas le cas de la tenure servile. D'autre part, la tenure roturière va devenir aliénable, comme le fief, à l'inverse de la terre servile. Il ne faut toutefois pas trop accentuer cette distinction. Depuis une trentaine d'années, une série de travaux a montré que les seigneuries où se maintient une stricte division sont plus l'exception que la règle. Dans la plupart des fiefs, il s'est produit une osmose entre conditions servile et libre, soit que les libres soient astreints à plus de charges, soit que les serfs voient leur statut adouci, cela d'autant plus que les campagnes de défrichement vont favoriser la libéralisation du statut servile. D'autre part, les tenures roturières et serviles reposent sur la même base : le paiement d'un cens, en principe plus lourd pour le serf, ce qui n'est pas toujours vrai.

La censive est sans doute la plus fréquente des tenures domaniales, et à ce titre souvent décrite. Mais il y en a d'autres : notamment les tenures non perpétuelles.

La censive

Comme son nom l'indique, la censive est caractérisée par le fait que le censitaire est astreint à une redevance immuable, fixée en une quantité déterminée de deniers ou de produits naturels.

- En principe, le *cens* est assez élevé pour qu'il représente un véritable loyer de la terre, mais la dévaluation de la monnaie le fait [p. 126] tomber à très peu en valeur réelle, si bien qu'à la fin de l'Ancien Régime, il n'a plus qu'une valeur recognitive.
- La censive a d'autre part un caractère *contractuel*. Certaines censives peuvent avoir une origine de droit public et être le souvenir d'impôts grevant d'anciens alleux, mais elles vont se fondre dans le second type, le plus courant, qui est de droit privé : les censives dérivent d'une concession faite à une époque plus ou moins ancienne par un grand propriétaire à un tenancier (manses de colons et serfs affranchis), défrichements (contrats d'hostise et albergements). De toute façon les deux types se confondent, et on présume que toutes les censives proviennent d'une concession faite par un seigneur censier. Là encore, le droit privé absorbe le droit public.

Formant la base d'un contrat passé entre deux individus, la censive comporte des obligations réciproques dérivées d'un contrat nommé « bail à cens ». Mais à la différence du fief, la censive n'a qu'un caractère économique, elle n'entraîne aucun lien personnel : il n'y a d'ailleurs aucune cérémonie d'hommage. Retenons bien que les obligations et leurs sanctions sont avant tout d'ordre réel.

Le seigneur censier doit seulement concéder la terre, et ne pas exiger des prestations et des redevances supérieures à celles prévues dans le bail à cens ou la coutume. Le censitaire doit payer le cens et exécuter les corvées. Le cens peut être en argent ou en nature, ou les deux à la fois. Il doit être payé chaque année à des époques déterminées. Il a aussi un caractère recognitif. Les corvées seront toujours une charge très lourde, alors que le cens va aller diminuant en valeur réelle.

La sanction de ces obligations est réelle : en cas de défaut de paiement du cens, le seigneur peut sans jugement préalable procéder à la saisie de la censive, puis à la commise censuelle. Quant au censitaire qui s'estime exploité, il n'a qu'à avertir le seigneur et à déguerpier, sans que le seigneur ne puisse s'y opposer.

D'autre part la censive a un caractère patrimonial. À la fin du XII^e siècle, toutes les censives sont devenues héréditaires. Ces censives d'origine de droit privé furent renouvelées par le censier à terme de plus en plus long, et finirent par devenir perpétuelles. Mais comme pour le fief, l'héritier devait être à chaque fois réinvesti, et le seigneur percevait un droit de mutation (relief, rachat, acapte) en général égal au cens. Seules ne payaient pas de relief les censives d'origine

publique, car elles avaient toujours été héréditaires. Finalement ce droit ne fut plus payé dans aucun cas, comme l'indique l'adage « le mort saisit le vif ».

On retrouve la même ressemblance avec le fief en ce qui concerne l'aliénation : elle est possible, mais le seigneur doit y consentir et investir lui-même le nouveau censitaire. S'il refuse l'aliénation, il se substitue au vendeur, paye le prix à l'acheteur : c'est le retrait censuel. [p. 127] S'il l'accepte, il perçoit un droit de mutation, dit de « lods et de vente » (*laudare* signifie approuver) égal à 1/12 ou 1/24 du prix de vente. Ce régime ressemble à celui du fief, mais l'hommage n'existe pas.

On retrouve même pour la censive l'équivalent de la théorie de l'abrègement de fief. À l'origine, le sous-accensement est interdit : « cens sur cens ne vaut », car on craint que la terre ne puisse supporter deux cens superposés. On se demande aussi à qui iraient les droits de mutation si le sous-censitaire vend la censive : au seigneur, ou au censitaire intermédiaire ? Mais petit à petit l'évolution économique va permettre le sous-accensement.

En effet, le régime juridique de la censive évolue avec les conditions économiques. Tout d'abord apparaît le bail à rente. Au XI^e siècle se produisent les progrès technologiques et démographiques signalés plus haut, et au XII^e se multiplient les campagnes de défrichements. La terre devient plus productive et peut maintenant supporter plusieurs cens superposés. On va donc inventer le bail à rente, qui concilie les intérêts de tous. Le censitaire aliène sa tenure moyennant une rente perpétuelle. La terre supporte donc le cens dû au seigneur, la rente payée au premier censitaire. Ainsi le seigneur continue à percevoir des droits de mutation en cas d'aliénation et le cens ; l'aliénateur dispose d'un revenu périodique au lieu de recevoir comme prix un capital dont le placement aurait souvent été difficile.

Autre signe d'adaptation juridique des censives aux mutations économiques : la conversion des corvées. Aux XII^e et XIII^e, l'économie monétaire renaît. Le seigneur va essayer de se procurer de l'argent. Il convertit alors les redevances en nature et les corvées en argent, qui vont se joindre au cens. Il y aura dès lors deux cens : l'ancien (droit cens, chef cens), le nouveau (surcens ou croît de cens ou gros cens) qui avait plus de valeur que l'ancien, atteint par la dévaluation. Le chef cens tendit alors à ne devenir que reconnaissant, alors que le surcens représentait le revenu réel du sol. Les corvées n'avaient d'ailleurs plus d'utilité pour le seigneur, car la réserve avait beaucoup décru, et le bail à cens s'était substitué au faire-valoir direct.

Enfin, à long terme, il faut noter que la patrimonialité des censives et le morcellement qui en découle ont conditionné le paysage rural de la France de la première moitié du XX^e siècle. La petite propriété paysanne est issue de ce mouvement, la Révolution n'ayant fait que la dégrever des charges d'origine féodale et censitaire qui pesaient sur elle.

Cette petite propriété paysanne est aussi fille d'autres types de tenures. Certaines sont perpétuelles :

– La borderie : certains seigneurs très atteints par la dévaluation du cens imposèrent son paiement en nature.

– Tenure en champart : quote-part de la récolte. Une variété en [p. 128] est le complant : 1/4 ou 1/5 de la récolte du vigneron. Ce champart est issu des défrichements du XI^e siècle : le preneur d'une tenure à champart est assuré d'être taxé seulement en proportion du rapport exact de la terre. C'est un système favorable au tenancier qui s'installe, notamment dans les contrats d'hostise.

Il faut enfin citer les *tenures temporaires*. Minoritaires par rapport aux tenures perpétuelles, elles correspondent à un désir du propriétaire d'accroître la productivité de son sol. En réajustant ses fermages à des intervalles relativement rapprochés, il peut choisir un tenancier pour un temps déterminé, en prendre un autre à l'expiration du délai, désigner librement le tenancier suivant en raison de ses qualités propres.

– La ferme muable : le bail à ferme muable donne au preneur un droit de jouissance temporaire sur une terre, avec en contrepartie l'obligation de payer une redevance annuelle fixe en nature ou en deniers. En général ces baux durent trois ans, afin que soit respecté le principe de l'assolement triennal (alternance annuelle des mises en culture et en jachère).

– Le métayage : c'est un champart temporaire.

Les alleux : l'attraction par le régime des terres à double domaine

Les alleux sont des terres libres, qu'on tient de ses ancêtres ou qu'on a acquises soi-même. Ils sont minoritaires.

L'alleu est à la fois au-dehors et au-dedans de la hiérarchie féodale. Au-dehors, car l'alleutier n'est soumis à aucun hommage ni aucun cens, et il peut l'aliéner ou le transmettre sans demander le consentement de personne ni payer des droits de mutation. Mais il est aussi au-dedans :

D'une part, l'alleutier peut démembrer son alleu en fiefs, tenures serviles ou censives : dans le premier cas ce sont des alleux nobles, sinon des alleux roturiers.

D'autre part, l'alleutier n'est pas entièrement indépendant. L'alleu simple est soumis à la justice du seigneur justicier dans le détroit duquel il est placé. L'alleu justicier, qui comporte un droit de justice, sera soumis à partir du XIII^e à l'intervention du roi qui fit prévaloir le principe que dans le royaume toute justice était tenue de lui en fief ou en arrière-fief. Seuls les alleux souverains, petites principautés, sont complètement indépendants.

Enfin, la tendance générale est à l'intégration de l'alleu dans le système des fiefs et des censives : fief de reprise imposé par le grand propriétaire, précaire, cens imposé par le baron en contrepartie de la protection dont il fait bénéficier le petit alleutier. Cette tendance à l'intégration se développa différemment dans le Nord et dans le Sud.

[p. 129]

Dans le Nord s'applique la présomption : « Nulle terre sans seigneur. » Parfois elle est irréfragable, et l'alleu disparaît. Parfois, et c'est le cas général, le propriétaire peut prouver que sa terre, de temps immémorial, a été libre de toutes charges. Cette règle défavorable aux alleux peut s'expliquer par le fait que dans le Nord l'aristocratie franque qui poussait au développement du bénéfice et de la vassalité était mieux implantée. De plus c'est un pays *d'openfield*, de larges plaines favorisant la concentration des terres.

Dans le Sud prévaut la règle « Nul seigneur sans titre » : le seigneur doit prouver par l'exhibition d'un titre que le prétendu alleu est en réalité une tenure. Le droit romain est beaucoup plus vivant dans le Sud et favorise la propriété libre. D'autre part le Sud est un pays de *closefield* : champ clos, haies, pas de gros villages, habitat dispersé. La petite propriété peut mieux résister.

Ceux qui se battent, ceux qui travaillent. L'écheveau des liens de dépendance personnelle, le croisement sur la terre de leurs droits nous ont appris à mieux mesurer les hiérarchies qui les séparent et les complémentarités que l'époque leur impose.

La réglementation minutieuse de ces rapports, étayée par les efforts des feudistes, démontre la capacité de la société féodale à s'auto-organiser à partir de nouveaux repères et de solutions pluralistes. Société sans État ou presque, et à ce titre attractive pour les ethnologues qui n'ont pas manqué de traquer les points communs avec celles qui leur sont plus familières. L'institution royale, en tout cas, se maintient, même si elle est dépourvue de pouvoirs réels sur des périphéries seigneuriales qui commencent très près. Et le roi conserve son charisme, construit par les Carolingiens. Mais c'est tout. Le pouvoir est ailleurs, entre les mains des sires.

L'Église quant à elle ne semble guère en mesure de remplir son rôle transcendant d'intermédiaire entre le monde terrestre et les puissances célestes. Un corps épuisé, une institution désarticulée sous la coupe des puissants : ainsi nous apparaît-elle au début de la mutation féodale.

[p. 131]

Chapitre II

L'Église sous la féodalité : de l'absorption à la renaissance

[Retour à la table des matières](#)

L'Église avait su survivre à la disparition de l'Empire romain après avoir largement profité de ce dernier. Elle donna une grande partie de sa légitimité à l'Empire carolingien en élaborant avec lui une théorie théocratique de l'État, et en organisant le rituel sacré. Elle porte aussi une grande responsabilité dans son affaiblissement, par ses prétentions à contrôler l'exercice de la fonction royale, n'hésitant pas à l'occasion à infliger au monarque des humiliations, comme l'illustre, en 822, la célèbre Pénitence d'Attigny. En 817, Bernard d'Italie se révolta contre l'empereur Louis I^{er} le Débonnaire. Vaincu, il est jugé en 828 et condamné à mort. Louis le Pieux : on se contente de lui arracher les yeux, mais il meurt trois jours plus tard après une atroce agonie. Les évêques imposent alors à l'empereur, en raison de sa cruauté, un acte de contrition public à Attigny. Les barons laïcs ont compris la leçon : l'empereur est un faible, le seul obstacle véritable à la prise du pouvoir reste l'Église. Quelques décennies plus tard, elle va commencer à payer durement son attitude. En fait, elle tombera largement entre les mains des laïcs. Mais elle se reprendra, notamment grâce à la grande réforme grégorienne, venue de Rome.

SECTION I INFLUENCES DE LA FÉODALITÉ SUR L'ÉGLISE

L'Église est une puissance rurale et foncière, et ses terres comme celles des laïcs sont soumises au mouvement féodal. Chaque établissement ecclésiastique organise tout naturellement ses domaines comme une seigneurie, d'autant plus qu'il a souvent déjà l'immunité. En conséquence, les chefs des églises exercent les pouvoirs seigneuriaux. Ils [p. 132] tiennent des fiefs, ont des vassaux, et acquièrent ainsi une certaine identité de comportement avec le groupe chevaleresque. Cette intégration au système féodal est évidemment dangereuse quant à l'accomplissement des devoirs et fins chrétiens. Les hommes d'Église sont ainsi pris dans le réseau des guerres et des violences, pratiquent la simonie, lèvent l'ost, etc.

L'Église va beaucoup souffrir de sa féodalisation. Elle tombe aux mains des laïques, des églises régionales coexistent dans le royaume.

Influence des laïques : les chefs politiques s'emparent des fonctions et des biens ecclésiastiques. Les hauts seigneurs et même le roi nomment aux évêchés leurs candidats, les seigneurs s'emparent des églises paroissiales et en nomment les desservants. Plus grave encore, s'amorce une sorte de féodalisation spirituelle. L'idée universaliste d'une communauté chrétienne large s'efface, et l'esprit de clocher l'emporte. On n'appartient plus au Corps mystique du Christ, mais à tel saint local, à telle église, d'où de fréquents conflits.

Coexistence d'Églises régionales : les églises se multiplient, et deviennent plus ou moins indépendantes les unes des autres. C'est le cas en Île-de-France, mais pas en Normandie où l'unité religieuse subsiste, comme l'unité administrative et politique.

Cette tendance à l'émiettement va être accélérée par le statut privilégié dont bénéficie l'Église en matière judiciaire et patrimoniale. L'immunité peut être une technique de déconcentration administrative quand l'État est fort, elle peut être aussi une force désagrégative quand il est faible : tout dépend du contexte, et il est ici défavorable.

C'est à l'époque féodale que la juridiction ecclésiastique connut son apogée. Les seigneurs justiciers ne s'intéressaient à la justice que dans la mesure où elle leur apportait des profits : les questions religieuses étaient le moindre de leurs soucis. Quant aux justiciables, ils préféraient la justice ecclésiastique, plus compétente et moins attachée aux ordalies (« preuves » surnaturelles) que les tribunaux laïcs. En matière civile, cette procédure était calquée sur le droit romain. En matière criminelle, elle était accusatoire pour les cas normaux, inquisitoire quand aucun accusateur ne se présentait et qu'il fallait donc chercher le coupable : c'était surtout le cas des petits délits.

Le privilège de juridiction fonctionne à partir de deux critères :

– *Ratione personae* : privilège de clergie, absolu en matière criminelle, relatif en matière civile (actions personnelles et mobilières des clercs ; *miserabiles personae*, qui peuvent choisir entre la juridiction ecclésiastique, ou laïque).

– *Ratione materiae* : en matière de crimes contre la religion, de sacrements : mariages et questions connexes (fiançailles, séparation de corps, questions de légitimité), l'Église a une juridiction exclusive. Dans d'autres cas, sa juridiction est concurrente à celle du pouvoir [p. 133] laïc : testament, contrats confirmés par un serment, certains délits civils sanctionnés aussi par le droit canon en raison de leur incidence religieuse : usure, adultère.

SECTION II

INFLUENCES DE L'ÉGLISE SUR LA FÉODALITÉ

[Retour à la table des matières](#)

Malgré ces conditions éminemment défavorables, l'Église se reprend et bénéficie de l'appui déterminant de la papauté. Si bien qu'elle imprime sa marque à la féodalité. C'est certainement un des côtés les plus positifs de son œuvre, en ajoutant le rôle unificateur et médiateur entre les communautés romaine et barbare qu'elle avait joué à l'époque franque. Dans la violence féodale, elle va en effet tenter et réussir en partie à corriger les abus les plus criants et protéger les faibles, en même temps qu'elle va conserver l'idée d'État et même fournir un modèle aux futurs États européens à partir de la réforme grégorienne du XI^e siècle.

A. AMÉLIORATION DE LA VIE JURIDIQUE ET SOCIALE

L'Église n'est évidemment pas vierge de toute faute. Les seigneurs ecclésiastiques se comportent souvent comme de purs féodaux. Mais elle va essayer de tempérer la violence féodale. Nous avons déjà vu son rôle vis-à-vis des institutions de paix ⁴⁷. Les autres domaines où elle agit sont très divers. Citons d'abord quelques-unes de ses innovations juridiques.

– *Droit de propriété*. L'Église s'efforce d'assurer au propriétaire une jouissance tranquille de son bien, à commencer par les clercs. Comme les évêques étaient souvent malmenés et spoliés par les usurpateurs laïcs, on ouvre à leur profit une action de *remedium spolii* : l'évêque spolié doit être réintégré dans ses biens avant même le jugement. Cela va devenir un principe juridique général qui va s'appliquer à tous à partir du XII^e siècle : *spoliatus ante omnia restituendus*. Au XII^e siècle, le spolié, qu'il soit laïc ou clerc, dispose de deux voies : une *exceptio spolii*, qui lui permet, avant le procès au fond, d'exiger sa réintégration ; une action, la *condictio ex canone redintegrandi* qui permet à la victime de prendre l'initiative et de demander au tribunal la restitution de sa possession. Cette *condictio* [p. 134] est un progrès, car les moyens de droit antérieurs étaient

⁴⁷ Cf. *supra*, p. 105-109.

beaucoup moins larges : l'*actio doli* ne pouvait être exercée que contre l'auteur du dol, l'interdit *unde vi* supposait une dépossession violente.

– *Progrès de l'écrit* : l'écrit est une forme essentielle dans le droit romain, par opposition aux coutumes germaniques. Or l'écrit remonte du Sud de l'Europe, grâce au droit romain véhiculé par l'Église. D'ailleurs le droit canon est un droit écrit : décrétales, canons conciliaires, sont groupés dans les grandes collections canoniques.

– *Respect du contrat* : l'Église enseigne qu'est bon ce qui est conforme à l'intérêt commun, ce qui ne bouleverse pas les usages, ce qui ne lèse pas une partie contractante. Les signes de son influence sont perceptibles dans les documents de la pratique : à partir du XIII^e siècle, l'esprit d'exactitude s'introduit dans tous les documents, avec même un souci un peu maniaque du détail.

– *Droit des personnes* : l'Église va valoriser le mariage par l'élévation qu'elle lui donne en en faisant un sacrement. Il doit être pleinement libre : l'élément essentiel devient le consensualisme, attitude en avance sur les mœurs du temps qui faisaient du mariage une association d'intérêts. Pendant un moment certains canonistes avaient voulu faire admettre que la consommation créait le mariage, mais la théorie de Pierre Lombard avait fini par triompher. Le consentement des époux crée le lien, mais ce lien ne devient indissoluble qu'après la consommation. Les parents n'ont donc en principe plus aucun rôle à jouer. D'autre part, ce mariage est indissoluble, ce qui, après beaucoup de difficultés, est admis dans la pratique au XIII^e siècle. Enfin, les obligations entre époux sont conçues sur un pied d'égalité : le mari a la direction du ménage, mais il doit avoir en tout le consentement de sa femme, et réciproquement : cette communauté juridique n'est que le reflet de la communauté mystique formée entre les époux par le sacrement de mariage. La réalité est autre, et souligne la modernité de ces conceptions. Mais l'action de l'Église n'est pas moins importante, au-delà du droit, à divers niveaux déterminants de l'organisation de la vie sociale.

– *Les confréries* : très répandues, elles sont au départ des associations spontanées, mélangeant les activités religieuses et profanes : théâtre, ghildes, etc. L'Église va les christianiser, surtout à partir du XIII^e siècle, et en créer beaucoup à vocation spécifiquement religieuse : lutte contre l'hérésie, développement des œuvres, soins des pauvres et des malades, etc.

– Mais c'est surtout au sujet du développement des *œuvres charitables* et de la fondation des établissements hospitaliers que l'œuvre de l'Église mérite d'être soulignée. Les plus démunis, les *miserabiles personae*, les malades, les infirmes dont personne d'autre ne s'occupe ont été nombreux à y trouver soin et réconfort. Une partie des richesses [p. 135] que concentre l'Église est redistribuée parmi eux. Qui cite à sa charge l'Inquisition devrait s'en souvenir.

– *Le droit d'asile* qu'elle assure est également une garantie contre l'arbitraire. Toute personne poursuivie par l'autorité publique peut demander asile dans une église, une chapelle ou un monastère : on ne peut ni venir l'y prendre, ni saisir ses biens. L'individu devra travailler pour l'église ou sera pris en charge par elle ; à

partir du XIII^e siècle, l'évêque le juge, le remet au bras séculier si c'est un brigand ou un sacrilège, et s'il est innocent, l'autorité doit promettre l'impunité, sinon l'accusé reste sur les terres d'Église. Le droit d'asile est donc pour l'Église un instrument de contrôle et de correction de la justice pénale.

– *Enseignement* : l'Église continue son œuvre dans les écoles. En 1200, Philippe Auguste crée l'Université en formant le « Corps des Maîtres et des Écoliers des Écoles de Paris », qui va chercher, en prenant appui sur le pape, à se soustraire à l'autorité de l'évêque et du roi.

De façon plus subtile, mais non moins efficace, l'Église agit sur d'autres éléments de la sociabilité⁴⁸.

La parenté, tout d'abord. L'Église lance sur elle le filet des interdits canoniques, traçant de façon extrêmement ample les cercles interdits de l'inceste. Mais surtout elle élabore des relations de pseudo-parenté. À destination interne : ses clercs font large usage des termes de père-mère-fils, alors qu'ils ne connaissent ni le mariage, ni la procréation, du moins officiellement et à partir du raidissement grégorien. À l'égard de tous les chrétiens, elle développe la parenté spirituelle des parrains et marraines. Pseudo-parenté, mais efficiente : dès le VIII^e, elle produit les mêmes effets que la parenté réelle. D'autant plus qu'elle répondait à des besoins concrets : elle constituait une sécurité pour les enfants dans le cas – fréquent – de pré-décès de leurs parents, et servait de substitut à l'adoption dans l'éventualité d'un mariage stérile.

Le maillage de l'espace, ensuite. La frontière antique entre la civilisation et la barbarie est remplacée par celle existant entre les peuples chrétiens et les païens, ignorés sauf par de rares incursions de clercs et voyageurs dans les terres lointaines. Sur le plan régional, on observe que les diocèses forment les circonscriptions territoriales les plus stables de toute l'Europe féodale, par ailleurs jalonnée par les itinéraires des pèlerinages. Enfin, les parcours de la vie quotidienne sont balisés par des symboles chrétiens : enclos des cimetières, où il arrive qu'on fasse fête et commerce ; enceintes des églises, où l'on rêve de se faire inhumer *ad sanctos*, au plus près de l'autel, afin de capter les énergies mystiques [p. 136] du sacrifice inlassable des messes ; oratoires, calvaires et chemins de croix dont certains tressent encore nos campagnes.

La captation du temps, enfin. Celui des perspectives eschatologiques, articulé autour de la naissance du Christ et tendu par l'attente du Jugement. Attente du Paradis ou de l'Enfer. « Qu'on ne s'y trompe pas, il n'y a que deux lieux », avait averti saint Augustin, précisant que la masse de damnation serait énorme. Terrible sera le moment évoqué par Job (XIX, 25-26) : « ... Lui [Dieu], le dernier, se lèvera sur la terre. Après mon éveil, il me dressera près de lui et, de ma chair, je verrai Dieu. » Message que répètent les tympanes des églises, organisant autour du Christ l'infini malheur de la Géhenne annoncée par le Sauveur, et la béatitude des

⁴⁸ Cf. A. Guerreau, *Le féodalisme, un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980, p. 201-210.

élus. Mais à partir du XII^e siècle, la menace fléchit. Des clercs miséricordieux inventent le Purgatoire, ce séjour transitoire pour les hommes qui errent entre la méchanceté et la vertu. La majorité d'entre nous, à en croire saint Paul qui se plaignait déjà de faire le mal qu'il ne voulait pas et de ne pas faire le bien qu'il désirait. Mais la préparation du séjour éternel commence dans ce monde imparfait, dont il faut sanctifier le temps quotidien. L'Église y veille, découpant l'année en cycles liturgiques indéfiniment répétés, et en heures de la journée, dont ses cloches scandent l'écoulement. Par l'intermédiaire des fêtes religieuses, elle multiplie aussi les jours de chômage sacré (en moyenne trois par semaine...).

Faut-il donc imaginer, au terme de ces processus, une société tout entière abandonnée à son message ? Certes pas. Nous avons vu que les seigneurs laïques sont prompts à la bousculer, quitte à se repentir aux derniers instants – ceux où tout se joue, comme le répètent les *artes moriendi* (les manuels de la bonne mort) – pour sauver leur âme. Les paysans résistent aussi. Le détour des sermons et des pénitentiels nous fait rencontrer un autre monde, le plus souvent caché, mais encore bien réel : celui de la persistance plus ou moins syncrétique du paganisme, de la « pensée sauvage »⁴⁹. Au IX^e siècle, on craint toujours que la Vierge à l'Enfant ne soit prise pour Vénus portant Énée. Dans les pays méridionaux, la première statue de la Vierge n'est réalisée qu'en 946. Au XI^e, on sait par certains témoignages que les rustres observaient des rites destinés à attirer la pluie ; que les mères d'enfants morts sans baptême transperçaient d'un pieu leur cadavre afin qu'ils ne reviennent pas hanter les vivants. Au milieu du XIII^e siècle encore, l'Inquisition lyonnaise doit intervenir pour mettre fin à certaines croyances selon lesquelles Guinefort, un chien injustement tué par son maître, guérissait les paysans, surtout les femmes qui lui apportaient leurs nourrissons malades. Beaucoup de ces pratiques servaient sans doute à apaiser la peine des parents, voire leur sentiment de culpabilité, à une époque où la mortalité infantile était si élevée (d'ailleurs, on attendait souvent deux [p. 137] ans avant de donner un nom aux enfants, pour être rassuré sur leur viabilité). Notons enfin que dans les croyances des humbles, les saints ne dispensent pas que des bienfaits : ils peuvent aussi se venger. Ainsi de sainte Foy, dont la statue à Conques a encore aujourd'hui l'air inquiétant d'une idole païenne. Le chevalier Hugues ordonne à un de ses hommes, un certain Benoît, d'aller dérober le vin de ses moines. Un paysan veut s'interposer. Moqueur, Benoît rétorque : « Est-ce donc que sainte Foy boit du vin ? C'est idiot ! » Bientôt il sera mort, abattu par sainte Foy. Le texte précise même que « l'orifice immonde s'élargit jusqu'à l'oreille ; les ordures sortirent de son ventre [...]. Le malheureux, ainsi torturé par un supplice effroyable, ne traîna plus sa misérable existence que deux jours »⁵⁰.

Terreurs fantasmagiques de rustres, objectera-t-on, associées à des croyances du passé qui finiront par s'abolir. Mais dans le monde urbain, là où peu à peu émerge une économie moderne, l'enseignement de l'Église est souvent contourné.

⁴⁹ Cf. J.-P. Poly et E. Bournazel, *op. cit.*, Paris, PUF, 1991, p. 453-469.

⁵⁰ Cité par G. Duby, *L'An Mil*, *op. cit.*, p. 98-99.

Certes, les banquiers dévots ouvrent parfois un compte à Dieu. Mais plus souvent eux-mêmes et leurs clients mettent au point des stratagèmes pour tourner l'interdiction canonique du prêt à intérêt (de façon significative, certains sont quasiment les mêmes que les « ruses » – c'est le terme consacré – utilisées aujourd'hui dans le monde islamique pour dévier la même prohibition). Citons-en quelques-uns :

Les contrats fictifs : vente à *remere*, où le vendeur se réserve la faculté de reprendre la chose. Les clauses pénales : on stipule le paiement d'une somme en cas de non-remboursement à l'échéance. La fausse déclaration de la somme prêtée : l'emprunteur s'engage à rembourser 3 000 florins sans intérêt, mais la somme versée n'est que de 2 000. Les opérations de change, où le change est en réalité un intérêt. La constitution de rente fictive : l'emprunteur obtient une somme en échange d'une rente assise sur un de ses biens-fonds qui en demeure perpétuellement grevé. L'Église l'admet si la rente n'est pas supérieure au revenu normal d'une terre de valeur égale à la somme versée. Ajoutons que l'Église elle-même ne donne pas toujours l'exemple. Des ordres monastiques et chevaleresques (le Temple) jouent le rôle d'établissements de crédit, de banques de dépôt ; les clercs prêtent et empruntent, la papauté établit d'étroites relations avec les compagnies bancaires et commerciales. Ceci explique qu'elle évolue : à la fin du XIIe siècle, une décrétale papale autorise la perception d'une indemnité en cas de vente à crédit, car le vendeur perd les bénéfices qu'il aurait pu tirer de la somme versée au comptant.

Mais beaucoup de clercs sont tentés par le commerce de l'argent, à un point inconciliable avec les enseignements de l'Église. Certains n'hésitent pas à vendre les sacrements.

[p. 138]

Féodalisée, gangrenée par la corruption, affaiblie par des clercs sans culture et parfois sans retenue, l'Église est malade. C'est alors qu'intervient la réforme grégorienne, qui va l'arracher au monde féodal et ouvrir plus tard aux États qui sauront s'en inspirer les voies de la modernité.

B. LA RÉFORME GRÉGORIENNE

[Retour à la table des matières](#)

Élaborée dans la seconde moitié du XI^e siècle (notamment par le pape Grégoire VII), la réforme grégorienne comporte de multiples aspects : politiques, idéologiques, religieux, moralité des clercs... Elle a pour but de remettre de l'ordre dans l'Église, d'assurer la suprématie du pape sur les rois et l'empereur, et de dégager l'Église de l'emprise du pouvoir laïc. Elle va donc à contre-courant de la féodalisation de l'Église, et marque d'ailleurs la fin de l'Église féodale. Je n'en retiendrai ici que son aspect administratif, car c'est par le biais des réformes

administratives que l'Église va se voir organisée de nouveau comme un État et se dégager des structures féodales.

La réforme grégorienne impliquait que le pape eût l'Église bien en main : une centralisation, concrétisée au sommet par un gouvernement, des bureaux, une chancellerie active. Elle va s'exercer sur l'Église séculière principalement.

Église séculière : il y a tout d'abord affaiblissement des pouvoirs régionaux, notamment de celui des métropolitains. En cas d'élection et de consécration d'évêque, le métropolitain sera doublé par un évêque visiteur envoyé par le pape ; de plus, en cas de vice d'élection épiscopale, le pape se réserve l'examen du contentieux électoral, ce qui lui permettra de s'introduire dans l'élection. Ensuite, le pape envoie des légats pontificaux qu'il nomme et révoque. Ces légats vont briser les pouvoirs régionaux, notamment après 1075 où ils deviennent permanents. Ils jugent en appel des décisions des archevêques et des évêques, se saisissent après évocation, et usent de preuves rationnelles, et non pas ordaliques. De plus, pour que les ordres du sommet soient bien appliqués à la base, après avoir détruit les écrans intermédiaires, le pape affermit les degrés inférieurs de la hiérarchie. Les archidiacons sont plus sévèrement contrôlés. La papauté dégage les paroisses de l'emprise laïque par un compromis : le laïque ne peut plus être propriétaire d'une église, mais demeure son patron : il la protège et conserve certains droits comme celui de présentation d'un candidat curé à la collation épiscopale en cas de vacance de la cure.

Église régulière : le système de l'exemption monastique avait déjà rattaché à Rome de nombreux monastères : ces monastères exempts sont les points de départ de l'action centralisatrice. Beaucoup d'ordres [p. 139] monastiques nouveaux se fondent : Cîteaux, Chartreux. Ils sont très austères, car ils procèdent d'un élan de renouveau spirituel, qui accompagnait l'effort de prééminence politique et de structuration administrative. Ils sont aussi fortement hiérarchisés, à la façon grégorienne, c'est-à-dire centralisés : toutes les filiales aboutissent au pape.

Un succès donc. Si manifeste que les princes d'Occident, attelés à la reconstruction de leurs États s'en inspireront de très près⁵¹. En France, les monarques l'imitent à partir du règne de Philippe Auguste (1180-1223). Quand le monarque met au point l'institution des baillis, il se souvient du rôle que le pape avait fixé aux évêques. Plus largement, les concepts et techniques inventés par l'Église seront souvent réemployés par les États. Annonceuse de la personnalité morale, la notion d'*universitas*, appliquée à des circonscriptions et établissements ecclésiastiques (diocèse, paroisse, église, monastère) permet de développer l'idée de représentation à laquelle recourront à partir de la fin du XIII^e et dans toute l'Europe nombre d'assemblées en lesquelles s'organise la société civile. Aux fidèles en conflit avec les clercs qui les administrent, l'Église offre aussi tout un jeu de recours gracieux et hiérarchiques devant l'évêque qui permettent d'éviter ou de régler un conflit en marge des tribunaux : la distinction entre le judiciaire et

⁵¹ Cf. A. Rigaudière, *op. cit.*, p. 67-69.

l'administratif s'ébauche. Les juristes du roi, soucieux de légitimer ses ambitions fiscales, s'inspireront aussi de la décime. Né à la fin du XII^e, cet impôt ecclésiastique institué pour aider au financement de la croisade se généralise et tend à la permanence.

L'Église enseignait la transcendance. Elle est devenue aussi un modèle institutionnel pour les États qui, bientôt, vont s'affronter à elle.

L'Église connaît donc au cours de la féodalité une évolution inespérée.

Cette rigueur retrouvée n'est pas sans ombre. Certains groupes vont en faire les frais. Les Juifs, dont le statut se détériore⁵² à l'époque des croisades. On les soupçonne de collusion avec les musulmans ; s'y ajoutent des jalousies dues à leur activité usuraire (ils ne sont évidemment pas soumis à la prohibition canonique du prêt à intérêt) et des rumeurs sur les meurtres rituels auxquels ils se livreraient. D'où, au XII^e siècle, de nombreux massacres perpétrés en Angleterre, dans la France du Nord et en Allemagne. Les clercs rappellent qu'ils [p. 140] ont « tué Dieu », et, au cours du XII^e plusieurs conciles instituent des discriminations à leur encontre. Un chrétien ne doit pas manger avec un Juif, coucher sous le même toit, ou le servir à table. Le IV^e concile de Latran, en 1215, prescrit que les Juifs portent cousue sur leurs vêtements la rouelle, pièce d'étoffe en forme de roue (parallélisme : au IX^e siècle, en Islam, le pacte d'Omar oblige juifs et chrétiens à porter sur leurs habits des marques distinctives) ; les synagogues ne doivent pas être plus hautes que les églises. Les rois de France et d'Angleterre ne sont pas en reste : entre 1290 et 1306, ils chassent les Juifs de leur royaume, confisquent leurs biens... et les autorisent à revenir moyennant le paiement d'un tribut. Au XIV^e, le Juif fait de plus en plus figure de bouc émissaire pour remédier aux grands malheurs du temps (peste noire, guerre de Cent Ans, menaces turques) : on les accuse d'empoisonner les puits pour aider la propagation de l'épidémie.

Les femmes voient aussi leur image s'assombrir. L'époque était déjà très misogyne : la femme idéalisée des romans courtois ne règne que dans des cours fictives. Les nouveaux enseignements de l'Église, les écrits des moines surtout les malmènent encore davantage. La femme est corruption, tentation, que son appétit sexuel rend d'autant plus dangereuse. Les prêtres avaient jusqu'alors la possibilité de se marier : ils doivent maintenant se séparer de leurs épouses⁵³. Commence alors une longue tradition sacerdotale, récemment réaffirmée par Jean-Paul II, qui a réitéré l'interdiction du mariage des prêtres et affirmé en 1994 l'impossibilité de l'ordination des femmes, précisant même que cet avis avait une portée « définitive ».

⁵² Cf. les développements que consacre J. Poumarède au statut des Juifs dans N. Rouland (dir.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, à paraître, PUF, 1996. Dans l'Antiquité, les rapports entre Juifs et Romains furent souvent détestables, au point que Tacite (*Histoires*, V, 5) les qualifie de « race abominable » et de « méprise des dieux ».

⁵³ Cf. G. Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre*, Paris, Hachette, 1981.

Les croisades, enfin. En réponse à des persécutions antichrétiennes perpétrées en Orient par les Turcs seldjoukides, récemment islamisés, le pape Urbain V prêche en 1095 la première croisade. Tout ne fut pas négatif dans ces aventures. Les royaumes francs installés en terre arabe virent se nouer des rapports fructueux entre l'Orient et l'Occident. Mais un lourd contentieux s'était formé, que l'histoire aujourd'hui réactive.

Il reste que le souffle nouveau que donne à l'institution la réforme grégorienne annonce bien à l'avance une autre modernité, qui va transformer au cours des siècles suivants le visage de l'Europe. Des États s'organisent, et en France plus qu'ailleurs, la centralisation autour du monarque y préside.

[p. 141]

TROISIÈME PARTIE

**LA SPÉCIFICITÉ
FRANÇAISE :
LA CENTRALISATION
ÉTATIQUE**

[Retour à la table des matières](#)

[p. 143]

Nous vivons aujourd'hui une profonde critique du rôle de l'État, surtout dans sa version dirigiste. Les tentatives des néo-libéraux visant à resacraliser les lois du marché et à multiplier les genuflexions devant l'entreprise ne sont pas seules en cause. On admet de moins en moins que les normes collectives ne soient définies que par des institutions centrales. On exige de l'État qu'il se plie au droit ; l'extension des contrôles de constitutionnalité repose sur la conviction que le pouvoir législatif, si longtemps couplé avec la souveraineté dans l'histoire de nos institutions, ne doit plus seulement être régulé dans son origine, mais également dans son exercice. La démocratie n'est plus résumée par la seule règle majoritaire : pour être représentés, les acteurs sociaux doivent être représentables⁵⁴, ce qui suppose de leur part des capacités collectives d'auto-organisation. Non sans hésitations et tentations de retour en arrière, l'État enfin a consenti à décentraliser, sans pour autant revenir sur l'unicité du peuple français, réaffirmée par le Conseil constitutionnel à propos du statut de la Corse⁵⁵. Autant d'infléchissements, et parfois de ruptures d'une très longue tradition française, née vers la fin du XII^e siècle, cristallisée tout au long du processus absolutiste, remise partiellement en cause par les Lumières et finalement exaltée par la Révolution, puis l'Empire. *En France, l'État a fait la Nation*, à l'inverse du processus qu'ont connu beaucoup d'autres États européens, où le sentiment de l'existence d'une communauté nationale a préexisté au dynamisme étatique. Mais ce processus est beaucoup plus long, d'où la priorité historique en Europe de l'État français, qu'il partage cependant avec l'Angleterre. L'Allemagne et l'Italie échouent à réaliser leur unité. Les monarques sont débordés par les féodaux ; en Italie, ils ont affaire aux villes. Seul le royaume [p. 144] de Sicile et de Naples, confié au XII^e siècle par les papes à une dynastie française, durera jusqu'en 1860. Les royaumes scandinaves, la Pologne, la Hongrie, l'Espagne se ressaisissent mieux, mais n'égalent pas la France et sa voisine d'outre-Manche⁵⁶.

Mais cette tradition a un prix. Car cette spécificité française, la force de l'État, est née d'un héritage qui lui était contraire. Sous la féodalité, le pluralisme et la diversité règnent, notamment dans le droit coutumier. Loin des droits savants (le droit romain et le droit canonique), il régit la vie de la majorité des Français, disséminés en plusieurs pays (d'où le terme de paysans). L'État français se construira contre ces particularismes, lentement, avec précaution pour ne pas

⁵⁴ Cf. N. Rouland, *Aux confins du droit*, Paris, Éd. Odile Jacob, 1991, p. 164-165.
http://classiques.uqac.ca/contemporains/rouland_norbert/Aux_confins_du_droit/Aux_confins_du_droit.html

⁵⁵ Décision 290 DC, « Statut de la Corse », 9 mai 1991.

⁵⁶ Pour l'histoire de l'Europe, cf. G. Soulier, *L'Europe*, Paris, Armand Colin, 1994.

bousculer les privilèges, mais en fin de compte avec une remarquable efficacité. Tout n'était pas à réinventer. Là encore le droit romain offrait ses adages à la convoitise des légistes qui les copiaient ou courbaient pour le service du roi. Dans l'euphorie et l'effervescence intellectuelle du XIII^e siècle, cet âge d'or, beaucoup d'expériences décisives seront tentées, qui survivront aux angoisses des deux siècles suivants. Quand s'achève le Moyen Âge, la royauté l'a emporté sur la papauté et les féodaux ; le statut de la couronne est fixé ; la permanence de l'impôt et de l'armée se dessinent ; la rédaction officielle des coutumes commence, qui les figera en droit royal ; le droit de guerre est devenu monopole royal. C'est beaucoup. Pourtant, l'absolutisme est loin, et rien n'est définitivement gagné.

La menace vient d'Allemagne sous la forme d'une hérésie. Cette fois, l'Église catholique n'en aura pas raison. Le luthéranisme engendre le grand mouvement protestant, qui couvre l'Europe du manteau d'épines des guerres de religion. Naît alors, pour la première fois, la notion moderne de minorités, à travers la définition de statuts différents pour les communautés catholiques et protestantes⁵⁷. Mais surtout le pouvoir royal est violemment contesté par ceux qui lui reprochent sa défection dans ces conflits religieux. Servie par des ministres autoritaires et plus tard un roi ambitieux qui s'affligera sur son lit de mort d'avoir trop aimé la guerre, la monarchie réagit en se tendant vers une concentration des pouvoirs dont le processus conduisit à l'absolutisme. Il se confond pour l'essentiel avec le règne de Louis XIV.

À cette époque, la France rayonne sur l'Europe et l'inquiète.

⁵⁷ Cf. N. Rouland (dir.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, à paraître, PUF, 1996. [Livre disponible dans [Les Classiques des sciences sociales](#). JMT.]

[p. 145]

Chapitre I

La renaissance de l'État (XIII^e-XV^e siècle)

[Retour à la table des matières](#)

Les juristes ne commentent plus seulement le contentieux des tenures. Leur attention se porte vers le roi. La féodalité n'avait jamais totalement absorbé le pouvoir du suprême seigneur fiefueux du royaume, celui dont théoriquement émanait toute concession de fief. D'ailleurs le roi avait toujours refusé de faire hommage à quiconque, fût-ce un seigneur beaucoup plus puissant que lui. Mais son excellence n'était que virtuelle, enserrée dans les mailles du réseau féodal.

Puis les temps changent, pour de multiples raisons. Parmi elles, une volonté patiente et obstinée de se distinguer de cet univers, de rassembler les trois ordres sous sa commune autorité. Une autorité qui, justement, change de qualification pour que soit claire la différence de nature entre le pouvoir royal et ceux des seigneurs. Le roi n'est plus le suzerain, le seigneur le plus élevé dans une hiérarchie féodo-vassalique. Il devient le *sobiran* (langue d'oc), le *suvrain* (langue d'oïl). À partir de 1260, la souveraineté, pouvoir qui s'impose à tous au-delà des solidarités vassaliques, l'emporte. Le roi continue par ailleurs à utiliser les mécanismes féodaux. Mais il les subvertit. Dès le début du XIV^e, les prestations d'hommages au roi deviennent une pratique administrative dépersonnalisée. Les maîtres de la Chambre des comptes les enregistrent, et s'attachent à les dénombrer surtout pour en tirer des profits financiers, par le biais de l'aide pécuniaire et la perception des droits de mutation, sans oublier pour la guerre les ponctions en hommes, justifiées par le vieux service d'aide militaire. Ces droits ne sont plus féodaux que de nom : ils sont devenus un outil d'administration du royaume.

Cette évolution s'opère en parallèle avec un renouvellement des théories de l'État, qui le détachent de ses adhérences à la religion. Vigueur des remises en cause doctrinales, qu'avec hardiesse opèrent souvent des clercs.

Mais plus que les clercs, ce sont les légistes qui aident le roi, [p. 146] ceignent son pouvoir de fortifications juridiques patiemment et solidement dressées. Fouillant dans le droit romain, ils en tirent des formules qui célèbrent son identification au droit, à la loi. Comme l'empereur de Rome, il est la loi qui respire, la *lex animata in terris*. Tous les droits reposent dans l'« archive de sa poitrine ». On les nomme légistes, spécialistes des lois, entendons les lois

romaines, ce qui les distingue des canonistes, les coutumes étant laissées au vulgaire. Leurs compétences sont réelles, mais tendues vers un but politique : fonder sur le droit l'action royale qui toujours s'affermir. La diversité coutumière – nous dirions aujourd'hui le pluralisme – ne leur inspire que méfiance. Ils lui préfèrent l'unité du droit de Justinien, l'empereur d'Orient qui au début du VI^e siècle a fait rédiger le *Corpus Iuris Civilis*, leur bible. L'influence grandissante de ces « seigneurs ès lois » dérange. Gilles de Rome, le précepteur de Philippe le Bel, les qualifie d'« idiots politiques ». Il arrive que les agents du roi eux-mêmes se méfient de ces juristes trop habiles : ce qu'ils ont construit, ne pourraient-ils pas le défaire ? C'est le sens du discours hautain du procureur général au Parlement de Paris qui, en 1491, fait défense aux avocats de conjecturer sur l'autorité royale, car celle-ci est « ... trop plus grande que les avocats ne le pourraient exprimer et n'est sujette aux opinions des docteurs qui en ont voulu parler ». Il est à cette époque facile de fulminer contre les juristes qui, en effet, sont partout. Aidé par eux et par ses administrateurs, le roi a resserré autour de lui le royaume de France.

Mais les luttes furent nombreuses, et pas toujours certaines. Il a fallu flétrir les ambitions seigneuriales, se mesurer au pape, s'assurer des communautés urbaines, contrôler le jaillissement des sources du droit. Trois siècles décisifs, au bout desquels l'autorité royale est encore endiguée. Parcourons-les.

SECTION I LES NOUVELLES THÉORIES DE L'ÉTAT DE LA THÉOCRATIE PONTIFICALE À LA SOUVERAINETÉ ROYALE

[Retour à la table des matières](#)

Nous avons vu quels dangers la théorie théocratique faisait courir lors des temps carolingiens à la notion d'État. Elle risquait de la vider de sa substance en le subordonnant à un autre but que sa propre exaltation. Or une évolution se dessine à partir du XIII^e siècle. Deux termes la résument : inadaptation des théories théocratiques, affermissement de la notion d'État et de souveraineté.

[p. 147] *Inadaptation des théories théocratiques.* À la fin du XIII^e et au début du XIV^e, la papauté maintient ses thèses antérieures et reste fidèle à ses conceptions théocratiques. Pour Boniface VIII, le pape a la direction absolue du spirituel, et à ce titre juge tous les hommes. Mais d'autre part, il possède la suprême autorité dans le domaine séculier : tout ce qui se passe dans la société humaine le regarde. C'est l'union entre la théocratie pontificale et le sacerdotalisme : hors de l'Église, point de salut. Ce raidissement des théories théocratiques accentue leur inadaptation aux réalités de l'époque.

La tentative carolingienne d'unifier l'Europe dans l'Empire s'estompe dans le passé. On avait bien essayé de concilier unité impériale et pluralité des royaumes, mais celle-ci l'emportait. D'autant plus que les juristes d'Église y poussaient : affaiblir l'empereur d'Allemagne, pariaient-ils, c'est renforcer l'autorité du pape. Le canoniste Huguccio de Pise (mort en 1210) reconnaît certes *plena et absoluta potestas* à l'empereur, mais attribue surtout à chaque roi une *suprema potestas principalis et maior*. L'Europe des États souverains est en train de naître, comme les contemporains le constatent en Angleterre, en Espagne et en France. Leurs monarques s'appuient sur des théories fondant l'autonomie d'un pouvoir qu'ils reconquièrent lentement, mais obstinément. Nés d'une exigence de renouveau et de pureté évangélique, les ordres mendiants les y aident, en rappelant la papauté à plus d'humilité. Ils critiquent le goût des richesses et du luxe des couches supérieures de l'Église. Dans un remarquable élan moderniste, les Dominicains détachent la société de l'Église, lui confèrent une autonomie qu'elle n'avait pas jusque-là. Un esprit laïque se constitue, en large partie grâce aux spéculations de clercs.

La révolution thomiste se manifeste ici dans tout son éclat. Saint Thomas d'Aquin (1225-1274) appartient à l'ordre des Dominicains. S'appuyant sur Aristote, il enseigne que les sociétés civile et politique sont indépendantes de l'ordre religieux, et lui ont même préexisté : la communauté politique n'est pas le résultat d'une projection divine. L'État doit donc conquérir son autonomie, les monarques peuvent commencer à s'affranchir des vieux moules théocratiques. Le temporel et le spirituel ont chacun leur spécificité. Et le docteur angélique (surnom admiratif donné à saint Thomas) d'ajouter que « ... dans les matières qui concernent le bien civil, il vaut mieux obéir à la puissance séculière plutôt qu'à l'autorité spirituelle ». Recommandation hardie, et les papes théocrates ne l'entendaient pas de cette oreille. Pourtant ils vont avoir à faire face à tout un corps de doctrines exaltant l'État et sa souveraineté.

Les théoriciens adversaires de la théocratie commencent à attaquer l'Église sur son propre terrain. Ils démontrent que les Écritures ont été mal interprétées. La pensée de l'Église leur paraît plus politique que dogmatique. Puis ils centrent leur argumentation sur l'idée que [p. 148] la notion d'unité aboutit à renforcer le pouvoir royal : l'unité de l'État doit se faire autour du monarque, et non pas autour de l'Église et du dogme chrétien. Marsile de Padoue écrit en 1324 que l'Église est avant tout les fidèles, et que sa souveraineté n'est que spirituelle. Les fidèles peuvent l'exercer et pas seulement le pape. Quelques années plus tard, Guillaume d'Occam attaque la papauté en lui reprochant ses richesses, et ses prétentions : le pape exerce la juridiction de Pierre, pas celle du Christ, elle est limitée au spirituel. Il répète que l'autorité des fidèles compte au moins autant que celle du pape. Puis les anti-théocrates entreprennent de dégager une doctrine de l'État et de la souveraineté royale. L'auteur anonyme du *Rex Pacificus* déclare que si l'unité de la société humaine découlant de sa création divine est obligatoire, elle se réalise d'abord dans l'État, qui est le cœur du corps dont l'Église est l'âme. L'État est le siège de la vie politique. À la même époque (1302), Jean de Paris note que

l'État est une institution naturelle, ce qui aurait fait frémir Jonas d'Orléans (le prélat carolingien pour qui il n'y avait d'institution que religieuse), et que le but de la fonction royale est d'assurer le bien commun, c'est-à-dire de permettre aux sujets de vivre selon la vertu. Ceci signifie que le pouvoir civil doit promouvoir des vertus chrétiennes, mais aussi des vertus civiques, utiles à l'autorité publique qui pourrait avoir ses fins propres. Marsile de Padoue et Jean de Jandun, en 1324, vont encore plus loin, et posent une philosophie réelle du pouvoir. Toute autorité est d'origine humaine, Dieu laissant les hommes libres d'organiser la société à leur guise. Seule la société a naturellement la puissance nécessaire pour imposer l'application générale d'une loi. C'est en elle que réside l'État, et cela de façon exclusive, puisque la souveraineté est indivise du fait que la société est une.

Tout ceci est complètement étranger aux principes théocratiques et à l'idée de la royauté de droit divin. On est donc allé très loin en relativement peu de temps. On est passé de l'affirmation de l'autorité de l'office royal, totalement indépendant de l'Église, à la conception d'un État, qui, par ses aspirations multiples, contient en lui l'unité de la société, et peut, conformément au droit naturel issu de la création, avoir un idéal spécifique, distinct de l'idéal religieux.

Ce large et audacieux mouvement doctrinal concourt à expliquer qu'on passe à la même époque d'une conception féodale du pouvoir royal à une conception moderne, *de la suzeraineté à la souveraineté*. La notion de suzeraineté remontait à Suger, dont la doctrine peut se résumer ainsi :

– Le roi est au sommet de la hiérarchie féodale, constituée au premier degré par les princes territoriaux qui doivent tous l'hommage au roi, et l'hommage lige.

– Ce premier degré est prolongé vers le bas par les degrés inférieurs : ceux des arrière-vassaux du roi.

[p. 149]

Très différente, la souveraineté royale est la supériorité du roi dans le royaume à laquelle tous sont soumis. Elle a le caractère d'une puissance suprême, ne se limite pas au monde des vassaux, mais s'étend à tous les habitants du royaume. C'est principalement grâce à l'effort doctrinal des légistes royaux qu'on est arrivé à une formulation claire de cette idée de souveraineté royale. Ces légistes sont en général issus de la petite noblesse ou de la bourgeoisie, et d'origine méridionale : ils sont imbus de droit romain, et totalement dévoués au roi auquel ils doivent leur carrière. Sur quoi ces docteurs insistent-ils ?

Le roi de France est souverain : le droit du souverain est « public » ; la souveraineté est par essence inaliénable et imprescriptible, au contraire de ce que serait un bien patrimonial. Au niveau pratique, cela veut dire que le roi dispose de toutes les prérogatives de la puissance publique : monnaie, police, commandement, impôts.

- Cette notion de souveraineté se concentre à son niveau le plus haut dans le fait que le roi est justicier : « Toute justice émane du roi. » La justice concentre tous les autres pouvoirs, et surtout elle n'appartient qu'au roi. D'où la grande distinction entre justice déléguée et justice retenue. Le roi exerce sa justice retenue quand il juge lui-même : publiquement dans des audiences ; ou par écrit sur des requêtes, assisté par des légistes maîtres des requêtes de l'Hôtel. Il peut aussi la faire rendre par ses représentants : c'est la justice déléguée. Mais ces représentants ne sont pas titulaires du pouvoir judiciaire, strictement royal. Ils n'en sont que les instruments. Le roi peut les en dessaisir à tout moment. Une atteinte grave aux principes féodaux, car cela veut dire que les seigneurs ne sont que les délégués, les agents du roi.
- « Le roi est délié des lois » (*Princeps legibus solutus est*), s'essayent-ils à affirmer, non sans audace. Car ils tronquent le texte romain qu'ils citent littéralement, faisant passer pour la règle ce qui n'était que l'exception. Propagande, d'autant que les plus zélés s'accordent à reconnaître que le roi doit respecter les lois fondamentales du royaume, gouverner pour la justice et en prenant conseil.
- Enfin, les légistes sont pour une stricte séparation du spirituel et du temporel. Pour la laïcisation du pouvoir, même si celui-ci demeure chrétien. Le roi est totalement indépendant du pape pour le temporel ; tous les membres du royaume, clercs et laïcs, doivent lui être soumis pour les affaires temporelles ; la juridiction ecclésiastique ne doit s'occuper que de matières spirituelles ; le pape n'a aucun droit d'intervention dans les affaires du royaume ; les problèmes mixtes doivent relever de la compétence exclusive du roi ; le roi et ses officiers bénéficient d'une immunité religieuse spéciale ils ne peuvent être excommuniés dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout cela est théorique. Ce n'est que très progressivement que le [p. 150] roi deviendra ce que les légistes voulaient qu'il fût. Mais la formulation de ces idées, et surtout leur diffusion par les propagandistes royaux, va faciliter la tâche concrète de reconstruction. D'autre part, elle lui fournira un arrière-plan doctrinal, transformant une politique en un droit public.

On trouve un exemple frappant de cette autonomie que conquiert l'État dans la fixation du statut de la couronne et du domaine royal, qui commence à cette époque, et se poursuivra au-delà.

SECTION II

NAISSANCE D'UN STATUT DE DROIT PUBLIC DE LA COURONNE ET DU DOMAINE ROYAL

[Retour à la table des matières](#)

Nous avons vu en étudiant la période franque que les principaux dangers pour l'État résidaient dans le mode de transmission de la couronne, et le démembrement territorial du royaume.

A. LES RÈGLES DE TRANSMISSION DE LA COURONNE

Toutes ces règles ne forment pas un code, n'appartiennent pas à un ensemble systématique conçu et appliqué d'un bloc. Au contraire, elles ne sont que la traduction dans le domaine juridique de nécessités concrètes et politiques. Ce sont des coutumes de droit public. Elles se sont formées par des tâtonnements pratiques. Une fois haussées au niveau de la règle, elles s'appliquent parce qu'elles ont force de coutume. Plus tard, on dira que ce sont les lois fondamentales du royaume. On peut en dégager plusieurs.

Hérédité : l'hérédité est la plus ancienne coutume, elle est absolument admise au XIII^e, et ne sera jamais remise en question. Comme cette hérédité est de droit public coutumier, et non plus privé, elle n'entraîne plus de partages territoriaux, d'autant plus qu'au XII^e siècle on y a adjoint le droit d'aînesse.

– *Principe de masculinité* : il se dédouble en : exclusion des descendants femmes, exclusion des descendants mâles par les femmes.

Exclusion des femmes. Le miracle capétien avait fait que les rois avaient toujours eu assez de fils pour leur succéder. Le problème de la succession féminine ne s'était pas posé. Les femmes pouvaient succéder aux fiefs. On pouvait d'autant mieux croire qu'il en irait de même de la couronne, comme en maints pays étrangers (Byzance, Portugal, Navarre).

[p. 151] En 1316 meurt Louis X le Hutin (le Coléreux), ne laissant qu'une fille et sa veuve enceinte. L'aîné de ses frères, Philippe, comte de Poitiers, devient régent. Il fit décider que si l'enfant à naître était une fille, il deviendrait roi. L'enfant naquit... c'était un garçon. Mais il mourut quelques jours plus tard. Le

régent devient alors Philippe V, et se fait sacrer. Puis il réunit une assemblée de barons, prélats et bourgeois qui proclame que « femme ne succède pas à la couronne de France ». Encore fallait-il trouver pourquoi. Et pour une fois, les arguments juridiques manquaient. On se résolut à établir des analogies fort peu convaincantes, mais exprimées de façon péremptoire, à la manière de la fameuse phrase : « Les lys ne filent point. » Les fleurs de lys étaient entrées dans l'imaginaire légendaire de la monarchie. Comme il avait envoyé la Sainte Ampoule, Dieu avait gratifié les rois de France des trois lys qui ornaient leur blason. On les retrouve parsemant le vêtement du sacre. Jusqu'au XI^e, le lys symbolise la justice. Puis on associe sa pureté à celle, virginale, de Marie, envers laquelle les rois de France éprouvent une dévotion toute particulière (plus tard, en 1638, Louis XIII consacra la France à la Vierge). Le lys est donc littéralement incorporé au royaume. On s'avisa de remarquer qu'aux termes de l'Évangile, « les lis ne filent point » (Matthieu, VI, 28). Or filer était traditionnellement une activité féminine. Le tour était joué. Il était clair désormais que « le royaume de France ne peut tomber en quenouille ».

Bien entendu, tout ceci n'était que prétexte à une opération politique. Philippe voulait être roi, et s'était montré assez habile pour rallier à sa cause suffisamment de notables.

Douze ans plus tard, la situation devenait de nouveau critique.

Exclusion des descendants mâles par les femmes. À la mort de Charles IV, en 1328, il restait deux héritiers possibles : Édouard III, roi d'Angleterre, parent le plus proche du défunt, mais par les femmes : il était petit-fils de Philippe le Bel, neveu de la sœur de Charles IV, qui avait épousé le roi d'Angleterre ; l'autre prétendant était Philippe de Valois, parent plus éloigné, mais par les mâles : fils d'un frère de Philippe le Bel, et donc cousin germain de Charles IV. La couronne de France pouvait-elle passer au roi d'Angleterre ? Les juristes des deux bords cherchèrent des justifications juridiques à ce qui n'était que politique : les anglophiles disaient que la femme pouvait faire planche et pont, c'est-à-dire transmettre un droit de succession qu'elle-même ne possédait pas. Les francophiles rétorquaient en disant que personne ne peut donner ce qu'il n'a pas. Comme en 1316, une assemblée de notables fit la décision : Philippe devint Philippe VI, malgré les protestations d'Édouard III, qui réclamait le royaume de France « lui seul et pour le tout ». En position de faiblesse sur le plan militaire, il lui prête néanmoins hommage en 1329 pour la Guyenne [p. 152] et le Ponthieu. Mais quelques années plus tard, il revient sur ses prétentions, et presse les Français de citer des textes à l'appui de leurs positions. Or il n'en existe pas... Mais les légistes vont quand même en trouver. Ils exhument des temps romano-barbares l'article 62 (*De alodis*) de la loi des Francs-Saliens, stipulant qu'aucune part d'héritage de la *terra salica* ne peut échoir à une femme. Outre qu'il n'est pas d'application absolue, ce texte est de pur droit privé. Mais peu importe, il faudra s'en contenter, avec le succès que l'on sait. De son côté, Édouard III avait engagé le conflit qui fit beaucoup pour la prise de conscience de la nation française, la guerre de Cent Ans.

Indisponibilité de la couronne (ou principe de légitimité). Le roi n'a pas le droit de modifier l'ordre de succession à la couronne, car l'État est supérieur à la personne du roi. Le principe *Princeps legibus solutus est* ne vaut pas contre les lois fondamentales du royaume, le roi doit se soumettre à la constitution coutumière.

Ce principe se décompose en plusieurs points :

- Le roi ne peut modifier l'ordre des successibles, c'est-à-dire appeler un fils cadet ou naturel à la place du légitime.
- Le roi ne peut abdiquer.
- Le roi ne peut désigner un successeur à la couronne en cas d'absence d'héritier légitime.
- Les successibles éventuels sont des héritiers nécessaires : ils ne peuvent renoncer à la couronne.
- N'étant pas un héritier de droit privé, le successeur n'est pas tenu aux dettes de ses prédécesseurs.

L'instantanéité (ou continuité) de la couronne. Pour tous les régimes où le pouvoir est concentré entre les mains d'un homme, ou de celui qui prétend l'incarner, l'instant où cet individu disparaît est gros de périls. L'évolution des funérailles royales correspond à celle des pouvoirs du monarque. Leur solennité s'accroît à partir de la mort de Philippe Auguste (1223). Le roi est porté au sépulcre visage découvert, son cadavre revêtu des insignes royaux : le sceptre est dans sa main. En 1422, l'inhumation de Charles VI donne lieu à une importante innovation. On dresse à côté du cercueil du roi une effigie le représentant de son vivant. Quelques décennies plus tard, c'est autour d'elle que s'organise toute la cérémonie : le roi n'est pas vraiment mort, du moins tant que l'obscurité du sarcophage ne l'engloutit pas. À ce moment seulement, le nouveau roi apparaît, et la continuité de l'État se trouve ainsi assurée.

Voilà pour les rites. Mais au niveau juridique, la question se pose quand le roi devient-il roi ? Attachée aux formes anciennes, la conception populaire tenait toujours que le sacre faisait le roi. Tout le début de l'épopée de Jeanne d'Arc en témoigne : la pucelle n'a de cesse que le dauphin se fasse sacrer.

[p. 153]

Mais les légistes royaux se méfiaient de la vacance du pouvoir et préférèrent l'exemple anglais. En 1403, une ordonnance décide que le successeur devient roi immédiatement après la mort du précédent roi, sans que le sacre intervienne : « En France, le roi ne meurt pas. » « Le roi est mort, vive le roi. » Cette instantanéité entraîna un principe corollaire, celui de la capacité du roi : le roi

mineur est tenu pour majeur, le roi fou pour sain d'esprit. On lui adjoint seulement un régent, qui l'assiste de ses conseils, mais ne le remplace pas.

B. L'INALIÉNABILITÉ DU DOMAINE ROYAL

[Retour à la table des matières](#)

Grâce à l'effort des Capétiens, le domaine s'est accru, et fournit une base matérielle à la puissance du monarque. Il est une des garanties de l'identité et de l'autonomie de l'État. Il faut en éviter le démembrement, et tout retour à la patrimonialisation.

Ce danger était particulièrement préoccupant. Le droit d'aînesse excluait les puînés de la couronne et du domaine royal. Il fallait leur donner des compensations, des dotations *ad panem* qui assurent leur « pain quotidien », des apanages, pris sur le domaine. Ce n'était pas un partage de droit privé mais en pratique on aboutissait quand même au démembrement du royaume, d'autant plus qu'au fil du temps, le degré de parenté des apanagistes avec le roi s'estompait. À partir du XIV^e, on prend des mesures pour parer au danger de reconstitution d'une nouvelle féodalité. La taille des apanages décroît ; on pose la règle de transmission de l'apanage en ligne directe masculine, si bien qu'en cas d'extinction de la descendance masculine du premier apanagiste, l'apanage fera retour au domaine ; en 1316-1318, on assiste à la révocation par la Chambre des comptes et le Parlement de certaines aliénations jugées abusives ; une ordonnance de 1356, sous la pression des États généraux, décide la révocation de toutes les aliénations faites depuis le début du règne ; en 1364, Charles V ajoute au serment du sacre une nouvelle promesse, celle de ne pas aliéner le domaine royal. En 1413, l'ordonnance cabochienne (elle est proposée au roi sous la pression d'émeutes populaires menées par Simon le Coutelier, dit Caboche, écorcheur de bêtes), poursuit dans la voie de l'inaliénabilité du domaine ; l'ordonnance de Moulins (1566) la perfectionnera.

Ici encore, la trame du droit romain est aisément perceptible. Les légistes s'efforcent d'abord de définir le domaine royal. Ils trouvent dans le droit romain la distinction entre le domaine du peuple romain, inaliénable, et le *fiscus*, à la disposition de l'empereur. Ils assimilent le premier au domaine royal. C'est le domaine « fixe », composé des biens et des droits déjà acquis à la couronne à l'avènement du roi régnant, inaliénable. En revanche, sont aliénables les biens formant [p. 154] le domaine casuel : revenus, biens personnels du roi à son accession à la couronne, terres conquises par lui.

Le domaine royal appartient non au roi, mais à la couronne : il est comme elle inaliénable, participe à la nature souveraine de l'État. Cependant, il y a des cas exceptionnels où le roi peut, sinon aliéner, du moins engager le domaine. L'engagement permet au roi de remettre en gage un bien domanial, qu'il s'agisse

d'une terre, d'un droit ou d'une fonction, entre les mains d'un créancier, l'engagiste. Mais de strictes conditions doivent être observées :

- le royaume doit être en état de détresse financière,
- le prêteur doit verser l'argent au comptant,
- le roi garde toujours la faculté de rachat,
- l'acte doit être passé par une lettre patente, vérifiée par le chancelier et le Parlement.

Ainsi l'amputation n'est que temporaire, limitée à des cas de force majeure, et contrôlée par des organismes étatiques. Est-ce suffisant ?

Il est difficile de mesurer l'exacte ampleur des engagements, mais nous constatons que, très fréquemment, des ordonnances les interdisent ou les restreignent dans les deux derniers siècles du Moyen Âge, ce qui laisse à penser que la croissance des besoins financiers de la monarchie, combinée aux nécessités de la guerre, les rendit souvent nécessaires. Car l'unification du royaume ne repose pas seulement sur la science des légistes. Elle demande des moyens, tant le roi doit l'opérer à des niveaux divers. Nous allons voir lesquels.

SECTION III

LES PROCESSUS D'UNIFICATION

[Retour à la table des matières](#)

D'abord les féodaux ; les seigneurs ne basculent pas d'un seul coup dans le passé, à l'invocation des formules serties par les légistes, même si leur crépuscule commence au soir du dimanche de Bouvines. Ensuite l'Église, ou plutôt la papauté. Son intervention dans les affaires du royaume et de l'Église de France, ses prétentions à vouloir disposer des rois deviennent insupportables : à la fin du XIII^e s'engage un conflit qui durera deux siècles et verra la victoire du roi de France dans l'épopée gallicane.

Réanimées par la renaissance économique, peuplées par la saturation démographique des campagnes avant que ne passe la grande peste noire – elle fut dans l'Europe d'alors l'équivalent d'un cataclysme nucléaire – les villes s'étendent, et concurrencent les pouvoirs des seigneurs. Elles pourraient aussi menacer ceux du roi, s'il n'y prenait garde : il y veillera.

[p. 155]

Enfin le droit. Une nouvelle hiérarchie des normes se construit, où la coutume doit fléchir devant le droit royal. Le pluralisme juridique va lentement s'abolir dans le nouveau paysage qu'ordonnent les légistes. L'écriture est là, qui met les coutumes en des formes propres à servir le pouvoir et son ambition centralisatrice, au nom de la Raison et de l'intérêt commun. L'uniformisation a commencé.

A. LA LUTTE CONTRE LA FÉODALITÉ

[Retour à la table des matières](#)

Cette lutte prit quatre formes principales : limitation de la guerre privée, utilisation du droit féodal pour l'accroissement du domaine, combat contre les justices seigneuriales, droit de battre monnaie.

La limitation de la guerre privée

Le roi va poursuivre l'œuvre de l'Église. Vis-à-vis de ses sujets, il apparaît comme le protecteur supérieur, au-dessus des féodaux. On distingue les mesures de paix spéciales, et celles de paix générale :

– *Mesures de paix spéciales.* C'est le premier stade de l'action royale. Elles multiplient les cas d'interdiction de la guerre. D'abord la « quarantaine le roi », instituée par Philippe Auguste : les actes de guerre ne sont licites contre les membres du lignage de l'adversaire qui n'ont pas assisté à la dispute qu'après un délai de quarante jours, dont on espère l'apaisement. Puis l'assurement. C'est l'ancien hommage de paix. Mais alors qu'aux temps féodaux il fallait le consentement des deux parties, on admet au XIII^e siècle que le roi peut l'imposer à la requête d'une seule partie. L'autre partie reste citée devant le roi ou ses officiers. Si elle est récalcitrante, le roi peut la mettre en prison et saisir ses biens. Enfin la sauvegarde. C'est l'ancien *mundium* : le roi met en sa garde spéciale certaines personnes : églises, établissements de fondation royale ; toute personne qui fait appel à sa justice pendant toute la durée de la procédure, ou qui est en instance d'assurement. La violation de la sauvegarde était considérée comme une injure personnelle au roi.

Un trait dominant se dégage, que nous retrouverons à propos des mesures tendant à l'accroissement du domaine royal, et que nous avons déjà constaté à propos du passage de la suzeraineté à la souveraineté : le roi se sert de certaines institutions féodales en les tournant à son profit.

– *La paix générale.* C'est le second stade de l'action royale. Le roi ne se contente plus de limiter les guerres privées, il les interdit toutes. Dans une ordonnance de 1258, saint Louis abolit toutes les guerres dans son royaume, sans grand résultat pratique. Au XIV^e siècle, le roi trouva un moyen plus efficace.

Quand deux parties étaient en guerre, [p. 156] les officiers royaux envoyaient chez elles des troupes qui se logeaient et se nourrissaient à leurs dépens, tant qu'elles ne mettaient pas fin à la guerre. Au XV^e, toute guerre privée disparaît : de droit féodal, la guerre était devenue un droit royal. L'histoire allait montrer que la violence exercée par les États était infiniment plus meurtrière, en dépit de la sacralisation que ce monopole accomplissait.

L'accroissement du domaine royal

Pour réaliser l'accroissement du domaine, le roi était forcé de lutter contre le monde féodal sur son propre terrain et d'utiliser les règles du droit féodal, puisqu'il n'avait pas la puissance militaire qu'aurait demandée une reconquête du royaume par la seule force des armes. À partir de 1180 les rois (en particulier Philippe Auguste) commencent à réunir à la couronne les grandes principautés territoriales. Quels procédés emploient-ils ?

– *La commise*. Le roi va l'utiliser pour faire faire retour à la couronne des fiefs les plus importants, en particulier ceux de l'empire Plantagenêt, entre les mains de Jean sans Terre lors du règne de Philippe Auguste. Le roi de France saisit le prétexte que Jean avait enlevé à un de ses vassaux à la fois un château et sa fiancée. Tout alors va se passer selon les principes du droit féodal : le vassal demande justice à son suzerain, c'est-à-dire au roi ; le roi cite Jean à comparaître devant sa cour féodale, ce dernier refuse, et Philippe Auguste, à titre de sanction, fait aussitôt procéder à la commise de ses fiefs. Jean entre en guerre et se ligue avec des grands féodaux hostiles au roi : ils sont tous écrasés à Bouvines en 1214 : c'est la défaite majeure de la haute féodalité⁵⁸.

– Le roi utilise aussi *la patrimonialité des fiefs* : il accroît sans cesse son domaine par les terres qui lui viennent par mariage, succession, donation, déshérence. C'est le cas de la Flandre, de la Champagne, du comté de Toulouse, du Dauphiné, de la Bretagne.

La réduction des compétences des justices seigneuriales

Cette lutte sera facilitée par la rusticité des justices seigneuriales. Elles ne comportent pas de techniciens, de juristes : le seigneur est entouré de ses vassaux pour la cour féodale, et de notables pour la justice seigneuriale. Les procédures sont très archaïques : on a toujours recours au jugement de Dieu, à la preuve par bataille, aux ordalies unilatérales, tous procédés depuis longtemps condamnés par l'Église, et que la justice royale n'utilise pas. L'appel est inconnu. Chaque cour féodale est en principe souveraine, et le jugement de [p. 157] Dieu ne saurait être remis en question. Il n'y a que dans les cas où le juge féodal s'est scandaleusement mal acquitté de ses devoirs de justice, ou bien a refusé de dire le droit, que le

⁵⁸ Cf. G. Duby, *Le dimanche de Bouvines*, Paris, Gallimard, 1973.

plaideur peut saisir son suzerain. Par ce biais, on va avoir tendance à penser que le mauvais jugement peut être remis en question si l'on arrive à prouver que le seigneur a mal jugé. Le roi saura utiliser cette possibilité de s'immiscer dans la justice seigneuriale, et usera aussi d'autres moyens : appel, prévention, cas royaux. Ces trois procédés étant dominés par le principe général posé au XIII^e selon lequel toute justice laïque est tenue du roi en fief ou en arrière-fief. Le roi est la source de toute justice, il la concède, mais ne s'en dessaisit pas définitivement. Il peut la reprendre.

Appel. La procédure d'appel est remise à l'honneur. Le droit romain avait connu l'appel hiérarchique jusqu'à l'empereur ; dans l'Église, l'appel à Rome et aux légats pontificaux était devenu possible ; enfin les justiciables préféraient les juridictions royales, car la procédure y était plus moderne, et une fois la décision rendue, ils profitaient de la puissance de l'exécution judiciaire du roi. La suppression de la preuve par bataille en 1258 par saint Louis fut le premier pas : l'appel de faux jugement n'était plus sanctionné par un combat, mais les plaideurs devaient venir exposer leurs problèmes devant la cour du roi. Cependant, il s'agissait là davantage d'une prise à partie du juge que d'un véritable appel contre le jugement. L'appelé n'était pas l'adversaire, mais le juge. L'adversaire n'était que l'intimé, il n'était qu'une partie principale ; et le juge la partie jointe. Dans le Midi, l'évolution fut plus rapide, car le droit romain assimilait l'appel à un nouveau procès entre les deux parties de la première instance : le juge n'avait rien à y voir, sauf faute personnelle.

Quoi qu'il en soit, cette institution de l'appel rendit toutes les justices seigneuriales subalternes de la justice royale. Les appels suivaient la hiérarchie féodale et aboutissaient au roi, puisque toute la justice était tenue de lui en fief et arrière-fief. Ainsi le roi pouvait se manifester après la première instance. Mais grâce aux deux procédés suivants, il pouvait aussi intervenir en première instance.

– *Prévention.* Le juge royal vient « avant » la justice seigneuriale. Deux cas de prévention : en cas de faute grave, le juge royal se saisit d'office ; ou bien il est saisi par un plaideur, chaque individu ayant la faculté d'option entre juge royal et juge seigneurial. Dans le premier cas, la prévention joue de manière absolue : le juge royal peut refuser tout renvoi devant le juge seigneurial. C'est le cas des crimes, des délits commis sur les grands chemins à l'occasion des foires et des marchés, où il faut intervenir rapidement ; et également lorsqu'il s'agit de la protection due aux *miserabiles personae* : veuves, mineurs, orphelins et pauvres. Mais la prévention peut n'être que relative : [p. 158] sous réserve de l'observation de certaines règles procédurales strictes, et en dehors de certaines matières, le juge seigneurial peut demander à se voir restituer l'affaire.

– *Cas royaux.* Tout ce qui touche les intérêts directs ou indirects du roi doit être soumis aux juges royaux. Si peu définis, les cas royaux sont extensibles à l'infini. Il n'en existe pas de liste exhaustive. On peut seulement donner quelques exemples : droits pécuniaires et domaniaux du roi ; lèse-majesté : conspiration,

rébellion, infraction de la sauvegarde royale, désobéissance envers le roi ou ses représentants ; bris d'assurance.

À la fin de notre période, ces divers procédés devaient être complétés par la théorie de l'abus de droit de justice : le roi retire sa justice à un seigneur s'il en use mal ou en abuse. C'est le point final d'une évolution, semblable à celle de la guerre privée : après avoir de plus en plus restreint le champ d'action des pouvoirs seigneuriaux, le roi les abolit globalement.

Droit de monnayage

La monnaie royale avait déjà cours dans toutes les seigneuries du royaume, mais dès le XIV^e siècle, les légistes soutiennent que le droit de faire battre monnaie est une prérogative du roi seul. Le roi passe à l'action en supprimant les droits de monnayage des seigneurs, soit en les rachetant, soit en les transformant en monnayage royal lorsque le fief est uni à la couronne. Au XV^e siècle il n'y a plus que les pièces royales qui aient cours dans le royaume, et Louis XI défend aux seigneurs de frapper des monnaies. Est également interdite la circulation des monnaies étrangères.

Le monopole monétaire est aujourd'hui encore une des plus fortes prérogatives de la souveraineté de l'État : l'utilisation quotidienne d'une monnaie européenne, si elle advient un jour, sera une meilleure preuve de l'existence de l'Europe que bien des traités. Même si les effigies et les devises qui ornent les pièces émises par l'État sont lourdes de sens, l'intérêt de ce monopole n'est pas que symbolique. Le roi perçoit d'abord un droit de « seigneurage » : à l'occasion d'une frappe, il émet des espèces à un cours supérieur à leur prix de revient. C'était une source de gros profits pour le Trésor. Il peut aussi « muer » la monnaie, en changer la valeur, en général pour l'affaiblir. Il lui suffit de mélanger à l'unité d'or ou d'argent une quantité de métal plus ordinaire. La pratique est mal vue de l'opinion publique, et condamnée par l'Église ⁵⁹.

Notons enfin que les monnaies utilisées diffèrent suivant les types de transactions. La monnaie « noire », très fortement altérée, sert dans [p. 159] la vie quotidienne. Les gros et les sous d'argent sont utilisés pour les transactions plus importantes. La monnaie d'or, frappée à partir du milieu du XIII^e, est réservée aux opérations du grand commerce.

⁵⁹ Pour plus de détails, voir A. Rigaudière, *op. cit.*, p. 228-230.

B. LA LUTTE POUR LE CONTRÔLE DE L'ÉGLISE : LE GALLICANISME

[Retour à la table des matières](#)

Le roi va entamer un conflit majeur avec la papauté. Il entend maîtriser l'Église de France. Il entreprend en outre de réduire les compétences des justices ecclésiastiques, comme il le fait pour les justices seigneuriales.

Le conflit entre le pape et le roi de France

Le conflit entre la papauté et les pouvoirs monarchiques possède un caractère européen. Les papes commencèrent d'abord à lutter contre l'empire d'Allemagne.

En 1075, Grégoire VII interdit à tout évêque ou abbé de recevoir sa charge « de quelque personne laïque », ce qui vise l'empereur et les rois. C'est la « querelle des investitures » menée à grand renfort de citations tirées des Évangiles sur les rapports entre le pouvoir politique et celui de Dieu. L'empereur Henri IV répond très violemment en 1076 et fait déposer le pape... qui l'excommunie le mois suivant. Lâché par plusieurs princes et évêques allemands, Henri IV fait en 1077 un humiliant acte de contrition devant le pape, à Canossa. Mais l'excommunication levée, l'empereur reprendra le combat, et chassera Grégoire VII de Rome, après que celui-ci l'eut de nouveau excommunié. Il fait élire un antipape, Clément III, qui le couronne empereur. Grégoire VII meurt en 1085. Les fils de l'empereur se retournent contre leur père, et celui-ci, abandonné, meurt en 1106. Mais les disputes reprennent entre la papauté et l'Empire. En 1122, le concordat de Worms y met fin : l'empereur consent à accepter la liberté des élections pontificales et épiscopales. De toute façon, la papauté ne tient pas à ouvrir en Europe des conflits sur tous les fronts. En Angleterre, Grégoire VII a fermé les yeux sur l'investiture royale des charges ecclésiastiques. En France, le roi contrôle alors peu d'évêchés, ce qui ne vaut pas un affrontement politique majeur. Celui-ci viendra, mais plus tard, à la fin du XIII^e. Ne l'interprétons pas mal. Le roi reste plus que jamais chrétien, même s'il s'oppose durement à la papauté. Dans toute l'Europe, dès le XIII^e siècle, il fait même figure du « plus chrétien de tous les rois ». Philippe le Bel, celui qui va défier le pape, est régulièrement nommé « Roi très chrétien ». Il se proclame « bouclier de la foi et défenseur de l'Église ». Ses légistes le disent aussi, si bien que l'opinion prévaut chez les autres rois d'Occident. À la fin du siècle, cet élément est devenu une [p. 160] partie de la spécificité française. Partout en Europe, on admet que la France est « la principale et la plus vénérable partie de la chrétienté », et son roi « le principal chevalier de Dieu ».

Mais certes pas du pape. Avec ce dernier, le conflit devient inévitable. Il prône toujours les idées théocratiques. Conformément à la théorie des deux glaives, il estime pouvoir retirer leur glaive aux rois qui en font mauvais usage, il peut les juger *a peccato*. De plus, le pape, étant le chef suprême de l'Église, entend connaître les appels et nommer aux bénéfices. Le roi affirme tenir son royaume non du pape, mais de Dieu seul. Il rejette tout droit de contrôle du pape sur les affaires temporelles. De plus, il s'estime en droit de gouverner l'Église de France, non dans les matières strictement religieuses du dogme ou des sacrements, mais pour tout ce qui concerne les questions d'organisation et de discipline, notamment la provision des bénéfices. C'est autour de ce problème que l'opposition entre le roi et le pape va se cristalliser.

Ce conflit se divise en deux phases :

– De 1200 à 1303, l'immixtion du Saint-Siège dans la provision des bénéfices se développe et amène à l'ouverture du conflit, marquée de 1296 à 1303 par la grande querelle entre Philippe le Bel et Boniface VIII, qui se termine par la défaite du pape.

– S'ouvre alors la période de la naissance et du développement du gallicanisme, de 1303 à 1516, marquée par la supériorité des conciles et du roi sur le pape, jusqu'au Concordat de Bologne de 1516.

1200-1303 : immixtion du Saint-Siège et réaction royale

L'ingérence de la papauté se manifeste dans la procédure de provision des bénéfices ecclésiastiques, et par l'établissement d'une fiscalité spécifique.

Procédure de provision

Cette immixtion est très nette dès le début du XIII^e siècle.

– *Bénéfices électifs* (soit les bénéfices supérieurs : évêchés, abbayes). Le pape confisque à son profit les prérogatives du métropolitain touchant à la confirmation des élections, examen de moralité et de religion que faisait passer le métropolitain à l'élu. Le pape pouvait depuis longtemps intervenir après cette confirmation et annuler l'élection si elle était entachée de vices. L'habitude fut prise par les élus de demander directement leur confirmation à Rome, pour éviter toute complication ultérieure. Le pape donnait alors l'investiture canonique. Il en profita pour poser des conditions qui n'avaient plus rien de religieux : l'élu devait prêter serment de fidélité au pape, et se rendre impérativement à Rome pour venir lui faire sa cour. Le pape confisqua [p. 161] aussi au métropolitain son droit de dévolution : quand les électeurs n'étaient pas assez vite ou commettaient des irrégularités, il nommait à leur place.

– *Bénéfices collatifs* (cures paroissiales et prébendes dans les chapitres). Le pape fit échec aux droits des collateurs ordinaires par deux moyens : prévention,

mandats apostoliques. Prévention : quand un bénéfice était vacant, le pape pouvait y nommer si le collateur ordinaire ne le faisait pas avant lui. Mandats apostoliques : il s'agissait de lettres de recommandation de candidats adressées par le pape au collateur. Si le collateur n'obéissait pas, le pape frappait sa nomination de nullité. Le pape pouvait même désigner le successeur du vivant du bénéficiaire : dans ce cas, ses mandats devenaient des grâces expectatives.

Réserves pontificales

Un autre procédé dont usa le pape fut celui des réserves pontificales. S'appuyant sur sa primauté de juridiction, il déclara se réserver unilatéralement la provision de certains bénéfices, abrogeant à leur égard la procédure canonique de provision.

Le pape pouvait choisir tel ou tel bénéfice : c'étaient alors des réserves spéciales. Mais il y avait aussi des réserves générales, affectant tous les bénéfices de certaines catégories :

- Réserve des bénéfices vacants *in curia* : le pape nommait au bénéfice de celui qui était mort en lui rendant visite, soit à Rome même, soit au cours du voyage.

- Réserves insérées par le pape dans les règles de la chancellerie apostolique : évêchés et abbayes d'hommes dont le revenu dépassait 200 florins (ce qui équivalait à la suppression à peu près complète de toutes les élections ecclésiastiques) : les bénéfices électifs devenaient des bénéfices consistoriaux (le pape y pourvoyait dans le consistoire des cardinaux) ; un certain nombre de prébendes dans les chapitres des chanoines ; provision des 2/3 des bénéfices inférieurs (cures dans les paroisses et prébendes secondaires) par le système de l'alternative : le pape nomme aux bénéfices qui vaquent pendant les huit premiers mois de l'année, l'évêque le fait pendant les quatre derniers mois.

Fiscalité pontificale

La réorganisation administrative du gouvernement central de l'Église rendue nécessaire par cette immixtion du pape provoqua de nouveaux frais, qu'il fallut couvrir par de nouveaux impôts. Les décimes, soit 1/10^e des revenus ecclésiastiques ; les annates, qui rappellent le droit de relief du nouveau vassal : le nouveau bénéficiaire devait au Saint-Siège sa première année de revenus. C'était dangereux pour l'État, car on pouvait croire que les bénéfices étaient devenus des fiefs de la papauté.

[p. 162]

Naturellement, l'ensemble de ces pratiques devenait intolérable pour le roi de France qui voyait ainsi se développer sur son territoire l'influence d'un souverain étranger, disposant sur place d'une organisation extrêmement puissante. En 1296 éclate le conflit entre Philippe le Bel et Boniface VIII. Philippe le Bel s'insurge contre les décimes et interdit leur sortie du royaume. Le pape s'incline. Mais en 1301, la dispute repart. Les juges royaux se sont saisis de l'évêque de Pamiers qui

a tenu des propos désobligeants contre le roi après un bon repas, et ont ainsi violé le privilège de cléricature. Le pape, dans la bulle *Ausculata Filii*, affirme alors sa supériorité sur le roi au spirituel et au temporel, et cite Philippe le Bel à comparaître devant un concile d'évêques français réuni à Rome. Le monarque ne se démonte pas et convoque en 1302 une assemblée de prélats, barons et représentants des villes : c'est la première réunion des États généraux. Le roi proclame la thèse de ses légistes : il ne tient son royaume que de Dieu, et se fait approuver par les trois ordres de cette assemblée. Le pape temporise, puis se fâche et réaffirme son credo dans les thèses théocratiques :

« L'un et l'autre sont au pouvoir de l'Église, le spirituel et aussi le temporel. Mais celui-ci doit être utilisé pour l'Église et celui-là par l'Église ; celui-là est dans la main du sacerdoce, tandis que celui-ci est dans la main des rois et des chevaliers, mais sous le contrôle du sacerdoce et dans la soumission à son autorité. Il faut, en effet, qu'un glaive soit au-dessus de l'autre et que le pouvoir temporel soit soumis au spirituel. Car, puisque l'apôtre [saint Paul] dit : " Il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu", les choses qui ont été ordonnées par Dieu ne seraient pas ordonnées si un glaive n'était pas sous l'autre et s'il n'était pas, parce que inférieur, dominé en fin de compte par l'autre... Il faut d'autant plus nettement affirmer que le pouvoir spirituel l'emporte en dignité et noblesse sur n'importe quel pouvoir terrestre que ce qui est d'ordre spirituel l'emporte sur ce qui est d'ordre temporel. Nous nous en rendons parfaitement compte pour la prestation des dîmes, la bénédiction et la sanctification, et aussi pour la transmission du pouvoir et le gouvernement des choses. La vérité nous oblige à confesser que le pouvoir spirituel a le droit d'instituer le pouvoir terrestre et de le juger s'il n'est pas bienfaisant... Si donc le pouvoir s'égare, il sera jugé par le pouvoir spirituel et, si le pouvoir spirituel inférieur dévie, il sera jugé par son supérieur. Quant au pouvoir spirituel suprême, il ne peut être jugé que par Dieu et non par l'homme : comme l'affirme l'apôtre, l'homme qui détient le pouvoir spirituel juge tout et n'est lui-même jugé par personne. Car son autorité n'est pas humaine, mais bien divine, puisqu'elle a été donnée par la parole de Dieu à Pierre pour lui et pour ses successeurs..., lorsque le Seigneur lui a dit : " Tout ce que tu lieras sur la terre "... Quiconque résiste à cette puissance résiste donc à [p. 163] l'ordre divin, à moins qu'il n'imagine qu'il y a deux principes, ce que nous déclarons faux et hérétique, puisque ce n'est pas dans les principes, mais dans le principe que Dieu créa le ciel et la terre. Par conséquent, nous déclarons, affirmons, définissons et proclamons qu'il est nécessaire au salut de toute créature humaine de se soumettre au pontife romain ⁶⁰. »

Mais Philippe le Bel refuse de s'incliner, d'autant plus que Boniface le menace de châtiments temporels et spirituels, et envisage même de le déposer. Devant ce grave danger, le roi réagit : il charge Guillaume de Nogaret, son conseiller, d'aller notifier au pape son accusation d'hérésie devant un concile. Arrêté à Anagni par Guillaume, Boniface VIII meurt quelques jours après. Ses successeurs sont

⁶⁰ Boniface VIII, *Extravagantes Communes*, I, VIII, 1.

beaucoup plus favorables au roi. En 1309, le pape Clément V s'installe à Avignon, il absout le roi de toute condamnation, le qualifie de souverain « absolument innocent et sans faute ». Cette victoire du roi marque le début du gallicanisme.

L'essor et la consécration du gallicanisme (1303-1516)

Il y a deux sortes de gallicanisme :

– Le gallicanisme politique est une doctrine d'après laquelle le roi de France, soumis au pape pour le spirituel, est indépendant de lui pour le temporel ; l'Église de France, soumise au pape pour le spirituel, obéit au roi pour le temporel.

– Le gallicanisme religieux est une doctrine d'après laquelle les conciles œcuméniques sont supérieurs au pape : c'est ce gallicanisme que Philippe le Bel avait projeté d'utiliser en voulant faire juger Boniface VIII par un concile.

Ces deux gallicanismes devaient se développer d'autant plus facilement qu'après la victoire du roi, la papauté allait encore subir une crise majeure. En 1378, deux papes prétendent au trône de saint Pierre : Urbain V à Rome, Clément VII à Avignon : ainsi commence le Grand Schisme d'Occident. Non seulement il affaiblit l'autorité morale de l'Église, mais pose des problèmes financiers et institutionnels : chaque pape perçoit ses annates, et nomme ses candidats aux bénéfices, qui sont ainsi pourvus de plusieurs titulaires... Naturellement ce désordre allait favoriser le gallicanisme : le pape abaissé, le roi et les évêques prenaient le dessus.

Essor du gallicanisme politique et religieux

Il s'est réalisé par la conjonction d'un mouvement d'idées au XIV^e siècle, et de la « soustraction d'obédience » à la fin de ce même siècle.

[p. 164]

Ce mouvement d'idées est contenu dans une série d'ouvrages, qui disent à peu près tous la même chose : l'Église de France possède des libertés, le roi la contrôle au temporel et pas au spirituel. L'ouvrage le plus connu est le *Songe du Vergier*, composé vers 1376. C'est une allégorie : le roi est l'arbitre, dans un jardin, entre deux dames qui sont la puissance spirituelle et la puissance séculière. Les dames se choisissent chacune un champion : un chevalier et un clerc, et finalement on en vient aux solutions précédemment indiquées, mais l'essentiel reste flou : où passe la frontière entre le spirituel et le temporel ?

À la fin du XIV^e siècle, ces idées vont se cristalliser dans une nouvelle crise, à peu près un siècle après la querelle entre Philippe le Bel et Boniface VIII. Le roi avait essayé plusieurs fois de mettre fin au grand schisme en faisant abdiquer un des papes, mais n'y avait jamais réussi. Aussi décida-t-il de retirer son obédience au pape d'Avignon : en 1398, il fait décider par un concile d'évêques français qu'on cesserait d'obéir au pape tout en restant neutre dans le conflit entre les deux

papes. Mais comme il fallait pourvoir à l'administration de l'Église durant le temps de la soustraction d'obédience, le roi fit rétablir par ordonnances royales l'ancien ordre des choses : il excluait le Saint-Siège de la provision des bénéfices. Un nouveau concile, en 1406, décida que c'était à l'Église de France d'établir elle-même ses propres règles disciplinaires par la voie de ses conciles, et ajouta que l'Église gallicane pouvait trouver en elle-même la propre source de son droit : les pères conciliaires prétendaient ainsi restaurer les anciennes libertés gallicanes, et demandaient au roi de rétablir par des décrets l'ancienne discipline et de protéger les élections. On devait aller encore plus loin. En 1415, un concile réuni à Constance pour mettre fin au schisme proclama que le concile général était dans l'Église universelle la puissance suprême : il prétendait représenter l'Église militante, et déclara que toute personne, le pape y compris, lui devait obéissance. À la suite de quoi le concile déposa les papes rivaux et en élut un autre, Martin V, en 1417 : le schisme était terminé. Il avait duré trente-neuf ans.

Tous ces événements, montrent bien l'essor des deux gallicanismes :

– Gallicanisme religieux : les conciles de 1398, 1406 et 1415 avaient habitué les esprits à l'idée que les conciles pouvaient avoir une autorité supérieure à celle du pape.

– Gallicanisme politique : ces mêmes conciles aboutissent, en diminuant l'autorité du pape, à augmenter celle du roi sur l'Église, qui intervient dans son organisation, et apparaît comme le « protecteur » de ses libertés. En fait, on remplace la tutelle du pape par celle du roi.

[p. 165]

La consécration du gallicanisme

Elle va se faire en trois temps : concile de Bâle, Pragmatique Sanction de Bourges, concordat de Bologne.

– *Le concile de Bâle* (1431-1437) : il était en principe convoqué par le pape pour mettre en œuvre une réforme de l'Église, mais il déboucha vite sur un conflit entre le pape et le concile. Le concile commença par reprendre les dispositions du concile de Constance sur l'autorité des conciles sur le pape en leur donnant une valeur dogmatique. Puis il mit en œuvre une réforme de l'Église de type gallican. Elle rétablissait globalement l'ancien mode de provision des bénéfices. Les bénéfices supérieurs redevenaient électifs : les évêques étaient élus par les chanoines, les abbés par les moines. Pour les bénéfices collatifs, on supprimait tous les procédés d'immixtion du Saint-Siège, sauf la dévolution et la prévention : les réserves pontificales, les grâces expectatives, les annates, les décimes, tout disparut. Le concile adjurait les princes laïques de ne pas profiter de ces mesures pour intervenir dans les affaires des Églises nationales, mais c'était illusoire. Alors que le concile supprimait ses moyens d'action au pape, il ne disposait d'aucune garantie contre l'intervention royale. Le pape d'ailleurs dissout le concile, mais une partie continua à siéger à Bâle et en appela à l'empereur et au roi.

Le roi réagit à cet appel par la *Pragmatique Sanction de Bourges*, en 1438. Une assemblée du clergé et des princes du sang et conseillers du roi entendit à Bourges les prétentions des deux parties : pères conciliaires, légats pontificaux. Le roi devenait un arbitre. À la suite de quoi, il prit une ordonnance solennelle, la Pragmatique Sanction. Elle promulguait en France les principales dispositions du concile de Bâle sur la supériorité du concile sur le pape, la provision des bénéfices, et l'abolition de la fiscalité pontificale. Cependant la Pragmatique allait encore plus loin que le concile. Le roi déclarait qu'il garderait son droit de recommandation envers les candidats évêques : la nomination des évêques tombait aux mains du roi. En 1439, cette ordonnance fut enregistrée par le Parlement qui désormais se considéra comme le défenseur des libertés gallicanes.

Cependant, en pratique, tout ne fut pas si simple. Le pape n'accepta pas un acte reproduisant les décisions d'un concile qu'il avait refusé de ratifier, et condamna la Pragmatique. Il continua donc à nommer ses candidats, suivant ses anciens procédés. Mais comme on appliquait la Pragmatique en France, les électeurs et collateurs ordinaires, rétablis dans leurs droits, nommaient aussi leurs candidats. Ce fut donc bientôt le chaos, chaque bénéfice ayant plusieurs titulaires. Aussi le roi et le pape vinrent à en penser qu'il valait mieux conclure un compromis. En 1472, un concordat abolit la Pragmatique, mais après Louis XI ce concordat fut aboli. On en vint alors à des accords [p. 166] empiriques, au coup par coup. Ce n'est qu'en 1516, par le concordat de Bologne, qu'on parvint à un accord de principe abolissant la Pragmatique, qui ménageait les droits des deux puissances. Cependant le roi conservait un très net avantage sur le pape, comme le montrent ses principales dispositions.

Le roi en retire le pouvoir de nommer directement aux fonctions supérieures de l'Église : en effet les bénéfices consistoriaux (bénéfices supérieurs, évêchés, archevêchés et abbayes) ne sont plus électifs. Le roi, en cas de vacance, présente dans les six mois au pape un candidat remplissant les conditions canoniques, et possédant un niveau d'instruction et un âge définis suivant le bénéfice qu'il aurait à occuper. Le pape pourvoit alors le bénéfice du candidat royal par une bulle de provision contenant l'institution canonique. L'important est que le roi choisit, alors que le pape doit accepter s'il présente les conditions canoniques requises. Le pape ne fait que donner les pouvoirs spirituels, il ne « nomme » pas. En cas de conflit, le roi devait présenter un nouveau candidat. Si le conflit se poursuivait, le pape reprenait ses droits et pouvait pourvoir librement, mais en pratique il ne put jamais user de ce droit. De plus le roi était le seul qui puisse investir le nouveau titulaire des biens patrimoniaux rattachés à son bénéfice, car ces biens avaient la nature juridique de fiefs de la couronne. Par ce biais, le système de la commende, le roi pouvait même confier le temporel d'un bénéfice à un autre que son titulaire. Il donnait la commende d'un évêché à un laïc ou à un haut dignitaire du clergé séculier. Le commanditaire, jouissant des ressources du temporel, en abandonnait seulement une petite portion au titulaire. D'autres fois, sans mettre le bénéfice en commende, le roi le grevait de pensions que le titulaire du bénéfice devait payer à des tiers.

En ce qui concerne les bénéfices collatifs, le concordat n'apportait pas de changement. En principe l'évêque nommait, mais ce dernier était forcé de confirmer le candidat remplissant les conditions canoniques présenté par les chapitres des chanoines et les patrons laïques : dans la plupart des paroisses rurales, les curés restèrent sous la dépendance des seigneurs. L'intervention papale était restreinte : les réserves pontificales et les grâces expectatives étaient abolies, le plus grand nombre des mandats apostoliques était supprimé, seule subsistait la prévention.

Le roi contrôlait donc, pour l'essentiel, les nominations au sein de l'Église de France. Parallèlement, il avait entrepris de lui confisquer progressivement une partie importante de ses privilèges juridictionnels.

[p. 167]

La réduction des compétences des juridictions ecclésiastiques

Les tribunaux de l'inquisition constituent l'un des poncifs les plus tenaces dans l'esprit du grand public d'aujourd'hui. Pourtant, ils n'avaient en charge qu'une partie minime et très spéciale de l'activité contentieuse de l'Église. La très grande majorité des tribunaux ecclésiastiques – les officialités – traitaient d'affaires n'ayant rien à voir avec la répression de l'hérésie, et suivant une procédure donnant aux justiciables beaucoup plus de garanties que les autres juridictions. Jusqu'au XII^e siècle en effet, la procédure canonique est exclusivement accusatoire. Mais à partir de 1198, des décrétales papales permettent au juge ecclésiastique de se saisir d'office d'une affaire, sans attendre une accusation formelle. Cependant, l'introduction de la procédure inquisitoire n'a pas opéré partout avec la même intensité. Relativement tempérée devant les tribunaux ecclésiastiques de droit commun (où subsistait la voie accusatoire), elle est beaucoup plus lourde devant les tribunaux de l'inquisition. Le roi va de toute façon étendre son emprise sur l'ensemble de ces juridictions.

L'Inquisition

L'histoire de l'Église montre la fréquence des mouvements hérétiques, signe de l'angoisse des hommes face au sens à donner à leur vie, mais aussi parfois de leur révolte contre leur aliénation par des forces bien concrètes. Souvent les hérésies sont aussi des mouvements de protestation sociale, se propageant parmi les plus déshérités. D'ailleurs, aux premiers temps du christianisme, les païens disaient de cette religion qu'elle n'était bonne que pour les esclaves. Mais la situation de l'Église était maintenant bien différente, et elle devait lutter contre les déviations doctrinales, surtout après le ressaisissement grégorien.

En 1231, le pape Grégoire IX et l'empereur Frédéric II créent la juridiction spéciale de l'inquisition pour l'Allemagne et l'Italie ⁶¹. Elle est introduite en France du Nord en 1233 et dans le Midi en 1234, où se répandait l'hérésie albigeoise. L'Église avait d'abord employé la persuasion contre les Cathares, envoyant des prédicateurs dans les villages. Ils étaient souvent issus des ordres mendiants, et donc aussi pauvres que ceux auxquels ils s'adressaient. Mais cela ne suffit pas. Il fallut donc se résoudre à rechercher et poursuivre la « dépravation hérétique ». Formellement, l'inquisition ne condamnait jamais à mort, en vertu du principe suivant lequel « l'Église a horreur du sang ». Mais elle abandonnait le coupable au « bras séculier », c'est-à-dire à la justice laïque. Et là la mort était au rendez-vous. Mais cela dans [p. 168] les cas très graves, quand le coupable ne paraissait pas susceptible de rachat. Comme le *relaps*, celui qui est retombé (*relapsus*) dans l'erreur. Ainsi Jeanne d'Arc fut-elle d'abord condamnée à la prison par l'Inquisition pour avoir reconnu ses « erreurs ». Mais elle revint par la suite sur ses aveux. Elle fut donc livrée aux Anglais pour être brûlée comme « sorcière, hérétique et relapse ». Ce scandale ne doit pas nous dissimuler la réalité de la justice ecclésiastique – y compris d'Inquisition – beaucoup moins spectaculaire. Car le droit pénal canonique était plus humain que le droit laïque. Il visait beaucoup plus que ce dernier l'amendement du coupable, et non seulement sa punition. Dans de très nombreux cas, les juges ecclésiastiques ne prononçaient que de simples pénitences (mortifications, pèlerinages, aumônes, etc.). Dans les affaires graves, ils condamnaient « au mur », c'est-à-dire à la prison, sanction jugée propice au retour sur soi-même (plus tard, au XVIII^e siècle, les philosophes se prononcèrent aussi pour l'incarcération, jugée plus humaine et favorable à l'auto-amendement que les peines physiques). Le droit laïc n'avait pas ces inquiétudes. Il ne connaissait que la prison préventive, qui n'était donc pas une peine. Pour les juges laïcs, il fallait avant tout châtier le coupable. Et durement. Car les véritables peines allaient de l'abattis de maison (on ravageait la demeure et les biens du criminel afin de le rendre *quasi lupus*, comme un loup, c'est-à-dire à l'état sauvage) à la mort, en passant par le pilori, la course, le fouet et les mutilations ⁶²... L'Inquisition était beaucoup moins meurtrière, malgré les images des bûchers des Cathares et de Jeanne d'Arc, auxquelles nous l'associons systématiquement.

Prenons un exemple : celui de Bernard Gui, inquisiteur à Toulouse au début du XIV^e siècle, un des juges présentés comme très répressif. Il jugea 930 hérétiques en 500 procès. Quarante-deux furent abandonnés au bras séculier, 307 condamnés au mur, 143 au port des croix (signe infamant), les autres à des peines moindres ⁶³. On estime par ailleurs qu'au siècle précédent, les inquisiteurs toulousains n'ont abandonné au bras séculier qu'un pour cent des accusés ⁶⁴. Sans

⁶¹ Cf. J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990, p. 129-131.

⁶² Cf. le tableau dressé par J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 205-239.

⁶³ C. J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 209, n. 5.

⁶⁴ *Ibid.*

doute était-ce encore trop : mais on est loin des hécatombes incendiaires des films à grand spectacle... et peu informés.

Confiée à des Franciscains et à des Dominicains, l'Inquisition était directement rattachée au pape, et donc mal vue du roi et des évêques. Philippe le Bel y introduit ces derniers (n'oublions pas qu'il les contrôlait, grâce à sa mainmise sur la provision des bénéfices), en même temps que ses agents, des enquêteurs royaux. Au XIV^e, les légistes prétendent même que l'hérésie troublant l'ordre public, le [p. 169] roi peut en connaître. Au cours de ce siècle, l'Inquisition française tomba dès lors en désuétude. Le jugement des hérétiques passa aux tribunaux ecclésiastiques de droit commun, puis aux juridictions royales (notamment les Parlements). À la fin du Moyen Âge, l'Inquisition n'existe plus en France (elle persistera beaucoup plus longtemps en Espagne). Le contrôle des officialités, les tribunaux de droit commun, était en fait beaucoup plus important pour l'autorité royale.

Les tribunaux ecclésiastiques de droit commun. La lutte principale est en effet menée contre les privilèges de juridiction ecclésiastiques. Ils remontaient aux origines de l'Église et avaient atteint leur apogée au Moyen Âge, notamment en raison de l'affaiblissement du pouvoir royal.

L'offensive du roi se développa sur deux fronts : compétence *ratione personae*, et *ratione materiae*.

– *Privilège de clergie.* Le roi emploie un procédé analogue aux cas royaux, dont il avait usé contre les justices seigneuriales. Ce sont les cas privilégiés en matière délictuelle. Il trouvait que dans certains cas les juges ecclésiastiques étaient trop peu sévères pour les clercs, et les réserva aux juges royaux : port d'armes, infraction à la sauvegarde royale, violation des ordonnances royales, délits commis par les clercs officiers royaux dans l'exercice de leurs fonctions, émission de fausse monnaie. Dans tous ces cas on pouvait s'en prendre au temporel du clerc, mais on ne pouvait pas se saisir de sa personne ni lui appliquer une peine corporelle. Dans d'autres cas, les délits dits « communs », le clerc pouvait être jugé par une des deux juridictions. Seuls restaient de la compétence exclusive des officialités (les tribunaux de l'Église) les délits purement ecclésiastiques.

En matière civile, le contentieux de l'attribution des bénéfices ecclésiastiques passe aux juges royaux. Ces derniers distinguent entre le possessoire et le pétitoire. Pour le pétitoire, c'est-à-dire le débat sur le fond du litige, la compétence de la juridiction ecclésiastique n'est pas remise en cause ; mais les juges royaux affirment leur compétence au possessoire, et se réservent de décider qui doit être mis en possession du bénéfice jusqu'à ce qu'on ait statué au pétitoire. Il fallait en effet que le service correspondant au bénéfice fût assuré pendant la durée du procès. En principe, le juge du possessoire ne jugeait pas au fond ; mais étant donné que les bénéfices étaient un cas particulier, le droit canon exigeait que la possession d'un bénéfice fût fondée sur un titre apparent, sous peine de péché

mortel. Le juge royal devait donc examiner les titres respectifs des parties et, en fait, tranchait au fond.

Ajoutons que les contrats passés par les clercs furent soustraits à la juridiction ecclésiastique quand ils étaient constatés par un acte notarié.

[p. 170]

– Compétence *ratione materiae*. On va soustraire à la juridiction ecclésiastique toutes les affaires qui ne sont pas strictement spirituelles.

Matières pénales. Les crimes contre la religion sont assimilés à de la lèse-majesté divine : les juges royaux les réclament ; en matière d'adultère et d'usure, la prévention royale est de plus en plus fréquente.

Matières civiles.

1) Le mariage : les juges royaux connaissent de tous les aspects non sacramentels dot, douaire, séparation de biens et de corps.

2) Serment : quand le serment était l'accessoire d'un contrat pleinement valide, le juge du contrat, c'est-à-dire le juge royal, se mit aussi à juger ce serment.

3) Testament : le testament pouvait contenir des legs profanes ou pieux. Le juge laïc, à partir de sa compétence pour les legs profanes, finit aussi par connaître des pieux.

4) Autres matières. La juridiction ecclésiastique disparaît au XIV^e siècle sur les veuves et orphelins. Le droit d'asile est restreint : seuls les catholiques, hommes libres, délinquants mineurs ont le droit d'asile ; on exclut de ce privilège les Juifs, hérétiques, grands criminels, ceux qui ont échappé à la police séculière après avoir été capturés par elle, ceux qui ont commis un crime près d'un lieu d'asile avec l'intention de s'y réfugier. De plus, la compétence du juge laïc s'étend même dans les cas où il y a droit d'asile : l'asile n'empêche pas le déroulement normal du procès criminel, le juge laïc est compétent sauf si le crime a été commis dans l'Église ; ce sont les Parlements qui, en fin de compte, décident quand il y a lieu à asile.

Subordination de la justice ecclésiastique à la justice royale

Le roi étant source de toute justice, toute justice, même ecclésiastique, doit lui être subordonnée. Pour remédier aux abus de la juridiction ecclésiastique, on utilisa deux procédés : saisie du temporel, appel comme d'abus.

– *Saisie du temporel* : les biens immeubles des bénéficiaires des clercs sont confisqués temporairement par l'autorité royale tant que le clerc ne faisait pas sa soumission. Ainsi pouvait-il être contraint à s'abstenir d'un acte jugé abusif, ou à le révoquer. Ce qui pouvait viser une décision de l'autorité épiscopale, un jugement d'officialité, ou une sentence d'excommunication. Le clerc pouvait aussi être contraint au paiement d'une amende.

– *Appel comme d'abus* : comme le roi avait été sacré, il avait une nature ecclésiastique : c'était « l'évêque du dehors ». Il pouvait donc lui-même annuler

les actes ecclésiastiques qu'il jugeait abusifs. Tout intéressé put bientôt utiliser la voie d'appel comme d'abus pour déférer au roi, à ses procureurs ou aux Parlements un acte de l'autorité [p. 171] ecclésiastique jugé abusif. Il y avait abus chaque fois que se produisait une violation des droits du pouvoir laïc (empiétement sur la compétence laïque), violation d'ordonnance, etc. Également en cas de violation du droit canonique reçu en France : le roi, comme évêque, devait faire respecter les lois de l'Église. Ce qui permit au Parlement d'exercer un droit de regard et d'interprétation sur le droit canonique. Grâce à ce procédé, le Parlement pouvait faire annuler beaucoup d'actes ecclésiastiques :

- Actes de juridiction c'était alors l'appel « laïque » devant la cour du roi.
- Actes administratifs acte d'un curé, ou d'un évêque. Par ce biais, le juge laïc contrôlait même des actes purement sacramentels refus de l'eucharistie par un curé.

C. LA LUTTE POUR LE CONTRÔLE DES VILLES

[Retour à la table des matières](#)

J. Vanderlinden, « La coutume dans le droit français des "Pays de coutume" aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles », dans *La Coutume*, Recueils de la Société J. Bodin, LII, Bruxelles, De Boeck Université, 1990, p. 289. Instance essentielle de formation de la modernité, l'univers urbain est loin d'avoir été exploré dans toutes ses facettes par les chercheurs, même si nombre de percées se font jour tout récemment ⁶⁵.

En 1880, Augustin Thierry dressait un schéma tripartite qui inspire encore tous les manuels. Il nous faut donc le résumer... sous bénéfice d'inventaire. Pour les villes, l'essentiel est d'abord de se situer par rapport aux maîtres de l'espace, les seigneurs. On peut distinguer trois régimes au sein des équilibres auxquels elles parviennent.

Les villes de commune sont celles qui ont conquis le plus de libertés. Elles ont les signes et les organes d'une certaine autonomie : sceau, cloche dans le beffroi ; officiers municipaux ; consuls dans le Midi, maires assistés de pairs, de jurés, ou d'échevins dans le Nord, caisse commune. Cependant la ville n'est pas totalement détachée de son seigneur : c'est une vassale collective, elle lui doit les services vassaliques et ses officiers doivent prêter l'hommage. Mais elle dispose de grands pouvoirs en contrepartie : elle peut être seigneurie foncière et justicière, a le droit de juridiction contentieuse, le ban, le droit de lever des impôts, il y a une armée urbaine. Les seigneuries collectives sont cependant différentes au Nord et au Sud.

⁶⁵ Cf. A. Rigaudière, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos-Economica, 1993.

Au Nord, ce sont des communes jurées qui débutent vers 1080. Il y a au départ une association de bourgeois sous serment, association exclusivement roturière : les chevaliers, s'ils y participaient, manqueraient à la fidélité due à leur seigneur. Cette association jurée acquérait un caractère légal si elle obtenait du seigneur une charte de commune reconnaissant l'union et fixant ses droits vis-à-vis du seigneur. Cette charte [p. 172] devait être confirmée par tous les supérieurs du seigneur dans la hiérarchie féodale jusqu'au roi, car c'était un cas d'abrégement de fief. Le roi se méfia de ces communes, mais il sut les utiliser : il les interdit dans son domaine, mais les favorisa dans ceux des féodaux... Ces communes étaient dirigées par un corps de ville élu au suffrage restreint ou coopté, et par un maire élu par le corps de ville ou diverses associations urbaines.

Puis, dans le Midi (de la Gascogne aux Alpes jusqu'aux limites septentrionales de la langue d'oc), les villes de consulat, terminologie prouvant la persistance de la romanité. Leur établissement, à partir de 1130, fut plus progressif et moins conflictuel que dans le Nord. Elles étaient aussi moins autonomes. Les consuls furent d'abord des officiers seigneuriaux chargés des tractations avec la ville, puis devinrent ses représentants. Ils avaient le pouvoir exécutif, le conseil exerçant le pouvoir délibérant.

Enfin les villes de prévôté, ou de franchises, qui représentent la majorité des communautés urbaines du centre du pays, entre Seine et Loire. Le seigneur se refuse à les considérer comme des corps autonomes, et fixe solennellement leurs coutumes et libertés (affranchissement des serfs, liberté de mariage et de résidence, limitation du service de guerre) et y exerce sa justice par l'intermédiaire d'un de ses représentants (fréquemment le prévôt).

Présentation claire, mais moins assurée qu'il n'y paraît. On s'aperçoit aujourd'hui que les situations étaient beaucoup plus variées. La concession d'une charte de commune, à la fin du XII^e, n'est pas nécessairement la preuve de l'existence d'une commune jurée ; le titre de consul peut qualifier des magistrats aux pouvoirs beaucoup plus étendus qu'on le croyait. Au-delà de ces distinctions entre commune et consulat, la concession de charte demeure l'acte essentiel, car elle vaut reconnaissance par le seigneur du droit des habitants de la ville à former une entité. Le roi ne risquait-il pas de voir émerger en ces villes des concurrents de son pouvoir ? Elles purent le servir.

S'adressant à son fils, saint Louis lui rappelle : « Il me sovient bien de Paris et des bonnes villes de mon royaume qui me aidèrent contre les barons quand je fus nouvellement coronez. » Mais les rois devaient éviter que les villes ne prennent trop de pouvoir. Ils intervinrent pour les conserver sous leur tutelle. Ils cherchèrent surtout à s'appuyer sur certaines d'entre elles, les « Bonnes Villes ».

Pour mériter ce titre qui la place sous la sauvegarde royale, une communauté urbaine doit satisfaire à plusieurs exigences qui l'associent étroitement au pouvoir. Elle doit être capable de gérer sagement ses affaires, et puissante militairement ; le Trésor exige d'elle d'amples contributions fiscales. Elle doit aussi se montrer fidèle au roi, lui doit un service de conseil, dans les assemblées d'États ou à titre

spécifique. Aux moments graves (nous l'avons vu lors des successions difficiles, [p. 173] ou dans les conflits avec le pape), elle doit se trouver aux côtés du roi par l'intermédiaire de ses notables et magistrats. Si ces conditions sont remplies, elle figure sur la liste des bonnes villes, au contenu fluctuant en fonction des circonstances.

Mais la situation des villes n'est pas toujours conforme à ces critères. Souvent elles sont mal gérées ; les conflits abondent entre les groupes qui prétendent à leur direction, la bourgeoisie financière et les maîtres des métiers. Alors la main du roi se fait plus lourde. Naturellement, les justifications juridiques ne sont pas oubliées. Les légistes l'assurent d'un droit de tutelle, imité du droit romain. En tant que personne morale, la ville est un mineur, dont les tuteurs sont les officiers municipaux, eux-mêmes soumis à la haute tutelle du roi.

Par ailleurs, toute commune à laquelle le roi avait concédé une charte lui devait son existence, et lui restait donc étroitement soumise. En cas de conflit, c'était le Parlement qui jugeait. Dans les cas extrêmes, la sanction était le retrait de la charte : le roi alors supprimait toute organisation municipale autonome et plaçait la ville sous le contrôle de son prévôt, ou bien redonnait la charte après l'avoir modifiée sur certains points.

Mais le roi pouvait intervenir dans toute ville par d'autres procédés :

- Contrôle des officiers municipaux : avant d'être mis en possession de leurs offices, les officiers devaient prêter un serment de fidélité au roi, qui pouvait le refuser. Le roi pouvait aussi nommer directement les officiers, ou pratiquer le système de la candidature officielle. Il exerçait également un contrôle judiciaire, car beaucoup de questions touchant les offices municipaux étaient de la compétence du Parlement.

- Contrôle des matières municipales : en matière municipale, les officiers municipaux devaient présenter leur comptabilité aux gens du roi, tout impôt nouveau devait être autorisé par lui. En matière de police, si la police municipale était insuffisante, le roi pouvait envoyer ses troupes ; en matière de justice contentieuse sur les bourgeois, l'appel au roi était toujours possible.

Les simples communautés d'habitants étaient plus modestes. Ce sont des communautés urbaines ou rurales qui n'ont pas d'organisation municipale propre, et sont soumises à la justice du roi ou du seigneur qui les administre. Cependant des formes d'organisation spontanée se mirent en place empiriquement dans le cadre de la paroisse : l'assemblée générale des habitants et ses syndics et procureurs décidaient de divers problèmes. Le roi utilisa ces communautés : en 1439, Charles VII décida que la taille royale serait levée dans chaque paroisse de la même façon que la taille seigneuriale. L'assemblée des habitants s'occupait de sa répartition. Même proces-[p. 174] sus pour la levée par paroisse de francs-archers royaux, proportionnelle à la population et à la richesse de chaque communauté.

D. LES MODIFICATIONS DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

[Retour à la table des matières](#)

À l'heure actuelle, les constitutionnalistes français, attachés à une vision légicentrée du droit, sont majoritairement partisans de la représentation du monde des normes juridiques élaborée au début du siècle par le maître viennois Kelsen⁶⁶. Elle obéit à une vision hiérarchique (la norme supérieure engendre la norme inférieure) où la coutume se situe dans les échelons les plus bas, et au principe aristotélicien d'exclusion des contraires (une norme inférieure ne peut contredire une norme supérieure). Sans doute influencés par cette doctrine de l'alignement, nous avons tendance à considérer que la coutume ne consiste que dans des usages quasi folkloriques, d'origine rurale, et méconnaissons le rôle fondamental qu'elle joue à l'heure actuelle dans des domaines aussi « modernes » que le droit des affaires, celui du travail, et le droit international. Autre préjugé, nous valorisons dans la coutume son côté répétitif, voire immémorial. Ce qui n'empêche pas tous les manuels d'ajouter que son avantage par rapport au droit légiféré réside dans sa plasticité, sa capacité évolutive : née du groupe, elle se transforme avec lui. « Coutume se remue », disaient déjà les juristes médiévaux. Or les auteurs qui procèdent aux définitions classiques de la coutume – du genre : règle de pratique constante et répétée pendant un délai variable, possédant un caractère contraignant reconnu par les membres du groupe auquel elle s'applique – ne soulignent jamais l'aspect paradoxal de leurs formulations. Soit ce qui fait la coutume est son ancienneté, soit ce qui la spécifie est sa souplesse : il faut bien choisir⁶⁷. Et ce choix n'est pas neutre. L'ancienneté de la coutume sera accentuée par ceux qui veulent garantir la pérennité de l'ordre social, ou au contraire dénoncer l'archaïsme d'anciens usages. Sa souplesse sera louée par ceux qu'indispose la centralisation étatique, et sa tendance à l'uniformisation.

Loin d'être purement technique, l'histoire des sources du droit entre les X^e et XV^e siècles révèle facilement sa nature profondément politique. Elle mérite à ce titre notre intérêt, de la prééminence coutumière à l'époque féodale à son affaiblissement dû à l'accentuation du contrôle étatique de la production des normes dans les temps qui suivront.

⁶⁶ Cf. D. de Béchillon, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'État*, Thèse Droit Pau, 1993. Sur la conception française de la hiérarchie des normes, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 32, 1994, p. 85 sq.

⁶⁷ Cf. N. Rouland, « La coutume et le droit », dans P. de Deckker (dir.), *Coutume autochtone et évolution du droit dans le Pacifique sud*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 1948.

La prééminence de la coutume à l'époque féodale

À cette époque, le terme de coutume n'a pas le même sens qu'aujourd'hui. *Stricto sensu*, la *consuetudo* ne renvoie pas à la classique opposition subordonnant la coutume, expression censée spontanée d'un groupe social, à la loi, acte de souveraineté de l'autorité. Depuis les années 990, elle sert surtout à désigner l'usage répété par le seigneur des droits liés à l'exercice de la puissance publique, qui lui permettent l'encadrement rapproché des populations⁶⁸. Il s'agit donc d'actes qui posséderaient pour nous un caractère législatif, dont la pratique assure la pérennité dans le temps : les « mauvaises coutumes » sont celles jugées trop récentes. La coutume est donc la formulation d'actes de puissance émanant du seigneur : droit de contraindre, de percevoir des taxes, de rendre la justice criminelle, d'exiger des services militaires. Les banalités y sont aussi comprises. Elles apparaissent à la fin du XI^e⁶⁹ signe de la capture du monde paysan par le seigneur. Les rustres doivent moudre à son moulin, cuire dans son four, avoir son autorisation pour ouvrir une taverne... (en Provence, le seigneur se réserve le monopole de la vente et de l'achat du vermillon). Parallèlement, le seigneur affirme sa puissance en procédant à la quasi-confiscation des alleux paysans. Les rustres les plus prévoyants lui vendront leur bien hérité de leurs parents à bas prix, ou le lui donneront pour ne plus en avoir que la tenure. Quant aux récalcitrants, on peut les contraindre. Il suffit de les accuser de quelque délit et de leur infliger une amende frappant leurs maisons et leurs champs. Ou encore d'utiliser la technique des ordalies : au paysan de prouver son droit en plongeant son bras dans l'eau bouillante. Il peut sortir vainqueur de l'épreuve... s'il a le courage de l'affronter, et si ses blessures se consolident normalement, à une époque où les conditions d'hygiène sont déplorables. Quelques dénombrements témoignent en tout cas de cette raréfaction des alleux, concomitante de la montée du pouvoir des seigneurs. À Notre-Dame de Chartres, entre 940 et 1030, 80% des donations concernent des alleux ; 45% entre 1030 et 1060 ; 38% de 1060 à 1090, 8% de 1090 à 1130. Des enquêtes effectuées en Catalogne sur les ventes des parcelles alleutières donnent des chiffres comparables⁷⁰. Autre signe de la mainmise des seigneurs sur les coutumes, celles-ci sont patri-[p. 176] monialisées : elles peuvent être données, léguées, vendues, moyennant profit. Les textes parlent d'« invasions tyranniques » pour désigner cette extension des pouvoirs du seigneur. Il n'empêche. Elle assure l'effacement des vieilles circonscriptions publiques carolingiennes au profit d'une nouvelle réalité spatiale, politique et juridique : le territoire du château.

Cependant se forment ou se perpétuent aussi des usages privés qui correspondent à ce qu'aujourd'hui nous nommons coutume, notamment en matière

⁶⁸ Cf. les développements que consacre Y. Sassier à cette notion dans : O. Guillot, A. Rigaudière et Y. Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. I, Paris, Armand Colin, 1994, p. 183-185, 274-278.

⁶⁹ Cf. J.-P. Poly et E. Bournazel, *op. cit.*, p. 94.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 95.

de droit familial : droit d'aînesse, exclusions des filles dotées, douaire de l'épouse, etc. Mais cela n'intéresse pas directement l'autorité seigneuriale, et les textes du temps ne rangent pas ces usages au nombre des *consuetudines*. Le terme coutume ne prendra son sens actuel que plus tard ⁷¹, à la fin du XII^e. Elle désigne alors non plus seulement les droits seigneuriaux, mais les usages juridiques appliqués dans une région déterminée régissant d'abord les relations entre les particuliers. Au-delà de ces variations sémantiques, nous conservons des traces de certains de ces usages. Mais nous ne disposons nullement d'un code qui les ordonnerait, et sommes extrêmement tributaires d'une documentation éparse, très inégale suivant les époques et les régions, qui de surcroît n'offre pas une image fidèle en tous points de ces pratiques « populaires ». Car ces coutumes sont longtemps orales, et nous ne les percevons que sous les formes écrites qu'elles ont prises plus tard, après être passées par le tamis des rédactions. Celles-ci pouvaient être privées, et opérées par des auteurs savants ⁷². Ainsi en 1258 Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois, écrit-il son *Conseil à un ami* pour aider les juges à mieux connaître les coutumes : en fait, il emprunte sans vergogne au droit romain. Entre 1255 et 1260, *Jostice et Plet* use du même procédé : 195 titres sur 342 viennent du droit romain. De bien plus grande qualité sont les *Coutumes de Beauvaisis*, rédigées par le grand juriste Philippe de Beaumanoir (1250-1296), sénéchal de Poitou et bailli de Vermandois, de surcroît auteur de romans. Mais lui aussi intervient dans les coutumes qu'il synthétise : emprunts subtils mais évidents au droit romain ; volonté, aussi, de substituer aux coutumes locales une coutume générale du Beauvaisis. Les villes font rédiger leurs coutumes afin de fixer leurs droits par rapport à ceux des seigneurs. Les jugements enregistrent également les coutumes. Si la coutume est « notoire », le juge doit l'appliquer. Sinon elle doit être prouvée par celui qui l'allègue ; il fournit pour cela des témoignages en grand nombre, une turbe. Les rédacteurs des coutumiers se serviront des [p. 177] constats ainsi opérés. Enfin, comme nous le verrons ⁷³, à la fin du Moyen Âge le roi prescrit la rédaction officielle des coutumes, ce qui entraînera la formation progressive de vastes corpus.

Ces divers processus expliquent qu'une vue d'ensemble du phénomène coutumier nous soit sans doute à jamais interdite. Une question aussi importante que leur origine ethnique demeure énigmatique ⁷⁴. Les auteurs allemands ont longtemps voulu voir dans les coutumes les permanences d'un ancien droit commun germanique, d'origine barbare. D'autres pensent que l'époque carolingienne aurait institué un ordre juridique nouveau. Qui croire ? On peut penser que beaucoup de paysans ont dû conserver leurs coutumes en dépit de l'unification franque. Indice plus certain de persistance, on remarquera que les limites des grandes zones coutumières ne correspondent qu'occasionnellement aux

⁷¹ Cf. O. Guillot et al., *op. cit.*, p. 290.

⁷² Cf. P. Ourliac et J.-L. Gazzaniga, *Histoire du droit privé français*, Paris, Albin Michel, 1985, p. 99-107.

⁷³ Cf. *infra*, p. 181-185.

⁷⁴ Cf. P. Ourliac et J.-L. Gazzaniga, *op. cit.*, p. 96-99.

frontières politiques et administratives, mais suivent bien mieux des lignes des clivages linguistiques : les coutumes sont donc là des éléments d'identification culturelle. Ajoutons que la colonisation franque a peu touché certaines régions (Nivernais, Lorraine, Maine, Anjou) et que celle opérée par Rome a son centre en Provence. Le constat de pluralisme s'impose une fois de plus.

Compte tenu de tous ces aléas, une archéologie juridique des coutumes paraît impossible à établir de façon systématique. Seuls quelques rapprochements fragmentaires sont possibles, comme ceux qu'on a pu établir entre le droit scandinave et certaines coutumes normandes. Dans ce patchwork, quelques lignes de force apparaissent cependant si l'on se tourne vers le contenu des coutumes, éminemment pluriel.

L'aristocratie domine à l'ouest : les vilains n'apparaissent guère dans les coutumiers normands. La famille l'emporte sur les individus par le biais de la réserve et du retrait qui lui permettent de s'assurer la maîtrise des biens en faisant échec aux volontés singulières. Le droit d'aînesse est la règle, ainsi que l'exclusion des filles de la succession. Rien de tel en Picardie et en Wallonie, où le droit est beaucoup plus bourgeois et paysan. La famille est constituée de ceux qui vivent ensemble ; les biens du mari et de la femme sont confondus alors qu'ils viennent de lignages différents.

En Flandre, de civilisation essentiellement urbaine, le modèle est individualiste. L'égalité entre les enfants est absolue : nul ne peut faire « un enfant chéri » (c'est-à-dire l'avantager dans la succession). Dans la région parisienne, les solutions sont nuancées. La féodalité y est moins puissante qu'ailleurs, car le roi y a davantage de pouvoir. Les tendances communautaires sont nettes : l'enfant qui quitte la maison familiale s'exclut par là de la succession ; entre époux, la règle [p. 178] est la communauté et le mari associe sa femme aux actes importants qu'il est amené à passer. Cependant les biens familiaux sont protégés contre les tentations de la dispersion, ce dont témoignent la réserve et le retrait lignager. Mais les droits de l'individu ne sont pas pour autant négligés : on distingue entre les propres et les acquêts, ce qui lui permet de demeurer seul maître de ce qu'il a personnellement gagné. De même les parents peuvent « établir » (c'est-à-dire installer ailleurs) leurs enfants, et du même coup les exclure de leur succession.

Même si nous saisissons mal les origines, le résultat est donc là. Un monde dominé par l'autorité seigneuriale, mais placé sous le signe du pluralisme, dont l'expression dépend infiniment des conditions locales : la force de l'aristocratie, celle du pouvoir royal, la vigueur des traditions paysannes, la libération urbaine. En tout cas, à l'époque féodale, ces pouvoirs locaux sont si forts qu'ils situent la coutume tout en haut des sources du droit. « Coutume vainc loi », « Toutes coutumes sont à tenir », répètent les adages. Et c'est largement vrai.

Les actes royaux perdent beaucoup de leur influence. Le roi n'a plus d'autorité que dans son domaine, tandis que disparaissent les ordonnances royales applicables à tout le royaume. Les anciens capitulaires carolingiens sont tombés en désuétude ; les rois capétiens n'ont pas les moyens d'en faire de nouveaux. Pour

étendre son pouvoir législatif au-delà de son domaine, le roi doit passer par le relais de la vassalité. Il réunit ses vassaux et leur demande de souscrire à une ordonnance. Si les vassaux acceptent à l'unanimité, l'ordonnance a autorité sur leurs terres.

Le droit romain, lié lui aussi à l'idée d'État, connaît, comme les actes royaux, un très net déclin. Son prestige n'est plus que nominal : on s'y réfère, mais on ne l'applique pas : c'est une clause de style. La pratique juridique des X^e et XI^e siècles n'a plus rien de romain. Son enseignement est aussi très restreint : il ne subsiste que dans les écoles des églises cathédrales ou monastiques, où il sert de modèle pour la rédaction des actes. Mais le fond est largement oublié et inappliqué.

Le droit canonique est moins atteint, ou plutôt dégagé de la dispersion féodale. On procède à des collections canoniques pour assembler les textes en un ordre il est vrai incertain ; de nombreux conciles continuent à se tenir. Mais en 1140 Gratien, un moine toscan, procède à une œuvre de systématisation inégalée des sources canoniques. C'est la grande *Concordia discordantium canorum*, qui regroupe, commente et harmonise environ quatre mille textes. Elle contient en germe le principe de la hiérarchie des normes que développeront théologiens et juristes. Ceux-ci fixent un ordre : la loi romaine, les coutumes, la raison naturelle, l'opinion commune de la doctrine et de la jurisprudence. Mais surtout la loi, qui émane du pape, le législateur suprême, et aussi des conciles. Le roi saura s'en souvenir.

[p. 179]

La renaissance monarchique et l'affaiblissement de la coutume

La montée politique de la monarchie se perçoit dans l'évolution de l'importance respective des diverses sources de droit. La coutume voit ses conditions d'application se préciser et subir l'influence du droit romain, qui connaît une renaissance ; enfin le droit royal s'élabore et prend de plus en plus d'importance.

1. Contrôle de la coutume

La coutume va de plus en plus subir l'influence et la concurrence du droit romain et du droit royal.

Ce phénomène va forcer la coutume à se préciser, à se perfectionner. Elle doit non seulement émaner du groupe et être reconnue comme nécessaire par ce dernier, mais aussi être entérinée par l'autorité publique. Comment la prouver ? La coutume notoire n'avait pas à être prouvée par les parties, puisqu'elle était suffisamment connue. Pour la coutume privée, c'était au justiciable d'en apporter

la preuve au juge, en citant des précédents. Dans le Midi, c'est l'enquête par témoins singuliers : le juge reconnaît la coutume dès qu'il a interrogé deux témoins concordants ; dans le Nord, c'est l'enquête par turbe : il faut au moins dix témoins, qui déposent collectivement, et à partir de 1300, deux turbes de 10 : un jury qui se prononce sur l'existence de la coutume.

D'autre part, la mobilité des hommes s'accroissant, le caractère territorial des coutumes pouvait poser des difficultés. En passant d'un territoire à l'autre, l'individu changeait de statut. Pour remédier à ces inconvénients, on mit sur pied la théorie des statuts, due au jurisconsulte italien Bartole. Le statut réel comprend toutes les règles coutumières concernant les immeubles : la loi de la situation de l'immeuble s'applique toujours, quel que soit le domicile des parties ; le statut personnel comprend les règles coutumières sur l'état et la capacité des personnes : où que soit la personne, c'est la loi de son domicile qui s'applique, son statut personnel la suit. Exceptions : pour la forme des actes, c'est la coutume du lieu où ils ont été passés : *locus regit actum* ; en matière de délit c'est la coutume du lieu de l'infraction, sauf pour les étrangers s'ils peuvent prouver qu'ils ne connaissaient pas cette coutume locale.

2. Renaissance du droit romain

C'est peut-être le signe le plus tangible, dans la sphère juridique, de la transformation que subit à cette époque le monde médiéval. Tout change : une économie ouverte autour du bassin méditerranéen se recrée, la bourgeoisie d'affaires se détourne du formalisme oral qui est inadapté à ses méthodes de gestion et à son genre de vie, la culture n'est [p. 180] plus exclusivement religieuse, et surtout le droit romain est construit autour de l'idée d'État, de la précellence du monarque. Il est donc normal qu'on le redécouvre, et sa renaissance correspond à rien moins qu'au hasard. Cependant le roi de France ne comprit pas tout de suite tout le parti qu'il pouvait en tirer. En effet, le droit romain rappelait toujours l'obéissance due à l'empereur, et le roi craignait que la faveur accordée au droit romain ne fût interprétée comme un acte d'allégeance envers l'empereur d'Allemagne. Aussi les légistes royaux commencèrent-ils à enseigner que le droit romain n'avait pas force de loi en France et que le roi tolérait son application dans le Midi uniquement à titre de coutume du Midi, qu'il pourrait d'ailleurs suspendre s'il le voulait. D'ailleurs le roi s'opposa aussi à l'introduction du droit romain dans les pays du Nord : Philippe Auguste obtint du pape l'interdiction de l'enseignement du droit romain à l'université de Paris, Philippe le Hardi interdit aux avocats de l'invoquer. Cependant, la situation se renversa assez vite, et les légistes trouvèrent la formule idoine. Guillaume de Plaisians eut cette heureuse définition : « Le roi de France est empereur en son royaume. » Le droit romain finit donc par acquérir une grande autorité dans le royaume.

D'abord par son application : dans le Midi il s'appliquait dans tous les domaines, sauf là où l'évolution des mœurs rendait nécessaire son remplacement

par les coutumes : condition des terres, successions *ab intestat* ; dans le Nord, bien que non appliqué, son autorité doctrinale était grande, et il servait à la formation des juristes.

En effet, il y avait eu une rénovation parallèle de l'enseignement du droit romain. La source en avait été l'université de Bologne, mère de l'école des glossateurs, aux XII^e et XIII^e siècles (les gloses étaient les commentaires des textes juridiques romains, que les glossateurs, tout en déterminant leur sens exact, essayèrent d'utiliser pour régir la société de leur temps).

De la fin du XIII^e au XV^e, c'est la période des post-glossateurs, ou Bartolistes, qui introduisent la méthode dialectique dans le domaine juridique, en l'empruntant à la théologie et à la philosophie : de faits et textes particuliers, ils tentent de dégager des règles générales applicables à d'autres cas que ceux que prévoyait le droit romain. Souvent en résultaient des réinterprétations du véritable droit romain.

Ces nouvelles théories et leurs applications, d'origine italienne, aboutirent à la renaissance des études de droit romain en France : des facultés de droit sont créées au XIII^e siècle à Montpellier, Orléans et Toulouse ; en 1409, Aix-en-Provence voit s'en ouvrir une.

3. Formation d'un droit royal

Le droit royal est formé à partir des arrêts du Parlement, et des ordonnances royales.

[p. 181]

– *Arrêts du Parlement*. Le Parlement est la juridiction suprême du royaume et, démembrement de la *curia regis*, placé sous l'autorité directe du roi. En 1258, saint Louis lui impose, comme à toutes les juridictions royales, la procédure d'enquête qui implique la rédaction d'écrits et la constitution de dossiers. Ces recueils d'arrêts débouchent sur des notes d'arrêtistes, rédigées suivant la méthode dialectique. Elles visent à dégager une jurisprudence qui va à son tour infléchir la coutume, et créer une sorte de coutume judiciaire.

– *Les ordonnances royales*. Elles se développent parallèlement au pouvoir politique du roi. À partir du milieu du XII^e, il prend les « Établissements », les uns portant sur le strict domaine royal, les autres sur l'ensemble du royaume, et justifie ces derniers par son autorité et le souci de l'« utilité commune » (nous dirions : l'intérêt général). Les seigneurs ont eux aussi le pouvoir de faire des Établissements, mais ils ne peuvent dépasser le cadre de leur domaine. Une première ligne hiérarchique est tracée, mais guère accentuée. Car ces Établissements pour le royaume sont peu nombreux : environ six pour un demi-siècle. Le premier connu, en 1144, est pris par Louis VII, pour bannir hors du royaume les Juifs relaps (retournés au judaïsme après s'être convertis au christianisme). De plus, sous Philippe le Bel, le roi parvient à s'affranchir du

consentement de ses barons à ses ordonnances. À la même époque, en 1280, le grand juriste Philippe de Beaumanoir commence à dégager en doctrine un principe de hiérarchie des normes. Il reconnaît que « chacun baron est souverain en sa baronnie », mais pour affirmer aussitôt que « li rois est souverain par dessus tous et a de son droit la générale garde de tout son royaume, par quoi il peut fere tous establissemens comme il li plect [...] et ce qu'il oblit doit être tenu [...] Et pour ce qu'il est souverain par dessus tous, nous le nommons quand nous parlons d'aucune souveraineté qui a li appartient ». Il poursuit en confisquant aux seigneurs leur pouvoir législatif. Seul le roi peut faire de nouveaux Établissements : « Nus ne peut fere nouvel établissement liqueu ne doie courtre pour droit... fors que li roi ou royaume de France, fors ou tams de nécessité. » Ce pouvoir n'est pas absolu. Le roi doit œuvrer pour le « commun profit » ; de façon raisonnable, c'est-à-dire en respectant les valeurs chrétiennes ; en s'entourant des avis de ses conseillers et de diverses assemblées. Sans quoi, selon la doctrine canonique, ses sujets pourraient se révolter contre lui. Nous n'en sommes pas là, mais très vite on constate que l'activité législative du roi s'amplifie, surtout dans le domaine du droit public. À l'époque féodale, on n'avait jamais oublié que la monarchie détenait un pouvoir normatif. Mais il s'inscrivait dans d'autres limites. Non seulement territoriales, mais mentales. Le roi, dans la (faible) mesure de ses moyens, devait être le garant d'un monde voulu par Dieu, qu'on aurait souhaité immobile. Dès la fin du [p. 182] XII^e, le droit romain est sollicité dans un autre sens : les légistes y cherchent des justifications d'un pouvoir législatif où croît la part de l'innovation ⁷⁵. En ce qui concerne les coutumes de droit privé, un adage fournit un guide : « Le roi est gardien des coutumes. » Qu'est-ce à dire ? Il signifie tout d'abord que le roi, globalement, interviendra peu pour modifier le droit privé. Mais, à la fin du Moyen Âge, il va mettre en route le processus qui ébranlera tout le droit coutumier.

La rédaction officielle des coutumes

1454 est une des dates clés de l'histoire du droit français. Cette année-là, le roi prend l'ordonnance de Montils-les-Tours. Dans son article 125, il prescrit la mise par écrit de toutes les coutumes des pays de France :

« Ordonnons et décernons, déclairons et statuons que les coutumes, usages et stiles ⁷⁶ de tous les pays de notre royaume soyent rédigez et mis en escript, accordez par les coustumiers, praticiens et gens de chascun desdits pays de notre royaume, lesquelz coutumes, usages et stiles ainsi accordez seront mis et escriptz en livres, lesquels seront apportés par devers nous, pour les faire veoir et visiter par les gens de notre grand conseil ou de nostre parlement, et par nous les décreter et les conformer. »

⁷⁵ Cf. O. Guillot, A. Rigaudière et Y. Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. I, Paris, A. Colin, 1994, p. 296.

⁷⁶ Procédures.

L'ordonnance n'eut pas d'effets immédiats : les rédactions ne commencèrent que lentement. Mais à long terme, ses conséquences furent incalculables. En fait, elle transformait les coutumes en droit royal. Comme nous l'avons vu, celles-ci ne furent jamais des usages spontanés : toujours intervenait un effet de filtrage opéré au profit d'une autorité. Mais ici, le bénéficiaire en était l'État central, à la différence du passé (des auteurs, à titre privé, avaient déjà rédigé des coutumiers, et des villes établi leurs coutumes : dans le Midi, les premières coutumes rédigées sont urbaines : statuts d'Avignon et d'Arles (milieu XII^e) coutumes de Montpellier (1204-1205), statuts de Marseille (vers 1250), coutumes de Cahors (vers 1260) et Toulouse (1285). On s'en aperçoit aisément en étudiant la procédure de rédaction, révisée dans le sens d'une simplification en 1498.

Les officiers royaux (bailli ou sénéchal) font procéder à des travaux préparatoires par des praticiens et des notables. Puis ces officiers nomment une commission formée des gens des trois états, qui rédigent un projet unique. Des commissaires royaux interviennent, et lisent le projet devant une assemblée de notables et de praticiens, et peuvent peser dans les débats. Les articles « accordés » (ceux qui ont fait l'objet [p. 183] d'un consensus) sont immédiatement décrétés par les commissaires. Les articles « discordés », où l'accord n'a pu se faire, sont renvoyés au Parlement du ressort qui rend un arrêt pour fixer la « véritable » coutume.

Gardons-nous de croire que les textes résultant de ces malaxages sont des clichés ethnographiques de l'état des mœurs au moment de la rédaction⁷⁷. Notables et agents royaux exercent une influence prépondérante sur tout le processus. Les auteurs des rédactions appartiennent souvent au monde judiciaire des chefs-lieux de province. Leur expérience coutumière se limite donc au traitement du contentieux qui parvient jusqu'à eux, et les usages ruraux y tiennent une place moindre que dans l'existence quotidienne des campagnes, que mène l'écrasante majorité des Français. En revanche, les usages de la noblesse et de la bourgeoisie y sont surreprésentés. Qui s'intéresse aux coutumes des gens des campagnes ne les trouvera pas d'abord dans les textes rédigés, mais beaucoup plus dans les archives, qui recèlent les actes de la pratique, ceux que faisaient dresser les paysans par les juristes locaux pour régler, tout comme nous, les étapes importantes de leur vie, principalement le mariage et le décès. Le fonds du droit rédigé est donc transformé sous l'influence des milieux citadins et de leurs intérêts : la profondeur de ces transformations est peut-être liée au degré d'urbanisation du ressort. D'autre part, toutes les coutumes ne sont pas rédigées, ce qui réduit la diversité des textes rédigés par rapport à la réalité coutumière. En effet, toutes les coutumes ne furent pas connues à temps. De plus, alors que chaque châellenie avait sa coutume, l'unité coutumière prise en compte pour la rédaction fut le bailliage ou la sénéchaussée, circonscriptions administratives plus

⁷⁷ Cf. N. Rouland, « Les colonisations juridiques », dans *Journal of Legal Pluralism*, 29, 1990, p. 121-123 ; J. Hilaire, « Coutumes rédigées et gens des champs », dans *Revue historique du droit*, 4, 1987, p. 545 sq.

vastes. Beaucoup d'usages locaux disparurent ainsi au profit des règles pratiquées dans les capitales administratives ou judiciaires. De surcroît, certaines matières (droit « administratif », règles procédurales, une grande partie du droit pénal), furent évacuées du texte rédigé. Enfin, le texte rédigé possède un caractère définitif, signe de sa transsubstantiation législative. Le justiciable est admis à prouver, pour l'avenir, la désuétude d'une disposition coutumière ou la formation d'une nouvelle coutume, mais dans l'ensemble, seul le roi peut modifier le texte rédigé par les réformateurs, et celles-ci, concrètement, sont le fruit du travail des légistes. Ajoutons que la forme sous laquelle est enregistrée la coutume est significative : c'est celle des lettres patentes, utilisée pour les ordonnances royales.

À plus long terme, d'autres conséquences apparaîtront, qui toutes [p. 184] vont dans le même sens : la réduction du pluralisme juridique au profit du pouvoir central. Du fait des pertes de coutumes impliquées par le ressort géographique des rédactions, dès la fin du XVI^e, il n'y a plus en France que 60 coutumes générales et 300 coutumes locales. De plus, on établit une hiérarchie de ces normes coutumières : les coutumes générales sont d'interprétation large et l'emportent sur les locales, qui sont d'interprétation stricte. Par ailleurs, les auteurs bâtissent un droit commun coutumier, tâche que leur permet la comparaison entre les textes rédigés : on met l'accent sur les convergences, plus que sur les différences. La coutume de Paris est souvent très avantagée dans ce *melting pot*, en principe parce qu'elle contient beaucoup de solutions moyennes... et aussi parce que son ressort géographique correspond au centre du pouvoir politique. Ce droit commun coutumier sera employé comme matériau d'unité jurisprudentielle : les juges s'y réfèrent. Et puis l'idée d'uniformisation séduit la doctrine. En 1607, Antoine Loisel publie ses *Institutes* coutumières. Il y affirme son ambition de réduire à la conformité d'une seule loi les provinces françaises déjà soumises à la seule autorité du roi. Et il nous livre ainsi l'explication profonde de tout ce processus, en liant l'évolution du droit à celle du pouvoir politique.

Pourtant, avec un bel ensemble, les historiens du droit reprennent à leur compte les légitimations forgées par le pouvoir politique pour justifier son emprise sur le droit. La rédaction officielle serait intervenue au nom de la Raison. Car, à la fin du Moyen Âge, la diversité coutumière serait devenue une source d'anarchie⁷⁸, et la preuve des coutumes rendue inextricable. La rédaction, fruit de l'intervention bénéfique du pouvoir central, aurait donc constitué un progrès. Il semble bien qu'il ne s'agisse là que de prétextes *a posteriori*, et qu'on doive chercher ailleurs les véritables raisons.

En réalité, rien n'indique qu'à l'époque les populations avaient perdu la mémoire de leurs coutumes. Les perturbations du système coutumier étaient d'origine externe, et provenaient de l'intervention judiciaire des représentants de l'autorité étatique (de même que plus tard, en Afrique, ce furent les juridictions

⁷⁸ Comment ne pas penser à l'attitude des dirigeants africains qui, au lendemain des indépendances, ont condamné les coutumes au motif de leur « archaïsme » ? (cf. N. Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, p. 360-364).

supérieures où dominait l'élément allogène qui transformèrent les décisions rendues par les juges autochtones du premier degré ou les juridictions indigènes). En effet, en raison de la pénétration du système judiciaire étatique, de la multiplication des juridictions royales et de l'extension du champ de leurs compétences, la coutume fut de plus en plus souvent mise en jeu devant des juges royaux qui l'ignoraient, soit parce qu'ils étaient des magistrats locaux, mais dont le lieu d'origine était le plus souvent [p. 185] distinct de celui de leur ressort, soit parce qu'ils siégeaient en tant que juges d'appel et méconnaissaient la diversité des coutumes. N'oublions pas enfin que ces juges avaient essentiellement été formés au droit romain. Dès lors, il était facile d'imputer aux coutumes l'« anarchie » dont était la source le système étatique lui-même. En fait, les populations étaient d'autant plus attachées aux coutumes qu'elles représentaient une de leurs armes contre les représentants du pouvoir central qui leur étaient imposés de l'extérieur, par l'autorité étatique. Ici encore, un parallèle avec la situation de l'Afrique contemporaine s'impose, car dans ces pays « ... face à la loi étatique, la coutume est devenue l'arme populaire d'une organisation de la société civile, plus respectueuse des valeurs autochtones de sociabilité et des capacités de protection contre les influences extérieures ⁷⁹ ». Il n'est en effet besoin de guère d'efforts pour transposer à la situation coloniale et post-coloniale (n'oublions pas que, même à l'heure actuelle, la majorité des populations africaines, en dépit de l'officialisation du droit étatique, continue à vivre selon un droit d'inspiration traditionnelle), ce qu'écrit J. Vanderlinden au sujet de la rédaction des coutumes sous l'Ancien Régime français :

« La perfection du pouvoir passe par le contrôle de la coutume, contrôle que l'écrit permet enfin aux lettrés de réaliser. La rédaction des coutumes est ainsi l'exécution légale organisée et planifiée de la source du droit qui incarne le peuple et se révèle irréductible aussi longtemps qu'elle n'est pas coulée dans le moule triomphant de l'écriture. Simultanément, la classe juridique s'assure le monopole des sources du droit puisque aussi bien la masse du peuple est illettrée ⁸⁰. »

Sans doute les coutumes en cause n'incarnaient-elles pas le peuple, mais plutôt ces pouvoirs locaux dont la monarchie entendait s'assurer. Elle y parvint, mais la souveraineté royale connaissait cependant des limites.

⁷⁹ Cf. E. Le Roy, « La coutume et la réception des droits romanistes en Afrique noire », dans *La Coutume*, Recueils de la Société J. Bodin, LI, Bruxelles, De Boeck Université, 1990, p. 117-150.

⁸⁰ J. Vanderlinden, « La coutume dans le droit français des "Pays de coutume" aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles », dans *La Coutume*, Recueils de la Société J. Bodin, LII, Bruxelles, De Boeck Université, 1990, p. 289.

[p. 186]

SECTION IV

LES LIMITES DE LA SOUVERAINETÉ ROYALE

[Retour à la table des matières](#)

Le roi n'est pas un despote : les légistes d'abord et, plus tard, les théoriciens de l'absolutisme le souligneront toujours. Sa souveraineté est limitée par des facteurs juridiques, sociologiques et politiques.

A. LES FACTEURS JURIDIQUES

Le roi est soumis aux lois fondamentales du royaume : l'État ne se confond pas avec la personne du roi, il lui est supérieur. Toutefois, le roi est moins limité par ces lois qu'il ne le sera plus tard, car au Moyen Âge elles sont en plein processus de formation empirique : le roi s'en sert, plus qu'elles ne le contraignent (exemple de la loi de masculinité).

Le roi est soumis à la coutume du gouvernement à grand conseil chaque fois que le roi doit prendre une décision grave, il doit consulter ses officiers, ses sujets et ses vassaux. Toutefois ces avis n'avaient que valeur consultative.

B. LES FACTEURS SOCIOLOGIQUES

Le royaume est une mosaïque de communautés intermédiaires corps, pays, États, villes, églises, auxquels le roi est souvent forcé d'assurer des privilèges pour s'assurer de leur docilité. Il doit discuter avec la bourgeoisie, les assemblées d'habitants, accorder des franchises. C'est un régime à mi-chemin entre la féodalité et l'État territorial moderne, car il y a partage contractuel des prérogatives de la souveraineté entre de nombreux titulaires. Chaque groupe a un statut particulier, forme un corps, et ces corps sont regroupés en trois grandes catégories, les États, correspondant aux trois ordres du royaume. Entre ces différents corps existent des mouvements d'union : ligues diverses, qui forment autant de freins à la souveraineté royale. Enfin, autre corps intermédiaire, le pays : groupe d'habitants d'un territoire donné obéissant aux mêmes coutumes, et possédant les mêmes privilèges (Dauphiné, Bretagne, Pays basque). Le roi ne peut

pas réduire toutes ces différences très profondes. L'unité du Royaume ne peut se faire au contraire que dans leur respect : il faut qu'il dose [p. 187] subtilement souveraineté et respect des autonomies locales. Le pluralisme est encore fort.

C. LES FACTEURS POLITIQUES

[Retour à la table des matières](#)

On notera d'une part la politisation de certains grands corps : Parlements et États généraux ; d'autre part l'action des partis politiques et de l'opinion publique.

La politisation des parlements

Les Parlements n'étaient pas uniquement des cours de justice. Ils avaient aussi des attributions extra-judiciaires, qui débouchèrent de plus en plus sur une lutte politique avec le roi.

Le droit d'enregistrement et de remontrances va naître de procédures purement formelles. Le roi lisait les actes royaux de la chancellerie au Parlement pour que les parlementaires puissent les connaître et les appliquer, après quoi le Parlement les mettait dans ses archives. Comme le roi ne pouvait matériellement contrôler tous les actes de la chancellerie pris en son nom, les parlementaires avaient le droit de vérifier s'ils étaient bien conformes au droit et à l'équité : si ce n'était pas le cas, le Parlement pouvait faire des remontrances au roi. Ce contrôle était strictement technique. Mais le Parlement va s'en servir pour opposer son autorité à celle du roi, et prétendre contrôler le pouvoir législatif du roi, par le biais des remontrances aux ordonnances royales. Le roi tenait pour nulles les ordonnances que le Parlement refusait d'enregistrer, car il estimait que le Parlement n'avait qu'un rôle consultatif, suivant le principe général du gouvernement à grand conseil. Il pouvait d'autre part répliquer au Parlement en usant de deux procédures :

– Lettres de jussion : le roi ordonnait de procéder à l'enregistrement. Si le Parlement acceptait, il mentionnait qu'il avait été obligé de le faire par le roi. Mais il pouvait adresser au roi de nouvelles et itératives remontrances. Le roi répliquait par des lettres d'itérative jussion ; le Parlement répliquait par de réitératives remontrances, etc.

– Lit de justice : le roi vient en personne et ordonne au greffier de transcrire. Aucune délibération n'est permise.

Arrêts de règlement. Par ce biais, le Parlement pouvait faire de véritables lois. Le Parlement statuait dans des arrêts qui avaient valeur de disposition générale à l'égard de tous : en réalité, c'étaient des lois. Cela provenait du temps où le

Conseil du roi faisait encore tout : ceux qui participaient à l'élaboration des ordonnances royales et qui tenaient les sessions judiciaires étaient les mêmes personnages.

[p. 188]

Les revendications des États généraux

Ils regroupent des membres des trois ordres, dont le dernier a un contenu fluctuant. Au XIII^e siècle, pour Beaumanoir, « litiers estat » ne comprend que les serfs. Il faut attendre le XV^e siècle pour qu'il regroupe tous ceux qui ne sont ni nobles ni clercs, à la ville comme à la campagne : un ensemble très hétérogène. Les bourgeois en sont l'élément dynamique, celui qui dialogue avec l'autorité royale, car les gens des campagnes restent isolés dans le cadre de la seigneurie. Ainsi le tiers état devient-il davantage celui des notables que des *laboratores*. Le roi se servit des États pour développer son pouvoir. Mais il dut vite s'en méfier, car les États saisirent souvent les occasions où le roi était momentanément en difficulté pour essayer de lui imposer leur contrôle.

Le roi les réunissait pour lever des aides, mais peu à peu il réussit à imposer la permanence de l'impôt, bien que les États généraux aient essayé par le biais de la périodicité de l'impôt de contrôler la politique royale. Les États généraux se servirent aussi de leur devoir de conseil pour empiéter sur les prérogatives royales. Ils pouvaient exprimer des doléances, mais ils disposaient aussi de pouvoirs extraordinaires de conseil en cas de crise grave : profitant de l'affaiblissement du roi en ces circonstances, ils essayèrent plusieurs fois d'institutionnaliser leur contrôle. En 1357, lors de la captivité de Jean le Bon, ils préconisent l'épuration du Conseil et le rappel des donations ; en 1484, ils font entrer certains de leurs membres dans ce Conseil, lors de la minorité de Charles VIII. Les États généraux exerçaient aussi un pouvoir de ratification des traités : en 1353, ils refusent de ratifier le traité par lequel Jean le Bon cédait une partie du royaume à l'Angleterre.

Les États généraux prennent donc souvent des initiatives hardies, mais n'ont rien de national, encore moins de populaire : défions-nous de l'effet rétroactif qu'exercent inévitablement dans nos esprits ceux de 1789. Mais à la fin du Moyen Âge, d'importantes modifications interviennent dans leur mode de recrutement, qui mettent fin à leur caractère féodal, et en font une institution beaucoup plus représentative.

Comme on le sait, le roi s'appuie volontiers sur les communautés urbaines, qu'il a par ailleurs les moyens de maîtriser. Or si le système de la convocation personnelle était adapté à la sélection des membres de la noblesse et du clergé, il convenait beaucoup moins bien à la représentation des villes. En 1483, la régente Anne de Beaujeu convoque les États suivant de nouvelles règles. Il n'y a plus de convocations individuelles. Dans chaque bailliage, nobles et clercs désignent leurs députés ; bourgeois et paysans sont invités à venir voter au chef-lieu pour élire

leurs représentants. Un processus représentatif est en marche, mais il sera long à mûrir. À cette époque, les solidarités locales l'emportent encore sur l'unité nationale : les députés ne se regroupent pas par ordres lorsque les États se réunissent, mais par régions.

[p. 189] Notons enfin qu'existent aussi des États provinciaux : ils jouent à l'échelon provincial le même rôle que les États généraux à celui du royaume. Ils sont peu représentatifs (on n'est plus souvent membre de droit qu'à l'issue d'un procédé électif). Ils jouent un rôle dans la défense militaire de la région, la levée des impôts, adressent au roi des doléances dont celui-ci tient compte dans l'exercice de son pouvoir législatif. Leur déclin s'amorce à la fin du Moyen Âge, car ils sont divisés par trop d'intérêts catégoriels, dont la monarchie sait fort bien jouer pour les neutraliser.

Les factions politiques et l'opinion publique

Ces partis politiques, très primitifs, s'expriment à travers les diverses factions aristocratiques, et pour des grands corps comme les États généraux et les Parlements. Cependant, ce ne sont pas des partis politiques au sens moderne : les peuples en sont exclus, ou n'interviennent qu'épisodiquement, par des manifestations de masse assez anarchiques. Ainsi du conflit entre armagnacs et bourguignons : les armagnacs sont le parti « populaire » rural, les bourguignons celui des masses parisiennes, des bourgeois, des intellectuels. Mais les programmes ne sont que des prétextes à l'ambition de grands personnages. De plus ces « partis » ne disposent pas d'une organisation très stricte.

Peut-on par ailleurs parler d'une opinion publique ? Les moyens d'information étant inexistant, et le nombre des communautés intermédiaires émiettant la population, il n'y a pas *une* opinion publique, mais *des* opinions politiques au sein du peuple et des intellectuels. Chez ces derniers on trouve des tendances non plus seulement à l'expression d'opinions personnelles, mais à la découverte d'un art de la politique, de la Science politique (Commynes, Chartier, etc.). Ce n'est qu'à partir du XVI^e siècle que l'invention de l'imprimerie permettra la diffusion des opinions et tendances politiques, et donc la politisation de la Nation.

Lès limites qui s'imposent au pouvoir royal ne doivent pas nous masquer l'ampleur de la tâche accomplie en trois siècles. Au moins autant que la Renaissance, ils constituent l'entrée de la France dans la modernité. Plusieurs exemples en donnent la mesure.

Tout d'abord, le recentrage autour de la personne royale de la théorie des trois ordres. Aux XI^e et XII^e siècles, nous percevons les échos d'insatisfactions paysannes, héritières du souvenir de l'époque où les rustres possédaient encore quelques libertés, ravies par les seigneurs lors de la mutation féodale. Il fallait compenser le poids des hiérarchies par l'idée de leur complémentarité, à quoi servit [p. 190] l'harmonie trifonctionnelle : ceux qui combattent, ceux qui prient, ceux qui travaillent (*laboratores*). Beaucoup de chartes du XI^e siècle affirment

sans ambages : « Celui qui résiste au pouvoir résiste à l'Ordre établi par Dieu. » C'était fort bien dit. Car nous pouvons constater que l'ordre ternaire s'est adapté avec souplesse aux aléas de la maîtrise du pouvoir⁸¹. Les évêques de l'an mille y insistent, désarçonnés par la mutation féodale. Puis les seigneurs en font la base de leur suprématie sur l'ensemble de la société, y compris contre les prétentions royales. Au XIII^e, le tournant décisif est pris, correspondant à la reconquête monarchique. Le roi est devenu le garant de ce schéma. Il s'en est enfin extrait : il le domine.

Parallèlement s'assemble une autre représentation : la Nation⁸². Au XIII^e, le terme n'a pas la signification actuelle. Il correspondrait plutôt à ce que nous nommons aujourd'hui une ethnie : un groupe humain qui a ou auquel on attribue une commune origine, et se distinguant des autres par des mœurs, une coutume, une langue particulière (à l'université de Paris, les étudiants se répartissaient ainsi en quatre nations). La *patria*, c'est le pays natal, celui où l'on a ses racines, qu'il s'agisse de la ville ou de la campagne. Elle passe en premier. Mais dès le XIII^e, la monarchie affirme l'existence d'un ensemble plus vaste. En 1204, Philippe Auguste prend le titre de *Franciae Rex*. L'expression *Regnum Franciae* apparaît l'année suivante : elle désigne un ensemble de pays agrégés dans un territoire national. Un siècle plus tard, le tournant est pris. À partir de 1318, les auteurs savants donnent au terme de nation sa signification moderne, et parlent de *natio gallicana*, *nacion de France*. Autrefois expression du pluralisme, la nation signifie maintenant l'homogénéité. La *patria* ne disparaît pas pour autant : on est toujours de quelque part. Mais sa position hiérarchique s'inverse. Dans un très beau passage, Cicéron affirmait bien des siècles auparavant :

« Je pense qu'il y avait pour lui [Caton] comme pour tous les gens des municipes⁸³, deux patries : une patrie de nature, une patrie de citoyenneté [...] nous considérons comme patrie celle où nous sommes nés aussi bien que celle qui nous a accueillis. Mais il est nécessaire que celle-là l'emporte dans notre affection par laquelle le nom de "République" est le bien commun de la cité entière. C'est pour elle que nous devons mourir, c'est à elle qu'il faut nous donner tout entiers, en elle qu'il faut déposer et pour ainsi dire sanctifier tout ce qui nous appartient. Mais la patrie qui nous a enfantés ne [p. 191] nous est guère moins douce que celle qui nous a accueillis. C'est pourquoi jamais je n'en viendrai à lui dénier absolument le nom de ma patrie, encore que l'une soit plus grande et que l'autre soit renfermée dans la première – étant bien entendu que tout homme, quel que soit l'endroit où il est né, participe à la cité et la conçoit comme unique⁸⁴. »

Les légistes s'en souviendront : la *communis patria* de tous les Français, c'est la couronne du royaume.

⁸¹ Cf. G. Duby, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1978.

⁸² Cf. les développements que consacre J. Poumarède à ce thème dans N. Rouland (dir.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, à paraître, PUF, 1996.

⁸³ Les municipes sont les cités conquises par Rome, mais demeurées autonomes.

⁸⁴ Cicéron, *Les Lois*, II, 5.

Les ressources de la mythologie sont également mises à contribution. D'abord, dans le très long terme, le mythe de l'origine troyenne des Francs, fort ancien, mais que l'on réactive : il devient vraiment populaire aux XIV^e et XV^e. Il suppose que les Français sont les descendants de Francion, fils de Priam et d'Énée, exilé après la chute de Troie. Les généalogies royales sont manipulées pour démontrer que les Valois descendent de façon ininterrompue des mêmes Troyens. Visant une couche moins profonde du passé, on insiste également sur le baptême de Clovis, qui inscrit dans le christianisme la royauté française. Dans les deux cas, la constitution de la France est l'effet d'une destinée, historique et divine. Et la France a un corps, un visage. En 1422, Alain Chartier, secrétaire de Charles VII, compose – en français – un poème (le *Quadrilogue invectif*) où elle apparaît sous les traits d'une princesse blonde couronnée et revêtue du manteau fleurdelisé.

Mais la formation de la Nation s'appuie aussi sur des processus plus concrets.

La guerre, tout d'abord. Le grand conflit de la guerre de Cent Ans renforce l'amalgame entre « royaume », « pays » et « nation ». La guerre ne touche pas toutes les parties du royaume, mais la peur est générale, et accélère la formation d'un vaste sentiment d'identité nationale. L'épopée de Jeanne d'Arc en est révélatrice.

Le territoire, ensuite. Nous sommes aujourd'hui habitués à cette représentation de l'espace et à son corollaire, les frontières. Elle n'est pourtant pas spontanée. Sous la féodalité, la notion est beaucoup plus vague : le pouvoir des seigneurs s'exerce avant tout sur des hommes. Mais lors de la guerre de Cent Ans, il faut fortifier des lignes de défense du royaume. De plus, au début du XIV^e on taxe la sortie des marchandises hors du royaume. D'où la nécessité d'en fixer les limites, pour que soient perçus les droits de « haut passage ».

Tout converge donc pour centraliser le royaume autour du roi, que ce soit dans les temps du bonheur (XIII^e) ou ceux de la souffrance (XIV^e-XV^e).

Mais à l'orée du XVI^e, d'autres épreuves attendent la royauté. À long terme, elles l'amèneront à l'absolutisme.

[p. 193]

Chapitre II

Le processus absolutiste (XVI^e-XVII^e siècle)

[Retour à la table des matières](#)

Sa mise en œuvre s'opère à un double niveau : légistes et politologues forgent des théories propres à légitimer la concentration des pouvoirs du monarque, tandis que celui-ci met en branle une série de processus destinés à inscrire dans les faits ces spéculations. Un écart demeurera toujours entre les principes et leurs applications, qu'à notre époque encore les historiens apprécient diversement ⁸⁵.

SECTION I LES THÉORIES ABSOLUTISTES

Les guerres de religion vont accélérer l'évolution vers l'absolutisme de façon paradoxale. Pour la première fois, l'autorité royale est contestée par une partie importante de la population qui reproche au roi d'avoir choisi le mauvais camp. Gardons-nous de croire trop vite à la division binaire simpliste assimilant les protestants aux victimes et les catholiques aux bourreaux. Dans les régions où les protestants étaient majoritaires, les catholiques eurent aussi à subir des exactions. D'autre part, la politique des rois fut souvent fluctuante. Mais la date de la Saint-Barthélemy (23 août 1572) marque un tournant. En ordonnant les massacres des protestants, ou en les laissant se dérouler, le roi montre quel parti il a pris. Dès lors, les écrivains protestants vont développer différentes thèses, dites monarchomaques. Les textes les plus importants paraissent presque tous en même temps et, fait significatif, après la Saint-Barthélemy. Citons-en quelques-uns : [p. 194] *Franco-Gallia* de Hotman (1573) ; *Réveille-matin des Français et de leurs voisins* (1573-1574), anonyme ; *Du droit des magistrats sur leurs sujets*, par

⁸⁵ Cf. *infra*, p. 231-232.

Théodore de Bèze (1575) ; *Vindiciae contra tyrannos* (1579) d'Hubert Languet et Philippe du Plessis-Mornay. Tous ces ouvrages mettent l'accent sur plusieurs points :

– *Condamnation de l'absolutisme*. Hotman, s'appuyant sur des théories historiques de haute fantaisie, affirme qu'en France le pouvoir royal a toujours été subordonné aux États généraux qui représentent la nation. Il invoque donc la tradition (inventée...) contre la tendance royale à l'absolutisme.

– *Le consentement populaire*. Celui-ci établit par le biais du contrat une démocratie originaire. Les monarchomaques répètent souvent que « les magistrats ont été créés pour le peuple et non le peuple pour les magistrats ». Pour eux, le peuple est à la fois le fondement et la finalité du pouvoir royal. Il confère au roi son pouvoir, qui n'est pas sans limites. Seul le pouvoir de Dieu est absolu, et quand le peuple transmet l'autorité au roi, il le fait sous conditions : c'est la théorie du contrat. Le roi doit respecter les lois fondamentales du royaume, et il est implicitement convenu qu'il doit respecter tout ce qui est fondé sur la raison et l'équité naturelle. Or, pour les monarchomaques, l'absolutisme n'entre pas dans cette dernière définition. Si le roi ne respecte pas ces règles, on a affaire à un tyran : soit un tyran d'origine, qui n'a jamais eu de titre d'origine auquel n'importe qui peut s'opposer ; soit un tyran « manifeste », un roi régulièrement parvenu au pouvoir, mais qui a rompu son contrat. Toutefois, dans ce dernier cas, le peuple n'est pas autorisé à agir directement, mais par ses représentants, c'est-à-dire les officiers de la couronne et les corps intermédiaires. Les monarchomaques ne sont pas des révolutionnaires, mais des aristocrates contestataires : ils se battent pour leur religion, non pour le peuple. D'ailleurs, si ces officiers et corps intermédiaires ne sont pas unanimes, c'est à la *sanior pars* de décider. C'est celle qui professe la vraie religion, le protestantisme.

Ces théories sont souvent prônées par les protestants, qui s'estiment victimes du pouvoir royal. Mais ils n'en ont pas l'exclusive. Il existe des catholiques extrémistes que regroupe dans la Ligue le duc de Guise à partir de 1576 qui n'hésitent pas à se montrer hostiles au pouvoir royal quand celui-ci leur semble trop indulgent envers les protestants. Ils complotent avec l'Espagne pour écarter de la succession au trône Henri de Navarre, successeur normal d'Henri III... mais protestant. Paradoxalement, les ligueurs empruntent à leurs adversaires protestants leurs théories limitatives du pouvoir royal. Jean Boucher, prieur de la Sorbonne, Guillaume Rose, évêque de Senlis, reprennent ainsi à leur compte les concepts du contrat entre le peuple et le roi, le premier [p. 195] médiatisant par rapport au second le pouvoir venu de Dieu. Positions de circonstance, qui ne méritent pas qu'on s'y attarde.

D'autant plus que les réponses qu'elles suscitent du côté des partisans de l'absolutisme reflètent davantage l'avenir de la monarchie française.

A. LES JUSTIFICATIONS DE LA SOUVERAINETÉ ROYALE

[Retour à la table des matières](#)

Celles-ci s'élaborent naturellement au XVI^e, mais continueront une fois les guerres de religion terminées.

En réaction à ces théories, les adversaires des protestants vont développer des thèses inverses, visant au contraire à légitimer l'absolutisme : ce sont celles des *politiques*. Beaucoup de ces œuvres sont de circonstance. L'ample synthèse de Jean Bodin (1530-1596) échappe à cette critique. On soupçonne que dans sa jeunesse il frise le bûcher pour calvinisme, mais la suite de sa vie le situe dans l'autre camp. Avocat à Paris puis procureur à Laon, il écrit en 1576 son œuvre majeure, *Les Six livres de la République*, dont le titre est un hommage au traité de Cicéron. Pour lui, la République (entendez l'État, et non ce que nous nommons le régime républicain) « ... est un droit gouvernement de plusieurs mesnages [familles], et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine ». La famille est donc antérieure à l'État, d'où le caractère paternel du monarque. Bodin n'est pas, par ailleurs, un théoricien du droit divin au sens auquel nous l'entendons. Le roi n'est pas uni à Dieu en permanence par un lien direct. Le pouvoir royal est conforme à la volonté divine, car il est naturel et raisonnable, et la nature et la raison sont elles-mêmes créations divines. Mais l'État n'a pas à s'engager dans les controverses théologiques : si elles existent, il faut les résoudre par la persuasion, non par la force. L'État de Bodin est donc étonnamment moderne, dans son caractère séculier. En revanche, c'est un État autoritaire. Au centre de sa construction se trouve la notion de souveraineté, pouvoir absolu de faire la loi « sans le consentement des sujets ». Elle est perpétuelle et dépasse donc la personne du roi, indivisible et absolue. Mais l'autorité royale n'est pas pour autant despotique : elle ne peut aller contre les lois de Dieu et de la nature, et si tel était le cas, la désobéissance serait licite. Malheureusement, Bodin ne définit guère la loi naturelle, et encore moins la procédure permettant de déterminer l'existence d'un conflit entre la loi royale et ces normes supérieures. Qu'advient-il des thèses absolutistes au siècle suivant ?

La première moitié du XVII^e siècle voit fleurir une abondance de traités dans la tradition de la Renaissance, qui constituent autant de manuels du parfait ambitieux, du parfait courtisan, du parfait diplomate, du parfait monarque : Guez de Balzac, *Le Prince* ; Cardin le [p. 196] Bret, *De la souveraineté du roi* ; Philippe de Béthune, et beaucoup d'autres... Les thèmes ne sont guère originaux : supériorité de la monarchie et notamment de la monarchie héréditaire ; origine divine du pouvoir ; devoirs du roi envers son peuple ; pouvoir absolu du monarque. Tout cela est copié sur l'Antiquité et le Moyen Âge. Une seule

nouveauté : le thème de la raison d'État, auquel Richelieu et Louis XIV se réfèrent abondamment. L'important est de noter que ces doctrinaires expriment des idées qui sont celles de la majorité de la société française. Du XVI^e au XVIII^e, l'homme moyen conçoit en effet avant tout l'absolutisme comme la négation de la féodalité. La monarchie absolue reste limitée par la loi divine et la loi naturelle ; elle s'oppose à l'éparpillement féodal et ne signifie pas despotisme et tyrannie. De nombreux milieux expriment donc les idées absolutistes :

– Milieux populaires, où l'on a toujours confiance dans les vertus thaumaturgiques du roi : le jour de Pâques 1613, Louis XIII touche 1075 malades.

– Milieux d'Église, qui sont très favorables à la théorie du droit divin, car entre le pape et le roi ils préfèrent encore le roi.

– Milieux de robe proches de la cour : H. du Boyes écrit en 1604 : « Le monde ne peut être sans rois. C'est comme une seconde âme de l'univers, un arc-boutant qui soutient le monde. »

– Même les libertins ne montrent aucun scepticisme ou ironie vis-à-vis de la monarchie. En 1652, l'Anglais Evelyn écrit : « Les Français sont la seule nation d'Europe qui idolâtre son souverain. »

En dehors de ces idées diffuses, il y a quand même quelques grands penseurs, qu'on peut regrouper autour de Richelieu, et du règne de Louis XIV.

– À l'époque de Richelieu, l'ordre du jour est la lutte contre l'aristocratie, contre l'héritage de la féodalité et des guerres de religion.

Richelieu lui-même est plus un homme d'action qu'un théoricien : ses principaux écrits sont son *Testament* et sa correspondance. Pour lui la politique n'est pas une science, comme pour Hobbes, mais un art. Son *Testament* est donc une œuvre de circonstance, très marquée par son époque. Les principaux thèmes en sont : la souveraineté humaniste de la raison, la primauté de l'intérêt de l'État ; le caractère mixte du pouvoir royal qui est dû autant à sa force qu'à ses vertus ; le clergé doit demeurer le premier ordre du royaume mais doit être au service du roi ; la théorie du ministériat : ce sont les bons ministres qui font la force de l'État. Sur le tiers état et le peuple, Richelieu a des idées assez nettes : la noblesse doit être de très loin supérieure au tiers (pourtant Richelieu n'a jamais été tendre avec les nobles...). Quant au peuple, « il faut comparer le peuple aux mulets qui, étant accoutumés à la charge, se gâtent par un long repos plus que par le travail ». En fin de compte, le principal intérêt du *Testament* réside [p. 197] dans les efforts de Richelieu pour concilier morale chrétienne et raison d'État, pour couvrir la raison d'État du manteau de la morale.

À cette même époque, il faut encore citer Corneille, Racine et Descartes. Le théâtre de Corneille peint une aristocratie admiratrice et victime du pouvoir absolu, il exalte les vertus héroïques et chevaleresques. Cependant Corneille est prudent et saura toujours s'arrêter à temps. À l'opposé, Racine substitue la majesté à l'héroïsme : il cherche moins la gloire que l'efficacité, qui provient moins d'actions individuelles et exceptionnelles que d'une politique vaste et réfléchie,

souveraine. Descartes est prudent. D'un côté il proclame son attachement aux lois et coutumes de son pays, son respect vis-à-vis du monarque. D'un autre, son indépendance vis-à-vis des charges, des personnes. Cependant, ses convictions personnelles importent moins pour la suite des événements que sa méthode, le cartésianisme, qui a posé les principes du doute méthodique. Cette philosophie rationaliste s'épanouira au XVIII^e avec la philosophie des Lumières et le despotisme éclairé : la souveraineté et l'absolutisme ne trouvent pas en eux-mêmes leur finalité, pas plus que dans l'intérêt de l'État, mais sont fondés sur la raison, sur l'humanisme.

– À l'époque de Louis XIV, on assiste à une accentuation des théories absolutistes. Après les troubles de la Fronde, la France aspire à l'ordre et à la paix, tandis que Louis XIV incarne le type même du monarque absolu. En 1653, dans *L'État de la France*, Besongue annonce l'ère du Roi-Soleil : « Comme il n'y a qu'un seul Dieu au monde et qu'un seul soleil dans l'univers, de même il ne doit y avoir qu'un roi dans un Empire. » Mais les *Mémoires* de ce monarque ne brillent pas par l'originalité. Louis XIV, comme Richelieu, était surtout un homme d'action, et a rédigé là un ouvrage éducatif à l'intention du Dauphin. Tout y est centré sur la personne du roi et les exigences de la guerre extérieure ; ni les ministres ni la nation n'apparaissent. Mais contrairement au mot célèbre, Louis XIV fait plusieurs fois très nettement la distinction entre l'État et le roi, tout en affirmant leur communauté d'intérêts : « L'intérêt de l'État doit marcher le premier. Quand on a l'État en vue, on travaille pour soi. Le bien de l'un fait la gloire de l'autre... »

Bossuet lui non plus n'est pas un penseur politique, mais un chrétien qui a une foi inébranlable. L'histoire et la politique ne sont pour lui que les corollaires de cette foi. D'ailleurs ses œuvres politiques sont guidées par des soucis pédagogiques, ou par la nécessité du combat contre les protestants. Il exprime ses principales pensées dans la *Politique tirée de l'Écriture sainte*. Le principe fondamental est l'unité, et donc l'obéissance au monarque : tout d'abord parce qu'on doit respecter l'autorité, ensuite, parce que l'ordre social est indispensable à la vie en société. Cette autorité est de façon générale assurée par la monarchie, qui est la forme de gouvernement la plus [p. 198] commune, la plus ancienne, la plus naturelle. Cependant, une autre forme de gouvernement peut aussi la réaliser, pourvu qu'elle ne soit pas issue de troubles révolutionnaires, qui lui donneraient un caractère à la fois illégitime et antichrétien, car s'opposer aux formes établies revient à défier la volonté de Dieu. Pour Bossuet, l'autorité royale a quatre caractères : elle est sacrée (les rois sont les lieutenants de Dieu sur la terre), paternelle, absolue (mais non arbitraire), soumise à la raison : le roi agit non par passion ou humeur, mais par raison. En fin de compte, l'enseignement principal est la soumission au pouvoir, par respect de la tradition, des formes étatiques, et par confiance dans le plan de Dieu. Alors que Hobbes arrive au même résultat par des voies différentes : l'individualisme laïque et utilitariste. Bossuet apparaît en tout cas comme le chantre du droit divin. Le roi ne tient son pouvoir que de Dieu seul, et n'est responsable que devant lui. En établissant l'irresponsabilité du roi

devant les hommes, le droit divin va donc dans le sens de l'absolutisme. La réflexion sur l'absolutisme se poursuit donc. Il en va de même du gallicanisme.

B. LA SOUMISSION DE L'ÉGLISE AU POUVOIR ROYAL: LES THÈSES GALLICANES

[Retour à la table des matières](#)

On note également ici la continuation et le renforcement des tendances du XVI^e siècle. Le livre classique, aux XVII^e et XVIII^e, est celui du légiste gallican Pithou, édité en 1594, *Libertés de l'Église gallicane*, qui condense les principales théories en 83 maximes, toutes centrées sur la distinction entre puissance temporelle et spirituelle, et la pénétration de la spirituelle par la temporelle. En réalité, ces libertés étaient des servitudes. Elles soumettaient l'Église à la puissance séculière, si bien qu'elles étaient mal vues par beaucoup de gens d'Église, y compris ceux qui professaient le gallicanisme ecclésiastique.

Mais le roi va se servir du gallicanisme politique dans le sens de l'absolutisme. Trois exemples : l'affaire de la régale, l'organisation de la discipline ecclésiastique, et la saisie du patrimoine ecclésiastique.

– *La régale*. Les légistes gallicans soutenaient que le roi avait la pleine disposition de tous les bénéfices entre lesquels le patrimoine ecclésiastique était divisé. Comme les bénéfices étaient unis aux offices ecclésiastiques, le roi pouvait donc choisir tous les dignitaires de l'Église. Pour ces légistes, le concordat de 1516 ne donnait pas de droits au roi, mais ne faisait que reconnaître ceux qui étaient déjà les siens. De plus le roi avait sur les bénéfices des droits que lui conférait la tradition, comme la régale. Celle-ci comprenait deux prérogatives :

- Le roi peut percevoir les revenus du temporel pendant la vacance, l'administration étant confiée à des commissaires royaux. C'est la [p. 199] régale temporelle qui, depuis Louis XIII, n'était plus exercée en fait : le roi en faisait cadeau au nouvel évêque. Cette régale était universelle, et s'appliquait de plein droit à tous les évêchés.
- La régale spirituelle : durant la vacance, le roi confère à la place de l'évêque les bénéfices inférieurs. Cette régale spirituelle, beaucoup plus grave, était particulière : elle frappait seulement les évêchés que la coutume ancienne y avait soumis. Or la monarchie absolue voulut considérer la régale spirituelle comme tout aussi universelle que la temporelle. Les légistes affirmaient que les deux régales étaient une prérogative de la puissance royale, et qu'il n'y avait pas empiétement du temporel sur le spirituel, puisque par l'onction divine du sacre, le roi acquérait une qualité ecclésiastique. Louis XIV voulut confirmer ces

principes par une déclaration du 10 février 1673 qui affirmait l'appartenance universelle de la régale au roi, sauf pour les évêchés exempts à titre onéreux. Un conflit avec le pape s'ensuivit.

– *Discipline ecclésiastique.* Les légistes soutenaient que le roi chrétien, protecteur de l'Église, devait empêcher les schismes et réprimer toute occasion de scandale. Ainsi tous les clercs, séculiers et réguliers, étaient-ils soumis à la surveillance du roi et de ses représentants : les évêques ne pouvaient sortir du royaume ni se réunir en concile sans l'autorisation du roi, qui pouvait quand il le voulait les réunir en concile. Le roi avait aussi la haute surveillance sur toutes les communautés régulières. L'édit de 1749 sur les gens de mainmorte va dans ce sens : aucune corporation religieuse nouvelle ne pouvait se former dans le royaume sans autorisation par lettres patentes. De plus les communautés anciennes pouvaient être réformées par la seule autorité du roi. Sous Louis XV des arrêts du conseil de juillet 1766 établissent une « commission des réguliers » qui révisera les statuts des communautés et transférera les revenus d'un monastère à l'autre. Le roi pouvait même dissoudre une congrégation jugée dangereuse pour l'ordre public : ainsi des Jésuites, interdits en 1764.

Les légistes trouvaient aussi naturel que la police de la puissance temporelle s'étende à l'administration des sacrements. Le roi s'intéresse au mariage : l'ordonnance de Blois de mai 1579 rend obligatoire le consentement des parents et la célébration du mariage en présence du curé de la paroisse. Une législation royale du mariage finit par s'établir, sanctionnée par les Parlements, qui était parfois très éloignée du droit canonique. De plus les Parlements voulurent même s'occuper des affaires de refus de sacrement : dans la lutte contre les jansénistes, les évêques prescrivent aux curés de refuser les sacrements à ceux qui ne présentaient pas un billet attestant qu'ils s'étaient confessés à un prêtre « orthodoxe », pratique que les Parlements trouvaient illégitime.

– Enfin, le roi réclamait *le droit de disposer du patrimoine ecclé-*[p. 200] *siastique* pour les besoins de l'État. Il se réservait le droit de lever une imposition d'office, sans requérir le consentement des intéressés. Souvent il utilisait la menace d'une confiscation pour obtenir l'augmentation du don gratuit, somme versée périodiquement par l'Église de façon supposée volontaire.

C. LA CONFUSION DES POUVOIRS DANS LA PERSONNE ROYALE

[Retour à la table des matières](#)

Le roi a toujours été un personnage à part : le sacre lui conférait une qualité spéciale qui le distinguait d'autres seigneurs souvent plus puissants que lui. Mais ici le sacre prend une tout autre signification. À l'époque franque, il pouvait signifier, dans la théocratie ecclésiastique, une soumission du roi à l'Église, ainsi qu'une contractualisation du pouvoir par le biais du serment. Ici les conséquences sont opposées : le caractère religieux de la royauté doit être mis au service de l'absolutisme.

Afin d'éviter toute sujétion du pouvoir temporel, on va tirer les conséquences les plus extrêmes du principe de la monarchie de droit divin, comme le faisait Bossuet. Le sacre est exclusif et marque la faveur divine : seul le roi est sacré, seul il commande par la grâce de Dieu. Mais le sacre ne donne pas de pouvoir au roi : il n'a qu'un caractère reconnaissant. En effet, le sacre se borne à proclamer ce qui existe : le roi tient son pouvoir directement et immédiatement de Dieu sans l'intermédiaire du peuple ni du pape. Alors que la théorie carolingienne de la fonction royale introduisait la notion de responsabilité royale, au contraire on débouche ici sur l'absolutisme : tenant son pouvoir de Dieu seul, le roi n'avait à en rendre compte qu'à lui. Mais en même temps, cette responsabilité devant Dieu légitime l'absolutisme, tout en le dégageant des entraves d'un contrôle humain. Le monarque absolu n'est pas un despote, il est censé obéir à Dieu et à des lois fondamentales. En 1614, les États généraux proclament la monarchie de droit divin.

D'autre part, les mêmes considérations expliquent qu'il n'y ait plus par le sacre contractualisation du pouvoir. Le roi doit toujours prêter un serment lors de son sacre, mais il s'engage à défendre l'intérêt de l'État, et non plus comme avant le bien commun. L'intérêt de l'État est maintenant assimilé à l'intérêt de tous. Or c'est le roi, et non le peuple, qui le détermine. De plus, on sait que la promesse de défendre l'Église est interprétée suivant les principes du gallicanisme politique.

Cette interprétation entraîne une identité entre le roi et la nation, et cette unification, une fois de plus, sert et justifie l'absolutisme. En effet, les intérêts de la Nation sont obligatoirement conformes à la conception qu'a le roi de l'intérêt de l'État. On ne peut opposer au [p. 201] roi tel ou tel organe qui, comme les Parlements ou les États généraux, se proclamerait le gardien des droits de la Nation et le censeur de la royauté. Ainsi, en théorie du moins, toute opposition à l'absolutisme devient injustifiable.

Cette conception de l'absolutisme ne choque pas le peuple. Même en 1789, il éprouve une immense confiance envers le roi : ce n'est pas lui qui est responsable

des abus, mais les nobles, et le haut clergé. Si les choses vont mal, c'est que le roi est mal informé, qu'il a de mauvais conseillers ou exécutants. Si l'absolutisme est contesté, c'est par la noblesse et la bourgeoisie, pas par le peuple.

D'autre part, la conception absolutiste porte la fonction royale à un niveau de spécificité qu'elle n'avait jamais atteint auparavant : le pouvoir n'a plus aucun aspect patrimonial. Le domaine personnel du roi est rattaché au domaine public. Le roi n'est plus un personnage privé : il ne doit tenir compte d'aucun de ses sentiments ni intérêts personnels. Il est le premier serviteur de l'État.

SECTION II LES MOYENS D'ACTION DE L'ABSOLUTISME

[Retour à la table des matières](#)

Colbert fut le fidèle ministre de Louis XIV. Il lui recommandait en ces termes l'uniformisation juridique : « Réduire tout le royaume sous une même loi, même mesure et même poids [...] serait assurément un dessein digne de la grandeur de Votre Majesté, digne de son esprit et de son âge, et lui attirerait un abîme de bénédictions et de gloire ⁸⁶. » Déjà sous Henri IV, un des plus grands juristes du siècle s'exprimait dans ce sens. En 1607, Antoine Loisel publie en effet ses *Institutes coutumières*. Il y énonce son projet avec précision : réduire à la conformité d'une seule loi les provinces françaises déjà rangées sous l'autorité d'un seul roi. La monarchie absolue mettra en œuvre ce programme d'uniformisation juridique, affirmant la même volonté en ce qui concerne les questions religieuses, la centralisation administrative, l'encadrement de l'opinion, et la régulation de l'économie.

A. L'UNIFORMISATION JURIDIQUE

Nous constatons deux mouvements. Tout d'abord continuation de l'activité législative ; ensuite innovation par les ordonnances de codification.

⁸⁶ Cité par J.-M. Carbasse, « Unité et diversité de l'ancienne France », dans P. Villard et J.-M. Carbasse (dir.), *L'unité des principaux États européens à la veille de la Révolution*, Paris, université René-Descartes, 1992, p. 4.

[p. 202]

***Continuation : ordonnances de réforme générale
et réduction des coutumes***

C'est au début du XVII^e siècle que se clôt la série des grandes ordonnances de réforme générale, par l'ordonnance de janvier 1629, sous Louis XIII. Elle avait pour objet de donner satisfaction aux doléances des États généraux de 1614, et contenait plusieurs réformes utiles et intelligentes, qui déplurent aux Parlements. Ils firent usage de leur droit de remontrance et d'amendement. Comme le roi les força à l'enregistrer, ils déclarèrent qu'ils ne l'observeraient pas, et elle resta lettre morte.

La rédaction des coutumes avait elle aussi été faite pour l'essentiel au XVI^e, au moins pour les grandes coutumes. Cependant, les coutumes locales restaient en retard, et quelques-unes ne furent publiées qu'aux XVII^e et XVIII^e et jusqu'à la veille de la Révolution.

Innovation : les ordonnances de codification

Le souci de centralisation juridique est là particulièrement explicite. Les ordonnances elles-mêmes n'étaient pas très systématiques ; le droit coutumier était divers, et s'opposait souvent au droit des ordonnances. Mais la démarche suivie était très différente de celle des ordonnances de réforme générale, et beaucoup plus proche de nos codes modernes. L'ordonnance de codification n'aborde pas plusieurs sujets de front en réprimant diverses sortes d'abus. Elle a pour but l'unification, la simplification, la mise en ordre du droit pour un sujet déterminé, qui est traité par chaque ordonnance. Autant de sujets que d'ordonnance, mais chaque ordonnance traite son sujet de la façon la plus exhaustive possible. Louis XIV et Louis XV entreprirent ce travail.

– Louis XIV, aidé par Colbert, s'occupa de divers sujets, qui n'avaient qu'un rapport assez lointain avec le pur droit privé, ce dernier étant beaucoup plus difficile à systématiser en raison de sa diversité. Les principales ordonnances prises sous son règne sont les suivantes :

- Avril 1667, ordonnance civile, ou « Code Louis », code de procédure civile qui a pour objet de rendre les stiles de procédure civile uniformes dans tout le royaume. Elle a servi de modèle au code de 1806.
- Août 1670, ordonnance criminelle. Ici les solutions dégagées sont assez archaïques, car elle consacre la torture comme moyen de preuve : les philosophes du XVIII^e la critiqueront violemment.

- Mars 1673 : ordonnance du commerce, ou « code marchand », ou « code Savory », qui unifie la législation du commerce terrestre. Le code de commerce de 1807 en reproduit souvent textuellement les articles.

[p. 203]

- Août 1681 : ordonnance de Colbert sur la marine, concernant le commerce maritime. C'est la mieux rédigée de toutes les ordonnances de Louis XIV, car Colbert avait fait faire pendant des années une enquête sur les usages maritimes. Certaines dispositions en sont encore en vigueur ; en grande partie, elle est passée dans le code de commerce de 1807.
- 1685 : ordonnance sur l'administration des Îles d'Amérique, aussi nommée Code Noir, qui réglait notamment le statut des esclaves dans ces colonies.

Notons qu'à la même époque l'idée d'un Code civil est dans l'air du côté des parlementaires. De Lamoignon, Premier Président du Parlement de Paris, s'attelle à ce projet, aidé d'une douzaine d'avocats. Il veut établir un droit commun à toute la France, à partir du droit romain, des ordonnances royales et des coutumes. L'œuvre paraît en 1702, sous le nom d'*Arrêts du Premier Président de Lamoignon*. Elle n'est pas à la hauteur de ses ambitions. Car elle traite de façon assez désordonnée de points concernant le droit des personnes et celui des biens. Les ordonnances royales lui sont bien supérieures, d'autant plus qu'elles continuent sous le règne suivant.

– *Louis XV* et le chancelier Daguesseau vont s'attaquer au droit privé, après ces essais parlementaires décevants. Daguesseau aurait lui aussi voulu faire un véritable code civil. Mais il jugea l'entreprise trop difficile à mettre en œuvre pour l'ensemble du droit. Il se contenta de procéder par ordonnances particulières :

- Ordonnance sur les donations de février 1731, qui unifie le Midi et le Nord, d'autant plus facilement qu'en ce domaine, droit écrit et droit coutumier ne divergeaient pas trop.
- Ordonnance d'août 1735 sur les testaments, qui unifie partiellement, car elle prévoit deux régimes : l'un pour le Nord, l'autre pour le Midi.

Ces deux ordonnances devaient servir de modèle aux rédacteurs du Code civil quand ils s'occupèrent des donations et des testaments, et quelques articles en sont même passés textuellement dans notre Code.

En conclusion, soulignons deux points.

Ces ordonnances servent l'absolutisme car elles unifient et centralisent le pays autour de la personne royale.

Elles sont un des points sur lesquels la Révolution ne fit que continuer l'œuvre de l'Ancien Régime : elles sont à la base de plusieurs codes napoléoniens.

B. L'UNIFORMISATION RELIGIEUSE : LA CRISE PROTESTANTE

[Retour à la table des matières](#)

Martin Luther naît le 10 novembre 1483 dans la ville saxonne d'Eisleben. Il devient moine augustin et à trente-quatre ans entame [p. 204] le combat qui l'amènera à « réformer » la religion chrétienne. Le pape Léon X avait besoin d'argent pour reconstruire la basilique Saint-Pierre de Rome. Suivant une pratique courante, il faisait vendre des indulgences. La notion d'indulgence n'est pas en elle-même scandaleuse. C'est un acte du pape par lequel celui-ci remet totalement ou partiellement les péchés du bénéficiaire, qui peut d'ailleurs aussi être un défunt. Normalement, le vivant qui reçoit une indulgence doit manifester la volonté de s'amender, et accomplir des démarches expiatoires (confession, communion, visite d'une église, prières, etc.). Mais ces principes pieux pouvaient s'effacer devant les nécessités financières. Luther en est révolté et, le 31 octobre 1517, affiche quatre-vingts thèses condamnant le système des indulgences. Deux ans plus tard, il proclame le principe de la seule autorité du jugement individuel dans l'interprétation de la Bible. Le pape Léon X l'excommunie en 1520 : Luther brûle alors à Wittenberg la bulle d'excommunication, et entreprend la traduction de la Bible en allemand, afin de la rendre accessible aux fidèles. Il est soutenu dans ses entreprises par tout un groupe de jeunes théologiens humanistes et par certains princes allemands, intéressés par ses idées, mais aussi par la sécularisation des biens ecclésiastiques qui en découlait. La Réforme s'étendit bientôt au-delà de l'Empire : en Scandinavie, en Angleterre. Elle est à l'origine de la notion européenne de minorité⁸⁷. Tout d'abord prévalut le principe d'unité de foi dans l'État, qui exprimait la célèbre maxime : *cuius regio, eius religio* (les sujets suivent la foi du prince qui les gouverne). Au XVII^e, Grotius et Pufendorf évoquent la possibilité qu'a un État d'intervenir pour défendre la liberté religieuse de certains de ses coreligionnaires englobés dans un autre État. Mais les minorités religieuses sont surtout désignées à la suite des partitions territoriales engendrées par des traités bilatéraux de cession entre États. Les habitants des territoires cédés se voient reconnaître par leur nouveau souverain des droits particuliers leur permettant de continuer à suivre leur religion, nonobstant le principe *cuius regio, eius religio*. La première disposition de ce type apparaît dans le traité d'Oliva du 3 mai 1660 qui met fin à la guerre entre le roi de Suède Charles X et le souverain de Pologne Jean Casimir : les habitants des territoires cédés pourront continuer à

⁸⁷ Cf. les développements qu'y consacre S. Pierré-Caps dans N. Rouland (dir.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, PUF, à paraître, 1996.

exercer leur religion, qu'ils soient catholiques ou protestants. Sept traités de ce type suivront celui d'Oliva jusqu'au Congrès de Vienne de 1815. Ils avaient pour but d'établir un *modus vivendi* entre États européens catholiques et protestants.

Mais au XVI^e les rapports étaient beaucoup plus tendus. D'autant plus qu'à partir des années 1530, Calvin (1509-1564) établit son autorité en Suisse et adopte des positions souvent plus rigides que celles de [p. 205] Luther. Il n'hésite pas à dénoncer à l'Inquisition Michel Servet, un médecin aragonais qui niait le dogme de la Trinité, et le fait brûler à Genève en 1533. Il fonde dans cette ville en 1559 l'Académie, qui devient le plus grand établissement européen d'enseignement du protestantisme. C'est Calvin qui sut adapter la doctrine luthérienne au tempérament et à l'esprit français.

En France, Luther avait eu des précurseurs. Jacques Lefèvre d'Étaples, élève des humanistes florentins, affirme avant lui l'obtention du salut principalement par la foi. En 1521, il commençait à traduire la Bible en français et préconisait une simplification du rituel. En 1534, l'affaire des « placards » prouve de façon spectaculaire que les idées nouvelles ont gagné une partie de l'entourage du roi. Plusieurs attaques contre les pratiques dites « idolâtres » de la messe catholique (pour les protestants la messe est une commémoration, alors que les catholiques croient à la présence réelle du Christ dans le sacrement eucharistique) sont affichées à la porte des appartements de François I^{er} au Louvre. L'année suivante, Calvin dédie au roi la première édition de son ouvrage majeur, *L'Institution de la religion chrétienne*, mais François I^{er} n'en engage pas moins des poursuites contre les protestants, bien que personnellement porté à la conciliation. Cependant les enseignements de Calvin se propagent dans tout le royaume. Ils touchent surtout les élites urbaines, mais dans le Midi la noblesse rurale y adhère massivement, entraînant ses paysans. Au début du XVI^e, le calvinisme peut compter sur deux millions d'adeptes. En 1547, l'avènement d'Henri II inaugure une politique de rigueur. Puis Catherine de Médicis revient à des positions plus souples. Mais de 1562 à l'édit de Nantes (1598), huit guerres de religion vont se succéder, accompagnées d'exactions perpétrées par les deux partis. Il est vrai que sur le plan doctrinal, la rupture avec les principes du catholicisme était grande. Sans entrer dans les débats théologiques, qui dépassent mon propos, on soulignera deux points.

La conception du salut, tout d'abord. Après une profonde crise mystique, Luther, se fondant sur des textes de saint Paul, affirme la priorité de la grâce sur les œuvres, et insiste sur la prédestination (thème déjà présent chez saint Augustin). L'homme est avant tout sauvé par la grâce de Dieu : il ne peut « acheter » son salut par l'accomplissement de bonnes actions. Cependant, bien sûr, l'octroi de la grâce oblige, sous peine de déchéance de la faveur divine, le chrétien à se comporter de manière responsable, c'est-à-dire à agir en conformité avec le précepte évangélique d'amour du prochain.

La notion de sacerdoce universel, ensuite. Tout chrétien est son propre prêtre : il peut et doit entretenir un contact direct avec Dieu à travers l'étude de la Bible,

d'où la nécessité de ses traductions dans les langues populaires (le clergé catholique tenait à la version latine, afin de conserver le monopole de son interprétation par rapport aux [p. 206] fidèles). Les pasteurs protestants ne sont pas comparables aux prêtres catholiques : ils ne sont pas soumis au célibat, et leur prééminence hiérarchique par rapport aux fidèles est beaucoup moins forte que dans l'Église catholique. Cette plus grande souplesse dans l'organisation ecclésiale fait qu'aujourd'hui encore le protestantisme est beaucoup moins monolithique que le catholicisme : il y a plusieurs Églises protestantes.

Mais la gravité de la crise ouverte par la question protestante ne tient pas qu'à des débats théologiques : les protestants avaient su aussi se doter d'une organisation institutionnelle et militaire.

Les premières Églises s'implantèrent de façon spontanée, au hasard de la propagation des nouvelles idées. C'est la période des Églises dites « plantées ». Puis vinrent les Églises « dressées », structurées selon les principes de Calvin. Chaque Église avait son pasteur ; son consistoire, chargé de veiller à la discipline de la communauté et formé par des notables laïcs et des diacres laïcs. Le fonctionnement des Églises était très démocratique : au nombre de 1200, elles étaient toutes égales entre elles ; leur personnel était élu par l'assemblée des fidèles ; de plus pasteurs et laïques sont sur un strict pied d'égalité : cette mixité confirme le refus du sacerdotisme.

Cependant, les Églises, égales, n'en sont pas pour autant séparées. Elles sont associées dans une formule de type fédératif. Au-dessus des Églises d'une même province se trouve le synode régional qui réunit à part égale les pasteurs et les délégués consistoriaux. Au sommet se trouve le synode national, la plus haute instance en matière de discipline et de juridiction, réunissant toujours sur une base paritaire des pasteurs et des laïques, tous députés par les synodes régionaux.

Cette organisation purement administrative va se doubler à partir de 1560 d'une organisation de combat, de type politique. C'est en effet à partir de cette date que les affrontements catholiques contre protestants prennent un tour aigu. Deux rouages principaux :

- À l'échelon provincial l'assemblée politique régionale, composée de pasteurs, de nobles et de gens du tiers état, tous élus par les Églises locales. Cette assemblée décide des mesures à prendre en matière politique, financière et militaire, et désigne pour veiller à leur application un conseil restreint, qui joue le rôle d'un exécutif provincial.

- À l'échelon suprême, l'assemblée politique générale, organisme central du parti protestant, formé par trois représentants (un par ordre) envoyés par chaque assemblée régionale. Cette assemblée détermine la stratégie et la diplomatie du parti, commande ses troupes, et désigne un exécutif national.

Le royaume était donc menacé d'éclatement : là où dominait la Ligue catholique, le culte protestant était interdit, les fidèles pourchassés et leurs biens confisqués. Les protestants faisaient de même [p. 207] là où ils avaient l'avantage.

Les rois de France eurent une politique hésitante, louvoyant de la Saint-Barthélemy à l'assassinat du duc de Guise. Finalement Henri IV eut raison de la Ligue aussi bien que du parti protestant. En avril 1598, il signait l'édit de Nantes et deux brevets royaux.

– L'édit de Nantes oblige les protestants à rétablir la liberté du culte catholique et à rendre le patrimoine ecclésiastique dont ils s'étaient emparés. En réalité le catholicisme est avantagé, car le culte catholique peut se célébrer dans tout le royaume, alors que le culte protestant n'est autorisé que dans certains endroits. En revanche, la minorité protestante reçoit toute une série de garanties : liberté d'accession aux emplois publics, liberté d'admission des enfants protestants dans tous les établissements d'enseignement, liberté de conscience et de séjour pour les huguenots. Garanties d'ordre judiciaire : les protestants sont jugés par des chambres mixtes établies auprès de chaque Parlement comprenant les magistrats catholiques et protestants. Garantie statutaire : on reconnaît à l'état civil protestant dressé par les pasteurs la même force légale que celle des actes dressés par les curés catholiques.

– Les brevets royaux apportent encore des garanties supplémentaires aux protestants :

- Financières : accord d'une subvention annuelle pour les charges cultuelles, qui compense l'obligation faite aux paysans protestants de payer la dîme au clergé catholique, ainsi que celle de restituer les biens usurpés du clergé catholique.
- Militaires : pour un délai de quatre-vingt-sept ans renouvelable, les protestants gardent une centaine de places fortes, en échange de quoi ils acceptent de dissoudre leur organisation politique.

L'édit de Nantes n'opérait pas un retour à l'état antérieur à Calvin et Luther : la minorité protestante conservait le droit et les moyens d'exister ; d'autre part l'Église catholique elle-même avait entrepris sa propre réforme, nommée souvent la Contre-Réforme.

De même que les catholiques politiques attaqués par les monarchomaques protestants s'étaient regroupés autour du roi de France, l'Église catholique va se rassembler sous l'autorité du Saint-Siège. Par le concile de Trente, l'Église va procéder à son aggiornamento théorique, et, avec la création des Jésuites, le pape disposera d'ardents propagandistes.

Le concile de Trente (1545-1563) va donner naissance à une réforme disciplinaire et doctrinale. Ses décrets visent à régénérer l'état de clerc : on améliore leur recrutement en posant des conditions plus strictes d'accès au sacerdoce ; on accroît l'instruction des clercs en implantant un séminaire dans chaque diocèse. Afin que la discipline ecclésiastique soit mieux respectée, on

augmente l'autorité de l'évêque, notamment au regard des chapitres et du clergé régulier. De même, [p. 208] afin que les membres du clergé donnent aux fidèles l'exemple d'une vie moins relâchée, le concile oblige évêques et clercs à résider dans leur circonscription, à prêcher et catéchiser de façon effective.

Au point de vue doctrinal, les canons du concile réaffirment la foi catholique sans aucune compromission avec les thèses protestantes : les œuvres comptent autant que la foi ; le culte de la Vierge et des saints est justifié ; la Bible officielle doit rester en latin ; la valeur des sacrements est confirmée. Enfin la hiérarchie ecclésiastique reste seule maîtresse du magistère religieux.

Pour reprendre en main les fidèles hérétiques ou dans le doute, l'Église du XVI^e siècle avait besoin d'une milice. Ce fut la Compagnie de Jésus, approuvée par le Saint-Siège en 1540. La formation du Jésuite est longue et exigeante, centrée sur l'obéissance, et aux trois vœux classiques s'ajoute un quatrième vœu spécial d'obéissance au pape. Ces Jésuites réussirent à enrayer la propagation de l'hérésie par l'influence qu'ils surent acquérir sur les milieux cultivés et influents, et grâce à l'éducation extrêmement bonne que recevaient les jeunes dans leurs collèges, tradition avérée encore aujourd'hui.

Face à la contestation protestante, l'Église catholique ne resta donc pas inactive.

C. LA CENTRALISATION

[Retour à la table des matières](#)

On peut la résumer en deux points. Au niveau central, la spécialisation de l'appareil gouvernemental. Au niveau local, le contrôle de l'administration locale.

La spécialisation de l'appareil gouvernemental

Au fur et à mesure que le roi voit croître son autorité, les tâches gouvernementales deviennent plus nombreuses, d'autant plus que le caractère absolutiste et unificateur de la monarchie accroît la centralisation. Le roi va donc s'entourer de nombreux conseils, et renouveler le personnel de ses auxiliaires.

Il y a tout d'abord unification : au Conseil du roi revient seul de juger des questions administratives et judiciaires. En 1497, Charles VIII avait détaché du Conseil une nouvelle cour souveraine, le Grand Conseil, qui devait juger toutes les affaires enlevées aux juges ordinaires par évocation. Le Conseil privé devait s'occuper seulement des questions gouvernementales et administratives. Mais il reprit vite sa compétence universelle. Cependant au XVI^e siècle se produisent des faits nouveaux. Le nombre des officiers se multiplie si bien que le Conseil privé n'a plus les moyens de travailler sérieusement ni dans le secret (il comporte plus

de 100 membres). D'autre part les affaires [p. 209] sont de plus en plus nombreuses et le roi ne peut assister à toutes les séances. Une division du travail semble donc nécessaire. Mais d'un autre côté, les principes absolutistes attribuant la souveraineté au roi seul exigent que subsiste l'unification, au moins en façade. On va donc procéder à une fiction, et à partir du XVI^e, on distingue deux manières de tenir le Conseil :

– Des conseils restreints tirés du Conseil privé étaient toujours tenus par le roi en personne : c'étaient des conseils de gouvernement et de haute administration. Les arrêts portaient la mention « le roi *étant* en son Conseil ».

– Le Conseil privé, où le roi venait rarement, fut réduit à des fonctions secondaires de finance et de justice, et ne s'occupait plus de grandes affaires. Les arrêts portaient la mention « le roi en son conseil ».

Ainsi seuls les spécialistes en lisant l'arrêt voyaient si le roi avait été réellement présent ou non. Pour le public, la décision paraissait toujours avoir été prise par lui, ce qui ne lésait pas le dogme de la souveraineté, indivisible et royale, et permettait en pratique de mettre en œuvre une division du travail rendue nécessaire par la croissance des institutions monarchiques.

La spécialisation s'opère donc à un double niveau :

- distinction de fait entre Conseil restreint et Conseil privé ;
- subdivision en plusieurs conseils des conseils restreints et du Conseil privé.

Les conseils restreints. Comme les conseils restreints et le conseil privé sont un même Conseil du roi, il n'y a pas théoriquement de personnel différent. On y trouve les princes du sang et les pairs, les grands officiers de la couronne et les conseillers choisis parmi les officiers : gouverneurs, baillis, trésoriers et généraux des finances, les dignitaires ecclésiastiques. Mais dans la réalité, ces effectifs sont variables et dépendent du type de conseil : les rois autoritaires réduisent les effectifs (10 à 20 personnes sous François I^{er}), les faibles les laissent augmenter (100 sous Charles IX). D'autre part le nombre des techniciens est beaucoup plus important dans les conseils restreints que dans le Conseil privé, et inversement pour les « politiques » qui préfèrent les assemblées générales. Enfin l'élément technocratique est en nette progression : s'y ajoutent les secrétaires d'État, qui prennent une autorité considérable, les maîtres des requêtes de l'Hôtel, et les intendants des finances.

Au XVI^e siècle, on distingue deux conseils restreints :

1) Le conseil des affaires ou conseil étroit, secret. Le personnel est restreint : 3 ou 4 personnes, qui viennent sur simple convocation du roi, sans nomination officielle. On y prend connaissance des dépêches lues par les secrétaires d'État, et c'est dans ce Conseil que [p. 210] sont prises les décisions importantes en matière de politique intérieure et extérieure. Il est l'instrument principal de l'absolutisme.

2) Le Conseil spécial des finances. Au début du XVI^e siècle, les finances sont dirigées par les trésoriers de France et les généraux des Finances, qui constituent

un Conseil spécial. Puis après la fusion de l'ordinaire avec l'extraordinaire, c'est le bureau des intendants qui dirige. On estime alors que le roi doit pouvoir s'occuper de plus près des questions financières, et en 1563 Charles IX crée un Conseil spécial des finances, tenu sous sa présidence. Il était composé des membres du Conseil secret auquel s'ajoutaient les chefs de l'administration financière : le surintendant et le contrôleur général des finances. En 1616, ce conseil prend le nom de Conseil de direction des finances.

Différentes formations du Conseil privé

On peut en distinguer trois :

- *Le Conseil d'État*, qui se distingue mal du Conseil des parties : c'est parfois une simple question de jour de réunion et de programme. Ce conseil doit étudier toutes les affaires concernant l'État et les doléances des sujets. Il s'occupe des finances, des offices, des vœux formulés par les villes et les provinces ; il a une compétence contentieuse pour l'application des ordonnances, des édits de pacification, et pour les affaires du clergé.
- *Le Conseil des parties* : il rend la justice retenue. En principe c'est depuis la réforme de 1497 le Grand Conseil, détaché du Conseil privé, qui s'occupe de la justice, et qui exerce donc la justice déléguée. Mais la croissance de l'absolutisme fait que dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, le roi se saisit de plus en plus de litiges qu'il juge au titre de sa justice retenue, dans son Conseil privé, dans sa formation de Conseil des parties. Ce Conseil des parties tantôt évoquait au fond une affaire sur laquelle les juges ordinaires n'avaient pas encore statué définitivement ; tantôt il intervenait pour casser l'arrêt d'une cour souveraine.
- *Le Conseil ordinaire des finances* (à ne pas confondre avec le Conseil royal des finances, qui est un conseil restreint). Ce conseil s'occupait des détails de l'administration financière, contrôlant et arrêtant les états concernant la gestion. Le Conseil royal avait donc la direction, le Conseil ordinaire vérifiant par le menu la régularité des opérations. Le travail du Conseil ordinaire était préparé par deux bureaux annexes : la grande et la petite direction. Au cours du XVI^e siècle, ce conseil n'a qu'une existence sporadique.

Dans tous ces conseils, toutes les personnes présentes ne sont pas les mêmes : le Conseil des parties comporte surtout les maîtres des requêtes ; dans le Conseil des finances on trouve des techniciens [p. 211] des finances. Mais plus généralement, on peut distinguer entre trois catégories de membres :

- *Les membres de droit* : ils se maintiennent en principe jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Ils ne fréquentent le Conseil privé que lorsqu'on y parle politique, ce qui arrive encore fréquemment au XVI^e. On distingue deux catégories dans ces membres de droit :

Les titulaires de hautes charges : les grands officiers de la couronne, notamment le chancelier, premier des conseillers du roi, les ministres d'État, les secrétaires d'État.

Les princes du sang, les ducs et les pairs.

- *Les membres nommés par lettres patentes*, qui sont beaucoup plus nombreux, ce sont essentiellement des juristes et des techniciens. On distingue deux catégories parmi eux :

– Les conseillers d'État : ils n'avaient en principe qu'une commission révocable, mais ils devinrent en fait inamovibles.

– Les maîtres des requêtes de l'Hôtel : ils assistent toujours les conseillers d'État, préparent les affaires et font les rapports. Au XVI^e siècle, leur office devient patrimonial, mais à la différence de certains officiers, notamment ceux du Parlement, ils furent toujours fidèles au roi. En réalité, cette charge n'était qu'un tremplin. Le maître des requêtes achetait sa charge pour approcher le roi et obtenir une place d'intendant de province, d'intendant des finances, de conseiller d'État. Pour cela, il fallait être zélé et capable. Le chancelier Daguesseau disait : « L'office de maître des requêtes était un état qu'on n'embrassait que pour le quitter. »

- *Les membres nommés par brevet*, ou conseillers à brevet, nommés par cet acte royal, moins solennel que les lettres patentes. Ces brevets étaient accordés à toutes sortes de personnes qui avaient quelque crédit auprès du prince, ecclésiastiques aussi bien que laïcs. Leurs tâches étaient en général très subordonnées.

La spécialisation des conseils s'accompagne par ailleurs d'un renouvellement du personnel des auxiliaires du roi.

Le système légué par le Moyen Âge était rudimentaire, et surtout ne comportait pas de coordination des services publics, ce qui était impensable dans un système administratif tel que celui de la monarchie absolue. Parmi les grands officiers de la couronne, seuls trois dirigeaient un service public : le chancelier avait la garde du sceau de France et la direction des bureaux ; le connétable commandait l'armée ; l'amiral était le chef de la marine. Les autres n'avaient que des fonctions domestiques dans l'hôtel du roi, ou des fonctions politiques occasionnelles. Pour pallier ce défaut d'organisation, le roi intervenait en donnant ses commandements qu'il faisait expédier par ses notaires secrétaires. Enfin l'administration des finances était par-[p. 212] ticulière. Elle était divisée en deux administrations parallèles à caractère collégial : l'ordinaire, dirigé par les trésoriers de France ; l'extraordinaire par les généraux des finances. Un tel système ne pouvait plus suffire aux besoins nouveaux de la centralisation monarchique à partir du XVI^e. Aussi va-t-on assister à un renouvellement du personnel : les grands officiers de la couronne s'effacent, les principaux auxiliaires du roi deviennent les secrétaires d'État.

Effacement des grands officiers de la couronne

Non seulement les officiers de la couronne ne sont plus adaptés aux tâches nouvelles, mais le roi s'en méfie parce que la hauteur de leur rang les rend trop indépendants. Ils sont inamovibles et ne peuvent être destitués que pour forfaiture. De plus, ils ont un droit de remontrances : ils peuvent avertir le roi quand ils trouvent un ordre injuste ou déraisonnable. Parmi eux, le plus dangereux était le connétable. Adoptant un procédé classique, le roi le fit doubler par d'autres personnages. Dans le courant du XVI^e, il érige d'autres charges militaires en grands offices de la couronne : grand maître de l'artillerie, colonel général de l'infanterie, colonel général de la cavalerie, qui peuvent nommer à tous les emplois de leur arme. Le chancelier fut un peu moins touché que le connétable.

Montée des secrétaires d'État

Les secrétaires d'État sont le fruit d'une longue sélection. Depuis le XIV^e, certains notaires secrétaires étaient devenus secrétaires des finances parce que chargés de l'expédition des lettres de finance. À la fin du XV^e, quelques-uns d'entre eux qui avaient la confiance du roi commençaient à se distinguer des autres et à participer au gouvernement du royaume. Au XVI^e, une nouvelle sélection se fit parmi les secrétaires des finances, d'où sortirent les secrétaires d'État. En 1547, le roi choisit quatre secrétaires pour le commandement, les finances et les dépêches. Ils prennent le titre de secrétaires d'État, font toutes les expéditions d'actes au nom du roi et ont des charges très diverses : contrôle des ambassades, des affaires étrangères, des gouverneurs et des affaires intérieures. Le roi choisit librement ces secrétaires, et les nomme par commission. Ils jouaient un important rôle coordonnateur et centralisateur : le royaume était réparti en quatre quartiers, chaque secrétaire avait à diriger de la capitale un quartier. S'y ajoutaient les relations diplomatiques avec certains pays étrangers. Vers 1570, chaque secrétaire reçoit en plus une charge spécialisée (Maison du Roi, relations avec les protestants, etc.). Ces secrétaires vont dominer la vie non seulement administrative, mais aussi politique, car toutes les décisions du roi sont préparées par eux, et ils participent à tous les conseils.

[p. 213]

Le contrôle de l'administration locale

Le roi entend contrôler les villes et les États provinciaux. Les intendants seront ses auxiliaires privilégiés, les principaux agents de la centralisation.

1. Le contrôle des villes et des États provinciaux

– *Les villes*. La bonne marche des villes était indispensable : Colbert en faisait une pièce essentielle de son système industriel. Il voulait voir arriver aux charges municipales des hommes d'affaires actifs qui seraient ses collaborateurs. On constate trois orientations dans l'intervention royale : réduction de l'autonomie, remise en ordre de l'administration urbaine, établissement d'une tutelle administrative.

- *Réduction de l'autonomie* : le roi ne maintient les libertés municipales que dans la mesure où elles ne représentent plus ni force politique, ni indépendance. Au XVII^e, certaines villes entrent en révolte ouverte contre le roi, d'où un accroissement de ces pressions.
- *Réorganisation* : le roi unifie l'administration des villes qui sera à peu près la même partout à la fin du XVII^e. Henri IV intervient très sévèrement contre les villes qui ont donné leur appui à la Ligue catholique. Il exige des dons d'argent, surveille les élections, supprime l'activité politique, impose des candidats, etc. L'intervention royale est d'autant plus fréquente que souvent la gestion financière de ces villes est désastreuse. Le roi envoie alors des commissaires. Les intendants, sous Louis XIV, révisent toutes les finances locales, font procéder à des élections tendant à exclure les anciennes oligarchies urbaines et à les remplacer par un personnel dévoué au roi.
- *Établissement d'une tutelle administrative* : l'administration d'une ville comprend alors en général trois éléments : assemblée générale des habitants, réunie très rarement ; l'assemblée des notables de la ville qui élit le corps de ville et est présidée par le juge royal du lieu ; le corps de ville (magistrat dans le Nord, consulat dans le Midi) composé soit de jurés présidés par un maire, soit de conseils égaux entre eux. Le corps de ville, qui est l'organe exécutif, va tomber sous le contrôle du roi. L'intendant propose et parfois impose un candidat aux élections. En 1692, le roi transforme la charge de maire en un office vénal, ce qui contribue à dépolitiser la vie municipale, et à assurer le contrôle du roi, source de tout office. En outre le roi supprime l'autonomie militaire et de police : la milice communale est coiffée par une garnison royale, l'édit de 1699 enlève la police au maire et la confie au lieutenant général de police, qui reçoit en même temps la voirie, la salubrité, les approvisionnements. Au point de vue judiciaire, les juridictions municipales sont réduites à un rôle de [p. 214] simple police. L'ordonnance de Moulins en 1566 leur ôte toute compétence civile, les juges royaux résident dans toutes les villes. Sur le plan financier, le roi établit une véritable tutelle administrative de l'intendant. Les impôts locaux sont transformés en « deniers d'octroi » : le

roi autorise les impôts en précisant leur affectation, les produits sont versés au Trésor royal, et le roi en reverse une partie pour les dépenses de la ville ; l'intendant contrôle la perception des impôts et l'équilibre du budget peut imposer la réduction des dépenses. L'édit de 1683 interdit aux villes de faire des procès et d'envoyer des députations sans permission de l'intendant afin d'éviter les dépenses.

– *Les États provinciaux*. Le pouvoir tend à assimiler toutes les provinces. Il subsiste encore des pays associés au Royaume (Dauphiné, Provence, Navarre, Béarn, Bretagne). Ce ne sont plus des États séparés, mais pas encore des provinces. Pour les assimiler, on cherche à restreindre les États provinciaux, qui cessent au XVII^e d'être des organes d'administration indépendants ayant un certain pouvoir de discussion et de revendication.

Au début du XVII^e, le roi poursuit une politique systématique de suppression pour faire place nette aux agents du pouvoir central, les intendants. La Provence est un cas spécifique. Le roi y supprime les États en 1629, mais devant la résistance de la population, accepte un compromis. À la place des États est instituée une assemblée de représentants des villes, nommée « Communauté du pays ». À la fin du XVII^e, il n'y a plus d'États qu'en Bourgogne, Bretagne, Languedoc ; dans le Nord : Artois, Hainaut, Tournaisis, Lille.

De toute façon, même quand ils continuent d'exister, les États perdent toute indépendance et cessent de représenter les populations. Il n'y a plus d'élections, le nombre des députés est réduit. Pour les décisions importantes, l'unanimité entre les ordres est exigée. En 1673, les États perdent le droit de faire opposition devant le Parlement aux lettres patentes du roi qui portent préjudice aux intérêts de la province. Tout leur budget est contrôlé par le roi, et ils n'ont que des pouvoirs d'administration locale très modestes. Le pluralisme s'en trouve très affaibli.

2. Les intendants, agents de la centralisation

De même qu'au niveau gouvernemental on a noté un déclin des officiers de la couronne au profit des secrétaires d'État, on assiste au niveau local au déclin des administrateurs locaux au profit des intendants. Dans les deux cas, à un personnel ancien est substitué un personnel nouveau, très directement lié au roi.

[p. 215]

*Déclin des administrateurs locaux et
affaiblissement des communautés d'habitants*

– Les gouverneurs : le roi annihile les gouvernorats provinciaux afin de réduire la haute noblesse.

– Baillis et sénéchaux. Ils ont été dépouillés de leurs attributions militaires, judiciaires, financières. Ils sont concurrencés par des corps plus puissants qu'eux :

cours souveraines (Parlements, Chambre des comptes, États provinciaux, qui ont tous des circonscriptions plus étendues qu'eux). D'autre part le roi s'en méfie car leurs offices sont patrimoniaux, donc très stables. Finalement, il ne leur reste que peu d'attributions : lever le ban et l'arrière-ban, convocation et présidence des assemblées électorales des députés aux États généraux.

– Les attributions multiples des intendants comportent la tutelle des communautés d'habitants qui, au XVI^e siècle, avaient été le théâtre d'une certaine autonomie et décentralisation. Les syndics des communautés, qui sont librement élus par les populations, sont confirmés par les intendants et peuvent être révoqués par eux. En 1659, on décide que les délibérations de l'assemblée générale ne seront exécutoires qu'après approbation par l'intendant. Après exécution, les comptes des dépenses doivent être présentés à l'intendant ou à son subdélégué. Des dépenses sont en outre déclarées obligatoires : entretien du maître d'école, de la nef de l'église et du presbytère. Le peu de vie que ces communautés villageoises conservent tient au fait qu'elles servent d'intermédiaires obligés entre l'intendant et le paysan taillable. L'assemblée générale des principaux chefs de famille se réunit le dimanche après la messe pour s'occuper de la gestion des biens communaux et de la répartition de la taille. Elle est le dernier maillon de la chaîne qui relie chaque sujet au roi et l'astreint à obéir et à payer.

Les intendants et la tutelle administrative

Le financier Law, qui occupa au XVIII^e de très hautes fonctions, dira que tout le royaume était gouverné par trente intendants. En effet, leur pouvoir est allé croissant.

À la fin du XVI^e siècle, on distingue deux sortes d'intendants. Intendants de justice envoyés dans les provinces, intendants militaires dans les armées pour surveiller les abus. Puis apparaissent des intendants des finances, pour surveiller la répartition des tailles et les levées d'impôts. Richelieu va développer l'organisation et la puissance des intendants. Il s'en servira dans sa lutte contre les officiers, gouverneurs et la haute noblesse. En 1664, toutes les provinces ont des intendants. Ils sont généralement maîtres des requêtes du Conseil du roi. Après la Fronde, qui en tant que réaction nobiliaire et parlementaire, réduit les pouvoirs des intendants, ces derniers voient encore leurs pouvoirs s'accroître : ils peuvent prendre des décisions sur toutes les questions, [p. 216] sont en relation directe avec les secrétaires d'État. Ils ne dépendent que du Conseil du roi, qui peut les casser. Au-dessous d'eux, des auxiliaires : quelquefois un intendant ou un sous-intendant adjoint qui ont un rôle de suppléance ; le plus souvent des subdélégués qui, au XVIII^e, sont désignés non plus par l'intendant, mais par le roi lui-même. Enfin, au XVIII^e, l'intendant s'entoure de conseils, assemblée de techniciens ou de représentants des habitants.

Les attributions des intendants

En principe ils ont seulement un pouvoir d'information, mais en pratique également de décision.

– *Armée* : l'intendant surveille le recrutement, la conduite des troupes cantonnées dans la généralité exerce la police et la justice militaire assure le ravitaillement des régiments et les services hospitaliers.

– *Justice* : il surveille la justice ordinaire ; il est autorisé à entrer dans tous les sièges de justice de sa province, préside les juridictions inférieures et assiste aux séances du Parlement. En Provence, au XVIII^e, l'intendant est premier président du Parlement. Il contrôle les juges, peut leur adresser des remontrances, et même les suspendre. Il exerce la justice extraordinaire, c'est-à-dire la justice retenue par le roi, puisqu'il est un commissaire représentant le roi : en matière criminelle, il juge les crimes contre la sûreté de l'État, les actes de brigandage à main armée. Enfin et surtout il juge le contentieux administratif : travaux publics, expropriations, contentieux des impôts nouveaux (capitation). Cela lui est d'autant plus facile qu'il est issu du conseil d'État, qui souvent jugera en second et dernier ressort.

– *Police*, c'est-à-dire toutes les mesures nécessaires au bien public, à l'administration.

Ordre public : empêcher les assemblées illicites, les rébellions, direction de la milice et du ravitaillement de l'armée. Il peut avoir recours à la force armée.

Ordre religieux et moral : police des mœurs, des cultes, censure, contrôle de l'enseignement. Assistance hospitalière : placement des enfants trouvés, créations d'hôpitaux.

Mesures d'assistance sociale : lutte contre le paupérisme, distribution des vivres, lutte contre le chômage par l'organisation d'ateliers de charité, lutte contre la disette par l'importation des vivres et taxation des prix.

Police économique : dans l'agriculture, les intendants physiocrates du XVIII^e favorisent plantations et reboisement ; dans l'industrie ils créent manufactures et brasseries, dans le commerce ils s'occupent de l'infrastructure routière.

[p. 217] – *Finances* : pour les impôts anciens, son rôle se limite à la surveillance de l'administration existante. Mais c'est une surveillance très active : dans les pays d'élection il répartit la taille entre les élections, nomme les officiers des élections en leur adjoignant souvent ses propres commissaires, combat les abus de perception, en particulier les privilèges usurpés par les faux nobles. Pour les impôts nouveaux, il a plénitude de puissance : pour la capitation il établit des rôles, procède aux répartitions, juge les contestations ; pour les 1/10, 1/20, 1/50, il est chargé de l'assiette de l'impôt, de sa perception, et du contentieux. Il nomme alors toute l'administration de ces impôts. En pays d'États, l'intendant du roi est commissaire aux États. Il discute sur les impôts à obtenir, et a le droit de percevoir les droits relevant du domaine.

L'opposition à la centralisation

Les intendants apparaissent avant tout aux autorités locales et aux autochtones comme des agents du roi. En effet, ils le sont : par leur recrutement, leur statut, leurs pouvoirs.

Ils proviennent de catégories sociales relativement modestes, ce qui augmente leur soumission au roi.

Leur nomination est telle qu'ils dépendent strictement du roi ce sont des commissaires, donc révocables, même si en pratique ils restent souvent en place vingt ou trente ans dans la même généralité. De plus les parlements ne vérifiant pas les lettres de commission, ils n'interviennent jamais entre le roi et les intendants.

Quant à ses pouvoirs, l'intendant est commis pour l'exécution des ordres du roi. Ne relevant que du roi, il a pleine autorité pour faire exécuter ses ordres, il soumet au pouvoir central toutes les affaires qu'il juge utile et peut au besoin provoquer un arrêt du Conseil, qu'il prépare.

L'intendant est donc rarement bien vu, d'une part parce qu'il assume des fonctions hors cadre, d'autre part parce qu'il représente souvent vigoureusement la volonté centralisatrice du roi, enfin parce qu'il est très actif et bouleverse les habitudes et les traditions. Ses relations avec les autorités locales, évêques, présidents de Parlement, gouverneurs sont en général tendues et difficiles, ainsi qu'avec les habitants et le tiers état. De plus la noblesse qui occupe les gouvernorats le méprise en raison de son extraction sociale. L'intendant se trouve surtout en conflit avec les officiers, parlementaires en tête, car dans certains cas il peut les nommer et révoquer, il contrôle leurs comptes, reçoit les plaintes formulées contre eux, prend des décisions dans tous les domaines qui l'opposent souvent à eux. Les États généraux de 1614, les Assemblées de notables de 1617 et 1626 protestent vivement contre eux. Le roi est alors obligé de lâcher un peu de lest : ils ne jugent plus en dernier ressort, ne résident plus à demeure dans [p. 218] la généralité, se bornent à faire respecter les ordonnances. Une ordonnance de 1629 va plus loin : elle leur interdit d'intervenir dans les affaires judiciaires, leur permettant seulement de dresser des procès verbaux des irrégularités et les transmettre au Conseil du roi. Lors de la Fronde le roi doit même accepter la suppression des intendants. Mais en dehors des périodes où le pouvoir royal est en difficulté, et cela surtout à partir de 1653, le roi accorde son appui total à ses intendants quand ceux-ci se trouvent en difficulté.

La politique de centralisation administrative s'accompagne de la formation de la notion de territoire⁸⁸, autre invention de l'État, au point qu'elle en deviendra en droit public un élément constitutif. Les rois entendent fixer précisément l'étendue

⁸⁸ Cf. les développements qu'y consacre J. Poumarède, dans N. Rouland (dir.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, PUF, à paraître, 1996.

concrète de leur pouvoir : il faut « tenir frontière ». À ces limites on édifie des fortifications et perçoit des droits de douane. Elles sont de plus en plus conçues comme « naturelles », établies par le relief ou les fleuves. Mais elles ne tiennent pas nécessairement compte des réalités humaines. La frontière rhénane va disjoindre une culture qui s'était formée sur ses deux rives, il en ira de même des Pyrénées : Alsaciens et Catalans devront s'en consoler en pensant qu'ils sont devenus les « vrais sujets naturels du roi ».

La royauté ordonne le territoire, comme elle cherche à encadrer les esprits.

D. L'ENCADREMENT DES ESPRITS

[Retour à la table des matières](#)

Les sources de la noblesse, les justifications de ses privilèges sont diverses. Nous avons vu qu'à l'époque féodale le noble est avant tout défini par sa fonction militaire. Ce souvenir n'est pas mort : les nobles conserveront toujours le privilège du port de l'épée. Mais le roi va jouer sur les ambitions de ceux qui sont tentés par l'ascension sociale pour diffuser l'idée suivant laquelle le noble est avant tout à son service. Par ailleurs, de façon plus large, la royauté mettra en œuvre d'autres processus d'encadrement des esprits, notamment en ce qui concerne l'enseignement et la presse.

La sélection de la noblesse

L'anoblissement est un acte juridique qui très souvent sert la volonté politique du roi. D'abord c'est son monopole : seul le roi [p. 219] peut faire de nouveaux nobles. Ensuite, c'est un des moyens privilégiés par lesquels le roi peut récompenser ceux qui le servaient bien, et se gagner la bourgeoisie, tout en renouvelant ainsi la vieille noblesse, qui souvent n'acceptait qu'avec peine son état de sujétion vis-à-vis du roi. De toute façon, un tel renouvellement était inévitable, ne serait-ce que pour des raisons d'ordre démographique : les anciens lignages s'éteignent naturellement à la vitesse d'un tiers ou un quart chaque siècle.

Sur le plan psychologique, il est vrai que la vieille noblesse ne considérait pas d'un bon œil ces nouveaux nobles qu'ils ne comptaient pas comme de « leur » race : elle parlait ainsi de « la savonnette à vilains ». Il n'empêche que, juridiquement et pratiquement, ces nouveaux nobles jouissaient des mêmes privilèges que les anciens. De toute façon, au bout de deux ou trois générations, la noblesse nouvelle avait suffisamment vieilli pour n'être plus discutée, si ce n'est par une minorité.

Au point de vue juridique, le roi pouvait faire des nobles de deux façons :

1. L'anoblissement par lettres

La lettre d'anoblissement, née vers le XIII^e siècle, est toujours individuelle. Après que le roi l'a signée, elle doit être vérifiée et enregistrée par les principales institutions financières et judiciaires : Chambre des comptes, Cour des aides, Parlement. Intervention normale, puisque l'anoblissement entraînait pour le roturier une exemption de la taille : il fallait donc qu'on vérifie que tout soit en ordre. En général, l'anobli par lettres patentes paie d'ailleurs son anoblissement : il doit compenser durant quelques années son exemption de taille, régler des droits d'enregistrement, faire un don aux organismes charitables de sa paroisse. Enfin, très souvent il doit une « finance » au trésor royal. D'ailleurs ces anoblis sont en général des riches roturiers. Cependant, le roi n'abusa pas de ce procédé comme il le fit pour les offices. Sauf Louis XIV qui, pour payer la guerre contre la ligue d'Augsbourg, fit expédier par ses intendants un millier de lettres de noblesse en blanc, à vendre 6 000 livres chacune... Mais le résultat fut plutôt positif : en général, les anoblis sont des gens riches, mais en même temps méritants.

2. L'anoblissement par charges

Ce furent de loin les plus nombreux, et les plus rentables pour la monarchie, car les charges anoblissantes sont toujours d'un prix élevé. Mais toutes ne donnent pas la noblesse aussi rapidement. Il y a souvent un temps de « purgatoire » pour effacer la macule roturière. En effet certaines charges anoblissent immédiatement et entièrement [p. 220] leur titulaire, à condition qu'il les exerce durant vingt ans, ou qu'il meure en charge : ce sont les charges les plus recherchées et les plus coûteuses. Mais beaucoup d'autres ne confèrent que la noblesse graduelle : il faut que deux générations exercent pendant vingt ans ou meurent en charge pour que la noblesse soit définitivement acquise aux descendants. La noblesse est donc là pour un temps conditionnelle. Dans le cadre de ces grands principes, on distingue quatre types de charges anoblissantes :

– *Charges de commensal du roi* : ceux qui partagent la vie du roi doivent être nobles. En général ceux-là sont toujours nobles quand ils sont nommés à ces charges. Et s'ils ne le sont pas, ils le deviennent. Il s'agit des grands officiers de la couronne, des secrétaires d'État, conseillers d'État et maîtres des requêtes. La charge de secrétaire d'État donnait non seulement la noblesse, mais aussi le privilège de pouvoir faire du commerce de gros sans déroger. C'est la savonnette à vilains type, car en général les secrétaires du roi étaient roturiers, mais riches : la charge pouvait facilement valoir plus de six millions de nos francs... Toutes ces charges anoblissent immédiatement.

– *Les charges de judicature* anoblissent elles aussi au premier degré. Dans les Parlements : conseiller, gens du roi (le parquet), parfois le greffier en chef ; conseillers du châtelet de Paris, seuls juges de bailliage anoblis par leurs charges. En général, ces officiers, sauf les derniers, sont très souvent déjà nobles. Seuls dix

pour cent des parlementaires sont des bourgeois d'origine, au moins à partir de 1660.

– *Charges de finance* : avec les secrétaires du roi, ce sont celles qui donnèrent lieu au plus d'anoblissements, anoblissements lents (deux générations) et un peu méprisés. En bénéficiaient : la Chambre des comptes, la cour des aides, la cour des monnaies de Paris et de Lyon, les bureaux des finances des généralités.

– *Charges municipales*, ou « noblesse de cloche », qui sont la noblesse de plus bas étage, au point que les nobles de cloche essaient souvent d'acquérir par lettres patentes des titres plus reluisants. Une quinzaine de villes anoblissent tout ou partie de leurs échevins : capitouls de Toulouse, prévôts des marchands et échevins de Paris.

Il faut d'autre part se souvenir que l'exercice du métier des armes n'anoblit pas le roturier, sauf décision exceptionnelle du roi, de même que la possession d'un fief n'anoblit jamais son détenteur, depuis que s'est opéré à la Renaissance le divorce de la condition des terres d'avec la condition des personnes.

Tout ceci montre que pour une large part la fortune conduit à la noblesse, plus ou moins vite suivant le niveau de cette fortune.

En dehors de ces processus légaux d'agrégation de la riche roture [p. 221] à la noblesse, il y en a d'autres, à la limite de la fraude, basés plus sur l'apparence que la réalité, mais que peuvent confirmer le temps et l'usage. Souvent les bourgeois se donnaient des airs de nobles tout en ne l'étant pas : emploi de la particule, achat de fiefs, etc. On peut imaginer des types de carrière qui ont dû être fréquents. Un roturier riche achète des fermes, un manoir, et surtout une seigneurie et les droits « féodaux » qui y sont attachés. Il devient ainsi un maître du village, il a sa justice, son moulin, sa place d'honneur à l'Église. S'il est un peu juriste, il achète un office de bailliage ou d'élection, qui n'anoblit pas, mais exempte de taille, caractéristique de la roture. Il ajoute une particule à son nom, se fait appeler écuyer, porte l'épée... Et finalement, deux ou trois générations plus tard, quand les enquêteurs royaux sur une recherche de noblesse viendront, ils seront achetés, ou plus souvent constateront simplement que les de X... ont porté paisiblement sur leurs terres le titre d'écuyer, qu'ils n'ont point été inscrits aux tailles, ont mené un type de vie noble... Et c'est ainsi que la noblesse d'apparence, par voie de l'agrégation, conduit à la noblesse juridique. Vu le nombre d'enquêtes de réformation de noblesse, il semble bien que de tels procédés aient été fréquents.

Par ailleurs, comme tout régime autoritaire et personnel, l'absolutisme a mis en œuvre une propagande, et il compte sur l'encadrement de l'enseignement et de la presse pour la diffuser.

Le contrôle de l'enseignement

On distinguera : universités, collèges, enseignement primaire.

– *Les universités.* Au début du XVII^e, les universités sont devenues royales. Attaquées par les intellectuels de la Renaissance qui les trouvent à juste titre sclérosées, elles tombent peu à peu sous le contrôle du pouvoir séculier. L'ordonnance de Blois (1579) prévoit une réformation générale des universités par des commissaires du roi. Les statuts sont établis par ordre du roi, promulgués et enregistrés par le Parlement, il est proclamé que le roi peut réglementer les études en 1600. Louis XIV va encore réduire l'autonomie des universités et en prendre possession : les intendants sont chargés d'enquêter sur elles, ce qui aboutit à des édits de réformation (édit de 1679 sur les facultés de droit). Le roi met à son service la structure universitaire : les recteurs sont nommés après avoir reçu son agrément, le corps enseignant est composé de docteurs régents et de docteurs agrégés dont le recrutement par concours est contrôlé par le roi. Mais celui-ci peut créer des enseignements nouveaux qui seront confiés à un professeur royal nommé directement par lui, sans concours. La scolarité, l'enseignement, les examens sont également contrôlés par le monarque. Enfin, en 1685, le roi supprime les académies, établissements d'enseignement supérieur des protestants.

[p. 222] – *Les collèges.* Ils étaient en général le résultat d'une fondation par un particulier, un évêque ou une municipalité. Les maîtres étaient très largement dominicains ou jésuites, et l'enseignement payant. Les collèges protestants, comme les académies, furent supprimés en 1685. Quant aux collèges catholiques, l'expulsion des Jésuites en 1762 devait leur porter un coup fatal. Le roi essaya par divers moyens de relancer les collèges tout en les contrôlant : il voulut les réorganiser, les regrouper ou les rattacher aux universités, contrôla leur budget. Mais rien n'y fit. L'intervention royale fut là désastreuse, alors qu'elle avait été bonne pour les universités, qu'elle avait rénovées.

– *L'enseignement primaire.* C'est le seul dans lequel le roi n'exerce pas une intervention. Il le laisse à l'Église. Le concile de Trente avait prévu qu'à chaque paroisse devait être affecté un maître de grammaire. À partir de là, les écoles primaires catholiques se multiplient, car l'État laisse à l'Église toute liberté. D'autre part l'Église est concurrencée par les protestants, et contestée dans les universités : elle se replie donc sur cet enseignement. La grande réforme de Jean-Baptiste de la Salle (1684-1715) l'améliorera beaucoup : gratuité de l'enseignement, amélioration de la formation des maîtres, création d'un enseignement pour les jeunes délinquants.

Le contrôle de la presse et la propagande générale

Le roi cherche également à atteindre l'opinion publique et à créer une unité de pensée et de sentiments dans tout le pays, à laquelle s'ajoute un effort d'unification des tendances artistiques.

En ce qui concerne la presse, Louis XIV va se servir des gazetiers qu'il transforme en ses agents : c'est la presse orale, les gazetiers se réunissant chaque jour aux Tuileries et faisant un véritable journal parlé. La presse écrite est dès sa parution soumise à la censure royale : Richelieu se fait « sa » presse en maniant la censure et les subventions. Sont interdits tous les écrits divulguant des secrets d'État et attentatoires au roi, aux ministres et à la religion. Richelieu fait fonder la *Gazette de France* en 1631, et y diffuse des nouvelles qui sont parfois fausses ; Louis XIII et lui-même y écrivent des articles ; la *Gazette* devient un véritable journal officiel, car elle a le monopole de la publicité et des informations politiques. Louis XIV utilise moins la presse et plus les libelles, tracts et brochures. Les almanachs sont des sortes de posters : dans des mises en scène où abondent les allégories à caractère mythologique, on voit Louis XIV tendre la main à une France émue qui ne sait si elle doit la baiser ou la lui rendre, devant les nations admiratives... Ces scènes sont innombrables, et font beaucoup pour la propagande royale dans les milieux populaires : souvenons-nous que la moitié au moins de la population ne sait pas lire...

Mais Louis XIV utilise aussi des moyens plus autoritaires. Il ren-[p. 223] force la censure : l'État contrôle imprimeurs et libraires, qui sont soumis à d'innombrables règlements de police et contrôles. Tout livre doit passer à la censure, seul le chancelier donne l'autorisation d'imprimer. À partir de 1715, tous ces contrôles se relâchent. Petit à petit se forme une opinion publique indépendante de l'État. Cependant, à partir de 1772 se développe un nouvel effort de propagande systématique : toute la presse est « alignée » pour préparer l'opinion à la guerre d'Amérique, le ministre des Affaires étrangères dirige secrètement un journal centré sur ce problème. Le reste de la presse est coiffé par un délégué du ministre qui organise un véritable trust de journaux, utilise des pamphlétaires et des intellectuels pour défendre le gouvernement. Enfin, il faut noter la création par Richelieu en 1635 de l'Académie française. Au départ, c'est une société d'intellectuels chapeauté par trois conseillers d'État et le garde des Sceaux qui doivent essentiellement appuyer le régime. Les académiciens recevaient des jetons de présence et étaient nommés « les domestiques de Sa Majesté ». Cette Académie développa le conformisme social et politique, luttant contre les formes baroques de l'art et de la littérature, et donna l'exemple de la nationalisation des arts.

E. LE DIRIGISME ÉCONOMIQUE

[Retour à la table des matières](#)

De façon logique mais étonnamment moderne, le roi applique à la gestion de l'économie les mêmes principes autoritaires. Le dirigisme s'étend de manières diverses, le commerce colonial est également réglementé de façon très stricte. Les événements extérieurs poussent le roi dans le même sens. Le pays traverse depuis

1620 une crise sévère, en partie due à une grave insuffisance monétaire (les mines d'argent américaines se sont tarées). De plus, de 1635 à 1648, la France se trouve engagée contre l'Autriche dans la guerre de Trente Ans, qui occasionne d'importantes dépenses et touche pratiquement toutes les frontières du pays en raison du système d'alliances qu'elle met en branle.

Les principes mercantilistes

Le roi et ses ministres s'appuient sur les doctrines mercantilistes, qui datent du XVI^e. À cette époque pénètrent en Europe les métaux précieux extraits des colonies d'Amérique. Cet afflux va susciter une nouvelle théorie économique qui fait la synthèse du nationalisme politique et de la prééminence de ces métaux précieux sur les autres sources de richesses : le mercantilisme, né au XVI^e siècle, mais qui trouvera plus tard son apogée avec le colbertisme. Pour le mercantilisme, l'acquisition des métaux précieux est le but essentiel de l'activité économique, d'où trois principes fondamentaux :

[p. 224] – La conquête des métaux précieux doit être la préoccupation principale des gouvernements.

– La Nation qui possède des mines d'or, d'argent, ou même de cuivre doit s'efforcer d'en empêcher la fuite ; celle qui n'en a pas doit attirer les métaux précieux par l'échange et en freiner la sortie.

– Pour aboutir à cette balance favorable, il est indispensable de recourir au dirigisme étatique : à l'intérieur, réglementation du commerce et de l'industrie ; à l'extérieur, contrôle douanier aux frontières et recherche des débouchés.

Tout ceci fait de l'État le principal animateur de la vie économique : l'initiative privée n'est pas supprimée, mais fortement canalisée.

Les contrôles internes

Les manufactures ont pour but d'éviter à la France les achats à l'étranger, et de lui permettre d'exporter. Colbert lança ou soutint ainsi plus de trois cents entreprises nouvelles, toutes dotées dans leur secteur respectif d'un strict monopole de fabrication et placées en dehors du vieux système corporatif. Ces manufactures sont privilégiées et unies au pouvoir royal : l'État est propriétaire et patron de certaines (Gobelins, arsenaux, ateliers militaires et maritimes) ; ou bien il en aide financièrement d'autres (manufactures dites « royales » ; manufactures privilégiées). Les manufactures d'État sont parfois de véritables régies (industries de guerre), parfois plus proches de sociétés d'économie mixte (Gobelins). Quant à l'aménagement interne, beaucoup restent organisées suivant le principe domestique traditionnel : un patron-négociant regroupe sous son emprise commerciale un effectif variable, soit d'artisans individuels, soit de travailleurs à domicile, qui tous travaillent pour lui. Mais d'autres sont d'allure beaucoup plus moderne et concentrée : elles rassemblent en un même point les différentes étapes

du travail de fabrication, et servent de cadre à l'activité commune du personnel ouvrier. Ce sont à vrai dire les premières « manufactures ».

Naturellement ces manufactures sont protégées, et disposent de certains monopoles :

– Colbert s'efforce d'attirer en France des fabricants étrangers réputés dans leurs métiers : Vénitiens pour les glaces, Italiens pour les brodeurs, etc. De façon complémentaire, en 1682 on interdit aux ouvriers français de sortir du royaume sous peine de mort, et les ouvriers étrangers qui voudraient repartir sont emprisonnés. Colbert favorise même la natalité ouvrière : exemption d'impôts pour les jeunes mariés (vingt ans), les familles nombreuses ; primes au mariage et à la naissance du premier enfant ; les ouvriers des manufactures sont exemptés du logement des gens de guerre, de la milice, etc.

[p. 225]

– Crédit et monopole : au départ des prêts sans intérêt sont accordés aux manufactures, ainsi que des subventions en argent ou en nature ; pour assurer un démarrage de la production, les manufactures bénéficient d'un monopole régional ou national (dentelles et glaces). Parallèlement l'autorité royale met en œuvre une série de procédés de contrôle de la production industrielle.

- Les manufactures sont étroitement surveillées et réglementées de façon à ce que les produits français soient compétitifs sur le marché international. On édicte des règlements généraux, et particuliers à chaque industrie, qui fixent les normes nécessaires de fabrication et de qualité. Afin de contrôler l'application de ces règlements sont créés des inspecteurs des manufactures. En 1669, on crée des juges des manufactures, qui emploient une procédure sommaire sans avocats ni procureur et connaissent en dernier ressort de toutes les causes dont la valeur ne dépasse pas 150 livres.

En dehors des manufactures, le roi met en œuvre une législation qui, par le biais de la réglementation, doit lui assurer le contrôle de tout le secteur industriel. On poursuit d'abord la politique entreprise au XVI^e siècle d'extension du régime corporatif, qui s'étend non plus seulement aux artisans, mais à tous les métiers, notamment par l'édit de 1673. On arrive ainsi à un contrôle plus efficace à la fois de la profession, et de la qualité des produits qui est indispensable au développement du commerce, dogme mercantiliste. Cet édit prescrit la révision de toutes les chartes anciennes de corporations, les met sous la tutelle royale. En 1691, les jurés élus sont remplacés par des officiers ; des contrôleurs, inspecteurs, examinateurs de comptes royaux sont institués dans chaque corporation ; les intendants se mêlent de plus en plus des affaires des corporations.

En dehors de ces métiers jurés, existaient les métiers réglés, en principe libres : ni examen ni titre ne sont requis. Mais même les métiers réglés tombent sous le contrôle du roi : le producteur doit observer les standards de fabrication, se soumettre aux contrôles ; de plus ils dépendent en général du corps de ville, qui

lui-même est dirigé par les agents royaux. Ici encore le pluralisme subit de graves atteintes.

Les contrôles externes

Ils consistent dans l'établissement de tarifs douaniers protectionnistes, et la mise en monopole du commerce colonial.

Suivant les principes mercantilistes, un État doit vendre beaucoup à l'extérieur et acheter le moins possible. Il va donc falloir par une politique de taxes douanières élever les droits à l'importation, sauf pour les matières premières, et les baisser à l'exportation : ce sont les « tarifs », d'esprit très protectionniste, nationaliste et centralisateur. [p. 226] Colbert dit lui-même : « Tout le commerce consiste à décharger les entrées de marchandises qui servent aux manufactures du dedans du royaume, charger celles qui entrent manufacturées, soulager les droits de sortie des marchandises manufacturées du dedans du royaume. » Ainsi enlève-t-il aux Hollandais le droit de venir chercher le sucre brut en France ; l'exportation des grains est favorisée les années de bonne récolte, interdite les mauvaises, etc. Au besoin, la guerre est même utilisée pour servir les visées mercantilistes des différents États européens : pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg (1689-1697), la Hollande s'efforce de ruiner le commerce extérieur français. La guerre de succession d'Espagne a pour enjeu économique le commerce de l'Amérique espagnole : à la fin du Moyen Âge s'est produit un événement d'une immense portée, la découverte d'un Nouveau Monde. Il convient d'en souligner les traits les plus importants⁸⁹, avant de donner quelques précisions sur l'organisation du commerce colonial français.

1. La captation juridique du Nouveau Monde

Dans une lettre datée du 15 février au 14 mars 1493, Colomb décrit aux monarques espagnols la découverte faite quelques mois auparavant de populations étranges. Croyant avoir abordé le sous-continent asiatique, il les nommera *Indiens* : « Ces gens [...] vont tout nus, hommes et femmes, juste comme leurs mères les ont mis au monde [...]. Ils sont naïfs et généreux de ce qu'ils possèdent, à un tel point que nul ne le croirait sauf celui qui l'a vu [...] je donnai gratuitement un millier de choses utiles que je transportais, de manière à ce qu'ils puissent en concevoir de l'affection, et en outre puissent être faits chrétiens⁹⁰... » L'idylle ne durera pas : bientôt les Amérindiens entrent en conflit avec la garnison laissée par

⁸⁹ Cf. les développements que consacrent J. Poumarède et A. Bissonnette aux conséquences juridiques de cette découverte dans N. Rouland (dir.), *Manuel de droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, PUF, à paraître, 1996. Cf. également Robert A. William Jr., *The American Indian in Western Legal Thought*, New York-Oxford, Oxford University Press, 1990 ; O.-P. Dickason, *Le Mythe du Sauvage*, Paris, P. Lebaud, Éd. du Félin, 1995.

⁹⁰ Colomb, *Lettre espagnole*, citée par O.-P. Dickason, *op. cit.*, p. 21-22.

Colomb. Les Européens procèdent à des actes symboliques de leur volonté d'appropriation des territoires. Les Français érigent des croix et des monuments portant les armoiries royales : ainsi font les Ribault en Floride, Cartier dans la péninsule gaspésienne et sur les rives du Saint-Laurent, Champlain à l'intérieur des terres, Daniel de la Touche et François de Razilly au Brésil. Ils se présentent comme les messagers d'une nouvelle religion à l'égard des Amérindiens qui, en contrepartie, sont censés leur laisser la jouissance de leurs terres. Les Hollandais et les [p. 227] Anglais préfèrent la formule d'un « achat » fictif, où les territoires sont payés par des cadeaux symboliques. Plus impériaux, les Espagnols utilisent la technique du *requerimiento*, document légal qui somme en termes menaçants les indigènes – qui n'y comprennent rien – de se soumettre au roi et à ses missionnaires. Ainsi en 1514 le conquistador Pedrarias Davila fait-il lire aux Amérindiens un texte qui les adjure de se soumettre au « ... roi d'Espagne, très haut, très puissant et très catholique défenseur de l'Église, toujours vainqueur et jamais vaincu » et de se convertir, les avertissant que dans le cas contraire il leur « ... certifie qu'avec l'aide de Dieu je pénétrerai en force contre vous, je vous ferai la guerre de toute part, et de toutes les façons possibles, je vous soumettrai au joug et à l'obéissance de l'Église et de Sa Majesté... ». À cette date – la découverte n'a eu lieu qu'il y a vingt-deux années – les épidémies et l'exploitation coloniale ont déjà fait leur œuvre : aux Antilles, sur un demi-million d'habitants, il n'en reste plus que trente mille. L'importation d'esclaves noirs d'Afrique y suppléera.

Le Nouveau Monde est surtout attirant par ses richesses, notamment ses métaux précieux : de 1500 à 1650, 181 tonnes d'or et 16 000 d'argent traversent l'océan. Mais ses populations posent des problèmes philosophiques et juridiques. Ce qui choque est leur cannibalisme et le fait qu'ils aillent nus⁹¹. On note aussi qu'ils ont le teint olivâtre (on emploie plus souvent le terme « basané »), ce qui les situe à mi-chemin entre la bonne couleur, le blanc, et le noir, signe de dépravation morale. Montesquieu lui-même n'échappera pas au préjugé de la couleur par lequel il justifie l'esclavage des Noirs. « Si j'avais à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais. Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres. Le sucre serait trop cher si l'on ne faisait travailler la plante qui le produit par des esclaves. Ceux dont il s'agit

⁹¹ Mais tous les indiens n'étaient pas de cette sorte. Vingt-sept ans après que Colomb eut touché terre, Fernand Cortez découvre Tenochtitlan, l'éclatante capitale aztèque établie sur une île au milieu du lac Texcoco, reliée à ses rives par trois chaussées de dix mètres de large. Elle abrite plusieurs centaines de milliers d'habitants. En 1541, une expédition espagnole s'engage sur l'Amazonie. Le chroniqueur de l'expédition, Gaspar de Carvajal, relate que sur un parcours de trois mille kilomètres, plusieurs villes faites de maisons à la blancheur éclatante se succédaient. Un véritable génocide – pas seulement dû aux épidémies – commença avec la colonisation et au XIX^e siècle, les explorateurs ne trouvèrent plus que des populations vivant de façon « primitive ». Ils en déduisirent qu'il s'agissait là d'un témoignage miraculeusement conservé des premiers âges de l'humanité. Profonde méprise. C'étaient « ... les derniers réchappés de ce cataclysme que furent pour leurs ancêtres la découverte et les envahissements qui suivirent » (C. Lévi-Strauss, *Saudades do Brasil*, Paris, Plon, 1994, p. 15-16).

sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête ; ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre. On ne peut se [p. 228] mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir [...]. Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes ; parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens⁹². »

Comme on le sait, l'esclavagisme est ancien, mais le racisme est né avec la colonisation des Amériques. La question de l'existence de l'âme de leurs autochtones est d'ailleurs posée très vite. L'Église y répond promptement de façon positive, puisque dès 1493 le pape Alexandre VI affirme qu'ils sont aptes à recevoir le christianisme. À la fin du XVI^e, son successeur Paul III déclare que les Amérindiens ne peuvent être privés de leur liberté ou de leurs propriétés, ce que répétera Urbain VIII en 1639. Le grand juriste Vitoria (1480-1552), professeur à l'université de Salamanque, avait lui aussi enseigné que « ... les aborigènes [...] ne devraient être dépouillés de leurs propriétés sous prétexte qu'ils n'en sont pas les véritables propriétaires⁹³ ». Le juriste s'appuie sur l'idée de droit naturel, qui est à double tranchant. D'un côté, il soutient que les Indiens, avant la colonisation, exerçaient leurs droits sur les choses, conformément au droit naturel. Mais celui-ci peut aussi légitimer les entreprises des Européens. En vertu du droit non moins naturel de *communicatio*, tout homme, espagnol ou indien, peut aller où bon lui semble, et faire connaître ses idées et sa foi à ceux qu'il rencontre. De même les richesses naturelles sont un bien commun et appartiennent à ceux qui les trouvent⁹⁴. Donc si les Indiens se refusent à ouvrir des relations commerciales avec les Espagnols ou rejettent la foi chrétienne, il y a là de justes motifs à l'ouverture de la guerre (*ius ad bellum*). Hormis ce cas, des traités d'alliance sont possibles entre nations indiennes et européennes⁹⁵. Les Indiens sont bien des hommes (*sunt vero homines*) comme l'avait établi le pape. Mais le docteur de Salamanque concède qu'ils se comportent plutôt comme des enfants. C'est donc à juste titre que le [p. 229] roi d'Espagne les entourera de sa paternelle puissance... Mais qu'en est-il de la France ?

⁹² Montesquieu, *L'Esprit des lois*, Livre XV, chap. V. En 1824 encore un magistrat de la Cour de cassation disserte sur la nature juridique de l'esclave dans nos colonies : meuble, ou immeuble par destination ? (Req., 1^{er} déc. 1824, Jur. gén., 1^{re} éd., p. 674.)

⁹³ Vitoria, *De Indiis et de iure belli*, 1 : 24. Cf. également R. A. Williams Jr., « The Rights and Status of Indigenous Peoples under International Law during the Classical Era Treaty Period (1600-1840) », dans *Law and Anthropology*, 5, 1990, p. 237-255.

⁹⁴ Cf. J. Poumarède, *op. cit.*, F. Rigaux, « L'autorité du juge constitutionnel : le droit fédéral des Indiens à la Cour suprême des États-Unis », Communication au 1^{er} Colloque international de l'Association française d'anthropologie du droit, « Le juge, approches anthropologiques d'une figure d'autorité », Paris, 24-26 nov. 1994, à paraître dans les *Actes* du Colloque (Paris, L'Harmattan, 1996).

⁹⁵ Cf. A. Lajoie et P. Verville, « Les traités d'alliance entre les Français et les Premières Nations sous le régime français », étude à paraître. Cf. également les contributions contenues dans les numéros 1-XXIII (1993) et 4-XXIV (1994-1995) de la revue *Recherches amérindiennes au Québec* (Montréal).

2. Les débuts de la colonisation française

Partie avec retard dans la conquête coloniale, la France ne veut pas s'en laisser exclure par les autres puissances européennes. Dès 1541, le roi donne mandat à ses émissaires de « prendre possession et commander tous les pays de Canada » et d'y exercer les pouvoirs de « faire lois, édits, statuts et ordonnances politiques ». À partir du XVII^e, les mandats de colonisation sont liés aux monopoles dorénavant accordés aux marchands. En 1625 est fondée la Compagnie des Cent Associés, qui doit gérer la Nouvelle France. C'est le début d'un système. Dans le même esprit, l'autorité royale crée des grandes compagnies de navigation qui gèrent non seulement ses colonies américaines, mais les implantations réalisées dans d'autres parties du monde (Indes, Levant, Sénégal). Chaque compagnie associe des capitaux publics à l'épargne privée représentée par des parts sociales comparables à nos actions ; les statuts sont dressés par le ministre. Chacune possède le monopole des échanges dans un secteur déterminé, et jouit ainsi d'une véritable souveraineté sur les territoires colonisés par ses soins, ainsi que des moyens de la faire respecter : troupes, navires de guerre. Toutes ces compagnies sont dominées par l'État, qui y détient la majorité des parts. Les principales sont : la Compagnie des Indes orientales (1664), la Compagnie des Indes occidentales (1664), la Compagnie du Nord (1669), la Compagnie du Levant dont Marseille est le centre privilégié, la Compagnie du Sénégal, la Compagnie de Guinée. Certains ports jouissaient aussi de monopoles : toute importation provenant du Levant doit passer par Marseille, sinon elle paie un droit de 20% supplémentaire.

Mais sous la monarchie absolue, la colonisation française du Canada n'aboutit pas à un peuplement important, signe d'échec. En 1706, la population française en Amérique se monte à 16 412 individus, alors que 331 711 colons peuplent la Nouvelle-Angleterre... Il est donc d'autant plus nécessaire aux Français de chercher à s'entendre avec les autochtones. À partir de 1603, des alliances sont passées avec les Montagnais, Algonquins et Hurons. Elles sont conclues en des formes spécifiques des cultures autochtones : célébrations, échanges de souhaits, promesses parfois gravées sur des *wampums* (ceintures brodées de perles). Mais des malentendus se produisent : les Français croient que les autochtones acceptent de devenir sujets du roi, ce qui n'est nullement leur intention, pas plus que de céder leurs terres, qui sont inaliénables dans leur culture juridique. Cela d'autant plus qu'ils sont en majorité numérique. La pratique tranchera : la France n'a pas les moyens de sa volonté de domination politique, et les alliances seront [p. 230] surtout des actes diplomatiques entre nations placées sur un pied de relative égalité. À partir de 1624 et jusqu'en 1666, la France va passer avec les Iroquois de véritables traités écrits auxquels elle contreviendra souvent. En fait la France a souvent mené une politique de double jeu, niant l'indépendance des nations autochtones dans les écrits destinés à la métropole, tout en la confirmant en actes sur le terrain quand elle ne pouvait faire autrement. Parallèlement, aux fins de christianisation, les autorités françaises instituent des réserves à proximité des postes de traite où les autochtones sont attirés par l'octroi de certains avantages :

dons d'armes, « prix chrétien » plus élevé que le « prix païen » pour la traite. En 1763, à la fin du régime français, les réserves regrouperont environ la moitié des autochtones de la Nouvelle-France : au début de ce siècle, le rapport démographique entre Français et autochtones a en effet commencé à s'inverser.

Telle est l'histoire de la première vague de colonisation française, que l'absolutisme a marquée d'une empreinte... délébile. Mais l'histoire du droit des traités entre actuellement dans le droit positif nord-américain. En 1982, les droits des Indiens, Inuit et Métis du Canada, ont été constitutionnalisés en ces termes : « les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ». D'où un intérêt très contemporain pour les autochtones à la relecture de ces traités. En 1991, l'ONU a d'ailleurs mis en œuvre une étude sur ce thème général, dont les premiers résultats sont consultables... et reconnaissent la nécessité d'une approche inspirée des méthodes de l'anthropologie juridique⁹⁶ (dans certains TOM, les traités d'annexion peuvent aussi être sollicités en ce sens⁹⁷).

Au total, la mise en œuvre du processus absolutiste a exigé l'utilisation conjointe d'un très grand nombre de processus de contrôle inspirés par l'action volontariste de l'État et sa volonté de réduction des particularismes. L'organisation de la propagande, le dirigisme économique pourraient faire croire à un système totalitaire avant la lettre. Pourtant il ne faut pas commettre ici de contresens historique. D'abord les doctrinaires de l'absolutisme ont toujours insisté pour [p. 231] distinguer absolutisme et despotisme, et posé des limites (Dieu, la nature, la raison, les lois fondamentales du royaume, etc.) à la souveraineté royale. Certains d'entre eux ont même reconnu un droit de résistance au cas où le roi s'affranchirait de ces contraintes. De plus, dans la pratique, l'autorité royale s'est toujours heurtée aux résistances des privilégiés, à la persistance des particularismes : il y a souvent loin des thèses des légistes à la réalité. Ajoutons que chronologiquement l'absolutisme se limite en fait au règne de Louis XIV : les Lumières se battront contre un pouvoir beaucoup moins contraignant que celui du Roi-Soleil.

Ce caractère nuancé de l'absolutisme est également perceptible dans les appréciations que portent sur lui les historiens depuis la fin du XIX^e⁹⁸. On peut les regrouper en deux tendances. La première est celle des républicains qui, dans les années 1880, cherchent dans l'histoire des motifs de légitimation du nouveau

⁹⁶ Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones, premier rapport intérimaire présenté par Miguel Alfonso Martinez, rapporteur spécial ; E/CN. 4/Sub. 2/1992/32.

⁹⁷ En 1991, devant le tribunal administratif de Papeete, le commissaire du gouvernement a émis l'hypothèse que la définition « française » du domaine public n'était peut-être pas applicable en Polynésie, dans la mesure où elle contrevenait aux coutumes polynésiennes, dont le traité d'annexion de 1880 garantissait le respect. Cf. *La Tribune polynésienne*, 18 nov. 1993, p. 8.

⁹⁸ Cf. J. Poumarède, *Penser l'absolutisme. Approche historiographique des ouvrages pédagogiques en histoire des institutions françaises*, dans *De la República a las Estados Modernos*, Journées internationales d'histoire du droit, Bilbao, Servicio editorial de la UPV/EHU, 1992, p. 261-274.

régime. Les auteurs les plus connus en sont : A. Esmein, E. Chénon, J. Brissaud. Pour eux, l'évolution de la monarchie tend vers l'absolutisme de façon progressive et constante ; elle est largement causée par les doctrines des légistes, mais la concentration des pouvoirs est aussi due à un état de guerre quasi permanent. L'autre courant se développe plus tardivement, après le premier conflit mondial. On y trouve des auteurs comme J. Declareuil, F. Olivier-Martin, G. Lepointe, P.-C. Timbal⁹⁹. Cette tendance est plus traditionaliste. Elle met l'accent sur le caractère équilibré de la monarchie : il n'y a pas coupure entre une monarchie tempérée et l'absolutisme ; le roi a toujours entretenu un dialogue avec les différents corps et communautés du pays ; sa souveraineté était bornée par les normes supérieures que représentaient les lois fondamentales du royaume. Ces idées furent souvent reprises par l'Action française et le régime de Vichy, dans la mesure où leur recyclage permettait aux nostalgiques de l'Ancien Régime de critiquer le régime républicain et montrer que la monarchie n'avait rien d'oppressif. Plus tard, dans les années soixante, J. Ellul se démarquera de ces deux tendances. Il en reprend certains éléments, mais insiste sur l'importance de l'alliance entre les aspirations de la monarchie et les intérêts de la bourgeoisie : le roi favorise la montée de la bourgeoisie, puis se place en position d'arbitre entre elle et la noblesse. Cette [p. 232] position est assez proche de celles de l'historiographie marxiste des années cinquante. D'ailleurs au siècle précédent, Engels avait déjà caractérisé la politique de Louis XIV de la même manière.

Je reviendrai plus loin sur ce débat en y ajoutant les hypothèses développées par la recherche anthropologique¹⁰⁰. On retiendra seulement pour l'instant que les faits justifient largement la distinction qu'ont toujours faite les théoriciens entre absolutisme et despotisme : dans la pratique, les rois ont toujours rencontré des limites dans l'exercice de leur pouvoir, autoritaire, mais pas totalitaire, qu'ils aient accepté ces limites ou qu'elles se soient imposées à eux. Nous allons le constater en étudiant l'usure du modèle centralisateur et autoritaire.

⁹⁹ J.-L. Harouel, *op. cit.*, p. 427, semble pencher pour cette hypothèse « La Monarchie française a mis en route et poussé assez avant la Constitution de l'État moderne. Mais il ne s'agissait que d'un État inachevé, qui se mêlait à des principes d'organisation sociale hérités de la chrétienté médiévale. Soit un compromis assez instable entre l'édification de l'État et le maintien de la société traditionnelle. »

¹⁰⁰ Cf. *infra*, p. 359-360.

[p. 233]

QUATRIÈME PARTIE

L'USURE DU MODÈLE CENTRALISATEUR ET AUTORITAIRE

[Retour à la table des matières](#)

[p. 235]

L'absolutisme n'a jamais eu dans les faits l'ampleur que lui donnaient les doctrines des légistes ou, à l'opposé, les critiques de ses contestataires. Il n'est pas nécessaire pour le comprendre de croire au caractère paternel de l'autorité royale, ni même à sa tempérance. Plus simplement, l'autorité du roi a dû ménager les particularismes si fortement ancrés dans la première tradition française, celle du pluralisme, et a dû compter avec plusieurs crises et foyers d'opposition. On peut même penser qu'au XVIII^e les Lumières n'ont pu briller de tous leurs feux qu'en raison de l'affaiblissement d'un régime dont les philosophes exagéraient quelque peu le caractère autoritaire pour mieux souligner l'originalité et le libéralisme de leurs thèses.

D'où les deux chapitres de cette partie : le premier consacré aux incertitudes de l'absolutisme ; le second aux idées des Lumières.

[p. 237]

Chapitre I

Les incertitudes de l'absolutisme

[Retour à la table des matières](#)

Comme nous l'avons vu, la centralisation monarchique s'est efficacement attaquée à la structure pluraliste de la société française. Mais beaucoup de particularismes demeurent. D'autre part, si les crises internes et les guerres expliquent en effet la tendance à la concentration du pouvoir, la monarchie, sortie victorieuse des guerres de religion, n'en aura pas moins à gérer d'autres crises et à faire face à d'autres oppositions.

SECTION I

LA PERMANENCE DE LA DIVERSITÉ DU ROYAUME

Cette diversité résulte des particularismes locaux et du système des privilèges.

A. LES PARTICULARISMES LOCAUX

Malgré les efforts d'unification de la royauté, les différentes provinces du royaume sont toutes très diverses. Diversité administrative : beaucoup de provinces et de villes conservent des franchises locales, octroyées lors de leur annexion à la couronne, et conservées depuis ; le régime de la gabelle varie suivant les régions : grande, petite, rédimée ; les patois ne reculent que lentement devant le français ; les douanes intérieures varient. Diversité sociale, ensuite : à la campagne il y a un écart entre manouvrier et laboureur, à la ville entre clercs séculiers et réguliers, robins, magistrats, rentiers, compagnons, etc. Enfin diversité des productions, liée à celle des climats et du sol : le [p. 238] Nord et le Midi s'opposent là encore ; chaque région a en dehors des bleds et d'un maigre élevage, des productions secondaires qui la caractérisent, d'autant plus que la précarité des communications tend encore à diversifier et isoler ces petites régions. Elles sont

en général centrées sur une ville d'importance variable, dont les habitants contrôlent économiquement le plat pays, prélèvent sous forme de rente l'excédent commercialisable des produits agricoles, et dirigent le travail artisanal des campagnes.

B. LES PRIVILÈGES

[Retour à la table des matières](#)

Cette diversité du royaume explique en partie une autre sorte de diversité, d'ordre juridique, les privilèges, que doit respecter la monarchie, même absolutiste. En principe le privilège – qui n'a pas alors de sens péjoratif – est la *lex privata* qui règle la situation d'un individu ou d'une collectivité, elle s'oppose à la loi générale du droit commun. Mais dans un sens dérivé, les privilèges sont les avantages divers que les intéressés retirent de leurs lois particulières : liberté, franchise, exemption, immunité. En général, ces privilèges sont financiers ou juridictionnels : le privilégié échappe à la justice et aux impôts royaux, ce qui marque une limite à l'absolutisme.

On distingue deux grandes catégories de privilèges : les anciens, les nouveaux (ceux formés à partir du XVI^e siècle) :

– *Les anciens* : ils sont hérités du Moyen Âge. Certains tiennent d'abord à la hiérarchie même des conditions sociales : le don gratuit du clergé rapporte moins au roi qu'une imposition directe du patrimoine ecclésiastique ; les nobles, bien que payant la capitation, n'acquittent pas la taille, sauf dans les pays du Midi qui sont de taille réelle. D'autres privilèges dérivent des disparités territoriales : chaque province a ses particularismes en droit privé, poids et mesures, institutions, finances... ; chaque ville a des prérogatives et une gestion distinctes, ainsi que chaque communauté villageoise. D'autres privilèges sont inhérents à la persistance du vieux système seigneurial justices seigneuriales, droits fiscaux (banalités, péages).

– *Les nouveaux* : ils se sont installés, à partir du XVI^e, à l'initiative même de la royauté ou sous l'action de sa politique. D'abord les privilèges spéciaux engendrés par l'interventionnisme étatique dans le domaine de l'économie : manufactures, compagnies de navigation, jurandes. Ensuite les nouveaux privilèges du clergé : don gratuit et son autonomie de perception. De plus le clergé entretient auprès du roi une sorte d'exécutif permanent : l'Agence générale du clergé, animée et dirigée par deux mandataires de chaque assemblée générale du clergé. Il est ainsi le seul ordre à avoir maintenu une concertation [p. 239] directe avec le pouvoir monarchique. De plus il faut compter avec les privilèges de nombreux corps d'officiers royaux : pour accroître ses revenus, le roi donnait une organisation collégiale à certains offices où un seul titulaire aurait suffi. Chacun de ces

collèges s'organisa, se constitua en corps avec sa propre discipline intérieure, ses particularités statutaires, ses prérogatives de rang et de fonction. Une fois définitivement instaurée l'hérédité des charges, ces différents collèges tendirent à relâcher leur solidarité avec le pouvoir.

L'énumération de ces divers privilèges montre qu'ils pouvaient avoir deux bases :

- Pour les plus anciens, la possession immémoriale : la plupart trouvent leur fondement dans la coutume, ils datent de plus de cent ans. On présume à leur sujet un titre qui s'est perdu : concession du roi, ou d'un seigneur, lequel tenait son droit du roi.

- Pour les nouveaux, et aussi certains anciens, le titre consiste dans les lettres patentes du roi qui, suivant les cas, étaient concédées pour valoir à titre perpétuel ou n'avoir qu'une application temporaire. Ces lettres pouvaient servir à confirmer certains privilèges anciens, moyennant finance : en cas de contestation, la lettre patente était plus sûre que la possession immémoriale, parfois difficile à prouver. Les lettres servaient surtout à la concession de nouveaux privilèges. Beaucoup de ces concessions étaient faites par le roi moyennant finance : une ville ou une province se rachetait ainsi de la gabelle. Ou bien la concession avait un but politique : en cas d'émeutes ou de troubles dans une ville ou une province, le roi calmait les esprits en accordant un privilège s'il voulait éviter l'usage de la force.

Les privilèges constituaient-ils vraiment une limite à l'absolutisme ? Ils n'étaient pas pour le roi un obstacle vraiment insurmontable, mais à tout le moins un frein très efficace.

Sur le plan théorique, deux doctrines s'opposaient pour savoir si un privilège perpétuel pouvait être modifié ou abrogé par le roi. Pour certains légistes, comme Le Bret, le roi avait plénitude de puissance, en particulier dans le domaine législatif : il pouvait donc changer toutes les lois : anciennes, nouvelles, lois générales et particulières, et ce sans prendre l'avis ni du Conseil ni du Parlement. Cependant, même les théoriciens les plus absolutistes pensaient que le roi devait agir avec retenue. D'autres légistes (Bodin, Loyseau), pourtant favorables à la royauté, avaient tendance à restreindre en droit le pouvoir royal. Ils pensaient que les privilèges avaient valeur de contrats entre le roi et les intéressés, et que le roi était tenu au respect de ses contrats, qu'il se soit engagé par serment (réunion de villes et provinces au royaume), ou moyennant le versement d'un prix : il était alors vendeur et devait à l'acheteur une garantie d'éviction. Au XVIII^e, on alla même plus loin en se situant hors du droit privé. On soutint que bon nombre de privilèges faisaient partie des lois fondamentales. [p. 240] Ils formaient un ensemble d'où résultait une constitution supérieure à la volonté du roi, qui émanait du génie national. Quand Louis XVI voulut faire des réformes, le parlement de Paris les bloqua en lui opposant cette théorie.

Dans la pratique, le roi ne considéra jamais les privilèges comme totalement intangibles. De nombreuses atteintes y furent portées par lettres patentes, lettres de cachet et arrêts du Conseil. Particulièrement aux XVII^e et XVIII^e, le roi

s'attacha à détruire les privilèges des villes pour finalement établir une loi municipale uniforme pour toute la France. Le roi pouvait donc en pratique s'opposer aux privilèges, mais il le fit en général très prudemment car souvent cela pouvait déboucher sur de graves troubles, en particulier pour les privilèges collectifs (villes, provinces). À la veille de la Révolution, beaucoup de privilèges demeuraient, au moins en droit, dans l'état dans lequel ils étaient au début du XVI^e.

Enfin, au point de vue sociologique, les privilèges étaient les signes d'une réalité structurelle du royaume évidente. Bien que celui-ci soit maintenant dirigé par une autorité unique, nous avons vu que sa diversité était encore trop grande pour que socialement et juridiquement il fût régi par un droit uniforme : les privilèges étaient par la voie des exceptions un des moyens d'adaptation du droit au fait. Mais ce système comportait aussi des imperfections, car sur l'aspect sociologique et juridique se greffait l'aspect politique. Certains privilèges étaient ou devenaient désuets, injustes et sources d'abus (droits féodaux). Il aurait fallu pouvoir progressivement les réformer, ce qui fut souvent impossible du fait de l'opposition des bénéficiaires, ou de la faiblesse du roi (notamment Louis XVI). Le système des privilèges n'est donc pas en lui-même archaïque et abusif : il aurait pu être efficace s'il avait évolué. Cela n'a pas été, et la solution adoptée par la Révolution fut donc son abandon. Le 4 août 1789, la loi fut proclamée égale et uniforme pour tous.

SECTION II

LES CRISES JURIDIQUES DU STATUT DE LA COURONNE

[Retour à la table des matières](#)

Les auteurs absolutistes avaient toujours admis que le roi devait respecter les lois fondamentales du royaume. La volonté royale ne se heurta pas moins plusieurs fois à ces normes en principe supérieures. Trois affaires célèbres illustrent ces conflits : l'avènement d'Henri IV, la succession d'Espagne et le testament de Louis XIV.

[p. 241]

A. L'AVÈNEMENT D'HENRI IV

[Retour à la table des matières](#)

Henri III, mort en 1589, était le dernier Valois. La couronne devait normalement revenir à Henri de Bourbon, mais il était protestant. La Ligue déclara la vacance de la couronne en raison de l'hérésie du prince : le roi devait être chrétien et catholique. Le duc de Mayenne fut proclamé lieutenant général de l'État et de la couronne de France. Un dixième à peine du royaume tenait Henri IV pour un roi légitime. En 1593, des États généraux furent réunis pour se prononcer sur la question, mais ils n'arrivèrent pas à trouver une solution. Puis Henri de Bourbon arrangea tout en promettant de se convertir : le parlement de Paris rendit alors un arrêt solennel par lequel il déclarait nul tout ce qui serait fait au préjudice de la loi salique et des autres lois fondamentales du royaume. La loi fondamentale triomphait donc, mais pour des raisons essentiellement religieuses et politiques, pas juridiques. Ce qui débloqua la situation fut la conversion d'Henri IV, et non le respect de la constitution coutumière du royaume.

B. L'AFFAIRE DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE

Il s'agit d'un conflit entre les lois fondamentales du royaume et la politique européenne. Le petit-fils de Louis XIV fut appelé en 1700 à la couronne d'Espagne par le testament du roi Charles II, dernier roi de la maison des Habsbourgs, et y devint roi sous le nom de Philippe V. Philippe V avait accepté la couronne d'Espagne, mais perdait-il de ce fait ses droits au trône de France ? D'après le droit français, et une tradition constante, non. Aussi Louis XIV, en 1700, donna-t-il des lettres patentes par lesquelles il déclarait maintenir à Philippe V et à ses descendants tous leurs droits de succession à la couronne de France. Naturellement les souverains étrangers y virent la volonté de Louis XIV d'unir les deux royaumes de France et d'Espagne. S'ensuivit la guerre de succession d'Espagne, terminée par la paix d'Utrecht en avril 1713 : le traité contenait un article selon lequel Philippe V renoncerait pour lui et ses descendants à la couronne de France. Louis XIV avait donc contrevenu à une loi fondamentale du royaume en acceptant le traité. Pour beaucoup, la clause de renonciation n'était pas valable, car elle ne pouvait priver Philippe V d'un droit qu'il tenait par sa naissance. Tant que Louis XIV n'eut pas d'enfants, l'opinion française était que son successeur légitime était Philippe V, nonobstant la clause de renonciation du traité d'Utrecht. [p. 242] Quand il en eut, la question ne se posa plus. Mais là

encore la solution du conflit avait été politique et de circonstance, non pas juridique.

C. LE TESTAMENT DE LOUIS XIV

Dans un édit de 1714, Louis XIV déclara que ses bâtards légitimés, le duc de Maine et le comte de Toulouse, qu'il avait eus de Madame de Montespan, seraient appelés à lui succéder en cas de défaut de princes du sang légitimes, et il leur donnait d'ores et déjà le titre de princes du sang. Du vivant de Louis XIV, personne n'osa protester. Mais à sa mort, les « vrais » princes du sang demandèrent l'annulation de l'édit. Pour eux, Louis XIV avait contrevenu à la règle d'inaliénabilité de la couronne, et ne pouvait donner à quiconque le titre de prince du sang puisque seule la loi fondamentale déterminait la succession au trône. L'édit fut révoqué par arrêt du Conseil en juillet 1717, qui ajoutait qu'en cas de défaut d'héritiers du trône, ce n'était pas au roi d'en choisir, mais à la Nation, réunie en États généraux, de faire le choix d'une nouvelle dynastie.

SECTION III LES CRISES RELIGIEUSES

[Retour à la table des matières](#)

« Roi très chrétien », tenant son pouvoir de Dieu seul, revêtu de l'onction du sacre, Louis XIV se considère comme responsable devant Dieu du salut de ses sujets, et même plus largement des intérêts de la chrétienté. En même temps il pense que son autorité dans le Royaume est inséparable de l'unité de foi. D'où sa lutte contre les protestants et les jansénistes, qui sont non seulement des hérétiques, mais aussi des « mauvais sujets ».

A. LA QUESTION PROTESTANTE

L'édit de Nantes (1598) laissait aux protestants non seulement la liberté de culte, mais aussi la garantie d'une infrastructure militaire avec notamment des places fortes. Après l'assassinat d'Henri IV (1610), le parti catholique connaît un renouveau, et la communauté protestante s'agite. En son sein les calvinistes intransigeants l'emportent sur les loyalistes. À partir de 1622, les protestants commettent la lourde erreur d'ouvrir une guerre civile dans les régions

méridionales. En 1628, La Rochelle est prise, et Richelieu donne aux protestants un [p. 243] nouveau statut dans l'édit d'Alais (juin 1629) qui a pour but d'empêcher le renouvellement de tels faits, sans rouvrir de guerres de religion. Les places fortes des protestants étaient soit démantelées, soit confisquées ; toute assemblée politique protestante était interdite : les protestants n'étaient plus un parti, mais une fraction minoritaire de la société civile. Cependant, fait très important, l'édit d'Alais confirmait toutes les dispositions de l'édit de Nantes, relatives à la liberté de conscience et à la liberté religieuse : il n'y avait pas officiellement de retour à la persécution. Ce régime relativement libéral dure jusqu'en 1661, où commence le gouvernement personnel de Louis XIV.

De 1661 à 1679, le roi applique restrictivement l'édit de Nantes, d'où une série d'enquêtes sur les infractions commises par les huguenots et la destruction de nombreux temples. On s'attaqua également aux structures ecclésiastiques de coordination : les synodes nationaux n'eurent plus l'autorisation de se réunir, les synodes régionaux l'obtinrent très difficilement. Les académies et collèges protestants passèrent progressivement aux mains des congrégations catholiques. La liste des fonctions et activités interdites aux protestants s'allongea. En 1665 un arrêt du Conseil stipule que les enfants de protestants qui manifesteraient l'intention de devenir catholiques pourraient le faire malgré l'avis contraire de leurs parents qui seraient obligés de payer leurs frais d'éducation dans un couvent. En 1676, on crée même une « Caisse des conversions »... Malgré tout, ce n'est pas encore la scission : Louis XIV est modéré par Colbert qui sait la puissance économique que représentent les protestants (notamment dans la banque). Mais à partir de 1679, l'attitude du roi se durcit. Il entre dans la phase « dévote » de sa vie ; il s'est heurté pendant la guerre de Hollande (1672) à la coalition des puissances protestantes (Angleterre, Suède, Provinces-Unies) auxquelles les huguenots français demandent appuis et pasteurs. De plus, en 1687 l'empereur d'Allemagne vainc les Turcs sans l'aide française. Pour contrebalancer auprès du pape et des puissances catholiques le prestige acquis par l'empereur, Louis XIV doit lui aussi remporter une victoire sur le front religieux, c'est-à-dire extirper « son » hérésie. La question est donc autant politique que religieuse. De 1679 à 1685, toute une série d'arrêts s'attaque à l'édit de Nantes et le vide peu à peu de son contenu : suppression des chambres mixtes, exclusion des protestants de tous les offices et de la plupart des professions libérales, interdiction des mariages mixtes ; dragonnades : les protestants sont obligés d'héberger des dragons qui doivent, au besoin par la force, obtenir leur conversion ; des campagnes officielles de conversion sont montées. Beaucoup de protestants sont obligés de se convertir par ces procédés, et Louis XIV l'interprète comme un succès. Il juge alors que la révocation de l'édit de Nantes couronnera le tout. De toute façon celui-ci n'était plus appliqué en fait. On pense que les nouveaux [p. 244] convertis seront ainsi privés des exemptions fiscales qu'on leur avait accordées pour faciliter leur conversion ; que les pasteurs seront obligés de fuir, ce qui ralliera les derniers huguenots. Enfin la trêve de Ratisbonne laisse au roi les mains libres en Europe. Le 18 octobre 1685, il révoque l'édit de Nantes par l'édit de Fontainebleau. Cet édit est accueilli avec enthousiasme par l'opinion catholique, et par Bossuet qui

exalte le « Nouveau Constantin ». Mais la révocation provoque en Europe l'indignation des puissances protestantes et les renforce dans leur détermination d'attaquer la France, d'autant plus que 300 000 « religionnaires » s'enfuient pour être hébergés chez elles. Quelles étaient les conséquences de l'édit de Fontainebleau ?

Le culte protestant était aboli, sauf en Alsace : tous les temples devaient être démolis et les écoles supprimées ; il était interdit de se réunir pour l'exercice de la religion, même dans les maisons particulières ; les pasteurs devaient se convertir dans les quinze jours ou quitter le royaume.

La liberté de conscience était maintenue : il était interdit aux protestants de sortir du royaume, mais le roi leur promettait qu'ils pourraient continuer leur commerce et jouir de leurs biens « sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de ladite religion prétendue réformée ». Les anciennes peines contre les hérétiques n'étaient pas rétablies. Mais la liberté de conscience était quand même en pratique gravement atteinte par la suppression de la liberté de culte. D'ailleurs les protestants opposent une résistance passive à l'obligation qui leur est faite d'assister à la messe et s'efforcent de pratiquer clandestinement leur culte.

En fait l'édit de Fontainebleau est un échec, alors que Louis XIV croyait qu'il serait un couronnement de son action contre les protestants et réunifierait le royaume. Au contraire, il pose et repose une question protestante. Non seulement l'exode des protestants a été massif et a porté un rude coup à l'économie du royaume, mais ceux qui restent sont nombreux et entendent demeurer protestants : des laïcs et même des évêques absolutistes comme Bossuet voient vite – et le disent – que la solution consistant à obliger les protestants à assister à la messe et recevoir les sacrements est absurde. Louis XIV lui-même recommande alors d'éviter autant que possible les solutions de contrainte. Mais les violences continuent et provoquent en réaction la révolte des Cévennes et des Camisards (1702-1705). Cette insurrection confirme le roi dans sa politique d'intolérance. Une ordonnance de mars 1715 établit la fiction légale des « nouveaux convertis » et supprime la liberté de conscience que maintenait en principe l'édit de Fontainebleau. Il n'y a plus en France de protestants mais que des catholiques : les anciens, et les nouveaux convertis, c'est-à-dire les anciens réformés restés en France depuis 1685. Deux conséquences en résultèrent qui furent codifiées par la déclaration de 1724 :

[p. 245]

– Tout protestant qui manifestait en fait sa croyance pouvait être poursuivi comme relaps, et condamné aux galères. Même s'il était mort, on pouvait ouvrir un procès à sa mémoire.

– Impossibilité pour tout protestant d'avoir un état civil propre. Il n'y avait point d'autre état des personnes que catholique : seul le baptême catholique entraînait l'inscription sur les registres officiels tenus par les curés des paroisses. Seul le mariage catholique avait une valeur légale : ceux qui se mariaient clandestinement devant un pasteur n'étaient civilement que concubins, et leurs

enfants des bâtards privés de tout droit de succession, qui allait à des collatéraux catholiques.

Mais malgré ce nouveau durcissement, la politique d'unité religieuse royale va échouer. Un culte public reparait dans les Cévennes avec les assemblées du Désert ; en Dauphiné, Poitou, et même à Paris, évêques et intendants ferment les yeux sur l'entêtement des religionnaires et cherchent à freiner le zèle excessif de certains curés ; en 1715, le pasteur Court tient dans une carrière aux portes de Nîmes un synode réunissant les principaux pasteurs du Midi et de nombreux fidèles. L'Église calviniste subsiste donc. À la veille de la Révolution, et sous l'influence des philosophes, un édit de tolérance fut pris en novembre 1787, ce qui montre bien la permanence d'une « question » protestante. L'édit ne rétablissait pas la liberté de culte public, mais la liberté de conscience qu'avait supprimée l'ordonnance de 1715 sur les nouveaux convertis. Il admettait que certains Français n'appartiennent pas à la religion catholique et leur reconnaissait tous les droits civils et publics ; à l'exception des offices de judicature et de l'enseignement, ils pouvaient exercer toutes les professions, acquérir toutes les sortes de biens. Au point de vue de l'état civil, les protestants pouvaient s'adresser au curé catholique, ce qui ne lésait pas la foi protestante. Ou bien ils pouvaient recourir au juge royal du lieu : c'était la première fois que l'état civil était remis à des laïques, et par là l'édit de 1787 annonçait la loi du 20 septembre 1792 qui sécularisera l'état civil.

B. LA QUESTION JANSÉNISTE

[Retour à la table des matières](#)

Elle fut évidemment beaucoup moins importante que la question protestante, mais témoigne encore du désir d'unité religieuse et politique qu'éprouvait la monarchie absolue.

Au départ le jansénisme est une question purement théologique sur les rapports entre grâce, liberté et prédestination. Mais il y a un côté politique : pour les Jansénistes, la charité est supérieure à la politique, et si l'on doit obéir à l'État, il ne représente en fin de compte qu'une réalité méprisable. Louis XIV ne pouvait laisser se propager de telles doctrines.

[p. 246]

Il s'appuie d'abord sur la condamnation du jansénisme formulée par le pape dans sa bulle *Ad Sacram* du 16 octobre 1656. L'Assemblée du clergé décide en mars 1657 d'imposer à tous les prêtres, religieux et religieuses, la signature du Formulaire, déclaration qui exprime la soumission aux injonctions du pape et l'abandon des thèses jansénistes. Beaucoup de jansénistes sont en fait d'anciens frondeurs qui mêlent à l'opposition religieuse une opposition purement politique à

la monarchie absolue. Mazarin cependant fait ce qu'il peut pour ne pas envenimer la querelle. Mais à sa mort Louis XIV reprend la question de façon très autoritaire. Le 23 avril 1661, un arrêt du Conseil prescrit impérativement à tout le clergé la signature du Formulaire. La majorité des religieuses de Port-Royal refusent et sont dispersées dans plusieurs couvents « loyalistes ». Une opposition naît aussi parmi une vingtaine d'évêques qui ne veulent signer le Formulaire qu'avec des amendements. Finalement, en 1668-1669, le pape et Louis XIV arrivent à trouver une solution de compromis. Cependant, comme pour les protestants, rien n'est résolu, et la question janséniste demeure. Les controverses cessent pour une trentaine d'années, mais pendant ce temps le jansénisme renforce sans bruit ses positions à Paris et en province, dans la noblesse et la bourgeoisie parlementaires, dans le bas clergé et certains ordres religieux (oratoriens, bénédictins, dominicains). Vers 1695, l'oratorien Quesnel fait rebondir au grand jour la question janséniste : il édite un livre (le commentaire du Nouveau Testament) qui a un grand succès, y compris parmi les évêques, et fait figure de chef de parti. Il unit gallicanisme religieux et jansénisme : le quesnellisme remet en question la primauté du pape. Il embrasse aussi les théories démocratiques de Richer sur le rôle des curés auprès des évêques, ce qui explique son succès dans le bas clergé. Tout ceci forme un mélange très dangereux. En 1709, Louis XIV ordonne la destruction de Port-Royal des Champs. Les Jansénistes alors s'agitent, d'autant plus qu'ils se savent soutenus par des évêques, dont l'archevêque de Paris. Louis XIV, pour en finir, demande alors à Clément XI de condamner le quesnellisme, ce qu'il fait le 8 septembre 1713 dans la bulle *Unigenitus*. Cette bulle soulève en France une très vive opposition : le parlement de Paris fait appel au gallicanisme pour refuser de l'enregistrer, l'épiscopat se divise. Louis XIV impose alors l'enregistrement au Parlement, et envoie aux évêques opposants des lettres de cachet. Mais cela ne suffit pas à réduire une opposition plus violente qui se fait jour parmi le bas clergé et parmi les fidèles. La mort de Louis XIV, puis le départ des Jansénistes hors de France calmeront les esprits.

La monarchie absolue s'est donc mieux tirée de la question janséniste que protestante, mais durant un siècle, le jansénisme a contribué à la division religieuse de la France, et renforcé l'opposition du Parlement et du bas clergé.

[p. 247]

SECTION IV LES OPPOSITIONS

[Retour à la table des matières](#)

L'opposition est beaucoup plus le fait de minorités religieuses, intellectuelles et sociales que de la masse populaire, au contraire favorable à la monarchie absolue qu'elle assimile à la lutte contre les privilèges.

A. L'OPPOSITION INTELLECTUELLE ET RELIGIEUSE

Après la révocation de l'édit de Nantes, les protestants français émigrés aux Pays-Bas, en Angleterre et en Hollande constituent d'ardents foyers d'opposition aux thèses absolutistes. Le pasteur Jurieu, émigré en Hollande, entame une polémique célèbre avec Bossuet. Jurieu affirme la souveraineté absolue de la Nation ainsi que le droit de résistance du peuple, qui est à l'origine du pouvoir politique. Bossuet répond sur le terrain théologique, en disant que la Bible ne parle pas du pouvoir du peuple. Cependant Jurieu n'est pas vraiment un démocrate, mais plutôt un héritier des monarchomaques. Ses théories ne sont guère élaborées : il ne définit pas le peuple, la souveraineté du peuple n'est pas inaliénable et on peut très bien imaginer qu'il la remette à un monarque absolu. Il s'agit de théories plus proches du Moyen Âge que de l'époque démocratique moderne.

Naturellement on trouve aussi parmi les opposants les *jansénistes*. Le jansénisme est caractérisé par un double refus : celui des prétentions aristocratiques, celui de la centralisation monarchique et de l'alliance étroite entre le catholicisme et le pouvoir. Pascal s'est fort peu occupé des questions purement politiques, cependant on peut donner quelques précisions sur son attitude. Comme Descartes, c'est un conservateur prudent respectueux de l'ordre établi, car le pouvoir royal participe à la puissance divine. Mais en même temps Pascal pense que la loi et la coutume, la condition des rois et des grands, la justice, sont des vanités ou des objectifs impossibles à atteindre : « Il est dangereux de dire au peuple que les lois ne sont pas justes, car il n'y obéit qu'à cause qu'il les croit justes », « la coutume ne doit être suivie que parce qu'elle est coutume, et non parce qu'elle soit raisonnable ou juste », se plaît-il à écrire. En fait la politique est irréaliste, le monde absurde, si tout cela n'est transcendé par Dieu et la charité qui

est la seule valeur : Pascal enseigne donc qu'il faut obéir et mépriser, ce qui vide l'absolutisme de sa signification.

[p. 248]

Autre minorité : celle des *ultramontains* (adversaires des gallicans), notamment les Jésuites. Ces derniers s'appuient sur les théories scolastiques et thomistes sur l'origine du pouvoir, très différentes du droit divin de Bossuet. Dieu a confié le pouvoir à la Nation qui organise la souveraineté suivant les circonstances. Si elle établit un roi, son pouvoir n'est qu'une émanation de la souveraineté nationale : *omnis potestas a Deo per populum*. Les ultramontains, adversaires des gallicans, en déduisaient que le roi devait être soumis au pape, puisque le roi ne tenait son pouvoir de Dieu qu'au second degré, alors que le pape le tenait au premier. Le pape pouvait notamment déposer le roi de France s'il ne régnait pas chrétiennement, et délier ses sujets du serment de fidélité. Là encore c'étaient de vieilles théories remises au goût du jour, datant d'avant la naissance de l'absolutisme, et réutilisées pour lutter contre lui.

Il faut aussi noter que la critique de la monarchie absolue est englobée dans un mouvement plus vaste, qui a démarré en Europe à la fin du XVII^e.

En Angleterre, certains auteurs critiquent vivement l'absolutisme. Locke montre en 1690 qu'à l'état de nature les hommes sont libres et égaux entre eux et se dirigent par la raison, mais que la nécessité les oblige à se constituer en société. Cette société ne peut résulter que d'un libre contrat qui doit respecter les droits naturels : vie, liberté, propriété. On fait d'ailleurs de plus en plus appel en Europe à la notion de droit naturel. Celui-ci est issu du mouvement rationaliste suscité par l'œuvre de Descartes : on a confiance en la possibilité de l'homme de comprendre et d'utiliser la nature. L'idée en elle-même de distinguer droit naturel et droit positif n'est pas neuve : l'Antiquité l'avait déjà eue (on se souvient d'Antigone, qui oppose les lois écrites et non écrites). Cependant, le renouveau du droit naturel s'explique aussi par des causes économiques. Sous sa forme féodale, le droit de l'époque est inadapté au capitalisme, qui favorise au contraire le droit naturel : en effet les lois du commerce apparaissent comme des lois de nature, et le droit le plus naturel consiste à jouir du bien-être et de la paix. Les théoriciens du droit naturel (Grotius, Althusius, Pufendorf) insistent donc à la fois sur l'utilité générale et le respect des droits de l'individu. Le droit naturel peut être invoqué par l'absolutisme pour abattre les privilèges, mais il peut l'être aussi contre lui : au XVIII^e, quand les monarchies absolues seront en difficulté, les philosophes sauront s'en servir.

Enfin la critique de la monarchie absolue s'intègre dans une certaine remise en question des valeurs traditionnelles :

– On critique d'abord les croyances traditionnelles, c'est-à-dire le christianisme : Spinoza (1677) montre que les croyances traditionnelles ne sont que les instruments du despotisme et sont impuissantes à résoudre le problème de Dieu et de l'âme, que seule atteint la [p. 249] réflexion personnelle. On se met à

critiquer la Bible, à l'étudier comme n'importe quel document historique. Bayle et Fontenelle critiquent les miracles.

– On remet en question l'idéal classique (querelle des Anciens et des Modernes ; opposition de Poussin et Rubens ; génie de Watteau, qui n'a rien d'académique).

B. L'OPPOSITION DES PRIVILÉGIÉS : DES MONARCHISTES CONTRE L'ABSOLUTISME

[Retour à la table des matières](#)

Sur le plan proprement politique, les privilégiés seront de loin les plus nombreux opposants à la monarchie absolue qui reste très populaire justement parce qu'elle essaye de réformer le système des privilèges. On peut distinguer les idées politiques des Grands, et la question particulière de l'opposition parlementaire.

L'opposition aristocratique

Les représentants les plus éminents en sont Fénelon et Saint-Simon, mais on peut citer aussi La Bruyère, Fleury, Corderoy, Boulainvilliers. Tous ces opposants sont des monarchistes, qui proposent des réformes souvent hardies, mais jamais la république ni une monarchie constitutionnelle. Ils ont aussi des préoccupations religieuses : leur pensée n'est pas laïque. Enfin, ils ont conscience des réalités populaires : Fénelon, Vauban, Saint-Simon dénoncent la misère populaire, et l'on connaît les pages de La Bruyère sur les paysans. Mais ce sont des rétrogrades : leur idéal est une société patriarcale, vertueuse, frugale et poétique, à la façon du *Télémaque*. Fénelon se prononce pour la prédominance de la noblesse, et une société hiérarchisée et stabilisée, sans mobilité sociale. Il est contre les intendants et les financiers, contre la centralisation, pour la polysynodie ; contre le luxe, contre le commerce et le capitalisme ; contre le gallicanisme ; il souligne l'indépendance du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel ; il est contre la Raison d'État au nom de la morale. Saint-Simon est plein d'aversion pour la « vile bourgeoisie » et bataille pour les privilèges de la noblesse : il veut supprimer les secrétaires d'État et les remplacer par des Conseils, souhaite la réunion fréquente des États généraux, assigne à la noblesse le rôle de conseiller du roi ; il est contre les persécutions des protestants et pour la tolérance religieuse. Boulainvilliers critique le despotisme de Louis XIV, rejette la théorie du droit divin, censure la notion de Raison d'État.

*L'opposition parlementaire
et la querelle du greffe et de la couronne*

L'opposition des parlements fut beaucoup plus forte et efficace que la nobiliaire. Encore qu'elle en soit un aspect, puisque beaucoup [p. 250] de parlementaires étaient nobles. Mais ces nobles officiers des cours souveraines s'identifient plus comme parlementaires que nobles : il y a donc une opposition parlementaire spécifique.

On en trouve déjà une manifestation dans la Fronde parlementaire, qui voit l'écllosion d'une doctrine apparemment révolutionnaire, distinguant entre le roi et la Nation, alors que l'absolutisme affirme leur identité. Mais ce n'est qu'un artifice. En réalité les parlementaires se moquent bien du peuple et de la nation. Ils défendent leurs intérêts et privilèges d'officiers.

Au cours des XVII^e et XVIII^e, les parlementaires sont devenus plus nombreux, puisqu'on crée de nouveaux parlements en province et dans les pays annexés. Il y en a 13 en 1789. Tous ces parlements sont divisés en chambres : grand chambre (appel et appel comme d'abus), enquêtes, requêtes (personnes ayant un privilège de *committimus*), tournelle (pénal). En certains cas, on juge toutes chambres réunies. Leur compétence judiciaire est surtout en appel des justices royales, et des justices seigneuriales importantes. Ils jugent en première instance *ratione personae* les personnalités importantes et les officiers royaux pour les affaires pénales, et *ratione materiae* : domaine de la couronne, régale. Il n'y a pas d'appel contre leurs jugements, mais le Conseil du roi peut les casser.

Qui sont les parlementaires ? Pas des bourgeois anoblis, comme on le croit souvent. S'il est vrai qu'à Paris la noblesse parlementaire est assez récente, dans la province c'est la grande et vieille noblesse qui siège majoritairement dans les parlements : dans le parlement de Bretagne, sur 216 familles en 1670, 136 étaient d'une noblesse antérieure à 1500. En général, il y a peu de mésalliances, et les parlementaires sont fort riches, tout en étant attachés aux vieilles structures. C'est une richesse féodale, seigneuriale et terrienne : les biens ruraux atteignent toujours au moins les deux tiers du total de leur patrimoine. La majorité des parlementaires pratiquent une gestion dure et efficace, ne souffrent aucun retard de paiement, sont attentifs au moindre droit, même archaïque. Ils sont en général détestés par le peuple.

Deux thèses s'affrontaient quant à l'étendue de leurs pouvoirs.

La thèse parlementaire : c'est la théorie des « classes ». Le parlement de Paris, le plus ancien, était un démembrement de la cour du roi. Pour les parlementaires, il avait succédé aux plaids des Francs et aux assemblées de barons des premiers Capétiens. Le roi ne pouvait pas faire de lois obligatoires pour tout le royaume sans l'accord de ces assemblées. Le Parlement avait conservé ce droit de contrôle lors de son démembrement de la cour du roi et l'avait transmis aux parlements de province. En réalité, c'était historiquement faux, car si les parlements, composés de magistrats nommés par le roi, venaient bien de la cour, ils n'avaient pas le même caractère que la cour primitive, assemblée féodale composée de prélats et

de barons. Les [p. 251] parlementaires prétendaient aussi être les garants des droits de la Nation, qu'ils distinguaient du monarque, et pouvoir censurer la monarchie au nom des intérêts de la Nation.

Ils arguaient pouvoir d'autant plus jouer efficacement ce rôle qu'ils n'auraient été que les diverses sections, les « classes », d'une institution unique : le grand « Parlement de France », qui aurait formé un quatrième ordre. Autant de mythes...

La thèse monarchique était beaucoup plus avérée. Elle reconnaissait bien le droit de remontrance des parlements mais ne le faisait reposer que sur une concession du pouvoir royal. Les remontrances n'avaient tout au plus que valeur consultative.

Ce conflit n'était pas que théorique : la querelle du greffe de la couronne connut bien des vicissitudes.

À la fin du XVI^e, le roi durcit son attitude. Mais la Fronde parlementaire voit l'affaiblissement du pouvoir royal (de 1643 à 1648). Le roi fut obligé d'accepter la déclaration des 27 articles, rédigée par les parlements qui s'étaient fédérés. Elle contenait des réformes profondes : suppression des intendants, réduction de la taille, nécessité de l'enregistrement pour tous les édits concernant les levées d'impôts. De plus les parlements se déclaraient gardiens des lois fondamentales et, à ce titre, affirmaient leur droit de censure sur les décisions royales. Une fois la Fronde vaincue, une période de déclin commence pour le Parlement avec le gouvernement personnel de Louis XIV. Le roi rejette les 27 articles, et en 1653 fait enregistrer une déclaration interdisant au Parlement de prendre aucune connaissance des affaires de l'État. Une série de mesures intègre le Parlement dans le système absolutiste. En 1661 il doit obéir aux arrêts du Conseil du roi, en 1668 on supprime toutes ses archives et ses anciennes décisions politiques. Une ordonnance d'avril 1667, complétée par la déclaration du 24 février 1673, institue le régime de l'enregistrement préalable : le Parlement devait d'abord enregistrer l'acte royal, et ensuite seulement faire des éventuelles remontrances. Elles n'avaient évidemment plus aucune efficacité pratique.

À la mort de Louis XIV commence une période plus heureuse pour le Parlement. Comme on avait eu besoin de lui pour casser le testament du roi légitimant ses bâtards, on lui rend son droit de remontrance préalable à l'enregistrement. Sous le règne de Louis XV, les conflits reprennent, et la théorie des classes est fréquemment avancée. Le 3 mars 1766, Louis XV se rend au parlement de Paris. C'est la séance de la Flagellation, ainsi nommée en raison de la fermeté du discours que le roi fait alors lire aux parlementaires. Il vaut la peine d'en citer de larges extraits, car il résume parfaitement la théorie des classes et la critique qu'en fait le souverain, s'appuyant à juste titre sur les grands principes du droit public de l'Ancien Régime :

[p. 252] « Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon royaume une association qui ferait dégénérer en une confédération de résistance le lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la Monarchie un corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler l'harmonie ; la

magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du Royaume ; les magistrats sont les officiers chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets, fonction qui les attache à ma personne et qui les rendra toujours recommandables à mes yeux. Je connais l'importance de leurs services : c'est donc une illusion, qui ne tend qu'à ébranler la confiance par de fausses alarmes, que d'imaginer un projet formé d'anéantir la magistrature et de lui supposer des ennemis auprès du trône ; ses seuls, ses vrais ennemis sont ceux qui, dans son propre sein, lui font tenir un langage opposé à ses principes, qui lui font dire que tous les parlements ne font qu'un seul et même corps, distribué en plusieurs classes ; que ce corps, nécessairement indivisible, est de l'essence de la Monarchie et qu'il lui sert de base ; qu'il est le siège, le tribunal, l'organe de la Nation ; qu'il est le protecteur et le dépositaire essentiel de sa liberté, de ses intérêts, de ses droits ; qu'il lui répond de ce dépôt, et serait criminel envers elle s'il l'abandonnait ; qu'il est comptable de toutes les parties du bien public, non seulement au Roi, mais aussi à la Nation ; qu'il est juge entre le Roi et son peuple ; que, gardien respectif, il maintient l'équilibre du gouvernement, en réprimant également l'excès de la liberté et l'abus du pouvoir ; que les parlements coopèrent avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois ; qu'ils peuvent quelquefois par leur seul effort s'affranchir d'une loi enregistrée et la regarder à juste titre comme non existante ; qu'ils doivent opposer une barrière insurmontable aux décisions qu'ils attribuent à l'autorité arbitraire et qu'ils appellent des actes illégaux, ainsi qu'aux ordres qu'ils prétendent surpris, et que, s'il en résulte un combat d'autorité, il est de leur devoir d'abandonner leurs fonctions et de se démettre de leurs offices, sans que leurs démissions puissent être reçues. Entreprendre d'ériger en principe des nouveautés si pernicieuses, c'est faire injure à la magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts et méconnaître les véritables lois fondamentales de l'État ; comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison ; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité ; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi ; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage ; que c'est par ma seule autorité [p. 253] que les officiers de mes cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication, à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons et utiles conseillers ; que l'ordre public tout entier émane de moi et que les droits et les intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains ¹⁰¹ ... »

Mais ce discours solidement argumenté ne suffit pas et l'agitation reprend. Le 7 décembre 1770, Louis XV fait enregistrer en lit de justice un édit prohibant

¹⁰¹ Procès-verbal de la séance du parlement de Paris du 3 mars 1766, Éd. Flammermont, *Remontrances du Parlement*, Coll. de Doc. inédits de l'histoire de France, Paris, 1895, t. II, p. 595 sq.

toute référence à la théorie des classes et interdisant aux parlementaires de suspendre leurs activités ou de démissionner à titre collectif, sous peine de confiscation de leurs offices. Mais le Parlement n'en tient pas compte, et les parlementaires parisiens donnent leur démission en signe de protestation, croyant intimider le roi. Mais, bien conseillé par Maupeou, son chancelier, celui-ci les prend au mot, les fait exiler et confisque leurs charges. C'est la réforme Maupeou, complétée par une série d'édits en 1771 : le parlement de Paris est reconstitué avec un personnel nouveau, pris dans le Grand Conseil ; son ressort est démembré pour diminuer son influence ; la patrimonialité des charges de magistrature est supprimée. Dans ces conditions, bien qu'ils aient toujours leur droit de remontrance, les nouveaux parlementaires ne pouvaient en user librement en fait, car ils n'étaient plus indépendants du roi. Les mêmes mesures furent appliquées dans les parlements de province. Les philosophes – notamment Voltaire – applaudissent cette réforme.

Mais Louis XVI, mal conseillé, rétablit la situation antérieure par deux édits en 1774 : l'opposition parlementaire reprend. Maupeou, disgracié, avait d'ailleurs dit : « J'ai fait gagner au roi un procès qui dure depuis trois cents ans ; il veut le reperdre, il en est le maître. » Face à cette opposition, Louis XVI, en mai 1778, en revient à des mesures de style Maupeou : il enlève aux parlements et aux cours souveraines l'enregistrement des ordonnances, et transfère ce pouvoir à un corps institué à cet effet, la « Cour plénière », composée de la grand chambre du parlement de Paris, des princes du sang, des pairs de France et de diverses notabilités du royaume prises parmi les officiers de la Maison du Roi, les évêques, les maréchaux de France, les conseillers d'État. Les parlementaires provoquent alors une résistance furieuse dans la France entière, allant jusqu'à attiser des soulèvements populaires. Louis XVI en est effrayé, et le 8 août 1788, un arrêt du Conseil suspend provisoirement la Cour plénière. Le roi convoque les États généraux pour qu'ils se prononcent sur son conflit [p. 254] avec les parlements. Une autre histoire commence, qui verra la fin de la monarchie et des parlements.

C. RÉVOLTES PAYSANNES ET OUVRIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

On ne peut pas parler d'une opposition populaire à la monarchie absolue, car pour l'opinion publique, elle est la seule force capable d'endiguer les prétentions des privilégiés, et peut-être de faire les réformes nécessaires : la grande majorité des cahiers de doléances des États généraux de 1789 sont d'un parfait loyalisme à l'égard du roi. Il y a cependant fréquemment des soulèvements populaires chez les ouvriers et les paysans, mais ils sont épisodiques, sans lien entre eux : ce sont des révoltes, pas des révolutions. D'ailleurs, elles sont purement occasionnelles : les paysans ne se révoltent pas contre les rentiers, ni les ouvriers contre les patrons.

Tantôt les révoltes sont des exutoires, des actes de désespoir causés par de mauvaises récoltes, des famines engendrées par ces pénuries ou des salaires trop bas. Mais le plus souvent elles sont causées par l'aggravation de la pression fiscale royale. Enfin elles peuvent être liées à l'affaiblissement circonstanciel de l'autorité du roi (minorités de Louis XIII et Louis XIV).

Cependant ces mouvements épisodiques présentent un certain risque pour la monarchie, car ils peuvent se généraliser, en faisant l'union des différentes oppositions à l'absolutisme, profondes ou circonstancielles. En certaines occasions se forme une union contre le roi entre seigneurs, officiers, citadins et paysans qui réagissent contre les exigences croissantes du pouvoir. Lorsque ces révoltes générales éclatent, les parlements prennent parfois la direction politique et les seigneurs le commandement militaire.

Très rarement, on assiste à la mise en forme d'un « programme » populaire original : lors de la révolte de 1675 en Guyenne et en Bretagne, il y a un mouvement à la fois contre le roi et la noblesse. Les paysans rédigèrent un Code paysan qui dénonçait la fiscalité royale et demandait l'abolition du régime seigneurial.

La monarchie a toutefois beaucoup plus à craindre des idées agitées par les philosophes.

[p. 255]

Chapitre II

Les idées nouvelles : les Lumières

[Retour à la table des matières](#)

Depuis la mort de Louis XIV, des idées nouvelles sont répandues par des auteurs comme Montesquieu, Voltaire, Rousseau, Diderot ; par les collaborateurs de *l'Encyclopédie*, et par d'autres publicistes. Ce sont les « philosophes », issus pour la plupart de la bourgeoisie, et lus par elle ainsi que par une fraction progressiste de la noblesse. Il y a une évolution : la critique religieuse commence avec Voltaire, puis viennent la critique historique et la construction constitutionnelle avec Montesquieu, puis ce sont les économistes (1760), puis les antidéistes (1770), et, à partir de 1780 s'ouvre la période des pamphlets politiques et de la critique sociale. Cependant il y a dans ces divers courants une unité certaine, fondée sur l'opposition aux valeurs traditionnelles de l'Ancien Régime.

Ces idées ont-elles détruit l'Ancien Régime ? Il faut ici se garder d'assigner automatiquement à l'histoire le sens que les événements postérieurs lui ont donné. Les philosophes n'ont pas inventé la Révolution française, mais elle s'est trouvée en eux des pères fondateurs¹⁰². Il reste que sur bien des points leurs idées contreviennent aux principes consubstantiels à l'Ancien Régime.

Celui-ci reposait d'abord sur le principe d'autorité (souveraineté royale, puissance des deux ordres privilégiés). L'idéologie nouvelle lui oppose la Raison, qui est critique et spéculative beaucoup plus que discipline comme chez Descartes. Elle se base sur le concret et sur le libre examen, elle n'a d'autre fin que la cause de l'homme. Cette raison doit briser toutes les contraintes qui s'opposeraient au Progrès, autre valeur fondamentale.

L'Ancien Régime s'appuyait sur la tradition. L'idéologie nouvelle lui oppose l'ordre naturel : la tradition n'est pour elle que ce qui est [p. 256] artificiellement subi ou imposé par l'autorité ou les coutumes. L'ordre naturel est retrouvé par l'homme grâce à son intelligence (Raison) ou sa sensibilité (Rousseau). Une fois ces lois naturelles retrouvées, l'homme aboutit à un état social juste et heureux. L'individu est fait pour le Bonheur. Il a un droit à être heureux, et ce droit au bonheur est la seule justification de l'État. Il y a donc un contrat entre gouvernants

¹⁰² Cf. R. Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Le Seuil, 1990.

et gouvernés. Mais dans la mesure où le roi sert vraiment le bonheur de l'homme en observant le droit naturel, il est juste qu'il ait tous les pouvoirs : on peut être pour le despotisme éclairé, mais pas pour la royauté de droit divin.

L'Ancien Régime insistait surtout sur les devoirs de l'individu envers Dieu et le roi. L'idéologie nouvelle parle beaucoup plus de ses droits, que légitime la Raison et fonde la Nature. Ces droits nécessaires et naturels doivent être partout reconnus.

Tout ceci suppose la richesse et l'augmentation de la population. Le Bonheur ne peut se réaliser que dans une économie d'abondance laquelle ne peut s'organiser qu'autour des principes libéraux (école physiocratique). Cette importance accordée à la richesse fait que les propriétaires seront les nouveaux privilégiés : les philosophes, Voltaire surtout, ne sont pas des démocrates. Pour Voltaire, la division politique fondamentale passe entre propriétaires et non-propriétaires : les premiers feront la loi de l'État qui représentera la richesse, car les pauvres n'ont pas d'intérêt à défendre l'État ; les seconds s'adonneront aux besognes serviles et n'auront aucun droit politique. Cependant, tous les philosophes ne sont pas aussi conservateurs que Voltaire : d'Holbach et Helvétius sont hostiles à l'inégalité de la propriété, Mably et Diderot sont plutôt pour le dirigisme économique. Mais en général, ces philosophes sont très méfiants envers le peuple.

Raison, Nature, primauté de l'Homme : voici les mots d'ordre de la nouvelle idéologie. Cependant, d'autres traits plus secondaires peuvent la définir.

Avec J.-J. Rousseau, les critiques du sentiment complètent les critiques de la Raison : la société est corrompue moralement par la civilisation, il faut qu'elle mette de côté ses vieilles institutions pour revenir à la nature, aidée par la force du sentiment.

Les philosophes regardent aussi beaucoup ce qui se passe à l'étranger : Voltaire et Montesquieu mettent à la mode les idées anglaises. Sous Louis XVI, après la proclamation de l'indépendance des États-Unis, les idées américaines connaissent une grande vogue. On va donc chercher dans les pays anglo-saxons des modèles d'organisation politique. L'influence de l'étranger se manifeste sous Louis XVI dans les aspirations à une constitution écrite : en 1787, les États-Unis adoptent une constitution fédérale. Beaucoup de juristes pensent qu'il serait bon d'ordonner organiquement et institutionnellement les idées nouvelles dans une constitution écrite qui fixerait à [p. 257] la fois l'organisation gouvernementale et les droits des citoyens. Ce serait un nouveau contrat social, substitué aux vieilles lois fondamentales de la Monarchie.

Toutes ces idées furent répandues par des milliers de publicistes, discutées dans les salons, les clubs, les loges maçonniques. Elles pénétrèrent les classes aisées de la nation. Le peuple n'en était pas averti, et d'ailleurs elles ne lui étaient pas destinées. Parmi les élites, la bourgeoisie commerçante et industrielle fut peu touchée. À l'inverse, on lisait beaucoup les philosophes chez les titulaires d'offices et les propriétaires fonciers, et parmi la noblesse des salons, qui se piquait de

modernisme, même si c'était plus par snobisme que par conviction. En fait, comme le fait remarquer J.-L. Harouel, « ... ce sont les milieux les plus liés à l'État monarchique, et davantage rattachés au passé qu'à l'avenir, qui accueillirent et propagèrent avec enthousiasme les idées qui détruisirent l'Ancien Régime ¹⁰³ ». Le comte de Ségur, diplomate de haut rang, avait trente-six ans en 1789. Il faisait partie de ces nobles progressistes. Après la Révolution, il évoque avec lucidité son attitude et celle de ses amis dans ses *Mémoires* :

« Nous respections extrêmement les vieux débris d'un antique régime dont nous frondions en riant les mœurs, l'ignorance et les préjugés... Nous nous sentions disposés à suivre avec enthousiasme les doctrines philosophiques que professaient les littérateurs spirituels et hardis. Voltaire entraînait nos esprits, Rousseau touchait nos cœurs, nous sentions un secret plaisir à les voir attaquer un vieil échafaudage qui nous semblait gothique et ridicule. Ainsi quoique ce fussent nos rangs, nos privilèges, les débris de notre ancienne puissance qu'on minait sous nos pas, cette petite guerre nous plaisait. Nous n'en éprouvions pas les atteintes, nous n'en avions que le spectacle. Ce n'était que des combats de plumes et de paroles qui ne nous paraissaient pouvoir faire aucun dommage à la supériorité d'existence dont nous jouissions et qu'une possession de plusieurs siècles nous faisait croire inébranlable... La liberté, quel que fût son langage, nous plaisait par son courage ; l'égalité par sa commodité. On trouve des plaisirs à descendre tant qu'on croit pouvoir remonter dès que l'on veut et, sans prévoyance, nous goûtions tout à la fois les avantages du patriciat et les douceurs d'une philosophie plébéienne ¹⁰⁴. »

Par ailleurs, contrairement aux idées reçues, on notera que les philosophes ne sont pas autant qu'ils le disent des victimes de la censure ¹⁰⁵. Celle-ci s'est beaucoup affaiblie dans la seconde partie du siècle. L'Académie française est massivement acquise au parti philo-[p. 258] sophique, qui compte dans ses rangs des ministres comme Turgot (1774) et Necker (1778) qui tenteront de grandes réformes de l'économie et de l'administration locale, dans le sens du libéralisme et de la décentralisation. Mais le Parlement se dressa contre Necker, qui dut démissionner en 1781. Quelques années auparavant, en 1776, Louis XVI avait commis l'erreur de renvoyer Turgot. Quelques jours avant sa disgrâce, celui-ci écrivait au roi : « ... ce qu'il y a de plus nécessaire pour tout gouvernement, c'est la force de caractère [...]. N'oubliez jamais, Sire, que c'est la faiblesse qui a mis la tête de Charles I^{er} ¹⁰⁶ sur un billot ¹⁰⁷. »

Paroles d'autant plus prémonitoires qu'à cette époque l'immense majorité des Français était monarchiste. Les philosophes eux-mêmes n'étaient pas républicains.

¹⁰³ Cf. J.-L. Harouel, *op. cit.*, p. 526.

¹⁰⁴ Cité par G. Chaussinand-Nogaret, *La noblesse au XVIII^e siècle*, Bruxelles, Éd. Complexe, 1984, p. 15-16.

¹⁰⁵ Cf. J.-L. Harouel, *op. cit.*, p. 525.

¹⁰⁶ Charles I^{er}, roi d'Angleterre, fut exécuté en 1649.

¹⁰⁷ Cité par J.-L. Harouel, *op. cit.*, p. 539.

Pourtant la Révolution des juristes, celle qui va de 1789 à 1792, fit grand usage de leurs idées.

Celles-ci s'organisaient autour de trois thèmes : la liberté, l'égalité, et le rôle du pouvoir politique ¹⁰⁸.

SECTION I LA LIBERTÉ ET L'INDIVIDUALISME

[Retour à la table des matières](#)

Le consensus entre les philosophes est le plus large sur ce thème. L'individu a droit au Bonheur et à la Liberté, que doit lui garantir l'État (le problème est de savoir comment, et nous verrons que, là, les solutions proposées sont plus diverses).

A. LE LIBÉRALISME ÉCONOMIQUE ET L'ÉCOLE PHYSIOCRATIQUE

Les nouveaux économistes, résolument hostiles aux pratiques colbertistes, partagent avec les philosophes une inaltérable confiance en la nature et en la raison. Les principaux auteurs (Quesnay, Mirabeau père, Mercier de la Rivière, Dupont de Nemours) enseignent que les phénomènes économiques constituent un ensemble de faits obéissant à des lois dérivées de la nature des choses, ces lois formant un système, une science. Comme elles sont les meilleures possible, puisque créées par l'Être Suprême, elles sont aussi impératives. Les physiocrates prennent encore résolument le contre-pied de Colbert en affirmant leur loi fondamentale : seule la terre est réellement créatrice de richesses, les activités industrielles ne sont que des transformations de richesses préexistantes, les activités commerciales se bornent à véhiculer des richesses sans rien leur ajouter. La terre est d'autant plus créatrice qu'elle démultiplie, puisqu'elle fournit plus que ce qui a été investi (la semence). En favorisant la terre, les physiocrates rejoignent donc l'idéal de la Nature des philosophes et le Sentiment de Rousseau. Cette idée entraîne deux conséquences principales :

– *La liberté économique* : l'industrie et le commerce ne doivent être atteints par aucune intervention de l'État. La circulation des richesses doit se faire

¹⁰⁸ La fraternité ne fut constitutionnellement ajoutée à la devise républicaine qu'en 1848.

naturellement, spontanément, car elle est par elle-même rationnelle. Les physiocrates attaquent donc les pratiques absolutistes : jurandes, contrôle étatique des manufactures, douanes intérieures, compagnies à monopole, etc. Cette liberté est ensuite nécessaire parce qu'elle seule assurera l'écoulement aisé des produits de la terre et leur permettra d'atteindre un prix optimum. Les denrées du sol doivent être chères, car le haut niveau de leur prix stimulera l'investissement agricole, augmentera la production, donc la richesse de la Nation.

– *Le réajustement des structures sociales* : pour les physiocrates, les seules classes productrices sont celles qui sont directement liées à la terre. Il faut donc les avantager.

La classe productrice proprement dite est celle des exploitants agricoles et paysans, dont ils prennent la défense. Pour accroître sa productivité, il faut la libérer des entraves qui pèsent sur elle (droits féodaux et seigneuriaux, dîmes, etc.). C'est une attaque très grave contre une des bases de l'Ancien Régime. Mais pour autant les physiocrates ne sont pas des révolutionnaires agraires, car ils veulent également protéger la classe rentée, c'est-à-dire les propriétaires de la terre. La défense de la propriété a valeur de dogme, spécialement celle de la grande propriété et du capitalisme foncier qui seul possède les moyens d'entreprendre des investissements suffisants et de promouvoir une agriculture véritablement scientifique. Les physiocrates ne sont pas non plus des démocrates. Comme les propriétaires du sol sont les responsables de la seule vraie richesse nationale, ils doivent avoir un rôle prédominant dans la vie politique : c'est la nouvelle élite politique, recrutée non plus d'après la naissance, mais d'après la fortune terrienne. En contrepartie cependant, les propriétaires fonciers seront les seuls à payer l'impôt unique, un impôt foncier.

Enfin reste la classe stérile : manufacturiers, négociants, artisans, auxquels il faut laisser le maximum de liberté possible dans la conduite de leurs affaires, afin que le prix des denrées agricoles soit élevé.

[p. 260]

B. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

[Retour à la table des matières](#)

Puisque originellement les hommes ont été créés libres, tout être humain doit la pleine disposition de lui-même, notamment la liberté d'agir et de penser, qui postule la liberté d'expression, contraire à l'effort de propagande développé par l'absolutisme. Cette liberté d'expression est entendue au sens le plus large, et donc parfaitement incompatible avec le maintien des autorisations de publier et celui de la censure préalable à ces autorisations. La liberté de plume doit naturellement s'accompagner de la liberté de parole.

C. LA LIBERTÉ DE PENSÉE ET L'ANTICLÉRICALISME

[Retour à la table des matières](#)

Les philosophes étaient détachés de toute croyance religieuse traditionnelle et tout au plus vaguement théistes. Ils critiquaient donc l'intolérance que l'absolutisme avait montrée à l'égard des protestants depuis la révocation de l'édit de Nantes. Sur le thème de la liberté de pensée, Voltaire mena des campagnes retentissantes (affaire Calas). Il en vint d'ailleurs peu à peu à une véritable théorie des droits de l'homme que Locke avait déjà formulée. L'homme, en naissant, a des droits qu'il tient de la nature : liberté, propriété, égalité. Il n'entre dans une société organisée que pour mieux les garantir, et toute autorité politique est tenue de les lui assurer. Par le biais de la tolérance, Voltaire va donc s'attaquer à deux valeurs traditionnelles de l'Ancien Régime :

- La religion d'État : c'est elle qui entraîne le viol des consciences, comme en témoigne la fiction des « nouveaux convertis » ; d'autre part, elle est contraire à l'attachement des philosophes à une croyance laïque et universelle, reliée à la théorie des droits naturels.

- La prééminence du clergé : les philosophes sont tous anticléricaux, même ceux qui croient en Dieu. Le catholicisme et le clergé, surtout dans la tendance gallicane, sont un des piliers de l'absolutisme. D'autre part, certains philosophes ajoutent à cette raison politique un parti pris religieux. Il y a parmi eux des athées, des matérialistes avoués. Maupertuis, d'Holbach, Helvétius prônent l'incroyance totale, Dieu étant une hypothèse inutile, puisque la matière, dans son éternité, suffit à expliquer la vie et la pensée. Cependant, la plupart des philosophes ne sont ni athées ni catholiques, mais théistes : tout en admettant l'existence de Dieu, ils rejettent le rite, l'Église et sa hiérarchie, les dogmes. Leur croyance est à l'unisson avec leur théorie politique. La méthode rationaliste imposant de remonter de cause en cause, on doit postuler l'existence d'une cause première, qui est Dieu, [p. 261] et qui a créé l'Univers selon des lois naturelles et universelles que l'homme doit retrouver par sa raison. Ainsi la minorité athée et la majorité théiste, à partir de convictions religieuses différentes, sont d'accord pour proclamer la nécessité de l'anticléricisme.

D'autre part, les philosophes relient aussi à la liberté d'expression leurs vives critiques du système judiciaire. Ils s'élèvent contre l'emploi de la torture et la répression de l'hérésie. L'arbitraire des juges est aussi fréquemment dénoncé. Mais il faut se garder de tout malentendu : le terme n'a pas le sens péjoratif que nous lui prêtons aujourd'hui ¹⁰⁹. Sous l'Ancien Régime, le juge avait la faculté d'« arbitrer » les peines, c'est-à-dire d'apprécier très librement dans chaque cas

¹⁰⁹ Cf. J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 167-180, 305-306.

concret la peine à infliger au coupable, dans le respect des coutumes, de la loi du roi et de celle de Dieu. Autrement dit, l'arbitraire procédait d'un souci d'adaptation de la sanction, non pas de la fantaisie du magistrat. Mais les philosophes s'en méfient, et prônent l'instauration d'un système d'égalité des peines : c'est à la loi, et non aux juges, de fixer précisément les incriminations et les peines. Beccaria fait même du magistrat le simple exécutant des lois, un juge-automate. Ces idées sont à la mode. En 1766, Servan, avocat général au parlement de Grenoble, déclare :

« Les lois criminelles doivent offrir au magistrat un tableau si exact des délits et de leur châtement qu'il n'ait plus qu'à prononcer sans peine et sans incertitude, à mesure que les maux de la société se présentent, le remède indiqué par la loi ¹¹⁰. »

Enfin les philosophes dénoncent le système des lettres de cachet. Ce sont des ordres particuliers du roi expédiés par lettres closes. À partir de Louis XIV, ils visent surtout des incarcérations motivées très rarement par des motifs politiques (la proportion n'en est que de un pour mille ¹¹¹). Le plus souvent elles répondent à des demandes de particuliers voulant régler des affaires familiales de façon discrète – sans condamnation publique prononcée par une juridiction ordinaire. Un père de famille pouvait ainsi faire interner un aliéné, arrêter les prodigalités d'un de ses enfants, ou mettre fin à une liaison déshonorante. Mais certains dérapages étaient possibles : l'usage de lettres de cachet en blanc pouvait permettre à des administrateurs de disposer trop facilement de la liberté des individus. Les philosophes leur préféraient de beaucoup le système anglais de l'*Habeas corpus*. En vertu d'une disposition de 1679, toute personne arrêtée doit se voir notifier dans les vingt-quatre heures le délit qui lui est reproché. Elle peut s'adresser à un juge de la *High Court* de Londres pour obtenir un *writ d'habeas corpus*, c'est-à-dire un ordre à son gardien de la [p. 262] conduire auprès d'un magistrat qui vérifiera le motif de sa détention. Le juge écrivait ainsi au geôlier « Habeas corpus ad subjiciendum », c'est-à-dire « Tu dois représenter (*subjicere*) le corps du prisonnier ». Par ailleurs, le droit anglais ignorait la torture, au contraire de la France, même si La Bruyère doutait avec ironie de son efficacité : « La question est une invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible et sauver un coupable qui est né robuste ¹¹². »

La Révolution fera droit aux exigences des philosophes. L'article 7 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 stipule : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis... »

¹¹⁰ Cité par J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 306.

¹¹¹ Cf. J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 126.

¹¹² Cité par J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 302.

SECTION II L'ÉGALITÉ : DIVERGENCES ENTRE LES PHILOSOPHES

[Retour à la table des matières](#)

Les philosophes insistent beaucoup moins sur l'égalité que sur la liberté. Leurs positions sont plus diverses : en général, ils sont contre l'égalité, mais certains thèmes de leur pensée s'y réfèrent ; par ailleurs, certains isolés la prônent.

Les physiocrates proposaient une nouvelle structure sociale basée sur la liaison plus ou moins directe à la terre. Mais il n'y a chez eux aucun souci démocratique : ce sont des utilitaristes dont l'objectif est l'accroissement de la production agricole par sa rationalisation. Dans ce but ils se prononcent pour un allègement de la condition paysanne, mais ils veulent aussi donner aux propriétaires fonciers le premier rôle dans l'État.

Cependant le désir d'égalité n'est pas ignoré par les philosophes. Mais, à part quelques exceptions, il s'agit d'une égalité civile et non pas sociale : les inégalités subsistent, ce sont les critères de différenciation qui changent.

Les philosophes affirment que la Nature et la Raison s'opposent à une hiérarchisation entre noblesse, clergé et roturiers : ils nient donc l'organisation sociale de l'Ancien Régime. Tous les individus doivent avoir le même état, cotiser au même impôt proportionnel, ressortir aux mêmes tribunaux, être régis par une législation commune. Les fonctions et carrières seront librement ouvertes à chacun selon [p. 263] ses aptitudes. Les discriminations statutaires devront elles aussi disparaître. L'Ancien Régime est donc là attaqué dans ses structures essentielles. Mais il ne s'agit que d'une égalité civile, pas d'une égalité sociale qui tendrait au nivellement. En effet, les philosophes croient à la Nature, et constatent que d'elle-même elle établit des inégalités : inégalités de talents, d'intelligence, de beauté, de santé. Ces discriminations de la nature sont considérées comme insurmontables, ce qui justifie donc les inégalités de fortune. La propriété, conséquence de ces inégalités, en tant qu'elle est conforme à la Nature, sera donc sanctifiée et protégée. La Révolution reprendra cette idée dans la Déclaration des droits de l'Homme (art. 17) : « La propriété est un droit inviolable et sacré. » Cependant, quelques théoriciens iront beaucoup plus loin dans le sens d'une égalité sociale.

Morelly, dans son *Code de la Nature* (1775), insiste énormément sur l'égalité, les méfaits de la société, et incline vers un communisme utopique. Cependant, il se méfie de la démocratie, car il y voit un risque d'anarchie.

Mably célèbre lui aussi l'égalité en redoutant la démocratie. Pour lui, l'égalité est non seulement un bien en soi, mais c'est la valeur fondamentale dont découlent tous les autres biens. Cependant Mably voit aussi dans la démocratie le danger d'anarchie. Toutefois c'est la démocratie directe qu'il condamne : il approuverait une démocratie représentative.

Chez Rousseau, la notion d'égalité sociale s'organise autour de celle de volonté générale. La volonté générale est la véritable souveraineté ; elle n'est pas l'addition des volontés particulières, mais la volonté du bien général. Rousseau veut établir un régime qui permette à l'homme de vivre en société, de voir sa liberté limitée sans qu'elle soit aliénée. Il distingue une volonté particulière et une volonté générale, une volonté du bien général concernant l'ensemble de la collectivité. C'est par cet ensemble de volontés, se tournant vers le bien général, que l'on arrive à la volonté générale. Cette construction théorique n'est pratiquement possible que dans une société où de trop grandes inégalités de fortune ne viennent pas détruire cet équilibre difficile à réaliser. Par là Rousseau en vient à la nécessité d'une certaine égalité sociale pour que la volonté générale puisse se former. Il ne faut pas qu'il y ait de citoyen assez riche pour en acheter un autre, il ne faut pas qu'il y ait de citoyen assez pauvre pour devoir se vendre. Sans quoi la volonté du bien général devient impossible, car les volontés particulières seraient trop développées par l'inégalité des fortunes. Rousseau ne veut donc pas une société strictement égalitaire, mais une société où les inégalités soient de peu d'ampleur, ce qui est très différent des idées de Voltaire ou des autres philosophes.

[p. 264]

SECTION III

L'ORGANISATION POLITIQUE : LA PLURALITÉ DES CHOIX DES PHILOSOPHES

[Retour à la table des matières](#)

Si tous les philosophes sont d'accord sur le primat de la Raison, la Nature et la liberté individuelle, ils sont moins nets quant au rôle qu'ils accordent au pouvoir politique. Quant à la forme du gouvernement, presque tous sont d'accord : la monarchie. Seul Rousseau prône la souveraineté populaire. Mais les partisans de la monarchie concordent à rejeter sa forme absolutiste. Ils veulent une monarchie limitée : le but du pouvoir politique est de permettre à l'homme de parvenir au bonheur par l'observation des lois naturelles. Il faut donc que la monarchie possède des freins, car l'inclination du monarque est trop souvent de donner un caractère dictatorial à son pouvoir. Sur la nature de ces freins, les philosophes divergent. Certains ont confiance en la sagesse et la Raison du monarque bien conseillé – c'est Voltaire et sa théorie du despotisme éclairé ; d'autres préfèrent des freins organiques : c'est Montesquieu et la séparation des pouvoirs.

A. LES SOLUTIONS ARISTOCRATIQUES

Le despotisme éclairé : Voltaire

Le thème n'est pas tout à fait original : Platon parlait déjà du roi-philosophe, la fonction royale subordonnait l'exercice du pouvoir royal à la morale chrétienne. Cependant le despotisme éclairé se différencie des théories médiévales par son caractère laïque : le roi est guidé non plus par Dieu, mais par la Raison et la Nature, et s'entoure de sages conseillers. Moyennant quoi, il a tous les pouvoirs. Mais on attend du despotisme éclairé les réformes que n'avait pu faire la monarchie d'Ancien Régime. On désire d'abord une refonte des institutions publiques (divisions territoriales, abus judiciaires, patrimonialité des offices, etc.) ; ensuite l'élimination des corps intermédiaires qui empêchent la liberté individuelle de s'épanouir : clergé, parlements, communautés de métiers. Enfin la destruction des privilèges aristocratiques : on veut réaliser l'égalité civile, qui ne laisse subsister que les inégalités de fortune et de talents. Le despotisme éclairé s'efforce donc de mettre la monarchie au service de la rénovation individualiste de la société. Les physiocrates en sont les ardents défenseurs. Ce thème du despotisme éclairé reçut une certaine appli-[p. 265] cation au XVIII^e en dehors de la France, mais dans la pratique, c'est plus l'absolutisme qu'il servit. Frédéric de

Prusse insiste sur la distinction entre souverain et État et s'affirme le serviteur de l'État : il est roi de droit divin, mais par désignation originaire et contractuelle de la part de son peuple. Il peut tout, mais ne veut que le bien de l'État. L'empereur Joseph II a les mêmes idées, mais est plus attaché à un idéal philanthropique qu'à la construction de l'État. En tout cas les despotes éclairés furent en réalité tous des monarques absolus : ils étaient centralisateurs, bureaucrates, interventionnistes. Leur seule différence d'avec Louis XIV résidait dans la justification qu'ils donnaient de leur autorité : ce n'était plus le droit divin ni la raison d'État, mais la Raison et la Nature... Dans la pratique, le despotisme éclairé fut l'adaptation superficielle au goût du jour de l'absolutisme. Frédéric renvoya d'ailleurs Voltaire en disant qu'il fallait se servir de lui comme d'un fruit qu'on jette après en avoir exprimé le jus.

Souignons enfin que si Voltaire est contre l'absolutisme, il n'a rien d'un démocrate. Il est notamment contre la diffusion de l'enseignement, et écrit en 1766 à Damilaville : « Il me paraît essentiel qu'il y ait des gueux ignorants [...]. Ce n'est pas le manœuvre qu'il faut instruire, c'est le bon bourgeois, c'est l'habitant des villes quand la populace se mêle de raisonner, tout est perdu ¹¹³. »

La séparation des pouvoirs : Montesquieu

Montesquieu pense que si la Raison et la Nature sont de bons concepts, ceux-ci risquent de demeurer à l'état de vœux pieux si la monarchie n'est pas tempérée institutionnellement. Dans la tradition absolutiste définie par Bodin, le roi concentre entre ses mains tous les attributs de la souveraineté, et tout spécialement le pouvoir législatif et judiciaire. Dans le même esprit, les principaux organes de la gestion royale cumulaient prérogatives judiciaires et réglementaires. Montesquieu pense que cette concentration rend illusoire la liberté et propose en 1748 dans *L'Esprit des Lois* la séparation des pouvoirs. Là encore il s'agit d'une vieille recette empruntée à l'Antiquité, notamment à Aristote. Mais Montesquieu en fait une très bonne adaptation à son époque. Pour que « le pouvoir arrête le pouvoir », Montesquieu estime qu'il faut distinguer trois puissances, qui doivent être exercées par des organes différents :

- La puissance de juger : on doit fondre la justice retenue dans la justice déléguée et accorder ainsi un poids supplémentaire aux parlements : Montesquieu est très favorable aux corps intermédiaires, [p. 266] à la différence des partisans du despotisme éclairé (il est lui-même parlementaire).

- La puissance exécutive reste en revanche aux mains du monarque, car elle est mieux exercée par un seul titulaire que par plusieurs.

- La puissance législative doit appartenir à deux assemblées : Montesquieu s'inspire ici de l'exemple anglais. Une chambre haute recrutée dans la noblesse traditionnelle, une chambre basse représentant les autres citoyens et formée des

¹¹³ Cité par J. Touchard et al., *Histoire des idées politiques*, t. II, Paris, PUF, 1965, p. 404.

plus notables d'entre eux. Ce bicaméralisme est une précaution supplémentaire, une séparation des pouvoirs internes à la puissance législative.

Deux remarques s'imposent pour bien comprendre le système de Montesquieu :

– La souveraineté ne s'applique qu'au législatif et à l'exécutif comme il ne faut pas que la souveraineté soit accordée à un seul organe, on l'attribuera au législatif et à l'exécutif qui se complètent très bien, alors que le pouvoir judiciaire est plus difficile à intégrer dans la trilogie.

– Le terme de séparation des pouvoirs ne doit pas être interprété comme une stricte séparation organique. Il y a bien trois puissances dont chacune est exercée au premier chef par un organe, mais des chevauchements sont possibles. Montesquieu veut moins la séparation stricte entre les organes qu'éviter la confusion des trois puissances en un seul organe. Les trois organes peuvent donc procéder à des empiétements limités, car ils doivent collaborer tout en étant séparés. Ainsi le monarque n'est pas cantonné dans l'exécutif et participe avec le Parlement au pouvoir législatif ; les deux chambres exercent la puissance législative en élaborant les lois, mais c'est le roi qui donne à ces lois leur force juridique et exécutoire.

On découvre ainsi un second mécanisme de limitation du pouvoir, plus subtil que le premier. On a vu que la distinction des trois puissances et leur attribution à trois organes limitaient le pouvoir. Le danger aurait été que chacune des trois puissances soit exercée sans mesure par « son » organe. En posant la nécessité de collaboration des organes et la possibilité des empiétements, Montesquieu évite ce danger. Les décisions politiques exprimeront donc non pas la volonté d'un seul, mais la volonté commune, concordante, de plusieurs organismes. Montesquieu dit lui-même « Le pouvoir souverain ne doit pas être remis à un organe simple [...]. Il faut le confier à un organe complexe, formé de plusieurs éléments différents et hétérogènes, incarnant des principes, des forces politiques distinctes qui l'exerceront conjointement, ensemble. »

C'est évidemment cette théorie mixte de séparation/collaboration qui fait l'originalité de Montesquieu. À part cette doctrine, il énonce aussi d'autres idées, qui sont plus banales :

[p. 267]

– L'esprit de modération doit dominer l'exercice du pouvoir : Voltaire comptait sur la Raison et la Nature ; Montesquieu, sans les répudier, compte surtout sur la séparation des pouvoirs.

– La liberté individuelle ne peut être assurée que par le respect de la loi. Il faut donc accepter les limitations qu'elle y pose et comprendre qu'il n'y a pas de liberté individuelle sans sécurité. « La liberté politique ne consiste pas à faire ce que l'on veut, mais à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, à n'être jamais contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir. » Ce qui fixe ce devoir, c'est la loi : « La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent. » Enfin, l'ordre, que

garantit la loi, est la condition de la liberté : « La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté, et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. »

Par tout le soin qu'il accorde à préserver la liberté, Montesquieu est donc un libéral, mais pas un démocrate : pour lui la démocratie comme la monarchie absolue sont critiquables car elles constituent des excès. Aristote le disait déjà quand il marquait sa préférence pour une constitution mixte. Montesquieu réproouve également pour le manque de liberté qu'ils engendrent le despotisme, la monarchie absolue, la démocratie, l'aristocratie. La monarchie est le type de gouvernement qui se prête le plus à la séparation des pouvoirs qu'il envisage, car c'est dans ce régime qu'on trouve le plus de corps intermédiaires, qui canalisent, freinent l'action royale : noblesse, clergé, villes, parlements. Pour Montesquieu, les divers privilèges de ces corps ne sont nullement synonymes d'abus comme pour les partisans du despotisme éclairé. Complétés par la séparation des pouvoirs, ils empêchent la monarchie de tomber dans la tyrannie.

Les idées de Montesquieu sont révélatrices de son milieu. C'est un parlementaire, de vieille noblesse, qui défend les privilèges des corps intermédiaires, veut augmenter leurs prérogatives, et limiter les aspirations à l'absolutisme de la monarchie. Cependant les parlementaires déformeront sa théorie en y voyant surtout un moyen politique de défendre leurs privilèges. En tout cas ni Montesquieu ni les partisans du despotisme éclairé ne renversent les assises profondes du pouvoir. Ils ne font qu'aménager son exercice par des contraintes rationnelles, morales ou institutionnelles. Ils représentent bien les philosophes, qui n'étaient ni démocrates ni révolutionnaires. Rousseau constitue une tout autre menace pour l'ordre établi.

B. LA SOLUTION DÉMOCRATIQUE : J.-J. ROUSSEAU

[Retour à la table des matières](#)

On présente souvent Rousseau (1712-1778) comme un des pères de la démocratie moderne. Ce n'est que partiellement vrai. Il a affaibli [p. 268] la monarchie en lançant l'idée d'une souveraineté exclusivement populaire. Mais sa volonté générale ne doit pas se confondre avec la majorité arithmétique démocratique moderne. Elle a de tout autres fondements, et les deux notions peuvent diverger. D'ailleurs, Rousseau n'exprime aucune préférence particulière pour le gouvernement démocratique.

La souveraineté populaire

Rousseau part de la vieille idée du contrat mêlée à l'état de nature, qui est une transposition moderne du mythe de l'âge d'or. Dans le Contrat social (1762), Rousseau écrit que dans l'état de nature l'homme jouissait d'une liberté et d'une égalité totales. Pour vivre en société, les hommes durent s'agréger contractuellement, mais sans renoncer à aucune de leurs prérogatives premières. C'est là la différence avec les théories médiévales contractuelles de la monarchie : le peuple ne délègue pas sa souveraineté, au contraire il l'exerce collectivement. En effet le Contrat social entraîne la constitution d'un Moi collectif : chacun n'est ni plus ni moins libre que son voisin, et lui est égal. Le corps social, dont chacun est une part indivise, a ainsi les mêmes caractéristiques que l'individu particulier d'avant le contrat : égalité et liberté. Ainsi dans un premier stade, en adhérant au Contrat social, l'individu s'aliène puisqu'il s'intègre à un être collectif, mais immédiatement après, en tant que membre indivis du corps social, il retrouve une liberté et une égalité identiques à celles des autres cocontractants.

La pensée de Rousseau permet de résoudre un éternel problème : la conciliation entre l'autorité publique et le libre arbitre individuel. Dans son système l'individu n'est pas aliéné par la société. En tant que membre du corps social il est aussi libre que ses congénères et égal à eux. Puisqu'il est souverain, qu'il ne délègue pas sa souveraineté, il ne peut être opprimé. D'autre part, il ne peut être aliéné à cause d'une seconde raison : comme l'homme est naturellement bon et que la société du Contrat social est juste, il fera toujours passer la volonté générale avant ses intérêts particuliers si jamais ils divergeaient. Le Contrat social est donc aliénation totale de la personne non pas à une autre personne ou à un groupe de personnes, mais au groupe social dans son entier. Ce qui fait que cette aliénation n'entraîne pas l'oppression : la volonté générale garantit la liberté et les droits de chacun, c'est en la refusant que l'homme en réalité s'aliène, car pour des intérêts particuliers à court terme, il perd à long terme ce qui garantit sa liberté et son égalité.

Cette conciliation rêvée entre liberté, égalité, autorité n'est possible que si l'on admet une définition très stricte de la souveraineté populaire. C'est uniquement parce que la souveraineté est populaire, [p. 269] de par l'origine contractuelle de la société, et surtout parce que cette souveraineté reste dans le peuple, que la volonté générale peut être la panacée universelle. C'est pourquoi Rousseau donne à cette souveraineté des caractères absolus afin d'éviter qu'en perdant de sa force elle ne risque de laisser tout l'édifice qui repose sur elle s'affaisser. D'ailleurs certains de ces caractères sont ceux de la souveraineté de Bodin, qui cherchait lui aussi à stabiliser un système en l'ancrant dans la personne royale :

– La souveraineté du corps social est inaliénable : pas de démocratie représentative, car chacun doit absolument conserver son droit indivis à la souveraineté si la Volonté générale doit pouvoir se former sinon ce n'est plus une Volonté générale.

– La souveraineté est indivisible : la cohésion du corps social doit être favorisée au maximum. Rousseau rejette toute idée de séparation des pouvoirs. Alors que Montesquieu prend comme garantie les freins apportés au pouvoir, Rousseau n'en veut aucun, car dans sa théorie le pouvoir est nécessairement bon et juste, puisqu'il procède de la Volonté générale : il faut donc le concentrer plutôt que le freiner.

– La souveraineté est infaillible : cela provient de l'origine contractuelle et populaire du corps social. Puisque ce corps n'est formé que des individus particuliers qui le composent, il ne peut se tromper sur la meilleure solution à adopter pour eux.

– La souveraineté est absolue. C'est une précaution pour maintenir le système, qui demeure malgré tout fragile : chacun a le même pouvoir que l'autre et le corps social est un véritable être collectif que légitime le Contrat social. D'autre part, si la souveraineté est infaillible, cela justifie qu'elle soit aussi absolue.

L'expression concrète de la souveraineté populaire est la loi, que Rousseau célèbre, et dont il donne une définition démocratique : « La loi est l'expression de la Volonté générale. »

C'est par cette définition de la souveraineté populaire et les conséquences qu'il en tire que Rousseau attaqua le plus durement les fondements de l'Ancien Régime. Alors que la puissance royale était une réalité originaire et théocratique, que la souveraineté n'appartenait qu'au roi, Rousseau renverse complètement le système. D'un titulaire unique, la souveraineté est transférée au corps social dans son ensemble. Elle a un caractère rationaliste et non plus religieux. Cessant d'émaner d'un seul, la loi devient simultanément l'expression de la volonté générale des citoyens.

Cependant, Rousseau n'est pas pour autant un démocrate moderne : c'est un moraliste et un philosophe, pas un politologue. En abordant la question de la forme concrète du gouvernement qui doit nécessairement coiffer tout le reste, il devient beaucoup plus évasif.

[p. 270]

La démocratie institutionnelle

Rousseau raisonne plus en philosophe qu'en juriste, et, compte tenu de son sujet, c'est une de ses faiblesses. La partie principale de son travail est le Contrat social, la Volonté générale, la loi. L'organisation concrète du pouvoir doit suivre logiquement : si les bases sont bonnes, le reste le sera aussi. D'ailleurs les formes concrètes du gouvernement sont souvent des affaires de circonstance.

Dans son système, le gouvernement ne joue qu'un rôle subordonné : c'est un strict agent d'exécution du corps social souverain. Son pouvoir ne lui est confié qu'à titre de dépôt, la Volonté générale peut le lui reprendre à tout moment. Le

gouvernement peut revêtir trois formes : la monarchie, objet de sa part de vives critiques, car elle tend à confisquer la souveraineté populaire ; l'aristocratie, héréditaire ou élective, qui constitue une solution imparfaite mais prudente, car « c'est l'ordre le meilleur et le plus naturel que les plus sages gouvernent la multitude » ; enfin, la démocratie, dont Jean-Jacques se méfie en raison des dangers d'anarchie qu'elle comporte : « S'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes. »

Par ailleurs, la Volonté générale de Rousseau ne se confond pas avec la notion de majorité arithmétique, qui est à la base de nos démocraties modernes. Il s'agit d'une entité beaucoup plus sociologique que numérique. La Volonté générale n'est pas la somme des volontés particulières, mais la volonté du bien commun. En réalité, Volonté générale et majorité démocratique ne peuvent coïncider que dans de petits États (Rousseau a l'expérience du canton genevois en Suisse). La cohésion du corps social y est plus forte parce qu'il est plus restreint. On a donc une vision plus claire du Bien commun, et il est moins difficile d'y parvenir puisqu'il y a moins d'intérêts divergents. Mais dès que les États grandissent et s'enrichissent, il est beaucoup plus difficile de dégager la Volonté générale : il y a trop de situations hétérogènes, trop d'intérêts particuliers. On arrivera cependant par la voie du suffrage arithmétique à dégager une tendance majoritaire : mais cette majorité n'aura de signification que numérique, ce sera une majorité partisane, une majorité d'intérêts individuels. Cette majorité arithmétique va entraîner une diminution de la liberté et une progression de l'inégalité, puisqu'elle n'est plus reliée au Bien commun, mais seulement à une règle arithmétique de proportionnalité. De plus, cette majorité perd du même coup son infailibilité, que seule justifiait la Volonté générale.

[p. 271]

SECTION IV L'IMPACT DES IDÉES NOUVELLES SUR L'OPINION

[Retour à la table des matières](#)

Le 5 juillet 1788, le principal ministre, Loménie de Brienne, accorde le droit d'imprimer toutes suggestions sur la prochaine tenue des États généraux. L'effervescence qui s'exprime alors par la plume et la parole montre bien qu'il existe une opinion publique. Elle est très influencée par les idées des philosophes : pas de Rousseau, dont elle ne retient que le sentimentalisme et l'amour de la nature, mais de Voltaire et Montesquieu. Elle n'est pas démocrate, mais nationale : la Nation n'est pas le peuple, c'est la France éclairée, lettrée ou riche, n'admettant comme citoyens actifs que les propriétaires ou les gens aisés et cultivés, intéressés au salut de l'État et censés offrir des garanties d'instruction ou d'expérience. Cette opinion reste monarchique mais n'en attend pas moins du roi de nombreuses réformes. Ceux qui sont tournés vers l'Angleterre espèrent concilier noblesse et bourgeoisie, désirent un bicaméralisme, la décentralisation donnant l'administration des États provinciaux aux propriétaires fonciers, un État soumis à la noblesse terrienne et aux capitalistes libéraux. La tendance « américaine » est la plus nombreuse. Elle répercute le mieux les idées des philosophes. Ses membres sont épris de liberté individuelle et de souveraineté nationale : ils veulent abattre tout particularisme, tout privilège, toute aristocratie entre le roi et le peuple, ne veulent qu'une seule Assemblée dans une seule Nation. La Fayette, Mirabeau, Sieyès, Condorcet en sont les leaders. Il y a donc un désir d'unité et de fraternité, qui culmine dans les concepts de Nation et de Patrie. Un véritable credo patriotique l'exprime, caractérisé par une trinité civique : la Nation, la Loi, le Roi. La Nation est souveraine, la Loi est l'expression de la volonté générale, le Roi est le premier serviteur de l'État. C'est l'évangile des États généraux.

Cette opinion publique réformatrice est donc composite, mais unifiée par son opposition à divers aspects de la monarchie sous sa forme absolue : les privilégiés veulent l'affaiblissement de la souveraineté monarchique, les non-privilégiés désirent la disparition des privilèges, les bourgeois souhaitent gérer la Nation, beaucoup veulent l'abandon de la religion d'État et sont anticléricaux, le tiers état veut mettre fin à sa sous-représentation.

Enfin l'opinion publique est puissante, car il y a un véritable parti national, dont tient compte le roi, et qui peut lui imposer parfois le renvoi ou le rappel de ses ministres. Ce parti est dominé par les bourgeois, avocats, écrivains,

journalistes, auxquels s'ajoutent des [p. 272] nobles de robe et d'épée. Il a ses foyers de discussion dans des salons ou des clubs : club de Valois, présidé par le duc d'Orléans ; Société des Trente. Naturellement il y a des démagogues : le duc de Chartres, futur Philippe Égalité, qui ouvre au public son palais, le Palais Royal, vite peuplé de gazetiers, libellistes, organisateurs politiques en tous genres.

L'opinion publique apparaît donc puissante, réformatrice, monarchique, et dominée par la bourgeoisie. La révolution va cristalliser tous ces traits.

[p. 273]

CINQUIÈME PARTIE
LE PROCESSUS
RÉVOLUTIONNAIRE
(1770-1792)

[Retour à la table des matières](#)

[p. 275]

Le bouleversement institutionnel qui débute en 1789 ne se produit pas au terme d'une longue période d'immobilisme. Bien au contraire, la monarchie a tenté d'engager beaucoup de réformes. Mais souvent trop tard, et presque toujours sans succès. Le changement se fera par d'autres voies.

[p. 277]

Chapitre I

L'échec des réformes de la monarchie (1770-1789)

[Retour à la table des matières](#)

Les idées nouvelles du parti philosophique s'imposent peu à peu aux milieux politiques et le roi est contraint d'en tenir compte : elles influencent le choix de ses ministres. De 1770 à 1789, une série de réformes entreprend de libéraliser la monarchie. Elles n'aboutiront pas, car elles viendront trop tard et se heurteront aux résistances des privilégiés, véritables responsables du déclenchement des troubles, même si une conjoncture économique critique peut aussi être invoquée au cours de ces années quatre-vingt. On reste néanmoins étonné par l'ampleur qu'elles auraient revêtue si elles avaient réussi.

SECTION I

DES RÉFORMES TARDIVES ET CONTESTÉES

Un constat s'impose : celui de la diversité des domaines dans lesquels les réformes ont été tentées.

A. RÉFORMES ÉCONOMIQUES

– *Agriculture*. Suivant les vœux des physiocrates, le gouvernement prend une série de mesures tendant à libérer l'exploitation agricole : dégrèvements d'impôts, et surtout libre circulation des grains que Turgot, ministre « philosophe » instaure en septembre 1774. Les céréales formaient l'essentiel de l'alimentation populaire, et leur commerce était très surveillé par l'administration qui en contrôlait les prix. La nouvelle politique instaure au contraire la déréglementation. Les prix commencent par flamber, d'où un mécontentement populaire, puis [p. 278] la

situation tend à s'améliorer. Mais dans les années quatre-vingt, elle se dégrade, notamment en raison de facteurs climatiques.

– *Industrie.* L'État relâche son contrôle sur les procédés de fabrication dont il assouplit la réglementation. Turgot tente de supprimer le système corporatif comme le souhaitent les partisans du despotisme éclairé, notamment dans son édit de 1776. Il affirme la liberté du travail, du commerce et de la concurrence, supprime sans indemnité les maîtrises et les jurandes. Cependant peu après le roi doit faire machine arrière devant l'opposition des maîtres des corporations, et des parlementaires qui y voyaient une atteinte au droit de propriété. Certaines corporations sont alors reconstituées, les associations de maîtres comme d'ouvriers interdites, les professions divisées en deux catégories : libres, et organisées avec des maîtrises qu'il faut acheter.

– *Commerce.* On supprime le privilège de la compagnie des Indes, le gouvernement suit une politique de traités de commerce tendant à la diminution des droits de douane. Mais le traité de commerce avec l'Angleterre réussit beaucoup mieux à l'Angleterre qu'à la France.

B. RÉFORMES DE L'ADMINISTRATION LOCALE

[Retour à la table des matières](#)

On distingue les assemblées provinciales et les municipalités.

– *Les assemblées provinciales.* On avait constaté que les pays d'État étaient généralement plus prospères que les pays d'élection, et l'on attribuait cette différence à l'existence d'une administration locale indépendante. Après des tentatives de Turgot et de Necker, en 1787 est mis sur pied par le principal ministre Loménie de Brienne, un projet créant des assemblées élues par la population sans distinction d'ordre et renouvelées par tiers tous les trois ans, avec trois degrés d'assemblées : paroisse, districts, province, Un édit de 1787 reprit ce projet en le modifiant quelque peu. À la base, des assemblées municipales électives, plus deux membres de droit, le seigneur et le curé ; au-dessus des assemblées d'élection, composées de vingt-quatre membres élus parmi ceux des assemblées municipales ; au sommet, les assemblées provinciales, composées de membres nommés par le roi par ordre et avec doublement du tiers, et de membres choisis par les assemblées d'élection, mais qui devaient tous être pris parmi les membres des assemblées de paroisse. Le système était donc mitigé : élection, cooptation et désignation par le roi. Les assemblées provinciales étaient chargées de la répartition de l'assiette des impôts et de toute l'administration provinciale, elles avaient le droit de présenter des doléances et des projets de réforme. Tous les députés délibéraient ensemble, et le vote se faisait par tête.

Ce système très décentralisé ne connut qu'une application tumultueuse, car les intendants le voyaient avec grand déplaisir. Ils devenaient en effet de simples exécutants de ces assemblées et perdaient leurs pouvoirs.

– *Les municipalités.* Après diverses hésitations et des retours en arrière, un édit de 1787 institue un système tout à fait nouveau et beaucoup plus démocratique. La distinction entre les villes et les communautés d'habitants qui n'ont pas de municipalité est supprimée : une assemblée municipale est créée dans toutes les paroisses. La municipalité est composée du seigneur, du curé, du syndic, et de trois, six ou neuf membres. Ces membres sont élus par l'assemblée générale des habitants de la paroisse, parmi les propriétaires fonciers, comme le souhaitaient les physiocrates et les philosophes, attachés à la terre et à la fortune. Cette municipalité peut exercer l'administration courante, mais le caractère démocratique du système tient au fait que les grandes décisions sont prises par l'assemblée des habitants. Ces municipalités ne sont évidemment pas totalement autonomes, mais contrôlées par le parlement et l'intendant. Mais le système des offices municipaux vénaux est aboli, autre signe de démocratisation et de décentralisation.

C. RÉFORMES JUDICIAIRES

[Retour à la table des matières](#)

Nous avons déjà vu à propos de la querelle du greffe et de la couronne comment le roi échoua dans ses tentatives de réduire le pouvoir des parlements. Mais d'autres mesures concernent l'adoucissement de la procédure criminelle : une déclaration de 1780 supprime la question préparatoire¹¹⁴ ; un édit de 1788 supprime la question préalable et introduit plusieurs réformes libérales favorables aux accusés et limitant l'arbitraire des juges dans le choix des peines.

D. RÉFORMES FINANCIÈRES

La situation financière va rester désastreuse malgré toute une série d'efforts. Turgot veut mettre en œuvre des réformes radicales, mais les parlementaires qui ne veulent pas voir atteints leurs privilèges le font renvoyer. Necker est nommé en 1777 à la tête de l'administration financière. Il se lance dans de vastes emprunts

¹¹⁴ La question *préparatoire* est l'emploi de la torture destinée à obtenir l'aveu du prévenu en cours d'instance. La question *préalable* est appliquée au condamné juste avant son exécution afin qu'il donne des informations sur ses éventuels complices.

qu'il obtient facilement grâce à ses relations dans le milieu de la grande banque européenne. Il est [p. 280] très populaire, car il se refuse à augmenter les impôts. En fait sa gestion est désastreuse, car il tarit les ressources fiscales. Le marquis de Mirabeau n'hésite pas à le traiter de charlatan. En 1781, Necker fait paraître son *Compte rendu au roi pour l'année 1781*. Le document est célèbre (100 000 exemplaires en sont vendus en peu de temps, chiffre énorme pour l'époque), car pour la première fois le public peut prendre connaissance du budget de l'État. Mais il est faux. Afin de soigner son image, Necker fait état d'un excédent de 10 millions, alors qu'en réalité son budget est en déficit profond : pour une dépense totale de 655 millions, 220 millions manquent... Joly de Fleury lui succède et augmente les impôts, devenant immédiatement impopulaire. Calonne le remplace en 1783. Il reprend la politique des emprunts avant d'augmenter de nouveau la pression fiscale. Mais son projet de 1787 est très novateur, car il va dans le sens de l'égalisation fiscale. Il comporte en effet la suppression des douanes intérieures, l'égalisation des impôts dans diverses régions, la suppression des privilèges fiscaux, l'adoucissement de la gabelle, le remplacement des 1/20^e par une imposition territoriale qui était un impôt foncier proportionnel au revenu foncier pesant sur toutes les terres, y compris celles de la couronne et de l'Église ; enfin les rentes foncières dues au clergé étaient déclarées rachetables. L'assemblée des notables refusa d'abandonner les privilèges fiscaux et de voter l'impôt territorial nouveau. Une fois de plus c'était l'échec, et Calonne fut destitué.

E. RÉFORMES SOCIALES

[Retour à la table des matières](#)

– La liberté de la presse fut établie par un arrêt du conseil de 1768 qui équivalait à la suppression de la censure préalable.

– Turgot en 1776 fait remplacer la corvée par un impôt annexé au vingtième des biens-fonds et donc payable par les propriétaires, ce qui provoqua la réaction des privilégiés, d'où le retrait de l'édit. Néanmoins la corvée fut supprimée en 1787 et transformée en taxe rattachée à la capitation roturière. De toute façon le nombre des corvéables avait beaucoup diminué, et dans certains pays la noblesse avait constitué une caisse spéciale pour l'entretien des routes, qui était alors fait par des ouvriers.

– Un édit de 1779 décide l'abolition du servage. Toutefois la mesure ne pouvait être générale car il aurait fallu que le roi rachetât les serfs aux seigneurs. L'édit aboutissait en fait à l'affranchissement des serfs du domaine royal, l'abolition des droits de poursuite des seigneurs sur leurs serfs, et à la disparition de la servitude personnelle. Quelques seigneurs imitèrent le roi et affranchirent leurs serfs.

[p. 281]

Les raisons de l'échec des réformes sont multiples. On remarquera d'abord leur caractère tardif : l'édit sur l'abolition des corporations date de 1776 ; assemblées provinciales : 1787 ; municipalités : 1787 ; procédure pénale : 1780 et 1788 ; réforme financière : 1787 ; corvée : 1776-1787 ; abolition du servage : 1779...

Ceci va être aggravé par un facteur sociopolitique et un facteur conjoncturel.

Facteur sociopolitique : c'est l'opposition de ceux qui sont atteints par les réformes : maîtres des corporations pour la libéralisation de l'industrie, intendants pour la décentralisation de l'administration locale, parlementaires pour la réforme judiciaire, privilégiés et parlementaires pour la réforme financière, propriétaires pour la corvée, seigneurs pour le servage... Cette opposition n'a pu être réduite par manque de temps, parce que l'État était aux mains des privilégiés : les parlementaires tiennent la Justice, la haute noblesse a de plus en plus d'emplois réservés et forme le Conseil du roi.

Facteur conjoncturel : les dernières années de l'Ancien Régime sont des années de crise économique et de disette ; sur le plan politique, Louis XVI est un roi faible, et certes pas un tyran comme l'affirmera bien injustement la propagande révolutionnaire.

SECTION II L'OPPOSITION AUX RÉFORMES

La noblesse et les parlementaires sont les principaux responsables de l'échec des réformes.

A. LA RÉACTION NOBILIAIRE

[Retour à la table des matières](#)

La noblesse profite de l'affaiblissement de l'autorité royale dans la seconde partie du XVIII^e : elle a toujours vu avec beaucoup de réserve la monarchie absolue qui limitait ses prétentions et favorisait souvent la bourgeoisie. Aussi va-t-elle non seulement s'opposer aux réformes, mais tenter de reconquérir du terrain.

Se développe en effet un véritable exclusivisme nobiliaire à partir des années 1750. Bien que bénéficiant à peu près seule des largesses royales sous forme de pensions et de gratifications, la noblesse, et tout particulièrement la noblesse d'épée, élargit ses prétentions. Déjà pourvue du monopole des charges de la Maison du Roi, elle voulut l'étendre à l'ensemble de l'armée, de la marine, ainsi qu'aux respon-[p. 282] sabilités immédiates du gouvernement. La royauté lui

céda. Un règlement de 1781, du comte de Ségur (ministre de la Guerre) exige pour être admis au grade de sous-lieutenant sans passer par le rang la preuve de quatre quartiers de noblesse : père, grand-père, arrière-grand-père paternels ; les roturiers ne peuvent dépasser le grade de capitaine. Il en résulte que presque tous les officiers sont de souche noble. Dans la marine, seuls les nobles ont accès au « Grand Corps » et exercent les commandements effectifs. Les membres du Conseil du roi et les intendants appartiennent tous à l'aristocratie, la noblesse d'épée accapare les postes ministériels.

À la campagne, la noblesse est souvent dans une situation financière critique. Elle va tenter de remettre en vigueur des droits féodaux (on a parlé de réaction féodale), ce qui va à l'encontre des essais de libération du travail agricole que demandaient les physiocrates. Les paysans, déjà irrités par les nouveaux droits à acquitter, sont choqués par certains aspects vexatoires : les rentes sont portables au château, elles sont solidaires entre tous les tenanciers tenus pour responsables les uns des autres, etc. D'autre part les nobles essaient aussi d'accroître leurs revenus en appliquant de nouvelles méthodes de culture, entraînant la mise en exploitation des communaux et terrains de pâture, ce qui ne convient guère aux paysans et aux plus pauvres, les brassiers et manouvriers.

B. LA RÉACTION PARLEMENTAIRE

[Retour à la table des matières](#)

Nous l'avons déjà envisagée dans la querelle du greffe et de la couronne. Mais elle présente aussi d'autres aspects. En dehors de l'usage politique que fit le Parlement de son droit de remontrance, le contenu des remontrances indique que le Parlement était résolument hostile à tout changement, à toute réforme. Ainsi le parlement de Rennes déclare-t-il : « V. M. n'ignore pas les conséquences de tous les établissements nouveaux et de tous changements aux choses qui se sont toujours pratiquées. » Avec cet état d'esprit il n'y avait pas de réforme possible, puisque toute situation ancienne assurait à l'intéressé un droit acquis qui paraissait intangible. Le parlement de Paris allait encore plus loin en érigeant les privilèges en lois fondamentales du royaume auxquelles le roi ne pouvait pas porter atteinte. Le Parlement utilisa même la situation financière dans son jeu contre la monarchie. Au cours d'une de ses périodes d'intense hostilité envers le roi, en 1787, il déclara qu'aucun impôt ne pouvait être établi sans le consentement des contribuables, revenant ainsi aux théories des publicistes du XVI^e. Il justifiait le fait qu'il ait jusqu'alors accepté d'enregistrer les édits fiscaux en disant qu'il s'était simplement porté garant de l'acceptation tacite du peuple. En réalité, il l'avait fait parce qu'il avait en face de lui un pouvoir fort. Il estimait maintenant qu'il [p. 283] ne pouvait plus garantir le consentement du peuple, et en conséquence refusait

d'enregistrer. N'osant pas utiliser le lit de justice, Louis XVI se résolut à convoquer les États généraux, alors qu'il n'y tenait guère. Son ministre Malesherbes lui avait plutôt conseillé de donner une constitution démocratique à la France en réunissant une Assemblée nationale qui l'approuverait : « Concevez la constitution de votre siècle ; prenez-y votre place et ne craignez pas de la fonder sur les droits du peuple [...]. C'est ainsi que vous maîtriserez un grand événement en l'accomplissant vous-même ¹¹⁵. » Il en alla autrement.

SECTION III UNE CONJONCTURE CRITIQUE : LES ANNÉES QUATRE-VINGT

A. LA CRISE ÉCONOMIQUE

[Retour à la table des matières](#)

1789 s'inscrit dans un contexte de crise économique : cherté et pénurie. Si ce facteur n'est évidemment pas la cause unique de la Révolution, il a joué un rôle important dans son déclenchement et notamment dans les diverses émeutes populaires. Mais ce phénomène est beaucoup plus conjoncturel que structurel : dans l'ensemble, la situation de l'économie est satisfaisante dans la seconde partie du siècle ¹¹⁶.

Jusque vers 1770, grâce aux méthodes libérales, se produit une expansion du commerce et de l'industrie. L'essor agricole se manifeste par l'extension de l'étendue des terres cultivées, l'augmentation de leur rendement, la diversité des produits, la spécialisation par régions. De même, au point de vue industriel, on constate un mouvement plus rapide de concentration et de mécanisation. Avec la politique libérale coïncide également une stabilisation des prix depuis 1770. Ajoutons que la paysannerie est libre dans son immense majorité : le servage n'est plus qu'un phénomène résiduel. L'alphabétisation gagne du terrain : en 1788, la moitié des hommes et près du tiers des femmes peuvent signer leur acte de mariage. En bref, la France progresse dans tous les domaines : elle est d'ailleurs la seconde puissance industrielle d'Europe, après l'Angleterre. Pourtant, à lire bien des témoignages de l'époque, on ressent l'impression d'un écrasement fiscal. Le sentiment est exact, la réalité beaucoup moins : au milieu du XVIII^e, la charge

¹¹⁵ Cité par J.-L. Harouel, *op. cit.*, p. 552.

¹¹⁶ Cf. J.-L. Harouel, *op. cit.*, p. 509-510.

fiscale par habitant est deux fois et demie plus élevée en Angleterre qu'en France, et une fois et demie plus en [p. 284] Espagne¹¹⁷. D'autres facteurs sont plus inquiétants. Le poids budgétaire des guerres, tout d'abord. La guerre est très fréquente au XVII^e, un peu moins au XVIII^e, encore que la guerre d'Amérique (1779-1783) ait entraîné d'importantes dépenses (mais pas autant qu'en 1699, où la charge de la dette publique née des emprunts contractés pour la guerre atteignait 76% du budget...). Les ressources fiscales ne suffisent pas en temps de guerre, et le recours à l'emprunt ne fait que différer le problème. Au XVIII^e, en temps de paix, les dépenses militaires proprement dites et le service de la dette contractée en période de conflit représentent souvent 65% et plus de l'ensemble des dépenses publiques¹¹⁸ : un chiffre écrasant.

Sévit aussi la « flagellation du nombre », suivant la formule de F. Braudel. La France est surpeuplée par rapport à ses capacités de production, d'où la faiblesse des niveaux de vie populaires : elle compte 28 millions d'habitants en 1789. Le drainage se fera bientôt : mis à part les victimes civiles, les guerres de la Révolution entraîneront un demi-million de morts. Mais la palme revient à l'Empire napoléonien dont les aventures extérieures sont encore connotées de façon très positive dans notre imaginaire. Pourtant elles coûtèrent à la France un million de victimes. Est-il apocryphe le mot prêté à Napoléon qui, au soir d'une grande bataille, contemplant les cadavres restés sur le champ, aurait dit : « Une nuit de Paris repeuplera cela » ?

Mais l'opinion est plus sensible à la conjoncture immédiate qu'aux agencements structurels. Et dans les années quatre-vingt celle-ci se dégrade : la sous-production s'installe.

– *Sous-production agricole*. Une baisse prolongée du prix des grains de 1776 à 1787 entraîne celle du profit pour les producteurs et les vendeurs. C'est justement alors que la hausse des fourrages s'accélère à contretemps. Une série de bonnes années entretient les bas prix, mais surgissent alors les mauvaises moissons de 1788-1789. Le 14 juillet, le prix du blé et du pain à Paris atteint le cours le plus haut depuis 1715. Cette hausse brutale des grains favorise la spéculation et la légende des accaparements issus du « pacte de famine » apparaît, liée à celle du « complot aristocratique ». Cette crise amène la hausse des revenus fonciers pour les seigneurs rentiers, mais les revenus des exploitants vendeurs baissent, car l'excédent commercialisable des récoltes est réduit : la paysannerie souffre donc de la hausse au lieu d'en profiter, ainsi évidemment que le peuple des villes. Il y a aussi crise du vin depuis 1778 avec chute des prix en raison d'une succession de bonnes années. Or le profit viticole est l'élément essentiel du profit rural populaire, le vin donnant bien plus que le [p. 285] blé un surplus négociable rapportant de l'argent liquide au paysan producteur. Se produit également une crise de la viande : des épizooties fréquentes ont frappé le gros bétail et la sécheresse de 1785 a été catastrophique, surtout pour le cheptel ovin. Les pluies

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 484.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 487.

de 1788 et la sécheresse de 1789 ont donné de mauvaises récoltes fourragères : l'éleveur cherche à vendre du bétail, d'où baisse des prix et des profits.

Sauf pour une oligarchie de gros propriétaires ou fermiers qui, grâce à leurs stocks, peuvent attendre et guetter les hausses saisonnières, il y a donc crise générale des ruraux dont baisse le pouvoir d'achat, et qui ont d'autant plus le sentiment d'être accablés d'impôts royaux et seigneuriaux.

– *Sous-consommation industrielle*. On constate en 1787 un magnifique essor du commerce extérieur, mais il est trompeur, car gonflé du trafic colonial des îles et de l'Inde, alors qu'il y a en réalité stagnation dans l'exportation des produits français. La crise commence dans le textile, et s'amplifie : la balance commerciale chute, la production se contracte. Le pouvoir d'achat baisse et le chômage dans les grandes villes augmente, les faillites se multiplient. Ces phénomènes ont plusieurs causes. Le recul des débouchés paraît primordial : la cherté du pain, de la viande, poussa les consommateurs à réduire leurs achats, surtout de tissus et d'objets de luxe. De plus la concurrence anglaise que favorise la politique libérale des traités de commerce, renforce la sous-production : la France est inondée de produits anglais. Mais c'est avant tout la quête des produits alimentaires en hausse qui engendre la misère populaire, avec le marasme industriel. Cette détérioration de la situation économique a des conséquences socio-politiques graves.

B. LES TROUBLES SOCIAUX

[Retour à la table des matières](#)

Au début de 1789, des conflits sociaux opposent vendeurs et acheteurs. Le peuple ne peut accepter comme seuls responsables les troubles météorologiques et cherche un bouc émissaire. Pour l'ouvrier citadin, c'est le ministère qui a passé le traité de commerce avec l'Angleterre. Pour le paysan, c'est la « réaction féodale » et les impôts royaux. S'enracine alors la hantise d'une disette provoquée, du « complot aristocratique » pour « affamer le peuple ».

– *En province*, les troubles se multiplient. Un peu partout des groupes de miséreux affamés pillent les denrées vitales. Les intendants ne peuvent rien faire, d'autant plus qu'ils ne sont pas populaires. Necker doit alors morceler l'armée en petits détachements pour protéger moulins, magasins, boulangeries et convois de grains. Mais l'armée répugne à tirer sur les affamés et reste souvent passive devant [p. 286] l'émeute. Ces troubles revêtent des formes diverses. Mouvements antiseigneuriaux : les paysans reprennent les communaux usurpés par les seigneurs, refusant de payer les droits seigneuriaux ; en Haute-Provence, des villages refusent de payer, récupèrent les blés versés en champart, et attaquent un château. Troubles antifiscaux : pillage des greniers à sel, destruction des bureaux de gabelle, voies de fait sur les gabelous. Les troubles frumentaires sont

évidemment les plus nombreux. La foule pille mais souvent saisit les denrées et force les municipalités à les taxer au-dessous du cours. Les émeutes se déclenchent au marché, ou prennent la forme d'« émeutes des queues », survenant aux alentours des boulangeries mal approvisionnées. On note aussi des « émeutes de la route » ; attaques de convois et de granges. Le 24 mars 1789, à Aix, la foule pille les greniers et attaque les maisons des notables. À partir du 26 mars, toute la Provence est soulevée avec des attaques de châteaux (Solliès), de couvents (Barjols), de moulins (Pertuis).

– À Paris se déroulent aussi des émeutes graves. Sur 600 000 habitants, il y a environ 500 000 futurs sans-culottes, dont 120 000 indigents qui forment un sous-prolétariat. Cette masse est dangereuse : des émeutes se produisent en avril, et surtout le 14 juillet. Pourtant la police parisienne est réputée la première d'Europe. À tout cela il faut ajouter le climat de fièvre qu'engendrent les élections des députés du Tiers aux États généraux de 1789.

Tous ces événements sont bien réels. Mais on ne doit pas succomber à la tentation, facile parce que rétrospective, d'y voir des signes avant-coureurs d'une inévitable révolution. Dans le passé, il y avait déjà eu des famines, des troubles sociaux, des jacqueries dans les campagnes et des émeutes à la ville.

Ces désordres ne suffisent donc pas à expliquer la Révolution, qui résulte plutôt de l'enchaînement cumulatif – et encore mal élucidé – d'une série de facteurs. La faiblesse de l'autorité royale a en tout cas beaucoup compté.

C. LA FAIBLESSE DE L'AUTORITÉ ROYALE

[Retour à la table des matières](#)

Louis XVI subit exagérément l'influence de la Cour. Alors que Louis XIV s'en était servi pour domestiquer la noblesse, c'est la Cour qui va coiffer Louis XVI, d'autant plus coupé du royaume que, comme ses prédécesseurs, il vit isolé à Versailles. Tombant sous l'influence de coterie successives, il change trop souvent de ministres. Au temps de Louis XIV, ceux-ci duraient longtemps, d'où le sentiment d'une stabilité continue. Sous Louis XV et Louis XVI, au poste capital des finances, se succèdent dix-neuf contrôleurs généraux dans les vingt-[p. 287] cinq années qui précèdent 1789. On appelait d'ailleurs le Contrôle général « l'hôtel des déménagements ». La moindre réforme entreprise par un ministre formait contre lui la cabale des mécontents, qui provoquaient rapidement sa chute. Cette instabilité ministérielle s'accompagnait évidemment d'une absence de politique déterminée. Le règne de Louis XVI est une alternance de concessions à l'esprit public novateur, de réactions antiétatiques, seigneuriales et provinciales. Les réformes imposées par l'opinion publique sont désavouées sous l'influence des coterie, d'où une crise de l'autorité qui, dans l'opinion populaire, ne ternit

cependant pas l'image du roi. On croit – à tort – qu'aidé par la Nation et les États généraux, celui-ci va chasser ses mauvais conseillers et enfin imposer des réformes aux privilégiés. C'est pourtant le contraire qu'il a déjà fait, en commettant une erreur fondamentale : le rappel des parlements le 12 novembre 1774, qui annule la réforme Maupeou. En effet cette décision restaure le pouvoir des privilégiés et conduit le régime à l'impuissance en interdisant tout essai sérieux de réforme, tout effort d'adaptation de l'État monarchique aux nouvelles nécessités économiques et financières.

Enfin, il faut noter que Louis XVI ne trouve aucun soutien dans sa famille. Marie-Antoinette est ignorante des affaires du royaume et dépensière (scandale du collier de la reine...). Elle veut imposer ses créatures au roi, et multiplie les imprudences qui la conduisent à l'impopularité (on l'appelle l'« Autrichienne » ; circulent même des caricatures d'elle franchement pornographiques qui en disent long sur la dégradation de son image dans le public). Monsieur, comte de Provence et frère du roi, est jaloux et contribue à salir la reine ; ses cousins Conti, amis des parlements, et surtout le duc d'Orléans (Philippe Égalité) font même figure d'opposants.

Ce tableau est connu. Il faut cependant le nuancer. On ne peut refaire l'histoire et savoir si la Révolution aurait eu lieu si Louis XIV avait tenu la place de Louis XVI. Mais celui-ci sut dans les dernières années de sa vie montrer la fermeté dont il aurait eu besoin auparavant pour donner un autre cours aux événements. Dans la pratique de la Constitution de 1791, il utilisa ses prérogatives pour s'opposer aux projets qu'il jugeait inacceptables. Mais c'était trop tard, et surtout excessif : on l'appelait, non sans raison, « Monsieur Veto ». Son attitude contribua alors à bloquer le fonctionnement des institutions nouvelles, situation de crise qui favorisa l'établissement de la dictature et du régime de la Terreur. Sans doute la vérité de Louis XVI était-elle dans la dignité et le courage qu'il sut montrer lors de la parodie de procès qu'il subit, à l'issue duquel sa condamnation à mort fut votée par 387 voix contre 334. Aujourd'hui, les sondages montrent que la majorité des Français sont réconciliés avec la mémoire du roi guillotiné. Mais ils demeurent fermement républicains et 1789 marque pour eux le début d'une nouvelle histoire. À juste titre.

[p. 289]

Chapitre II

La Révolution des juristes (1789-1792)

INTRODUCTION

LA RÉVOLUTION DE DROIT

[Retour à la table des matières](#)

La Révolution n'est pas terminée. L'interprétation de cet événement fondateur de la République dépasse en effet les controverses scientifiques habituelles, car il se situe au cœur de notre mythologie politique. Or toute société interprète ses récits fondateurs en fonction des nécessités du moment, et des intérêts divers des groupes qui la composent. L'historiographie marxiste a longtemps dominé. Pour elle, l'histoire de la Révolution était avant tout sociale. Elle y voyait la prise du pouvoir par la bourgeoisie, ajustant son emprise politique à celle qu'elle détenait sur l'économie. C'est la thèse soutenue par des auteurs comme A. Mathiez, G. Lefebvre, A. Soboul et plus récemment M. Vovelle. Dans les années cinquante, l'historien anglais A. Cobban inaugure une profonde remise en cause de ce schéma, niant que la Révolution ait été provoquée par la bourgeoisie afin de substituer le capitalisme au féodalisme¹¹⁹. Une vingtaine d'années plus tard, les travaux de F. Furet¹²⁰ s'inscrivent aussi dans une très sévère critique des thèses marxistes. Plus que la manipulation du peuple par une bourgeoisie avide de pouvoir, la Révolution opère l'avènement de la démocratie, d'où le rôle qu'elle continue à tenir dans notre imaginaire historique et notre droit positif. À l'heure actuelle, on est beaucoup plus prudent qu'auparavant sur le caractère déterministe de l'événement. La Révolution n'était pas immanquablement inscrite dans le destin de la France à la fin du XVIII^e siècle. La même situation eût [p. 290] pu produire d'autres effets ; l'avènement de la démocratie s'est fait ailleurs en Europe par d'autres cheminements. Quant aux « causes » de la Révolution, il est toujours possible, après coup, de les organiser en un schéma logique, donnant l'impression que cet événement devenu fondateur était dès l'origine investi d'un surcroît de

¹¹⁹ Cf. A. Cobban, *The Myth of the French Revolution. An Inaugural Lecture*, London, 1955. Traduction française : *Le Sens de la Révolution française*, Paris, 1984.

¹²⁰ Cf. F. Furet, *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1978.

sens. En fait, si on peut toujours déterminer les *origines* d'un événement, il n'en va pas nécessairement de même de ses *causes*. Ainsi, à l'heure actuelle ne connaissons-nous pas vraiment les raisons d'événements aussi fondamentaux que la rapidité de l'expansion de l'Islam après la mort du Prophète, ou la guerre de 1914, même si nous savons en décrire les étapes avec précision.

On touche là à la plus grande difficulté du métier de l'historien. Faire de l'histoire, c'est non seulement l'établir, mais surtout la reconstruire, comme les légistes qui puisaient dans le droit romain les leçons nécessaires à leur temps. Pour tout dire, la Révolution française reste aujourd'hui encore largement mystérieuse, et donc inachevée. On peut décrire ses origines, mais beaucoup moins ses causes ¹²¹. Cependant, pendant ces quelques années, quelque chose s'est produit, d'une importance considérable pour cette époque et la nôtre, dont il faut bien rendre compte.

A. L'INNOVATION RÉVOLUTIONNAIRE

[Retour à la table des matières](#)

La nouveauté réside dans la croyance, proprement révolutionnaire, qu'on peut faire table rase du passé, tout reconstruire, changer l'homme et la société. Et les réformes seront considérables, qu'elles opèrent une rupture avec l'Ancien Régime, ou qu'elles portent à leur paroxysme les tendances centralisatrices et uniformisantes de la monarchie. Cette capacité d'invention est telle qu'il y a quelques années, F. Fukuyama, conseiller à la Présidence des USA, a connu son heure de gloire en affirmant que notre Révolution marquait « la fin de l'Histoire » en posant des principes politiques indépassables ¹²² ce qui est sans doute beaucoup s'avancer. Mais il est vrai qu'elle a ouvert la voie de nos démocraties modernes.

L'innovation tient par ailleurs à la valorisation de l'individu, autre acte de naissance de la démocratie, au sens où Tocqueville y voit un régime où l'individu est souverain. Celui-ci n'est pas une invention de la Révolution. On constate dès le XIII^e siècle son émergence ¹²³, à [p. 291] travers de multiples signes : apparition du genre littéraire des *Mémoires* et *Chroniques* ; passage de la pénitence publique à la confession auriculaire (à l'oreille du prêtre, c'est-à-dire privée) ; réhabilitation de l'image du corps, signe de promotion de la personne. L'art aussi témoigne en sa faveur. Au XIV^e siècle, on note un renouveau du portrait qui exprime la progressive libération de l'individu et exalte ce qu'il y a de singulier dans l'être.

¹²¹ C'est une des idées que développe F. Furet (*op. cit.*) dans la première partie de son ouvrage (cité *supra*, n. 2).

¹²² Cf. F. Fukuyama, *La Fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, 1994.

¹²³ Cf. G. Duby, *Histoire de la vie privée*, t. II, Paris, Le Seuil, 1985, p. 374-376, 503-526, 547-560.

Autre signe des temps, l'artiste affirme sa liberté. Pendant longtemps il fut un domestique, l'exécutant des commandes des puissants. Van Eyck peint en 1439 le visage de son épouse, pour son seul plaisir. À Florence, en 1426, c'est son propre visage que Masaccio place à côté de deux des apôtres, dans la fresque du *Tribut* qui orne la chapelle Brancacci.

Bientôt la Réforme individualisera le lien entre le chrétien et son Créateur¹²⁴, donnant un nouvel essor à l'individualisme. Observons que contrairement à notre penchant actuel qui consiste à opposer l'individu à l'État, l'histoire semble plutôt prouver que leur croissance est simultanée, et sans doute complice. L'État centralisateur est réducteur de l'organisation communautaire et corporatiste de la société. Comme l'observe J.-L. Harouel¹²⁵, la monarchie a disloqué la vieille structure qui répartissait la société française en trois ordres. Dans la vie sociale réelle, plus que le statut, comptent toujours davantage le pouvoir, la fortune, la dignité et la considération. Et également l'individu. Car le promouvoir, c'est aussi affaiblir ces communautés intermédiaires qui freinent l'action de l'État. Cette valorisation est-elle vraiment une libération ? La prudence s'impose, car l'État peut devenir un maître beaucoup plus exigeant. Les révolutionnaires le pressentent. C'est pourquoi, quatre mois seulement après la réunion des États généraux, ils votent une Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, le 26 août 1789. Elle vise à garantir à l'individu un certain nombre de droits-libertés que l'État s'engage à respecter. De façon significative, c'est le premier grand texte révolutionnaire : la première constitution date de l'année 1791 ; plusieurs projets de Code civil échoueront avant que n'intervienne la codification de 1804. La hâte révolutionnaire en matière des droits de l'Homme montre donc la fragilité de l'individu que pourtant le droit consacre à un point jamais atteint auparavant.

Très tôt se fixe la doctrine française de l'assimilation, au centre de nos débats politiques actuels, qui repose sur le refus de l'organisation communautaire de la société, au contraire conçue comme la somme d'individus. À la fin de 1789, l'Assemblée nationale se penche sur le statut des Juifs. Faut-il, comme sous l'Ancien Régime, les maintenir sous l'empire d'une législation particulière, ou leur accorder [p. 292] la plénitude des droits des citoyens ? Les Juifs eux-mêmes souhaitent être citoyens, mais conserver en même temps un certain nombre de privilèges. Il n'en ira pas ainsi. Dans son discours, le comte de Clermont-Tonnerre fixe la doctrine dont la France se prévaut encore aujourd'hui en l'adaptant aux problèmes de l'immigration : « Il faut tout refuser aux juifs comme nation et tout accorder aux juifs comme individus ; [...] il faut refuser la protection légale au maintien des prétendues lois de leur corporation judaïque ; il faut qu'ils ne fassent plus dans l'État ni corps politique, ni ordre ; il faut qu'ils soient individuellement citoyens. » Le 27 septembre 1791 un décret pris à l'initiative d'Adrien Duport prononcera enfin l'émancipation des Juifs... aux conditions fixées par Clermont-

¹²⁴ Cf. *supra*, p. 205-206.

¹²⁵ Cf. J.-L. Harouel, *op. cit.*, p. 518-519.

Tonnerre¹²⁶, qui instituent l'individu, et proscrivent les communautés. L'individualisme s'impose ici au pluralisme.

Cette consécration de l'individu est par ailleurs opérée avec hardiesse¹²⁷ dans le domaine des relations privées par de nombreuses réformes¹²⁸ du droit dit intermédiaire, celui qui s'étend de 1789 à 1804.

B. LA CONSÉCRATION DE L'INDIVIDU PAR LE DROIT INTERMÉDIAIRE

[Retour à la table des matières](#)

J'en donnerai deux séries d'exemples portant d'abord sur les relations entre l'individu et les choses, ensuite et surtout sur l'individu et les autres.

*L'individu et les choses*¹²⁹

Présentant à la Convention le 9 septembre 1794 une seconde mouture du projet de Code civil, Cambacérès déclarait avec solennité : « Trois choses sont nécessaires et suffisent à l'homme en société : être maître de sa personne ; avoir des biens pour remplir ses besoins ; pouvoir disposer, pour son plus grand intérêt, de sa personne et de ses biens. Tous les droits civils se réduisent donc aux droits de liberté, de propriété et de contracter. » C'est un programme. Il sera tenu. La propriété féodale est très vite détruite au profit d'une réunification du concept de droit de propriété¹³⁰. Le louage des choses est aménagé [p. 293] de manière à préserver la volonté individuelle et ses revirements : plus de reconduction tacite, plus de baux perpétuels pérennisant les droits des fermiers et locataires. Le terme de servitude est banni au profit de celui, plus pudique, de « services fonciers » dont on dit clairement qu'ils lient des immeubles, non des personnes. Le législateur montre à plusieurs reprises son hostilité aux formes collectives de la propriété et des droits d'usage, pourtant profondément enracinées dans les mœurs paysannes. Voici ce qu'en dit Aveline, le président du comité d'agriculture de la Législative : « Pourquoi donc, dans une société où la propriété est un des premiers titres constitutionnels et dont la simplicité des principes généraux fait la force, admettrait-on une bigarrure ridicule de propriétés privées et de propriétés communes ? » Les mêmes convictions expliquent l'hostilité aux communautés

¹²⁶ Sur l'histoire de la condition juridique des Juifs, voir les développements de J. Poumarède dans N. Rouland (dir.), *Manuel de droit des minorités et des peuples autochtones*, op. cit.

¹²⁷ Trop peut-être, car le Code civil de 1804 reviendra sur nombre de ces innovations.

¹²⁸ Cf. I. They et C. Biet (dir.), *La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil*, Paris, Éd. Imprimerie nationale, 1989.

¹²⁹ Cf. J. Bart, « L'individu et ses droits », dans I. They et C. Biet (dir.), op. cit., p. 352-356.

¹³⁰ Cf. *infra*, p. 310-311.

familiales en matière patrimoniale. L'indivision est ressentie comme une entrave possible à la liberté individuelle. L'article 815 du Code civil en tirera les conséquences en stipulant : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision. » En conséquence un cohéritier peut exiger le partage. Les cohéritiers peuvent par ailleurs passer une convention d'indivision qui ne peut excéder cinq ans qu'à condition d'être expressément renouvelée. L'individu reçoit donc du droit les moyens de son autonomie. Et peut-être de son bonheur, ce qui est encore plus net dans les relations qu'il peut maintenant entretenir avec les autres.

L'individu et les autres

Traçons deux cercles concentriques. Le plus large est celui des personnes avec lesquelles l'individu peut choisir de nouer des relations. Le plus étroit est celui des membres de sa famille, par filiation ou alliance.

Saint-Just avait dit : « Le bonheur est une idée neuve en Europe. » Cambacérès va s'efforcer de la promouvoir dans le monde du droit : « L'homme, propriétaire de sa personne et de ses biens, ne peut jouir pleinement du bonheur qu'il a droit d'attendre de la société, si elle ne lui accorde, ou plutôt si elle ne lui laisse le droit de disposer à son gré de cette double propriété [...] chacun compose son bonheur des éléments de son choix. De là naît le droit de contracter, qui n'est que la faculté de choisir les moyens de son bonheur. » C'est déjà le principe de l'autonomie de la volonté, même s'il n'est pas qualifié ainsi à cette époque. L'article 1134 alinéa 1 du Code civil l'entérinera en stipulant : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » Affirmation lourde de sens, quand on se souvient de la place centrale de la loi dans le système révolutionnaire. Elle n'exclut pas des conséquences qui heurtent la morale. Ainsi est ignorée la rescision pour lésion, qui permet d'annuler une [p. 294] transaction où le prix est si bas qu'il lèse manifestement une des parties. Tant pis pour celui qui se laisse abuser : la liberté a ses risques... Mais cette solution sera jugée trop dure. L'article 674 du Code civil réintroduira la rescision pour lésion, mais en la limitant aux ventes immobilières, et à condition qu'elle atteigne les 7/12^e du prix.

Ouvrons maintenant le dossier de la famille ¹³¹. Pour les adversaires de la Révolution, c'est le plus grave. Ils lui pardonnent encore moins d'avoir « détruit la famille » qu'exécuté le roi. Pour mieux en juger, précisons d'abord l'état des mœurs en la matière à la veille de la Révolution.

Le mariage d'amour, au moins dans les classes supérieures, est au goût du jour. On suppose même que les couples unis par les sentiments plus que les intérêts sont davantage féconds. Le mariage devrait donc être conçu comme un contrat civil entre deux individus, contrôlé par l'État. L'Église depuis très

¹³¹ Cf. A. Burguière, « La famille et l'État », dans I. Théry et C. Biet (dir.), *op. cit.*, p. 147-156 ; D. Dessertine, « Le divorce sous la Révolution », *ibid.*, p. 312-321 ; J. Poumarède, « La législation successorale de la Révolution entre l'idéologie et la pratique », *ibid.*, p. 167-182.

longtemps prônait aussi le mariage fondé sur le consentement des conjoints. Mais l'engagement devait valoir pour l'éternité. Ce n'est plus du tout le cas à la fin du XVIII^e (d'autant plus que la déchristianisation des mœurs commence un siècle avant la Révolution). L'attirance sexuelle, les sentiments sont choses changeantes – le consentement fait le mariage, le dissentiment doit pouvoir le défaire. L'opinion éclairée est donc contre l'indissolubilité du mariage. Paradoxalement, mariage d'amour et divorce vont ensemble : nous le savons bien aujourd'hui où nous valorisons davantage encore celui-ci, et connaissons des taux de divorce spectaculaires (1 divorce pour 2 mariages dans les grandes villes). À la fin du XVIII^e, on cherche à rationaliser cette inclination. On s'avise ainsi que dans les cultures exotiques le divorce est la règle et que le droit romain lui-même en faisait un usage courant. La recherche du bonheur, ou en tout cas du plaisir, se lit aussi dans l'augmentation des abandons d'enfants dans la seconde moitié du siècle. Enfants illégitimes, « fruits du péché », mais aussi, de plus en plus, légitimes : leur entretien pèserait trop aux parents, qui préfèrent s'en séparer que se sacrifier. La diffusion des « funestes secrets » de la contraception obéit à la même volonté de disposer de soi.

Le législateur révolutionnaire va faire droit à ces attentes. Le 20 septembre 1792 – la veille du jour où la royauté est abolie et la République proclamée – la Législative vote la loi introduisant le divorce. Trois séries de causes peuvent le fonder : certains motifs déterminés (injures graves, abandon d'un conjoint, dérèglement des [p. 295] mœurs, émigration, etc.) ; le consentement mutuel, très valorisé et facile à mettre en œuvre (deux mois suffisent) ; l'incompatibilité d'humeur ou de caractère, qui demande plus de persévérance, mais rend possible un divorce en sept mois. Dans l'immédiat, la loi rencontre un grand succès. Mais le divorce est circonscrit aux grandes villes, et devient assez vite moins fréquent (à partir de 1796). De plus, il est ciblé sociologiquement. Les divorçants sont d'abord les femmes : le divorce est donc un instrument de la libération féminine. Ce trait reste vrai aujourd'hui, où la majorité des demandes de divorce émanent des femmes. Faut-il systématiquement incriminer la brutalité ou l'égoïsme masculins ? Sans doute aussi les femmes montrent-elles une plus grande exigence vis-à-vis du lien matrimonial. Constatons également que pendant la Révolution, certains métiers, tels les perruquiers ou cabaretiers, prédisposent au divorce... tout simplement parce qu'ils favorisent les rencontres. L'évolution des causes invoquées pour divorcer est révélatrice de celle des mentalités. Au début le divorce ne fait que consacrer des cessations déjà anciennes de la cohabitation conjugale, ou permet de se séparer d'un conjoint dangereux ou brutal. Puis, dans la décennie suivant le vote de la loi de 1792, l'incompatibilité d'humeur est invoquée dans la majorité des cas. Modernité de ces nouveaux couples : il ne suffit plus de se supporter, il faut surtout bien s'entendre. Et les enfants ? Aujourd'hui, on sait que les enfants de la génération des années 1968 reprochent à leurs parents leur trop grande facilité à divorcer. Sous la Révolution, il semble que la présence d'enfants freine malgré tout la divortialité. Le divorce par consentement mutuel concerne majoritairement les couples sans enfants.

Certaines enquêtes menées à Lyon ¹³² montrent que 60% des divorcés mariés sous la République se séparent légalement avant d'avoir eu un enfant.

Mais l'amour, le mariage et son échec ne constituent pas les seules mesures de la famille. Comptent aussi les attitudes devant la mort, où le droit successoral joue un rôle privilégié. Le législateur révolutionnaire veut libérer les jeunes, lutter contre « le despotisme des pères », dont l'Ancien Régime avait fait les monarques absolus de la famille. La loi des 6-10 janvier 1794, précédée par plusieurs mesures législatives prises depuis 1790, marque l'apogée de la législation révolutionnaire en la matière. L'égalité absolue entre héritiers est proclamée : plus de droit d'aînesse ni d'exclusion des enfants dotés, plus de privilège de masculinité. De plus la liberté testamentaire est presque totalement prohibée. On ne peut tester que sur une petite fraction de ses biens (entre 1/10^e et 1/6^e suivant les héritiers que l'on laisse), et jamais en faveur d'héritiers légitimes en ligne directe ou collatérale, mais seulement à l'égard de tiers : ainsi ne peut-on [p. 296] contourner l'impératif d'égalité entre héritiers. La distinction entre propres et acquêts est abolie : les biens hérités sont fondus en une masse commune, ce qui efface leur origine lignagère, et donc affaiblit la dimension collective de la famille. Les jeunes sont privilégiés, car on les suppose plus réceptifs aux idées révolutionnaires : ils passent donc systématiquement avant les ascendants dans l'ordre des successibles. Autre innovation concernant les enfants : la promotion de la famille naturelle. Le père peut désormais reconnaître ses enfants naturels, qui ont dès lors des droits analogues à ceux des enfants légitimes. Ces dispositions heurtaient de plein fouet nombre de coutumes. Mais aux protestations des pères répond la satisfaction des puînés et des filles...

Nombre de ces hardiesses ne furent que de courte durée. Le Code civil marquera en effet un retour à l'ordre. On connaît le mot de Napoléon : « La nature a fait de nos femmes nos esclaves. » Son code allait les remettre dans le droit chemin : l'adultère de la femme redevient un délit, l'égalité des époux dans l'administration de la communauté n'est plus assurée. La puissance paternelle est rétablie, et prolongée au-delà de la majorité des enfants pour l'autorisation au mariage. La quotité disponible est considérablement augmentée, et peut bénéficier à un héritier, signe du retour en grâce de la liberté testamentaire. En 1806, Napoléon restaurera le droit d'aînesse sous la forme des majorats afin de rehausser le prestige de sa nouvelle noblesse. L'enfant naturel est de nouveau placé en état d'infériorité par rapport à l'enfant légitime. Les motifs de divorce sont moins nombreux, et l'incompatibilité de caractère supprimée ; le Code précise (art. 298) qu'en cas de divorce pour cause d'adultère, « l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice [...] la femme adultère sera condamnée [...] à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années ». En revanche, dans le domaine du droit de propriété, toutes les innovations du droit intermédiaire sont consacrées.

¹³² Cf. D. Dessertine, *op. cit.*, p. 320.

Cette histoire mouvementée témoigne de l'importance qu'accordaient les révolutionnaires à l'instrument juridique, tout spécialement dans les trois ans qui suivirent la réunion des États généraux : la confiance dans le droit est manifeste. Elle justifie qu'on qualifie cette période de *Révolution des juristes*. Nous pensons aujourd'hui volontiers que le droit est toujours en retard sur l'évolution sociale. L'inverse ici se produit. Il est très consciemment utilisé pour changer la condition des personnes. Et aussi fixer les rapports entre l'État et les citoyens, dans le cadre d'un État maintenant *légal*.

[p. 297]

C. L'INSTAURATION DE L'ÉTAT LÉGAL

[Retour à la table des matières](#)

Très vite l'Assemblée nationale se proclamera Constituante : il faut doter la France d'une constitution écrite, à l'image des pays modernes. Se développe un véritable culte de la loi. En 1790, le député Romme, qui inventera bientôt le calendrier républicain, ouvre au faubourg Saint-Antoine le club des Nomophiles (les amis de la loi), animé par la célèbre Théroigne de Méricourt. C'est par la loi, instrument du changement, par opposition à l'immobilisme coutumier, que l'homme affirme la maîtrise de son destin. La Déclaration des droits de l'Homme de 1789 la cite très souvent. L'article 6 pose le principe essentiel en en faisant l'expression de la volonté générale, et la lie à la volonté nationale en stipulant : « Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation », même si l'institution du suffrage censitaire obère singulièrement cette affirmation¹³³. Sieyès déclarait d'ailleurs : « La Nation existe avant tout ; elle est à l'origine de tout ; sa volonté est toujours légale ; elle est la loi elle-même. » Ces croyances s'expriment dans des dictons et devises d'emploi fréquent (qu'on retrouve parfois gravées sur des objets de la vie quotidienne, telles les « assiettes révolutionnaires », illustrées d'allégories naïves) : « Mon dieu, c'est la loi ; je n'en ai point d'autre » ; « Non seulement le peuple doit observer la loi, mais il doit l'adorer » ; « La loi est la religion de l'État ». Ce culte législatif entraîne plusieurs conséquences. La loi s'impose à tous, sans privilèges. L'article 6 de la Déclaration stipule qu'« elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse ». Mais l'égalité visée n'est que juridique : pour le reste, le même article admet les distinctions fondées sur les « vertus » et les « talents ». La loi a par ailleurs une vocation totalisante : aucune borne n'existe à son empire. Elle s'impose au temps : c'est seulement dans le domaine pénal qu'en 1789 (art. 8 de la Déclaration) s'exerce le principe de non-rétroactivité. Elle commande aux autres sources du droit, proprement anéanties. Robespierre se prononcera pour la

¹³³ Cf. *infra*, p. 313-314.

disparition de la jurisprudence. Les coutumes doivent s'effacer, comme le dira clairement quelques années plus tard la loi du 30 ventôse, an XII (1804), contenant la *réunion des lois civiles en un seul corps des lois*, sous le titre de *Code civil des Français* : « À compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code » (art. 7). Cet empire de la loi se fonde sur sa perfection. Sous l'Ancien Régime, seul le roi, « de sa certaine science », était juge du bien commun. Le mythe glisse du monarque à la Nation – la modernité ne peut se tromper, puisqu'elle conjoint Nature et Raison. Le soleil de la loi monte au firmament révolutionnaire, comme l'avait annoncé Sieyès : « Je me figure la loi au centre d'un globe immense ; tous les citoyens, sans exception, sont à la même distance et n'y occupent que des places égales¹³⁴. » Reste à capter sa lumière. D'où une fièvre codificatrice, qui double l'ardeur constituante.

Contrairement à ce que l'on croit souvent, le Code civil de 1804 n'est pas le premier code issu de la Révolution. La place appartient au Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 (la Constitution est votée ce même mois de septembre). Ce Code de 1791 se conforme à l'esprit du temps¹³⁵. *Laïcité*, tout d'abord. Elle entraîne la disparition des délits religieux (alors que s'accuse la répression des infractions politiques), fustigés par Lepeletier, rapporteur du projet de Code : « Vous allez voir enfin disparaître cette foule de crimes imaginaires qui grossissaient les anciens recueils de nos lois. Vous n'y retrouverez plus ces grands crimes d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilège et de magie [...] pour lesquels, au nom du ciel, tant de sang a souillé la terre. » *Démocratisation des peines*, ensuite. Allant dans le sens du « juge-automate », rêvé par certains philosophes¹³⁶, le Code met fin à l'arbitraire des peines en les fixant strictement pour écarter l'appréciation du juge. Ce système engendrera des perversions. On constate que pour y échapper, beaucoup de jurys ont déclaré non coupables des accusés qui l'étaient de façon évidente, préférant l'acquittement au prononcé de peines qu'ils ne pouvaient maîtriser. La question du maintien de la peine de mort fut longuement discutée (Robespierre se montra lors des débats ardent abolitionniste...), mais ses partisans l'emportèrent. Cependant, contrairement aux tendances de l'Ancien Régime, le Code croit comme le faisaient depuis longtemps les justices ecclésiastiques aux possibilités d'amendement des condamnés. À divers degrés, la privation de liberté domine donc le système pénal. Mais elle ne doit pas être exagérément longue et inciter au désespoir, d'où la suppression des peines perpétuelles : la durée maximale est de vingt-quatre ans, et le travail fortement recommandé. Ce système sera modifié sous la Terreur, mais il faudra attendre une vingtaine d'années pour que soient promulgués, sous Napoléon, de

¹³⁴ Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers État ?*, Paris, PUF, rééd. 1982, p. 44.

¹³⁵ Cf. J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 322-324.

¹³⁶ Cf. *supra*, p. 261.

nouveaux codes (le Code d'instruction criminelle, en 1808 ; le Code pénal en 1810).

La gésine du Code civil sera plus laborieuse. On ne commence à y travailler que sous la Convention, en 1792. Conformément à la mythologie légaliste, on croyait que la Nation ne pourrait que se [p. 299] donner des lois claires, simples à établir et à comprendre. C'était le Code civil des philosophes, plus que des juristes, devant contenir des règles valables pour l'Homme dans son universalité. Cambacérès, qui dirige les travaux du comité de législation, n'affirme-t-il pas : « La Nation offrira un jour le code à tous les peuples qui s'empresseront de l'adopter quand les préventions se seront dissipées » ? Sous le fer de l'invasion napoléonienne, l'Europe en entendrait en effet parler. Pour l'heure, Cambacérès présente le 9 août 1793 un premier projet, recalé pour cause de juridisme. Il revient un an plus tard avec un nouveau volume, qualifié par lui de « ...Code de la nature, sanctionné par la raison, et garanti par la liberté ». Il subit le même sort. Il faudra attendre 1804 et l'œuvre de Portalis. Apparemment, le projet révolutionnaire est toujours là. Portalis déclare : « Interrogez l'histoire [...]. Jamais un peuple ne s'est livré à la périlleuse entreprise de se séparer subitement de tout ce qui l'avait civilisé et de refaire son entière existence [...]. Qu'est-ce qu'un Code ? Un corps de lois destiné à réviser, à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt qu'ont entre eux des hommes qui appartiennent à la même cité. » En fait, bien des choses avaient changé. Après le traumatisme des guerres et de la Terreur, le pays aspirait à plus de quiétude : la fièvre révolutionnaire était retombée. En 1799, la Constitution de l'an III avait été proposée à l'acceptation du peuple avec une Proclamation qui se terminait par ces mots : « Citoyens, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée, elle est finie. » Portalis est donc beaucoup plus mesuré que ses prédécesseurs. Il a des convictions philosophiques. Dans une version préliminaire – non retenue – son Code civil proclamait : « Il existe un droit universel et immuable, source de toutes les lois positives : il n'est que la raison positive en tant qu'elle gouverne tous les hommes. » Mais c'est aussi un juriste, et un homme enclin à la prudence : dans sa jeunesse, il avait rédigé un pamphlet... contre la codification. Il pense donc que le code ne peut tout fixer, que la doctrine et la jurisprudence sont aussi des sources du droit et constituent « le vrai supplément de la législation », car « on ne fait pas un code, il se fait avec le temps », et il faut conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire : les rédacteurs « ... n'ont eu garde de répudier le riche héritage que la Nation a reçu de ses pères ».

L'avenir devait largement lui donner raison. Dès les premières décennies du XIX^e siècle, la jurisprudence se voit ainsi progressivement restituer le rôle créateur du droit que la Révolution lui avait confisqué. Elle modifie la notion et les effets de l'accord des volontés (théories de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la cause, des vices du consentement) ; de la responsabilité civile (théories de la responsabilité sans faute), de la propriété (théories de l'enrichissement sans cause) ; du droit subjectif (théories de la fraude à la loi, de l'abus de [p. 300]

droit) ; de la loi elle-même (théories des principes généraux du droit, des circonstances exceptionnelles).

Portalis incorpore par ailleurs l'héritage révolutionnaire à l'histoire de la démocratie, lorsqu'il écrit la phrase célèbre : « Les personnes sont le principe et la fin du droit. » Maxime lacérée par les dictatures du XX^e siècle, dont nous mesurons aujourd'hui par contrecoup toute la valeur.

Pendant toutes ces années, la politique française est donc surinvestie par le droit et les juristes. La courte période de la Terreur obéit certes à d'autres règles. Mais les théoriciens du gouvernement révolutionnaire eux-mêmes prendront bien soin de préciser que l'ordre constitutionnel et légal normal n'est pas aboli, mais simplement suspendu jusqu'à la fin de la guerre et au rétablissement de l'ordre public. Cependant cette valorisation du droit, l'accent porté sur l'individu ne sont pas sans ombres. Ils expliquent en particulier un déficit égalitaire, très sensible dans la première phase de la Révolution (1789-1792). Si tous les individus se voient reconnaître des droits identiques, chacun d'entre eux n'a pas les mêmes possibilités concrètes de les exercer. L'égalité juridique peut fort bien s'accommoder de l'inégalité sociale et économique. D'autre part l'identité des droits n'existe pas sur le plan politique. Comme nous le verrons, l'instauration du suffrage censitaire réserve l'essentiel de la vie politique et les postes importants de la fonction publique à une nouvelle élite. En ce sens, les thèses marxistes ne sont nullement obsolètes : l'État et ses institutions tombent bien aux mains de la bourgeoisie.

D'où des critiques formulées contre la Révolution des juristes. À court terme, par la seconde révolution, celle des années 1792-1794, qui annonce les révolutions socialistes du XX^e siècle. On ne s'arrêtera plus aux seules modifications des institutions, il faudra aussi corriger les disparités socio-économiques, en se souvenant de la phrase de Rousseau : « C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir. » Et cela quitte à diminuer ou même suspendre les libertés. À plus long terme, Marx et ses disciples critiqueront d'ailleurs ces libertés « bourgeoises », suspectées d'être purement formelles.

Pourtant, c'est bien au terme de cette Révolution des juristes que je bornerai notre parcours. En effet, comme je l'ai dit dès le début de cet ouvrage, c'est en notre temps que nous faisons l'histoire. Et l'événement objet de notre attention compte autant par ce qu'il est devenu que ce qu'il fut. Autrement dit, l'écho qu'il projette de lui vers le futur, vers nous, lui est consubstantiel. Or comme le montrent [p. 301] de façon indiscutable le développement actuel de la justice constitutionnelle en France, et la faveur dont jouissent dans les démocraties occidentales les théories de l'État de droit, c'est bien cette Révolution des juristes que nous faisons nôtre, en dépit de ses lacunes. Elle mérite à ce titre toute notre attention.

La Révolution n'est nullement l'aboutissement d'un plan prémédité visant la prise du pouvoir par la bourgeoisie, encore moins par les masses populaires. Elle

résulte plutôt d'un enchaînement de coups de force à partir de la réunion des États généraux où il est vrai que le Tiers sut déployer une action très mobilisatrice.

Dès lors un nouveau régime se construit, caractérisé par la mise en place d'institutions libérales.

SECTION I LES ORIGINES DE LA RÉVOLUTION

[Retour à la table des matières](#)

Depuis 1789, beaucoup de révolutions ont eu lieu en Europe et dans le monde. L'histoire du terme et du concept révolutionnaires comporte donc plusieurs glissements de sens, dont je voudrais d'abord rendre compte, avant de fixer le point de départ événementiel de la Révolution française : les États généraux de 1789.

A. LE CONCEPT DE RÉVOLUTION

Pendant une bonne partie du XIX^e siècle, le phénomène révolutionnaire type était celui de 1789. Mais avec la révolution de 1848 et encore plus celle d'octobre 1917 en Russie, le concept de Révolution a été profondément modifié. On a été amené à insister sur le caractère social de la Révolution alors qu'on y voyait auparavant un phénomène surtout politique. On a également souligné davantage l'importance des doctrines.

À la veille de la Seconde Guerre mondiale, l'historien du droit Henri Lévy-Bruhl propose une définition de la Révolution. La première caractéristique est pour lui la brusquerie du phénomène, déclenché par un mouvement insurrectionnel populaire ; d'autre part, ce n'est pas une simple émeute, car la Révolution a pour but l'instauration d'un ordre nouveau, qui se traduit par un changement de classe dominante, lequel ne peut se produire qu'avec l'adhésion populaire. Enfin Lévy-Bruhl ajoute que le facteur de l'évolution pré-révolutionnaire est capital. La Révolution ne peut aboutir si elle n'a été précédée par une transformation en profondeur opérée au profit de la classe [p. 302] qui la dirige, cette évolution lui ayant permis d'acquérir les moyens idéologiques, matériels, économiques, financiers, qui assurent le succès d'une révolution. On reconnaît ici les révolutions de 1789 et de 1917.

Cette conception a été très critiquée par certains auteurs italiens de cette époque. Ils affirment que la Révolution est un mot trop abstrait. Chaque pays a « sa » révolution ; celle de 1789 n'est en aucun cas un modèle qui commande l'analyse du concept. Pour eux le fascisme était aussi « la » Révolution. Les Italiens ajoutaient également que la brusquerie n'est qu'un phénomène secondaire, l'essentiel étant la substitution d'un ordre à un autre.

Le problème est en fait beaucoup plus ancien. Au XVIII^e, le mot révolution signifie « retour », ou bien est employé dans le sens d'« accident extraordinaire ». De plus en plus philosophes et encyclopédistes vont lui donner le sens de changement, un changement lié à une longue évolution : Montesquieu et d'Alembert y insistent beaucoup. Cependant, la notion de brusquerie n'est pas dans la pensée des philosophes, y compris Rousseau, car ces intellectuels redoutent la violence. En 1789, le sens populaire de révolution est celui-là : il s'agit d'un changement pacifique, sans violence. Ce n'est qu'après l'épisode de la Terreur que le terme commence à être défini par les dictionnaires en référence à la violence. Mais la Révolution française ne joue pas encore son rôle de modèle. Les révolutions citées le plus fréquemment sont celles de 1688 en Angleterre, de 1772 en Suède. Cela ne changera qu'à partir de 1830.

La violence est donc un acquis relativement tardif. Mais les praticiens de la Révolution ont précédé les dictionnaires. On note d'abord une certaine répugnance à vouloir la lier au phénomène révolutionnaire. Pour certains (Mirabeau), elle n'est qu'un mal inévitable dans le passage de l'ancien ordre au nouveau. Pour d'autres elle est absolument nécessaire. Marat veut montrer que les paroles et les écrits sont une bonne chose mais qu'il n'y a eu révolution que grâce aux émeutes populaires. Si bien que la Révolution va être liée à la notion de guerre civile. C'est aussi l'opinion de Saint-Just : la colère populaire est nécessaire mais doit être guidée, sinon elle tourne à l'anarchie.

L'idée de violence paraît donc être un pivot essentiel à la fois dans la théorie et la pratique de la Révolution. Ainsi, au printemps 1791, se trouve-t-on à la croisée des chemins : la Révolution est-elle finie ou continue-t-elle, la violence y est-elle un élément accessoire ou constitutif ?

Pour la plupart, elle devait être finie. Non seulement pour les modérés, mais aussi pour les violents, comme Barnave. L'objectif était atteint : les principes proclamés étaient appliqués dans toute la mesure du possible. D'ailleurs Barnave pousse un cri d'alarme : si l'on n'arrête pas la Révolution, on va voir anéantir la royauté, on entrera dans [p. 303] l'aventure, et la propriété sera menacée. On prend des mesures pour éviter les troubles. Lameth demande le renforcement de l'exécutif dans la Constitution, Le Chapelier par sa loi veut empêcher les mouvements de grève, la presse est beaucoup plus surveillée. Tout le monde doit obéir à l'ordre légal, à la Constitution et au roi.

Mais à ce moment les démocrates s'insurgent. Il faut établir le suffrage universel et non plus censitaire, le caractère impératif du mandat des députés (et non pas représentatif), le référendum, une législation sociale, et peut-être la

République. D'autres démocrates veulent en tout cas une application concrète de la Déclaration des droits de l'Homme. Les premiers sont disposés à entamer une nouvelle révolution contre la majorité de la Constituante en recourant s'il le faut à la violence. Les seconds acceptent la Constitution mais sont contre son interprétation droitnière. Ils ont temporairement le dessous. Mais l'opinion publique vient à leur secours. Elle est alarmée par des manifestations d'opposition à la Révolution : le roi ne se résigne pas au rôle que lui assigne la Constitution, la reine la déclare inapplicable, les monarchies européennes se montrent agressives, des complots se développent. La Révolution n'est pas terminée. Il faut maintenir une organisation révolutionnaire, et la doter des moyens propres à briser les résistances. Les suites logiques seront l'exécution du roi et la Terreur.

Ces divisions et flottements témoignent de la complexité du processus révolutionnaire. La République est en fait le produit de plusieurs révolutions successives. Chacune a son esprit, se propose un programme, se fixe des objectifs. Elle a son personnel, s'appuie sur une couche sociale de préférence aux autres et laisse un héritage, des institutions, des procédés de gouvernement. On peut ainsi distinguer :

- Une crise pré-révolutionnaire : rébellion contre l'absolutisme et ses agents locaux (intendants) de la part des privilégiés.

- La Révolution des juristes : les États généraux décident de se transformer en Assemblée nationale constituante. La souveraineté ne réside plus dans la personne du roi, mais dans la représentation nationale, qui abolit le 4 août 1789 l'ancien ordre social. Cette première révolution est plus anti-nobiliaire qu'anti-monarchique, car elle conserve le roi, même si on limite ses pouvoirs. Son inspiration est individualiste et libérale.

- Phase « dure » de la Révolution, que n'annonçait pas la précédente et qui débute le 10 août 1792. Elle aboutira à l'abolition de la monarchie, l'exécution du roi, la proclamation de la République le 21 septembre de la même année. On passe du libéralisme politique à la démocratie sociale. Cette phase est populaire et violente, au contraire de la précédente. Alors que cette dernière avait supprimé les agents du pouvoir central, celle-ci est hyper-centralisatrice : c'est l'absolutisme sans le roi [p. 304] et pour le peuple, c'est-à-dire la dictature et la Terreur pour le salut public. Elle dure jusqu'à la réaction thermidorienne.

Après le 9 Thermidor, l'histoire de la Révolution devient plus floue. Les orientations sont souvent contradictoires. La Convention puis le Directoire oscillent entre la restauration du passé et la reprise de la Révolution. Cependant, on s'oriente plus vers la révolution des juristes que vers la révolution populaire. Ainsi les constitutions de 1791 et de l'an III sont-elles voisines, ainsi que les politiques économiques et sociales des deux périodes : les thermidoriens sont des libéraux, pas des démocrates. Finalement le régime thermidorien oscille entre deux extrêmes : la contre-révolution royaliste et le jacobinisme de tendance robespierriste. Bonaparte tranchera et engagera la France dans une autre voie.

B. LE POINT DE DÉPART ÉVÉNEMENTIEL : LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

[Retour à la table des matières](#)

En moins de dix ans, l'histoire de notre pays connaît une formidable accélération. Cette poussée commence à s'exercer lors de la préparation des États généraux. Pour les Français, c'est une grande nouveauté. Les États ne se sont plus réunis depuis cent soixante-quinze ans : la même durée qui sépare notre époque de la Restauration et du règne de Louis XVIII.

Prépondérance de l'élément bourgeois

Ils sont préparés par la rédaction de dizaines de milliers de cahiers de doléances. Nous en avons conservé beaucoup, d'autant plus précieux qu'ils constituent le premier sondage d'opinion. Chaque paroisse rédige un cahier, les cahiers sont regroupés par ordre et par bailliage. Mais il faut y ajouter les cahiers des corporations et des différents corps. Dans les paroisses de campagne, le cahier est rédigé par le curé ou par un homme de loi. Dans les villes, le cahier du Tiers est rédigé par la bourgeoisie et néglige l'opinion des ouvriers et petits artisans. Cette bourgeoisie est pénétrée de théories égalitaires auxquelles la masse ne songe guère, mais est indifférente aux problèmes ouvriers. Dans les cahiers des paroisses, on trouve surtout des éléments concrets de réformes locales et ne s'y manifestent guère de préoccupations politiques. Celles-ci n'apparaissent qu'à l'échelon du bailliage, où l'on fait des synthèses en introduisant des idées générales. Lesquelles ? Tout d'abord l'idée de Constitution : beaucoup pensent qu'on ne doit autoriser le roi à lever l'impôt que s'il accepte une constitution. On trouve aussi souvent l'idée d'une charte des droits de l'homme, qu'on opposerait aux droits féodaux et aux abus les plus [p. 305] criants. Beaucoup de cahiers demandent le maintien de l'Église gallicane, mais aussi le réaménagement de l'affectation des revenus ecclésiastiques pour améliorer le sort du bas clergé. Quant au régime politique, les cahiers, souvent très réformateurs sur le plan fiscal, juridique et social, sont ici très conservateurs. Très rares sont les cahiers révolutionnaires, et aucun ne prévoit le renversement de la monarchie. Les cahiers ruraux, tout particulièrement, accordent au roi une confiance absolue pour faire les réformes demandées.

Cependant, l'unanimité est loin d'être acquise. Très logiquement, les cahiers *pris par ordre* expriment les soucis et intérêts des membres de ces ordres et des fractions de ces ordres.

Les cahiers de doléances

Prenons tout d'abord les *cahiers du Tiers*. Les bourgeois se prononcent pour la Constitution, les droits de l'homme, la suppression des privilèges. Ce sont eux qui ont imprimé aux cahiers leurs idées générales. Ils sont plus divisés sur la question ouvrière : alors que les ordres privilégiés sont hostiles aux corporations, certains cahiers bourgeois (par exemple à Marseille) en demandent le maintien en faisant valoir qu'elles protègent les ouvriers. Certains autres en réclament la suppression en disant qu'elles sont archaïques, ennemies du progrès, c'est-à-dire du libéralisme économique. On relève les mêmes hésitations quant au choix d'une politique libérale ou interventionniste. Quant aux droits ouvriers, ils sont passés sous silence, et même critiqués : les chômeurs sont des paresseux qu'on doit punir, les compagnonnages ouvriers doivent être interdits. Toujours dans le Tiers, les cahiers paysans sont évidemment très nombreux. On doit les lire avec précaution car ils ne sont peut-être pas très représentatifs. Les paysans pauvres, les plus nombreux, furent presque toujours écartés de leur rédaction, soit par leur analphabétisme, soit par la composition de l'assemblée de paroisse dominée par les riches. On relève cependant les traits suivants : fidélité, amour et confiance envers le roi et la monarchie ; hostilité au système financier de la monarchie ; hostilité à la dîme, non pas dans son principe, mais dans les modalités de sa perception ; plainte contre le mépris de la noblesse et du haut clergé envers la roture. Et surtout, hostilité aux droits féodaux.

Beaucoup de cahiers paysans s'expriment de façon très concrète, comme celui de Chaumont-sur-Moselle :

« 4° Que toutes les charges pécuniaires, appelées impôts, subventions ou subsides, et sous quelle dénomination elles puissent être présentées dans la suite, soient réparties entre tous les citoyens, sans distinction d'Ordres, ni de privilèges, mais en raison de leurs propriétés et facultés.

5° Que le prix du sel soit diminué de moitié, sa cherté excessive [p. 306] forçant les pauvres de la campagne à s'en passer très souvent ; et de cette privation résulte une grande partie des maladies dont ils ne sont que trop fréquemment affligés, et mettant les cultivateurs dans une espèce d'impossibilité d'élever et de multiplier le bétail...

7° Que toute banalité, et notamment celle des pressoirs, soit supprimée, ou, au moins, qu'à l'instar de ce qui se pratique dans les domaines du Roi, il soit permis aux propriétaires de vignes d'avoir chez eux des pressoirs pour leur usage, en payant au seigneur deux francs par jour de vignes pour indemnité ; et cette suppression de pressoirs banaux préviendrait la perte ou l'altération d'une grande quantité de vin.

8° Qu'il leur soit libre de faire faire leurs eaux-de-vie par tel distillateur breveté [qu'] ils jugeront à propos de choisir, sans être tenus d'employer ceux qui

sont sur les lieux, tout privilège exclusif étant trop contraire au bien public et à son intérêt ¹³⁷ ... »

En général, les revendications sont faites en des termes raisonnables. Les paysans ne demandent pas l'abolition pure et simple des droits féodaux, mais en distinguent deux catégories. Les redevances les plus odieuses, celles qui ont l'origine la plus lointaine et réduisent l'homme à la servitude (servage, mainmorte, banalités, etc.) doivent être abolies sans indemnité. Quant aux autres, les cahiers demandent seulement que les redevables aient la faculté de pouvoir imposer leur rachat aux propriétaires.

Les cahiers des privilégiés passent évidemment sous silence le régime féodal. Le clergé accepte cependant plus facilement que la noblesse une réforme sur ces points et suit la distinction des cahiers paysans sur les deux sortes de droits. Mais la noblesse veut garder tous ses privilèges, et propose plutôt d'abolir la dîme, ce que refuse évidemment le clergé. Ainsi chacun des ordres privilégiés est enclin à sacrifier, le cas échéant, les privilèges de l'autre. Cette tendance s'accusera plus tard dans la nuit du 4 août. Cependant les opinions progressistes d'une partie de la noblesse sont clairement lisibles. À l'intérieur de l'ordre, le mérite plus que l'ancienneté du nom est fréquemment cité comme critère de sélection. La distinction avec la roture existe toujours, mais les nobles ne se répartissent plus eux-mêmes selon l'ancienneté de leurs lignages, ce qui favorise la noblesse récente, d'origine bourgeoise. En cela, il y a donc une évolution sensible des esprits ¹³⁸. Certains cahiers, peu nombreux, risquent l'idée de la renonciation aux privilèges. D'autres contiennent des projets de déclarations de droits, comme celui de la noblesse des bailliages de Mantes et Meulan, dont l'article 7 stipule : « Enfin, comme aucune des réclamations de l'humanité ne peut être étrangère à des amis de [p. 307] la liberté et de la justice, nous recommandons à notre député de solliciter l'abolition de la servitude de la glèbe, abolition dont le Roi a donné l'exemple dans ses domaines ; nous lui recommandons aussi de proposer l'examen des moyens de détruire la traite, et de préparer la destruction de l'esclavage des noirs. Il doit nous être permis de désirer pour la France l'honneur d'effacer jusqu'aux dernières traces de la dégradation de la nature humaine ¹³⁹. »

Les cahiers rédigés, on procède à l'élection des députés. Ils sont environ 1 100. Parmi eux, le clergé en comprend trois cents, dont seulement cinquante du haut clergé : le bas clergé était très favorisé par le système électoral, et gagné aux idées libérales. Il constituera un appoint décisif à la cause du Tiers. Dans la noblesse, la petite et moyenne noblesse est la mieux représentée. Elle est la plus réactionnaire, car la haute noblesse comprend une fraction assez importante favorable aux idées des philosophes. Le Tiers est très homogène, car il ne comporte pratiquement que la bourgeoisie. Cela en raison du système d'élection de ses députés : élections à

¹³⁷ Cf. Étienne, *Cahiers de doléances du bailliage de Vézelize*, Nancy, 1930, p. 56-58.

¹³⁸ Cf. G. Chaussinand-Nogaret, *op. cit.*, p. 60-61.

¹³⁹ Cité par S. Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988, p. 557.

deux ou trois degrés, donc avec filtre favorisant les notables ; système des assemblées électorales où il faut savoir parler en public. La bourgeoisie juriste est la mieux représentée : 200 magistrats, 200 avocats, etc. Les juristes de profession composent à eux seuls presque la moitié de tous les États généraux. Les autres bourgeois (environ 50) sont des propriétaires et négociants. On trouve même dans le Tiers des transfuges des ordres privilégiés : Mirabeau, Sieyès. La bourgeoisie domine donc les États généraux : ses députés y ont la majorité relative, qu'a rendu possible un arrêt du Conseil du 27 décembre 1788 autorisant le doublement des députés du Tiers. Cependant cette majorité numérique n'est pas encore une majorité de vote, car on en reste au système du vote par ordre, et non par tête.

Le 5 mai 1789, le roi procède à l'ouverture solennelle des États généraux. L'importance de l'événement commande qu'on décrive son cadre matériel. J.J. Chevallier le fait fort bien :

« Le trône, sur une estrade élevée au fond de la salle, attirait tous les regards des spectateurs. Sa Majesté le Roi Louis XVI s'y assoit au milieu des acclamations ; la Reine Marie-Antoinette se place sur un fauteuil plus bas que le trône. Au pied du trône, une chaise à bras pour le Garde des sceaux, un pliant pour le Grand Chambellan. Un officier de la maison du Roi porte la main de justice (le Roi, "fontaine" de justice, le Roi, source de toute justice) ; un autre officier porte le sceptre, un troisième, le glaive ; les décorations symboliques, le long des murs et au-dessus des portes, rappellent la grandeur des rois : on y voit notamment les figures de quelques-uns d'entre eux, depuis [p. 308] Pharamond jusqu'à Louis XIV et Louis XV ; on y voit aussi l'inauguration des anciens monarques sur le bouclier, la guérison des malades par les mains royales, saint Louis rendant la justice au pied d'un chêne. L'espace entre le pied de l'estrade et l'autre extrémité de la salle est rempli par les trois Ordres du royaume : Clergé à droite du trône. Noblesse à gauche, Tiers État en face. Le gouvernement a pris soin d'inscrire, de consacrer la vieille distinction, la vieille hiérarchie des Ordres dans le costume même des députés : nobles éclatants en manteau de soie, habit noir, veste à parements en drap d'or, bas de soie blancs, dentelles, chapeau à plumes blanches, retroussé à la Henri IV, et l'épée sur la hanche ; dans le clergé, cardinaux en chape rouge, évêques en robe violette, curés en soutane noire, manteau long et bonnet carré ; quant aux bourgeois du Tiers État, ils sont en habit noir, "tels que les personnes de robe sont dans l'usage de le porter", manteau court, noir aussi, bas noirs, chapeau tricorne, sans ganse ni bouton, "tel que les ecclésiastiques le portent quand ils sont en habit de cour" ; uniforme sombre et triste, en contraste total avec celui des nobles ¹⁴⁰. »

Les choses ne commencent pas bien. Le roi parle quelques minutes. On l'entend mal. Il affirme qu'« ...une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovation se sont emparés des esprits ». Il rappelle aux États qu'il les a réunis pour des raisons d'ordre financier, et que leur rôle est purement consultatif. Il

¹⁴⁰ J.J. Chevallier, Histoire des institutions et des régimes politiques de la France, Paris, Dalloz, 1972, p. 17.

précise « qu'il connaît son autorité et qu'il la maintiendra ». Puis il se rassied brusquement sur son trône, sans avoir soufflé mot de la Constitution, sujet sur lequel tous l'attendaient. La déception est grande.

L'action mobilisatrice du Tiers État

Dès le lendemain, le Tiers propose aux ordres privilégiés de procéder *en commun* à la vérification des pouvoirs des députés, ce qui laissait présager des séances de délibérations où les ordres ne seraient plus séparés. Au cours de ces heures décisives, Robespierre se fait pour la première fois remarquer, lançant aux députés du clergé qui disaient ne pas avoir assez d'argent à donner aux pauvres : « Vendez vos carrosses, Messieurs du Clergé ! » Pendant plusieurs semaines le Tiers attend que les autres ordres se joignent à lui. Le 10 juin, Sieyès, abbé mais député du Tiers, s'écrie : « Coupons le câble, il est temps. » Le Tiers vérifie seul les pouvoirs, seul se constitue en Assemblée nationale, considérant qu'il représente 96% de la Nation. Le 19, le clergé se joint à lui : il n'y a plus d'États généraux. Le 23 le roi ordonne aux députés de se séparer immédiatement. Ils refusent, et Mirabeau lance aux émissaires [p. 309] du monarque la phrase célèbre : « Allez dire à ceux qui vous envoient que nous sommes ici par la volonté du peuple et que nous n'en sortirons que par la force des baïonnettes. » Le roi capitule le 27 : il ordonne aux quelques députés du haut clergé et à la majorité de ceux de la noblesse qui étaient restés à part de rejoindre le Tiers et ceux qui s'y étaient ralliés. L'Assemblée nationale est maintenant constituée. Le 9 juillet, elle va s'attaquer à une tâche primordiale, la rédaction de la Constitution. Elle se proclame alors Assemblée nationale constituante. Ses travaux sont dominés par Sieyès. Celui-ci pense que le roi et le peuple font partie de la Nation, mais que le roi ne la représente plus exclusivement. Seule la Nation peut modifier ou créer les lois constitutionnelles, si bien que le pouvoir constituant est le premier pouvoir. Il résulte d'une délégation directe et spéciale du peuple pour la rédaction de la Constitution. Les décisions de l'Assemblée nationale constituante seront donc supérieures à tout veto royal et le roi doit obéir à la Constitution, en accepter son principe et son contenu. En pratique, même faible, Louis XVI n'était pas disposé à se laisser ainsi dépouiller. Il n'a cédé qu'en apparence et concentre des troupes autour de Paris au début du mois de juillet. Bientôt les premiers heurts se produisent, la Bastille est prise : on en délivre les rares prisonniers. Louis XVI fait machine arrière et accepte de coiffer la cocarde tricolore. Mais en même temps il envoie secrètement un émissaire à Charles IV, roi d'Espagne et chef de la branche cadette des Bourbons, en le chargeant de lui remettre une déclaration écrite par laquelle il répute à l'avance nulles toutes ses déclarations et signatures officielles, passées ou futures, à compter du 15 juillet 1789. Ces précautions politico-juridiques seront inefficaces. Les troubles gagnent les campagnes, attisés par la disette. Les jacqueries se multiplient : des seigneurs sont violentés, des châteaux pillés, des archives brûlées afin de faire disparaître les titres des droits féodaux. Le 4 août, l'Assemblée nationale vote l'abolition des droits féodaux. Puis elle entreprend la constitutionnalisation du pouvoir. Le 26 du même mois, elle vote la

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, qui devait servir de préambule à la Constitution. L'œuvre révolutionnaire a commencé.

SECTION II LA LIBERTÉ BOURGEOISE

[Retour à la table des matières](#)

La Révolution des juristes est avant tout libérale. Il convient de liquider les anciennes distinctions statutaires, de favoriser la propriété privée, et de laïciser l'État. Quant à la crise financière, la solution est claire. On mettra à contribution les richesses de l'Église, en pratique [p. 310] monopolisées par la petite minorité du haut clergé : si l'Église est riche, la plupart de ses clercs vivent pauvrement. Il ne s'agit pas pour autant d'une révolution égalitaire aboutissant au partage des biens des puissants. Car, comme le prouve de manière irréfutable l'instauration du système censitaire, le nouveau régime profite avant tout à la bourgeoisie. Mais il ouvre aussi l'histoire de la démocratie dans notre pays.

A. LA NUIT DU 4 AOÛT 1789 ET L'ABOLITION DES PRIVILÈGES

Dans la nuit du 4 août le système des privilèges subit un coup très grave. On dit souvent que les ordres privilégiés se dépouillèrent de leurs privilèges avec enthousiasme dans cette nuit du 4 août. Il est vrai que brusquement les renonciations se mirent à pleuvoir alors qu'auparavant peu voulaient y consentir. En fait la crainte explique cette soudaine générosité. Lorsque l'insurrection parisienne du 14 juillet et la constitution du Tiers en Assemblée nationale avaient été connues dans les campagnes affamées, s'était alors développée la Grande Peur : peur d'un complot aristocratique pour revenir sur ces victoires du peuple et du Tiers, qui dégénèrent en jacqueries. Mais les renonciations ne furent que partielles. Les décrets d'application des grands principes de la nuit du 4 août comportent beaucoup d'aménagements et de restrictions. Les renonciations ayant été faites de façon désordonnée, il fallait les mettre en forme. Les décrets du 11 août ne furent signés par le roi qu'en novembre, et sous l'influence des émeutes populaires d'octobre, car Louis XVI avait peur de porter atteinte à la propriété seigneuriale. Ces décrets du 11 août furent complétés par le décret du 15-28 mars 1790, et quelques décrets postérieurs. De l'ensemble de ces textes il résulte les dispositions suivantes, qui manifestent toutes la recherche d'un compromis, beaucoup plus qu'une renonciation totale de la part des privilégiés. On peut

distinguer trois points : la disparition du régime seigneurial, la suppression des dîmes, des mesures anti-nobiliaires.

Les droits féodaux : disparition du régime seigneurial

On s'inspire de la distinction faite par les cahiers paysans à propos des droits rachetables et à abolir. L'article 1 du décret du 11 août 1789 stipule : « L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal... » La suite du texte dément cette affirmation péremptoire. En effet le décret distingue deux catégories parmi les droits féodaux :

Certains sont abolis sans indemnité : ceux qui assurent à leurs titulaires d'inadmissibles supériorités personnelles, les droits de « féodalité dominante » : tailles, corvées, mainmortes, servage, péages, [p. 311] banalités, saisie féodale, commise censuelle, droit d'aînesse, garde royale ou seigneuriale, droit de chasse, les justices seigneuriales. Il n'y avait donc plus de seigneurs, mais que des propriétaires, alignés sur le droit commun. Le régime seigneurial est détruit, mais pas le droit de propriété.

Cette protection du droit de propriété est très perceptible dans la seconde catégorie, celle des droits déclarés rachetables par les redevables : ce sont non plus les droits de « commandement », mais les droits de la « féodalité contractante », soit :

- Les droits inhérents au système foncier des fiefs et des censives, ceux qui « sont le prix et la condition d'une concession primitive du fonds ». Sont présumés tels : toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent ou nature : cens, censives, surcens, rentes féodales, tous les droits de mutation : quints, lods, rachats, reliefs, etc.
- Les droits perpétuels simplement fonciers ne comportant pas l'attribution d'une directe ou d'une seigneurie étaient également rachetables : métairie et locatairie perpétuelles. Tous ces droits, en attendant leur éventuel rachat, devaient continuer à être perçus. Cette prudence des décrets d'application témoigne bien de la volonté des possédants de ne pas lâcher l'essentiel, c'est-à-dire la propriété, dont toute expropriation doit être indemnisée comme l'avait précisé la Déclaration des droits de l'Homme. La bourgeoisie du Tiers s'est là jointe aux privilégiés, alors qu'elle avait été d'accord avec l'élément populaire pour la suppression des droits de féodalité dominante.

D'autres dispositions des décrets témoignent aussi de cette prudence. Pour préserver la propriété, l'Assemblée nationale va dans bien des cas ménager la preuve contraire. Sont ainsi maintenues les corvées et les tailles dont on prouve le caractère foncier : elles sont dues pour le prix de la concession d'un fonds, et non pas à titre personnel. De même pour les péages et banalités, qui résultent d'une convention, entre une communauté et un particulier, son seigneur, ou justifiés par une concession faite par le seigneur d'un droit d'usage dans ses bois ou ses prés.

Le seigneur est toujours admis à prouver que les droits contestés n'ont aucun caractère de féodalité dominante.

D'autre part le rachat doit être facultatif et individuel, et non obligatoire et général. En pratique, cette faculté ne peut profiter qu'à une minorité de paysans aisés, puisqu'aucun crédit n'est prévu en faveur des redevables. De plus la procédure de rachat est complexe et coûteuse.

Les grands principes du 4 août ne reçurent donc qu'une application limitée : le rachat fut effectué plus par les bourgeois tenanciers que par les paysans, et demeura rare là où le prix en était élevé (nord de la France).

[p. 312]

La suppression des dîmes

La nuit du 4 août et les décrets d'application allèrent beaucoup plus loin pour la dîme que pour les droits féodaux. Ses adversaires firent valoir qu'elle ne pouvait être considérée comme une propriété du clergé, ce qui rendait superflue toute mesure de rachat : la dîme n'était qu'un impôt levé par un corps privilégié, et devait donc être abolie. La dîme est supprimée, bien qu'elle continuât à être perçue jusqu'en 1791, après l'adoption de la Constitution civile du clergé qui pourvoyait aux dépenses du culte par l'attribution d'un traitement aux membres du clergé : il fallait attendre la solution de remplacement. Outre cette abolition générale, étaient également supprimés : les annates, les droits casuels des curés de campagne (mais seulement à partir de l'époque où ils recevraient un traitement). Surtout l'article 14 du décret faisait défense aux membres du clergé de posséder plus d'un bénéfice, et de pas plus de 3 000 livres : coup très dur pour le haut clergé, qui percevait normalement des revenus compris entre 50 et 100 000 livres ! Bien que toutes ces mesures fussent contraires au concordat de 1516, le pape ferma les yeux.

Mesures antinobiliaires complémentaires

Notons pour terminer que corollairement à la réaction antinobiliaire qu'illustre la nuit du 4 août, certaines mesures vont être prises dans les mois suivants :

– Un décret du 5 novembre 1789 confirme expressément la définitive disparition du tripartisme social « Il n'y a plus en France aucune distinction d'ordre. »

– Le décret du 15 mars 1790 confirme l'abolition du régime seigneurial : « Sont abolies toute supériorité et puissance résultant du régime féodal. »

– Le décret du 16 août 1790 sur la nouvelle organisation judiciaire consacre la caducité de tout privilège personnel de juridiction, tant pour le clerc que pour le noble : « Les citoyens sans distinction plaideront en la même forme et devant les mêmes juges. »

– Le 19 juin 1790 et le 30 juillet 1791, c'est la noblesse elle-même et ses droits honorifiques qui sont abolis. L'article 1 du décret du 19 juin dispose que « la noblesse héréditaire est pour toujours abolie ». Ainsi disparaissent tous les titres nobiliaires, de prince à chevalier : plus personne n'a le droit ni de les prendre, ni de les donner ; l'anoblissement royal disparaît. S'effacent aussi les distinctions honorifiques : droits aux armoiries, au port de l'épée, désignation d'altesse-monseigneur (tout Français ne peut être appelé que par son nom de citoyen : rien ne doit distinguer l'ex-noble du reste de la population). Le 30 juillet 1791, autre train de mesures visant le même but. Pour se distinguer les ex-nobles avaient pris l'habitude de faire précéder [p. 313] leur nom de *ci-devant* : la pratique est interdite. Le même décret supprime aussi en bloc tous les anciens ordres de chevalerie, les anciennes décorations, tous les signes extérieurs des distinctions de naissance. La Nation censitaire repose sur d'autres distinctions.

B. LA NATION CENSITAIRE

[Retour à la table des matières](#)

La Constitution de 1791 codifie pour la première fois les nouveaux rapports entre la Nation et le roi. Mais tous ne possèdent pas les mêmes droits politiques, étalonnés suivant le niveau de fortune, maintenant devenu le critère des distinctions sociales. Celles-ci ne doivent plus s'organiser autour des structures corporatives qui sont très efficacement détruites. Un ordre administratif nouveau naît, auquel la Constitution civile du clergé s'efforcera d'intégrer l'Église de France. Quant à l'économie, les seules lois qui l'animent doivent être celles de la nature, c'est-à-dire du marché.

La Constitution du 3 septembre 1791

La Déclaration des droits de l'Homme affirmait que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation » (art. 3). Le préambule du titre III (art. 1) de la Constitution reprend cette formule : « La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation : aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. » Par ailleurs, l'article 6 de la Déclaration précisait : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. » La formule laissait supposer que tous les citoyens jouissent du droit de vote. Mais il n'en alla pas ainsi. Comme l'avait écrit Sieyès : « La plupart de nos concitoyens n'ont ni l'instruction, ni les loisirs nécessaires pour vouloir décider eux-mêmes des affaires publiques. Leur avis est donc de nommer des représentants, beaucoup plus capables qu'eux-mêmes de décider. » Encore fallait-il trouver les arguments juridiques propres à réserver à

une élite la participation à la vie politique. Cette entorse à l'égalité juridique pourtant proclamée dans l'article 1^{er} de la Déclaration fut réalisée grâce à des variations sur le thème de la Nation. Celle-ci est une personne juridique distincte des citoyens : elle se distingue de leur somme numérique. Le député Thouret précise que « la qualité d'électeur est fondée sur une commission publique dont la nation a le droit de régler la délégation ». Si ces formulations paraissent floues, leurs résultats concrets sont très nets.

Seuls votent les citoyens actifs : les individus (mâles) âgés de vingt-cinq ans, domiciliés depuis un an dans le même canton, qui ne [p. 314] sont ni domestiques, ni serviteurs à gages, et qui payent une contribution directe de la valeur de trois journées de travail. Précaution supplémentaire, le scrutin est à deux degrés. Les citoyens actifs se réunissent en assemblée primaire au chef-lieu de chaque canton. Ils choisissent les électeurs du second degré, parmi des candidats qui doivent payer un impôt plus élevé. Ces électeurs forment l'assemblée électorale du district (dont les membres payent un impôt plus élevé), désignant les administrateurs du district, et l'assemblée électorale du département qui élit les députés à l'Assemblée législative. Quelques chiffres donnent la mesure de l'inégalité civique ainsi organisée. Il y a 4 300 000 citoyens actifs, dont seulement 40 000 sont éligibles. Trois millions sont passifs : les agitateurs révolutionnaires sauront s'en souvenir.

Cette inégalité est d'autant plus grave que la Constitution fait de l'Assemblée législative (745 membres) le pouvoir le plus puissant. Elle vote les textes législatifs (indifféremment appelés lois ou décrets) et en a seule l'initiative. Le roi a un droit de veto suspensif qui lui permet de refuser pendant quatre ans de promulguer un texte régulièrement voté. L'Assemblée vote aussi les impôts, les dépenses publiques et contrôle toute l'administration. Notons qu'apparaît pour la première fois la distinction entre la « droite » et la « gauche » : les députés les plus modérés se placent à la droite du bureau de l'Assemblée, les autres à sa gauche.

Le pouvoir exécutif appartient au « roi des Français » : le fondement de son pouvoir n'est plus le droit divin, mais la volonté de la Nation, dont il reçoit un traitement. Il dirige les relations extérieures, mais ne peut décider de la paix et de la guerre. Il ne nomme pas aux emplois publics, puisqu'ils sont pourvus par élection. Il n'a pas l'initiative des lois. Il choisit et révoque les ministres, ses ordres doivent tous être contresignés par l'un d'entre eux. Au total, la Constitution met donc l'exécutif en position de faiblesse par rapport au législatif, et institue une séparation rigide des pouvoirs.

La destruction du système corporatif dans l'administration

L'individualisme et le libéralisme vont entraîner une offensive contre la structure corporative de l'Ancien Régime. Les corps en effet participent au système des privilèges, multiplient les statuts, assujettissent l'individu au groupe, freinent l'unification juridique. Pour nos bourgeois libéraux, aucune formation intermédiaire ne devait subsister entre les citoyens et l'État. Rousseau, Sieyès et

Le Chapelier s'étaient très nettement exprimés dans ce sens, quoique leurs préoccupations soient différentes sur d'autres points. Tous les anciens corps allaient donc être successivement abattus, d'où une réforme générale de l'administration.

[p. 315]

1. Administration locale

On recherche une décentralisation où les organes locaux sont bien tenus par la bourgeoisie, et pour ce faire on rattache les administrateurs aux administrés par l'élection. On peut distinguer deux points dans cette réforme :

– *Destruction de l'ordre de l'Ancien Régime et son remplacement par un ordre unitaire et rationnel.* Le décret du 11 août 1790 abolit les privilèges des villes, provinces, communautés d'habitants. Un décret du 14 décembre 1789 supprime toutes les municipalités : mairies, échevinats, consulats, assemblées paroissiales, etc. À tous ces anciens corps, la Révolution substitue un nouveau cadre, qui intègre aussi bien la campagne que la ville : le régime communal. Villes et paroisses deviennent des communes, chacune agencée suivant un régime uniforme. Les disparités locales sont ainsi brisées.

Au niveau supérieur, on va aussi détruire les disparités régionales par l'instauration du régime départemental, lancée par le décret du 22 décembre 1789. Les anciennes provinces disparaissent, soit par division d'une province en plusieurs départements, soit par réunion des fragments de plusieurs provinces en un département : ainsi le département concrétise-t-il l'idée de patrie et de nation. On doit remarquer que le nouveau découpage est remarquablement bien fait : il aboutit à 83 départements de surfaces comparables, mais il n'est pas arbitraire et abstrait, et tient grand compte des particularités locales. La preuve en est que cette structure départementale a survécu jusqu'à nos jours. Chaque département est divisé en 6 ou 9 districts, chaque district est divisé en canton, chaque canton en communes.

– *Décentralisation et élection.* Chaque commune est dirigée par un collège municipal présidé par un maire. Ils sont élus par la population, mais seulement par les citoyens actifs, ce qui assure la prépondérance des bourgeois. Le département a lui aussi une administration propre, toujours recrutée selon le même système censitaire : un conseil délibérant de 36 membres élus parmi ceux payant une contribution égale à dix journées de travail. Ce conseil désigne un directoire de 8 membres. Les gros bourgeois prédominent toujours parmi les élus. Le roi est représenté par un procureur syndic élu pour quatre ans. Le district est géré de façon semblable, mais a une compétence différente : biens nationaux, communaux, impôts. Le canton n'a pas d'administration propre et n'est qu'une unité électorale.

2. Organisation judiciaire

Là encore on veut à la fois moderniser et rationaliser. Le procédé et le résultat sont les mêmes : grâce à l'instauration du principe électif [p. 316] pour les juges, les bourgeois dominent la nouvelle organisation judiciaire.

– *Destruction de l'ordre ancien.* La nuit du 4 août et le décret du 11 avaient déjà porté un grave coup au système en supprimant la patrimonialité des offices. La réforme du 16 août 1790 va être d'une tout autre ampleur. Tous les anciens tribunaux (prévôtés, bailliage, sénéchaussée, parlements, Conseil du roi) sont supprimés. Le monopole des avocats disparaît : tout citoyen peut se défendre lui-même ou recourir aux services d'un citoyen quelconque. Interdiction est faite aux avocats de se reconstituer en ordre ou corporation, et de porter un costume particulier. Les communautés de procureurs sont dissoutes, la fonction de procureur aussi, et remplacée par celle d'avoué. Comme les parlements regroupent encore des gens influents, on prend des mesures spéciales pour éviter leur reconstitution. On décide en effet la suppression des organismes d'appel : l'appel du jugement d'un tribunal de district sera porté devant un tribunal d'un district voisin.

– *Adaptation de l'organisation judiciaire au nouvel ordre administratif et constitutionnel.* En application de la séparation rigide des pouvoirs, la royauté est amputée de ses prérogatives judiciaires. Le pouvoir de cassation qu'avait le Conseil du roi passe à un organisme distinct et autonome, le Tribunal de cassation.

Chaque canton a un juge de paix qui joue un rôle autant conciliateur que juridictionnel (d'où son nom) ; chaque district a un tribunal de cinq membres, à la fois civil et correctionnel ; chaque département a une cour d'assises avec jury de citoyens pour juger les crimes.

La procédure pénale est réformée : elle a un caractère accusatoire, le jugement est public, l'accusé a droit à un avocat.

– *Le personnel judiciaire est renouvelé et dominé par la bourgeoisie.* « Les juges seront élus par les justiciables. » Tous les magistrats sont donc élus.

Les réformes fiscales : suppression des privilèges

La réforme de la fiscalité est un des prolongements de la lutte contre les privilèges et les corps : on veut arriver à une égalité réelle devant l'impôt. C'est sans doute la réforme libérale la plus démocratique. On commence par abattre toute la fiscalité d'Ancien Régime : suppression de la plupart des impôts indirects, qui sont moins justes que les directs. On réorganise également les impôts directs. Le système fiscal révolutionnaire est exclusivement direct, et d'assiette simple : nous vivons encore sur ses principes. La pièce maîtresse est la contribution foncière : d'inspiration physiocratique, elle frappe le revenu net et présumé des immeubles, des propriétés terriennes au premier [p. 317] chef. C'est un impôt de

répartition, divisé par chaque organe d'administration locale entre les organes du niveau immédiatement inférieur. Puis la contribution mobilière, destinée à atteindre l'ensemble du revenu mobilier. Elle se subdivise en une taxe personnelle, sorte de capitation légère égale à trois journées de travail ; taxe somptuaire dépendant du train de vie (domestiques et chevaux), et surtout une taxe sur la valeur locative du domicile. Enfin, la patente, qui doit toucher les revenus du commerce et de l'industrie, sur la base de la valeur locative des locaux d'exploitation. La patente est déductible de la contribution mobilière.

Cependant cette réorganisation fiscale souffrait d'un grave défaut. Les nouveaux impôts étaient bien conçus mais mal perçus : pas de cadastre pour la contribution foncière, pas de déclaration de revenus pour la contribution mobilière. D'autre part cette réorganisation tombe mal : inflation, crise des assignats...

C. LA RÉORGANISATION DU CLERGÉ ET LA RUPTURE AVEC LA PAPAUTÉ

[Retour à la table des matières](#)

Il faut bien comprendre que les révolutionnaires de 1789 ne sont pas plus antichrétiens qu'ils ne sont antimonarchiques. Ce n'est qu'en 1793 que la déchristianisation deviendra un mot d'ordre. Pour le moment, la Révolution n'attaque pas l'Église elle-même, et encore moins la religion chrétienne. Elle veut réformer les structures de l'Église, non parce qu'elle lui est hostile, mais parce que ces structures sont marquées par l'ordre de l'Ancien Régime. Mais il n'y a pas de politique de déchristianisation. Au pire, on dira que la Révolution est anticléricale, mais pas antireligieuse. Cependant, il est certain que cette volonté de réforme ne pouvait qu'engendrer des événements très graves, car l'Église a un rôle et une finalité spécifiques. Il est beaucoup plus difficile de toucher à ses structures qu'à celle d'une administration normale : on met en effet en branle tout ce qui concerne la conviction religieuse, la foi. Ainsi cette initiative de réforme, même si elle n'était pas mal intentionnée au départ, entraînera la rupture et la persécution. La Constitution civile du clergé comportait en effet des dispositions inacceptables parce qu'elles portaient atteinte à la structure hiérarchique de l'Église et aux liens entre l'Église gallicane et Rome. Le pape la condamnera. La rupture a des conséquences dramatiques, car les catholiques ont été rejetés en bloc dans le camp de la contre-révolution, alors que le bas clergé avait pourtant apporté un soutien très important au Tiers. Une telle rupture a eu des conséquences jusqu'au XX^e siècle : c'est le divorce entre la France chrétienne du passé et la France nouvelle qui ressurgira sous Vichy.

Autre facteur défavorable à la réforme de l'Église, la conjoncture la Révolution a besoin d'argent. La solution de la saisie des richesses [p. 318] de

l'Église est très tentante. La monarchie n'avait pas elle non plus hésité à faire payer le clergé. La Révolution ira beaucoup plus loin.

On peut ainsi dégager trois mouvements dans la réforme de l'Église : la spoliation par la confiscation des biens du clergé ; la destruction de l'ordre ancien par la suppression des structures corporatives de l'Église ; l'alignement de l'Église sur la réorganisation administrative : la Constitution civile du clergé.

La confiscation des biens de l'Église

La situation financière que la Révolution avait héritée de l'Ancien Régime était proche de la banqueroute. La richesse de l'Église – en fait celle de la très petite minorité du haut clergé – était mal vue par l'opinion publique. D'autre part, les riches, qu'ils soient nobles laïcs ou bourgeois, préféraient encore qu'on confisquât les richesses de l'Église que les leurs. On trouva assez facilement à l'Assemblée nationale une majorité pour décréter le 24 novembre 1789 la mise à la disposition de la Nation de tous les biens ecclésiastiques. Aimable euphémisme : il s'agissait d'une confiscation pure et simple. La majorité du clergé, c'est-à-dire le bas clergé, y gagnait sur le plan matériel. En contrepartie la Nation prenait à sa charge la rétribution des membres du clergé, et le décret du 24 novembre précisait qu'aucun curé n'aurait un traitement annuel inférieur à 1200 livres. Ce revenu auparavant n'était que de 400 livres en moyenne. Le gain était de taille. Tout le monde avait donc un intérêt à cette confiscation dans la Nation, sauf la minorité du haut clergé.

Les biens saisis serviraient à gager l'émission des assignats. La vente des biens nationaux s'effectuera aux enchères publiques, par lots déterminés, à un prix fixé par estimation administrative préalable, généralement assez modéré. Mais là encore, la bourgeoisie profita plus que les paysans de cette opération. Les ventes ne pouvaient avoir lieu qu'au chef-lieu du district, le lot devait être acquis dans son entier, les baux en cours étaient opposables aux nouveaux adjudicataires. Il ne s'agissait pas de faire une réforme agraire, mais de trouver rapidement de l'argent.

La suppression des structures corporatives de l'Église

Cette suppression fut moins systématique qu'elle ne l'avait été dans les autres secteurs de la vie du pays. En effet les congrégations ne furent d'abord pas touchées. Il est vrai qu'elles jouaient un rôle actif dans les secteurs hospitalier et éducatif. Elles ne furent supprimées qu'en août 1792, quand la Révolution se durcit. Mais le clergé régulier, où chaque communauté formait un corps, les ordres monastiques traditionnels, furent très atteints. Un décret du 11 février 1790 décida en effet la suppression des ordres religieux dans lesquels on [p. 319] prononçait des vœux perpétuels. Cette mesure accentuait le fait que depuis la confiscation des biens ecclésiastiques, ces communautés ne pouvaient plus subsister. Chaque régulier pouvait donc quitter son couvent librement et recevait même une petite pension. En prenant cette mesure, la Constituante n'avait pas

voulu porter un coup grave à l'Église. D'ailleurs l'opinion publique la soutenait. Le système des vœux perpétuels était regardé comme archaïque et contraire à la liberté individuelle la plus élémentaire. On reprochait aux réguliers leur passivité. De plus les religieux « utiles » demeuraient, puisque les congrégations enseignantes et hospitalières étaient exceptées de ces mesures.

Parallèlement à cette destruction des corps, la Constituante essaya d'allier plus étroitement l'Église à la Révolution en ordonnant aux curés de lire en chaire les décrets et de les expliquer aux fidèles. Une minorité de curés protesta, mais les prêtres contre-révolutionnaires en profitèrent pour expliquer les décrets de façon défavorable. La Constituante supprima alors le caractère obligatoire de la mesure : seuls les prêtres « patriotes » continuèrent à faire ce travail.

L'ordre nouveau : la Constitution civile du clergé

On allait appliquer à l'organisation ecclésiastique les mêmes principes que pour le reste de l'organisation administrative : rationalisation par alignement sur les nouvelles circonscriptions territoriales, démocratisation par recours au système électif, traitement qui compenserait la confiscation des biens ecclésiastiques. Tout ceci forme la Constitution civile du clergé, instituée par décret du 12 juillet 1790.

– *Rationalisation par alignement sur les nouvelles circonscriptions territoriales.* La carte des circonscriptions ecclésiastiques devient la même que celle des circonscriptions administratives et judiciaires : un évêque par département, soit 83 au lieu de 135, dissolution des chapitres collégiaux et cathédraux. Dix sièges métropolitains au lieu de 17. Il y a donc réduction des hautes charges du clergé.

– *Démocratisation par recours au système électif.* Les prêtres seront recrutés de la même façon que les administrateurs et les juges : archevêques et évêques, curés : tous élus. Chaque archevêque ou évêque était élu par l'Assemblée électorale du département, puis recevait l'investiture canonique du plus ancien des prélats voisins. Les curés étaient élus par l'assemblée électorale du district, puis confirmés par leur évêque départemental. Cette réforme était très grave, car ainsi les prêtres étaient élus par les laïques titulaires du droit de vote, c'est-à-dire les citoyens actifs : la bourgeoisie une fois de plus dominait le système. D'autre part les prêtres pouvaient être élus par des protestants, athées, juifs, aussi bien que des catholiques !

[p. 320] – *Traitement.* C'est le seul avantage que retirait le clergé de la Constitution civile du clergé. Le haut clergé regagnait une partie du terrain qu'il avait perdu précédemment puisque le traitement des évêques oscillait entre 20 000 et 50 000 livres. Ce n'était toutefois pas le niveau de l'Ancien Régime... Mais le bas clergé surtout y gagnait : ses revenus étaient au moins triplés par rapport à ceux dont il disposait auparavant. Il y avait cependant quelques contreparties à ces avantages : la loi exigeait la résidence permanente des ecclésiastiques, sous peine de privation du traitement. Il était de plus interdit aux prêtres de devenir maires,

officiers municipaux ou membres des directoires de département et de district. Mais ils étaient électeurs et éligibles à l'Assemblée législative, aux conseils de département, de district, et de commune.

Naturellement, la Constitution civile du clergé était en complet porte à faux avec le concordat de 1516. L'Assemblée constituante requit donc des prêtres un serment spécial d'obéissance à la Constitution civile du clergé. Le roi accepta après beaucoup d'hésitations de la sanctionner. Mais le pape la condamna : il aurait à la rigueur accepté la modification des circonscriptions, mais pas l'élection des membres du clergé par des laïques qui pouvaient n'être pas catholiques. Du même coup il condamna tous les principes révolutionnaires, la Déclaration des droits de l'Homme, la liberté de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer. Il opposait Dieu et sa Révélation à la Nature et à la Raison, auxquelles les révolutionnaires avaient entendu se conformer. Dès lors une coupure se produisit dans le clergé et chez les Français : il y avait les prêtres assermentés, minoritaires, et les réfractaires, majoritaires. Du même coup fut rejetée dans l'opposition, voire dans la contre-révolution, la majorité de l'Église, et avec elle, inévitablement, toute une partie de l'opinion catholique. Une véritable guerre religieuse était ouverte. La Constituante adopta d'abord une politique libérale en permettant aux réfractaires de pratiquer leur ministère au nom de la liberté de pensée et de culte, mais ils ne recevraient pas de traitement. Ces mesures ne furent pas bien accueillies. Les réfractaires et les jureurs voulaient non pas un compromis, mais que leur Église fût Église d'État, à l'exception de l'autre. Inévitablement, la Constituante dut prendre le parti des jureurs, et de plus en plus les réfractaires et leurs partisans furent assimilés à des contre-révolutionnaires. Plus tard on en vint à la déchristianisation.

[p. 321]

D. LE LIBÉRALISME ÉCONOMIQUE

[Retour à la table des matières](#)

On laisse jouer les lois du marché, tout en utilisant celles du droit pour se prémunir contre les revendications ouvrières.

Le triomphe du « laisser-faire »

Au mois d'août 1789, la Constituante décrète la libre circulation des grains et la fixation de leurs cours à l'échelon national. Puis elle supprime toutes les douanes intérieures, et proclame la licéité du prêt à intérêt. Suivent d'autres mesures : en avril 1790, sont supprimées les compagnies maritimes à chartes de privilèges, dont la compagnie des Indes ; en mars 1791, abolition des droits de

l'État sur les mines et carrières : les propriétaires de la surface le sont aussi du sous-sol ; en septembre 1791, abolition du système des manufactures privilégiées.

Ainsi toute l'ancienne réglementation étatique est-elle détruite. On assiste à une déréglementation de la production et des échanges. C'est seulement contre l'extérieur que subsistent des barrières protectionnistes. Tout ceci au nom de la libre entreprise. Ce libéralisme profite essentiellement à la bourgeoisie, qui a seule les moyens d'en tirer profit. Les salariés doivent, eux, subir rigoureusement la loi de l'offre et de la demande.

Les mesures contre les organisations ouvrières

Il faut détruire l'ancien système des communautés de métiers qui participe au système des corps et est donc contraire au laisser-faire, à la libre concurrence. Mais aussi empêcher tout danger de coalition ouvrière.

Le décret d'Allarde, du 2 mars 1791, abolit les lettres de maîtrise et les privilèges professionnels, en contrepartie de la création de la patente. Toutes les communautés de métier sont du même coup supprimées. Le préambule de la constitution de 1791 confirme cette abolition. Les compagnonnages ouvriers doivent eux aussi cesser d'exister, les ouvriers doivent être munis d'un livret, les colporteurs sont étroitement surveillés. Et surtout la loi Le Chapelier du 14 juin 1791 interdit les assemblées ouvrières :

« Sans doute, il doit être permis à tous les citoyens de s'assembler, mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporations dans l'État : il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. »

En conséquence la loi Le Chapelier, dirigée contre les associations [p. 322] de maîtres puisqu'elle vise à empêcher la reconstitution de corps, a pour conséquence de désarmer le monde ouvrier libéré du système corporatif. Elle interdit toute coalition et toute association d'ouvriers et de maîtres, défend aux municipalités de recevoir aucune pétition d'associations professionnelles et d'y répondre : tout attroupement d'ouvriers est automatiquement considéré comme séditieux. Les compagnonnages et les syndicats n'apparaîtront désormais qu'à la fin du XIX^e siècle.

Le même principe libéral fixe les conditions d'établissement des salaires. Le Chapelier déclare :

« C'est aux conventions libres d'individu à individu à fixer la journée pour chaque ouvrier. C'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe. » Les citoyens étant libres et égaux en droit, à chacun de fixer son destin dans le cadre du respect des lois et par la voie libérale du contrat individuel. Cette loi est si conforme à l'esprit du temps qu'elle ne suscite guère de réaction contraire.

Les modifications au sein de la bourgeoisie

Une fois terminées les guerres napoléoniennes, le libéralisme instauré par la révolution bourgeoise triomphera définitivement et permettra un développement économique jusque-là inconnu. Cependant la bourgeoisie du XIX^e ne sera plus vraiment celle de l'Ancien Régime. En effet, une partie de l'ancienne bourgeoisie a souffert des conséquences de l'inflation et de la dégradation des assignats. Mais d'autres individus s'enrichissent grâce aux spéculations et surtout aux fournitures de guerre et à l'achat des biens nationaux. Ces parvenus forment une nouvelle lignée de bourgeois, très inférieurs à ceux du XVIII^e quant à leur culture intellectuelle et morale. Ils sont de style balzacien, et font preuve d'un utilitarisme étroit et borné. Ils conservent de leurs origines une avidité féroce et sont pour un libéralisme sauvage. Il faut tenir compte de cette modification sociale de la bourgeoisie si l'on veut bien comprendre les prolongements du libéralisme de 1789 : les bourgeois du XVIII^e ne sont pas les « patrons » du XIX^e... La nouvelle bourgeoisie thermidorienne marque donc un tournant qui influencera considérablement les conceptions sociales et politiques du XIX^e.

Dans le monde rural, l'application du libéralisme entraîne aussi des modifications sociales, surtout à partir de la réaction thermidorienne : les gros ruraux vendent à haut prix leurs denrées tout en payant leurs impôts et fermages, et biens nationaux en assignats sans valeur. Ils s'élèvent ainsi au-dessus de la foule misérable des petits propriétaires, métayers, journaliers, pour former une solide et âpre [p. 323] bourgeoisie paysanne qui, en produisant pour vendre, s'intégrera dans l'ordre capitaliste du XIX^e.

SECTION III LES GARDE-FOUS

[Retour à la table des matières](#)

Je l'ai déjà signalé, la Révolution des juristes est paradoxale. Comme l'a souligné l'historiographie marxiste, dont on ne peut douter sur ce point, elle a pour effet de donner à la bourgeoisie le contrôle de la Nation. Mais elle ne se réduit pas à ce tour de passe-passe, qui serait très insuffisant à lui donner le rôle qu'elle continue de jouer dans notre mythologie et la jurisprudence constitutionnelle actuelle. Elle proclame des principes qui, si on les prend au pied de la lettre, peuvent conduire beaucoup plus loin le processus démocratique. Telle n'était pas l'intention de ses principaux protagonistes. Terminer la Révolution supposait l'érection de garde-fous.

A. LA DÉMOCRATIE LIMITÉE ET LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Un tel titre peut surprendre. La Déclaration est considérée comme l'acte fondateur de la démocratie et a inspiré nombre de textes internationaux, comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme (ONU, 1948). De plus elle fait partie du bloc de constitutionnalité, et le Conseil constitutionnel y mesure nombre des lois qui lui sont soumises. Elle n'est pourtant pas la seule Déclaration de la période révolutionnaire. La Convention lui reprochera d'être née sous un régime monarchique, et lui en substituera une autre, en 1793. Deux ans plus tard, le Directoire fera précéder la Constitution de l'an III d'une Déclaration qui n'est plus seulement des droits, mais aussi des devoirs du citoyen ; de plus celle-ci écarte l'article 1 de la Déclaration de 1789 afin de prévenir tout risque de poussée à gauche. Mais c'est bien la Déclaration de 1789 que notre époque et le juge constitutionnel ont choisi de retenir.

Sur beaucoup de points, elle réalise d'incontestables avancées. Mais les normes sont toujours interprétées, et la Déclaration n'était pas perçue en 1789 de manière toujours semblable à celle dont nous l'envisageons deux siècles plus tard : quoi de plus naturel ? Tentons dans les lignes qui suivent de mesurer les coïncidences, mais aussi les écarts.

Au niveau politique, la Déclaration rompt avec le système monar-[p. 324] chique ancien, et inaugure le droit constitutionnel moderne en formulant deux de ses grandes normes : la séparation des pouvoirs (art. 16), et surtout le transfert de

la souveraineté qui passe du roi à la Nation : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation » (art. 3). Il s'ensuit que la loi cesse d'être l'œuvre d'un seul et devient « l'expression de la volonté générale » (art. 6), selon la formule même de Rousseau. Tout ceci semble très démocratique. Mais la Nation n'est pas l'équivalent du peuple, bien qu'elle englobe l'ensemble de la population. Et surtout la notion de démocratie n'avait pas le même contenu qu'à l'époque actuelle. En effet, il faut concevoir le mouvement par rapport à l'ordre ancien, celui de l'Ancien Régime. La participation au pouvoir politique y était en partie déterminée par l'hérédité et la place de l'individu dans tel ou tel ordre. La Déclaration des droits de l'Homme supprime ce critère. En ce sens il y a démocratie : l'article 6 déclare que « tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à la formation de la volonté générale ». Seulement cette démocratie, directe ou indirecte, est plus limitée que la nôtre. Car tous les citoyens sont égaux, mais le critère de cette égalité est non pas uniforme, mais proportionnel : c'est ce qui fonde la distinction entre citoyens actifs et passifs, si importante dans les faits, puisqu'elle assure la prééminence non du peuple, mais de la bourgeoisie. On a en effet une conception très « gestionnaire », très affairiste de la société politique. Chacun n'y a de pouvoir que dans la proportion de son apport : les riches seront la catégorie la plus influente. Ils regrouperont les citoyens actifs, ainsi que les éligibles. Sieyès le dit très bien : « Tous peuvent prétendre jouir des avantages de la société, mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. » Saint-Simon le répétera plus tard : « La véritable égalité consiste à ce que chacun retire de la société des bénéfices exactement proportionnés à sa mise sociale. »

L'article 1^{er} est le plus connu. Mais la manière dont nous le citons aujourd'hui est significative, car nous le tronquons immanquablement de sa seconde partie. Or il faut le lire en son entier : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » La référence à l'utilité commune limite singulièrement la portée de la disposition qui la précède. Elle signifie que les citoyens doivent être hiérarchisés en fonction de ce qu'ils apportent à la société : voilà qui est très loin de ce que nous nommons aujourd'hui la solidarité, et explique que la Révolution des juristes n'ait mis en œuvre que des mesures à caractère social fort limitées. On comprend aussi que la propriété soit le seul droit défini comme « inviolable et sacré » (art. 17) ; que la liberté soit définie de façon individualiste (art. 4 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ») ; que [p. 325] l'égalité, à la différence de la liberté, ne figure pas parmi les « droits de l'homme naturels et imprescriptibles » énumérés à l'article 2. Logiquement aussi, la Déclaration est généreuse pour les libertés individuelles. L'article 7 institue un système d'*habeas corpus* qui met fin à la pratique des lettres de cachet : on ne peut être accusé, arrêté, détenu que dans les formes légales ; l'article 8 stipule que la loi pénale n'est pas rétroactive ; l'article 10 fait apparaître la liberté de conscience : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », ce qui à la fois justifie et condamne

les poursuites contre les réfractaires... La constitution de 1791 ajoutera à tout ceci la liberté de déplacement.

En revanche, les libertés publiques sont très sommaires : le texte n'y touche que dans l'article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. » Mais rien sur la liberté de réunion, d'association, les libertés économiques...

Notons cependant que même contrainte par l'aspect individualiste des libertés, l'égalité juridique instituée par la Déclaration n'est pas factice. Sur plusieurs points, il y a bien rupture avec l'Ancien Régime. L'article 6 affirme que « la loi doit être la même pour tous », ce qui confirme l'abolition des privilèges, « soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse », ce qui, en matière pénale, met fin à l'arbitraire du juge. Ce même article précise que tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics et dignités. L'article 13 stipule que l'impôt doit être proportionnel aux possibilités de chacun. On remarquera que ces principes sont conformes à la philosophie des Lumières : la différence qui reste sanctionnée, c'est celle des « vertus et des talents » (art. 13). On ne peut aller contre les lois naturelles.

Ces dispositions devaient concerner tous les hommes. La bourgeoisie, en tout cas, s'en accommodait fort bien. Prenons l'exemple d'un notable aixois, J.-R. Mareschal ¹⁴¹, né en 1759. Celui-ci dispose d'une fortune importante. C'est un propriétaire foncier, juriste et franc-maçon, acheteur de biens du clergé... et anticlérical. Il sera en l'an III membre du Directoire du département des Bouches-du-Rhône. En bref, un représentant typique de la bourgeoisie provinciale progressiste. Il rédige en juin 1790 une adresse à l'Assemblée nationale où il décrit en des termes emphatiques les changements survenus depuis un an et se félicite de la confiscation des biens de l'Église : « Vingt-quatre millions d'hommes étaient courbés, avilis depuis plusieurs siècles sous le joug de la plus honteuse servitude ; ils sont tout à coup rendus à la liberté. Le régime féodal, ce monument bizarre [p. 326] et funeste de la barbarie et de l'ignorance, s'écroule et disparaît sous ses propres ruines. L'édifice régulier et majestueux d'une législation nouvelle, s'élevant à la voix de la philosophie, sort du chaos informe de nos institutions gothiques. Des pouvoirs usurpés, abusifs, et tour à tour lâches esclaves ou rivaux ambitieux du despotisme, s'anéantissent et sont remplacés par des autorités légitimes dont la source pure garantit les salutaires effets. Des distinctions outrageantes ou frivoles, qui blessaient la nature et que désavouait la raison ; des privilèges odieux ou injustes, tout à la fois immoraux et impolitiques, disparaissent devant le système juste et vrai de l'égalité des droits et des devoirs ; d'infidèles administrateurs avaient dilapidé le trésor de l'État et tari les sources de la richesse publique ; l'honneur du nom français étoit compromis et bientôt peut-être, on n'eût plus rougi de proposer une infâme banqueroute, mais la prudence indique des moyens, le patriotisme commande et multiplie les sacrifices, et la

¹⁴¹ Cf. N. Rouland, « Une famille aixoise au XVIII^e siècle : les Maréchal », dans *Marseille*, 96, 1974, p. 45-50.

dette nationale, garantie par la loyauté, sera acquittée avec des biens dont la nation ne cessa jamais d'avoir la propriété et dont il est tems qu'elle reprenne la possession ¹⁴². »

Deux interrogations enfin, qui viennent de notre époque. À l'heure actuelle, on parle des droits de l'Homme, mais aussi de ses devoirs. Les constituants y avaient pensé. Mais ils ont jugé préférable de ne pas mentionner les devoirs, craignant d'ouvrir la porte à une récupération de la part des conservateurs (n'oublions pas que la Déclaration est adoptée au tout début de la Révolution...). Ces devoirs de l'Homme pourraient en effet le remettre entre les mains des autorités traditionnelles : le roi, le clergé... et Dieu, qui constitue la seconde interrogation. Il n'est pas complètement absent de la Déclaration puisqu'elle mentionne expressément que les droits déclarés le sont « sous les auspices de l'Être suprême ». Mais l'Être en question n'est que le dieu des philosophes, le grand architecte, pas le Dieu des chrétiens. De plus, c'est la seule fois où il y est fait allusion : son inexistence ne changerait rien aux droits énumérés. Une part de mystère reste donc. Ces droits de la Déclaration sont ceux de tout homme parce qu'ils sont inhérents à la nature humaine. Mais elle ne dit rien sur le fondement de la spécificité de cette nature, qui peut aussi bien s'imposer d'elle-même qu'être due à un Créateur.

La Déclaration universelle de 1948, dans son article 1, est affectée de la même ambiguïté, car elle procède de celle de 1789 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont [p. 327] doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

En 1789, la fraternité n'est pas l'élément essentiel de la devise républicaine, à laquelle elle ne sera d'ailleurs constitutionnellement intégrée qu'en 1848. Ce qui explique le caractère limité des mesures à caractère social prises jusqu'en 1792, où l'on pensera alors davantage aux « sans-culottes ».

B. DES MESURES À CARACTÈRE SOCIAL LIMITÉES

[Retour à la table des matières](#)

La Constituante avait créé un comité de Mendicité (terme significatif...), dominé par la personnalité de La Rochefoucauld-Liancourt. Celui-ci avait regretté que ne figure pas dans la Déclaration des droits de l'Homme la mention du droit de tout homme à sa subsistance, et s'était attaché à résoudre le problème de la lutte contre le paupérisme par la notion du droit au travail, et l'accession à la petite propriété. En ce qui concerne le droit au travail, les travaux du comité tournent court pour plusieurs raisons. L'État ne peut arriver à savoir quels sont les

¹⁴² Archives départementales des Bouches-du-Rhône, L 277, 24 juin 1790.

chômeurs involontaires, et de toute façon ne dispose pas d'assez de travail pour eux. Il ne faut pas gêner la libre entreprise : si l'État résorbe le chômage, les entreprises privées auront des difficultés à trouver la main-d'œuvre saisonnière : il est nocif de toucher au « laisser-faire ». Il ne faut pas récompenser la paresse : celui qui ne veut pas travailler ne doit pas être nourri par la collectivité.

Cependant l'État ne peut laisser se multiplier les pauvres. Sans proclamer le droit au travail, il faut prendre des mesures pour que celui qui est dans le besoin sans comportement fautif ne soit pas abandonné. La Rochefoucault imagine un vaste plan. L'État doit donner du travail, un travail rémunéré, mais moins que dans les entreprises privées afin de ne pas leur enlever de la main-d'œuvre. Il doit être proportionné aux forces de chacun : femmes, enfants, vieillards, débiles, etc. Mais ce plan ne reçoit pas d'application : seuls sont ouverts un petit nombre d'ateliers. Un autre moyen est l'accession à la petite propriété : tout le système de 1789 est favorable à l'esprit de la propriété. La Rochefoucault pensait que la vente des biens nationaux serait le moyen pour parvenir à ce résultat. Mais elle devait surtout remédier au manque d'argent avant de remplir un but social. Ses modalités empêchèrent la diffusion de la petite propriété. Le système de la vente aux enchères favorisait les plus riches, les lots étaient de taille trop considérable pour être achetés par une famille pauvre. De plus, ils étaient indivisibles (or les propriétés du clergé étaient de grands domaines). Enfin les physiocrates étaient pour la *grande* propriété, car ils pensaient que la terre produisait davantage sous cette forme d'exploitation.

[p. 328]

Dans d'autres domaines les mesures prises furent plus efficaces. La réforme fiscale supprime les impôts indirects qui frappent sans discrimination le pauvre et le riche, et crée des impôts directs proportionnels. On modifie le droit successoral dans le sens de l'égalité des parts entre les enfants, contre le majorat. Cependant, en matière d'instruction, point essentiel pour la concrétisation de la démocratie, l'œuvre de la Constituante est très limitée. Elle n'a fait que maintenir ce qui existait. Elle a excepté les biens et personnels ecclésiastiques servant à l'enseignement de la vente des biens nationaux et de la dissolution des corps. Elle a maintenu le système des bourses de l'Ancien Régime, qui favorisait seulement les meilleurs. Talleyrand pourtant affirmait, à la différence de Voltaire ¹⁴³ : « Les hommes sont reconnus égaux, et, pourtant, combien cette égalité de droits serait peu sentie, serait peu réelle, au milieu de tant d'inégalités de fait, si l'instruction ne faisait sans cesse un effort pour rétablir le niveau et pour affaiblir du moins les funestes disparités qu'elle ne peut détruire. »

Mais à partir de l'été 1792, tout va changer. Comment en arrive-t-on là ? Par un processus cumulatif, qui explique la journée insurrectionnelle du 10 août où les sans-culottes prennent l'Hôtel de Ville, y installent une Commune insurrectionnelle qui contraint l'Assemblée à suspendre le roi.

¹⁴³ Les propos de Voltaire sont cités *supra*, p. 265.

Les difficultés de fonctionnement de la constitution de 1791 : celle-ci établissait en principe une séparation rigide des pouvoirs, mais en pratique le législatif était porté à augmenter sans cesse ses prérogatives, et le titulaire de l'exécutif n'acceptait pas d'avoir été dépouillé de ses anciennes prérogatives. Il devient « Monsieur Veto » et comme les lois avaient besoin de sanction, son attitude bloque le système.

La détérioration du contexte économique : de nouvelles mauvaises récoltes reposent le problème des subsistances et de la cherté de la vie. Les difficultés financières s'aggravent, et les émissions croissantes d'assignats ne font qu'augmenter la hausse des prix.

L'assimilation du roi au parti de la Contre-Révolution : la fuite à Varennes confirme la méfiance qu'on commençait à éprouver à l'égard de Monsieur Veto. On pense – non sans raison – qu'il est prêt à s'allier avec l'étranger pour revenir sur toutes les réformes de 1789, notamment abolir la Constitution. Cette défiance envers le roi s'accroît, elle gagne la majorité de l'Assemblée. La monarchie apparaît comme difficilement compatible avec la Révolution, on critique le régime représentatif, on parle de suffrage universel, de contrôle des députés, [p. 329] de référendum, de démocratie directe, et même de République. Le loyalisme monarchique de 1789 a vécu.

Enfin la guerre : elle est déclarée à l'Autriche le 20 avril 1792. Le roi la souhaite, car il espère en la défaite de la France pour casser la Révolution ; les Girondins aussi, car ils escomptent des profits des marchés des fournitures de guerre ; beaucoup parient sur la guerre pour provoquer l'union sacrée et pensent enfin en abattant l'étranger liquider du même coup tout risque de contre-révolution.

Les uns et les autres y perdront, car en déclarant la guerre, ils lient le sort de la Révolution à la fortune des armes. Or la guerre débute par des défaites françaises. Elles accélèrent la mise en place de la dictature. Il faut reconstituer un pouvoir central autoritaire, suspendre les libertés et garanties individuelles : le temps de guerre rend inapplicables les principes de 1789.

Le 21 septembre 1792, la Convention déclare la royauté abolie. L'an I de la République commence le lendemain : la Révolution des juristes tire à sa fin.

[p. 331]

Chapitre III

La Révolution parmi nous

[Retour à la table des matières](#)

On pourrait croire que l'instauration de la 1^{re} république (elle dure du 21 septembre 1792 jusqu'au 13 décembre 1799, où débute le Consulat) termine la Révolution des juristes. C'est vrai dans l'immédiat, même si certaines réformes du droit intermédiaire sont postérieures à cette date. En effet, la Terreur va soumettre la France à la brûlure d'une autre Révolution, celle de la dictature du gouvernement révolutionnaire qui durera jusqu'à l'été 1794. Mais, à long terme, la Révolution des juristes survit à la Terreur. Elle est encore parmi nous, dans les institutions de la V^e République. Mais ne nous y trompons pas. Le rapport que nous avons avec elle ressemble à celui qu'entretenaient les légistes avec le droit romain. Ils le respectaient, mais n'hésitaient pas à le réinterpréter selon les nécessités de leur temps. Le monde de la fin du XX^e siècle n'est pas plus celui de 1789 que le XIII^e siècle ne ressemblait à l'époque de Justinien. C'est pourquoi nous discernons les ancrages liant notre République à la première. Mais aussi beaucoup d'incertitudes, signes de notre éloignement, qui expliquent les efforts de réinterprétation de la tradition républicaine auxquels nous assistons aujourd'hui ¹⁴⁴.

SECTION I

LES ANCRAGES

Ce sont les nœuds encore les plus serrés de notre tradition républicaine : l'uniformisation juridique et le Code civil ; les origines [p. 332] de l'État de droit, et l'autonomie de la Nation. Mais comme nous allons le voir, même sur ces points forts, le passage du temps s'est fait sentir.

¹⁴⁴ Voir N. Rouland, « La tradition juridique française et la diversité culturelle », dans *Droit et Société*, 27, 1994, p. 381-419 ; « Trois ancrages culturels de l'identité française », *Libération*, 3 avril 1995, p. 6.

A. L'UNIFORMISATION JURIDIQUE ET LE CODE CIVIL

[Retour à la table des matières](#)

Napoléon avait poussé jusqu'à un point extrême l'uniformisation politique et administrative du pays. À Sainte-Hélène, l'empereur déchu concluait que son œuvre juridique survivrait à ses aventures extérieures : « J'ai semé la liberté à pleines mains partout où j'ai implanté mon Code civil [...]. Pourquoi mon Code Napoléon n'eût-il pas servi de base à un Code européen ? » Tout n'y était pas neuf : nous avons vu qu'il fut préparé par les codifications royales. De plus on n'y retrouve pas toutes les conquêtes du droit intermédiaire sacrifiées au retour à l'ordre : il transige entre la hardiesse et la prudence. Ajoutons que la comparaison entre l'édition de 1804 et les nôtres témoigne de l'ampleur de l'évolution des mœurs : on n'enferme plus les épouses adultères dans des maisons de correction... Observons aussi que là où le Code reprit les acquis de la Révolution, il heurta souvent les habitudes. Il avait adouci le principe de stricte égalité entre héritiers institué en 1794¹⁴⁵ : on l'accusa pourtant d'être une « machine à hacher le sol ». Dans certaines provinces, les praticiens s'ingénierent à le biaiser. Ainsi du Pays basque¹⁴⁶, où les notaires trouvèrent les formules propres à contourner le Code et à assurer la transmission intégrale du patrimoine familial à un seul héritier au moyen de partages anticipés ou par testament, les autres héritiers acceptant d'être dédommagés par le versement d'une indemnité. Ces pratiques se sont perpétuées jusqu'au milieu de notre siècle. On enregistre des réactions analogues dans le centre et le midi de la France¹⁴⁷.

Il reste que globalement le Code a bien triomphé des particularismes, et qu'il apparaît comme un des symboles majeurs de l'unité française. Et aussi de sa pérennité. Car les projets de réforme qui auraient bouleversé le Code n'ont jamais abouti. Des pans entiers en ont changé, mais il est le seul des cinq codes napoléoniens à avoir conservé sa structure d'ensemble. Comme le fait remarquer à juste titre le doyen Carbonnier¹⁴⁸, il est la véritable constitution de la France – au sens sociologique – alors que plus de dix constitutions politiques se sont succédé dans notre pays depuis la Révolution. Constitution [p. 333] sociologique ? Cela

¹⁴⁵ Cf. *supra*, p. 295-296.

¹⁴⁶ Cf. M. Lafourcade, *Mariages en Labourd sous l'Ancien Régime*, Bilbao, Servicio Editorial, Universidad del País Vasco, 1989, p. 511-529.

¹⁴⁷ Cf. M. Lafourcade, *op. cit.*, p. 518, n. 36.

¹⁴⁸ Cf. J. Carbonnier, « Le Code civil », dans P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, II : La Nation, Paris, Gallimard, p. 19-86, 309.

signifie que les Français y voient le tabernacle de leur droit. Certes, ils n'en discernent pas vraiment le contenu, mais le symbole et son culte sont bien là : « Quelques textes écoutés distraitement un samedi de mariage, l'expérience d'un procès – d'un procès en divorce peut-être (l'amertume tient la mémoire éveillée) –, des épaves rejetées par les chroniques judiciaires des médias, rien de cela ne peut remplacer ce coutumier de droit civil qui (au début du siècle encore semble-t-il) se transmettait oralement dans les familles, reflet du Code au travers d'un brouillard [...]. Si les Français se souviennent collectivement du Code civil, ce n'est pas qu'ils soient capables de le connaître, donc de le reconnaître, article par article, arbre par arbre. Ils le découvrent comme la ligne mystérieuse d'une forêt à l'horizon – la forêt mythologique vers laquelle ils reportent leurs ignorances et leurs réminiscences du droit. Ils savent que là-bas sont les sources d'un droit qui les rassure ¹⁴⁹ ... » Car nous sommes dans la phase originaire de l'État de droit.

B. DE L'ÉTAT LÉGAL À L'ÉTAT DE DROIT

[Retour à la table des matières](#)

J'ai employé plus haut le terme de « Révolution de droit ». Celle-ci n'a pourtant pas inventé l'État de droit. Mais elle l'a rendu possible, en instaurant l'État légal qui, tout en s'en distinguant, y a conduit.

Avant de voir comment, notons que la popularité actuelle du concept d'État de droit peut être trompeuse, car son contenu précis n'est pas toujours assuré, au-delà de « la nébuleuse de légitimité ¹⁵⁰ » dont il entoure aujourd'hui la vie politique.

L'expression est introduite en 1864 (*Rechtsstaat*) par O. Bähr, un auteur allemand. Il faut attendre un demi-siècle pour que les publicistes y consacrent des développements importants (comme Duguit, en 1911, dans son *Traité de droit constitutionnel*. Les divergences sont nettes entre les doctrines allemande et française ¹⁵¹. Pour la plupart des théoriciens du *Rechtsstaat*, il s'agit d'une auto-limitation de l'État par le droit qu'il crée lui-même, plus que d'une norme visant à en contrôler l'activité. La doctrine française est beaucoup plus libérale : l'État de droit vise à garantir les citoyens contre les éventuels abus de la puissance publique. Mais il est toujours délicat, et parfois injustifié, de projeter dans le passé un concept moderne. Tentons cependant l'expérience.

L'État légal, qu'on peut interpréter comme la transition historique [p. 334] vers l'État de droit, suppose que l'État et les collectivités publiques soient soumis au

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 310.

¹⁵⁰ Cette heureuse expression revient à M.-J. Redor, *De l'État légal à l'État de droit*, Paris, Economica, 1992, p. 330, dont on recommande la lecture.

¹⁵¹ Cf. M.-J. Redor, *op. cit.*, p. 11-15

respect du droit positif, sous le contrôle du juge. Mais des expériences historiques malheureuses (celles des lois votées par les Parlements fasciste et nazi) ont montré que ces contrôles peuvent être insuffisants. L'État de droit va donc plus loin, en substituant le droit à la loi : c'est l'organe législatif et la loi eux-mêmes qui sont surveillés, d'où l'importance prise par le contrôle de constitutionnalité des lois dans les régimes démocratiques actuels. Nous vivons aujourd'hui la synthèse de ce qui est en fait un long processus historique, des premières idées médiévales de soumission de l'État au droit, en passant par l'État légal instauré par la Révolution française, jusqu'à l'État de droit moderne. L'intérêt d'une analyse historique est de montrer comment depuis l'Ancien Régime, à travers bien des vicissitudes, se sont assemblées les pièces du puzzle.

L'idée de soumission de l'État au droit commence au Moyen Âge en Angleterre avec la Grande Charte de 1215. En France, elle se manifeste plus tard chez les monarchomaques, par le biais des théories contractuelles du pouvoir¹⁵². À leur manière, les absolutistes diront aussi que le monarque doit respecter certaines règles. Personne ne conteste qu'il doive s'incliner devant les lois fondamentales du royaume. De même avons-nous observé le progressif mais sûr affaiblissement de la coutume et des privilèges devant le droit royal. Il existe donc bien une hiérarchie des normes, au moins depuis le milieu du Moyen Âge. L'État est-il pour autant sous l'Ancien Régime soumis à la loi positive, au même titre que les particuliers ? La réponse est négative, et montre que nous sommes alors largement dans un État de police, où l'administration est très puissante par rapport aux sujets du roi. En témoignent la pratique des lettres de cachet, l'inexistence d'un principe de légalité des délits et des peines. Cependant, ce régime n'est point celui de l'arbitraire, au sens moderne du terme. Dès le milieu du Moyen Âge apparaît un contentieux de l'annulation des actes administratifs¹⁵³. On tire des droits savants l'idée qu'un appel contre les décisions judiciaires est possible. Or à cette époque, il y a confusion entre justice et administration. Cette voie de recours va donc s'étendre au-delà de ce que nous nommons aujourd'hui les décisions de justice. L'appel pourra s'exercer à l'encontre des actes administratifs pris par les agents royaux et seigneuriaux, les mesures décidées par les organes municipaux, les règlements des conseils délibérants, les choix des instances électorales. S'il aboutit, il a pour effet l'annulation de la décision contestée, sauvegardant ainsi les droits et intérêts des administrés.

L'histoire mouvementée des rapports entre les parlements et le [p. 335] pouvoir royal pose par ailleurs le problème de l'existence sous l'Ancien Régime d'un contrôle de constitutionnalité des lois. Les parlements prétendaient pouvoir juger de la conformité des ordonnances royales aux lois fondamentales du royaume, sa constitution coutumière, en utilisant les droits d'enregistrement et de remontrances. Ils s'autoproclamaient les garants des intérêts de la Nation face au

¹⁵² Cf. *supra*, p. 194.

¹⁵³ Voir J.-L. Mestre, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF, 1985, p. 140-144.

roi. En réalité le débat était plus politique que juridique. Jamais les parlementaires ne furent régulièrement investis d'un pouvoir de contrôle de constitutionnalité. Ils avaient abusivement utilisé leur droit d'enregistrement pour défendre leurs intérêts propres beaucoup plus que ceux de la Nation. En ce domaine, la vérité se trouve du côté des théories absolutistes, justement rappelées par Louis XV lors de la séance de la Flagellation¹⁵⁴. Les parlements devaient simplement s'acquitter du devoir de rendre la justice ; la Nation s'identifiait à la personne du roi.

Cependant certaines thèses soutenaient en doctrine l'idée d'un contrôle de constitutionnalité, confié à un corps particulier : ainsi s'expriment en 1775 un certain nombre de juristes jansénistes¹⁵⁵. L'idée était dans l'air. Mais son engendrement par le droit positif sera laborieux.

Car avec la Révolution, nous entrons dans la phase de constitution d'un état légal qui conduira à l'État de droit, mais ne se confond pas avec lui. Aujourd'hui, nous savons que la loi n'est pas forcément rationnelle, mais procède de majorités parlementaires souvent contingentes et changeantes, et fait office d'instrument de volontés diverses visant la transformation de la société. Tout autre est le fondement de la loi sous la Révolution, qui revêt au sens propre un caractère mythologique. Elle est la transcription dans le droit positif d'un ordre rationnel et naturel, conformément aux théories des Lumières.

Le nouveau régime repose donc sur la suprématie de la loi, « expression de la volonté générale » (art. 6 de la Déclaration de 1789), conjuguée à la souveraineté nationale. Comme l'affirme Sieyès : « La Nation existe avant tout ; elle est à l'origine de tout ; sa volonté est toujours légale ; elle est la loi elle-même. » Beaucoup interpréteront ces propos de façon maximaliste et penseront que la loi atteint une perfection certaine : on ne saurait mettre en place un mécanisme de contrôle de sa constitutionnalité, qui risquerait de la fragiliser. De plus, la Déclaration de 1789 affirme (art. 16) que toute société où n'est pas assurée la séparation des pouvoirs « ... n'a point de consti-[p. 336] tution ». La constitution de 1791 ne manquera pas d'instaurer une séparation rigide, d'autant plus que le fâcheux exemple des parlements est encore dans toutes les mémoires. Les tribunaux ne peuvent ni « s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions » (titre III, chap. v, art. 3).

Cette philosophie de la loi, la méfiance vis-à-vis des juges expliquent l'hostilité à ce qui nous paraît aujourd'hui une des conditions de l'État de droit : le contrôle juridictionnel de l'administration. Plusieurs textes interviennent en effet pour interdire aux juges de se mêler des affaires de l'administration. La loi des 16-

¹⁵⁴ Cf. *supra*, p. 251-253.

¹⁵⁵ Voir J.-L. Mestre, « L'évocation d'un contrôle de constitutionnalité dans les Maximes du droit public français (1775) », dans *Actes du Colloque de l'AFHIP, Toulouse, 11-13 avril 1991 : État et pouvoir. L'idée européenne*, vol. VIII, Aix-en-Provence, Presses de l'université d'Aix-Marseille III, 1992, p. 21-36.

24 août 1790 (titre II, art. 13) dispose que : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs. » Une loi du 16 fructidor an III réitère l'interdiction faite aux tribunaux de connaître des actes d'administration. Jusqu'en 1800, l'administré ne pourra se plaindre qu'auprès de l'administration elle-même, ce qui lui offre peu de garanties. Napoléon sera conscient des mécontentements que cette situation est susceptible d'engendrer et y remédiera, tout en maintenant le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires. Ses décisions vont être à l'origine de la dualité des ordres de juridictions, spécifique de la tradition française jusqu'à nos jours. En l'an VIII, il crée les conseils de préfecture. Ce sont des tribunaux administratifs d'attributions, compétents uniquement pour les catégories de procès dont la loi leur attribue la connaissance. La même année, la nouvelle Constitution crée le Conseil d'État, qui a un double rôle. Il conseille le gouvernement et prépare les textes législatifs. Il étudie les réclamations des administrés et adresse au Premier consul une proposition de réponse, ce dernier ayant seul le pouvoir de décision. C'est là le début de son rôle juridictionnel, qui s'amplifiera au cours du XIX^e siècle : une loi du 3 mars 1849, puis une loi du 24 mai 1872, lui reconnaîtront officiellement le caractère d'une juridiction.

Un tel dualisme peut choquer : l'administration ne devrait-elle pas être soumise au contrôle des seuls juges de l'ordre judiciaire ? En Grande-Bretagne ou aux États-Unis, cette dualité n'existe pas, et les juges peuvent donner des ordres (*writs*) aux agents publics.

Il semble donc *a priori* difficile de créditer la Révolution d'un apport majeur à l'État de droit. Pourtant, on doit aller au-delà de ces constats, et prendre acte d'acquis prometteurs, qui le rendront possible.

Elle le permet tout d'abord en opérant la scission entre le roi et la Nation, et en liant la loi à celle-ci plus qu'à l'exécutif : l'autorité [p. 337] du roi n'est plus originaire mais « constituée », et le monarque peut être frappé de déchéance. Elle établit une constitution écrite, supérieure aux autres normes, articulée suivant une séparation des pouvoirs où le législatif l'emporte sur l'exécutif. Elle institue le principe de légalité des délits et des peines. L'idée selon laquelle le pouvoir doit s'exercer conformément à la loi s'en trouve considérablement renforcée. D'autre part, l'existence d'un droit et d'un ordre de juridiction propres à l'administration n'instituent pas un régime arbitraire : l'administration doit respecter un droit positif, et se soumettre à des juges, même si ce ne sont pas ceux de l'ordre judiciaire. Enfin, le principe d'un contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois est présent dans la réflexion élaborée pendant la période révolutionnaire.

Sieyès avait d'abord été un farouche défenseur du système légaliste. Mais les excès qui avaient suivi la Révolution des juristes l'amènèrent à plus de prudence. D'où un Sieyès seconde manière, que l'on découvre après la Terreur partisan d'un contrôle de constitutionnalité des lois.

Dans le discours qu'il prononce devant la Convention le 20 juillet 1795, il milite pour son incorporation dans la future constitution de l'an III : « Il y aura sous le nom de jurie constitutionnaire un corps de représentans, au nombre de trois vingtièmes de la législature, avec mission spéciale de juger et prononcer sur les violations de la constitution, qui seraient portées contre les décrets de la législature ¹⁵⁶. » La Convention refuse de le suivre. Mais l'abbé ne se décourage pas. Il rédige avec Bonaparte la Constitution de l'an VIII, au cours de séances de travail souvent orageuses. « Voulez-vous être roi ? » lance-t-il au Premier consul qui, par ailleurs, dit de son conseiller constitutionnel : « Sieyès croit posséder seul la vérité ; quand on lui fait une objection, il répond comme un prétendu inspiré et tout est dit ¹⁵⁷. » Mais Bonaparte saisit l'occasion d'abaisser le pouvoir législatif, et la Constitution instaure un contrôle de constitutionnalité des lois au profit du Sénat (art. 21), qui, trop dépendant de l'exécutif, ne jouera pas son rôle. En 1803, le contrôle de constitutionnalité des lois est mis en œuvre pour la première fois aux États-Unis par la Cour suprême. En 1804, la Constitution de l'an XII attribue à chaque sénateur le droit de saisir le Sénat, mais « ...cette procédure horriblement compliquée n'intervenait que dans des cas particuliers et n'aboutissait qu'à des déclarations d'inconstitutionnalité non obligatoires pour l'Empereur. Aussi ne fut-elle pas pratiquée ¹⁵⁸. » La Constitution de 1852 attribuera au [p. 338] Sénat un contrôle des lois automatique : le gouvernement, mais également les citoyens par voie de pétition, pouvaient soumettre tout acte législatif à son contrôle, mais ce système eut peu d'efficacité.

On remarquera qu'en fin de compte ce sont surtout des régimes autoritaires, césariens, qui, au XIX^e, ont constitutionnalisés le contrôle de constitutionnalité des lois, ce qui explique d'ailleurs le mauvais fonctionnement des systèmes qui en ont découlé. Comment expliquer cette apparente contradiction, puisque pour nous, ce contrôle est lié à la nature démocratique d'un régime politique ? Sans doute parce que les dirigeants des systèmes autoritaires entendent tirer leur légitimité du peuple, qu'ils prétendent incarner. Ils se méfient donc des assemblées représentatives et de leurs pouvoirs législatifs. Preuve *a contrario* de la validité de l'hypothèse, la monarchie censitaire et parlementaire, les II^e et III^e Républiques, qui ont valorisé les assemblées, n'ont pas cherché à mettre en œuvre ce type de contrôle. Il faudra donc attendre plus longtemps pour qu'un contrôle de constitutionnalité démocratique voie le jour. En Europe continentale, il ne se répand qu'au lendemain du second conflit mondial. En France, la Constitution du 27 octobre 1946 crée un Comité constitutionnel, mais son rôle sera beaucoup moins important que celui que joue le Conseil constitutionnel de façon grandissante dans notre régime actuel, au point de soulever de nouveau les vieilles critiques contre « le gouvernement des juges ».

¹⁵⁶ Cité par J.-L. Mestre, « L'évocation d'un contrôle de constitutionnalité... », *op. cit.*, p. 33.

¹⁵⁷ Cité par J.-J. Chevallier, *op. cit.*, p. 106.

¹⁵⁸ M.-H. Fabre, *La République*, Aix-en-Provence, Édisud, 1987, p. 107-108.

À l'heure actuelle, le développement des justices constitutionnelles apparaît comme un fait marquant en Europe, y compris dans les États anciennement constitutifs du « bloc socialiste ». La Révolution française a participé à la mise en œuvre du long processus qui y a conduit. Car elle repose aussi sur l'idée d'autonomie de la Nation.

C. L'AUTONOMIE DE LA NATION

[Retour à la table des matières](#)

Sous l'Ancien Régime, comme le rappelait Louis XV au parlement de Paris lors de la séance de la Flagellation¹⁵⁹, la Nation est identifiée à la personne du monarque. L'article 3 de la Déclaration des droits de l'Homme (repris dans la Constitution de 1791) stipule que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation », et le texte de 1791 ajoute : « La Constitution française est représentative. Les représentants de la Nation sont le corps législatif et le roi. » Mais la Nation est une construction de l'esprit : elle constitue une entité distincte de la somme numérique des citoyens. Sa géométrie va donc varier. D'abord elle ne coïncide vraiment qu'avec ceux qui soutiennent le nouveau régime et disposent d'une certaine aisance [p. 339] (citoyens actifs du suffrage censitaire). Puis la Constitution de 1793 lui substituera le peuple, constitué d'individus dont chacun est titulaire d'une parcelle de la souveraineté : « Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français » (art. 7)¹⁶⁰. On sait qu'il faudra attendre longtemps pour que le suffrage universel soit définitivement établi. De nos jours, l'article 3 de la Constitution de 1958 consacre la fusion entre les deux concepts en stipulant que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». La rupture opérée par la Révolution reste donc majeure : la Nation existe de façon autonome, le peuple est amené à l'incarner. D'autre part, les idées chères à la Révolution ont formé ce qu'il est convenu d'appeler la conception française de la Nation dont on fait fréquemment état aujourd'hui dans les débats sur l'immigration.

Déjà Sieyès, nourri par la lecture des Lumières, affirmait dans *Qu'est-ce que le Tiers État ?* que la nation est « ... un corps d'associés vivant sous une loi commune et représenté par le même législateur ». Le terme « associés » est capital. Contre la conception historique et culturelle propre à la pensée allemande, la pensée française fonde la Nation sur l'adhésion volontaire, le contrat librement consenti. Un siècle plus tard Renan, sans escamoter le rôle de l'histoire, insistera lui aussi sur l'aspect volontariste de la Nation : « [La Nation] suppose un passé ; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le

¹⁵⁹ Voir *supra*, p. 251-253.

¹⁶⁰ Formulation reprise par la Constitution du 22 août 1795, et celle du 4 novembre 1848.

désir clairement exprimé de continuer la vie commune. L'existence d'une nation est [...] un plébiscite de tous les jours, comme l'existence de l'individu est une affirmation perpétuelle de vie ¹⁶¹. »

L'inconvénient de cette conception si prisée aujourd'hui tient à la part de fiction qu'elle comporte nécessairement ¹⁶². Car le « passé » supposé commun n'est pas fait que de consensus : les rattachements à l'État français ne se sont pas tous faits dans la douceur, ni selon le libre arbitre des populations concernées. Quant à l'époque actuelle, il faudrait pouvoir non seulement présumer la volonté contractuelle, mais la vérifier par des consultations populaires... guère prisées par les États craignant leur divisibilité.

Par ailleurs et surtout, certains paradigmes fondamentaux ont changé, et ces modifications altèrent la vision renanienne. Les Lumières et la Révolution avaient procédé à des associations fortes, aujourd'hui vacillantes.

[p. 340]

Tout d'abord la loi et la Raison : la loi est l'instrument du changement que nécessite pour l'homme l'exercice de sa liberté, guidé par l'usage de la Raison. Or de nos jours la loi repose surtout sur le suffrage représentatif majoritaire... qui n'est pas nécessairement rationnel ¹⁶³. On ajoutera que les conflits sociaux et familiaux sont de plus en plus souvent traités par le recours à la transaction, non par la Raison décidant du vrai et du faux. D'autre part, la faveur que connaît l'idéologie des droits naturels de l'Homme montre que dans bien des cas, par contraste, le droit positif peut être irrationnel ou injuste.

Le corpus mythologique révolutionnaire associe également nation et civilisation, cette dernière se développant grâce au progrès, conquête de la Raison. Son agent est l'État national, dont la France révolutionnaire constitue par excellence l'incarnation. Mais comme le note à juste titre P. Nora lorsqu'il conclut sa vaste enquête sur les points de cristallisation de la mémoire française ¹⁶⁴, le monde a changé. Il ne se confond plus avec l'Europe et l'histoire de sa culture. Son internationalisation conduit à la mise en relation de grandes traditions culturelles dont chacune revendique sa légitimité, et ne s'appuie pas nécessairement sur ce que notre tradition appelle la Raison. Par ailleurs, de façon interne, tout notre rapport à notre propre passé s'est également modifié, nous éloignant du modèle de Renan. L'universalisme propre aux aspirations révolutionnaires fait place à une série de réinterprétations *plurielles* de notre histoire, que jalonnent de successives commémorations. Ce qui traduit, suivant un

¹⁶¹ Renan, *Qu'est-ce qu'une Nation ?* (1882), p. 54-55.

¹⁶² Cf. G. Héraud, *Les communautés linguistiques en quête d'un statut*, Nice, Presses d'Europe, 1994, p. 5-7 ; *Analyse critique du concept subjectif de Nation*, Nice, Presses d'Europe, 1994.

¹⁶³ Cf. P. Issalys, « La loi dans le droit : tradition, critique et transformation », dans J.-G. Belley et P. Issalys (dir.), *Aux frontières du juridique*, Québec, Université Laval, 1993, p. 204-207.

¹⁶⁴ Cf. P. Nora, « L'ère de la commémoration », dans P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, III : Les France, 3 : De l'archive à l'emblème », Paris, Gallimard, 1992, p. 1007-1009.

processus bien connu des anthropologues, un effort d'élaboration de notre mythologie fondatrice. Nous reconstruisons notre passé parce que nous vivons la dissolution du mythe national qui le liait à notre présent par la médiation révolutionnaire. Nous sommes à la recherche d'autres cohérences. L'avenir et le passé sont devenus autonomes le passé est à refaire, l'avenir est imprévisible.

Par ailleurs, le caractère pluriel des recherches de sens n'affecte pas que le passé. Les individus entendent davantage collaborer à la production des normes qui les régissent. Ils admettent moins qu'avant que l'État soit seul à l'origine des normes collectives. Dans le domaine juridique, l'intérêt nouveau pour les théories du pluralisme juridique en témoigne, même s'il est encore modeste en France. Dans l'économie, on sait que la déréglementation est à la mode. Quant au discours politique, il est plus consensuel que polémique. Comme [p. 341] l'écrit D. Schnapper, peu suspecte de tiédeur envers le modèle français : « La pluralité et la diffusion des légitimités partielles apparaissent comme l'une des caractéristiques des sociétés modernes ¹⁶⁵. »

Or il n'est pas certain que nos juristes aient aujourd'hui pris toute la mesure de ces évolutions. Beaucoup ont des normes juridiques une vision strictement hiérarchisée et ordonnée suivant le principe d'exclusion des contraires qui ne laisse guère de place à une représentation pluraliste du droit et de l'organisation politique. Nombre d'entre eux se rallieraient sans doute toujours aux définitions de Carré de Malberg, l'un des maîtres du droit public français... mort en 1935 : « Le mot nation désigne non pas une masse amorphe d'individus, mais bien la collectivité organisée des nationaux, en tant que cette collectivité se trouve constituée par le fait même de son organisation en une unité indivisible ¹⁶⁶. » Mais comme le fait remarquer S. Pierré-Caps ¹⁶⁷, l'État-Nation inventé par la Révolution française et solidement amalgamé au peuple (car la tradition française institue une véritable triade capitoline indivisible : État-Nation-Peuple) n'est peut-être plus dans l'Europe actuelle l'expression de la modernité. À l'Est, les aléas des conflits ont incrusté la pluralité des nations dans des ensembles étatiques qui souvent n'y correspondent pas. À l'Ouest, l'ordre juridique étatique perd son exclusivité, ses compétences étant en partie démembrées par aspiration vers le haut (L'ordre juridique européen) ou délégation vers le bas (collectivités territoriales décentralisées ou fédérées). D'autre part, l'homogénéité de la nation est également mise à mal : par la croissante complexification sociale, comme je l'ai déjà dit, et aussi l'insistante présence des immigrés et réfugiés, émissaires d'autres cultures. L'État-Nation devrait-il céder la place à l'État multinational ?

Nous sommes aujourd'hui entrés dans l'ère des incertitudes, où se croisent réactivations et réinterprétations du modèle révolutionnaire.

¹⁶⁵ D. Schnapper, *La France de l'intégration*, Paris, Gallimard, 1991, p. 323.

¹⁶⁶ Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, 1920, t. I, p. 2-3, n. 2.

¹⁶⁷ Cf. S. Pierré-Caps, *La Multination*, Paris, Odile Jacob, 1995, p. 284-287.

SECTION II LES INCERTITUDES

[Retour à la table des matières](#)

Celles-ci affectent particulièrement trois valeurs républicaines – la laïcité, les droits de l'Homme, l'égalité civique.

[p. 342]

A. LA LAÏCITÉ TRANSFORMÉE

Nous avons l'habitude d'assimiler le concept de laïcité à la séparation des Églises et de l'État, ainsi qu'à la neutralité de celui-ci vis-à-vis des diverses religions, y compris celles enracinées dans l'histoire de notre pays. Cette identification est exacte. Mais elle est le fruit d'un long processus historique, dont la Révolution marque une étape essentielle de la germination, et non pas le terme, ni le début. Par ailleurs, cette assimilation est elle-même évolutive : aujourd'hui l'aspect séparatiste de la laïcité, cher aux fondateurs de la III^e République (et non de la I^{re}) est soumis sous nos yeux à de profondes réinterprétations ¹⁶⁸.

Le terme lui-même possède une longue histoire ¹⁶⁹. Il vient du latin *laicus*, ce qui est commun, ordinaire. L'adjectif est antérieur au substantif. Il possède une signification négative : apparaît comme laïque ce qui n'est pas ecclésiastique. C'est ainsi qu'on l'entend à partir du XIII^e siècle, en distinguant les clercs (membres de l'Église) et le reste de la population. Le substantif apparaît à partir des années soixante-dix, au sujet de l'enseignement : sera-t-il confessionnel, ou laïque, sans instruction religieuse ? La laïcité s'identifie alors surtout à une attitude de retrait par rapport à la religion. Être laïque, c'est être neutre, affirmer les libertés réciproques et respectives de l'État et des Églises par l'institution de leur séparation. Il n'en a pas toujours été ainsi. L'affirmation de la distinction entre le spirituel et le temporel n'a pas nécessairement impliqué la séparation de l'État et de l'Église.

Les légistes de Philippe le Bel distinguaient nettement dans la personne du monarque l'homme privé qui, dans le secret de sa conscience, juge des

¹⁶⁸ Pour une vue d'ensemble sur le sujet, cf. M. Barbier, *La laïcité*, Paris, L'Harmattan, 1995.

¹⁶⁹ Cf. P. Fiala, « Les termes de la Laïcité », *Mots*, 27 (juin 1991), p. 48-50.

avertissements que lui adresse l'Église, de l'homme public, qui gouverne l'État en toute indépendance. Indépendance vis-à-vis du pape : nous avons vu que ce roi est à l'origine du grand conflit avec la papauté. Mais dépendance de l'Église de France vis-à-vis de l'État. Loin de séparer l'Église de ce dernier, le gallicanisme l'y soumet. Par ailleurs, le conflit entre le pape et le roi n'a rien à voir avec ce que nous nommons aujourd'hui la liberté religieuse : le monarque reste « très chrétien », ses sujets doivent l'être, et le catholicisme demeure religion d'État.

La monarchie absolue reprendra bien sûr les thèses gallicanes. Bossuet rédige en 1682 un long texte, qui prend le nom de *Déclaration* [p. 343] *du clergé de France*. Son article 1^{er} stipule que le pape et l'Église n'ont de pouvoir « que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut éternel, et non point sur les choses civiles et temporelles ». En conséquence, « les rois et souverains ne sont soumis dans les choses temporelles à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu ». Mais, comme par le passé, l'Église de France n'en reste pas moins fermement arrimée à l'État.

À la veille de la Révolution, les choses ont commencé à changer. L'incroyance gagne. Les esprits progressistes réclament – et obtiennent – au nom de la tolérance l'assouplissement des mesures contre les protestants. Ainsi prête-t-on à Turgot, le grand ministre réformateur de Louis XVI, ces propos adressés au roi en 1775. Ils révèlent l'esprit du temps :

« Vous n'avez nul pouvoir comme roi, lui a-t-il dit, pour décider sur ce qui regarde le salut éternel d'un de vos sujets. Quel droit vous a donné le Ciel pour juger où il a placé sa volonté ? [...]. Vous n'avez pas plus le droit que le dernier citoyen du royaume pour forcer un autre homme à le croire comme vous [...]. Vous ne verrez dans aucune loi écrite ou naturelle que les souverains sont établis pour décider la religion par la force. Si vous condamnez avec raison Mahomet qui employait le fer pour acquérir des fidèles, vous êtes aussi condamnable que lui si vous usez du même moyen ¹⁷⁰. »

La Révolution opérera la transition de la tolérance des Lumières à la neutralité de la République, sans pour autant instituer dans son ensemble la laïcité traditionnelle, aujourd'hui peut-être dépassée.

En effet, elle proclame la liberté religieuse, mais maintient le contrôle de l'État sur l'Église.

La Déclaration des droits de l'Homme institue la liberté de conscience : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Elle ne se confond pas avec la liberté de culte, car la manifestation de ces opinions ne doit pas troubler l'ordre public dont le contenu devra être établi ultérieurement par la Constitution. Chose faite en 1791 : la Constitution garantit « la liberté à tout homme [...] d'exercer le culte religieux auquel il est attaché », principe confirmé

¹⁷⁰ Abbé de Veri, *Journal*, éd. J. de Witte, Paris, s.d., p. 382 sq.

par la Constitution de 1793 (art. 122) et la Déclaration des droits de l'Homme de la même année (art. 7). Parallèlement, la Constituante avait le 13 avril 1790 refusé de déclarer le catholicisme religion d'État. L'affirmation de ces libertés est à la base de la notion postérieure de laïcité. Elle désengage l'État par rapport à la religion, alors que le gallicanisme ne poursuivait nullement cette finalité, se bornant à redistribuer les pouvoirs entre le pape, le roi et l'Église. Mais ce retrait de l'État révolutionnaire va de pair avec une attitude rien moins [p. 344] que séparatiste vis-à-vis de l'Église : bien au contraire, la Constitution civile du clergé (1790) veut emboîter l'une dans l'autre, plus encore que sous l'Ancien Régime. Nous avons vu que le pape ne l'accepta pas, et condamna la Révolution dans son ensemble. D'où la dramatique scission entre le nouveau régime et une grande partie de l'Église catholique et de ses fidèles, qui devait culminer sous la Terreur dans la politique de déchristianisation.

Le calme revenu, la méfiance de l'État vis-à-vis de l'Église demeure, et s'ouvre pour la première fois une période séparatiste. Le 18 septembre 1794, la Convention décrète que « la République française ne paye plus les frais ni les salaires d'aucun culte », disposition reprise par la Constitution de 1795 (inaugurant le Directoire) qui réaffirme par ailleurs la liberté de culte. Mais celle-ci doit s'exercer dans des cadres bien définis, préservant la neutralité des espaces publics. Ainsi le décret du 21 février 1795 prohibe-t-il les signes religieux ostentatoires dans les lieux publics : « ... nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses [...]. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, ni de quelque manière que ce soit. »

Mais Napoléon veut rétablir la paix religieuse. Il faut pour cela revenir à un compromis. D'autre part, il n'entend nullement risquer qu'en étant séparée de l'État, l'Église n'acquière par rapport à lui trop d'autonomie. Le retour à une solution de type gallican s'impose. Ce sera l'esprit du Concordat du 16 juillet 1801, passé avec le pape Pie VII. Napoléon gagnera son pari, car ce traité inaugure une longue période de calme. Celle-ci se clôt avec l'instauration de la III^e République. L'anticléricalisme est devenu le ciment du « bloc des gauches ». Le passé révolutionnaire et la condamnation de la République par le pape resurgissent. Le régime concordataire subsiste en principe. Mais plusieurs initiatives législatives creusent le fossé entre l'État, l'Église et la religion. Plus de repos obligatoire les dimanches et jours de fêtes religieuses (loi du 12 juillet 1880) ; suppression des distinctions selon les cultes dans les cimetières (loi du 14 novembre 1881) ; réduction du budget des cultes, etc. Mais surtout l'État accentue la pression sur l'enseignement et les congrégations. La loi du 28 mars 1882 laïcise l'enseignement primaire vingt ans avant la séparation des Églises et de l'État : l'instruction religieuse est supprimée ; la loi du 30 octobre 1886 écarte les religieux du personnel enseignant. L'attitude de l'État vis-à-vis des congrégations témoigne d'un engagement militant : certaines congrégations sont dissoutes (les Jésuites en 1880) ; la loi du 1^{er} juillet 1901 instituant le droit d'association le restreint considérablement en ce qui concerne les congrégations religieuses, qui

ne peuvent se former sans autorisation légale et peuvent être dissoutes par décret. En [p. 345] pratique, la plupart des congrégations d'hommes disparaîtront. En 1904, la France et la papauté rompent leurs relations diplomatiques. La loi du 9 décembre 1905 fonde peu de temps après ce que nous nommons aujourd'hui la laïcité. On y trouve en effet simultanément la réaffirmation des libertés de conscience et de culte, héritage de la période révolutionnaire ; et l'abolition de la reconnaissance et de la subvention des cultes par l'État. Le pape Pie X réagit vivement. Dans son encyclique *Vehementer nos* (11 février 1906), il dénonce dans la séparation «... la négation très claire de l'ordre surnaturel». En 1925, l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France condamne « les lois de laïcité » qualifiées d'« injustes » car contraires aux « droits formels de Dieu » : « Les lois de laïcité ne sont pas des lois. Elles n'ont de la loi que le nom, un nom usurpé ; elles ne sont que des corruptions de la loi, des violences plutôt que des lois [...]. Il ne nous est pas permis de leur obéir, nous avons le droit et le devoir de les combattre et d'en exiger, par tous les moyens honnêtes, l'abrogation ¹⁷¹. » L'atmosphère est tendue : en 1924, le Cartel des Gauches l'a emporté, sur un programme très anticlérical. Mais le pape désavouera la Déclaration peu de temps après.

Le régime de Vichy adoptera plusieurs lois favorables à l'Église. Pour certains, l'heure de la revanche contre la République a sonné. En fait, Vichy procédera surtout à des assouplissements raisonnables de la loi de 1905, qui permettront une meilleure coexistence entre l'Église et l'État. La preuve en est que la plupart de ces modifications sont encore valables de nos jours ¹⁷².

Après le second conflit mondial, la laïcité perd en effet de sa charge agressive. L'État accepte plus facilement la diversité et le pluralisme ; l'Église se rend compte que la laïcité, si elle consiste véritablement dans une attitude de neutralité de la part de l'État, peut favoriser la liberté religieuse. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 rejette toute discrimination fondée sur la religion, affirme la laïcité de l'enseignement public ; la France est définie comme une « République [...] laïque » (art. 1^{er}). La Constitution de 1958 reprendra cette définition à son compte, ajoutant dans son article 2 : « Elle [la France] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » Cependant les textes constitutionnels ne donnent pas de définition du contenu de la notion de laïcité. Ce qui possède au moins l'avantage de laisser ouverte la possibilité de [p. 346] réinterprétation de ses éléments, formés au cours de l'histoire que je viens de retracer.

Le premier élément de définition réside dans la séparation de l'Église et de l'État. Sur ce point, nous avons vu que sauf pendant une brève période, la

¹⁷¹ Déclaration du 10 mars 1925, dans *La Documentation catholique*, t. XIII, n° 282, 21 mars 1925, col. 708. Ses termes sont assez voisins de ceux employés récemment par Jean-Paul II au sujet de la législation sur l'avortement et l'euthanasie (cf. *infra*, p. 350).

¹⁷² Cf. M. Barbier, *op. cit.*, p. 55-56.

Révolution n'est nullement fondatrice de la laïcité puisqu'elle choisit des solutions de type gallican.

Le second élément est celui de la neutralité de l'État vis-à-vis des religions et des Églises. L'État ne doit professer ni soutenir (notamment sur le plan financier) aucune religion. *Mais il ne doit pas non plus la gêner*, car il garantit le droit de tout citoyen à la liberté religieuse. Le Conseil d'État l'a rappelé en 1989 : « Comme l'indique ce dernier texte [art. 2 de la Constitution], le principe de laïcité implique nécessairement le respect de toutes les croyances ¹⁷³. » C'est là affirmer la dette de la laïcité moderne à la Révolution, qui a la première institué les libertés de conscience et de culte.

Mais suivant les périodes de l'histoire, ces deux éléments n'entretiennent pas les mêmes rapports. La Révolution tente de conjuguer simultanément liberté religieuse et gallicanisme. La I^e République connaît la persécution anti-chrétienne et l'essai d'instauration du culte officiel de l'Être Suprême. La III^e République instituera la séparation sans assurer la neutralité de l'État, souvent hostile à l'Église. Après le second conflit mondial, séparation et neutralité semblent enfin se conjuguer. Le maintien de la séparation opère la réception du legs historique de la République ; l'affirmation de la neutralité fait retour aux sources de la Révolution libérale. Mais jusqu'où aujourd'hui peut aller cette neutralité ?

L'islam le plus souvent, le judaïsme parfois posent cette question à la République : des jeunes filles musulmanes revendiquent de pouvoir porter le foulard islamique dans l'école publique ; des élèves juifs demandent à être déliés de l'obligation d'assiduité scolaire le jour du *shabbat*. Mais l'impact de l'islam est de loin principal dans l'opinion publique : c'est donc sur lui qu'il faut nous attarder.

Celui-ci est perçu comme particulièrement réfractaire à la laïcité dans son refus de séparer la religion et le monde, et beaucoup d'exemples historiques témoignent de cette orientation. Cependant ce refus n'est peut-être pas intrinsèque à la révélation faite à Mahomet. On peut observer que dans plusieurs sourates du Coran, celui-ci n'est présenté que comme un « annonciateur de la bonne nouvelle » et non pas un « protecteur » ¹⁷⁴. Par ailleurs, en dehors du Coran existe une autre source sacrée : les *hadiths*, propos que le Prophète a tenus en tant que Guide de la Communauté des croyants, et non pas comme organe de la parole divine. Or certains distinguent clairement, à la [p. 347] manière laïque, les domaines du spirituel et du temporel : « Je ne suis qu'un homme, si je vous ordonne quelque chose de votre religion, suivez-le. Si je vous ordonne quelque chose relevant de l'opinion, je ne suis qu'un homme. » Ou encore : « Pour ce qui est des affaires de votre religion, cela me revient ; pour ce qui est des affaires de

¹⁷³ Avis du 27 novembre 1989 concernant le port de signes religieux à l'école.

¹⁷⁴ Textes cités par M. Barbier, *op. cit.*, p. 204, n. 3.

votre monde ici-bas, vous êtes mieux à même de le savoir ¹⁷⁵. » Mais comme pour toute religion, l'accomplissement des possibilités virtuelles de tout texte – si sacré fût-il – dépend avant tout des interprétations qu'on en donne, en fonction des contingences historiques, éminemment variables. Les paroles du Christ « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » ; « Mon royaume n'est pas de ce monde » n'ont pas empêché l'Église catholique de juger longtemps inacceptable la laïcité... Les affaires liées aux « foulards islamiques » menacent-elles donc aujourd'hui les valeurs républicaines, et en premier lieu la laïcité ? Les intellectuels sont divisés. Pour certains (E. Badinter, R. Debray, A. Finkielkraut), oui : l'école publique est le lieu de l'universel, elle n'a pas à reproduire les divisions sociales et confessionnelles ¹⁷⁶. Pour d'autres (A. Touraine, R. Dumont), non : la laïcité doit être ouverte ; l'école doit certes se situer au-dessus des particularismes, mais aussi les respecter ¹⁷⁷. On voit par là que le débat ne consiste pas à affronter des partisans ou adversaires de la laïcité, mais plutôt les tenants de la laïcité-séparation (les premiers), et ceux de la laïcité-neutralité (les seconds).

Qu'en pensent les juristes ? Comme les intellectuels, ceux-ci sont divisés, mais la majorité d'entre eux penche sans doute pour la première de ces deux interprétations. Les autres, dont je suis, sont plus favorables à une conception moderne de la laïcité. En faveur de cette opinion, on peut citer deux arguments :

Le premier est d'ordre historique. La laïcité-neutralité n'est pas un pur produit de l'immédiat. Nous avons vu que la laïcité ne peut exister sans les libertés de conscience et de culte, qui ont été instaurées par la Révolution, étant entendu que les formes de leur manifestation ne doivent pas troubler l'ordre public, ce dont on convient volontiers.

Le second argument est tout entier fondé sur le droit positif. On observe en effet que celui-ci autorise dans certaines limites le port d'insignes religieux. D'autre part on remarquera que dans d'autres domaines, la jurisprudence reconnaît des effets civils à des prescriptions religieuses.

La jurisprudence sur les foulards islamiques est fixée par le Conseil [p. 348] d'État. Se situant dans sa tradition de défenseur des libertés, il a récemment donné de la laïcité une interprétation très libérale. S'appuyant sur l'article 10 de la Déclaration de 1789 ¹⁷⁸ (« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »), il a affirmé que la neutralité de l'enseignement public impliquait le respect de la liberté de conscience des élèves. Il a précisé que « ... le port par les élèves des signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une

¹⁷⁵ Textes cités par M. Cherif Ferjanii, *Islamisme, laïcité et droits de l'Homme*, Paris, L'Harmattan, 1991, p. 358.

¹⁷⁶ Cf. *Le Nouvel Observateur*, 1304 (2-8 nov. 1989), p. 58-59.

¹⁷⁷ « Pour une laïcité ouverte », *Politis*, 79 (9-15 nov. 1989), p. 28-30.

¹⁷⁸ Décision Kherouaa du 12 nov. 1992, Leb. p. 389 ; AJDA 1992, p. 833, chron. C. Maugiié et R. Schwartz, p. 788. Cette décision est l'application judiciaire de l'avis rendu par le Conseil d'État le 27 novembre 1989.

religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité », pourvu que cette pratique ne constitue pas « ... un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande ». Sa position est claire. D'une part il entend être fidèle à sa jurisprudence opposée aux interdictions générales et absolues en matière de libertés publiques en général et de signes religieux en particulier. La laïcité n'implique donc plus comme au temps de J. Ferry l'absence de toute manifestation d'appartenance religieuse dans l'école publique. Mais d'autre part cette réinterprétation du principe républicain est conditionnelle. La tolérance s'arrête là où commencent la perturbation des activités scolaires, de l'ordre public et le prosélytisme. D'où un nécessaire jugement au cas par cas. Certaines exclusions seront annulées, d'autres confirmées ¹⁷⁹.

Mais le 20 septembre 1994, le ministère de l'Éducation nationale publie une circulaire recommandant aux chefs d'établissements d'interdire les « signes si ostentatoires que leur signification est précisément de séparer certains élèves des règles de vie commune de l'école ». Une annexe du texte précise que « les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits ». Non seulement le raidissement est manifeste, mais la circulaire risque de poser plus de problèmes qu'elle n'en résout. Bien que le ministre ait explicitement rangé le voile islamique parmi les signes ostentatoires ¹⁸⁰, les textes ne les définissent pas : il appartiendra aux tribunaux de tracer au cas par cas la limite entre le discret et l'ostentatoire. Les premiers signes montrent que les juges ont à ce sujet des opinions diverses ¹⁸¹. Il [p. 349] appartiendra également aux tribunaux de dire quels signes reconnus « ostentatoires » constituent des éléments de prosélytisme ou de discrimination. Il conviendra alors nécessairement de prendre en compte les intentions de celles et ceux qui arborent ces signes. Les premières enquêtes dont nous disposons au sujet du foulard islamique ¹⁸² paraissent inciter à beaucoup de prudence dans les généralisations hâtivement opérées. Le voile islamique n'est pas nécessairement

¹⁷⁹ Cette seconde hypothèse a joué dans une décision Aoukii du Conseil, en date du 10 mars 1995.

¹⁸⁰ Cf. *Le Point*, 1147 (10 sept. 1994), p. 87.

¹⁸¹ Ainsi le tribunal administratif de Lille a-t-il rendu le 13 avril 1995 un jugement selon lequel le foulard islamique ne peut être « considéré par nature comme un signe religieux ostentatoire ». Mais le même mois, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand jugeait que le *hidjab* est bien un signe ostentatoire « marquant l'appartenance à une obéissance religieuse extrémiste d'origine étrangère [...] [il] se réclame d'une orientation particulièrement intolérante, refuse aux personnes de sexe féminin l'égalité que leur reconnaissent les institutions démocratiques de la France... ». Mais dans un arrêt du 10 juillet 1995 et contrairement aux conclusions du commissaire du gouvernement, le Conseil d'État a réaffirmé sa jurisprudence traditionnelle en refusant d'accéder à la demande de sursis à exécution présentée par le ministre de l'Éducation nationale à l'encontre d'un jugement ayant censuré une décision d'exclusion, dans la mesure où aucun des motifs invoqués par le ministre ne permettait de démontrer un trouble sérieux dans la vie de l'établissement (*Le Monde*, 5 et 12 juillet 1995).

¹⁸² Cf. F. Gaspard et F. Khosrokhavar, *Le foulard et la République*, Paris, La Découverte, 1995, p. 34-69. À propos du statut des femmes dans l'islam, voir C. Chafio et F. Khosrokhavar, *Femmes sous le voile – Face à la loi islamique*, Paris, Éd. du Félin, 1995.

islamiste. Certaines jeunes filles subissent certes la pression de leur entourage. Mais pour beaucoup, son port n'est pas exclusif d'une volonté d'intégration, où, à la différence de l'assimilation, se manifesterait la revendication d'une double identité, française et musulmane. Cette attitude participerait ainsi du mouvement plus général signalé à propos de l'évolution de l'idée de Nation : dans nos sociétés modernes gagnées par l'idéologie libérale, chaque groupe a tendance à se construire sa propre identité.

De manière plus générale, on notera que notre droit a tendance à valider certaines normes d'origine religieuse¹⁸³. La Cour de cassation a admis que la qualité *cache* d'une viande pouvait constituer une qualité substantielle de la marchandise visée¹⁸⁴ : il y a délit de tromperie si les animaux n'ont pas été abattus rituellement. Mieux encore, elle a écarté certains impératifs du Code du travail et du Code pénal interdisant le licenciement fondé sur l'appartenance religieuse d'une personne, en affirmant qu'ils ne trouvaient pas à s'appliquer « lorsque le salarié, engagé pour accomplir une tâche impliquant qu'il soit en communion de pensée et de foi avec son employeur, méconnaît les obligations résultant de ses engagements¹⁸⁵ » (en l'espèce, elle avait à statuer sur le licenciement d'un pasteur de l'Église réformée par la faculté de théologie protestante qui l'employait). Elle a également admis qu'un tribunal refuse de qualifier d'abusif le licenciement par [p. 350] un établissement catholique d'une enseignante qui s'était remariée après avoir divorcé¹⁸⁶, violant ainsi le principe *canonique* – mais non pas civil – d'indissolubilité du mariage.

Plus récemment (le 14 avril 1995), le Conseil d'État a rendu deux arrêts qui confirment la position adoptée par rapport au foulard islamique. Certains élèves juifs avaient demandé à être dispensés de l'assiduité scolaire le jour du *shabbat* (le samedi) et lors de fêtes religieuses. Le Conseil d'État a refusé d'ériger en principe le refus des autorisations d'absence pour le *shabbat*, mais posé certaines conditions à l'octroi de dérogations individuelles, tenant à la bonne marche de l'établissement scolaire. Solution de tolérance raisonnable, qui permet un certain nombre de compromis.

Cependant, la pluralité des ordres juridiques peut aussi conduire à des conflits de lois. Ainsi dans une encyclique récente (*Evangelium Vitae*, en date du 30 mars 1995¹⁸⁷) le pape relance-t-il le débat entre la loi religieuse, issue d'une révélation

¹⁸³ Cf. D. Lochak, « Les minorités et le droit public français : du refus des différences à la gestion des différences », dans A. Fenet et G. Soulier (dir.), *Les minorités et leurs droits depuis 1789*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 138-149.

¹⁸⁴ Crim., 4 mai 1971, Habib, JCD, 1971, II, 16814.

¹⁸⁵ Cass., 20 nov. 1986, Union des associations culturelles de l'Église réformée de France c/ Dlle Fischer, *Droit social*, 1987, p. 375.

¹⁸⁶ Cass., 19 mai 1978, Dame Ray c/ Assoc. pour l'éduc. populaire Sainte-Marthe, Dalloz, 1978, p. 541.

¹⁸⁷ *Evangelium Vitae*, Paris, Assas Éd. et Desclée de Brouwer, 1995. « Aucune circonstance, aucune finalité, aucune loi au monde ne pourra jamais rendre licite un acte qui est intrinsèquement illicite, parce que contraire à la Loi de Dieu, écrite dans le cœur de tout

divine, et la loi civile, qui lui serait subordonnée en ce qui concerne notamment le caractère sacré de la protection de la vie humaine. Pour le pape, des lois autorisant l'avortement et l'euthanasie sont « entièrement dépourvues d'une authentique validité juridique [...]. Des lois de cette nature non seulement ne créent aucune obligation pour la conscience, mais elles entraînent une obligation grave et précise de s'y opposer par l'objection de conscience » (n° 73). Le droit étatique ne reconnaît évidemment pas une telle hiérarchie des normes. Comme dans bien des situations de pluralisme, le dilemme n'est résolu que par la pluralité correspondante des systèmes de sanction. Le chrétien s'opposant à l'application des lois civiles sur l'euthanasie et l'avortement est passible des sanctions du droit étatique ; si en revanche il utilise les possibilités ouvertes par cette législation, il est susceptible d'encourir les sanctions du droit canonique, qui peuvent aller jusqu'à l'excommunication. C'est le sujet qui choisit ici sa propre hiérarchie des normes.

L'ensemble de ces éléments témoigne de la complexité des problèmes posés par la redéfinition de la laïcité à l'heure actuelle. L'histoire nous enseigne au moins que celle-ci n'a jamais été un bloc, mais un ensemble plutôt lâche dont chaque époque réajuste à sa manière les éléments. En ce sens l'incertitude qui l'entoure aujourd'hui [p. 351] n'a rien d'exceptionnel : comme beaucoup de concepts, la laïcité est autant un contenant qu'un contenu.

Le travail de réélaboration auquel elle se trouve soumise, s'il aboutit, pourrait nous rapprocher de nombre de nos voisins européens. Car dans beaucoup d'États, souvent autant que la France des États de droit gouvernés par des régimes démocratiques, les rapports entre l'État et la religion n'obéissent pas aux mêmes règles ¹⁸⁸.

Observons tout d'abord que les États dont les positions sont les moins éloignées de celle de la France s'en distinguent néanmoins sur des points importants. Ce sont essentiellement les pays latins du sud de l'Europe : Portugal, Espagne et Italie. La constitution portugaise pose les principes des libertés de conscience, de religion et de culte ; l'État est neutre et séparé des Églises. Cependant le mariage religieux a des effets civils, l'enseignement religieux existe dans les écoles publiques. En Espagne, la constitution affirme les mêmes libertés et exclut toute religion d'État, mais la loi organique de 1980 sur la liberté religieuse prévoit que l'État conclura des accords de coopération avec les principales confessions (catholiques, protestants, israélites). La religion catholique est enseignée dans l'école publique, les contribuables peuvent attribuer 0,5% de leur impôt sur le revenu à l'Église catholique. L'Italie mène une politique de collaboration avec les Églises assez comparable à celle de l'Espagne.

homme, discernable par la raison elle-même et proclamée par l'Église. » [...]. Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Il n'y a que l'obéissance à Dieu [...] pour faire naître la force et le courage de résister aux lois injustes des hommes. » (*Ibid.*)

¹⁸⁸ Pour plus de détails, cf. M. Barbier, *op. cit.*, p. 173-199.

D'autres États européens (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Irlande) sont encore plus éloignés du cas français. En Allemagne, l'État est neutre vis-à-vis des religions, mais n'en est pas vraiment séparé. Les Églises y jouissent d'une grande influence dans l'enseignement et peuvent former des corporations de droit public ; elles peuvent lever des impôts sur la base des rôles des contributions, exercer librement leurs activités dans les grands services publics. En Belgique, l'État reconnaît et salarie plusieurs cultes (catholicisme, protestantisme, anglicanisme, judaïsme... et islam) ; l'enseignement religieux existe dans les écoles publiques sous forme optionnelle.

Enfin, la laïcité n'existe pas dans certains États (Grande-Bretagne, Danemark, Grèce). En Angleterre, des liens étroits sont tissés entre l'État et l'Église anglicane, qui a un caractère officiel : le chef de l'État y est en même temps le chef de cette Église, et doit obligatoirement être protestant. Le Parlement contrôle la doctrine et le culte. La liberté religieuse existe par ailleurs, puisque les Églises non anglicanes jouissent d'une autonomie totale vis-à-vis de l'État, dont elles sont séparées. L'instruction religieuse est obligatoire dans toutes les écoles, ainsi que la prière au début de chaque journée. La Grèce est encore plus étrangère à ce que nous nommons la laïcité. La Constitution de 1975 y est réputée adoptée « au nom de la Trinité sainte, consubstantielle et indivisible » ; [p. 352] une religion « dominante » y est reconnue, celle de l'Église orthodoxe. L'Église et l'État doivent collaborer. L'Église assure ainsi certains services publics : les mariages civils sont rares, la religion orthodoxe est enseignée dans les écoles publiques, la mention de la religion doit obligatoirement figurer sur la carte d'identité de chaque individu. En principe la liberté religieuse est reconnue, mais en pratique les confessions minoritaires subissent parfois des traitements discriminatoires (la Grèce est, avec la France, le pays européen le plus hostile à l'idée de reconnaissance de minorités sur son territoire).

La diversité des solutions recensées en Europe montre donc le relatif isolement de la France : l'histoire modèle ici puissamment chaque tradition nationale. Ce facteur explique que notre pays ait engendré la conception la plus rigoureuse de la laïcité. Mais nous savons par ailleurs que les traditions les plus durables sont celles qui savent s'adapter aux inévitables changements. En ce sens, un rapprochement avec nos voisins pourrait en résulter.

D'autre part, cette diversité témoigne de la pluralité des formes de la démocratie. Les pays que je viens de citer sont tous démocratiques, même s'ils envisagent différemment l'attitude de l'État vis-à-vis des religions. La Grande-Bretagne est le berceau de la défense des droits de l'individu : elle n'est pourtant pas un État laïque. Cette unité dans le pluralisme est possible en raison de la reconnaissance de la liberté religieuse dans tous ces pays, même quand existe une religion d'État ou une Église nationale. En ce sens, on peut mesurer toute la valeur des principes affirmés dans la Déclaration française de 1789.

La laïcité n'est certes plus à notre époque celle qu'enseignaient J. Ferry ou É. Combes. Leurs conceptions étaient elles-mêmes le fruit d'une époque.

L'incertitude est aujourd'hui le prix à payer pour que cette évolution puisse continuer. La réinterprétation des textes fondateurs de la Révolution en est un des vecteurs. Le problème de l'universalité des droits de l'Homme en apporte une démonstration supplémentaire.

B. L'UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME EN QUESTION

[Retour à la table des matières](#)

Il peut paraître paradoxal d'inscrire les droits de l'Homme dans l'incertitude : ne font-ils pas partie du bloc de constitutionnalité français et ne constituent-ils pas le nouveau credo international ? En fait, beaucoup de difficultés accompagnent leur extension ¹⁸⁹.

[p. 353]

Précisons d'abord que la Révolution ici encore n'a pas tout inventé. L'Angleterre a posé les premiers jalons, et on trouve déjà les formulations des droits de l'Homme chez Hobbes, Locke et Spinoza. Mais pour l'essentiel, il s'agissait là d'une première phase, de construction théorique. Avec la Révolution française commence la construction politique. Mais, comme je l'ai signalé ¹⁹⁰, nous ne pouvons lire la Déclaration de la même façon qu'en 1789 : les principes affirmés n'engendraient pas alors toutes les conséquences que nous en tirons. Il reste que le juge constitutionnel a incorporé la Déclaration à notre droit positif.

Il le fait dans sa célèbre décision du 16 juillet 1971 relative à la liberté d'association. Deux ans plus tard intervient la première application de la Déclaration comme texte de référence servant à juger de la constitutionnalité d'une loi. Le 27 décembre 1973 en effet, le Conseil constitutionnel déclare non conforme à la Constitution un article de la loi de finances pour 1974 tendant à instituer une discrimination entre les citoyens au regard de la possibilité d'apporter une preuve contraire à une décision de taxation d'office de l'administration les concernant ¹⁹¹. Il invoque pour ce faire le principe d'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration de 1789. Plus tard, une décision de principe du 16 janvier

¹⁸⁹ Cf. P.-H. Imbert, « L'apparente simplicité des droits de l'Homme. Réflexions sur les différents aspects de l'universalité des droits de l'Homme », dans *Revue universelle des droits de l'Homme*, 1, 1989, p. 19-29 ; N. Rouland, « Les fondements anthropologiques des droits de l'Homme », dans *Revue générale de droit*, Faculté de droit d'Ottawa, 25, 1994, p.5-47 ; « L'archipel des droits de l'Homme », dans *Club de Marseille, Parier l'Homme*, La Tour-d'Aigues, Éd. de l'Aube, 1994, p. 157-170 ; « Anthropological Foundations of Human Rights », dans *Manual for Human Rights Education*, UNESCO, À paraître, 1996.

¹⁹⁰ Cf. *supra*, p. 331.

¹⁹¹ 27 déc. 1973, Taxation d'office (51 DC).

1982¹⁹² sur les nationalisations placera la Déclaration au centre du bloc de constitutionnalité : toutes les dispositions de la Déclaration ont valeur constitutionnelle, et toutes doivent être mises sur le même rang, sans qu'il y ait de hiérarchie entre elles. Le travail d'interprétation est donc fermement fondé sur le plan juridique. Il n'en est pas moins réel. On le constate à propos du principe d'égalité, le plus souvent cité par le Conseil. Celui-ci ne l'entend pas nécessairement de manière identique à celle des constituants de 1789. Comme l'écrit F. Luchaire : « Sa jurisprudence peut paraître protectrice de l'égalité au sens où l'entendaient les hommes de 1789 ; mais en filigrane apparaît une autre idée : si la différenciation des conditions humaines légitime des règles distinctes, elle justifie aussi, dans une République sociale (art. 2 de la Constitution) des dispositions qui corrigent autant que faire se peut ce qu'il y a de plus choquant dans les disparités sociales ; porter atteinte à l'égalité formelle pour se rapprocher de l'égalité réelle, c'est aussi servir l'égalité ; ainsi apparaissent les deux faces constitutionnelles du principe d'égalité : une [p. 354] loi formellement égale pour tous peut être matériellement inégalitaire lorsqu'elle traite uniformément des situations très différentes¹⁹³ ... »

On voit par là que le contenu de la Déclaration est soumis à réinterprétation, dans le cadre interne du droit français. Ce mécanisme s'applique aussi à un de ses traits majeurs : son universalité. Car elle ne concerne pas que les citoyens français, mais l'Homme en général. Ce qui lui vaudra d'être moquée par les contre-révolutionnaires. Dans ses *Considérations sur la France*, J. de Maistre écrit : « ... il n'y a point d'homme dans le monde. J'ai vu dans ma vie des Français, des Italiens, des Russes, etc. mais quant à l'homme, je déclare ne pas l'avoir rencontré de ma vie ; s'il existe, c'est bien à mon insu. » Rivarol assènera même que la Déclaration n'est que « la préface criminelle à un livre impossible ». De toute façon, les constituants de 1789 ne visaient en fait que l'homme occidental¹⁹⁴. Or ce contexte a profondément changé à notre époque, qui a internationalisé les droits de l'homme dans un monde infiniment plus vaste, et surtout plus divers. Au point que certains augures américains nous prédisent que le XXI^e siècle ne verra nullement la « fin de l'histoire » bornée par la disparition du communisme au profit de la généralisation de la démocratie, mais des conflits culturels, opposant des civilisations, à commencer par l'Occident et l'Islam¹⁹⁵.

¹⁹² 16 janvier 1982, Loi de nationalisation (132 DC).

¹⁹³ F. Luchaire, « Un Janus constitutionnel : l'Égalité », dans *Revue du droit public*, 1, 1986, p. 1231.

¹⁹⁴ Cf. F. Furet, « Le destin d'une idée », dans *Le Courrier de l'Unesco*, juin 1989, p. 51-57 ; N. Rouland, « La tradition juridique africaine et la réception des déclarations occidentales des droits de l'Homme », dans *Droits et cultures*, 26, 1993, p. 197-217.

¹⁹⁵ Cf. S.-P. Huntington, « Le choc des civilisations ? », *Commentaire*, 18-66 (été 1994), p. 238-253. Parmi les principales critiques, lire : Fouad Ajami, dans *Foreign Affairs*, vol. 72, n° 4, 1993 ; William Pfaff, dans *International Herald Tribune*, 4 nov. 1993 ; Dan Smith, dans *Papeles de cuestiones internacionales*, n° 52, Madrid, 1994 ; Daniel Bell, dans *El Pais*, 8 juil. 1994. On lira aussi les réponses de Samuel Huntington à ses détracteurs, in *Foreign Affairs*, vol. 72, n° 5, 1993.

Quel que soit le degré de réalité de cette menace, il serait donc urgent que les droits de l'Homme soient partout reconnus. Mais loin s'en faut, on le sait. Les seuls droits censés intangibles figurant dans la plupart des instruments internationaux sont : le droit à la vie ; le droit à ne pas subir la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ; le droit à ne pas être réduit en esclavage, en servitude ou contraint au travail forcé et obligatoire ; le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale¹⁹⁶. Tous les autres droits – dont ceux figurant dans la Déclaration de 1789 – ne sont que conditionnels : ils peuvent être réduits à néant par les limitations formulées par les États. D'autre part la résurgence des [p. 355] mouvements identitaires religieux, surtout dans l'Islam, pose le problème de la laïcité des droits de l'Homme. Pour les croyants, peut-on en débattre sans tenir compte des droits de Dieu, et des devoirs de l'homme envers lui ? Mais, comme on le sait, il n'y a pas qu'une Révélation, pour se borner aux monothéistes, ce qui complique encore les choses. De plus se pose de nos jours en termes de plus en plus vifs la question de l'historicité des droits de l'Homme. Leur théorie actuelle est due à un processus qui s'est déclenché dans des États occidentaux, principalement l'Angleterre et la France. Cela signifie-t-il qu'ils doivent y demeurer bornés, ou que l'Occident a inventé des droits véritablement universels ? Les régimes autoritaires optent évidemment pour la première réponse, mais leur nature rend l'argument présenté tel quel irrecevable. Cependant on doit bien constater que les difficultés de réception des droits de l'Homme (notamment en Asie) sont souvent dues à des traditions culturelles peu familières avec les concepts fondamentaux qui les sous-tendent. Dans beaucoup de cultures, l'individu n'est pas valorisé autant que chez nous ; le droit et sa mise en œuvre par le juge ne sont pas considérés comme les solutions « civilisées » de régler des conflits (on y préfère la médiation et la transaction) ; la notion de droit subjectif est beaucoup moins centrale ; on insiste tout autant sur la notion de devoirs de l'Homme – y compris vis-à-vis de l'ensemble des éléments de l'univers, comme dans la tradition hindouiste – que sur ses droits. Naturellement, il convient de rester prudent : les idéologies du consensus et de l'harmonie peuvent aussi fort bien dissimuler les contraintes de l'ordre établi, et la loi du plus fort... Mais ces obstacles culturels sont bien réels, et ne se dissoudront pas à coup de proclamations onusiennes. Il faut en fait parier sur le dialogue entre les civilisations, que peut faciliter le système moderne de communication : aujourd'hui, les différentes cultures ne peuvent jouir que d'une autonomie relative. Le mouvement de régionalisation des droits de l'Homme, qui consiste à adapter dans des textes internationaux propres à une région du monde les principes généraux des droits de l'Homme aux spécificités locales (par exemple la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée par l'OUA en 1986) s'inscrit dans cette perspective. Toute la difficulté consiste à faire droit au spécifique sans qu'il l'emporte sur le général : au seuil du XXI^e siècle, la tâche est encore à réaliser, dont les constituants de 1789 ne pouvaient soupçonner

¹⁹⁶ Cf. F. Sudre, *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, PUF, 1989, p. 136-142.

l'ampleur. Pas plus qu'ils n'auraient pensé que nos sociétés modernes allaient mettre à rude épreuve leurs représentations de l'homogénéité du corps social.

[p. 356]

C. L'HOMOGENÉITÉ DU CORPS SOCIAL MENACÉE

[Retour à la table des matières](#)

Aucune société n'est parfaitement homogène. Mais certaines y tendent plus que d'autres, ou se donnent d'elles-mêmes une représentation qui privilégie l'uniforme par rapport au particulier. Nous savons que les révolutionnaires ont mis fin aux structures corporatives et communautaires de l'Ancien Régime, au nom de l'égalité juridique des individus. Bien des philosophes en rêvaient. Ainsi de Condorcet : « L'uniformité, dans tous les objets de l'ordre public, est un lien de plus entre les hommes ; toute différence est une semence de discordance ¹⁹⁷. »

C'est moins le cas aujourd'hui. Certes, l'idéologie du droit à la différence n'a rencontré en France qu'un succès épisodique (entre 1981 et 1985), bien moindre que les politiques d'« Affirmative Action » menées en Amérique, basées sur les discriminations positives qui, aujourd'hui, sont vivement critiquées. Mais s'élabore un droit *de* la différence, qui fait sa place aux particularismes religieux (surtout ceux nés de l'immigration), locaux, linguistiques (130 000 élèves reçoivent aujourd'hui un enseignement de langues locales ¹⁹⁸), voire coutumiers (comme dans certains TOM). D'autre part, le Conseil constitutionnel a lui-même reconnu que « ... le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, mais [...] il ne peut en être ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par la différence de situation et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi ¹⁹⁹ ». On le devine, tout réside dans l'étendue des discriminations qu'on jugera autorisées par ce principe : il revient à la jurisprudence de la fixer.

D'autre part, au niveau international et européen, une évolution nette se dessine, contre laquelle s'inscrit la France dans les forums internationaux. Elle concerne la prise en compte des droits des minorités et des peuples autochtones. L'ONU a adopté en décembre 1992 une déclaration concernant les minorités ; une déclaration universelle des droits des peuples autochtones est à l'étude. Par

¹⁹⁷ Sur les assemblées provinciales, appendice ; Condorcet, *Œuvres complètes*, VIII, 1847, p. 658.

¹⁹⁸ Cf. J.-M. Dumay, « Le paradoxe des cultures régionales », dans *Le Monde*, 21 janv. 1993, p. 17.

¹⁹⁹ C.C. 27 janvier 1979, p. 73 ; 16 janvier 1982, p. 24. Cité par F. Luchaire, *op. cit.*, 1241.

ailleurs, le Conseil de l'Europe a proposé au début de l'année 1995 une convention-cadre sur la protection des minorités nationales, très rapidement signée par une vingtaine d'États membres du Conseil, la [p. 357] France refusant à ce jour ²⁰⁰ de les rejoindre. Son opposition se fonde sur la tradition républicaine d'égalité juridique. L'argument historique est indiscutable. Mais peut-on le transcrire directement dans notre époque ? Observons de nouveau qu'à toute époque les juristes savent réinterpréter leurs traditions : la fidélité à l'histoire procède d'un choix plus que d'une nécessité. D'autre part, les instruments internationaux consacrent surtout les droits individuels des minoritaires (droits *des personnes* appartenant à des minorités...) plus que des droits collectifs des minorités, ce qui pourrait incliner à moins d'intransigeance. Enfin la France risque de se trouver de plus en plus isolée dans le concert des nations, et plus précisément dans l'ordre juridique européen, ce qui la mettrait en porte à faux par rapport à son attitude militante dans la construction européenne. Serions-nous sur la voie du pluralisme, et la spécificité de l'histoire française nous contraindrait-elle à refuser d'emprunter ce chemin ?

²⁰⁰ Ces lignes sont écrites en avril 1995.

[p. 359]

Conclusion

La spécificité française

[Retour à la table des matières](#)

Parvenu au soir de sa vie, le grand historien F. Braudel, passionnément attaché à la France, affirmait que sa spécificité résidait dans sa diversité :

« Oui, la France est diverse. Et sa diversité est patente, durable, *structurale* ²⁰¹. »

Faut-il voir dans cette forte diversité naturelle la cause profonde de l'intensité du rôle qu'a joué l'État dans son histoire, de sa passion centralisatrice et de sa confiance dans l'uniformité, contre-feux attisés pour réduire le pluralisme sans cesse renaissant ?

Certaines recherches d'anthropologie politique semblent confirmer l'intuition de F. Braudel. Dans l'ambiance libertaire des années qui suivirent Mai 68, certaines thèses connurent leur heure de gloire. Ainsi, pour P. Clastres, spécialiste des Indiens d'Amazonie, l'invention de l'État constituait-elle une des pires régressions de l'histoire de l'humanité, dans la mesure où elle était le signe fatal de la division de la société en dominants et dominés, fission qu'avaient réussi à conjurer des « sauvages » bien plus civilisés que nous ²⁰². Mais un débat s'éleva vite avec un politologue, J.-W. Lapierre. Celui-ci entreprit de constituer un échantillon d'un certain nombre de sociétés très diversifiées quant à leur degré de centralisation politique, allant de formes très élémentaires (Andaman, Tchoukches, Inuit, etc.) jusqu'aux grands empires (Égypte, Perse, Rome). Puis il testa l'influence de divers [p. 360] facteurs (démographique, économique, etc.) sur l'apparition de l'État – identifié à l'émergence d'un appareil spécialisé de gouvernement – et son évolution vers la centralisation. L'indice de corrélation le plus fort fut obtenu par la mise en jeu de la variable homogénéité/hétérogénéité

²⁰¹ F. Braudel, *L'Identité de la France*, vol. II, Paris, Arthaud-Flammarion, 1986, p. 423.

²⁰² Cf. P. Clastres, *Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Le Seuil, 1980. Alors qu'en général les théories évolutionnistes assimilent volontiers la croissance de l'État à la libération de l'individu, au passage du statut au contrat : cf. E. Claverie, « Anthropologie politique et sociétés contemporaines », dans M. Segalen (dir.), *L'autre et le semblable*, Paris, Presses du CNRS, 1989, p. 89-103.

ethnico-culturelle²⁰³. Plus l'histoire, sous la forme de pulsions externes (migrations, échanges avec l'étranger, guerres) ou internes (processus de différenciation sociale interne) a élevé le degré de complexité et l'hétérogénéité d'une société donnée, plus son système politique s'est différencié et spécialisé. Et beaucoup de celles qui, soumises à ce défi, n'ont pu inventer l'État ont disparu. L'État, dans son principe, serait donc une réponse salutaire à la montée de la complexité. Mais l'État des sociétés traditionnelles chères aux ethnologues ne dépasse pas un certain seuil de centralisation²⁰⁴. Le pouvoir du souverain est toujours contrebalancé par celui d'autres institutions, il ne parvient jamais à la totale maîtrise du territoire, l'unité de l'État n'est jamais assurée, le pouvoir et l'autorité sont fortement personnalisés.

Notons avec curiosité que certaines monarchies africaines ont forgé les mêmes symboles et fictions que la royauté française²⁰⁵. Dans le golfe du Bénin, on utilisait pour illustrer la permanence du principe monarchique un adage presque semblable à celui que nous connaissons : « Le roi est mort, le roi n'est pas mort. » Chez les Ashanti, le roi est l'hypostase du soleil. Les Mossi en font le responsable de la marche des astres : le matin le *Mogho Naba* fait une sortie solennelle drapé dans un habit rouge ; le soir il préside à la « mise en conserve du soleil » en manipulant dans son palais une poterie où reposent des braises.

L'État français a lui aussi connu cette forme « traditionnelle » du pouvoir monarchique. Mais nous avons vu qu'il commence à la dépasser au milieu du Moyen Âge. Et au XVII^e siècle, il est allé plus loin que la plupart des autres pays européens. Ceux-ci d'ailleurs l'admirent, signe d'une exception française. Tentons d'en mieux cerner les contours en comparant l'État français à ses voisins²⁰⁶.

En Grande-Bretagne, les Stuarts ont voulu, au cours du XVII^e siècle, créer un régime de monarchie absolue, mais deux révolutions les en ont empêchés, et le législatif a triomphé du roi qui doit partager largement sa souveraineté avec les lords et les communes. La diversité [p. 361] juridique est pleinement reconnue dans le royaume. Dans le Saint-Empire, l'empereur et les trois collèges du Reichstag doivent prendre les décisions en commun. L'unité linguistique n'existe pas au sein de la kyrielle d'États qu'il rassemble. Dans leurs États pluri-nationaux, les Habsbourgs, au XVIII^e siècle, entreprennent de lutter contre la diversité, mais les résultats sont mitigés. En Hongrie, la Diète, composée de représentants des prélats, des magnats, de la noblesse moyenne et des délégués des villes élit le roi jusqu'en 1687 et fait la loi avec lui. À Venise, la République est aristocratique : la ville est gouvernée par un Grand Conseil composé de tous les nobles âgés de plus

²⁰³ Cf. J.-W. Lapierre, *Vivre sans État ?*, Paris, Le Seuil, 1977, p. 172.

²⁰⁴ Cf. G. Balandier, *Anthropologie politique*, Paris, PUF, 1978, p. 145-177.

²⁰⁵ Cf. B. Durand, *Histoire comparative des institutions*, Dakar, Nouvelles Éditions africaines, 1983, p. 350.

²⁰⁶ Cf. G. Livet et R. Mousnier (dir.), *Histoire générale de l'Europe*, vol. 2, Paris, PUF, 1980, p. 540-552 ; P. Villard, « Unité et diversité en Europe à la veille de la Révolution : lignes de force », dans P. Villard et J.-M. Carbasse (dir.), *L'unité des principaux États européens à la veille de la Révolution*, Paris, université René-Descartes, 1992, p. 12-30.

de vingt-cinq ans. En Pologne, la noblesse nomme le roi. On est donc dans la plupart des cas très loin du modèle français.

Mais, à la veille de 1789, la France n'a pas le privilège de l'élan codificateur. En Espagne, dès 1707, s'affirme la volonté d'uniformiser le droit en suivant le modèle des lois de Castille. Dans la monarchie des Habsbourgs, la codification du droit privé commence en 1753 (le Code civil général entrera en vigueur en 1812). La Prusse connaît également un mouvement de codification.

Cependant ces efforts se heurtent à la permanence des diversités qui, dans plusieurs États, paraît plus forte qu'en France. Certaines sont dues aux obstacles du relief et aux rigueurs du climat, comme dans le royaume danois-norvégien. D'autres tiennent davantage aux conditions historiques : les Ligues suisses sont organisées suivant une hiérarchie fort complexe ; dans les Pays-Bas autrichiens, les résistances autochtones ont raison des réformes de Joseph II, d'essence centralisatrices ; les Provinces-Unies forment une confédération très souple, plus soucieuse d'association que de fusion (aujourd'hui encore, les Pays-Bas obéissent à une conception associative de la démocratie, fondée sur l'institutionnalisation des communautés). À la fin du XVIII^e, la France est différente, plus unitaire, sinon uniforme, et la Révolution accentuera le processus. Cette spécificité ne la prépare peut-être pas au mieux à l'avenir de l'Europe²⁰⁷. Après le premier conflit mondial, des traités plus respectueux des intérêts des vainqueurs que des solidarités ethniques lacèrent les frontières. La Seconde Guerre mondiale terminée, s'opèrent encore à l'Est des transferts de populations considérables. Après l'effondrement des régimes communistes, nous découvrons aujourd'hui la permanence de problèmes particulièrement difficiles à comprendre pour des Français, habitués à une autre histoire.

[p. 362] Le parcours que nous achevons sur ces lignes peut nous rendre ces difficultés moins âpres. Non seulement pour comprendre l'« autre » Europe, mais aussi notre propre histoire. Nous avons constaté que durant de longs siècles domine en France la diversité. Nous n'ignorons pas qu'elle fut invoquée par la pensée contre-révolutionnaire et ses prolongements contemporains.

Opposé à la centralisation, Maurras entendait redonner vie aux corps de métier, associations familiales et autres « communautés naturelles ». Le régime de Vichy prôna lui aussi le corporatisme. Mais l'État et ses dirigeants pesaient de tout leur poids : le dirigisme économique et le culte du chef²⁰⁸ se firent vite sentir. Quant aux corporations du fascisme italien, elles firent office de courroies de transmission du pouvoir d'État.

Notre référence au pluralisme, tel que le comprend aujourd'hui l'anthropologie juridique²⁰⁹, est d'une autre nature. Le pluralisme s'inscrit dans une démarche de

²⁰⁷ Cf. S. Pierré-Caps, *La Multination*, Paris, O. Jacob, 1995

²⁰⁸ On se souvient des mots du primat des Gaules, le cardinal Gerlier : « Pétain, c'est la France, et la France c'est Pétain. »

²⁰⁹ Cf. *supra*, p. 13-14.

continuité avec la démocratie ²¹⁰, régime abhorré par les contre-révolutionnaires. D'ailleurs le thème des corps intermédiaires a été réapproprié aujourd'hui par les démocrates, qu'ils soient libéraux ou socialistes, attachés à la décentralisation, l'autogestion, et au développement du mouvement associatif ²¹¹. Le pluralisme parie en effet sur la capacité relative de la société à s'auto-organiser, sans nier le rôle de l'État, mais en refusant d'y voir la source exclusive du droit et du pouvoir. Le pluralisme part du constat des différences, qu'il lui paraît illusoire et dangereux de nier. Mais, à l'opposé des pensées conservatrices, il ne s'y arrête pas : ces spécificités constituent le cycle d'évolutions et osmose qu'il nous revient d'accomplir.

L'histoire de la France en témoigne. Elle fut d'abord et longtemps plurielle. La vigueur avec laquelle l'État l'a construite est sans doute une preuve *a contrario* du caractère structurel de sa diversité. Il l'a néanmoins modelée. D'autre part, l'anthropologie et l'histoire du droit montrent que toute identité est construite. Chaque société modifie les éléments de ses mythes pour qu'ils continuent à créer du sens. La tradition ne vit que par ses réinterprétations. Elles sont le prix à payer pour que le passé se distingue du révolu. Rabaut Saint-Étienne, député à la Convention, l'affirmait orgueilleusement : « Notre histoire n'est pas notre code. » Tenir compte du passé sans y être asservi : c'est là l'esprit français.

²¹⁰ Cf. N. Rouland (dir.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, à paraître aux PUF, 1996. (Cf. Conclusion générale de l'ouvrage.)

²¹¹ Cf. L. Philip, *Histoire de la pensée politique en France*, Paris, Economica, 1993.

[p. 363]

Orientation bibliographique *

[Retour à la table des matières](#)

MANUELS D'HISTOIRE DU DROIT

- Bouineau J., *Histoire des Institutions* (I^{er}-XV^e siècle), Paris, Litec, 1994.
- Bruguière M.-B., Gilles H., Sicard G., *Introduction à l'histoire des institutions françaises*, Toulouse, Privat, 1986.
- Carbasse J.-M., *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990.
- Fossier R., *Histoire sociale de l'Occident médiéval*, Paris, A. Colin, 1970.
- , *Le Moyen Âge (350-950)*, Paris, A. Colin, 1982.
- Guillot O., Rigaudière A., Sassier Y., *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, des origines à l'époque féodale*, 2 vol., Paris, A. Colin, 1994.
- Harouel J.-L., Barbey J., Bournazel E., Thibaut-Payen J., *Histoire des institutions, de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 1993.
- Hilaire J., *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux (XI^e-XIX^e siècle)*, Paris, Dalloz, 1994.
- Ménager L.-R., *La chute de l'Empire romain*, Marseille, Centre régional de documentation pédagogique, 1966.
- Sueur P., *Histoire du droit public français (XV^e-XVIII^e siècle)*, 2 vol., Paris, PUF, 1989.

APPROFONDISSEMENT DE CERTAINS POINTS

Sur la dimension anthropologique :

- Balandier G., *Anthropologie politique*, Paris, PUF, 1967.
- Durand B., *Histoire comparative des institutions*, Dakar, Nouvelles Éditions africaines, 1983.

* On ne citera ici principalement que des ouvrages récents.

Lapierre J.-W., *Vivre sans État ? Essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale*, Paris, Le Seuil, 1977.

Rouland N., *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1988.

[p. 364]

—, Les colonisations juridiques, *Journal of Legal Pluralism*, 29, 1990, p. 39-135.

—, *Aux confins du droit*, Paris, Éd. Odile Jacob, 1991.

—, *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, coll. « Que Sais-Je ? », 2^e éd., 1995.

Sur les problèmes touchant la tradition républicaine et les *minorités* :

Caporal S., *L'affirmation du principe d'égalité dans le droit public de la Révolution*, Paris, Economica, 1995.

Debbasch Roland, *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, Paris, Economica, 1988.

Fenet A., Soulier G. (dir.), *Les minorités et leurs droits depuis 1789*, Paris, L'Harmattan, 1989.

Rouland N. (dir.), *Manuel de droit des minorités et des peuples autochtones*, à paraître début 1996 aux Presses Universitaires de France, coll. « Droit fondamental ».

« La tradition juridique française et la diversité culturelle », *Droit et Société*, 27 (1994), p. 381-419.

« Les fondements anthropologiques des droits de l'Homme », *Revue générale de droit*, Faculté de droit d'Ottawa, Canada, 25 (1994), p. 5-47.

« L'inscription juridique des identités », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2 (avril-juin 1994), p. 287-320.

Sur la *féodalité* :

Guerreau A., *Le féodalisme, un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980.
Poly J.-P., Bournazel E., *La mutation féodale*, Paris, PUF, 1991 (rééd.).

Sur la croissance de l'État :

Duby G., *Le Moyen Âge (987-1460)*, Paris, Hachette, 1987.

Sur l'histoire de la construction européenne :

Pierré-Caps S., *La Multination*, Paris, Éd. Odile Jacob, 1995.

Soulier G., *L'Europe : histoire, civilisation, institutions*, Paris, A. Colin, 1994.

Sur l'histoire du droit privé :

Ourliac P., Gazzaniga J.-L., *Histoire du droit privé français*, Paris, Albin Michel, 1985.

Petot P., *Histoire du droit privé français*, tome I : *La famille*, Paris, Éd. Loysel, 1992.

Sur les principales dates de l'histoire du droit :

Fontette F. de, *Les grandes dates du droit*, Paris, PUF, « Que Sais-Je ? » n° 2890, 1994.

LECTURES DIVERSES

On lira avec beaucoup de profit tous les essais de G. Duby, notamment :

Guerriers et paysans, Paris, Gallimard, 1973.

Le temps des cathédrales, Paris, Gallimard, 1977.

[p. 365]

Enfin, des romans historiques peuvent aussi constituer une voie d'accès à l'histoire du droit :

Rouland N., *Les lauriers de cendre*, Arles, Actes Sud, 1984.

—, *Soleils barbares*, Arles, Actes Sud, 1987.